DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

WARGNY Auguste de : *Annales chronologiques, littéraires et historiques de la maçonnerie des Pays-Bas à dater du 1er janvier 1814*, t.III, Bruxelles, Presses du Frère L. Jorez Fils, 1824.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2005/DL2864305_003_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.
Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/



Lith de Jobard

Install∴ de la g∴ L∴ d'Ad^on Mérid∴ des Pays-Bas à Bruxelles le 11 Avril 1818.

ANNALES CHRONOLOGIQUES,

LITTÉRAIRES ET HISTORIQUES

DE

LA MAÇONNERIE

DES PAYS-BAS,

A DATER DU 1er. JANVIER 1814.

TOME TROISIÈME. — ANNÉES 1818 ET 1819



OR.·. DE BRUXELLES,

DES PP.·. DU F.·. L. JOREZ FILS, ÉDITEUR.

—

5824.

ANNALES MAÇONNIQUES

DES PAYS-BAS,

A DATER DU 1er. JANVIER 1814

TOME TROISIÈME. — Années 1818 et 1819.

1818.

En commençant ce 3me. Vol.·. des *Annales Maçonniques des Pays-Bas*, nous nous voyons forcés, avant d'entrer en matière et de suivre le cours des événemens, d'interrompre un instant l'ordre des dates, et d'insérer les deux pièces qui suivent, sous les Nos. 62 et 63; elles sont indispensables pour l'intelligence et la rectitude de plusieurs faits et de quelques assertions que l'on a lues dans les deux premiers Vol.·., de même que pour faire connaître l'esprit de Maçon.·. et d'impartialité qui continuera de présider à la rédaction et à la publication de ce recueil.

PIÈCE N°. LXII.

Avis aux RR.·. LL.·. et Mac.·. des Pays-Bas annonçant la publication du 3me Vol.·. des Annales Maçon.·. *et le changement d'Éditeur. — Du 1er. janvier 1824.*

TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·.

L'approbation dont vous avez paru honorer les deux premiers volumes des *Annales Macon.·. des Pays-Bas* qui ont été publiés, nous engage à continuer l'ouvrage.

Nous en imprimons donc le 3me. volume aux mêmes conditions que les deux précédens.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître à nos FF.·., par l'avis joint à la dernière livraison du 2me. volume, que c'était forcément que nous devions publier un volume de plus, pour atteindre la fin de l'année 1819, et manquer ainsi à l'annonce faite, il y a 5 ans, par le Prospectus primitif de l'ouvrage d'après lequel le 2me. Vol.·. aurait terminé 1819.

Nous répétons ici ces motifs; ils nous font espérer que nos FF.·. souscripteurs apprécieront pourquoi nous sommes retardés de deux années; sans doute même ils nous sauront quelque gré d'avoir enrichi ce recueil de plusieurs documens précieux et importans dont l'insertion était indispensable.

Nous rendons grâce aux Maç.·. zélés et officieux qui nous les ont communiqués; nous réclamons sans cesse leur secours et leur coopération et nous ne pouvons assez redire la promesse déjà faite dans l'introduction (page 3 du 1er. volume) de rectifier, toujours autant que possible, les erreurs, omissions etc. etc.

Nous nous ferons un devoir d'insérer en entier ou par extrait les réclamations qui nous parviendront à ce sujet pour peu qu'elles soient fondées.

La correspondance affranchie devra, à l'avenir, être adressée au F.·. soussigné, seul Éditeur des *Annales Maçon.·.*, en remplacement des FF.·. Aug. Wahlen et Comp.ᵉ.

Nous avons la fav.·. de vous S.·. F.·. P.·. L.·. N.·. M.·.

Signé *L. Jorez* fils Imprimeur-Éditeur, à Bruxelles, Petite rue Neuve, Sᵒⁿ 8 Nº 903.

Cette circulaire (qui fut immédiatement adressée à toutes les LL.·. du royaume et à un grand nombre de Maç.·.) de même que l'avis primitif qu'elle rappelle provoquerent en effet des réclamations de diverse nature parvenues aux éditeurs en 1823 et 1824, concernant les deux premiers volumes de l'ouvrage; leur étendue nous mettant dans l'impossibilité de les insérer toutes textuellement, nous nous sommes déterminés à en faire une sorte d'analyse dont nous avons formé la pièce suivante Nº 63. Leurs auteurs ou signataires rendront sans doute justice à nos motifs; nous avons dû élaguer, choisir et créer ainsi une espèce d'erratum rectificatif autant historique que typographique. Nous nous abstiendrons de toute observation, réponse, réflexion, réfutation

ou commentaire sur ces réclamations, quelques peu bienveillantes qu'elles soient, en nous bornant à les exposer sommairement et fidélement et en laissant surtout les Maç.·. comtemporains intéressés à être justes et éclairés, juges et appréciateurs du plan de notre ouvrage, de la manière dont nous nous sommes efforcés de l'exécuter, ainsi que des faits que nous rapportons, de leurs antécédens, de leurs suites et des raisonnemens ou argumens à l'aide desquels on a essayé de les modifier, de les détruire, ou de les dénaturer.·

PIÈCE N° LXIII

Analyse succincte des réclamations relatives aux erreurs, fautes ou omissions que renfermeraient prétenduement les deux premiers vol.·. des Annales Maçon.·. *et pouvant leur servir d'erratum, le tout parvenu aux éditeurs sous diverses dates, en* 1823 *et* 1824.

En vertu de quelle autorité ou mission, un ou plusieurs Maç.·. Belges se sont-ils arrogé le droit de livrer à la publicité de l'impression des pièces et actes Maçon.·.? Ne trahissent-ils point par-là leurs premiers sermens? Quel peut être, dans tous les cas, leur véritable motif? Est-ce une spéculation d'intérêt, d'amour propre, ou de tous deux réunis?

En supposant qu'on s'y borne à la publication de documens purement historiques et généraux, (ce qui au

surplus est assez démenti par l'insertion dans les deux vol.·. déjà imprimés, de plusieurs pièces concernant les intérêts purement locaux ou trop minutieux, ou secrets, ou sans attrait de plusieurs LL.·., Chap.·. et simples Maç.·. qui ont déjà formé des plaintes directes à cet égard et qui les répètent ici), quelle garantie offre-t-on de la vérité et exactitude d'une multitude de faits et d'assertions toujours hasardées quand elles sont dénuées de preuves et que l'on peut contester et renverser d'un seul mot? *Je nie!*

Cela n'est donc propre qu'à induire en erreur etc. etc.

Pourquoi *le* ou *les auteurs*, *rédacteurs*, *compilateurs*, *propriétaires* etc. etc. (Car tout cela paraît se confondre) ne se nomment-ils pas et se laissent-ils deviner? Pourquoi se cachent-ils derrière les noms d'un ou plusieurs éditeurs ou imprimeurs (car ces titres semblent aussi se confondre) qui paraissent devoir se multiplier? Si leurs noms sont honorables et s'ils ne publient, comme ils le disent à satiété, rien que d'utile, que de vrai, que d'intéressant, que d'impartial, pourquoi ne pas se nommer en tête de l'ouvrage. Il ne pourrait alors qu'y gagner en confiance, garantie, crédibilité etc. etc.

On insére des pièces très-insignifiantes, très peu historiques, très-locales, et on se contente d'indiquer vaguement les plus importantes de toutes; témoin les pages 44 et 45 du 2me vol.·., à la date d'avril 1815. On ne peut appercevoir le motif plausible qui a pu empêcher d'insérer textuellement les pièces Maçon.·. ultra importantes qui y sont mentionnées etc. etc.

On parle sans cesse du concordat anglais du 27 dé-

cembre 1813, cette pièce vraiment importante n'a pas encore été insérée!

On commence l'ouvrage par dire que l'on ne veut nullement se mêler des quérelles des rites, et l'on ne fait, à peu près, autre chose, dans les deux premiers vol.·.! le 1er presqu'entier y est consacré; et la tendance qu'on remarque en général dans ce recueil promet assez qu'il ne s'occupera guères d'autres matières que de ces disputes Maçon.·.; une telle promesse était donc ridicule etc. On y a même ajouté, sans doute par dérision, *que l'on ne publierait jamais ce qui ne devait pas être imprimé*, etc.

Il est également déplacé d'insérer dans un *simple recueil de pièces* (qualifié cependant fort improprement à la vérité d'*Annales Maçon.·. des Pays-Bas*) l'histoire du grand Or.·. de France, et celle des Carbonari d'Italie qui occupent plus de 250 pages dans le premier vol.·.....

Le règlement d'une L.·. de Hollande en occupe plus de 69 dans le second; un tel plan de remplissage est fort propre à enfanter des vol.·., on est sur au moins de ne pas manquer de matériaux..... Il est peu de règlemens particulièrs de LL.·. qui se ressemblent..... L'ouvrage de cette manière sera bientôt si volumineux qu'on ne pourra atteindre à son prix; dans 10 ans, il y aura plus de 20 vol.·., l'histoire même de notre patrie n'en comporte qu'un ou deux pour un espace de tems dix fois plus long..... Le prix de 10 francs fixé pour chaque vol.·. est exhorbitant, surtout quand les gravures ou lithographies sont aussi médiocres et aussi peu soignées..... etc. etc.....

L'ouvrage, dit-on, *n'est, ni dans le commerce, ni en vente*, il faut donc que les libraires le distribuent *gratis*, car on ne le trouve que chez eux.....

Les deux premiers vol.·. ont une tendance bien marquée, et une partialité non équivoque en faveur d'un rite que l'on qualifie toujours à tort et à travers, rite Anc.·. Ref.·. *français* ou *moderne*, en même tems qu'ils dissimulent mal l'aversion prononcée de *leur* ou *leurs auteurs* contre tout ce qui ressemble aux *aberrations de l'Ecoss.·.* (terme injurieux et impropre dont on a eu l'inconvenance de se servir plusieurs fois à l'égard de tout ce qui n'était pas *rite prétendu Anc.·. Ref.·.*) Cependant on remarque, dès-à-présent, que l'ouvrage est tout en faveur des propositions de réforme des H.·. G.·. émanées en 1819 sous les titres de M.·. E.·. et M.·. S.·. E.·. et dont l'objet évident est surtout d'anéantir les H.·. G.·. de ce rite *Anc.·. Ref.·.* et le rite lui-même! Quelle inconséquence! etc etc.

L'ouvrage en soi peut fort bien n'être considéré que comme un factum destiné à propager ces idées de réforme dont nous venons de parler et à faire dominer le système des M.·. E.·. et M.·. S.·. E.·. en plaidant sans cesse pour cette inutile et dangereuse innovation etc.

L'animosité contre l'Écoss.·. y est poussée si loin qu'une partie du 1er vol.·. est consacrée à réfuter les ouvrages, les assertions, les raisonnemens de l'Ill.·. et recommandable F.·. Thory l'un des Maç.·. les plus instruits, les plus désintéressés et les plus zélés qui ayent jamais existé, et cela uniquement parcequ'il est Écoss.·.! On ne peut guère pousser plus loin l'esprit de partialité, et ce

Maç.·. ne doit pas se trouver infiniment flatté des demi-éloges qu'on lui donne ! etc etc.

On entre souvent et assez mal-à-propos dans des détails bien minutieux *sur nos deux princes* considérés comme Maç.·. ! Ces deux Ill.·. FF.·. auraient peut-être le droit de ne pas toujours approuver la publicité intempestive donnée à leur conduite Maçon.·. privée ! etc. etc.

Les fautes typographiques sont trop nombreuses pour être toutes mentionnées ; les renvois d'une pièce à d'autres sont souvent inexacts ; on en trouve des exemples aux pages 10 in fine, 32 et 268 du 1er vol.·. où il faut lire 12 au lieu de 10 et 8 au lieu de 7.

Une faute bien plus grave se trouve à la page 345 du même vol.·. dans la note où il faut lire 1637 au lieu de 1657.

A la page 184 du 2me vol.·., il faut lire 27 au lieu de 26 décembre etc.....

On n'en finirait pas, si l'on voulait tout rélever..... Un ouvrage aussi cher devrait être plus correct.....

Dans tous les cas, où est le bien, l'avantage les services résultés ou à résulter, pour la Maçon.·. en général dans notre royaume, de la publication de ces prétendues *Annales Maçon.·.* ? etc. etc. etc.

Le ou *les GG.·. Offi.·.* Diguit.·. de la G.·. L.·. d'Adon Mérid.·. auteurs des Annales, quoiqu'ils en disent, feraient beaucoup mieux de remplir leurs fonctions avec zèle et impartialité que de s'amuser à violer le secret des Trav.·. de la G.·. L.·., de raconter un tas de niaiseries, ou d'inutilités, et d'imprimer eux-mêmes leurs compilations décorées d'un titre spécieux et séducteur, etc. etc. etc.

Le nom même d'*Annales Maçon.·.* est bien impropre pour qualifier une telle production ; c'est tout simplement une réunion Maçon.·. de pamphlets de circonstance, dont l'intérêt ne peut survivre aux événemens du moment. Quant au prétendu récit qui lie ces pamphlets entre eux, il porte évidemment le cachet de l'empire des passions *momentanées* et l'on voit bien clairement que ce récit serait tout autre, écrit à d'autres époques que celles qu'il essaie de retracer, etc.....

Après ces préalables nécessaires, nous reprenons notre sujet toujours fidèles au plan que nous nous sommes fait une loi de respecter et dont rien ne pourra nous détourner.

2 *janvier.* — Date d'une circulaire adressée à toutes les LL.·. Mérid.·. par le F.·. *Vanhove* en qualité de *Dép.·.*, *correspondant* ou *Représ.·.* de la L.·. Écoss.·. *les Amis Réunis* Or.·. de Nimegue ; nous insérons cette Pl.·. à cause de sa singularité et de la nouveauté qu'elle introduisait dans la Maçon.·. Belge, en offrant le spectacle d'une L.·. Écoss.·. siégeant dans un ressort encore étranger où elle était elle-même considérée comme irrégulière et cherchant des points de contact et de correspondance parmi tous les rites, et cela, dans les *Prov.·.* *Mérid.·.* où siégeait son chef d'ordre.

PIÈCE N° LXIV.

Annonce de la R.·. L.·. les Amis Réunis de Nimegue *qu'elle a nommé un Dép.·. pour la Repres.·. dans les Prov.·. Mérid.·. du royaume des Pays-Bas.*

Du 2 janvier 1818.

A la R.·. L.·. de..... Or.·. de...,

TTT.·. CCC.·. FFF.·.,

La R.·. L.·. Écos.·. sous le titre Dist.·. *les Amis Réunis* à l'O.·. de Nimegue, m'ayant nommé son Dép.·. Rep.·. dans les Prov.·. Mérid.·. des Pays-Bas, me charge de vous transmettre la circulaire de l'Install.·. et le tableau des membres Fond.·. etc. Vous priant de vouloir m'adresser toutes les Pl.·. qui pourraient concerner la dite L.·.; à cette fin j'y joins mon adresse et vous promets tout le zèle d'un V.·. F.·.

J'ai la faveur d'être, P.·. L.·. N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·. et A.·. T.·. L.·. H.·. qui V.·. S.·. dus,

Signé *Vanhove* S.·. P.·. R.·. ∫.·. Ch.·. K.·. H.·.

Adresse.

Vanhove Capitaine au 1er bat^on d'inf^e de ligne, rue de la Fourche, S^on 5, N° 916, à Bruxelles.

5 *janvier.* — Date des constitutions de la R.·. L.·. Milit.·. Écos.·. *les Amis sincères du Roi et de la Patrie* à l'Or.·. d'Anvers, délivrées par le Sup.·. Cons.·. du 33me dégré du rite Anc.·.

Accep.·. pour les Pays-Bas siégeant à Brux.·. et bientôt suivies de l'Intall.·. de cette L.·. par des Commis.·. du Sup.·. Cons.·.. Ces constitutions furent les 4mes et dernières visées le 10 avril suivant, au nom du G.·. M.·. par le *R.·. F.·. Prince de Gavre* son Représ.·., ratifiées et régularisées le lendemain par l'admission de son Dépt.·. à la G.·. L.·. D'ad^{on}.·. Mérid.·.. Nous la classons sous le N° 30 des LL.·. Mérid.·., en faisant remarquer que ce fut également à cette même date du 10 avril 1818, que le Sup.·. Cons.·. accorda à cette L.·. les lettres Capit.·. nécessaires pour établir dans son sein un Chap.·. de R.·. C.·. au rite Anc.·. Accep.·..

5 *janvier*. — Date d'une circulaire du chef d'ordre du rite Écos.·. primitif établi à l'Or.·. de Namur. (V.·. la date de janvier 1819 époque de la distribution et envoi de cette pièce.)

10 *janvier*. — Date de la circulaire par laquelle chacune des LL.·. Mérid.·. fut prévenue de l'Intall.·. d'un Souv.·. Chap.·. de R.·. C.·. au rite Anc.·. Réfor.·. dans le sein de la R.·. L.·. *la Parfaite Amitié* Or.·. de Brux.·., la voici.

PIÉCE N° LXV.

Circulaire annonçant l'Install.·. d'un Souv.·. Chap.·. de R.·. C.·. au rite Anc.·. Ref.·. dans le sein de la R.·. L.·. la Parfaite Amitié Or.·. de Brux.·..

Du 10 janvier 1818.

Le Souv.·. Chap.·. de la Parfaite Amitié à la Val.·. de Bruxelles.

A la R.·. L.·. de.... à l'Or.·. de....

TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·.,

Nous vous annonçons que nous venons d'obtenir du Souv.·. Chap.·. Métrop.·. des amis Philan.·. à la Val.·. de Brux.·., des lettres Capit.·. qui nous autorisent à conférer légalement le 4me Gr.·., celui de S.·. P.·. R.·. ∮.·..

Depuis que le Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·. nous avait admis à former section, par son arrêté du 19me jour du 2me mois 5810, nous avons pratiqué, conformément à son règlement du 20me jour du 7me mois 5806, pour l'organisation des sections, les Gr.·. d'Él.·., d'Écos.·. et de Chev.·. d'Or.·..

La splendeur de notre Atel.·., le nombre de ses membres, leur zèle pour la Maçon.·., leurs titres pour obtenir une nouvelle récompense, tout nous faisait désirer de pouvoir conférer le Gr.·. de S.·. P.·. R.·. ∮.·..

Pour donner ce Gr.·. légalement, il faut que le corps qui le confère à un Chev.·. d'Or.·. soit lui-même légalement constitué; nous avons considéré qu'une réunion de RR.·. ∮.·., quel que soit leur nombre, ne peut créer un R.·. ∮.·.

où il existe un chapitre, si cette réunion ou corps de RR.·. ∫.·. n'est pas muni lui-même de lettres Capit.·.; nous avons aussi considéré que formant déjà Chap.·. dans les trois Ord.·. par des pouvoirs nous délégués par le Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·., nous ne devions ou ne pouvions nous adresser qu'à lui pour obtenir les pouvoirs de conférer le 4me ordre; ce Souv.·. Chap.·. le plus anciennement constitué par le G.·. O.·. de France dans les Pays-Bas, étant devenu, depuis notre séparation de la France, Chap.·. métropolitain et *chef d'ordre du rite moderne.*

Nous nous sommes donc adressé à ce corps conservateur de la dogmatique depuis notre séparation de la France, pour obtenir des lettres Capit.·.; nous avions d'autant plus d'espoir de réussir, que le G.·. O.·. de France avait déjà établi plus d'un Chap.·. à la Val.·. de Brux.·., en délivrant des lettres Capit.·. à la section de la R.·. L.·. *la Candeur* en 5809.

Notre demande ayant été accueillie et nos lettres Capit.·. expédiées, notre Install.·. a eu lieu le 26me jour du 10me mois 5817.

En suivant cette marche, nous nous sommes mis à l'abri de toute irrégularité, nous n'avons pas voulu suivre l'exemple de quelques Maç.·. qui, entraînés par un faux zèle, se sont trop empressés de conférer ce grade et ont trangressé les statuts généraux du Chev.·. de l'Aigle Sub.·. P.·. R.·. ∫.·..

Nous avons acquis le pouvoir de créer Rég.·. des Chev.·. de l'Aigle et de leur délivrer des Diplô.·. avec lesquels ils seront reconnus et admis dans toutes les LL.·. et Chap.·. u rite moderne.

Notre constant Trav.·. pour le bien et la prospérité de l'ordre, notre intention sincère de ne pas dévier de la marche prescrite par les antiques statuts, nous obligeront à ne pas reconnaître pour tels, les Maç.·. qui se présenteraient décorés des marques distinctives de S.·. P.·. R.·. ∫.·., sans être porteurs d'un diplôme délivré par un corps légalement constitué.

Cependant comme les Maç.·. désireux de posséder de H.·. G.·., se sont fait créer R.·. ∫.·. par des corps dont ils ne pouvaient connaître ni les pouvoirs, ni les obligations et ne doivent en être victimes, s'ils ont agi de bonne foi, nous nous empresserons de les relever de leur irrégularité, et nous ferons nos efforts pour les convaincre de la nécessité d'observer strictement les statuts, si l'on veut conserver l'importance attachée à ce G.·..

Nous avons la faveur, TTT.·. CCC.·. et RRR.·. FFF.·., de vous Sal.·. etc.

Vos très-dévoués et très-affectionnés,

Les Off.·. du Souv.·. Chap.·.,

Le T.·. S.·, *Heetveld* S.·. P.·. R.·. ∫.·.

Le 1er Surv.·. *Remy* R.·. ∫.·.

Le second Surv.·. *Stienon* R.·. ∫.·.

Par mandement du Souv.·. Chap.·.

Le Secrét.·. *H. Crotheux* S.·. P.·. R.·. ∫.·.

Adresse du Chap.·.
à Me *Heetveld*,
Notaire à Bruxelles.

Il faut voir et confronter ici les dates des 30 octobre, 26 décembre 1817, 25 janvier, 23 février 1818, 13 novembre, 18 décembre 1819, 8 janvier et 19 juin 1820. Nous nous bornerons à faire remarquer que ce prétendu Chap.·. de *la Parfaite Amitié* à Brux.·. (constitué et installé par un *prétendu Chap.·. Métro.·.* du rite *Anc.·. Ref.·.* se qualifiant *chef d'ordre* de ce rite dans les Prov.·. Mérid.·., tout en se prétendant *chef d'ordre* du rite Anc.·. Accep.·., et en voulant toujours cumuler et concentrer tous ces pouvoirs *suprêmes* et *incompatibles* dans le sein de la seule L.·. des *amis Philan.·.* à Bruxelles) que ce Chap.·., disons nous, n'était alors, comme depuis, composé que des quatre FF.·. signataires de la circulaire qui précède, lesquels furent bientôt exclus, *pour ce motif seul*, de la R.·. L.·. la *Parfaite Amitié* dont ils faisaient partie et qui ne tarda pas à établir dans son sein sur d'autres bases plus convenables et plus régulières *un Souv.·. Chap.·. de R.·. C.·.* en instance au rite Anc.·. Ref.·. qu'elle professait exclusivement (V.·. ici essentiellement la date du 25 janvier 1818 ci-après et les documens qui y sont rapportés sous le N° 66) ils sont propres à donner une idée exacte de l'état et des causes de cette longue discussion qui, par sa nature, intéressait tous les FF.·. Mérid.·. du

rite Anc.·. Ref.·. , c'est-à-dire, l'immence majorité des Maç.·.. Ils peuvent aussi servir à faire apprécier de quel côté étaient restées la bonne foi et la régularité Maçon.·.! — Au surplus, on remarqua aisément, dans le tems, que cette circulaire du 10 janvier 1818 avait, pour principal objet, de blâmer, sur-tout, les Maç.·. qui avaient régulièrement édifié le Chap.·. en instançe de l'Esp.·. à l'Or.·. de Brux.·. en 1817 et avaient ainsi montré la véritable marche à suivre dans une telle entreprise, sans avoir grand égard au prétendu *Chap.·. Métrop.·.* ! et, en effet, le dépit et l'irritation contre ces Maç.·. y étaient mal déguisés. (V.·. ici les dates des 1er mars, 31 octobre, 13 décembre 1817 et 23 février 1818). Mais que pouvait signifier cette circulaire dictée par les *Amis* dits *Philan.·.* et signée par quatre de leurs Seides contre des actes aussi légitimes et une conduite aussi motivée et aussi prudente?

25 *janvier.* — Date d'une circulaire de la R.·. L.·. *la Parfaite Amitié* à l'Or.·. de Bruxelles à toutes les LL.·. et Chap.·. Merid.·. contenant la réponse à la pièce précédente dont elle n'est qu'une conséquence ou réfutation, en tout ce qui touche l'établissement d'un Souv.·. Chap.·. de R.·. C.·. dans le sein de cette L.·. — Cette circulaire fut immédiatement

imprimée et distribuée, avec les six pièces y annéxées. — Nous les insérons ici en entier, vû leur importance et parcequ'elles concernent essentiellement les droits et prérogatives des Chap.·. du rite Anc.·. Ref.·., et de ce rite lui-même ; au surplus nous renvoyons de nouveau aux dates que nous avons indiquées ci-dessus, page 15, pour completter tout ce qui a rapport à ces documens plus importans dans l'intérêt des droits et des vues des rites *Anc.·. Accep.·.* et *Anc.·. Ref.·.* que dans celui de quelques Maç.·. ou de quelques Chap.·., en instance.

Nous regrettons cependant que la grande majorité des FF.·. de cet Atel.·. *la Parf.·. Amit.·.* qui suivaient seuls la route Regul.·. ait cependant donné dès-lors le dangereux et funeste exemple de s'appuyer sur les *Statuts Maçon.·. francais* dès-lors implicitement abrogés en entier, même pour les H.·. G.·., Nous aurons bientôt occasion de revenir sur ce point important. (V. la date du 20 mai 1818.)

PIÈCE N° LXVI.

Sept documens relatifs au Souv.·. Chap.·. des R.·. C.·. au rite Anc.·. Ref.·. près la R.·. L.·. la Parfaite Amitié *Or.·. de Brux.·.*

1°.

Circulaire de la R.·. L.·. *la Parfaite Amitié.*

Du 25 janvier 1818.

A la R.·. L.·. de.... Or.·. de....

TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·.,

Nous avons la Fav.·. de vous adresser, avec la présente, différentes résolutions de notre L.·. et autres matériaux relatifs à la protestation que nous avons faite contre la formation d'un prétendu Chap.·. de *la Parfaite Amitié*, auquel le Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·. au rite moderne en cet O.·. a, par délibération du 30me jour du 8me mois de cette année, accordé des lettres Capit.·., de laquelle délibération nous avons cru devoir interjeter appel près du G.·. O.·. légal à intervenir, comme d'un excès de pouvoir et d'un acte attentatoire aux libertés et à l'indépendance des LL.·. et Chap.·. du royaume.

Nous n'entrerons pas ici, TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., dans de plus amples détails sur toutes les circonstances qui ont précédé et suivi notre protestation et notre appel. Les six différentes pièces que nous vous adressons vous mettront suffisamment au fait de cette affaire, et vous convaincront qu'il n'a point dépendu de nous de garder plus long-temps le silence sur des démarches faites en notre nom et à notre insu, par trois ou quatre de nos membres, à l'égard desquels nous avons agi avec la plus grande circonspection.

Nous sommes entièrement convaincus que vous approuverez notre conduite dans cette circonstance, puisqu'elle n'a été dictée que par notre sincère et inviolable attachement aux statuts de l'ordre et par le désir de maintenir l'indépendance dont les Att.·. jouissent à l'égard les uns des autres.

C'est pleins de cette conviction que nous avons la faveur être P.·. L.·. N.·. M.·. C.·. et A.·. T.·. L.·. H.·. Q.·. V.·. S.·. D.·.

Vos dévoués et affectionnés FFF.·.

Signés *Olbrechts*, S.·. P.·. R.·. †, Vén.·.

Devos, S.·. P.·. R.·. †, 1er Surv.·.

De Bisschop, S.·. P.· R.·. †, 2d Surv.·.

Girardin, S.·. P.·. R.·. †, Trés.·.

Pointis, S.·. P.·. R.·. †, Écon.·.

Par mandement de la R.·. L.·.,

Signé *P. Wouters*, Écos.·. Secrét.·.

Vu par nous, Orat.·.

Signé *De Brabant*, El.·.

Timbré et scellé par nous, Garde des Sceaux,

Signé *Dupuis*, Maît.·.

2°.

Décision de la R.·. L.·. la Parfaite Amitié.

Du 7 janvier 1818.

EXTRAIT du livre d'Archit.·. de la L.·. la Parfaite Amitié, *O.·. de Bruxelles.*

Vu, par la L.·. *la Parfaite Amitié*, la Pl.·. qui lui a été adressée dans sa tenue du 27me jour du 9me mois 5817, dont la teneur suit :

O.·. de Bruxelles le 27me jour du 9me mois 5817.

Le Souv.·. Ch.·. des R.·. C.·. de la Parfaite Amitié,

A la R.·. L.·. de la Parfaite Amitié, *à l'O.·. de Bruxelles.*

TT.·. CC.·. et TT.·. RR.·. FF.·.,

Les FF.·. R.·. C.·. de la L.·. la Parfaite Amitié, *ayant à cœur la prospérité de la L.·., se sont, par résolution du* 19me *jour du mois dernier, adressés au Souv.·. Ch.·. des R.·. C.·. près les amis Philan.·. en cet O.·., comme le seul et le plus ancien des chapitres de la Métropole, à l'effet d'obtenir les lettres Capit.·. et le pouvoir d'exercer librement les H.·. Gr.·. de la Maç.·. moderne jusqu'au* 4me *ordre.*

Par résolution dudit Chap.·. du 30me *jour du même mois, ils ont obtenu les lettres Capit.·. aux fins de se présenter pour prendre rang à dater du* 19me *jour de ce mois.*

Le Chap.·. de la Parfaite Amitié *a, par sa résolution de ce jour, fixé son Install.·. au* 29 *du présent mois; elle sera suivie d'un banquet au Gr.·. d'Él.·.*

Nous sommes persuadés que la R.·. L.·. applaudira aux démarches faites par son Chap.·., et que les FF.·. ayant les grades requis viendront se joindre aux membres du Chap.·. pour donner à cette solennité le plus grand éclat.

Nous avons, TT.·. CC.·. et TT.·. RR.·. FF.·., la Fav.·. D.·. V.·. S.·. etc.

Par mandement du Souv.·. Chap.·. signé Crotheux,

S.·. P.·. R.·. C.·. 18me *degré, Sécrét.·.*

Entendu la communication de la demande faite au Souv.·. Chap.·. au rite moderne des amis Philan.·. en cet Or.·. par des FF.·. membres de cet Att.·. et SS.·.

PP..·. RR.·. † du susdit Chap.·., signée par les FF.·. *Heetveld*, *Remy* et *Stienon* tendante à obtenir en Fav.·. de la L.·. *la Parfaite Amitié* des lettres Capit.·. Chap.·., laquelle demande, d'après la Pl.·. ci-desus relatée, a été faite, par résolution de ces FF.·., du 19e jour du 8e mois 5817.

Vu la délibération du Souv.·. Chap.·. au rite moderne des amis Philan.·., en date du 30me jour du 8me mois 5817, communiquée à l'Att.·. par le F.·. *Heetveld*, par laquelle, en statuant sur la demande dont il s'agit, ce Chap.·. accorde à la L.·. *la parfaite Amitié* les lettres Capit.·. demandées, pour prendre rang à dater 19me jour du 8me mois 5817; de laquelle délibération le F.·. *Heetveld* s'est ensuite refusé de délivrer copie à la L.·.

Vu également la Pl.·. tracée par le Vén.·. Maît.·. en Ch.·. de cet Att.·., adressée de l'O.·. de Nivelles au R.·. F.·. *Crassous* Vén.·. de la L.·. les amis Philan.·. et dirigeant le Souv.·. Ch.·. de cette L.·. de quelle Pl.·. copie suit:

O.·. de Nivelles, le 3me jour du 10me mois 5817.

Le Vén.·. de la L.·. la Parfaite Amitié, *O.·. de Bruxelles*,

Au T.·. C.·. et T.·. R.·. F.·. Crassous, *Vén.·. de la R.·. L.·. les Amis Philan.·. au même O.·.*

T.·. C.·. et T.·. R.·. F.·.,

Je viens d'apprendre avec surprise que, sur la demande faite par deux ou trois FF.·. RR.·. C.·. au nom de L.·. la Parfaite Amitié, *le Chap.·. Métro.·. des amis Philan.·. que vous dirigez, aurait accordé à cette L.·. des lettres Capit.·. et qu'il est question de procéder incessamment à l'Install.·. de ce Chap.·.*

Comme la L.·. que j'ai la Fav.·. de présider n'a point formé de semblable demande, que les démarches faites à ce sujet par deux ou trois de ses membres et à son insu, ne peuvent être considérées comme émanant directement d'elle, puisque récemment encore elle a manifesté l'intention bien prononcée de ne suivre d'autre rite que celui qu'elle professe, et qu'à moins d'adopter le rite Écos.·., elle ne peut reconnaître de suprématie, ni le pouvoir de constituer des Chap.·. dans la L.·. ou le Chap.·. des amis Philan.·., je crois devoir désavouer, au nom de la L.·. la Parfaite Amitié *tout ce qui a été fait à cet égard, sans sa participation et son consentement formel, et vous prier en même temps de surseoir à toute espèce d'Install.·. jusqu'à ce que la L.·. ait statué d'une manière officielle sur les suites qu'elle entend donner à cette affaire.*

Je vous serais obligé de vouloir bien me renvoyer la demande qui a été faite à cette occasion, pour que la L.·. la Parfaite Amitié *puisse connaître ceux d'entre ses membres qui ont abusé d'une manière aussi étrange de son nom, et prendre à leur égard telles mesures que les circonstances lui suggéreront.*

Dans cette attente, j'ai la faveur, etc.

Signé Olbrechts.

Vu la réponse du R.·. F.·. *Crassous*, dont la copie ci-après :

Lux ex tenebris

A la Val.·. de Brux.·., le 6me jour du 10me mois 5817.

Le T.·. S.·. du Souv.·. Chap.·. Métro.·. des amis Philan.·., à la Val·. de Brux.·.

Au T.·. C.·. et T.·. R.·. F.·. Olbrechts, *Chev.·. d'Or.·., Vén.·. de la R.·. L.·.* la Parfaite Amitié, *à l'O.·. de Brux.·.*

T.·. R.·. et T.·. C.·. F.·.,

J'ai reçu la Pl.·. que vous m'avez adressée le 3me *jour de ce mois, comme au Vén.·. de la L.·. les amis Philan.·., et j'y réponds en ma qualité de T.·. S.·. du Souv.·. Ch·. Métro.·., à qui vous aviez sans doute l'intention de faire parvenir votre réclamation*

Je suis extrémement mortifié de ne pouvoir entrer avec vous dans une explication sur l'objet de votre Pl.·.; mais vous n'ignorez pas que les FF.·. de la R.·. L.·. la Parfaite Amitié *forment, dans les Gr.·. au-dessus des trois Symb.·., une section du Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·., depuis un règlement arrêté en l'an* 5806, *auquel votre L.·. s'est soumise par une Pl.·. signée de vous sous la date du* 17me *jour du* 2me *mois* 5810, *et comme vous n'êtes pas revêtu du* 4me *ordre dans lequel se traitent les H.·. Gr.·. sans l'intervention des Gr.·. Symb.·., votre dignité de Vén.·. ne peut être un motif qui m'autorise à vous communiquer ce qui concerne le Souv.·. Chap.·.*

Croyez, T.·. R.·. et T.·. C.·. F.·., qu'en toute occasion je me serais empressé de vous donner les éclaircissemens que vous paraissez désirer, et agréez les sentimens Frat.·. dans lesquels j'ai la Fav.·. D.·. V.·. S.·., etc.

Signé Crassous.

Vu les statuts de l'ordre Maçon.·. que la L.·., lors de son Install.·., a juré de maintenir et d'observer fidèlement, et particulièrement les articles ci-après;

CHAPITRE Ier, SECTION Ire.

ARTICLE II.

Chaque L.·., chaque Chap.·. a un Représ.·., et les Représ.·. réunis forment la diète Maçon.·., sous la dénomination de G.·. O.·. de France.

ARTICLE IV

Au G.·. O.·. seul appartient le droit de constituer des LL.·. et des Chap.·. et de leur faire expédier des chartes Constit.·. et Capit.·.

CHAPITRE VIII, SECTION VIII.

ARTICLE Ier.

Le G.·. O.·. n'accordera des lettres Capit.·. à un Chap.·. établi dans une L.·. Régul.·. que du consentement de cette L.·. ex-

primé dans une délibération spéciale, laquelle sera jointe à la demande et sous la condition que le Chap.·. contribuera à l'entretien du G.·. O.·. par une cotisation annuelle de 3 francs par chaque Chev.·.

ARTICLE II.

Le Chap.·. sera composé au moins de sept membres ayant les Gr.·. requis.

ARTICLE III.

Les Chap.·. qui voudront obtenir des lettres Capit.·. se conformeront pour la décision à prendre à cet effet, pour les Pl.·. et Tab.·. à y joindre et pour leur envoi au G.·. O.·., à ce qui est prescrit par la section précédente pour les demandes en constitutions.

CHAPITRE XII, SECTION II.

ARTICLE II.

Un Chap.·., fut-il près d'une L.·. Rég.·., n'est Rég.·. que si ses lettres Capit.·. sont émanées du G.·. O.·. ou ont été approuvées par lui.

ARTICLE IV.

Aucun Att.·. ni aucun Maç.·. Rég.·. ne pourra communiquer avec une L.·. Irrég.·. ou un Chap.·. Irrég.·.

ARTICLE V.

Aucune L.·. Rég.·. ne pourra se réunir ni s'affilier à une L.·. Irrég., même quand elle serait en demande de constitutions. Il en sera même pour les Chap.·.

ARTICLE XII.

Les LL.·. Rég.·. et les Chap.·. Rég.·. sont soumis aux règlemens arrêtés par le G.·. O.·.

ARTICLE XVI

Toutes leurs délibérations sont exécutées tant qu'il n'en est pas appelé.

ARTICLE XVII.

On pourra appeler au G.·. O.·. de toutes les délibérations des LL.·. et Chap.·.

SECTION III.

ARTICLE VIII.

Toute L.·. sera composée au moins de sept Maît.·., et tout Chap.·. de sept FF.·. membres de LL.·. Rég.·. ayant les connaissances requises.

Vu la protestation faite par les FF.·. *Gerber* et *Devos* SS.·. PP.·. RR.·. † et membres de cet Atel.·., contre toute assemblée, délibérations et autres actes faits à leur insu et sans leur consentement formel, par les FF.·. *Heetveld*, *Remy* et *Stienon*, en leur qualité de SS.·. PP.·. RR.·. † ;

Oui le rapport du Vén.·. Maît.·. en Ch.·. sur la matière ;

Considérant que les FF.·. *Heetveld*, *Remy* et *Stienon* n'ont pu se constituer à eux seuls en corps de Chap.·., attendu qu'aux termes de l'art. 2 du Chap.·. 8, section 8, et de l'art. 8 de la section 3 du chap. 12 des statuts de l'ordre, tout Chap.·. doit être composé de sept FF.·. au moins, membres de LL.·. Rég.·. ayant les grades et connaissances requises ;

Que cette manière de procéder, outre qu'elle est diamétralement opposée à ce qui est prescrit par lesdits statuts, dénote de leur part un esprit exclusif de domination, puisque, s'ils n'eussent eu (ainsi qu'ils voudraient le faire croire) pour but unique de leurs opérations que le bien être et l'avantage de la L.·. dont ils sont membres, rien

ne pouvait les empêcher d'associer à leur Trav.·. les autres FF.·. RR.·. † de la L.·. et de s'entendre au préalable avec le Vén.·. Maît.·. en Ch.·. et les principaux Off.·. Dign.·. sur l'effet et la suite de leurs démarches.

Considérant que le Souv.·. Chap.·. au rite moderne des amis Philan.·. n'a aucun caractère légal pour accorder des lettres Capit.·. ; que ce droit est exclusivement dévolu aux GG.·. OO.·. légalement constitués, et qu'en absence ou à défaut de ceux-ci, nulle L.·. ni Chap.·. ne peut, de son autorité privée, s'en attribuer les pouvoirs et l'exercice, sous quelques prétexte que ce puisse être sans contrevenir formellement aux statuts de l'ordre et sans fouler aux pieds les principes sacrés et inviolables de la Maçon.·..

Qu'en supposant même que le Souv.·. Chap.·. au rite moderne des amis Philan.·. eut eu ce droit et eut remplacé de fait, ainsi qu'il le prétend, le G.·. O.·. de France (ce qu'on est loin de lui accorder) il n'eut pu admettre la demande faite par les FF.·. *Heetveld, Remy* et *Stienon*, et y statuer qu'autant que le Chap.·. formé par ces FF.·. l'eut été au nombre de membres déterminé par les statuts de l'ordre ; que cette demande eut été appuyée des pièces exigées, et qu'elle eut été précédée de toutes les formalités prescrites et ordonnées en pareil cas.

Que les LL.·. et Chap.·. de la Belgique, quoique séparés du G.·. O.·. de France par suite de la formation du royaume des Pays-Bas, n'en sont pas moins demeurés sous le régime des statuts de ce G.·. O.·. qu'ils ont juré d'observer et de maintenir ; que ces statuts sont et demeureront en vigueur aussi long-temps qu'ils n'auront pas été légalement rapportés par le G.·. O.·.

à intervenir et du consentement des LL.·. et Chap.·. du royaume.

Qu'admettre ou vouloir le contraire serait ouvrir la porte à des abus sans nombre, provoquer à l'anarchie et introduire des idées et un esprit subversifs de tout ordre social;

Que dans l'espèce, la prétendue demande faite au nom de la L.·. par les FF.·. *Heetveld*, *Remy* et *Stienon* tous trois SS.·. PP.·. RR.·. † du Chap.·. des amis Philan.·., sans l'aveu ni la participation de quatre membres de la L.·. revêtus du grade de S.·. P.·. R.·. †, ne peut être considérée comme émanant directement de la L.·. *la Parf.·. Amitié* ni d'un Chap.·. régulièrement formé; qu'en outre aucune demande en lettres Capit.·. en Fav.·. d'un Chap.·. établi dans une L.·. Rég.·. ne peut être faite que du consentement de cette L.·. exprimé dans une délibération spéciale, laquelle, conformément à l'art. 1.er de la section 8 des statuts de l'ordre, doit être jointe à cette demande.

Que la L.·. *la Parfaite Amitié* n'a jamais été consultée à ce sujet, et que, loin d'avoir donné semblable consentement, elle a désavoué par l'organe de son Vén.·., comme elle désavoue formellement par les présentes, toute demande faite en son nom et à son insu par les FF.·. *Heetveld*, *Remy* et *Stienon*.

Qu'une conduite aussi étrange, tant de la part de ces trois FF.·. RR.·. †, que du Souv.·. Chap.·. au rit moderne des amis Philan.·., est un abus de pouvoir d'autant plus repréhensible que, dans les circonstances actuelles, il ne peut tendre qu'à semer le trouble et la division dans les LL.·. et Chap.·. de ces Prov.·. mo-

mentanément privées d'un G.·. O.·., et à entretenir des mésintelligences propres à aigrir l'esprit des FF.·.

Par tous ces motifs, après une mûre délibération, et le F.·. Orat.·. entendu,

La L.·. de *la Parfaite Amitié*, tout en protestant contre cette double violation des formes et des principes, croit de son honneur et de son devoir de la dénoncer à toutes les LL.·. et Chap.·, Reg.·. des provinces du royaume, et arrête, en tant que de besoin, *d'interjetter, comme elle interjette par les présentes, près de l'autorité supérieure et légale à intervenir, et conformément à l'art.* 17 *de la section* 2 *du Chap.·.* 12 *des statuts de l'ordre, appel de la délibération précitée du Souv.·. Chap.·. au rite moderne des amis Philan.·.*, comme d'un excès de pouvoir et d'un acte attentatoire aux statuts de l'Or.·., aux libertés et à l'indépendance des LL.·. et Chap.·. Rég.·. de la Belgique.

Fait défense à chacun de ses membres, sous les peines que de droit, de communiquer avec le prétendu Chap.·. dont il s'agit et d'y recevoir des Gr.·.

La L.·. voulant néanmoins donner une preuve de l'esprit de modération qui l'anime et de son désir sincère d'éviter tout ce qui pourrait amener de nouvelles discussions et dissentions parmi les LL.·. et Chap.·., *arrête* en outre que le Souv.·. Chap.·. au rite moderne des amis Philan.·., ainsi que les FF.·. *Heetveld, Remy* et *Stienon*, seront fraternellement invités, pour mettre fin à toute discussion, le premier à rapporter formellement sa délibération comme étant un acte surpris à sa bonne foi et à sa religion, et les autres à se désister de tout ce qu'ils ont fait contrairement aux statuts de l'Or.·. et

contre le vœu de la L.·., les prévenant qu'à défaut de leur part d'obtempérer à cette invitation d'une manière officielle et dans un délai raisonnable, la L.·. *la Parfaite Amitié* se verra forcée, malgré elle, de donner suite à la présente résolution, laquelle sera alors envoyée au T.·. Ill.·. et Sérén.·. G.·. M.·. Natio.·. et notifiée à toutes les LL.·. et à tous les Chap.·. Rég.·. des Prov.·. Mérid.·. du royaume, pour leur information.

Ainsi fait et arrêté en tenue ordinaire, le 7me jour du 11me mois 5817.

Signés *F. Olbrechts*, Vén.·., S.·. P.·. R.·. †

P. Danlée, 1er Surv.·. El.·.

J.-B. Devos, 2me Surv.·. S.·. P.·. R.·. †

Par mandement de la R.·. L.·.

F. Wouters, Secrét.·. Écos.·.

3o.

PROTESTATION DES FF.·. GERBER ET DEVOS RR.·. †.

Du 2 janvier 1818.

Les soussignés *Josse-Marie Gerber* et *Jean-Baptiste Devos*, SS.·. PP.·. RR.·. † du Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·. à la Val.·. de Brux.·., et membres de la R.·. L.·. *la Parfaite Amitié* en cet O.·., ayant appris,

1o. Que des FF.·. SS.·. PP.·. R.·. †, membres du même Atel.·. s'étaient, à leur insu et sans le consentement spécial de la L.·., constitués en corps de Souv.·. Chap.·. sous le titre distinctif de *la Parfaite Amitié*, en un

nombre inférieur à celui voulu par l'art. 2 du chap. 8 de la sect. 8 des statuts du G.·. O.·. de France ;

2°. Qu'à la suite de cette formation en corps de Souv.·. Chap.·., ces FF.·. avaient résolu, le 19me jour du 8me mois 5817, de former une demande en lettres Capit.·. au Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·. en cette Val.·. ;

3°. Et enfin que, sur cette demande, le Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·. précité avait, par délibération du 30me jour du même mois, accordé les lettres Capit.·. demandées, pour prendre rang au 19me jour du 8me mois 5817 ;

Croient de leur honneur et de leur devoir de protester contre cette double violation des formes, et des principes, et d'interjeter appel, comme ils l'interjettent par la présente, près du G.·. O.·., légal à intervenir, de la délibération précitée du Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·., comme d'un acte attentatoire aux libertés et à l'indépendance des Souv.·. Chap.·., et d'une usurpation de pouvoirs attribués au G.·. O.·. seul.

Cette protestation est fondée :

1°. Sur ce que nul Souv.·. Chap.·. ne peut se former près d'une L.·. que de son consentement spécial, et qu'il doit être composé au moins de sept membres ayant les qualités requises. (Article 1er et 2me, chap. 8, sect. 8 des statuts du G.·. O.·.)

2°. Sur ce que le Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·. au rite moderne, n'a aucun caractère légal pour constituer des Souv.·. Chap.·. et accorder des lettres Capit.·. (Art. 4, chap. 1er, sect. 1re des statuts du G.·. O.·.)

3°. Sur ce que la delibération contre laquelle ils protestent et dont ils interjettent appel, a été prise sans leur participation, quoiqu'ils soient membres effectifs du Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·., et sur ce qu'ils n'ont jamais été convoqués à cet effet par ce Souv.·. Ch.·., enfin sur tous autres moyens de fait et de droit à déduire ultérieurement près du G.·. O.·. à intervenir.

Fait à l'O.·. de Brux.·., le 2me jour du 11me mois 5817.

Signés *Gerber*, S.·. P.·. R.·. †.
J.-B. Devos, S.·. P.·. R.·. †.

4°.

COPIE DE LA PL.·. ADRESSÉE AU F.·. HEETVELD.

Du 10 janvier 1818.

La L.·. de la Parfaite Amitié, *au T.·. C.·. et R.·. F.·.* Heetveld, *son* 1er *Surv.·., S.·. P.·. R.·.* † *du Chap.·. au rite moderne des amis Philan.·. à l'O.·. de Brux.·.*

T.·. C.·. et R.·. F.·.,

En vous adressant avec la présente, copie de notre résolution du 7me jour de ce mois, relativement au Chap.·. que vous avez formé avec quelques autres FF.·. RR.·. †, membres de notre Atel.·., à notre insu et sans notre consentement spécial, nous vous exhortons et nous vous invitons Frater.·., ainsi que les FF.·. qui sont associés à vos Trav.·., à vous désister de tout ce que vous avez fait contrairement aux statuts de l'ordre et contre le vœu de la L.·.,

Nous osons nous flatter que, n'ayant eu d'autre but que la prospérité de la L.·. dont vous êtes membres, vous renoncerez d'autant plus volontiers à la marche Irrég.·. que vous avez suivie, qu'une plus longue obstination de votre part pourrait avoir les résultats les plus fâcheux, amenerait infailliblement des dissentions parmi les FF.·. et leur ferait perdre la bonne opinion qu'ils ont eue constamment de votre zèle et de votre attachement à *la Parfaite Amitié.*

Nous vous prions de communiquer la présente aux FF.·. *Remy* et *Stienon*, et nous ne doutons point qu'après un mûr examen de notre résolution, vous ne vous désistiez de tout ce que vous avez fait, et que vous ne vous empressiez de concourir avec les autres FF.·. RR.·. † membres de la L.·. à la formation d'un Chap.·. Rég.·., aussitôt que vous aurez été convoqué à cet effet par notre Vén.·.

Dans cette attente et celle d'une prompte réponse, nous avons la faveur etc.

Vos dévoués et affectionnés FF.·.

Signés *tous les Off.·. Dig.·.*

Par mandement de la L.·.

F.·. Wouters, Secrét.·.

Nota. Cette planche est restée sans réponse, et les FF.·. *Heetveld*, *Remy* et *Stienon*, loin de se rendre à l'invitation Frater.·. de la L.·. et de satisfaire au vœu de sa résolution du 7me jour du 11me mois de cette année, ont, dès le 10me jour suivant, adressé à toutes les LL.·. et à tous les Chap.·. du royaume, une circulaire par laquelle ils annoncent leur formation en corps de Chap.·., et l'obtention des lettres Capit.·. expédiées en leur Fav.·. par le Souv.·. Chap.·. des amis Philau.·. (V. pièce N° 65 à la date du 10 janvier 1818).

5°.

COPIE DE LA PL.·. ADRESSÉE AU SOUV.·. CHAP.·. DES AMIS PHILAN.·.

Du 12 janvier 1818.

La L.·. de la Parfaite Amitié *au Souv.·. Chap.·. des amis Philan.·. au rite moderne.*

TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·.,

Fidèles observateurs des statuts de l'ordre que, lors de l'Install.·. de notre L.·., nous avons juré d'observer et de maintenir, nous nous trouvons dans la pénible alternative de dévier de notre serment, ou de devoir protester contre la délibération prise dans votre Souv.·. Chap.·. le 30me jour du 8me mois de cette année, par laquelle il a été accordé des lettres Capit.·. au rite moderne, pour prendre rang au 19me jour du même mois, à quelques FF.·. RR.·. † membres de notre L.·. qui, à notre insu et sans notre consentement spécial, avaient formé un prétendu Souv.·. Chap.·. sous le titre distinctif de *la Parfaite Amitié ;* et par suite de cette même protestation, nous sommes obligés d'interjetter appel de la même délibération près du G.·. O.·. légal à intervenir.

Cette protestation et cet appel sont motivés dans notre résolution du 7me jour de ce mois, dont nous avons l'avantage de vous adresser ci-joint une copie avec pareille protestation de deux FF.·. RR.·. †, membres de notre Atel.·.

Nous ne vous dissimulerons pas, TTT... CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., qu'il nous en a couté beau-

coup pour prendre une semblable résolution, et qu'il a fallu, d'un côté, une conduite aussi blâmable et aussi irréfléchie que celle tenue par les FF.·. qui se sont prévalus de votre délibération, et de l'autre, notre inviolable attachement aux principes sacrés de l'ordre et aux statuts pour nous y déterminer.

Long-temps nous avons douté de l'existence de la délibération contre laquelle nous protestons, et elle nous a paru tellement contraire et en opposition avec les statuts du G.·. O.·., que nous en douterions encore, si le F.·. *Heetveld* ne nous en eut exhibé une expédition dans notre tenue du 7me jour du 11me mois de cette année.

Les divers considérans sur lesquels notre résolution est basée et la rélation de toutes les pièces dont elle est précédée, nous dispensent d'entrer ici dans de nouveaux détails sur l'objet de notre réclamation. Nous osons espérer qu'après un mûr examen de cette pièce, vous la trouverez fondée et conforme aux principes et statuts de l'ordre.

C'est pleins de cet espoir, TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., que nous vous traçons la présente, pour vous exhorter fraternellement et pour vous supplier même au besoin de mettre une fin heureuse à toute discussion, en rapportant formellement un acte qui blesse à la fois notre liberté et l'indépendance des Souv.·. Chap.·.; acte qui ne peut qu'avoir été surpris à votre bonne foi et à votre religion.

Autant nous éprouverons de peine à donner suite à notre résolution, autant notre joie sera grande si, comme nous ôsons nous en flatter d'avance, votre délibération future répond à notre attente : alors il ne nous restera

aucun souvenir de toute discussion, et vous aurez, ainsi que nous, la douce satisfaction d'avoir mis un terme à une lutte dont les suites pourraient plus ou moins amener des dissentions parmi les LL.·. et Chap.·. de ce royaume. Cette dernière considération est d'un tel poids à nos yeux, que nous ne doutons point qu'elle seule ne suffise pour vous faire rapporter la délibération contre laquelle nous nous élevons.

Dans cette attente et celle d'une prompte réponse, nous avons la faveur, TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·. de vous saluer, etc.

Signés *Olbrechts*, Vén.·. S.·. P.·. R.·. †

Par mandement de la L.·.

F. Wouters, Secrét.·. Écos.·.

NOTA. Ce Chap.·. n'a point répondu à la planche qui précède.

6°.

EXTRAIT du livre d'Archit.·. de la L.·. la Parfaite Amitié *à l'O.·. de Bruxelles.*

Du 20 janvier 1818.

Vu par la L.·. *la Parf.·. Amitié* la Pl.·. tracée qui lui a été adressée sous la date du 10me jour du 11me mois 5817, souscrite par les FF.·. *Heetveld*, *Remy*, *Stiénon* et *Crotheux* (V.·. ci-dessus pièce N° 65, page 12).

Revu la protestation faite par les FF.·. *Gerber* et *Devos* SS.·. PP.·. RR.·. †, membres de cet Atel.·. contre la formation du prétendu Chap.·. dont il s'agit.

Revu également la résolution de la L.·. du 7me jour présent mois, par laquelle, après une mure délibération, elle a désavoué formellement toutes les démarches faites en son nom par les FF.·. *Heetveld*, *Remy* et *Stiénon*, comme étant en opposition avec les statuts de l'ordre et contraires au vœu de la L.·., à l'insu de laquelle ces FF.·. ont agi.

Oui le rapport de son Vén.·. Maît.·. en Ch.·. sur la matière.

Considérant qu'en publiant et en envoyant à toutes les LL.·. et Chap.·. la planche précitée, les FF.·. *Heetveld*, *Remy*, *Stiénon* et *Crotheux* ont, au grand regret de la L.·., persévéré avec obstination dans la marche Irrég.·. qu'ils avaient adoptée, et qu'ainsi loin d'avoir égard à l'exhortation Frater.·. qui leur a été faite officiellement de se désister de tout ce qu'ils avaient fait contrairement au vœu de la L.·. de laquelle ils ont usurpé le nom, ces FF.·. se sont mis en opposition formelle avec l'Atel.·. dont ils sont membres.

Qu'une conduite aussi blâmable qu'irréfléchie ne peut être tolérée davantage sans compromettre la dignité et la liberté de la L.·., et qu'un plus long silence de sa part pourrait faire croire aux différentes RR.·. LL.·. et Chap.·. de ce royaume, que tous les FF.·. de la L.·. de *la Parfaite Amitié* partagent les erreurs de ces quatre FF.·.

Après une mûre délibération, le F.·. Orat.·. entendu.

La L.·. de *la Parfaite Amitié* arrête :

Que sa résolution du 7me jour de ce mois recevra sa

pleine et entière exécution ; qu'en conséquence elle sera adressée au T.·. Ill.·. et Sérén.·. G.·. Maît.·. Natio.·. et à toutes les LL.·. et Chap.·. Rég.·. du royaume pour leur information, avec invitation de ne reconnaître en aucune manière le prétendu Chap.·. formé par les FF.·. *Heetveld*, *Remy* et *Stiénon*, sous le titre distinctif de *la Parfaite Amitié*, ni tous ceux qui s'y feraient recevoir ou affilier.

Et attendu que, conformément aux statuts de l'ordre, tout Maç.·. fréquentant ou appartenant à une L.·. ou à un Chap.·. Irrég.·. devient, par ce seul fait, Irrég.·. lui-même et ne peut plus être admis aux Trav.·. des LL.·. et Chap.·. Rég.·., la L.·. arrête en outre que tous ceux de ses membres qui font actuellement ou qui feront partie de ce prétendu Chap.·. ne seront plus convoqués ni admis à ses Trav.·. aussi long-temps qu'ils n'auront pas abjuré leur erreur, et qu'ils ne seront pas rentrés dans la voie du devoir et de l'obéissance qui leur est tracée par les statuts de l'ordre et les règlemens de la L.·.

Ainsi fait et arrêté en tenue extraordinaire le 20me jour du 11me mois 5817, et adopté à la majorité de dix-neuf vôtes contre cinq. (*Suivent toutes les signatures*).

7°.

EXTRAIT du livre d'Archit.·. de la R.·. L.·. la Parfaite Amitié *O.·. de Bruxelles.*

Du 20 janvier 1818.

Entendu par la L.·. *la Parfaite Amitié* le rapport qui lui a été fait en la tenue de ce jour duquel il

résulte que, conformément au vœu émis dans sa tenue du 7me jour de ce mois, les huit FF.·. RR.·. † membres de l'Atel.·. dont les noms suivent :

Gerber. — *Limelette.* — *Devos.* — *Meyer.* — *Olbrechts.* — *Pointis.* — *De Bisschop* et *Girardin*

Se sont régulièrement assemblés au nombre requis par les statuts de l'ordre, et ont formé un Souv.·. Chap.·. au rite moderne sous le titre distinctif de *la Parfaite Amitié.*

Entendu la demande faite au nom du susdit Chap.·. par l'organe du Vén.·. Maît.·. en Ch.·., tendante à pouvoir prendre le titre distinctif de *la Parfaite Amitié*, et à obtenir à ces fins le consentement spécial de la L.·., conformément aux statuts de l'ordre.

Considérant que le Chap.·. formé par ces FF.·. RR.·. † a été institué au nombre requis et voulu par les statuts, et qu'il n'a été formé qu'ensuite du vœu émis précédemment par la L.·. dans sa tenue du 7me jour de ce mois.

La L.·. de *la Parfaite Amitié* arrête :

Qu'elle permet au Chap.·. formé par les FF.·. RR.·. † ci-dessus dénommés de prendre le titre distinctif de *la Parf.·. Amitié*, et qu'elle donne son consentement spécial pour qu'il soit accordé des lettres Capit.·., par le G.·. O.·. légal à intervenir, au susdit Chap.·., lequel est, dès ce moment, annexé à la L.·.

Expédition de la présente résolution sera adressée au Souv.·. Chap.·. en instance pour lui servir de titre et de

consentement spécial, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 1er de la sect. 8 du Chap. 8 des statuts de l'ordre.

Ainsi fait et arrêté en tenue extraordinaire, le 20me jour du 11me mois 5817, et adopté à la majorité de dix-neuf vôtes contre cinq.

Pour extraits et copies conformes :

Par mandement de la R.·. L.·.

Signé *F. Wouters* Écos.·. Secrét.

Fin de janvier. — Pendant le courant de ce mois, les LL.·. du royaume, surtout, dans la partie Mérid.·. achèverent de solenniser la fête solsticiale de l'ordre. On remarqua, dans plusieurs des discours prononcés à cette occasion, des allusions aux circonstances de l'époque et l'expression manifeste du désir de voir bientôt cesser l'état provisoire de la Maçon.·. en Belgique, considérée, tant comme divisée en rites, que comme manquant d'un point central d'administration générale. L'un de ces discours remarquable, sous plusieurs rapports, fait connaître, *pour la première fois publiquement*, que des FF.·. étrangers au royaume semblent vouloir y colporter, surtout à Bruxelles, au moyen de la délivrance de diplômes ou autrement, un nouveau rite appellé *Misraïm* qu'ils représentent comme aussi supérieur à la Maçon.·.

connue et aux écossismes ordinaires que le N° 90 est au dessus du N° 33. C'est la première trace que nous avons trouvée de l'existence réelle des tentatives et des sourdes menées de ce prétendu rite qui furent dès-lors dénoncées en L.·. et qui ne tardèrent pas à se renouveller bientôt avec plus d'étendue, de ressources et de succès. Nous aurons souvent l'occasion, dans le cours de cette année 1818, d'appeller l'attention de nos lecteurs, sur ce rite, sa nature, son but et ses moyens, ainsi que sur ses adhérens et ses propagateurs. Nous insérerons plusieurs des pamphlets qui durent le jour à l'espèce de lutte de plume qui ne tarda pas à s'engager à cet égard. (V.·. les dates des 4 avril, 22 juin, 27 juillet et suiv.·. 1818, ainsi que les pièces N°s 75, 77, et suiv.·. jusqu'à 88 inclus, à l'égard de la plupart desquelles on abusa étrangement de la ressource de l'anonyme.) Il s'en fallut cependant de bien peu qu'à cette époque *Misraïm* ne prit Fav.·. et racine dans les Pays-Bas. D'ailleurs tout le monde est convenu que son système, sa dogmatique et son organisation ne le cedent à aucun rite connu, et que, considéré comme régime Écoss.·., il l'emporte sans nul doute, sous tous les rapports, et par toutes les faces, sur tous les écossismes possibles. Aussi tout lui présagea d'abord de grands suc-

cès parmis nous, et l'on était loin de s'attendre à ses catastrophes! Nous verrons bientôt les Écoss.·. l'adopter avec grande faveur, et s'ils le renièrent ensuite, en désavouant même quelques démarches, ou fausses ou imprudentes ou hasardées, cette conduite tergiversante à des époques rapprochées, et peu convenable à des Maç.·. *éclairés* et *expérimentés* a paru cacher, d'après l'opinion la plus générale, quelque mystère non Maçon.·. et non encore bien dévoilé, malgré tant d'écrits et tant d'explications! (V.·. les dates du 4 avril et 22 juin 1818 et la pièce N° 75),

Février. — Ce fut seulement dans le courant de ce mois que les réponses de toutes les LL.·. Mérid.·. achèverent de parvenir au Sérén.·. G.·. M.·. sur sa proposition de sanctionner les statuts fondamentaux, (V, pièce N° 52.) La G.·. L.·. de Hollande venait aussi de s'expliquer à cette époque, après s'être assemblée extraordinairement pour ce seul objet. (V. pour les résultats, la date du 16 mars 1818 et la pièce N° 68. — V, aussi les dates de fin de novembre, 7 et 14 décembre 1817, ainsi que la pièce N° 59).

23 *Février.* — Assemblée extraordinaire du Souv.·. Chap.·. en instance de l'Esp.·. à l'Or.·. de Brux.·.. Nous insérons encore ici, mais

pour la dernière fois, l'extrait du tracé de ses Trav.·. du jour, comme se rapportant d'abord aux pièces N°s 65 et 66 ci-dessus, et concernant en outre les intérêts généraux de la Maç.·., des rites, des LL.·. et Chap.·. (Voici les pièces N°s 19, 21, 53, 60 et 84).

PIÈCE N° LXVII.

EXTRAIT du tracé des Trav.·. de la 7me assemblée générale du Souv.·. Chap.·. en instance de l'Esp.·. Or.·. de Bruxelles, contenant les bulles fulminées contre la Maçon.·. et leur réfutation.

Du 23 février 1818.

Le Cons.·. des Él.·. étant ouvert etc. . . . . .

La parole est donnée à la commission chargée dans une des précédentes assemblées de faire un rapport sur les dissentions qui semblent s'être élevées dans le sein de la R.·. L.·. *la Parfaite Amitié* Or.·. de Brux.·., à l'occasion de l'établissement *d'un Souv.·. Chap.·. au rite Anc.·. Ref.·.* près de cette R.·. L.·.

Le R.·. F.·. *De Wargny* rapporteur donne d'abord une nouvelle lecture des pièces qui sont parvenues au Souv.·. Chap.·. de l'Esp.·. de la part de la L.·. et du Chap.·. en instance de *la Parfaite Amitié*. (Voyez ci-dessus, pièces N°s 65 et 66.) Il rappelle ensuite que la première de ces pièces datée du 10 du mois dernier, signée par quatre R.·. †.·. et annonçant l'Install.·. *du Souv.·. Chap.·. de la Parfaite Amitié* à l'Or.·. de Brux.·. par le *Chap.·. Métro.·. des Philan.·.* qu'elle qualifie de *chef d'ordre du rite moderne* a paru ren-

fermer des idées et des principes tellement erronés et dangereux, surtout d'après les dissentions qu'elle laissait entrevoir dans le sein même de la R.·. L.·. *la Parfaite Amitié*, ce que la seconde pièce datée du 25 du même mois a entièrement confirmé, que le Souv.·. Chap.·. de l'Esp.·. ayant considéré que, dans les circonstances actuelles, cette affaire pouvait devenir importante dans l'intérêt du maintien des statuts fondamentaux de l'ordre, a voulu s'éclairer davantage et a nommé à cet effet la commission des trois RR.·. CC.·., dont il a la Fav.·. d'être l'organe, pour faire un rapport détaillé sur toute cette contestation.

Le rapporteur ajoute que la commission s'est réunie et a taché de s'éclairer de toutes les informations et Lum.·. possibles; qu'il est résulté de ses démarches et des renseignemens qu'elle a obtenus peu d'apparence de rapprochement entre les membres des H.·. G.·. de la R.·. L.·. *la Parfaite Amitié*; que la très-grande majorité d'entre-eux, loin d'avoir coopéré à l'établissement d'un prétendu Chap.·. dans le sein de leur L.·., avait à peine connaissance de son existence, a d'abord protesté contre les actes irréguliers et nuls d'une minorité composée seulement de trois ou quatre membres et, en outre, a suivi, pour se constituer *Souv.·. Chap.·. en instance*, la marche tracée par celui de l'Esp.·., preuve nouvelle de la sagesse et de la légalité des Trav.·. de ce dernier; que, dans cet état de choses, la commission a pensé unanimement que toute intervention quelconque dans ces divisions intestines ne serait, ni possible ni convenable; que l'établissement prochain du Gr.·. Or.·. du royaume et sans doute aussi *du chef d'ordre* du rite Anc.·. Ref.·. fera bientôt cesser toutes ces discordes, et que, par toutes ces considérations réunies, elle a la Fav.·. de pro-

poser que le Chap.·. déclare *qu'il n'y a pas lieu à délibérer,* en ordonnant le dépôt des pièces aux Archiv.·.. Signés les membres de la commission, *De Crampagna*, *Honnorez* et *De Wargny* Rap.·..

Le Chap.·. a adopté ces conclusions et a arrêté ensuite que, vu l'Install.·. prochaine de la G.·. L.·. d'Adoª Mérid.·. (qui eut lieu en effet le 11 avril suivant,) le T.·. S.·. présentera incessamment au Chap.·. assemblé le projet de demande de lettres Capit.·., appuyé de la délibération de la L.·. de l'Esp.·. exigée par les statuts pour les cas semblables, afin d'être prêt à tout événement, si le chef d'ordre du rite Anc.·. Ref.·. était installé définitivement vers la même époque.

Parmi les Visit.·. qui se font annoncer on remarque le nom de l'Illus.·. F.·. prince *Charles de Gavre* grand maréchal du palais, désigné comme Repré.·. Part.·. du Sérén.·. G.·. M.·. Natio.·. pour les Prov.·. Mérid.·. des Pays-Bas, antérieurement affilié comme membre honoraire à la R.·. L.·. de l'Esp.·., mais qui n'ayant pas encore été inscrit au Tabl.·. du Souv.·. Chap.·. s'y présente comme Visit.·. — Il est accueilli dans le sein du Cons.·. des Él.·. avec tous les honneurs dus aux hautes dignités Maç.·. dont il est revêtu. Le T.·. S.·. lui communique la décision antérieure du 4me ordre du Souv.·. Chap.·. en date du 23 du mois dernier par laquelle, vu sa qualité de membre de la L.·., il a été reconnu comme membre effectif du Souv.· Chap.·. en instance de l'Esp.·. dans ses quatres ordres. L'Ill.·. Visit.·. accepte avec reconnaissance cette nouvelle preuve de la confiance et de l'estime de ses FF.·. et déclare qu'il prend rang, dès ce jour, parmi les RR.·. CC.·. composant le 4me ordre du Chap.·.. (C'est en cette qualité que le F.·. *De Gavre* a assisté, le 16 mai 1818, à une

assemblée extraordinaire du 4me ordre où il s'est agi d'une discussion sur les finances du Chap.·..) Le T.·. S.·. lui exprime alors en ces termes les sentimens des membres du Chap.·. de l'Esp.·..

T.·. Ill.·. et R.·. F.·.,

Le Cons.·. des Él.·. Sec.·. du Chap.·. en instance de l'Esp.·. n'a rien à désirer aujourd'hui puisqu'il a la Fav.·. de vous admettre dans son sein. Vos dignités Prof.·. et Maçon.·., le rang que vous tenez dans une L.·. qui professe la Maçon.·. dans son rite primitif, suffiraient pour nous en faire sentir tout le prix, mais la part que vous avez prise à la formation du projet d'un code Maçon.·. pour les Pays-Bas, et celle qui vous est destinée par le Sérén.·. G.·. M.·. Natio.·. *dans l'administration du Gr.·. corps régulateur de la Maçon.·. dans le royaume, nous donnent la conviction la plus intime que le Cons.·. ne pouvait recevoir un plus grand lustre qu'en vous comptant parmi ses membres effectifs. Il sera bien précieux pour nous, T.·. Ill.·. F.·., de pouvoir, par la régularité de nos Trav.·. et par le développement des principes purs que nous professons, vous convaincre à notre tour, que nous sommes dignes de l'estime des autres Maç.·. et de la votre en particulier.*

La R.·. L.·. de l'Esp.·. qui n'existe que, depuis 13 ans a éprouvé, comme les LL.·. les plus anciennes, les désagrémens de toute société naissante; elle a traversé les orages politiques; elle a du soutenir une lutte contre l'ambition de quelques Maç.·. qui oubliant qu'il doit exister une égalité parfaite entre toutes les LL.·. ont employé naguères des moyens tous également répréhensibles pour s'attribuer la suprématie sur celles de l'Or.·. de Brux.·. et même sur la totalité des LL.·. des Prov.·. Mérid.·. du royaume.

Mais ces obstacles ont redoublé notre zèle, et de jour en jour, nous avons vu s'accroître le nombre de nos ouvriers; nous avons eu le bonheur de fixer le choix d'un prince chéri qui a bien voulu recevoir parmi nous l'aurore de la Lum.·. Maçon.·., et ensuite prendre en mains le gouvernement de notre Atel.·.; en même temps, nous avions l'avantage de compter, parmi nos membres effectifs, le Sérén.·. G.·. M.·. Natio.·. lui-même. Ce F.·. Illus.·., sur sa demande expresse, était admis comme affilié. Notre Chap.·. naissant eut aussi la Fav.·. insigne de conférer bientôt à ces deux Illus.·. FF.·.

le grade le plus élevé du rite Anc.·. Ref.·., et il les compte aujourd'hui parmi les membres de son 4me ordre. L'Illus.·. F.·. d'Ursel *est aussi membre honoraire de notre Atel.·. et du Chap.·.; je le répète, que pouvons nous désirer aujourd'hui que nous voyons votre nom joint sur notre Tabl.·. à ces noms chers et Illus.·.? Qui pourrait encore à présent élever l'ombre du doute sur la légalité de nos pouvoirs, de nos droits, sur la parfaite régularité de notre conduite Maçon.·.?*

Notre état d'instance, et les embarras inséparables de tout établissement naissant ne nous permettent pas encore de donner aux réceptions des H.·. G.·. toute la solennité qu'elles exigent, mais la nécessité de récompenser enfin le zèle et le mérite, le désir bien naturel d'offrir au Gr.·. Or.·. qui va être installé un Tabl.·. composé de FF.·. dont les Gr.·. puissent attester les Lum.·., nous ont déterminé à ne pas différer plus long-tems un acte de justice et 14 FF.·. Maît.·· Maç.·. de la L.·. de l'Esp.·. vont être admis aujourd'hui même à faire partie du Cons.·. des Él.·. Sec.·.; ils ne peuvent recevoir ces nouvelles connaissances, sous de plus heureux auspices; il est flatteur pour eux comme pour nous de vous voir assister à des Trav.·. aussi importans.

Après ce discours il est procédé à la promotion de 14 Maît.·. de la R.·. L.·. de l'Esp.·. aux Grad.·. d'Él.·. Sec,·., savoir : . . . . . avec toutes les formalités prescrites. . . . . .

Le T.·. S.·. fait ensuite le discours d'instruction aux nouveaux Él.·.; on y remarque les passages suivans :

Si nous sommes donc bien pénétrés de la sainteté des principes Maçon.·., nous verrons qu'ils n'ont rien de contraire à ceux du christianisme ou plutôt qu'ils ont pour but exclusif de professer dans toute sa pureté la morale de l'évangile qui doit etre celle de tous les hommes, parce qu'elle est d'accord avec la raison humaine.

Ne devons nous donc point envisager comme une attaque criminelle contre la Maçon.·. ces moyens que vient récemment d'employer le fanatisme et l'hypocrisie pour faire déserter nos Atel.·. et pour jetter le trouble dans l'ame des Maç.·. et de leur famille, en leur représentant leurs devoirs et leurs sermens comme opposés à ceux de la religion qu'ils professent?

Oui, mes FF.·., je suis forcé de le dire, des prêtres fanatiques non contens de donner l'exemple d'une désobéissance coupable aux lois, ont été exhumer de quelques livres apochryphes une prétendue bulle du pontife Clément XIII qui aurait été confirmée par Bénoît XIV. Ils l'ont fait imprimer en un grand nombre d'exemplaires et distribuer partout, mais plus particulièrement dans la Flandre. Ce pamphlet y est répandu avec profusion, même dans les lieux publics, cafés, cabarets etc. N'est-ce pas là armer contre la Maçon.·. la partie ignorante et superstitieuse du peuple et provoquer des voies de fait contre nos FF.·.? N'est-ce pas là chercher à semer la discorde entre des époux, des pères et des enfans au moyen du trouble jetté dans les consciences des personnes faibles qui appartiennent à des Maç.·.? N'est-ce pas enfin forcer à l'abjuration et à la révélation des secrets Maçon.·. Ceux d'entre les Maç.·. qu'un caractère pusillanime pourrait faire croire à la vérité de cet écrit supposé et ridicule, (*qui d'ailleurs serait ici sans force comme sans autorité*) *ou qui pourraient être guidés par la crainte de divisions de famille, ou la perte de l'héritage de quelque parent aux yeux duquel un Maç.·. paraîtrait un ennemi de la religion?*

Qu'ils sont coupables ces hommes hypocrites heureusement peu nombreux, et combien sont profonds les calculs de leur méchanceté!

Voici un exemplaire de cette pièce sur laquelle ils élèvent l'échafaudage d'une autorité fugitive dont ils cherchent vainement à se ressaisir.

OMNIS ENIM QUI MALE AGIT ODIT LUCEM . . . ET QUI FACIT VERITATEM VENIT AD LUCEM. Joan. cap. 3.

Quiconque fait le mal, haît la lumière . . . . celui qui fait ce que la vérité lui prescrit s'approche de la lumière.

Condamnation et prohibition de certaines sociétés ou conventicules nommés de *Francs Maçons*.

CLÉMENT évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles de Jésus-Christ, salut et bénédiction apostolique.

Élevé par la providence divine au plus haut dégré de l'apostolat, tout indigne que nous en sommes, d'après le devoir de la

surveillance pastorale qui nous est confié, nous avons constamment, secondé par la grâce divine, porté notre attention avec tout le zèle de notre sollicitude, sur ce qui peut, en fermant l'entrée aux erreurs et aux vices, servir à conserver surtout l'intégrité de la religion orthodoxe, et à bannir du monde catholique, dans ces tems si difficiles, les dangers des troubles.

Nous avons appris, même par la fame publique, qu'il se répand au loin, avec de nouveaux progrès chaque jour, certaines sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules, nommés vulgairement *Francs-Maçons* ou sous autre dénomination, selon la variété des langues, dans lesquels des hommes de toute religion et de secte, affectant une apparence d'honnêteté naturelle, se lient l'un et l'autre par un pacte aussi étroit qu'impénétrable, d'après des lois et des statuts qu'ils se sont faits, et s'engagent, par serment prêté sur la bible, et sous des peines graves, à cacher par un silence inviolable tout ce qu'ils font dans l'obscurité du secret.

Mais comme telle est la nature du crime, qu'il se trahit lui-même et jette des cris qui le découvrent et le dénoncent, delà les sociétés ou conventicules susdits ont fait naître de si forts soupçons dans les esprits des fidèles, que s'enrôler dans ces sociétés c'est, chez les personnes de probité et de prudence, s'entâcher de la marque de perversion et de méchanceté ; car s'il ne faisaient point de mal, ils ne haïraient pas ainsi la lumière ; et ce soupçon s'est tellement accru, que, dans plusieurs états, ces dites sociétés sont déjà, depuis long-tems proscrites et bannies comme contraires à la sûreté des royaumes.

C'est pourquoi, nous, réfléchissant sur les grands maux qui résultent ordinairement de ces sortes de sociétés ou conventicules, non seulement pour la tranquillité des états temporels, mais encore pour le salut des ames, et que par là elles ne peuvent nullement s'accorder avec les lois civiles et canoniques ; et comme les oracles divins nous font un devoir d'advigiler nuit et jour en fidèle et prudent serviteur de la famille du Seigneur, pour que ce genre d'hommes, tels que des voleurs, n'enfoncent la maison, et tels que des renards, ne travaillent à démolir la vigne, ne pervertissent les cœurs des simples, et ne les percent, dans le secret, de leurs dards envénimés ; pour fermer la voie très-large qui delà pourrait s'ouvrir aux iniquités qui se commettraient impunément, et pour d'autres causes justes et raisonnables à nous connues, de l'avis de plusieurs de nos vénérables

frères cardinaux de la Sainte-Église romaine, et de notre propre mouvement, de science certaine, d'après mûre délibération, et de notre plein pouvoir apostolique, avons conclu et décreté de condamner et de défendre ces dites sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules appellés de *Francs-Maçons*, ou connues sous toute autre dénomination, comme nous les condamnons et les défendons par notre présente constitution valable à perpétuité.

C'est pourquoi, nous défendons sérieusement et en vertu de la sainte obéisance, à tous et à chacun des fidèles de Jesus-Christ, de quelque état, grade, condition, rang, dignité et prééminence qu'ils soient, laics ou clercs, séculiers ou réguliers, méritant même une mention particulière, d'oser ou de présumer, sous quelque prétexte, sous quelque couleur que ce soit, entrer dans les dites sociétés de *Francs-Maçons* ou autrement appellées, ou les propager, les entretenir, les recevoir chez soi, ou leur donner asile ailleurs et les cacher, y être inscrits, agrégés, y assister ou leur donner le pouvoir et les moyens de s'assembler, leur fournir quelque chose, leur donner conseil, secours ou faveur ouvertement ou secrétement, directement ou indirectement, par soi ou par d'autres de quelque manière que ce soit, comme aussi d'exhorter les autres, les provoquer, les engager à se faire inscrire à ces sortes de sociétés, à s'en faire membres, à y assister, à les aider et entretenir de quelque manière que ce soit, ou le leur conseiller : mais nous ordonnons absolument de s'abstenir tout-à-fait de ces sociétés, assemblées, réunions, agrégations ou conventicules, et cela sous peine d'excommunication à encourir par tous, comme dessus, contrevenans, par le fait et sans autre déclaration, de laquelle, personne ne peut recevoir le bienfait de l'absolution par autre que par nous, ou le Pontife Romain existant pour lors, si ce n'est à l'article de la mort.

Voulons de plus et mandons, que, tant les évêques et prélats supérieurs et ordinaires des lieux, que tous les inquisiteurs de l'hérésie, fassent information et procèdent contre les transgresseurs, de quelque état, grade, condition, rang, dignité ou prééminence qu'ils soient, les répriment et les punissent des peines méritées, comme fortement suspects d'hérésie; car nous leur donnons et à chacun d'eux la libre faculté d'informer et de procéder contre les dits transgresseurs, de les réprimer et punir des peines méritées, en invoquant même à cet effet, s'il le faut, le secours du bras séculier.

Nous voulons aussi qu'on ajoute aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi que l'on ajouterait aux présentes, si elles étaient représentées ou montrées en original.

Qu'il ne soit permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier, par une entreprise téméraire, cette bulle de notre déclaration, condamnation, mandement, prohibition et interdiction. Si quelqu'un se présume d'y attenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant, et des bienheureux apôtres St.-Pierre et St.-Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de Notre Seigneur MDCCXXXVIII, le IV des Calendes de mai, la VIIIme année de notre Pontificat.

Confirmé dans la forme spécifique par son successeur Bénoît XIV, le 18 mars 1751, publié à Rome le 28 du même mois et même année.

Je ne change pas un mot à cette pièce; je fais remarquer seulement que l'épigraphe qui est en tête est la condamnation de ceux qui l'y ont placée.

Mais si j'ai eu, mes FF.·., à vous entretenir d'un attentat aussi grand contre la Maçon.·., je dois vous rendre compte également d'un événement qui, dans la Flandre même, vient de faire justice des efforts du fanatisme et de l'ignorance.

Un magistrat natif de Bruxelles, Vén.·. d'une L.·. en Flandre, voulant conduire à l'autel celle qu'il avait associée à sa destinée éprouva un refus formel de la part d'un curé et du doyen de la ville de l'admettre à contracter le mariage religieux, par le motif qu'il était F.·. M.·.. Il porta ses plaintes au vicariat-général de Gand dont les plus fanatiques ne récusent pas l'autorité, en matière de religion, et ce vicariat a formellement désapprouvé la conduite du clergé subalterne et lui a ordonné d'admettre ce F.·. à imprimer à son mariage le sceau respectable de la religion, ce qui a eu lieu dans la ville même où notre R.·. F.·. remplit ses fonctions publiques et où il est généralement connu pour Maç.·.; la cérémonie a été solennisée publiquement et devant plus de 600 *personnes.*

Le vicariat de Gand a rendu hommage aux vrais principes.

Et en effet, encore que la bulle prétendue de Clément XIII présente une foule de caractères apochryphes, il suffit que d s prêtres assurent qu'elle a été renouvellée par Bénoit XIV, ce pape éclairé et philosophe, pour que nous soyons en droit de les accuser de mensonge et de fourberie.

D'autre part il est connu que jamais cette bulle n'a été reçue par les Souv.·. ni placetée par les conseils des provinces Belgiques, de sorte que, si elle n'a rapport, comme on doit le croire, qu'à un point de discipline ecclésiastique, elle n'a jamais eu, (dans la supposition de la réalité de son existence), et n'a pas encore de force obligatoire en Belgique.

Je dis qu'il n'a trait qu'à un point de discipline, parce que son contexte seul prouve que nos secrets sont ignorés de ses auteurs; or jamais l'église en prononçant en matière dogmatique, n'a condamné, ni pu condamner une doctrine a elle inconnue.

Tout doit donc rassurer les consciences les plus faibles et démontrer la noirceur des vues de ceux qui cherchent aujourd'hui à tirer parti de ce monument de l'absurdité et de l'ignorance.

Leurs efforts sont plus coupables que tout ce que nous pouvons imaginer de plus odieux; ils tendent à anéantir la Maçon.·.!

J'aurais pu vous proposer, mes FF.·., de livrer aux flammes ce monument d'iniquité, et d'en jetter les cendres aux vents pour qu'il n'en existât plus de memoire parmi les Maç.·..

Mais il me semble préférable qu'il subsiste au contraire pour la honte éternelle de ceux qui cherchent à en tirer parti contre nous.

Vouons donc la perfidie au mépris et à l'anatheme! Que le livre d'Archit.·. de notre Cons.·. exprime en caractères ineffaçabl s l'horreur que nous inspire cette tentative de l'erreur et de l'impi s- tance! Et qu'à côté du livre de la sagesse, ce monument de la folie reste toujours déposé dans nos Archiv.·. comme un témoignage de notre attachement aux principes inalterables, et de notre i d g- nat contre tout ce q i t ndrait à les renvers !

Le Chap.·. applaudit à ce discours, arrête qu'il sera également déposé aux Archiv.·. et adopte la proposition du T.·. S.·..

Un banquet d'Él.·. termine les Trav.·. du jour etc.

Signés *Drault* T.·. S.·. R.·. C.·.. — *De Wargny* Secrét.·. R.·. C.·..

Mars. — Au commencement de ce mois, S. A. R. *le prince Frédéric des Pays-Bas* G.·. M.·. Natio.·., ayant réuni à La Haye plusieurs Maç.·. distingués, tant Septen.·. que Mérid.·., ayant fait, de concert avec eux, le dépouillement des votes émis sur l'admission ou le rejet des *statuts fondamentaux*, après avoir pris des renseignemens sur les Maç.·. proposés pour remplir les grandes dignités de l'ordre laissées à sa nomination et après s'être entouré, à cet égard, de toutes les Lum.·. possible, se décide enfin à installer solennellement la G.·. L.·. d'Ad^{on}. Mérid.·. à Bruxelles le 11 avril suivant, et trace en conséquence la mémorable circulaire dont nous allons parler sous la date du 16 du même mois.

16 *Mars.* — Date de la promulgation *des statuts fondamentaux de la Maç.·. dans les Pays-Bas.* Voici la pièce importante qui les proclama et nomma en même tems les premiers Dignit.·. du Gr.·. Or.·. des Pays-Bas pour

5818, en convoquant aussi la Gr.·. L.·. Mérid.·. pour le 11 avril suivant jour de son Install.·.

PIÈCE N° LXVIII.

Circulaire du Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·. contenant promulgation des statuts fondamentaux, nominations des GG.·. Off.·. Dignit.·. de 5818 *pour les deux GG.·. LL.·., et convocation pour l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad*on *Mérid.·..*

Du 16 mars 1818.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. l'UN.·..

A l'Or.·. de la Haye le 16me jour du 1er mois de l'an de la V.·. L.·. 5818.

LE GRAND-MAITRE NATIONAL.

Aux TTT.·. RRR.·. LLL.·. des Prov.·. Mérid.·. du royaume des Pays-Bas.

S.·. T.·. V.·.

A la R.·. L.·. de . . . . . à l'Or.·. de . . . . . .

TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·.

Des vingt et trois LLL.·. Mérid.·. auxquelles j'avais adressé le projet des statuts de l'ordre Maçon.·., vingt l'ont approuvé et en ont voté l'adoption.

Au Gr.·. Or.·. des LLL.·. Septen.·. expressément convoqué à la Haye, le 14me. J.·. du 10me M.·. de l'année Maçon.·. écoulée, 77 suffrages ont été émis, dont 57 ont été favorables au projet.

Dans plusieurs LLL.·. il a été fait des remarques dont j'ai reçu la communication, sur quelques dispositions du projet et sur des irrégularités de rédaction; je crois qu'elles méritent d'être examinées avec attention; je vais donner des ordres à cet effet, mais en attendant, il convient de répondre aux vœux bien prononcés de la grande majorité des Fr.·. Maç.·. de ce royaume, dont le plus vif désir est de voir le terme d'une incertitude et d'un isolément qui ne se sont que trop prolongés.

Je déclare en conséquence :

Que j'accepte la dignité de Grand-Maître National *et que je remplirai avec un zèle inaltérable et pour le bien de l'ordre, tous les devoirs qui y sont attachés.*

Que les statuts de l'ordre Maçon.·. dont le projet a eté soumis à l'approbation de toutes les LLL.·. régulièrement constituées dans ce royaume sont adoptés en gros.

Qu'ils doivent servir de base aux opérations dont le but est d'établir le gouvernement général de l'ordre et de l'administration de ses intérêts dans les grandes sections de La Haye et de Bruxelles.

Que les réflexions auxquelles le projet a donné lieu, soit pour quelques dispositions particulières, soit pour des détails de rédaction, seront transmises à la commission qui a présenté ledit projet.

Qu'après un examen scrupuleux et approfondi, cette commission m'adressera, avec son avis motivé, une rédaction définitive;

Et que je ne procéderai à la promulgation solennelle des statuts qu'après que ces pièces auront été soumises aux délibérations des deux Gr.·. LL.·. d'Ad^on.

Usant, pour la première fois, du pouvoir qui est conféré au Gr.·. M.·. par l'article 20 des statuts, je nomme aux grandes dignités de l'ordre, les FF.·. dont les noms suivent :

. . . . .	Gr.·. Maît.·. Adjoint.
Falck	Représ.·. Particuliers.
Prince De Gavre	
Kinker.	Gr.·. Orateurs.
De Wargny.	
Konynenburg	
Putseys	Gr.·. Orateurs Adjoints.
Holtrop	
. . . . .	
Walter.	Gr.·. Secrétaires.
Van Vredenburch.	
P. Marcelis.	
C. Vollenhoven.	Gr.·. Secrét.·. Adjoints.
. . . . .	
. . . . .	
Montauban Van Swyndregt.	Gr.·. Trésoriers.
Malaise	
Barnaert.	
. . . . .	Gr.·. Trés.·. Adjoints.
. . . . .	
. . . . .	
Byleveld.	Gr.·. Gardes des Sceaux.
B^{n} *Vanderduyn*.	
. . . . .	

. . . . . } Gr.·. G.·. des Sc.·. Adj.·.
. . . . . }
. . . . . }

Bn D'Yvoy Van Mydrecht. . }
Honnorez . . . . . } Gr.·. Archivistes.
. . . . . }

. . . . . }
. . . . . } Gr.·. Archiv.·. Adj.·.
. . . . . }

Les autres Dignit.·. et adjoints dont les noms sont en blanc seront ultérieurement nommés et les fonctions des uns et des autres seront censées avoir commencé avec l'année Maçon.·. dans laquelle nous venons d'entrer.

Enfin j'invite les RR.·. Atel.·. soumis à la juridiction de la Gr.·. L.·. d'Adon. dont le siége doit être à Bruxelles à ordonner que leurs Vén.·. ou députés permanens se trouvent dans cette ville le 11me. jour du 2me. mois de cette année. (Samedi 11 avril 1818 St.·. Prof.·..) Réunis aux GG.·. Dignit.·. nommés par moi, ils y procéderont, sous ma présidence, ou sous celle d'un de mes Représ.·., à completter le nombre des Gr.·. Dignit.·. prescrit par les statuts ; et les GG.·. LLL.·. d'Adon. ayant été ainsi constituées, on pourra se livrer à l'examen méthodique et Rég.·. de ce qu'il conviendra de faire, en conformité de l'article 42 des statuts.

Puissions nous, TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., voir s'élever rapidement et solidement l'édifice dont les bases viennent d'être ainsi placées par le concours de tant de Maç.·. dont les Lum.·. égalent le zèle ! et que le Gr.·. Archit.·. de qui dérivent toute force et toute s

gesse daigne favoriser d'un regard protecteur les utiles Trav.·. qui doivent rendre à nos Temp.·. une vie et une splendeur nouvelle !

Recevez, P.·. L.·. N.·. à N.·. Ç.·., les sincères expressions de mon attachement Frat.·.

Signé FRÉDÉRIC *Prince des Pays-Bas.*

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES JOINTES A LA CIRCULAIRE CI-DESSUS.

La réunion aura lieu à l'heure de M.·. P.·. dans le Temp.·. de la R.·. L.·. *l'Esp.·.* rue des Fabriques, quartier des Chartreux, Sect. 3 N° 956.

La vérification des pouvoirs aura lieu au même local la veille, depuis 5 jusqu'à 7 heures du soir, et le 11, depuis 8 jusqu'à 10 heures du matin. — Costume en noir, Décorat.·. de Maît.·.

Tout Maç.·. Rég.·. sera admis comme Visit.·., en se faisant préalablement reconnaître aux lieux, jours et hh.·. ci-dessus indiqués. — Il y recevra aussi sa carte et des instructions ultérieures, s'il a souscrit pour le banquet.

Signé *Walter* Gr.·. Secrét.·.

On remarquera, par la première phrase de cette Pl.·., que les trois LL.·. Milit.·. Écoss.·. de la Belgique, irrégulières jusqu'au 11 avril 1818, n'avaient pas été consultées sur le projet des statuts fondamentaux.

La même promulgation se fit de la même manière, dans les Prov.·. Septen.·., et à cette

occasion, nous insérons aussi, sous cette date, ces *statuts généraux* dont nous avons déjà souvent parlé, mais qui venaient seulement de recevoir force de loi Maçon.·.; nous les faisons suivre du rapport de la commission présenté au G.·. M.·. le 20 septembre 1817, et renvoyons, pour la table des matières, jointe à celle du règlement particulier de la G.·. L.·. d'Ad^on. Mérid.·., à la date du 28 juin 1819 et à la pièce N° 107.

PIÈCE N° LXIX.

Statuts fondamentaux de l'ordre Maçon.·. dans le Royaume des Pays-Bas, suivis de l'exposé des motifs.

Quàm bonum ac jucundum habitare fratres in unum!

CHAPITRE PREMIER.

Constitution de l'Ordre.

ARTICLE 1er. L'ordre Maçon.·., dans le royaume des Pays-Bas, est composé des Maç.·. réunis en LL.·. régulièrement constituées.

ART. 2. Une L.·. n'est régulièrement constituée que lorsqu'elle est établie, ou reconnue par l'autorité souveraine de l'ordre.

ART. 3. Les LL.·. actuellement en activité auront le rang que leur assignent les dates de leurs constitutions respectives.

ART. 4. Tous les rites actuellement en activité dans le royaume sont reconnus.

ART. 5. Aucun rite ne sera dominant : ils jouiront, entre eux, de la plus parfaite indépendance.

ART. 6. Leur dogmatique appartiendra exclusivement aux Chap.·., ou corps supérieurs de chacun d'eux.

CHAPITRE II.

Du Gr.·. Or.·.

ART. 7. L'ordre aura dans le royaume un centre unique et commun qui prendra le nom de Gr.·. Or.·.

ART. 8. Ce grand corps Maçon.·. se composera :

1°. Des Officiers-Dignit.·. qui seront designés à l'art 30.

2°. De vingt-huit Vén.·. des LL.·. du royaume, pris par moitié, dans le ressort de chacune des deux grandes LL.·. d'Ad°n. dont il sera parlé ci-après.

Les Vén.·. des autres LL.·. pourront être présens aux Trav.·.; ils auront voix consultative.

ART. 9. Les Vén.·. membres du Gr.·. Or.·. seront désignés tous les ans par le sort.

Ils pourront être Représ.·. par un Dép.·. permanent.

ART. 10. Ce Dép.·. pourra assister aux Trav.·., lorsque le Vén.·. de la L.·. dont il sera le mandataire sera présent, mais alors il n'aura que voix consultative.

ART. 11. Le Gr.·. Or.·. nomme, pour présider et diriger les Trav.·., un *Grand-Maître national*, dont les fonctions sont à vie.

ART. 12. D'après le vœu unanime, déjà manifesté par toutes les LL.·., S. A. R. *le Prince Frédéric* des Pays-Bas, est proclamé GRAND-MAÎTRE NATIONAL de l'ordre.

ART. 13. Le Gr.·. Or.·. sera convoqué par le Grand-Maître dans les circonstances qui lui paraîtront d'une haute importance, ou d'un intérêt majeur pour les LL.·. du royaume, ou la Maçon.·. en général.

Ses Trav.·. s'ouvriront au premier Gr.·. Symb.·.

ART. 14. Ses assemblées se tiendront alternativement à La Haye et à Bruxelles.

ART. 15. A chacune de ces grandes tenues, il sera, par le Gr.·. Orat.·., rendu un compte général des événemens les plus intéressans qui auront eu lieu dans l'ordre, depuis l'assemblée précédente.

Il sera en outre fait un rapport sur la propagation et la prospérité de l'ordre.

ART. 16. Le Gr.·. Or.·. correspondra, par le conseil supérieur à qui il délègue ses pouvoirs à cet effet, avec les GG.·. OO.·. étrangers, dont il pourra recevoir, et à qui il pourra donner l'affiliation.

ART. 17. Il fixera, par des règlemens particuliers, tout ce qui pourra concerner son organisation intérieure, ainsi que ses rapports extérieurs.

ART. 18. Les tracés de ses assemblées seront rédigés dans les deux langues, imprimés et envoyés à toutes les LL.·. du royaume.

CHAPITRE III.

Du Grand-Maître National.

ART. 19. Le Grand-Maître dirige les Trav.·. du G.·. Or.·., du conseil supérieur et des GG.·. LL.·. d'Ad^{on}.; il préside leurs assemblées.

ART. 20. Il nomme un Grand-Maître adjoint, deux Représ.·. particuliers, et la moitié des autres Grands Dignit.·.

ART. 21. Il délivre, sur la proposition des GG.·. LL.·. d'Ad^{on}., les Pl.·. de constitutions.

ART. 22. Il donne, pendant le premier mois de chaque année Maçon.·., un mot de passe qu'il transmet aux LL.·., par l'intermédiaire des GG.·. LL.·. d'Ad^{on}.

ART. 23. Il favorise et encourage, de la manière qu'il juge la plus convenable, tout ce qui, sous l'esprit conciliateur de l'O.·. M.·. et conformément aux idées libérales du siècle, peut contribuer au bien-être de l'humanité, à la propagation des Lum.·. et au maintien de l'ordre social.

CHAPITRE IV.

Du Grand-Maître Adjoint et des Représ.·. du G.·. Maît.·.

ART. 24. Le Grand-Maître adjoint représente le Grand-Maître Nat.·. dans toutes ses fonctions, en l'absence de celui-ci.

ART. 25. Lorsque le Grand-Maître préside, son Adjoint a voix consultative.

Art. 26. Il est nommé pour trois ans; il est rééligible.

Art. 27. Les Représ.·. particuliers remplissent les fonctions du Grand-Maître, ou de son Adjoint, en leur absence.

Art. 28. Lorsque le Grand-Maître ou son Adjoint sont présens aux Trav.·., les Représ.·. particuliers ont voix consultative.

Art. 29. Ils sont aussi nommés pour trois ans, et rééligibles.

CHAPITRE V.

Des GG.·. Dignit.·.

Art. 30. Les Grands Dignitaires sont :

Le Grand-Maître adjoint.
Les deux GG.·. Représ.·. particuliers du Gr.·.-Maît.·.
Deux GG.·. premiers Surv.·.
Deux GG.·. seconds Surv.·.
Trois GG.·. Orat.·.
Trois GG.·. Secrét.·.
Trois GG.·. Trés.·.
Trois GG.·. Gardes des Sceaux.
Deux GG.·. Archiv.·.
Deux GG.·. Maîtres des Cérém.·.
Deux GG.·. Aumôniers-Hospitaliers.
Deux GG.·. Architectes-Économes.
Quatre GG.·. Experts.

Ils devront être membres effectifs d'une L.·. en activité.

Art. 31. Les GG.·. LL.·. d'Ad^{on}. nomment :

Les GG.·. Surveillans.
Les GG.·. Maîtres des Cérém.·.

Les GG.·. Aumôniers-Hospitaliers.
Les GG.·. Architectes-Économes
Et les GG.·. Experts.

Les autres Dignit.·. sont nommés par le Gr.·. Mait.·.

Art. 32. Il sera nommé autant d'Ajoints que de Dignit.·. Ils seront nommés de la même manière que ceux-ci. Ils remplaceront le Dignit.·., en cas d'absence, dans toutes les fonctions qui lui sont attribuées.

Art. 33. Les Dignit.·. et Adj.·., autres que le Grand-Maître adjoint et les Représ.·. Part.·. du Grand-Maître, seront nommés tous les ans : ils seront rééligibles.

CHAPITRE VI.

*De l'Ad*on*. Part.·. des LL.·.*

Art.·. 34. Pour faciliter et activer les Trav.·., le Gr.·. Or.·. sera distribué en trois grands corps administratifs; le premier prendra le titre de Conseil supérieur, et les deux autres celui de GG.·. LL.·. d'Adon.

§ Ier.

Du Conseil Supérieur.

Art. 35. Ce Conseil sera composé ;

Du Grand-Maître Nat.·., ou du G.·. Dignit.·. appelé à le remplacer.
De deux GG.·. premiers Surv.·.
D'un G.·. Orat.·.
D'un G.·. Secrét.·.
D'un G.·. Trés.·.
D'un G.·. Garde des Sceaux
Et de quatre GG.·. Experts.

Ils sont pris parmi les Dignit.·. désignés à l'art 30.

Art. 36. Ce Conseil s'assemblera, lorsque le service l'exigera, sur la convocation du Grand-Maître.

Art. 37. Il connaîtra de toutes les affaires qui pourront concerner les GG.·. principes de la Maçon.·. en général. Il ne décidéra qu'après avoir entendu les GG.·. LL.·. d'Ad^{on}.

Il correspondra, au nom du Gr.·. Or.·., avec les GG.·. OO.·. étrangers; il recevra et accordera, au même nom, l'affiliation.

Il prononcera, en dernier ressort, sur les appels des décisions des GG.·. LL.·. d'Ad^{on}. interjetés par les Atel.·. Il exercera, lorsque le Gr.·. Or.·. ne sera pas assemblé, la haute surveillance sur l'ordre en général.

Art. 38. Il déterminera, par un règlement particulier, le mode et l'ordre de ses Trav.·.

§ II.

Des GG.·. LL.·. d'Ad^{on}.

Art. 39. Les GG.·. LL.·. d'Ad^{on}. auront chacune leur juridiction particulière.

La première, dont le siége sera à La Haye, aura, dans son ressort, les Prov.·. de :

Brabant Septen.·. — Gueldre. — Hollande. — Zélande. — Utrecht. — Frise. — Overyssel. — Groningue. — Drenthe et les Indes Orientales.

La seconde, dont le siége sera à Bruxelles, aura dans le sien, les Prov.·. de :

Brabant Mérid.·. — Limbourg. — Liége. — Flandre Orient.·. — Flandre Occid.·. — Hainaut. — Namur. — Anvers. — Le Grand-Duché de Luxembourg et les Indes Occid.·.

ART. 40. Ces GG.·. LL.·. seront composées chacune :

D'un Gr.·. premier Surv.·.
Un Gr.·. second Surv.·.
Un Gr.·. Orat.·.
Un Gr.·. Secrét.·.
Un Gr.·. Trésor.·.
Un Gr.·. Garde des Sceaux.
Un Gr.·. Archiv.·.
Un Gr.·. Maître des Cérém.·.
Un Gr.·. Aumônier-Hospitalier.
Un Gr.·. Architecte Économe.
Deux GG.·. Experts.
Et des Vén.·. ou Dép.·. permanens des Atel.·. du ressort.

Les douze Dignit.·. seront pris dans ceux repris à l'article 30.

ART. 41. En l'absence du Grand-Maître et de son Adj.·., elles seront présidées par l'un des Représ.·. particuliers.

ART. 42. Elles s'occuperont de l'Ad^on. générale des Atel.·. de leur juridiction.

Elles prononceront, en dernier ressort, sur toutes les affaires qui ne concerneront qu'une seule L.·., ou des Maç.·. individuellement.

Si elles concernent différentes LL.·. entre elles, celles-ci pourront se pourvoir en appel de la décision, par-devant le conseil supérieur.

Elles veilleront au maintien des statuts. Elles prendront connaissance des règlemens Part.·. des LL.·., et correspondront avec elles.

Elles prépareront et instruiront les affaires qui devront être soumises au conseil supérieur.

Elles lui rendront, tous les ans, un compte détaillé de leur gestion.

Elles lui soumettront particulièrement leur compte financier. Elles proposeront au Grand-Maître les Pl.·. de constitutions qui pourront être accordées.

Elles pourront, pour cause grave, suspendre provisoirement les Trav.·. d'un Atel.·., en rendront compte de suite au Grand-Maître, qui soumettra l'affaire au conseil supérieur pour y être statué définitivement.

Elles désigneront, chaque année, par le sort, les Vén.·. de leur ressort qui, pendant l'exercice, devront faire partie du Gr.·. Or.·.

Elles veilleront attentivement à tout ce qui pourra contribuer à la prospérité de l'ordre en général, et au bien-être des Atel.·. en particulier.

Dans les affaires qui peuvent être portées en appel, les GG.·. Dignit.·. membres du conseil supérieur ne pourront y prendre part, ils devront être remplacés par leurs adjoints respectifs.

Art. 43. Tout ce qui pourra être relatif à leur Ad^on^. intérieure, et à leurs rapports avec le Gr.·. Or.·., le conseil supérieur ou les Atel.·., sera, par elles, déterminé dans un règlement particulier, qui sera soumis à l'approbation du conseil supérieur.

Dispositions générales.

Art. 44. Les actes qui émaneront du conseil supérieur et des GG.·. LL.·. d'Ad^on^. seront intitulés : *Au nom et*

sous les auspices du Gr.·. Or.·. du Royaume des Pays-Bas.

ART. 45. Les LL.·. sont tenues d'adresser tous les ans, pendant le 1er mois de l'année Maçon.·., à la G.·. L.·. d'Ad^on^. de leur ressort, un Tabl.·. général des FF.·. qui composent leur Atel.·.

ART. 46. Si un corps chef-d'ordre accorde l'exercice de son rite à une L.·. constituée, ce corps en informe la G.·. L.·. d'Ad^on^. de sa section.

ART. 47. Les dépenses seront supportées par les Atel.·., en raison des membres qui les composeront.

ART. 48. La cotisation sera fixe et déterminée d'avance dans le règlement Part.·. de chacune des GG.·. LL.·. d'Ad^on^.

Une quotité des sommes qui en formeront le produit sera affectée aux dépenses du Gr.·. Or.·. et du conseil supérieur, d'après leurs besoins.

ART. 49. La première nomination des *Officiers-Grands-Dignitaires* repris à l'article 31, et de leurs adjoints, se fera, par moitié, dans chaque section, par les Dignit.·. nommés par le Grand-Maître, réunis aux Vén.·. ou Dép.·. des Atel.·. de leur ressort.

ART. 50. Le Gr.·. Or.·. pourra, sur la demande de sept LL.·., renouvelée trois années de suite, proposer à l'approbation des Atel.·. des changemens, additions, ou modifications aux présens statuts.

EXTRAIT du rapport présenté par la commission nommée à l'effet de rédiger un code fondamental, pour les LLL.·. des Pays-Bas.

Du 20 septembre 1817.

Nous n'avons point eu à délibérer sur le fond d'une question, qui, naguère, semblait présenter quelque importance. Notre marche était tracée par les vœux et les sentimens de nos FF.·.

Qu'un seul temple s'élève dans le Royaume pour nos cœurs, ont-ils dit ; *placez dans son sanctuaire celui que nos FF.·. de la Col.·. du Nord y ont déjà appelé ; il a les mêmes titres à notre confiance et à notre amour Frat.·. ; entourez-le de la puissance nécessaire pour opérer le bien qui est dans son cœur ; que delà il règne sur les deux Col.·. du Nord et du Midi, et qu'il n'y voie que des FF.·. unis sous l'étoile de la raison et de la vérité.*

Quelques circonstances indépendantes de ces précieux sentimens nécessitent, à raison des localités, quelques différences dans la marche des Trav.·. administratifs de ces deux Col.·. faites ; en faveur de ces circonstances, ont-ils ajouté, *tout ce qui sera compatible avec les lois de l'union et de la Frat.·.*

C'est d'après ces principes, que le projet du code fondamental a été rédigé.

Le chapitre 1er. traite de la constitution de l'ordre.

Les trois premiers articles ne semblent point devoir exiger de développemens, ils sont basés sur les principes élémentaires de la Maçon.·.

Les 4me., 5me. et 6me. sont relatifs aux différens rites, dont nous avons cru devoir consacrer l'entière indépendance,

Cette mesure est commandée par la prudence, afin d'éviter toutes les difficultés qu'un système contraire aurait suscitées.

Les rites *primitif*, *Anc.·.* *Acc.·.* et *Écos.·.* *Philo.·.* ont chacun leur corps chef du rite qui les dirige dans leur dogmatique.

Le rit dit *moderne* est le seul qui n'ait point encore de directoire commun ; le Grand-Maître se concertera avec les Chap.·. de ce rite pour lui donner aussi un gouvernement qui lui assure l'indépendance dont il doit également jouir.

Le chapitre 2 est consacré à la constitution d'un grand corps Maçon.·. qui prendra le nom de Gr.·. Or.·. Ses attributions sont détaillées dans l'article 8.

Nous avons pensé qu'au moyen de l'établissement de trois corps administratifs permanens, ce Gr.·. Or.·. pouvait, sans inconvénient, ne point avoir d'époque fixe de réunion. D'ailleurs en confiant sa convocation au Grand-Maître, l'on s'assure que l'on n'exposera pas les FF.·. à faire des démarches inutiles pour l'art royal, et que ces convocations se feront toujours à propos.

L'article 12 proclame V.·. A.·. R.·. Grand-Maître Nat.·. de l'ordre.

Nos cœurs nous inspiraient cette proclamation ; nous nous sommes estimés très-heureux de trouver l'assentiment unanime des LL.·. à cet égard, dans les Pl.·. dont il nous a été donné communication.

Le chapitre 3 détermine les attributions du Grand-Maître, nous avons cherché à mettre dans une parfaite harmonie le pouvoir et la puissance dont doit jouir le chef de l'ordre, avec la liberté dont doivent jouir les FF.·. Nous pensons que ce chapitre peut remplir nos vues : il ne semble point exiger de commentaire.

Nous pensons aussi que la direction des Trav.·. se trouve entièrement assurée par la faculté réservée au Grand-Maître de nommer un Adj.·. et deux Représ.·. Part.·., pour le suppléer dans toutes les circonstances.

Les 4me. et 5me. chapitres constituent l'ensemble du système administratif que nous avons cru devoir adopter pour l'ordre en général.

Le chapitre 5me. constitue le personnel ; il établit vingt-huit GG.·. Dignit.·., non compris le Grand-Maître, son Adj.·, et ses deux Représ.·.

Ces Dignit.·. ont tous des Adj.·. pour les suppléer dans leurs fonctions.

Ces vingt-huit Dignit.·., réunis à un égal nombre de Vén.·. ou de Dép.·. permanens des LL.·., constituent le Gr.·. Or.·.

Ce grand corps ne s'assemblera que dans des circonstances majeures, sur la convocation du Grand-Maître Nat.·.

Les articles 13, 14, 15, 16 et 17 des statuts en déterminent les fonctions : elles semblent suffire pour assurer à l'ordre sa stabilité.

Pour faciliter et activer les Trav.·., le Gr.·. Or.·. se distribue en trois grands corps administratifs permanens.

Le premier prend le titre de CONSEIL SUPÉRIEUR ; il se compose de douze GG.·. Dignit.·. pris parmi ceux qui sont membres du G.·. Or.·.

Ce Conseil est chargé en quelque sorte de représenter le G.·. Or.·. , lorsqu'il n'est pas assemblé, dans les affaires majeures qui peuvent se rattacher essentiellement à l'intérêt général de l'ordre.

Les questions les plus importantes, sous le rapport de l'union des LL.·. entre-elles, pourront être soumises à sa décision par la voie d'appel.

Il correspondra, au nom du G.·, Or.·. , avec les GG.·. OO.·. étrangers.

Il s'assemblera aussi souvent que le Grand-Maître le jugera nécessaire.

Le complément du système administratif se trouve consigné dans le 2me. § du 6me. chapitre qui traité DES GG.·. LL.·. D'ADON.·.

Le projet en établit deux pour le royaume, et limite leur juridiction.

Ces GG.·. LL.·. se composent de douze Dignit.·., pris aussi parmi les membres du G.·. Or.·. , et des Vén.·. ou Dép.·. des LL.·. de leur ressort.

Elles sont chargées de l'Ad^{on}.·. générale des Atel.·. de leur ressort, sous la surveillance du Conseil Supérieur, à qui elles doivent compte de leur gestion, quoiqu'elles aient des attributions indépendantes.

Cette combinaison de pouvoirs nous semble devoir assurer une bonne Ad^{on}.·. de l'ordre. Le bon esprit qui

anime les Maç.·. et le zèle qui les inspire sauront suppléer à ce que le projet pourrait présenter d'imprévu ou de défectueux.

D'ailleurs, pour autant qu'il importerait d'avoir sur quelques points des dispositions plus détaillées et plus précisées, les règlemens particuliers à faire, en conséquence du code fondamental, fourniront une occasion convenable de les consacrer.

Enfin l'Art. 50 indique le moyen de faire mûrement les changemens, additions ou modifications dont l'expérience ferait sentir la nécessité.

Nous pensons que les LL.·. doivent être invitées, Sérénissime Grand-Maître, à prononcer sur l'ensemble du projet.

Signés Les Membres de la Commission
(V.·. ici la pièce N°. 49, et la date du 20 septembre 1817).

Il est curieux de comparer ces *statuts enfin définitifs* avec tous les projets qui les avaient précédés. On verra, par quelle filière d'idées et quel enchaînement de circonstances et de progressions, l'ordre a du passer dans les Pays-Bas avant d'atteindre la stabilité. (V.·. les pièces N°. 14, 15, 16, 17, 18 et surtout 22).

19 *mars*. — Date d'une circulaire du chef d'ordre du rite Écoss.·. Primitif dans le royaume. (V.·. la date de janvier 1819 époque de l'envoi de cette pièce aux corps Maçon.·. constitués, et le N°. 93).

26 *mars*. — La pièce N°. 68 parvient aux LL.·. Mérid.·.; l'Ill.·. F.·. *Prince de Gavre* Grand-Maréchal du Palais, Représ.·. Part.·. du *Sérén.*·. *G.*·. *M.*·. se trouve à Bruxelles muni de pleins pouvoirs; il prend, sous la date ci-dessus, diverses décisions par suite desquelles furent ajoutées et annexées à la circulaire, N°. 68, les instructions que nous y avons jointes. Cet Illus.·. et zélé F.·. s'occupe sans relâche des dispositions de détail, et arrête, entre-autres points préparatoires;

1°. Que l'Install.·. de la G.·. L.·. aura lieu dans le local de la *R.*·. *L.*·. *de l'Esp.*·. rue des Fabriques à Bruxelles.

2°. Que l'offre du R.·. F.·. *Honnorez*, Vén.·. Adj.·. de cette L.·., de faire l'avance des dépenses indispensables, pour la décoration et embellissement du local, est acceptée.

(*Le dévis de ces dépenses qui furent, dans la suite, entièrement ratifiées et approuvées, soit par la G.·. L.·., soit par la L.·. de l'*Esp.·., *chacune en ce qui les concernait* (*V.*·. *la date du* 18 *décembre* 1819), *fut d'abord évalué à* 5,000 *francs, mais s'éleva définitivement à une somme bien plus considérable dont l'avance était complétement effectuée par le F.*·. Honnorez *avant le* 11 *avril, jour de l'Install.*·.).

3°. Que les Trav.·. d'Install.·. seront suivis d'un banquet de souscription, de 20 fr. par F.·., poudres et accessoires compris, auquel seront admis les Visit.·. qui auraient ou non assisté à l'Install.·., cérémonie à laquelle seront reçus des Visit.·., en aussi grand nombre que le local pourra le permettre.

4°. Que les FF.·. de l'*Esp.*·. feront les honneurs de la fête, attendu qu'elle aura lieu dans le local de leur Atel.·.; qu'en conséquence, les Maît.·. des Cérém.·. ou Commiss.·. extraordinaires, chargés du maintien de l'ordre et de la direction du cérémonial, seront pris parmi eux, et que les FF.·. *De Wargny* G.·. Orat.·. et *Walter* G.·. Secrét.·. se conformeront à cette décision dans le projet de programme détaillé qu'ils sont chargés de présenter incessamment. (V.·. la date du 3 avril et la pièce N°. 70).

5°. Que dès ce moment, l'offre *du R.·. F.·. Tops*, domicilié rue d'Assaut, N°. 1298, membre de la L.·. de l'*Esp.*·., de se charger, comme G.·. Écon.·. Prov.·., des soins et des détails du banquet et des poudres, ainsi que de recevoir à domicile le montant des souscriptions, est acceptée avec reconnaissance.

Depuis cette date du 26 mars jusqu'à celle de l'Install.·., les Dignit.·. déjà nommés par

le G.·. M.·. s'occupèrent sans relâche de tout ce qui pouvait relever l'éclat et la régularité de la mémorable cérémonie qui se préparait. Ils s'assemblèrent chaque jour et souvent deux fois. L'Ill.·. *F.·. De Gavre* surveillait par lui-même. On tâcha de tout prévoir et de ne rien négliger, on alla jusqu'à envoyer un restaurateur à Paris. Au 2 avril, il y avait près de 200 souscriptions pour le banquet. De son côté, la L.·. de l'Esp.·. s'assemblait de jour à autre, et secondait de tous ses moyens, les Trav.·. et les soins des Dignit.·. de la G.·. L.·.

3 *avril.* — Le Représ.·. du Sérén.·. G.·. M.·. approuve le projet de programme, présenté par les FF.·. G.·. Orat.·. et G.·. Secrét.·. En voici l'extrait.

PIÈCE N°. LXX.

PROGRAMME pour la solennité de l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad°n. Mérid.·. des Pays-Bas, à Bruxelles, le 11 *avril* 1818.

PREMIÈRE PARTIE.

Préalables.

Le 11me. jour du 2me. mois de l'an de la Maçon.·. 5818 (11 avril 1818) tous les FF.·. se trouveront réunis, avant 11 heures du matin, au local désigné; ils se conformeront au surplus aux instructions et avis qui leur

sont déjà parvenus. (V. ci-dessus la pièce N°. 68 et la date du 16 mars 1818).

A 11 heures et demie, la G.·. L.·. sera provisoirement composée par le Représ.·. Part.·. du Sérén.·. Gr.·. Maît.·. et par lui présidée.

Les GG.·. Dignit.·. et Adj.·. nommés, et les Vén.·. des LL.·. ou Dép.·. d'icelles prendront place à l'Or.·.; les Visit.·. se rangeront sur les Col.·. en Déc.·. de Maît.·. et non autrement.

A 11 heures trois quarts le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. partira de son palais.

Il sera reçu à l'entrée du local par une Gr.·. Députation de sept membres, nommée par le Représ.·. Part.·. et conduit à l'appartement destiné pour le recevoir.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. étant reposé et habillé sera accompagné dans la salle des pas perdus par la même Députation; un des Maît.·. des Cérém.·. l'annoncera aussitôt.

Les portes s'ouvriront, dans toute leur dimension, sur l'ordre de l'Illus.·. Représ.·. qui descendra du trône et présentera au Sérén.·. G.·. M.·., à l'entrée du Temp.·., le premier Mail.·. sur un carreau, et la clef sur un plateau d'or.

Le Représ.·. conduira ensuite le Sérén.·. G.·. M.·. à l'Or.·. sous la voûte d'acier, maillets battans, au milieu des Applaud.·. et au son des fanfares; l'harmonie exécutera l'air : *où peut-on être mieux?* etc.

Le Sérén.·. G.·. M.·. étant placé au trône et ayant son Représ.·. à sa droite sera alors complimenté par le Gr.·. Orat.·. qui parlera au nom de l'ordre en général et en s'adressant au Sérén.·. G.·. M.·. seul.

L'Ill.·. Représ.·. ajoutera aussi un compliment personnel.

Après la réponse du Séréu G.·. M.·., le Représ.·. signalera encore les Applaud.·. et l'harmonie exécutera l'air national.

Le Séréu.·. G.·. Maît.·. dirigera ensuite les Trav.·. de la G.·. L.·. tels qu'ils sont indiqués à la seconde partie du programme ci-après.

Le tronc des pauvres circulera.

Après la clôture des Trav.·. de la G.·. L.·., le Séren.·. G.·. M.·. sera reconduit à son appartement particulier et delà à son carrosse par tous les GG.·. Dignit.·. précédés des Maît.·. des Cérém.·.; tous les FF.·. des Col.·. resteront en place, jusqu'après la rentrée du cortège dans le Temp.·., et se retireront ensuite sur l'avis de l'Ill.·. Représ.·. qui donnera, en même tems les instructions nécessaires pour l'ordre et la régularité du banquet fixé à 5 heures de M.·. P.·. et dont les Trav.·. seront aussi dirigés par le Séréu.·. G.·. M.·. en personne, conformément à la 3me partie du présent programme.

DEUXIÈME PARTIE.

*Trav.·. de la G.·. L.·. d'Ad*on*. Mérid.·.*

Aussitôt que l'harmonie aura terminé l'air national à la suite du compliment du Gr.·. Orat.·., la G.·. L.·. d'Adon. Mérid.·. proprement dite verra commencer ses Trav.·.

Le G.·. M.·. ordonnera au Gr.·. Orat.·. de donner lecture de sa Pl.·. Circulaire du 16me. jour du mois dernier (pièce N°. 68).

Après cette lecture, il enjoindra à son Représ.·. de se présenter devant le trône.

Celui-ci ayant obéi prêtera, entre les mains du Sérén.·. G.·. M.·., le serment suivant :

« Je jure entre vos mains, Sérén.·. G.·. M.·., à » vous et à tous les Maç.·. qui m'entendent de n'user » du pouvoir qui m'est confié par V.·. A.·. R.·., que » pour le bien de l'ordre en général et conformément » à vos intentions; de favoriser et encourager tout ce » qui, sous l'esprit conciliateur de l'ordre Maçon.·., et » conformément aux idées libérales du siècle, peut con- » tribuer au bien-être de l'humanité, à la propagation » des Lum.·., au maintien de l'ordre social. »

« Je promets, en outre, de ne jamais me considérer, » dans l'exercice de mes fonctions, que comme le pre- » mier entre mes égaux. »

« Que le Gr.·. Archit.·. de l'Un.·. me soit en aide ! »

Les autres GG.·. Dignit.·. nommés s'avanceront au trône, sur l'ordre du Sérén.·. G.·. M.·. et prêteront aussi entre ses mains, le serment suivant dont le Représ.·. fera lecture en ces termes :

« Vous jurez, RR.·. FF.·., d'aider de tous vos » moyens, le Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·. ou son Représ.·., » lorsqu'il le remplacera, dans l'exécution des Subl.·. » Trav.·. qui leur sont confiés? »

« Vous promettez en outre de remplir vos devoirs » respectifs avec fidélité, discrétion et exactitude? »

Tous les GG.·. Dignit.·. et Adj.·. nommés répéteront ensemble :

Nous le jurons!

Ils se rendront ensuite à leurs bureaux et bancs respectifs et y prendront place.

Le Gr.·. Secrét.·. du Gr.·. Or.·. qui, jusqu'ici aura tenu le crayon, donnera alors lecture du tracé des Trav.·. jusqu'à ce moment, et, après la sanction ordinaire, cédéra la place au Gr.·. Secrét.·. de la G.·. L.·. d'Ad^{on}. Mérid.·. qui entrera sur le champ en fonctions; il ira ensuite siéger à la droite du Repr.·., où à celle du Gr.·. Orat.·. du G.·. Or.·., si ce dernier est présent.

Le Sérén.·. G.·. M.·. ordonnera alors de procéder, au scrutin secret, et, de la manière usitée pour les élections ordinaires des LL.·., à celles des Dignit.·. et Adj.·. dont, en vertu des articles 31 et 32 des statuts fondamentaux, la nomination appartient aux GG.·. LL.·. d'Ad^{on}.

Les FF.·. désignés à l'art. 49 de ces statuts procéderont à ces élections, par un scrutin de liste pour les sept GG.·. Dignit.·.

Et ensuite, et de la même manière à l'élection des sept Adj.·.

Cette opération terminée, le Sérén.·. G.·. M.·. en proclamera le résultat.

Les FF.·. Dignit.·. et Adj.·. nouvellement élus prêteront le même serment que les autres Dignit.·. et de la même manière; ils prendront place sur-le-champ.

Le Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·. déclarera alors que la G.·. L.·. d'Ad^{on}. des Prov.·. Mérid.·. du royaume des Pays-Bas est installée!

Les applaudissemens, les vivat, et les fanfares exprimeront les sentimens des FF.·.

Un hymne solennel sera chanté.

Le Sérén G.·. M.·. ordonnera ensuite, en exécution de l'art. 42 des statuts, de procéder à la désignation des 14 LL.·. dont les Vén.·., aux termes de l'art. 8 des mêmes statuts, doivent faire partie du Gr.·. Or.·. pendant la présente année.

Il sera procédé à cette désignation, par la voie du sort, ainsi qu'il est prescrit; le Sérén.·. G.·. M.·. en proclamera le résultat.

Il donnera ensuite le mot de passe annuel.

Il fera ensuite telles propositions ou ordonnera tels Trav.·. qu'il jugera utiles ou convenables; après quoi, il accordera la parole d'abord à son Repré.·. Part.·. qui s'exprimera au nom de la G.·. L.·. d'Ad^{on}., et enfin au Gr.·. Orat.·. qui parlera au nom, tant de tous les FF.·. présens, que de tous les Maç.·. du royaume des Pays-Bas.

Les voûtes du Temp.·. retentiront des acclamations des FF.·.

L'harmonie se fera entendre et un nouveau cantique sera exécuté.

Le Sérén.·. G.·. M.·. fermera ensuite les Trav.·. de la G.·. L.·. d'Ad^{on}. Mérid.·. et se retirera, le tout de la manière tracée dans la 1re. partie du programme; les FF.·. attendront, pour se séparer, l'invitation de l'Ill.·. Repré.·. du G.·. M.·.

TROISIÈME PARTIE.

Ordre du banquet.

Tous les FF.·. qui assisteront au banquet seront réunis dans le local à 4 heures et demi précises.

Les Maît.·. des Cérém.·. assigneront à chacun leur place qui sera conforme à l'ordre des souscriptions pour les FF.·. Visit.·.

Les matérieaux seront exclusivement servis par les 24 Maît.·. des Cérém.·. extraordinaires désignés par le Représ.·. Part.·. du Sérén.·. G.·. M.·. à la fin des Trav.·. de la 2me. partie du présent programme.

Les Trav.·. seront dirigés par le Sérén.·. G.·. M.·. en personne.

Les FF.·. pourront exécuter des hymnes ou cantiques, et reciter des morceaux d'Archit.·., mais seulement, après les avoir fait viser par le Gr.·. Orat.·., et obtenu la parole du G.·. M.·.

Tous les FF.·. se retireront en paix dès que le Sérén.·. G.·. M.·. aura fermé les Trav.·. et quitté le local.

INSTRUCTIONS

Pour la 1re. *Commission placée à l'extérieur composée des FF.·.* De Crampagna, Ranwet *et* Romel.

Elle se réunira le 10, à 5 heures de M.·. P.·. et le 11, à 10 heures précises du matin.

Elle vérifiera les pouvoirs de tous les FF.·. qui se présenteront comme faisant partie de la G.·. L.·. Mérid.·., soit comme Dignit.·., soit comme Vén.·., soit comme Dép.·.; elle n'admettra que les pouvoirs réguliers.

Elle prendra toutes les mesures et précautions suggérées par la prudence et la sagesse, pour empêcher qu'aucun Prof.·. ou Maç.·. non régulier s'introduise dans le local ; deux factionnaires seront placés à la porte de l'appartement où elle sera réunie.

Comme aucun F.·. non-souscripteur ne pourra, sous aucun prétexte, assister au banquet, elle sera munie d'une liste contenant 250 N^os^. à côté desquels seront écrits les noms des FF.·. souscripteurs, et à mesure qu'il se présentera des FF.·. non-souscripteurs, ils seront inscrits sur cette liste, en suivant toujours l'ordre des N^os^. et, dans les diverses séries indiquées correspondant aux trois Col.·.. Chaque F.·. non-souscripteur payera sur-le-champ, en mains de la commission, le montant de la souscription fixée à 20 fr., sauf les FF.·. de l'harmonie invités et les FF.·. artistes ; il sera délivré, en même-tems, à chaque F.·. une carte timbrée et numérotée contenant, en toutes lettres, le nom du F.·. qui en sera porteur.

Ces cartes seront remplies d'avance pour tous les FF.·. qui auront souscrit avant le 10 ; la commission remplira elle-même le blanc des cartes pour tous les FF.·. qui ne se seront présentés qu'à elle et leur délivrera cette carte sur-le-champ, en échange du payement. Elle sera responsable de toutes les cartes qu'elle aurait délivrées sans payement ; deux de ses membres au moins seront toujours présens au bureau.

INSTRUCTIONS

Pour la 2me. Commission placée à l'intérieur composée des FF.·. DESCAMPS, CAPOUILLET *et* STEENBERG.

Elle sera munie d'une liste de N^os^. depuis 1 jusqu'à

250. — Chaque F.·. en entrant, exhibéra la carte timbrée dont il sera porteur, comme lui ayant été remise par la 1re. commission et contenant son nom et son numéro de souscription. Il signera ensuite, *manu propria*, sur cette liste à côté du No. correspondant à celui de sa carte qui lui sera laissée et avec laquelle il ira d'abord se placer dans le Temp.·. où, lors du banquet, il trouvera son couvert muni du No. répondant à celui de sa carte.

Il n'y aura, sous aucun prétexte, exception à cette règle; on n'admettra aucun F.·. qui ne serait pas porteur d'une carte timbrée, numérotée et inscrite de son nom.

Le directeur de l'harmonie présentera la liste des FF.·. artistes qui seront inscrits à la suite du No. 250 et conduits au jubé.

Deux factionnaires seront également placés sous le vestibule intérieur où siégera cette commission qui y sera réunie le 11, à 10 heures précises et dont deux membres au moins devront toujours être présens.

Instructions pour les Maît.·. des Cérém.·.

Les neuf Maît.·. des Cérém.·. extraordinaires spécialement désignés, savoir : Les FF.·. *Orts*, *Huart*, *Latteur*, *Sterckx*, *Deciplet*, *Couteaux*, *Stevens*, *Oppalfens* et *Marcq* seront sous la direction du F.·. *Orts*, jusqu'à la nomination du G.·. M.·. des Cérém.·. et de son Adj.·. près la G.·. L.·. d'Ado. Mérid.·.

Ils veilleront spécialement à l'exacte observation du présent programme et aideront, en cas de besoin, les membres de la deuxième commission; leur marque dis-

tinctive sera un bracelet bleu au bras gauche ; ils auront toujours une règle à la main, seront armés de glaives et porteront l'habit noir habillé.

Aussitôt que chaque F.·. aura été reconnu à la 2me. commission, ils l'introduiront dans le Gr.·. Temp.·. et ne permettront à aucun F.·., sous aucun prétexte, de rester, ni dans le jardin, ni dans la cour, ni dans les pas perdus, ni dans le parvis ; si un F.·. une fois entré dans le Temp.·. devait momentanément en sortir, il le fera sans bruit, sans en demander la permission ordinaire et en s'adressant simplement aux Mait.·. des Cérém.·. placés à la porte. Il rentrera sans frapper.

Ils préviendront chaque F.·. qu'il ne peut être décoré qu'en Maît.·. et veilleront à la tenue du costume adopté et exigé.

Ils soigneront surtout avec exactitude à ce que chaque F.·. ne puisse prendre au banquet d'autre place que celle qui lui sera indiquée par le N°. de sa carte.

Ils s'entendront avec l'officier qui commandera la garde, de même qu'avec celui chargé de la direction des secours à incendie.

Ils veilleront à ce qu'aucun F.·. artiste ne puisse descendre du jubé. Le F.·. *Marcq* est spécialement chargé de tout ce qui concerne les FF.·. artistes, tant pour les Trav.·. de l'Install.·. que pour ceux du banquet. Il s'entendra, à cet égard, avec le F.·. *Borremans* directeur de l'harmonie.

Le F.·. *Orts* prendra directement les ordres du Représ.·. Part.·. du Sérén.·. G.·. M.·., tant pour l'introduction du G.·. M.·., que pour tout ce qui à rapport au service, et ce, au moins jusqu'après l'élection

du G.·. M.·. des Cérém.·. et de son Adj.·. près de la G.·. L.·. d'Ad^on. Mérid.·.

Deux Mait.·. des Cérém.·. seront placés à la balustrade de l'Or.·., deux autres à la porte du Temp.·. comme FF.·. Couv.·.

Pendant le banquet, ils seront placés, d'après la nature des fonctions qui leur seront ultérieurement attribuées par le Représ.·. du Sérén.·. G.·. M.·.

Signés De Wargny Gr.·. Orat.·.
Walter Gr.·. Secrét.·.

Vû et approuvé par nous Représ.·. Part.·. du Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·.

Bruxelles le 3me. jour du 2me. mois 5818 (3 avril 1818).

Signé Prince De Gavre..

4 et 5 avril. — Vers cette même époque, le rite *de Misraïm* commençait à se faire connaître et voyait s'augmenter le nombre de ses sectateurs dans les Pays-Bas. Ses *statuts généraux* dans ses quatre séries pour ce royaume, imprimés à Bruxelles portent la date du 5 avril 1818, comme ayant été arrêtés dans cette ville ledit jour. V. les pièces N°s. 75, 77 et suiv. jusqu'au N°. 88 inclus.

Il paraît même qu'alors les chefs de l'Écos.·. avaient conçu le projet de s'approprier tous les prestiges d'éclat et de suprématie de ce rite comme supérieurs à ceux qu'offre le 33me. degré. Il ne peut être question de rechercher

ici les motifs de leur conduite ; mais toujours est il certain que les *Misraïmites* leur ont attribué, sans avoir été réfutés ni désavoués, une démarche bien extraordinaire, sous cette date du 4 avril 1818; c'est la *demande* faite et signée par eux et adressée au *F.·. Bedarrides* connu pour être le grand fauteur de Misraïm dans les Pays-Bas, tendante à être constitués par lui en *Sup.·. Cons.·. Géné.·. du* 87me. *degré de ce rite!* Nous n'insérons point ici cette pièce qui trouvera place ailleurs de même que les statuts généraux de *Misraïm* que nous venons d'indiquer, afin de scinder aussi peu que possible tout ce qui a rapport à ce rite dont nous aurons occasion de parler plus longuement dans la suite. Nous renvoyons à cet égard aux dates ci-dessus indiquées du 27 juillet et suiv. 1818, et à la pièce N°. 82 où l'on trouvera la *demande* que nous venons de mentionner. Nous laissons dire les faits; le lecteur les appréciera; il jugera comment il serait possible de concilier une telle *demande* avec la pièce N°. 75 du 22 juin! et jusqu'à quel point cette *versatilité* d'idées et ce changement de système, si subit de la part des Écoss.·., et qui, comme l'on doit dès-à-présent le présumer, leur attira des reproches graves et même des accusations consignées en partie dans la pièce N°. 88, pourrait s'expliquer par des causes écrites et *patentes!*

7, 8, 9 et 10 *avril.* — Les trois LL.·. Mérid.·. dont parle la 1re. phrase de la pièce N°. 68, indiquées comme n'ayant pas adopté *les statuts généraux et fondamentaux* (sans qu'on ait jamais expliqué les motifs de leur refus peu difficiles cependant à deviner quand on considère que ces trois LL.·. étaient Écos.·.) se rallient, du moins en apparence, à leurs FF.·., adhèrent aux *statuts* sous les dates que nous indiquons ici et déclarent à l'Ill.·. Représ.·. du G.·. M.·. qu'elles se rendront à la convocation du 11, pour concourir à l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Adon. Mérid.·.. Cette espèce de réconciliation heureuse et presqu'inespérée qui devait *pour toujours* assoupir tout germe de discorde et de scission, qui devait faire passer la truelle sur les antécédens et rallier tous les esprits autour d'un centre unique fut due uniquement aux soins et à l'intervention active de l'Illus.·. F.·. *Prince De Gavre* (V. ici essentiellement la pièce N°. 88 *in fine.*) Mais d'un autre côté, et par suite de cet esprit de conciliation et de concorde devant qui devaient fléchir tous motifs tirés de défauts de forme ou d'irrégularités *quelconques*, le Sup.·. Cons.·. du 33me. dégré obtint en même tems, un grand triomphe qui ne doit cependant être regardé que comme prix ou condition de la condescendance des trois LL.·. opposantes dont nous venons de parler! Il vit

régulariser sans autres difficultés, frais ou formalités, les trois LL.·. militaires Écoss.·. qu'il venait de constituer récemment dans les Prov.·. Mérid.·. à *Bruxelles*, *Gand* et *Anvers* sous les titres distinctifs 1°. *des défenseurs de Guillaume et de la patrie* 2°. *des amis du Roi et de la patrie* et 3°. *des amis sincères du Roi et de la patrie* que nous avons ci-dessus classées sous les N°s. 28, 29 et 30 (V. les dates des 29 juin, 15 décembre 1817 et 5 janvier 1818.) Ces trois LL.·. n'avaient pas reçu la circulaire ou convocation du 16 mars, pièce N°. 68; elles furent représentées le 11 avril à l'Install.·. de même que la R.·. L.·. *la Concorde Universelle* à l'Or.·. d'Anvers que nous avons rangée sous le N° 27. (V. ici les dates des 15 novembre 1816 et 25 mai 1817.) Les *visa* alors apposés sur les constitutions primitives de ces quatre LL.·. par le Représ.·. du Gr.·. Maît.·. ayant été *légalement* et *volontairement* accordés, il ne fut plus question, dans l'assemblée du 11, que de la vérification des pouvoirs des Représ.·. ou Dép.·. de ces RR.·. LL.·. qui furent dès-lors et, par ce silence même de la G.·. L.·., définitivement régularisées et considérées comme telles. C'est par le même motif, que le tracé de l'Install.·., pièce N°. 72, est muet sur ce point.

10 *avril*. — Date des lettres capitulaires déli-

vrées par le Sup.·. Cons.·. du 33me. siégeant à Bruxelles pour établir un Souv.·. Chap.·. de R.·. C.·. au rite Anc.·. Accep.·. près de chacune des RR.·. LL.·. Milit.·. Écoss.·. *les Amis Sincères du Roi et de la Patrie* N°. 30 à l'Or.·. d'Anvers et *les Amis du Roi et de la Patrie* N°. 29 à l'Or.·. de Gand (V. la date du 5 janvier 1818).

10 *avril* — Les FF.·. des divers Or.·. étrangers à celui de Bruxelles, se rendent de toutes parts dans cette ville pour assister à la solennité du lendemain. On remarque parmi eux des citoyens de toutes les classes de la societé et des Maç.·. distingués par leurs noms et leurs dignités Prof.·.. Les journaux du tems ont même rendu compte de ce concours d'étrangers dans les murs du chef-lieu Maçon.·. Mérid.·.. Leurs pouvoirs furent vérifiés dans la soireé dudit jour, conformément au programme. On craignit dès-lors une trop grande affluence de Visit.·. et l'on reconnut l'impossibilité d'en refuser aucun. Les fastes de la Maçon.·. des Pays-Bas, et peut être ceux d'aucune autre contrée, n'offrent l'idée d'une semblable unanimité de sentimens et de cette sorte de zèle ou enthousiasme Maçon.·. qui contribua à donner à la cérémonie solennelle qui se préparait une illustration et un éclat dont sans doute on attendra long-tems encore un second exemple.

10 *avril.* — Dernière séance de la *commission permanente provisoire* de la G.·. L.·. Mérid.·. installée le 24 juin 1817. Ce fut aussi son dernier soupir. Elle se sépara ensuite spontanément ; son but était atteint par d'autres moyens plus puissans et plus efficaces. Cette assemblée eût au moins la gloire d'avoir ouvert la route et de ne jamais s'être écartée du sentier de la prudence et de la régularité Maçon.·. ; elle ne se réunit qu'une seule fois en *assemblée générale* (et ce fut au moment de son installation.) La commission centrale n'eut que trois séances. (V. les pièces N°s. 42, 50 et 57.) Voici l'extrait de son tracé de clôture. Elle dût céder, mais elle le fit avec honneur.

PIÈCE N°. LXXI.

EXTRAIT du G.·. Livre de la G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·. des Pays-Bas.

Du 10 avril 1818.

Gr.·. L.·. Mérid.·. des Pays-Bas.

COMMISSION PERMANENTE PROVISOIRE.

TROISIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE.

Clôture de ses Trav.·. et dissolution de la G.·. L.·. Mérid.·. installée provisoirement à Bruxelles le 24 juin 1817.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU SÉRÉN.·. GR.·. MAÎT.·. ETC.

Aujourd'hui 10 avril 1818 la commission Prov.·. permanente réunie à son local ordinaire, sur la con-

vocation de son bureau du 29 du mois dernier, s'est assemblée à 5 heures de M.·. Pl.·.; les sept membres qui la composent sont présens.

Le tracé des derniers Trav.·., en date du 17me. jour du 9me. mois 1817, est sanctionné. (V. pièce No. 57).

Le Secrét.·. rend compte que, dès le lendemain 18, il a adressé aux 14 LL.·. représentées extrait des diverses décisions prises la veille par la commission.

Un membre demande quelques explications sur la teneur de la convocation pour la présente séance, il en donne lecture, elle est ainsi conçue.

G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·. des Pays-Bas.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU SÉRÉN.·. G.·. M.·.

Or.·. de Bruxelles, le 29me. jour du 1er. mois 5818 (29 mars 1818, Ère Vul.·.).

La commission permanente Prov.·. *s'assemblera le* 10me. *jour du* 2me. *mois* 5818 (10 *avril* 1818) *à* 5 *heures de M.·. P.·. à son local ordinaire pour clôturer ses Trav.·. et dissoudre la G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·. des Pays-Bas installée le* 24me. *jour du* 4me. *mois* 5817.

Le bureau provisoire, signés HONNOREZ Président,
DE WARGNY Secrét.·.

Au T.·. C.·. F.·. . . . . Membre de la Commission.

En réponse à cette interpellation, le Président rend un compte sommaire de tous les Trav.·. Maçon.·. qui ont eu lieu depuis la dernière séance de la commission, de l'acceptation des statuts fondamentaux par la presqu'unanimité des LL.·., des diverses circulaires et instructions du Sérén.·. G.·. M.·. etc. Il termine en annonçant que rien ne peut plus s'opposer à l'Install.·. définitive de la G.·. L.·. d'Adon. Mérid.·. qui aura lieu demain 11 du

mois dans ce local même, événement mémorable qu'ont amené de Gr.·. Trav.·. et une longue persévérance.

Les sept membres de la commission ayant d'ailleurs une connaissanc individuelle de tout ce que rapporte le Président, mus par tous ces motifs réunis, persistant d'ailleurs dans le précédent arrêté de la commission du 17 novembre 1817, en vertu de leurs pleins pouvoirs, et voulant donner une nouvelle preuve de leur dévouement Maçon.·. depuis long-tems à l'épreuve de tous les sacrifices, prennent à l'unanimité, et après délibération et discussion, les trois décisions suivantes :

1°. La G.·. L.·. Mérid.·. des Pays-Bas provisoirement installée à Bruxelles le 24 juin 1817 est dissoute, à dater de ce moment, ainsi que la commission permanente provisoire tirée de son sein et nommée ledit jour; tous pouvoirs et missions quelconques viennent à cesser dans son chef, et les membres de la commission actuellement assemblés se sépareront à l'instant pour ne plus se réunir.

2°. Le projet de Pl.·. ou adresse au Sérén.·. G.·. M.·. déjà adopté dans la dernière tenue et amendé, par suite des circonstances, sera aujourd'hui même remis entre les mains de S. A. R. selon la rédaction suivante.

Val.·. de Brux.·. le 10me. jour du 2me. mois 5818 (10 avril 1818).

La Commission permanente Prov.·. de la G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·. installée à Brux.·. le 24 juin 1817.

A S. A. R. LE PRINCE FRÉDÉRIC DES PAYS-BAS
G.·. M.·. NAT.·. ETC.

T.·. Illus.·. et Sérén.·. Gr.·. Maît.·.

Tout ce que vous avez fait depuis près d'une année pour la prospérité de l'art royal dans notre royaume est parvenu à notre

connaissance et nous avons appris enfin que le projet de code Maçon.·. fondamental que vous aviez fait rédiger est accepté et que demain doit avoir lieu l'Install.·. définitive de la Gr.·. L.·. d'Ad^on. Mérid.·.. Nous voyons dans cet événement mémorable, heureux résultat du zèle, des Trav.·. et de la sagesse éclairée de V. A. R. le gage de la splendeur et de la prospérité de l'ordre, et nous croyons de notre devoir, dans cette circonstance, de nous hâter de lui faire connaître nos décisions et arrêtés de ce jour.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire de nous constituer provisoirement, le 24 juin dernier, aux termes des arrêtés antérieurs de l'assemblée générale de toutes les LL.·. Mérid.·. émanés dans un moment où nous n'avions que notre zèle pour unique boussole; nous voulions centraliser le gouvernement général de la Macon.·. et la tirer de son état d'isolément. Mais les démarches officielles de V. A. R. nous ont bientôt appris que nous devions borner nos Trav.·.; nous avons en conséquence attendu les événemens, sans nous réunir souvent et sans imprimer, ni publier en aucune manière le résultat de nos Trav.·.; à présent que, d'après l'adoption des statuts fondamentaux, la G.·. L.·. Mérid.·. va exister sur d'autres bases, il ne nous restait plus qu'à rendre hommage au nouvel ordre des choses, à clôturer nos Trav.·., et à en prévenir nos commettans; c'est ce que nous venons de faire dans notre dernière tenue de ce jour; nous nous hâtons d'en prévenir notre Illus.·. G.·. M.·. avant de nous séparer pour ne plus nous réunir; notre grand et unique but, l'égalité et l'indépendance est atteint, c'est tout ce que nous avons voulu obtenir. Puisse V. A. R. voir, dans tous les Trav.·. de la G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·., ainsi que, dans les arrêtés de sa commission en date de ce jour, l'expression de son zèle pour la splendeur de l'art royal et de son dévouement pour son Séréu.·. G.·. M.·.!

T.·. Illus.·. et Sérén.·. G.·. M.·.

De votre A. R.

Les très-dévoués et attachés Serviteurs et FF.·.

Signé par *les sept Membres de la Commission.*

3°. La circulaire dont suit la teneur sera remise dans la journée de demain aux Vén.·. ou Dép.·. des 14 LL.·. représentées qui seront tous à Bruxelles.

A la R.·. L.·. de. . . . . Or.·. de. . . . .

La commission permanente Prov.·. etc., réunie pour délibérer sur l'intérêt et la dignité de l'ordre dans les circonstances actuelles etc., a arrêté à l'unanimité, en vertu de ses pleins pouvoirs, que la G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·. installée à Bruxelles le 24 juin 1817, est dissoute à dater de cet instant même, ainsi que la commission permanente Prov.·. tirée de son sein, et qu'extrait du présent arrêté sera transmis sur-le-champ, tant au Séren.·. G.·. M.·. qu'aux 14 LL.·. représentées etc., ce 19 avril 1818.

Le F.·. Secrét.·. est spécialement chargé de la remise de ces 15 pièces qui sont signées et cachetées, séance tenante, par les sept FF.·. présens, et il est autorisé à déposer au secrétariat ou Archiv.·. de la G.·. L.·. d'Ad°n. Mérid.·. qui sera installée demain, toutes les pièces et Archiv.·. qui existent entre ses mains concernant la G.·. L.·. Mérid.·. dissoute.

Tout étant terminé, le Président proclame solennellement les trois arrêtés ci-dessus et la commission Prov.·. permanente se sépare sur-le-champ, après avoir entendu la lecture et approuvé la rédaction du tracé des Trav.·. du jour. — Il est 8 heures de M.·. P.·.

Signés à l'original, Honnorez Président, Vanderelst, Vice-Président, De Wargny Secrét.·., Claude Secrét.·. Adj.·., Delafaille, De Coning, Cappel.

Les 15 pièces mentionnées dans le tracé qui précède ont en effet été remises à leurs adresses le 10 et 11 avril 1818; une copie certifiée de ce tracé était jointe à la Pl.·. ou adresse remise au G.·. M.·.

Ainsi fut dissoute la G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·.

après une existence de 9 mois et 18 jours. La conduite et les actes de la commission reçurent l'approbation générale et pas une voix ne s'éleva pour les critiquer. On remarqua seulement que, d'après les décissions ci-dessus, les statuts primitifs et fondamentaux du 15 mars 1817 ne se trouvaient abrogés qu'en ce qui concernait la G.·. L.·. Mérid.·.; mais étaient respectés dans tout le reste.

11 *avril.* — Inståll.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on^. Mérid.·. du royaume des Pays-Bas. Nous ne pouvons donner une plus juste idée de l'immence importance de ce grand événement qu'en insérant ici textuellement le tracé de cette solennité, tel qu'il fut immédiatement imprimé et distribué.

PIÈCE N°. LXXII.

Tracé d'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on^. des Prov.·. Mérid.·. du Royaume des Pays-Bas.

A l'Or.·. de Brux.·., le 11 avril 1818.

A LA GLOIRE DU G.·. ARCHIT.·. DE L'UN.·.

Au nom et sous les auspices du Gr.·. Or.·. Nat.·. du Royaume des Pays-Bas, et de son Sérén.·. Gr.·. Maît.·.

Trav.·. préliminaires.

L'an de la V.·. Lum.·. 5818, le 11me. jour du 2me. mois (11 avril 1818, S.·. V.·.), à midi plein,

En exécution et en conformité de la Pl.·. circulaire du très Ill.·. et très Respec.·. F.·. Frédéric Prince des Pays-Bas Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·. adressée à toutes les LL.·. des Prov.·. Mérid.·. du royaume, sous la date du 16me. jour du mois dernier, par laquelle ce très Ill.·. F.·. déclare solennellement ;

« Qu'accédant aux vœux bien prononcés de la grande » majorité des F.·. Maç.·. de ce royaume, il accepte » la dignité de *Grand-Maître National*, et qu'il rem- » plira, avec un zèle inaltérable, et pour le bien de l'or- » dre, tous les devoirs qui y sont attachés. » Les Gr.·. Dignit.·. de l'ordre nommés par le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. en vertu de l'article 20 des statuts, proclamés par la Pl.·. sus-énoncée, et les Vén.·. ou les Dép.·. permanens des LL.·. Mérid.·. se sont réunis à l'Or.·. de Bruxelles dans le Temp.·. de la L.·. portant le titre distinctif de l'*Espérance*, lequel avait été *convenablement* préparé à cet effet.

Les LL.·. des Prov.·. Mérid.·., dont les noms suivent, sont représentées à la solennité ; savoir :

La Bonne Amitié.	Namur.	*Le F.·. Marchot.*
Les Frères Réunis.	Tournay.	*Schlim.*
La Parfaite Intelligence.	Liége.	*Ansiaux*, Vén.·.
Les Vrais Amis de l'Union.	Bruxelles.	*Van der Elst*, Vén.·.
Les Trois Niveaux.	Ostende.	*De Bare*, Vén.·.
Les Amis Philantropes.	Bruxelles.	*Crassous*, Vén.·.
La Concorde.	Mons.	*De Bagenrieux*, Vén.·.
Les Disciples de Salomon.	Louvain.	*Donyn* (Pascal), Vén.·.
La Paix et Candeur.	Bruxelles.	*Plasschaert.*
La Réunion des Amis du Nord.	Bruges.	*Verdure*, Vén.·.

L'Amitié.	Courtrai.	*Coppyn.*
Les Amis du Commerce.	Anvers.	*Ogez*, Vén.·.
L'Espérance.	Bruxelles.	*Bara.*
La Félicité Bienfaisante.	Gand.	*D'Hoop van Alstein*, Vén.·.
La Liberté Constante.	Ruremonde.	*Galler.*
La Parfaite Amitié.	Bruxelles.	*Olbrechts*, Vén.·.
Les Vrais Amis.	Gand.	*Vercauteren*, Vén.·.
Les Amis Discrets.	Nivelles.	*Michiels.*
La Concorde.	Malines.	*Delafaille*, Vén.·.
L'Étoile de Chaud-Fontaine.	Liége.	*Putseys*, Vén.·.
Les Philadelphes.	Verviers.	*Lys*, Vén.·.
L'Aurore.	Audenarde.	*Bouwens van der Boyen.*
Le Septentrion.	Gand.	*Rousseau*, Vén.·.
L'Accord Parfait.	Lokeren.	*Cappel*, Vén.·.
La Concorde Universelle.	Anvers.	*Dieltiens*, Vén.·.
Les Défenseurs de Guillaume et de la Patrie.	Bruxelles.	*Vermersch*, Vén.·.
Les Amis du Roi et de la Patrie.	Gand.	*Bernard, Duc de Saxe-Weimar*, Vén.·.
Les Amis Sincères du Roi et de la Patrie.	Anvers.	*Daywaille*, Vén.·.

Conformément au programme arrêté, l'Ill.·. F.·. *Prince de Gavre*, en sa qualité de Représ.·. Part.·. du Gr.·. Maît.·., se place provisoirement sur le trône et prend le premier Maïl.·.

Il nomme, pour remplir provisoirement les fonctions de premier et second Surveil.·., les RR.·. FF.·. *d'Hoop van Alstein* de l'Or.·. de Gand et *Ansiaux* de l'Or.·. de Liége.

Le F.·. *Marcelis* de l'Or.·. de Louvain, l'un des trois grands Secrét.·. nommés par le Sérén.·. Gr.·. Maît.·., tient le crayon.

Les Gr.·. Dignit.·., les Vén.·. et Dép.·. des LL.·. éclairent l'Or.·.

Les deux Col.·. sont décorées par un grand nombre

de FF.·. Visit.·. appartenant aux LL.·. de la partie Mérid.·. du royaume qui se sont empressés de se rendre en cet Or.·. pour participer à la solennité de ce grand jour.

Les FF.·. sont vêtus de noir et portent la Décor.·. de Maît.·.

Les Gr.·. Off.·. provisoires occupent leurs places.

Tout étant ainsi disposé, l'Ill.·. Représ.·. du Gr.·. Maît.·. ouvre les Trav.·. au premier Gr.·. Symb.·. de la manière usitée.

L'Ill.·. Représ.·. annonce que le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. lui-même se rendra incessamment dans le Temp.·., pour y prendre possession de ses sublimes fonctions, et nomme, pour le recevoir à l'entrée extérieure du Temp.·., une Dép.·. de neuf Maît.·. qui sont les FF.·. *Orts*, *Sterkx*, *Deciplet*, *Huart*, *Latteur*, *Couteaux*, *Oppalfens*, *Stevens* et *Sacré*.

L'Ill.·. Représ.·. déclare que les Trav.·. sont momentanément suspendus, et qu'ils reprendront force et vigueur au premier coup de Mail.·.

Après un court intervalle, les Trav.·. sont remis en activité.

L'un des Maît.·. de Cérém.·. annonce le *Sérén.·. Gr.·. Maît.·.*

Les portes du Temp.·. sont ouvertes, la voûte d'acier est formée, les Mail.·. retentissent;

L'Ill.·. Représ.·. descend du trône et s'avance jusqu'à la porte du Temp.·., y reçoit le Sérén.·. Gr.·. Maît.·., le conduit au trône, lui offre les clefs du Temp.·. et lui remet le Mail.·.

Les voûtes du Temp.·. retentissent des plus vives acclamations.

L'orchestre exécute l'air : *Où peut-on être mieux*, etc.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. répond avec l'accent de la plus profonde sensibilité à cet accueil à la fois Frat.·. et respectueux.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. prend ensuite la parole, et prononce un discours où les vrais principes de la Maçon.·. et son dévouement absolu au bien de l'Ord.·. et à tous ses FF.·. sont proclamés de la manière la plus franche et la plus forte.

Ce discours fait la plus vive impression sur tous ceux qui ont le bonheur de l'entendre.

L'orchestre exécute l'*air National*.

Le F.·. De Wargny, Gr.·, Orat.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on. Mérid.·., ayant obtenu la parole, adresse, au nom de l'Ord.·. Maçon.·. en général, des remercimens au Sérén.·. Gr.·. Maît.·., et dit :

Illus.·. et Sérén.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·.

« Le premier besoin que l'on éprouve en vous voyant, pour la première fois au milieu de nous, et lorsqu'on entend de votre bouche même l'expression de vos intentions et de vos sentimens, est de vous offrir le tribut de la reconnaissance ; je me trouve heureux de pouvoir, vous parler dans ce moment, au nom de l'Ord.·. entier et d'être appelé par la nature des fonctions que vous m'avez confiées, à devenir l'organe, dans cette circonstance solennelle, de son allegresse et de son bonheur.

» Jeune encore, vous avez déjà fait beaucoup pour

la Maçon.·. La sagesse semble chez vous n'avoir pas compté le nombre des années ; votre zèle et vos Lum.·. vous ont valu, avant les tems ordinaires, la connaissance des hautes sciences, et je vois déjà votre nom inscrit dans l'histoire et dans nos annales, à côté des grands noms des fondateurs, des propagateurs et des bienfaiteurs de la première et de la plus belle des institutions morales.

» Quelle belle journée que celle qui réunit cette Illus.·. et Resp.·. assemblée ! que de Trav.·. l'ont préparée ! que de vœux l'ont appelée ! c'est à vous, Sérén.·. Gr.·. Maît.·., à vous seul que nous la devons ; d'autres réparent, consolident où affermissent. Vous avez créé, et c'est pour la première fois, que des Maç.·. Belges Mérid.·. voient enfin s'élever, avec orgueil, au milieu d'eux, un grand régulateur de leurs Trav.·., un gouvernement indépendant, qui trouvera dans lui-même ses moyens, sa force et sa splendeur, et qui vient de recevoir, de son Illus.·. chef, la flatteuse assurance d'être un jour le modèle et l'exemple des autres gouvernemens Maçon.·.

» Quelques monumens historiques et la tradition, nous apprennent que les Maç.·. Belges Mérid.·., quoique nombreux, zélés et éclairés, ont été long tems chercher, loin d'eux, le centre d'unité Maçon.·.. Parvenus enfin à établir, dans les Pays-Bas autrichiens, une G.·. L.·. provinciale, cette institution, si nécessaire et si essentielle à l'Ord.·. ne put résister aux événemens politiques, et moins heureux que nos FF.·. du nord, dont la G.·. L.·. était mieux consolidée et qui sut toujours conserver son indépendance, nous fûmes confondus, pendant plus d'un quart de siècle, dans le grand tourbillon ; il ne reste plus que bien peu de vestiges de la G.·. L.·. des Pays Bas autrichiens.

» Il était impossible que les Maç.·. Belges Mérid.·., en recouvrant la liberté politique, ne songeassent point à leur indépendance et à se donner un régulateur suprême qui seul, pourrait leur dicter des lois ; le royaume des Pays-Bas existait à peine que leurs vues et leurs efforts tendirent vers ce grand but, objet constant de leurs pensées et de leurs efforts.

» Mais d'abord ils n'eurent que leur zèle pour boussole ; ils voulaient, avant toutes choses, faire cesser leur état d'isolément ; ils n'y réussirent, qu'en partie ; leurs ouvrages restèrent imparfaits ; quelques LL.·. Mérid.·. se réunirent, au nombre de 14, et établirent cependant une G.·. L.·. Mérid.·. Prov.·. dans le courant de l'année 5817 ; mais bornée dans ses moyens et dans ses pouvoirs, elle n'eut qu'une existence précaire, elle attendit les événemens heureux qui se préparaient, et s'est dissoute et séparée dans la journée d'hier pour ne plus se réunir.

» La gloire de fonder et d'établir le G.·. Or.·. du royaume des Pays-Bas sur des bases inébranlables, de créer en entier l'une de ses deux grandes subdivisions, de réunir, sous le même sceptre Maçon.·., des FF.·. tous faits pour se connaître et s'estimer ; cette gloire, dis-je, était réservée à V. A. R.*, et les annales du monde Maçon.·. en éterniseront le souvenir.

» Je le proclame avec franchise, il manquait à notre royaume l'institution que vous lui donnez aujourd'hui ; les Maç.·. Septen.·. et Mérid.·. étaient séparés ; point de lien Maçon.·., point de centre commun où ils pussent se rallier et se confondre ; les statuts fondamentaux que vous avez fait rédiger, œuvre de la sagesse et des conceptions de ceux que vous avez choisis pour ce travail,

ces constitutions Maçon.·. qui viennent d'être sanctionnées et qui reçoivent aujourd'hui parmi nous leur première exécution, ces statuts fondamentaux sont, pour tous les Maç.·. du royaume, un lien moral, une chaîne de rapprochement et d'union dont on appréciera tout le prix; ce sont les pierres angulaires de l'édifice que vous avez construit; ils en garantissent la durée et l'éclat; ils nous réunissent tous en un même faisceau, et sont une nouvelle preuve du triomphe de ces principes éternels d'union et de fraternité, de ces idées si pures, si philantropiques, si Maçon.·. que l'on appelle idées libérales, et qui ne sont que les conséquences de ce penchant divin que le Gr.·. Archit.·. a gravé dans nos cœurs, en ordonnant à tous les hommes de rester unis, de s'aimer et de se secourir!

» Les grands Corps Maçon.·. qui entourent le royaume fixent sur nous un œil attentif, et sans doute qu'ils applaudissent au grand œuvre de notre régénération et qu'ils se hâteront de s'allier à nous. L'Ord.·. Maçon.·. entier, sur toutes les régions du globe, doit se réjouir de la régularisation d'un gouvernement Maçon.·. dans un beau royaume destiné à de longues années de prospérité et qui sera ainsi un des grands anneaux de la chaîne immense des Maç.·.

» Je vois le gage infaillible de l'éclat et de la splendeur du Gr.·. Or.·. du royaume des Pays-Bas dans le zèle et les Lum.·. de V. A. R., dans la protection éclairée de votre auguste Père, dans l'union et les principes de tous les Maç.·. du royaume.

» *Illus.·. et Séréu.·. Gr.·. Mait.·. Nat.·.*, j'ai dû vous tracer l'esquisse des bienfaits que vous doit l'Ord.·. Maç.·.; c'est en son nom que je vous ai parlé, et je

me suis rendu l'organe de sa gratitude. Les Trav.·. préliminaires qui nous occupent vont bientôt cesser pour faire place à ceux de la G.·. L.·. Mérid.·. qui, sous vos auspices, va être complétée et installée; je me réserve alors d'adresser la parole à tous mes FF.·.; il m'a suffi, dans ce premier moment, d'avoir cédé au sentiment de la reconnaissance et de vous avoir rendu grâces. Puisse V. A. R. être convaincue que jamais l'on n'a compté d'ingrats parmi les Maç.·.! »

L'orchestre exécute un hymne qui est écouté avec recueillement.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. informe les FF.·. que les opérations de la G.·. L.·. d'Adon. des Prov.·. Mérid.·. vont commencer, et ordonne au F.·. Gr.·. Orat.·. de donner lecture de sa Pl.·. circulaire du 16me. jour du mois dernier (pièce No. 68).

Le Gr.·. Orat.·. obéit.

Après cette lecture, l'Ill.·. Repré.·. Part.·. du Gr.·. Maît.·. prête, dans les mains du chef de l'Ord.·. le serment suivant :

« Je jure entre vos mains, Sérén.·. Gr.·. Maît.·., et » à vous tous, Maç.·. qui m'entendez, de n'user des » pouvoirs qui me sont confiés que pour le bien de » l'Ord.·. en général et, conformément à vos intentions, » de favoriser et encourager, tant qu'il sera en mon » pouvoir, tous les principes de l'art royal que nous » professons. »

Les Gr.·. Dignit.·. nommés par le Sérén.·. Gr.·. Maît.·., et appartenant à la partie Mérid.·. du royaume, ayant été appelés par le F.·. Gr.·. Orat.·., s'approchent du trône.

L'Ill.·. Réprés.·. du Gr.·. Maît.·. lit à haute voix le serment qui suit ;

« Vous jurez, TT.·. CC.·. FF.·., d'aider de tous vos » moyens, le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·. ou son Représ.·. » lorsqu'il le remplacera, dans l'exécution des Subl.·. » Trav.·. qui leur sont confiés.

» Vous promettez en outre de remplir vos devoirs » respectifs, avec fidélité, discrétion et exactitude. »

Les Gr.·. Dignit.·. présens étendent la main et disent : *Nous le jurons.*

Ces FF.·. retournent à leurs places respectives.

Le Gr.·. Secrét.·. qui tient le crayon donne, d'après les ordres du Sérén.·. Gr.·. Maît.·., lecture du tracé des opérations qui ont eu lieu jusqu'ici, et cède sa place au F.·. *Walter* l'un des Gr.·. Secrét.·., désigné pour remplir les fonctions de Secrét.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on. des Prov.·. Mérid.·.

Signé P. Marcelis, Secrét.·. du Gr.·. Or.·.

TRAV.·. DE LA G.·. L.·. MÉRID.·.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. annonce qu'il va être procédé par le scrutin secret, à l'élection des Gr.·. Dignit.·., dont, en vertu de l'article 31 des statuts généraux de l'Ord.·., la nomination appartient à la G.·. L.·. d'Ad^on.

On procède par un scrutin de liste sur l'appel du Gr.·. Secrét.·.. Le Gr.·. Maît.·. nomme les FF.·. *De Wargny* Gr.·. Orat.·. et *Malaise* Gr.·. Trés.·. pour scrutateurs.

Le nombre des votans est de 32.

Le F.·. *Plasschaert* obtient, pour la dignité de Gr.·. 1er. Surv.·., 23 suffrages ;

Le F.·. *Crassous*, pour celle de Gr.·. 2me. Surv.·., 27;

Le F.·. *Olbrechts*, pour celle de Gr.·. Maît.·. des Cérém.·., 29;

Le F.·. *Van der Elst*, pour celle de Gr.·. Aumôn.·. Hosp.·., 29;

Le F.·. *Palmaert*, pour celle de Gr.·. Archit.·. Écon.·., 22;

Le F.·. *Drault*, pour celle de Gr.·. 1er. Exp.·., 26;

Et le F.·. *Michiels*, pour celle de Gr.·. 2me. Exp.·., 28;

Tous ces FF.·. ayant ainsi réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés *Gr.·. Dignit.·. de la G.·. L.·.* dans les fonctions respectives ci-dessus énoncées.

Les applaudissemens couvrent cette proclamation.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. ordonne ensuite de procéder, dans la même forme, à l'élection des Adj.·. à ces Gr.·. Dignit.·.

On y procède, et le scrutin présente le résultat suivant :

Le nombre des votans est aussi de 32.

Le F.·. *Defrenne* obtient, pour les fonctions d'Adj.·. au Gr.·. 1er. Surv.·., 28 suffrages :

Le F.·. *Hennesy*, pour celle d'Adj.·. au Gr.·. 2me. Surv.·., 27;

Le F.·. *Carton* fils, pour celle d'Adj.·. au Gr.·. Maît.·. des Cérém.·. 27;

Le F.·. *Claude*, pour celle d'Adj.·. au Gr.· Aumôn.·. Hosp.·., 27;

Le F.·. *Tops*, pour celle d'Adj.·. au Gr.·. Archit.·. Écon.·. 21;

Le F.·. *Gerber*, pour celle d'Aj.·. au Gr.·. 1er. Exp.·., 26;

Et le F.·. *Verbeyst*, pour celle d'Adj.·. au Gr.·. 2me. Exp.·., 27;

Tous ces FF.·., ayant aussi réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés par le Gr.·. Maît.·., Adj.·. aux Gr.·. Dignit.·. ci-dessus désignés.

Les applaudissemens couvrent de nouveau cette proclamation.

Les FF.·. nouvellement élus ayant prêté entre les mains du Sérén.·. Gr.·. Maît.·. le serment prescrit pour les Gr.·. Dignit.·., prennent place à leur banc respectif.

Le Gr.·. Maît.·. Nat.·. déclare alors que la G.·. L.·. d'Adon. des Prov.·. Mérid.·. du royaume des Pays-Bas, est installée.

Les applaudissemens et les fanfares expriment, autant que possible, les sentimens d'intérêt et de bonheur dont tous les FF.·. présens à cette intéressante solennité sont vivement pénétrés.

Les FF.·. artistes exécutent l'hymne suivant :

HYMNE

Sur le trio d'OEdipe.

Heureux enfans de la lumière,
Oubliez à jamais vos maux,
Des Nassau l'astre tutélaire
Va luire enfin sur nos travaux.

Ce morceau d'Harm.·. est applaudi avec transport

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·., en exécution de l'article 42 des statuts généraux, ordonne de procéder, par la voie du sort, à la désignation des 14 Vén.·. des LL.·. qui, aux termes de l'article 8, doivent faire, pendant la présente année Maç.·., partie du Gr.·. Or.·. du royaume.

Un nombre de bulletins égal à celui des LL.·. dont les Trav.·. sont en activité, et portant chacun leur titre distinctif, est déposé ostensiblement dans l'urne.

Les deux Scrut.·. nommés remplissent leurs fonctions.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·. retire successivement de l'urne 14 bulletins, dont il donne lecture au fur et à mesure.

Ces 14 bulletins désignent les Atel.·. suivans, dont les Vén.·. ou les Dép.·. feront partie de ce Gr.·. Corps Maç.·. pendant la présente année;

SAVOIR :

La Concorde à l'Or.·. de Malines.

La Concorde Universelle à l'Or.·. d'Anvers.

Les Amis du Commerce à l'Or.·. d'Anvers.

Les Vrais Amis à l'Or.·. de Gand.

Les Amis du Nord à l'Or.·. de Bruges.

Le Septentrion à l'Or.·. de Gand.

La Parfaite Intelligence à l'Or.·. de Liége.

L'Espérance à l'Or.·. de Bruxelles.

La Concorde à l'Or.·. de Mons.

La Bonne Amitié à l'Or.·. de Namur.

Les Amis Sincères du Roi et de la Patrie à l'Or.·. d'Anvers.

La Paix et Candeur à l'Or.·. de Bruxelles.

La Concorde Fortifiée à l'Or.·. de Luxembourg.

Et l'Aurore à l'Or.·. d'Audenarde.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. nomme ensuite une commission de sept membres qui est chargée de présenter un projet de règlement particulier pour la Gr.·. L.·. d'Ad^ou.

Cette commission est composée des FF.·.

Prince de Gavre, Représ.·. Part.·. du Gr.·. Maît.·.

Walter, Gr.·. Secrét.·.

Van der Elst, Gr.·. Aumôn.·. Hosp.·.

Crassous, Gr.·. 2me. Surv.·.

Malaise, Gr.·. Trés.·.

Honnorez, Gr.·. Archiv.·.

Et *Olbrechts*, Gr.·. Maît.·. des Cérém.·.

L'Ill.·. Représ.·. Part.·. du Gr.·. Maît.·. ayant obtenu la parole, retrace dans un discours la sublimité de l'art royal.

« Quel avenir heureux se déroule à nos yeux, dit-il; » qu'elles sont belles les destinées que je prévois; c'est » ici, dans cette réunion heureuse, que nous allons » jouir désormais de toutes les douceurs de notre in- » stitution. C'est ici que tout parle, que tout rit à l'ame, » que tout s'interprète au gré de la bienveillance, que » tout s'y pèse au poids de la Concorde et de l'Amitié;

» c'est ici que viennent se confondre tous les rangs. » Les Maç.·. habitués à fixer les rayons de l'étoile flam- » boyante ne sont plus étonnés à la vue des grandeurs ; » leur éclat se tempère à leurs yeux, tous les fronts » s'alignent de nouveau, la truelle efface tout. Ils ne » reconnaissent qu'un chef, dans la main duquel ils ont » placé le Mail.·. régulateur de leurs travaux ; mais » dociles aux lois qu'ils se sont tracées, ils apprennent, » en leur obéissant, à respecter celles des puissances de » la terre. Ils savent que partout le règne seul des lois » assure le bonheur des hommes, cimente leur union, » et les maintient en paix.

Après avoir rappelé les principaux devoirs du Maç.·. ; « quel spectacle touchant, s'écrie-t-il, que cette réunion » où, parmi tant de différences d'âge, de conditions et » d'emplois, on ne se trouve pourtant frappé que du » rapprochement des vertus et de la communauté des » sentimens.

» La présence du Sérén.·. Gr.·. Maît.·., continue-t-il, » est, surtout pour nous, une haute leçon. Tous les » résultats généreux que nous cherchons au séjour des » Lum.·., son exemple les produit, et son caractère » noble et généreux nous les fait sentir. Au milieu de » toutes les grandeurs, son seul orgueil est de se montrer » le plus affable, et il semble qu'il n'est revêtu des » plus hautes dignités, que pour avoir le droit de les » rendre plus aimables.

» Puissent les ouvriers, dit-il en terminant, réunis » pour la construction de cet auguste Temp.·., jouir » long-tems du bonheur de vous voir à leur tête, » Sérén.·. Gr.·. Maît.·., pour le bien de l'humanité, » pour la félicité générale et pour l'accroissement de

» l'empire de la vertu, dont ils renouvellent en votre » présence le serment solennel d'être sans relâche les » plus zélés sectateurs. »

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. répond à ce discours;

Les sentimens qu'il exprime avec cette bonté qui lui est naturelle, dictés par ceux de la Frat.·. et basés sur les grands principes qui constituent l'Ord.·. Maç.·., excitent le plus vif enthousiasme sur les Col.·.. Un mélange d'amour Frat.·., de respect et de sensibilité imprime tout à-la-fois dans le cœur de tous les FF.·. un sentiment qui ne peut être vivement apprécié que par de vrais Maç.·. et qu'il est impossible de décrire.

Les plus vifs applaudissemens couvrent les paroles du Gr.·. Maît.·.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. accorde ensuite la parole au F.·. *De Wargny* Gr.·. Orat.·. qui prononce le Morc.·. d'Archit.·. suivant.

Sérén.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·., Ill.·. Repré.·. du Gr.·. Maît.·., Ill.·. Dignit.·. du Gr.·. Or.·. et de la G.·. L.·. Mérid.·.

Vous tous, mes FF.·.

« Si jamais Orateur à dû craindre d'être au-dessous de son sujet, et redouter son insuffisance, c'est sans doute le sentiment que je dois éprouver en me trouvant appelé, dans ce moment, à parler sur de grands intérêts, et sur de plus grandes espérances, après celui dont vous venez d'entendre la voix éloquente et exercée, devant cette Ill.·. et Respect.·. assemblée et parmi tant de Maç.·. éc airés que j'aperçois autour de moi, à qui je ne pourrai rien apprendre et de qui je pourrais

recevoir tant de leçons ; mais une des vertus Maçon.·., la bienveillante indulgence me rassure et m'encourage ; j'ai félicité et remercié notre Sérén.·. Gr.·. Maît.·. au nom de l'Ord.·. en général et du Gr.·. Or.·. du royaume ; un Ill.·. F.·. a parlé en sa qualité de Représ.·. près la G.·. L.·. Mérid.·. ; il me reste maintenant à me rendre l'organe de la généralité des Maç.·.

» Le grand-œuvre, objet de la solennité de ce jour mémorable est consommé ; la G.·. L.·. d'Ad^on. Mérid.·. du royaume des Pays-Bas est complétée et installée ; faire des vœux pour sa splendeur et sa durée serait une injure aux Maç.·. qui la composent et aux bases sur lesquelles elle est établie ; notre dernier devoir aujourd'hui est d'adorer le grand et Divin Archit.·. des Mondes, et de lui rendre d'immortelles actions de grâces pour ce bienfait et ce bonheur ; son plus beau temple est sans doute dans le cœur des Maç.·., et du haut de son trône qui n'a pas commencé et qui ne doit pas finir, il daignera agréer l'hommage pur, simple et vrai de leur allégresse et de leur reconnaissance !

» Tracer ici une esquisse imparfaite de l'origine et de l'histoire de l'Ord.·. Maçon.·., vous dire qu'il a pris naissance, sans doute, bien peu de tems après les premières réunions des sociétés des hommes ; vous parler de cette série de grands noms, de grands souvenirs, de belles actions, d'éclatantes vertus qui ont illustré et honoré le genre humain à tant d'époques diverses, et qui composent la véritable histoire des F.·. Maç.·., serait vous répéter encore ce que tant d'autres vous ont dit mieux que moi, et vouloir vous instruire de ce qu'aucun de vous ne peut ignorer.

» Mais qu'il me soit permis, avant de terminer les grands

Trav.·. du jour, d'exprimer quelques idées sur l'état actuel de la Maçon.·. dans nos contrées; sur les principes qu'elle enseigne et les obligations qu'elle impose; enfin, sur la conduite, les droits et les devoirs de tout F.·. Maç.·.

» Si l'on porte ses regards sur toutes les époques diverses de l'histoire Maç.·., l'on sera forcé de convenir que jamais cette institution, surtout dans nos régions, n'a brillé d'un si vif éclat que de nos jours; conservant sans cesse, et à travers tous les âges, sa pureté primitive; environnée de cette sorte de respect que commandent ses bienfaits, qui seuls la font connaître au vulgaire hors de nos Temp.·., il semble que les idées et les Lum.·. du siècle ont déjà fait assez de progrès pour imposer aux Prof.·. mêmes l'obligation de lui rendre hommage, tout ignorans qu'ils sont de ce qui la constitue. On rencontre peu d'hommes éclairés et philantropes qui ne soient M.·., et ce sont souvent des causes étrangères qui retiennent le bandeau prêt à tomber de leurs yeux. Répétons ici avec quelques sages nos contemporains, et à l'honneur du siècle où nous vivons, que partout l'on remarque une propension manifeste et irrésistible vers les grands principes Maçon.·.; plaise au Gr.·. Archit.·. qu'ils triomphent un jour de toute ignorance et de toute erreur, et qu'on leur rende la justice de les regarder comme ayant fait le repos et le bonheur du monde!

» Si l'on est forcé d'excepter de ce consolant tableau quelques contrées du midi de l'Europe, gardons-nous bien d'en accuser d'autres causes qu'une politique ignorante, une interprétation fausse de quelques principes religieux, et les efforts d'un fanatisme expirant: maudissons ces principes d'intolérance, restes impurs de nos tems

de barbarie ; espérons leur prochain anéantissement sous la force invincible de l'opinion et des Lum.·. et, si nous sommes forcés de gémir sur les maux de nos FF.·., partageons-les en idée ; élevons nos vœux au Gr.·. Archit.·. pour leur délivrance, et plaignons plutôt les persécuteurs que leurs victimes !

» Cependant ne nous dissimulons pas que l'on a reproché, à des époques rapprochées de nous, quelque relâchement parmi les Maç.·. ; on a parlé d'extentions indiscrètes, et de la trop grande facilité d'admettre indistinctement dans l'Ord.·. tous les candidats, et cela sous divers rapports que je ne puis indiquer ici ; on a parlé aussi de quelques violations de principes fondamentaux dans ces admissions, et on a critiqué les règlemens Part.·. de quelques LL.·.

» Ce sont là des abus ! Ils ne prouvent que trop la faiblesse humaine, mais ne prouvent rien contre l'excellence et la dignité de l'Ord.·. ; ces abus sont à leur terme dans nos Prov.·. ; la G.·. L.·. Mérid.·., forte de sa constitution, de ses pouvoirs et de ses vues de régénération, portera ses premiers regards sur les moyens les plus prompts de faire disparaître pour toujours ces tâches, qui semblables à celles de l'astre du jour, se remarquent, mais ne l'obscurcissent pas.

» L'on a même quelque peine à concevoir une partie de ces reproches ; l'on se demande comment la propagation du bien peut devenir un mal ? le nil, même débordé, féconde les plaines qu'il arrose ! l'homme faible, devenu Maç.·. reprendra l'énergie ; l'homme ignorant s'instruira ; l'égoïste deviendra bienfaisant ; l'homme haineux pardonnera ; l'homme corrompu deviendra meilleur !

» Cependant, et il m'en coûte de proférer cette vérité, tous ne sont pas dignes d'être admis parmi nous. Le discernement, la prudence et un examen sévère de la conduite et de la moralité des candidats sont indispensables et doivent déterminer les admissions, d'après les règles locales de chaque Atel.·. ; notre institution même nous en fait la loi comme unique moyen de la maintenir toujours pure et respectable.

» Un sage a dit que la plus forte preuve des bornes étroites de la raison humaine était que tous les hommes reconnaisent un être suprême qu'ils adorent, et qu'ils diffèrent de tant de manières sur le mode de lui présenter leur adorations, et sur la nature du culte à lui rendre. Diversité déplorable et qui a donné naissance à cette confusion immense de religions répandues sur toute la terre ! comme s'il pouvait y avoir deux manières d'adorer l'auteur de la nature et de rendre grâces à sa providence ! appliquant ces idées à l'Ord.·. Maçon.·., j'y découvre le berceau de la diversité des rites qui le divisent et dont il se compose.

» Mais quoi qu'il en puisse être, n'attendez pas de moi, mes FF.·., une dissertation quelconque sur les divers rites Maçon.·. ; un tel travail serait trop au-dessus de mes forces, et des voix plus savantes, plus éloquentes que la mienne traiteront ces hautes matières. Tous les rites reconnus sont plus ou moins Subl.·. et parfaits, et seront toujours une mine inépuisable d'instruction, de recherches et de connaissances. S'il était permis de hasarder un vœu, je formerais celui de voir tous les rites réunis et confondus dans un seul..... ! Mais bornons-nous à admirer la profondeur des conceptions qui les ont créés, rendons hommage à la sa-

gesse des statuts fondamentaux qui proclament enfin le grand principe de leur indépendance respective, qui écartent toute idée de préséance, en les ralliant tous au Gr.·. Or.·. du royaume, comme au grand point d'unité centrale dont ils ne dépendront, conformément aux mêmes statuts, que pour l'administration générale de l'Ord.·., et félicitons-nous des heureux présages, pour l'union Maçon.·., que nous donne la présence, dans cette Ill.·. assemblée, des Représ.·. des LL.·. de tous les rites reconnus dans le royaume des Pays-Bas, premier hommage rendu au nouvel ordre de choses qui commence aujourd'hui, et qui prouve l'unité de nos vues et de nos sentimens, plus encore que l'uniformité des couleurs Maçon.·. dont nous sommes tous décorés.

Qu'est-ce qu'un Maç.·.? C'est un homme libre, également ami du pauvre et du riche, s'ils sont vertueux; nous connaissons tous cette belle définition, et peu d'entre-nous, peut-être, l'ont assez méditée; elle contient, cependant, l'essence de toute notre institution: elle est la clef de nos principaux secrets, elle sert de base à notre maxime fondamentale, *de ne point faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas qu'on nous fît à nous-mêmes*; maxime qu'il nous est même permis d'étendre plus loin, et sur laquelle nous pouvons renchérir; car les Maç.·. disent: *faisons à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît à nous-mêmes*; elle nous trace enfin le grand principe *d'égalité Macon.·.*, le plus beau privilège de notre Ord.·. et dont nous ne pouvons nous écarter sans enfreindre nos premiers engagemens; égalité parfaite qui, de tout tems, a été le cachet des hommes libres, revêtus du titre de Fr.·. Maç.·.! Dans l'enceinte de nos Temp.·., les plus Illus.·. distinctions humaines se confondent et s'évanouissent; des

princes n'y deviennent plus que les premiers entre leurs égaux; ils viennent fraterniser avec nous, et ils y entendent souvent les accens de cette vérité sainte qui, si rarement, peut percer jusqu'à eux! Nous pouvons, nous devons même leur donner le nom sacré de FF.·., et si de nobles exemples étaient nécessaires pour confirmer ces grands principes, ils sont sous nos yeux.....; nous commençons même à nous en faire une douce habitude. Eh! gardez-vous de croire, mes FF.·., que cette égalité dont je parle, se borne à l'enceinte étroite de nos Temp.·.! Rentrés dans le monde profane, respectez les convenances sociales, distinguez les titres, les rangs, les honneurs; mais rappelez-vous toujours, en parlant à celui que vous croirez placé dans un rang inférieur au vôtre, que vous venez de lui serrer la main en F.·. dans le sanctuaire de l'égalité et de la vertu.

» Le titre de Fr.·. Maç.·. est sans doute bien relevé; il nous donne des droits, des priviléges, des honneurs; mais sachez tous, mes FF.·., que tout droit est inséparable d'un devoir, et pénétrons-nous bien de tous ceux que nous avons à remplir et dont nous recevons chaque jour d'Illus.·. exemples. On n'exige point de nous de grands efforts, ni de grands sacrifices; une seule qualité doit, en nous, tenir lieu de toutes les autres; c'est le zèle pour l'Ord.·. Maçon.·., le dévouement pour sa régularité et sa splendeur. Rappelons à nous, par notre conduite et nos exemples, ces Maç.·. peu zélés qui regardent la Maçon.·. comme un simple délassement, qui se bornent à connaître son nom et à ne pas oublier ses emblêmes, qui n'apparaissent rarement, dans leurs Atel.·., où ils sont presqu'inconnus, que lorsque des attraits autres que ceux des sciences Maçon.·. les y attirent, et qui font céder aux motifs les plus fri-

voles la nécessité de fréquenter les Trav; qui légèrement démissionnaires, errent ensuite dans le désordre et l'irrégularité. Voilà les véritables plaies de l'Ord.·. qu'il faut cicatriser, si nous ne voulons compromettre sa dignité, son existence même, déposées aujourd'hui, l'une et l'autre, dans les mains du Gr.·. Or.·. du royaume.

» Vous tous, Maç.·. zélés, qui m'écoutez, rappelez-vous donc toujours du beau nom que vous portez, de ce titre de *Francs* dont vous devez être fiers et jaloux; vous faites partie de la plus noble, de la plus Sub.·. des sociétés humaines; considérez-vous donc vous-mêmes avec plus de dignité; supérieurs au vulgaire des hommes, faites-vous un devoir de leur inspirer le respect par votre conduite, de les édifier par vos exemples, de les aider et secourir par vos bienfaits; faites-leur beaucoup de bien pour qu'ils apprennent à nous chérir sans nous connaître; que jamais, surtout, l'idée de leur nuire n'entre dans votre ame; que le mot de *haïr* vous soit inconnu; n'oubliez pas que, si nous honorons les armes, nous gémissons sur la nécessité de leur usage; que la guerre est toujours un fléau à nos yeux; que nous voyons partout des hommes et des FF.·., avant de voir des ennemis, et que nos mains doivent être pures de sang comme nos cœurs doivent être purs de mal. S'il existe des Maç.·. qui ne peuvent parvenir à considérer en général la Maçon.·. sous le rapport de ces idées élevées et de cette morale qu'elle enseigne; s'ils y apportent cette froideur et cette indifférence que je ne puis concevoir; s'ils n'ont point même cette sorte d'enthousiasme Maçon.·. capable de diriger en eux les actions de leur vie, de leur inspirer l'horreur du vice et la passion du bien; s'ils font descendre et ravalent cette institution si profondément conçue, jusqu'à ne voir en elle qu'une enve-

loppe grossière de signes et d'emblèmes créés pour nos sens, et qu'il ne faut connaître que pour en pénétrer les mystérieuses allégories; si enfin ils ne sont Maç.·. que de nom, sans l'être d'esprit, d'ame et de principe, qu'ils se hâtent de renoncer à ce titre; qu'ils concentrent ailleurs leurs affections et leurs plaisirs, qu'ils cherchent dans d'autres lieux des délassemens, des vertus et des FF.·.; qu'ils cessent de faire à la Maçon.·. l'injure de mépriser ses lois; elle invite à les suivre et n'y contraint pas; qu'ils l'abandonnent s'ils ne se sentent pas la force d'être dignes d'elle, et, s'il se peut, qu'ils tâchent d'oublier même qu'ils ont eu le bonheur d'en faire partie! »

» Divine amitié! idole des cœurs justes et passion des sages, rayon céleste de la bonté infinie du très-haut, qu'il laisse tomber sur les hommes comme pour les unir en les éclairant, venez au milieu de nous, venez jeter, sur les épines de la vie, les roses et le baume des plus douces consolations; vous êtes le sentiment le plus pur, le plus beau de l'humanité. Jadis on vous a dressé des autels; vous en trouverez d'autres, et de plus dignes de vous. dans les cœurs des Maç.·.; ils vous ont voué un culte plus particulier; c'est vous seule qui êtes la base de leur morale et de leurs sermens; vous seule, sans doute, devriez suffire pour réunir tous les hommes, pour leur faire sentir qu'ils sont tous de la même famille, qu'ils doivent tout se pardonner mutuellement, comme étant sujets aux mêmes erreurs et aux mêmes faiblesses; qu'ils doivent confondre les peuples de l'Or.·. et ceux de l'Occ.·., les habitans du Nord et ceux du Midi; qu'ils ne doivent plus connaître, ni les couleurs, ni les dénominations, ni les frontières, dès qu'ils s'embrassent comme

FF.·. ; que toutes les distinctions d'état, de rang, de condition, doivent disparaître entre-eux devant l'égalité Frat.·. ; que l'être isolé et égoïste est un monstre dans la société, et doit être évité plus encore qu'il ne fuit ses semblables ; qu'enfin, par vous seule, céleste amitié, le monde entier pourrait trouver le repos et le bonheur ! Ah ! si tout le genre humain n'est pas destiné à connaître tout le prix de vos bienfaits, si des causes, nées de notre seule faiblesse, s'opposent invinciblement à l'union parfaite de tous les hommes, au moins trouveront-ils toujours parmi nous les principes et les exemples de la morale, de la vertu et de la fraternité ! »

Les voûtes du Temp.·. retentissent des acclamations des FF.·. qui applaudissent le Gr.·. Orat.·.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. donne le mot annuel aux FF.·. de la Gr.·. L.·. pour, par les Vén.·., être transmis aux FF.·. de leurs Atel.·.

Le mot étant revenu au trône et trouvé juste, le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. ordonne au F.·. Gr.·. Aumôn.·. Hosp.·. de faire circuler le trône des pauvres.

Le tronc circule, et le produit en est remis au F.·. Gr.·. Aumôn.·. pour recevoir sa destination.

Le Gr.·. Maît.·. Nat.·. annonce qu'allant se retirer, il remet le premier Mail.·. à son Représ.·.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. est reconduit à son appartement, et de là à sa voiture par tous les Gr.·. Dignit.·. précédés des Maît.·. des Cérém.·.

L'Ill.·. Représ.·. Part.·. étant monté au trône, et tous les Gr.·. Dignit.·. ayant repris leur place, il donne

connaissance des FF.·. désignés pour faire les honneurs du Banq.·.

Il annonce ensuite que les Trav.·. sont suspendus.

Les voûtes du Temp.·. retentissent de nouveau des acclamations et des *vivat* de tous les FF.·.

TRAV.·. DU BANQ.·.

La salle est magnifiquement ornée d'une manière analogue à la circonstance. Deux cent cinquante FF.·. décorent tant l'Or.·. que les Col.·.

Tous les FF.·. remarquent avec la plus vive satisfaction l'Ill.·. F.·. Prince d'Orange, Vén.·. de la L.·. l'*Espérance*, placé à l'Or.·. à la droite du Sérén.·. Gr.·. Maît.·.

La première santé proposée par le Gr.·. Maît.·. Nat.·. est celle de *Sa Majesté* le Roi et de la Famille Royale.

Tous les FF.·. manifestent de la manière la plus expressive leur amour pour leur Souverain et son auguste maison.

Les cris de *vive le Roi*, les fanfares et l'air national couvrent les applaudissemens.

La 2me. santé est portée par le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. à S. A. R. le Prince héréditaire d'Orange.

La scène la plus attendrissante vient ici particulièrement émouvoir la sensibilté de tous les FF.·.. Ce que dit en ce moment le Gr.·. Maît.·. Nat.·., comme Maç.·., à son Ill.·. F.·., pénètre l'assemblée de la plus vive émotion. L'enthousiasme est à son comble; l'ordre et la régularité des Trav.·. peuvent seuls contenir l'explosion qui se manifeste au moment où les appl.·. sont permis.

La 3me. santé est portée par l'Ill.·. Représ.·. Part.·. au Gr.·. Maît.·. Nat.·.; organe de ses FF.·., il exprime autant que possible, les sentimens d'attachement, de fraternité et de respect dont ils sont pénétrés pour leur Gr.·. Maît.·.. Tous les FF.·. partageant bien sincèrement ces sentimens, saisissent avec transport le moment où ils peuvent les exprimer. Les cris de *vive le Prince Frédéric*, vive le Gr.·. Maît.·. Nat.·. et l'orchestre couvrent les applaudissemens.

La 4me. santé est portée par le Gr.·. Maît.·. et les GG.·. Surv.·. au Représ.·. Part.·. du Gr.·. Maît.·. et aux GG.·. Or.·. étrangers. Le F.·. 1er.Gr.·. Surv.·., portant la parole au nom de ses FF.·., exprime ici au Sérén.·. Gr.·. Maît.·. leurs remercîmens pour le digne choix qu'il a fait dans la personne de l'Ill.·. F.·. *Prince de Gavre*. Tous les FF.·. confirment par leurs applaudissemens ce que le F.·. 1er.·. Surv.·. vient de dire en leur nom. L'Ill.·. Représ.·. remercie.

La 5me, santé est portée par le Gr.·. Maît.·. à la G.·. L.·. d'Adon. des Prov.·. Septen.·.

Le F.·. *Prince de Gavre* donne communication d'une Pl.·. qui lui a été adressée par son Ill.·. collègue, le T.·. C.·. F.·. *Falck*, Représ.·. Part.·. du Gr.·. Maît.·. pour les Prov.·. Septen.·., dans laquelle, répondant à l'invitation qui lui avait été adressée pour être transmise à nos FF.·. Septen.·., il exprime, tant en son nom, qu'au nom de ceux-ci, les regrets qu'ils éprouvent de ne pouvoir assister à la présente solennité, et ils assurent leurs FF.·. Mérid.·. de leur inaltérable attachement.

Ces regrets sont vivement partagés par tous les FF.·.; les GG.·. Surv.·. les expriment au nom de leurs Col.·.

Quant à l'attachement Frat.·., disent-ils, nos FF.·. Septen.·. peuvent compter éternellement sur la plus parfaite réciprocité. Les Appl.·. et les cris *vivent nos FF.·. des Prov.·. Septen.·.* sanctionnent ce qui vient d'être dit.

Les autres santés ont été portées successivement aux FF.·. GG.·. Surv.·., aux Visit.·., aux Dignit.·. et aux FF.·. de l'Harm.·.

Dans l'intervalle, divers cantiques ont été chantés, entre autres le suivant composé par le F.·. *Plasschaert* 1er. Gr.·. Surv.·.

CANTIQUE.

AIR : *Gusman ne connaît plus d'obstacles, etc.*

1er. COUPLET.

Lorsque, de la voûte azurée,
A disparu l'astre du jour,
Loin de sa lumière sacrée,
Tout semble languir sans retour.
Mais bientôt, à la nuit obscure
Succède un aspect plus riant,
Et le réveil de la nature
S'annonce enfin à l'ORIENT. } (*Bis*).

2me.

Ainsi, par des voiles funèbres,
Si notre ordre fut éclipsé,
Il a dissipé les ténèbres
Dont il paraissait menacé;
Tout MAÇON, dans ce jour prospère,
Calme son cœur impatient,
Puisqu'il voit enfin la lumière
Qui vient redorer l'ORIENT! } (*Bis*).

3me.

Ornons de fleurs et de guirlandes
Et nos Temples et nos Autels:

Portons-y, pour seules offrandes,
Des sentimens doux, mutuels !
Aimons-nous en amis, en frères,
D'un cœur sincère et confiant....
Ne puisons-nous pas nos lumières
Au foyer du même ORIENT ? } (*Bis*).

4me.

L'ACASIA, loin de l'orage,
Est à l'abri de tout danger :
Il va s'élever d'âge en âge,
Sur l'heureux sol de l'ORANGER ;
Voyez leurs branches fraternelles,
L'une à l'autre se mariant,
Protéger les MAÇONS fidèles
Qu'assemble le GRAND-ORIENT ! } (*Bis*).

5me.

Terre des bons cœurs et des braves,
O mon pays, réjouis-toi !
Les MAÇONS BELGES et BATAVES
Pour MAÎTRE ont le fils de leur Roi !
Des NASSAU la race chérie,
A nos travaux s'associant.
Nous montre, ainsi qu'à la Patrie,
Des astres purs, à l'ORIENT !.. } (*Bis*).

La chaîne d'union, le cantique ordinaire de clôture et la santé de tous les Maç.·. ont terminé les Trav.·.

Les Trav.·. fermés, tous les FF.·. se sont retirés en paix.

Vu par nous Gr.·. Orat.·., DE WARGNY.

Certifié conforme : WALTER Gr.·. Secrét.·.

Vu et approuvé par nous Représ.·. Part.·. du Séren.·. Gr.·. Maît.·.

Prince DE GAVRE.

Il ne s'est élevé aucune objection ou réclamation contre la vérité et l'exactitude de ce tracé qu'il faut d'ailleurs combiner avec le programme de la fête, pièce N°. 70; l'ordre et la décence ne cesserent d'y régner et la dignité imposante de cette réunion d'hommes qui offrit tout ce que la Maçon.·. a de plus attrayant, de plus relevé et de plus Subl.·. répondit à l'attente générale. Elle présenta un spectacle aussi nouveau que frappant sous plusieurs rapports, et non indigne des regards du philosophe observateur capable de pénétrer au délà d'une superficielle écorce! il s'éleva cependant, au moment du banquet une difficulté qui, quoique prévue, n'avait pu être entièrement surmontée, et causa un instant d'embarras; dans la matinée même du 11, 63 FF.·. étrangers qui n'avaient pu être refusés avaient encore souscrit et portaient à plus de 270 le nombre des assistans, tandis que le local ne permettait d'en placer que 200 au plus, et que l'on n'avait ainsi pu contracter que pour ce nombre avec l'entrepreneur du banquet. Il fallut donc à la hâte dresser des tables dans les premières salles et les servir avec un peu moins de profusion! quelques FF.·. auraient peut-être eu le droit de se plaindre d'y être placés, si le N°. de leur souscription trop tardive n'avait causé et *nécessité* même cet inconvénient qui

pour des Maç.·. peut à peine être ainsi qualifié.

On a remarqué aussi que deux LL.·. Merid.·., *la Concorde Fortifiée* à l'Or.·. de Luxembourg N°. 12 et *les Amis de la Parfaite Intelligence* à l'Or.·. de Huy N°. 20, (V. ici la pièce N° 8) ne purent se faire représenter à l'assemblée par des causes entièrement étrangères à leur volonté et à leurs sentimens; mais elles ne tardèrent guères à réparer cette absence involontaire et à faire admettre leurs Représ.·. ou Dép.·. par la G.·. L.·. Mérid.·.

Une médaille fut frappée pour perpétuer la mémoire de ce grand événement Maçon.·. (V. à cet égard, la date du 23 juin 1818 et la pièce N°. 76).

26 *avril.* — La Gr.·. commission de la *G.·. L.·. d'Ad*on. *Septen.·.*, composée des premiers GG.·. Dignit.·. aux termes de son règlement, et d'ailleurs désignée *adhoc* par le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. le 7 mars précédent, arrête sous cette date, et présente le même jour au Sérén.·. Gr.·. Maît.·. le projet définitif du règlement particulier de cette G.·. L.·. calqué sur l'ancien que nous avons inséré dans ce recueil, sous le N°. 5 et qui réunissant également toutes les dispositions de détail se trouvait plus complet, plus perfectionné et dérogeait à tout ce qui était antérieur.

La G.·. L.·. Septen.·. exécutait déjà ainsi les Art.·. 42 et 43 des statuts fondamentaux (V. ci-après ce règlement pièce N°. 73, il faut le comparer avec le N°. 5).

10 *mai.* — *Le Gr.·. Or.·. ou G.·. L.·. de Hollande* tient son assemblée annuelle et obligée de pentecôte à La Haye sous la présidence du Gr.·. Maît.·. en personne.

Il prend enfin définitivement le titre de *G.·. L.·. d'Ad*on. *Septen.·. du royaume des Pays-Bas* conformément aux dispositions des *statuts fondamentaux* promulgués depuis sa dernière session et auxquels elle avait donné sa sanction (V. les dates des 7 et 14 décembre 1817 page 444 du 2me. Vol.·., et 16 mars 1818, ainsi que la pièce N°. 68 qui fut aussi distribuée, à toutes les LL.·. du Nord.) On remarqua cependant que ce ne fut qu'avec une sorte de peine et de regret que ce Gr.·. et puissant Corps Maçon.·. renonça à son titre ancien, glorieux, et mérité *de Gr.·. Or.·. ou G.·. L.·. Nat.·. des Prov.·.-Unies* pour en prendre un différent, qui ne le rendait que l'égal d'un autre Corps Maçon.·. dans le même royaume, et lui ôtait même dans son ressort, *la puissance Maçon.·. suprême*, puisque dès-lors, il reconnaissait deux autres autorités supérieures à la sienne, savoir : *Le Gr.·. Or.·.* et *le Conseil supérieur.* — On a

prétendu, à tort sans doute, que ces *regrets* contribuèrent 1°. à porter à 20. dans le sein de la G.·. L.·. le nombre des votes contraires au nouvel ordre des choses, et 2°. à faire enfanter les projets de réforme proposés l'année suivante le 25 avril.

*La G.·. L.·. d'Ad*on. *Septen.·.*, qu'à l'avenir nous n'appellerons plus autrement, accorde ensuite des constitutions à la R.·. L.·. en instance, à l'Or.·. de Sneck, sous le titre distinctif de *Concordia res parvæ Crescunt.* Nous classons cette L.·. sous le N°. 78 de notre série des LL.·. actives Septen.·.. Elle adopte pour couleurs *paarsch en citrongeel*, travaille tous les deuxième jeudis, de novembre à mai, à 6 heures et demi, et se réunit au local dit *den Witten Arend.* Ses constitutions furent signées et délivrées le 21 juin suivant et elle fut installée peu après.

Ce fut aussi dans la même session, qu'elle accorda ou ratifia les constitutions d'une L.·. Milit.·. ambulante à Batavia sous le titre de *la Fraternité Militaire* à laquelle nous donnons dans notre série, le N°. 79. C'est la première trace que l'on trouve du renouvellement des relations avec les Maç.·. d'outremer. (V. à cet égard l'état de la G.·. L.·. Septen.·. pour l'année 5820-5821).

Elle procède aux élections de ceux de ses GG.·. Dignit.·. laissés à son choix, à la nomination de sa commission de finances, au tirage au sort des 14 LL.·. dont les Vén.·. doivent, dans l'année, faire partie du Gr.·. Or.·., et à diverses autres opérations relatives à son Ad^on^. intérieure, le tout, conformément aux statuts généraux qui, pour la première fois, reçoivent ainsi leur exécution dans les Prov.·. Septen.·.

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. lui-même proclame les noms des GG.·. Dignit.·. dont le choix lui est laissé par les statuts et qu'il a nommés pour la présente année Maçon.·. 5818. — Nous renvoyons pour toutes ces élections et nominations à l'*Almanach* ou *État* de la G.·. L.·. Septen.·. pour 1818 qui parut dans le même mois de mai et qui renferme tous les renseignemens et détails nécessaires.

Elle arrête à la majorité et adopte, en lui donnant *force d'exécution provisoire* le règlement particulier pour son Ad^on^. intérieure dont le projet lui est soumis par sa Gr.·. commission et dont nous avons déjà parlé sous la date du 26 avril dernier. L'importance de ce document nous engage à l'insérer textuellement.

PIÈCE No. LXXIII.

Règlement particulier pour la confraternité des FF.·. Maç.·. du royaume des Pays-Bas ressortissans de la G.·. L.·. d'Ad^on. Septen.·. établie à La Haye, rédigé et arrêté en vertu de l'article 43 des statuts fondamentaux de l'Ord.·. Maçon.·. dans le royaume des Pays-Bas. (*V. l'introduction pièce No. 5*).

Présenté le 26 avril 1818 par la commission des GG.·. Dignit.·., décrété provisoirement par la G.·. L.·. le 10 mai suivant.

Traduction littérale du Hollandais.

CHAPITRE PREMIER.

Du but de la G.·. L.·. d'Ad^on. et des FF.·. Fr.·. Maç.·.

Article 1er. Le but de la G.·. L.·. d'Ad^on. est de rendre le genre humain meilleur.

Art. 2. Le Fr.·. Maç.·. considère tout homme comme son F.·. et se charge par là particulièrement de l'obligation de traiter ses semblables de la manière qu'il peut raisonnablement désirer d'être traité par eux.

CHAPITRE II.

Du Gr.·. Mait.·. Nat.·.

Art. 3. Le Gr.·. Maît.·. Nat.·. est tenu d'encourager et de favoriser, par tous les moyens approuvés dans les institutions de l'ordre, tout ce qui, conformément à l'esprit d'union de la confraternité et aux idées libérales du siècle, peut servir au bien-être du genre humain, à la propagation des Lum.·. et au maintien de l'ordre social.

ART. 4. Le Gr.·. Maît.·. a tout droit à la confiance et à l'estime des FF.·.

ART. 5. Le Gr.·. Maît.·. Nat.·. doit convoquer la G.·. L.·. d'Ad^on. le premier jour de pentecôte de chaque année; il peut aussi l'assembler extraordinairement pour quelqu'événement important ou pour terminer des affaires pressées, le tout comme il le jugera à propos pour le mieux, pourvu que les points sur lesquels l'assemblée sera convoquée soient énoncés dans la Pl.·. de convocation, et que celle-ci soit expédiée à tems pour que chaque L.·. ait au moins 14 jours pour délibérer sur son contenu.

ART. 6. Le Gr.·. Maît.·. ou son Représ.·. Part.·. dirige les Trav.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on. et la préside.

ART. 7. Il peut aussi, quand il le juge convenable, déléguer la présidence à l'un des GG.·. Dignit.·.

ART. 8. Le Gr.·. Maît.·. fera connaître aux FF.·. assemblés, dès l'ouverture des Trav.·., quels sont les FF.·. GG.·. Dignit.·. qu'il a nommés aux diverses charges à lui réservées dans cette G.·. L.·. d'Ad^on.

ART. 9. Le Gr.·. Maît.·. veille à ce que tous les GG.·. Dignit.·. s'acquittent convenablement de leurs emplois et devoirs; il peut inspecter toutes les caisses et tous les livres, quand il le juge nécessaire.

ART. 10. Dans le cas d'absence d'un Gr.·. Dignit.·. et de son Adj.·., le Gr.·. Maît.·. nomme à son choix, un autre F.·. pour remplir l'emploi vacant pendant la séance.

ART. 11. Le mot de passe annuel est donné par lui chaque année à la tenue obligée de la G.·. L.·. d'Ad^on.

ART. 12. Le Gr.·. Maît.·. a seul le droit de donner des constitutions pour établir des nouvelles LL.·., de même que de ratifier des constitutions obtenues d'autres GG.·. Or.·., sauf à se conformer en ceci à l'Art. 21 des statuts fondamentaux.

ART. 13. Le Gr.·. Maît.·. peut en tout tems, déférer les rapports ou pétitions reçues des FF.·. à l'avis de tels GG.·. Dignit.·., Maît.·. des LL.·., ou FF.·. qu'il jugera convenir.

ART. 14. Le Gr.·. Maît.·. a le droit de nommer et d'instituer un Représ.·. Part.·. spécial, pour diriger dans les Colonies de ce royaume, les LL.·. qui y sont établies dans le ressort de la G.·. L.·. d'Ad^on^, de La Haye, ou pour y en établir d'autres, mais il est tenu d'en donner connaissance à la 1re. séance de la G.·. L.·. d'Ad^on^. avec exhibition des instructions et de la correspondance de ce délégué spécial; les LL.·. établies dans ces Colonies devant d'ailleurs être dirigées autant que possible, conformément à ce règlement, et être assimilées, quant aux finances, sans exception, aux LL.·. établies ici.

ART. 15. Le Gr.·. Maît.·. visitera, aussi souvent que possible, les LL.·. dépendantes de cette juridiction Septen.·.; il veillera à ce qu'on se conforme en tout au présent règlement; il a, dans chaque L.·., le droit de présidence et il y est reçu avec tous les GG.·. HH.·. selon l'Art. 122 ci-après; il peut, s'il le désire, remercier, mais sans y être tenu.

CHAPITRE III.

Du pouvoir et des droits de la G.·. L.·. d'Ad^on^.

ART. 16. La G.·. L.·. employera tous les moyens qui peuvent tendre à faire fleurir l'ordre et à entretenir la paix, l'union et l'amour Frat.·.

Art. 17. La G.·. L.·. d'Ad^ou. convoquée dûment, soit ordinairement, soit extraordinairement, est le point central de réunion dans tout son ressort.

Art. 18. Elle est composée du Gr.·. Maît.·. Nat.·., (lequel, en cas d'absence, est remplacé par son Adj.·., ou par l'un de ses Représ.·. Part.·.) de 12 GG.·. Dignit.·. appartenant à cette G.·. L.·. d'Ad^on.·., des Dép.·. de toutes les LL.·. Reg.·. légalement établies, constituées et immatriculées sous la Gr.·. maîtrise du royaume dans le ressort de la G.·. L.·., lesquels Dép.·. doivent être nommés, pour autant que possible, parmi les Ven.·. et Surv.·. de ces LL.·., et, en leur absence, parmi les autres FF.·., qui prendront alors le titre de *députés permanens* de la L.·. mais ne seront reconnus tels, avant l'ouverture des Trav.·. de chaque session de la G.·. L.·. qu'après avoir exhibé leurs commissions aux FF.·. GG.·. Exp.·.

Art. 19. Le Gr.·. Maît.·. Nat.·., les 12 GG.·. Dignit.·. et les Dép.·. des LL.·. sont membres votans de la G.·. L.·. d'Ad^on., sauf l'exception de l'Art. 36.

Art. 20. Les GG.·. Dignit.·. sont décorés des signes distinctifs de leurs charges; les Vén.·, Surv.·. et Dép.·. des LL.·. portent les signes de leurs charges, et les tabliers de leurs LL.·. respectives. — Les Visit.·. sont munis seulement d'un tablier convenable et de gants.

Art. 21. Le rang et la préséance des LL.·. respectives dans la G.·. L.·. d'Ad^on., entre elles, sont réglés, dans le ressort Septen.·., d'après les dates de leurs constitutions ou ratifications accordées respectivement par le Gr.·. Maît.·. Nat.·. de ce pays, et selon leurs N^os. Le tour des LL.·. nouvellement établies, et, passé la

première fois, celui des LL.·. absentes n'entre pas en considération.

ART. 22. Sont admis comme Visit.·. à la G.·. L.·. d'Ad^on^. tous FF.·. *Maît.·. F.·. Maç.·.* munis d'un certificat signé par le Vén.·. et le Secrét.·. de la L.·. à laquelle ils appartiennent et constatant qu'ils possédent le Grad.·. de Maît.·.. — Chaque L.·. doit soigneusement veiller à ce que les noms des FF.·. Visit.·. membres actifs de cette L.·. soient convenablement indiqués dans la réponse à la lettre de convocation. L'avis préalable, pour être admis comme Visit.·., doit être arrivé au F.·. Gr.·. Maît.·. des Cérém.·., au moins huit jours avant la tenue de la G.·. L.·. d'Ad^on^., et tout Visit.·. inconnu doit justifier de son admission à la maîtrise, à la satisfaction des GG.·. Exp.·., les GG.·. Dignit.·. et leurs Adj.·., les Dép.·. des LL.·. et tous les Visit.·. payent chacun, à leur entrée, 7 florins des Pays-Bas.

ART. 23. Les GG.·. Dignit.·., leurs Adj.·., les Dép.·. et les Visit.·. qui arrivent après l'heure fixée, payent en sus 3 florins au profit du trésor de la G.·. L.·.

ART. 24. La G.·. L.·. Septen.·. se tient toujours au 3me. Grad.·. Symb.·. c'est-à-dire, à celui de *Maître F.·. Maçon ;* elle ne reconnaît point d'autres Grad.·.

ART. 25. Aucun F.·. ne peut être proposé ou nommé Gr.·. Dignit.·. ou Adj.·. s'il n'est membre actif d'une L.·. légalement constituée sous le ressort de cette G.·. L.·. d'Ad^on^. — Quand le F.·. est présent, il est tenu de déclarer immédiatement s'il accepte ou non la dignité qui lui est déférée, et, en cas de refus, il est procédé à un nouveau Scrutin. — Quand le F.·. élu est absent, deux FF.·. seront nommés, immédiatement après son élection, pour le remplacer en cas de non-acceptation ;

ces FF.·. ne pourront refuser. — Le nombre des suffrages déterminera le rang des deux remplaçans, et, en cas de parité de voix, le sort décidéra. — La G.·. L.·. ne pourra élire GG.·. Dignit.·. les FF.·. déjà nommés par le Gr.·. Maît.·.

Art. 26. Les Vén.·., Surv.·. ou Dép.·. permanens des LL.·. doivent être pourvus d'une lettre de créance en règle (conforme au modèle annexé L^a. A) munie du sceau de la L.·. et signée de deux membres, ainsi que du Secrét.·. en fonctions; sans cela, ils ne pourront siéger, ni voter dans la G.·. L.·. d'Ad^on.

Art. 27. La G.·. L.·. d'Ad^on. ordinaire se tient annuellement à La Haye le premier jour de pentecôte à telle heure et en tel lieu que le Gr.·. Maît.·. détermine dans la lettre de convocation, mais pas plus tard qu'à midi; cette G.·. L.·. ordinaire aura lieu, même quand elle ne serait point convoquée et, dans ce cas, (qui n'est guères à supposer) au local de la plus ancienne L.·., constituée à La Haye et à l'heure de midi. La présidence sera alors, en l'absence du Gr.·. Maît.·., conférée à l'un des GG.·. Dignit.·., et, en l'absence de tous les GG.·. Dignit.·., à l'un des Vén.·. de L.·. présens; on préférera, à cet effet, la plus ancienne en rang.

Art. 28. Aux assemblées extraordinaires, il ne peut être délibéré sur d'autres points que sur ceux énoncés dans la convocation; toutes les autres affaires restent différées jusqu'à l'assemblé ordinaire qui doit être tenue à la pentecôte suivante.

Art. 29. La G.·. L.·. d'Ad^on. Septen.·. prend particulièrement pour règle de ses Trav.·., de ses devoirs

et de ses occupations, le 42me. article des statuts généraux de l'ordre dans le royaume des Pays-Bas acceptés *en gros*, pour le ressort Septen.·., le 14 décembre 1817 (et pour le ressort Mérid.·., le 16 mars 1818, V. pièce No. 68) lequel article est de la teneur suivante. — (Voir ici pièce No. 69, Art. 42).

Art. 30. Elle doit maintenir les lois, règlemens et résolutions de toute son autorité et les faire exécuter, sans égard de personnes, ni de relations, *au nom et par l'autorité du Gr.·. Or.·. du royaume des Pays-Bas.*

Art. 31. Il ne se fait point de réception de Fr.·. Maç.·. dans la G.·. L.·. d'Adon.

Art. 32. Tout avancement parmi les FF.·. est fondé seulement sur la vraie dignité et le mérite personnel; des capacités éminentes et l'expérience sont les seules recommandations pour les charges de GG.·. Dignit.·.

Art. 33. Les GG.·. Dignit.·. à nommer par la G.·. L.·. d'Adon., sont :

1°. Un 1er. Gr.·. Surv.·.
2°. Un 2me. Gr.·. Surv.·.
3°. Un Gr.·. Maît.·. de Cérém.·.
4°. Un Gr.·. Aum.·.
5°. Un Gr.·. Archit.·. Écon.·.
6°. Deux GG.·. Exp.·.
Et leurs sept Adj.·.

Art. 34. L'élection des GG.·. Dignit.·. et Adj.·. dont il s'agit dans l'article précédent se fait de la manière suivante.

Les noms des LL.·. dont les Députés sont présens à l'assemblée sont écrits par le Gr.·. Secrét.·. sur des

billets d'égale grandeur, lus par le Gr.·. Orat.·., roulés par un des GG.·. Exp.·. et jettés par lui dans un verre qui est remis au F.·. Gr.·. Maît.·. des Cérém.·. lequel, après l'avoir remué convenablement, présente ledit verre au Gr.·. Maît.·., pour en tirer trois billets dont il est fait lecture par le Gr.·. Orat.·. et qui, signés par le Gr.·. Secrét.·., doivent être déposés aux Archiv.·.. Les Maît.·. et Surv.·. des trois LL.·. dont les noms viennent d'être lus, ou, en leur absence, leurs Députés permanens quittent, à l'instant même leurs siéges et se placent devant le trône pour y prêter, en mains du Gr.·. Maît.·., le serment suivant.

« Je promets, sur ma parole de Fr.·. Maç.·., de ne » porter aucun F.·. sur la liste de présentation pour » les GG.·. Dignit.·., que je ne croie, dans mon in- » time conviction, posséder les capacités et la probité » nécessaires pour remplir la charge qui lui sera con- » férée; promettant encore qu'avant de vous faire cette » présentation, je ne parlerai à personne, hors de la » commission dont je fais partie et que je ne proposerai » aucun F.·. par le motif qu'il me serait recommandé » par un autre. »

Après avoir prêté ce serment, ces FF.·. quittent de suite l'assemblée et se rendent dans un local séparé.

Pendant leur absence, il n'est permis à aucun F.·. de quitter la séance, sous quelque prétexte que se soit.

Aussitôt que la commission est arrivée dans son local, elle nomme, parmi ses membres, un Président et deux Commissaires aux Scrutins.

Ensuite chacun des membres de la commission fait une présentation de trois FF.·. pour chaque charge de

Gr.·. Dignit.·., les Commissaires aux scrutins en tiennent note. Le F.·. qui réunit la majorité absolue des voix est porté sur la présentation définitive pour la charge de Gr.·. Dignit.·.; s'il y a égalité de voix, le sort décide.

Quand la majorité des voix se porte sur un F.·. non présent à l'assemblée, il y sera joint une présentation supplétive de six FF.·. pour pouvoir faire l'élection des remplaçans dont parle l'Art. 25.

Ces opérations terminées, il en résulte que la commission a formé une liste triple de candidats pour chaque charge de Gr.·. Dignit.·. et Adj.·. à nommer par la G.·. L.·.; cette liste est signée par tous les membres de la commission.

La commission se fait ensuite annoncer; elle rentre dans le Temp.·. et tous les FF.·. se mettent à l'ordre; elle présente alors ses Trav.·. au Gr.·. Maît.·. qui en fait faire lecture par le Gr.·. Orat.·. — Ensuite on passe au scrutin sécret pour l'élection à faire parmi les trois candidats portés sur la liste de présentation pour chaque charge de Gr.·. Dignit.·. et Adj.·.. Les suffrages sont lus par le Représ.·. de la *L.·. présidente* et les voix sont notées par le Gr.·. Secrét.·.. La majorité absolue des voix décide; en cas de parité de voix, on a recours à la voie du sort,

Art. 35. Deux ou plusieurs LL.·. de la même ville ne pourront siéger à la commission dont il s'agit à l'article précédent; la 1re. L.·, sortie de l'urne y prendra séance.

Art. 36. Tous les FF.·. dénommés à l'Art. 19 ont droit de voter pour l'élection, excepté le Gr.·. Maît.·. Nat.·.

Art. 37. Toutes les charges et emplois de la G.·. L.·. d'Ad^on. ne sont conférés, d'après les principes de l'ordre, que pour un an, les mêmes FF.·. étant rééligibles pour l'année suivante.

Art. 38. Chaque L.·. dont un ou plusieurs Dépt.·. sont présens n'est censée émettre qu'une seule voix, sur chacun des points mentionnés dans la Pl.·. de convocation, de même que chacun des Dignit.·.; mais sur tous les autres points purement et simplement proposés, et sur lesquels, il est résolu de délibérer, les voix se comptent personnellement.

Art. 39. Le sort seul décidera de toutes les affaires sur lesquelles il y aura égalité de voix.

Art. 40. Si une affaire a été renvoyée à une commission pour l'examiner et en faire rapport, on procède à l'égard de ce rapport, comme envers la proposition même, selon l'Art. précédent.

Art. 41. Aucune proposition tendante à changer le présent règlement ou à lever de nouvelles contributions sur les LL.·. respectives, au profit de cette G.·. L.·. d'Ad^on. ne peut faire la matière d'une délibération pure et simple, mais doit toujours être un point de convocation pour la prochaine session de la G.·. L.·. d'Ad^on.

Art. 42. La G.·. L.·. d'Ad^on. envoie annuellement aux LL.·. de son ressort l'extrait de ses Trav.·. avec un Tabl.·. de toutes les LL.·. légalement constituées sous son autorité, des noms et des demeures des GG.·. Dignit.·., des noms des Vén.·. et Secrét.·. des LL.·. et indiquant aussi les jours des Trav.·. des LL.·.. Chaque L.·. paye pour ce tableau 1-10-0. — Cette pièce est aussi envoyée au *conseil supérieur*.

ART. 43. La G.·. L.·. d'Ad^on. envoie, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, des Dép.·. ou des commissions aux LL.·. de sa juridiction qui doivent les recevoir avec tous les honneurs, ainsi qu'il est déterminé à l'Art. 123.

ART. 44. La G.·. L.·. d'Ad^on. entretiendra, autant que possible, une correspondance convenable avec toutes les LL.·. appartenant à sa juridiction.

ART. 45. Toutes les requêtes, pour obtenir des lettres de constitution, doivent être présentées au Gr.·. Maît.·. Nat.·. qui les renvoie à la G.·. L.·. d'Ad^on., afin que celle-ci puisse procéder ensuite, en conformité de l'Art. 42 des statuts.

ART. 46. Les FF.·. qui obtiennent une constitution se soumettent par là à toutes les lois et règlemens de l'ordre dans le royaume; un exemplaire leur en est délivré à leurs frais, en même tems que leur constitution ou ratification.

ART. 47. Toute requête pour une constitution sera soumise à la G.·. L.·. d'Ad^on. Quand les pétitionnaires demeurent dans une ville ou lieu quelconque où il n'y a point de L.·. établie, ni à trois lieues à la ronde, il faudra 2/3 des voix pour refuser la demande. — Les requérans ne pourront être à moins de sept, parmi lesquels trois Maît.·. Maç.·. — Il sera payé au trésor de la G.·. L.·. d'Ad^on. 10 ducats pour l'obtention des lettres de constitution.

Quant aux lieux où il y a déjà une L.·. établie, il ne peut être accordé de constitutions qu'à 10 FF.·. et au prix de 30 ducats; trois des pétitionnaires devant également être Maît.·. Maç.·.; mais avant que,

dans ce cas, les constitutions puissent être accordées, le Gr.·. Maît.·. Nat.·. envoie la requête à la L.·. où aux LL.·. établies audit lieu, pour demander leurs observations et avis; et si cet avis tend au rejet de la demande, les lettres de constitution ne peuvent être accordées qu'aux 2/3 des voix des membres présens de la G.·. L.·. d'Ad^{on}. — Ce qui précède s'applique également aux ratifications de constitutions déjà obtenues.

Art. 48. La constitution d'une L.·. n'a plus d'effet quand le nombre de ses membres actifs est moindre que sept; dans ce cas, cette L.·. est tenue de transmettre sa constitution à la G.·. L.·. d'Ad^{on}. qui en donne connaissance au conseil supérieur; elle peut cependant la recouvrer *gratis*, aussitôt que le nombre de ses membres est remonté à sept; mais alors elle suivra le rang de la L.·. la plus récemment constituée.

Art. 49. Quand il y a égalité de voix pour prononcer une peine ou punition, l'opinion la moins sévère prévaudra.

Art. 50. La G.·. L.·. d'Ad^{on}. veillera à ce qu'il y ait toujours chez son Gr.·. Trés.·. des certificats disponibles en dû forme, pour chacun desquels il sera payé 2 florins à la caisse de la G.·. L.·.

Art. 51. La G.·. L.·. d'Ad^{on}. ne reconnaît pour LL.·. légales que celles qui sont mentionnées dans son dernier Tab.·.; elle considère comme illégales et punissables toutes autres assemblées de FF.·. sous sa juridiction, et elle défend expressément à tous les FF.·. Fr.·. Maç.·. d'entretenir aucun rapport ou commerce Maçon.·., avec ceux-ci ou d'assister à leurs réunions, sous peine d'être traités comme réfractaires et d'être bannis de l'ordre.

ART. 52. Toutes les pièces adressées par le *conseil supérieur* à la G.·. L.·. d'Ad^{on}. seront renvoyées à une commission de trois Vén.·. de LL.·. non-intéressées dans l'affaire lesquels présenteront leur avis et rapport à la prochaine session de la G.·. L.·.; en cas d'urgence, le Gr.·. Maît.·., après en avoir instruit les GG.·. Dignit.·. appartenants à cette G.·. L.·. d'Ad^{on}. mettra immédiatement la pièce en mains des trois Vén.·. susdits pour faire leur rapport à la prochaine G.·. L.·.; si néanmoins la majorité de l'assemblée jugeait que l'affaire (pourvu qu'elle soit mentionnée dans la Pl.·. de convocation) puisse être décidée, sans être renvoyée à une commission, elle a plein pouvoir à cet égard.

ART. 53. Les 14 Vén.·. ou Dép.·. permanens, mentionnés Art. 8, 9 et 10 des statuts généraux, seront désignés de la manière suivante par le sort.

Tous les ans, à la session ordinaire, les noms de toutes les LL.·. représentées seront écrits par le Gr.·. Secrét.·. sur des morceaux de papiers séparés et uniformes qui étant lus par le Gr.·. Orat.·. et roulés par un des GG.·. Exp.·., seront jettés par ce dernier dans une urne laquelle, après avoir été convenablement secouée, sera présentée au Gr.·. Maît.·. Nat.·. par le Gr.·. Maît.·. des Cérém.·.; les 14 premiers billets sortis désigneront les LL.·. dont les Vén.·. ou Dép.·. permanens seront membres du Gr.·. Or.·. pour l'année courante de quoi seront informées les LL.·. intéressées ainsi que le conseil supérieur.

CHAPITRE IV.

Des GG.·. Dignit.·.

ART. 54. Les GG.·. Surv.·. sont tenus d'observer les lois et les règlemens de la G.·. L.·. d'Ad^{on}. et de les

faire observer, autant qu'il est en leur pouvoir ; ils doivent, quand la G.·. L.·. est assemblée, surveiller particulièrement la conduite des FF.·. et prévenir le Gr.·. Maît.·., quand ils s'apperçoivent d'une négligence ou d'une contravention.

ART. 55. Les GG.·. Surv.·. soigneront, de concert avec le Gr.·. Archit.·., à ce qu'il soit pourvu à tout ce qui est nécessaire pour le jour de la tenue de la G.·. L.·. d'Ad^{on}., conformément aux instructions qu'ils auront reçues du Gr.·. Maît.·. ; ils devront nommer en tems convenable, le nombre nécessaire des FF.·. servans aptes à l'être, ainsi que les gardes qui devront veiller, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local de l'assemblée.

ART. 56. Le Gr.·. Trés.·. rendra annuellement, le 1er. jour de pentecôte, à la G.·. L.·. d'Ad^{on}., d'après le mode d'une instruction à faire, compte et justification de son administration, après que celle-ci aura été préalablement examinée par deux GG.·. Dignit.·. ; le compte rendu étant approuvé sera envoyé au conseil supérieur, pour être par lui arrêté définitivement.

ART. 57. Les autres Dignit.·. et leurs Adj.·. recevront telles instructions qui seront jugées convenables suivant les circonstances, et seront tenus de s'y conformer.

ART. 58. Les GG.·. Dignit.·. et leurs Adj.·. prêtent la promesse suivante en mains du Gr.·. Maît.·. Nat.·.

« Je promets de remplir avec zèle et fidélité la charge » de Gr.·. Dignit.·. qui m'est confiée, de maintenir les » institutions de l'ordre et de favoriser tout ce qui » tend au but de la Fr.·. Maçon.·. »

ART. 59. Le Gr.·. Maît.·. et les GG.·. Dignit.·. s'assembleront aussi souvent qu'il sera nécessaire ; cependant ils se réuniront, au moins tous les trois mois, à La Haye ; mais ils ne pourront porter en compte au Gr.·. Trés.·. que 300 florins pour subvenir aux frais des assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

ART. 60. Les assemblées des GG.·. Dignit.·. sont appelées *grands comités* et seront convoquées par le Gr.·. Maît.·. Nat.·., ou par l'un des FF.·. GG.·. Dignit.·. qui sera nommé entre-eux *Vice-Président*, de quoi il sera fait mention au procès-verbal. — Le Gr.·. Secrét.·. tient une note exacte de tout ce qui est traité à l'assemblée des GG.·. Dignit.·.

ART. 61. Quand un Gr.·. Dignit.·. ne peut assister au *Gr.·. comité*, il est tenu d'en donner connaissance à son Adj.·., afin que ce dernier puisse alors ne pas manquer d'être présent.

CHAPITRE V.

Des droits et des devoirs des LL.·.

ART. 62. Chaque nouvelle L.·. est constituée par le Gr.·. Maît.·. Nat.·. ou son Représ.·. Part.·. accompagné des GG.·. Surv.·. et du G.·. Secrét.·. de la G.·. L.·.. Le Gr.·. Maît.·. Nat.·. peut cependant, en donnant ses ordres par écrit, faire exécuter l'Install.·. par d'autres FF.·. ayant les connaissances nécessaires ; il nommera, à cet effet, de préférence, les GG.·. Dignit.·. ou Vén.·. de LL.·. siégeant dans le lieu même de la nouvelle L.·., ou dans le rayon de trois lieues, s'il en existe.

ART. 63. Une L.·. ne peut Trav.·. légalement qu'après avoir été constituée et installée par le Gr.·. Maît.·.

Nat.·. ou de sa part, ou qu'après la ratification de sa constitution primitive.

Art. 64. Chaque L.·. particulière fait, pour son Ad^on.·., sa discipline domestique et financière, tels règlement ou statuts nécessaires qu'elle juge convenir, pourvu que ces derniers ne contrarient point les statuts généraux de l'ordre ou le présent règlement particulier de la G.·. L.·., ni l'esprit, ni les institutions de la Fr.·. Maçon.·.; dans ce cas, ces règlemens perdent toute force obligatoire. Il sera envoyé au secrétariat de la G.·. L.·. un exemplaire de chacun de ces règlemens particuliers

Art. 65. Toutes les charges et emplois dans une L.·. Part.·. sont annuellement révocables; cependant tous les fonctionnaires sont rééligibles; chaque L.·. détermine le nombre de ses fonctionnaires et ce, en proportion du nombre de ses membres. — La liste des Dignit.·. annuellemeent élus sera toujours sans retard, envoyée au secrétariat de la G.·. L.·.

Art. 66. Le renouvellement des Off.·. se fait le jour *de St. Jean-Baptiste* ou vers cette époque; chaque L.·. célèbre alors la fête de la confraternité; cette célébration est de rigueur.

Art. 67. Toutes les résolutions des LL.·. doivent être prises à la majorité absolue des voix.

Art. 68. Le Vén.·. en particulier doit veiller à ce que les statuts de l'ordre, les lois, les règlemens et les résolutions du Gr.·. Or.·., du conseil supérieur et de la G.·. L.·. d'Ad^on. Septen.·. soient ponctuellement exécutés et qu'il ne se fasse rien dans sa L.·. qui y soit contraire; si cela avait lieu, malgré lui, il doit sur-le-champ en donner connaissance au Gr.·. Maît.·. Nat.·.

ART. 69. Le Vén.·. siégeant à l'autel a toujours la direction Sup.·. de la L.·., excepté quand, en conformité de l'Art. 122, le Gr.·. Maît.·. Nat.·. la préside.

ART. 70. Le Vén.·., les Surv.·. et les Off.·. des LL.·. doivent contribuer de tout leur pouvoir à l'honneur et à la gloire de l'ordre et de leur L.·. en entrant en fonctions ils feront la déclaration suivante :

« Je promets d'observer les institutions de l'ordre » et d'exécuter ce qui m'est ordonné par les statuts ou » lois de son administration ; de remplir mon devoir, » comme un fidèle Off.·. de L.·., et de me comporter en toute manière comme l'exige la charge honorable qui m'est confiée. »

ART. 71. Le Vén.·. doit faire observer pendant la L.·. de table, le même ordre que pendant les autres Trav ; il doit fermer la L.·. et la quitter avec les Off.·., pour peu que l'ordre y soit troublé en quelque manière que ce soit.

ART. 72. Il est expressément défendu d'admettre des femmes aux Trav.·. ou de tenir ce qu'on appelle *des LL.·. d'adoption ;* le Vén.·. qui les permettrait serait, non-seulement déchu de fait, de sa charge, mais encore il sera banni de l'ordre.

ART. 73. On ne pourra accuser le Vén.·. ou les Surv.·. en L.·. ouverte, que par écrit qui sera réproduit à la prochaine tenue dans laquelle l'affaire sera examinée et discutée ; mais on ne pourra prendre à cet égard aucune décision qu'après avoir entendu l'accusé dans tous ses moyens de défense. — Le succombant aura toujours la voie d'appel à la G.·. L.·.

Art. 74. En cas d'absence, de démission, de maladie ou de décès du Maît.·. d'une L.·., le Vén.·. *député* ou *substitué*, ou à défaut de celui ci, le 1er. Surv.·. remplace le Vén.·. jusqu'à la prochaine élection, même dans le cas ou l'un ou plusieurs des membres actifs auraient auparavant occupé cette charge.

Art. 75. Chaque L.·. peut recevoir comme *FF.·. à talens* quelques personnes dont elle connaît avec certitude les talens, en musique vocale ou instrumentale; mais avant tout ils doivent avoir été proposés et agréés. — Il est libre à chaque L.·., de nommer, aux mêmes conditions, une ou plusieurs personnes, comme FF.·. servans; ces admissions auront lieu, dans tous les cas, sans aucune rétribution pécuniaire et, par suite, les cotisations fixées à l'Art. 81 ne seront point payées, pour icelles, à la G.·. L.·. d'Adon.

Art. 76. Les Off.·. portent, en L.·. ouverte, le signe de leur charges (on entend par *signe, teeken*, ce qu'on appelle autrement *bijou, juweel*).

Art. 77. Il est défendu de porter, en L.·. ouverte, aucune decoration ou signe, autre que celui qui fait reconnaître le *Maît.·. F.·. Maç.·.*. Les Dép.·. des autres LL.·. pourront cependant porter le signe de Vén.·. ou de Surv.·.

Art. 78. Les Vén.·. et Surv.·. sont, de préférence, les Dép.·. permanens de leur L.·. à la G.·. L.·. d'Adon. en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement, les membres nomment un autre F.·. comme Dép.·. permanent.

Art. 79. Toute L.·. qui a quelque plainte, demande ou requête à présenter à la G.·. L.·. d'Adon. et qui désire qu'il en soit fait un point de convocation est te-

nue de la faire parvenir, au moins deux mois avant le 1er. jour de pentecôte, au Gr.·. Maît.·. Nat.·. ou au Vice-Président élu parmi les GG.·. Dignit.·.

Art. 80. Chaque L.·. doit annuellement, en répondant à la lettre de convocation, pour la G.·. L.·. d'Adon. qui doit être tenue le 1er. jour de pentecôte, adresser à cette dernière un Tabl.·. contenant son titre distinctif, sa dénomination, les lieux, jours et heures où elle s'assemble, la couleur qu'elle porte, les noms de ses Off.·. et membres, dans les rangs d'App.·., Comp.·. et Maît.·., et ceux des membres nouvellement reçus, depuis le 1er. avril de l'année précédente, jusqu'au 1er. avril de l'année courante, avec toutes autres informations qui pourront être jugées nécessaires, afin qu'il puisse en être rédigé par le Gr.·. Secrét.·., le Tabl.·. général des LL.·.; elle est aussi tenue d'indiquer au dit Tabl.·. son adresse de correspondance.

Art. 81. Pour subvenir aux frais de la G.·. L.·. d'Adon., chaque L.·. paie annuellement, lors de la tenue ordinaire de la G.·. L.·. de pentecôte, entre les mains du Gr.·. Trés.·. qui est chargé de l'Adon. et de la comptabilité des finances de la G.·. L.·.

	Fl.
1°. Pour contribution ordinaire . .	10 » 0 » 0
2°. Pour chaque membre de la L.·.	0 » 10 » 0
3°. Pour chaque F.·. nouvellement reçu dans l'année expirée le 1er. avril précédent	5 » 0 » 0

A l'égard de ces derniers, la cotisation annuelle fixée au N°. 2 n'est pas exigée pour la 1re. année.

Avant le 1er. mai de chaque année, le Vén.·. de

chaque L.·. doit, sous sa responsabilité, faire parvenir au Gr.·. Trés.·. et au Gr.·. Secrét.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on^. un certificat constatant le nombre des membres de sa L.·., ainsi que celui des réceptions dans l'année échue le 1er. avril précédent; ce certificat sera signé par le Vén.·., les deux Surv.·. et le Secrét.·. de chaque L.·., selon la formule ci-après annexée, sous le N^o^. B.

ART. 82. Chaque L.·. doit, aussitôt qu'elle apprend quelque chose d'important pour l'ordre en général, ou pour la G.·. L.·. d'Ad^on^. Septen.·. en particulier, en informer sur-le-champ, le Gr.·. Maît.·. Nat.·. ou la G.·. L.·. d'Ad^on^.; chaque F.·. Fr.·. Maç.·. a le même droit et la même obligation, sauf à s'adresser d'abord à sa L.·. et, sur son refus seulement, de faire la communication au Gr.·. Maît.·. Nat.·. lui-même.

ART. 83. Chaque L.·. qui a connaissance de l'existence d'une ou plusieurs LL.·. ou sociétés Maçon.·. qui ne sont point au nombre des LL.·. légalement constituées ou reconnues, ou sur la régularité desquelles elle a des doutes, doit en informer sur-le-champ le Gr.·. Maît.·. Nat.·.; et il est sévèrement défendu aux LL.·. existantes dans le même lieu d'un tel établissement ou dans le rayon de trois lieues, d'avoir aucun commerce ou relation avec les membres d'icelui.

ART. 84. Toutes les pièces pour le Gr.·. Maît.·. Nat.·., pour la G.·. L.·. d'Ad^on^. ou pour les GG.·. Dignit.·. doivent être adressées *franches de port.*

ART. 85. Aucune L.·., ni aucun F.·. Fr.·. Maç.·. ne peut faire imprimer, ni publier aucun écrit en prose ou en vers, sans en avoir préalablement obtenu l'approbation du Gr.·. Maît.·. Nat.·.

ART. 86. Chaque F.·. App.·. ou Comp.·. doit, à défaut des FF.·. Serv.·., faire le service, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la L.·. et le Vén.·. peut leur donner tous les ordres qui ordinairement ne sont donnés qu'au F.·. Serv.·.

ART. 87. Aucun F.·. ne devient membre d'une L.·. qu'après avoir été proposé comme tel, et après en avoir été jugé digne à la tenue suivante.

ART. 88. Chaque membre promet solennellement, lors de sa réception, obéissance aux statuts, lois et règlemens de l'ordre.

ART. 89. Aucun F.·. ne peut à la fois et dans le même lieu être membre actif de plus d'une L.·.; mais il peut, pendant le tems de son absence du lieu de son domicile, se faire admettre membre d'une autre L.·., sans cesser, pour cela, d'être membre de la sienne.

ART. 90. Tout Dignit.·. doit achever son année d'exercice avant de pouvoir demander sa démission.

ART. 91. Aucun F.·. ne peut quitter sa L.·. sans s'être entièrement libéré envers elle, et il ne sera admissible dans une autre L.·. que sur l'exhibition d'un certificat de démission émané de la L.·. à laquelle il a appartenu.

ART. 92. Il sera donné à chaque F.·., s'il le désire, un certificat, d'après une formule qui sera arrêtée par le conseil supérieur; aucun autre certificat ne sera reconnu.

ART 93. Quand un F.·. membre d'une L.·. aura mérité, par sa conduite, d'en être exclu, la décision lui sera notifiée par écrit avec l'énonciation des motifs,

et il sera appellé à un jour fixé pour se justifier en L.·.; si ce F.·. fait un usage quelconque de cette pièce près du juge civil, il sera, *par cela seul* déchu *pour toujours* de l'ordre. Si le F.·. ne paraît pas en L.·. au jour fixé pour se justifier, il sera condamné par défaut, et il en sera donné connaissance à toutes les LL.·. établies dans le même lieu, de même qu'au Vice-Président des GG.·. Digit.·. de cette G.·. L.·. d'Ad^{on}., avec envoi de toutes les pièces qui devront être examinées à la première tenue ordinaire de la G.·. L.·., quand ces pièces seront jugées être en règle, l'accès à toute L.·. Rég.·, sera interdit au F.·. exclu, et une circulaire générale en informera toutes les LL.·.

Art. 94. Un F.·. ayant été en vain averti par sa L.·. de s'acquitter de ses rédévances, celle-ci peut faire connaître son nom à la G.·. L.·. d'Ad^{on}., afin que les LL.·. puissent aussi en être informées et qu'un tel F.·. n'y soit point admis avant qu'il n'ait satisfait à toutes ses obligations ; ce cas arrivant, la L.·. est obligée d'en informer d'abord la G.·. L.·. pour faire cesser l'exclusion.

Art. 95. Un Maç.·. réduit à l'indigence sans sa propre faute, a droit au secours de ses FF.·.

Art. 96. Lorsque, dans le cas de l'Art. 48, une L.·. cesse ses Trav.·., le Vén.·., administrateurs, ou membres restans (sont censés tels les FF.·. portés au dernier état de cette L.·. transmis au Gr.·. Secrét.·.) sont tenus d'exécuter le dit article, ainsi que de payer l'arriéré calculé sur le dernier état ; à défaut de quoi, il ne leur sera accordé d'admission à aucune L.·. Rég.·. jusqu'à ce qu'il ait été satisfait au vœu de la loi.

Art. 97. Les administrateurs de telle L.·. seront exempts de la peine portée à l'Art. précédent, pour ce

qui régarde le renvoi de la constitution, quand ils pourront prouver, à la satisfaction de la G.·. L.·. d'Ad^on.·., que le Vén.·. les a, *de fait*, empêchés de se conformer à la loi ; les membres de cette L.·. auront le même privilège, quand ils déclareront sur leur parole d'honneur et foi de FF.·., qu'ils ont exhorté le Vén.·. et les administrateurs *par écrit* à y satisfaire ; chacun d'eux est tenu d'acquitter sa part de la dette, à moins qu'en produisant leur démission écrite, ils ne prouvent qu'ils ont cessé de faire partie de telle L.·.

Art. 98. Quand une L.·. s'est éteinte, l'état des membres et le compte de sa dette seront mis en mains d'un des GG.·. Dignit.·., ou de la L.·. la plus proche, afin de faire enquête exacte du tout auprès du Maît.·. de la L.·. éteinte, et de l'exhorter, ainsi que les autres administrateurs, au nom de la L.·., de satisfaire à la loi ; s'il n'y a pas été satisfait, après le terme d'une année, il sera procédé de suite à l'exclusion.

Art. 99. Toute L.·. qui cesse ses Trav.·. ou qui est éteinte doit, immédiatement après sa clôture, faire parvenir au Gr.·. Secrét.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. les tracés de ses Trav.·. dûment cachetés, pour être conservés aux Archiv.·. de cette G.·. L.·. ; les Maît.·., administrateurs et membres composant telle L.·. sont tenus à veiller que cela se fasse incontinent ; quand cette L.·. pourra légalement reprendre ses Trav.·., les tracés lui seront renvoyés cachetés.

CHAPITRE VI.

De la réception d'un F.·. Fr.·. Maç.·.

Art. 100. Personne ne peut être reçu Fr.·. Maç.·. qu'après avoir été proposé quelque tems auparavant à

la L.·. à laquelle il se présente; cet intervalle ne pourra être moindre de huit jours.

ART. 101. Chaque L.·. est tenue de faire connaître immédiatement, par écrit, *les noms, profession* et *domicile* de tout candidat qu'elle aura rejetté, aux LL.·. du lieu ou elle siége, de même qu'au Vice-Président des GG.·. Dignit.·. lequel est tenu de le porter à la connaissance de toutes les LL.·. dont aucune ne pourra recevoir un tel sujet jugé indigne d'être Fr.·. Maç.·.. Chaque L.·. est tenue de faire connaître le présent Art. à tout candidat qui se présentera pour devenir Fr.·. Maç.·., afin que, si quelqu'un d'entre eux avait la conscience de son indignité, il puisse ne pas s'exposer aux dispositions ci-dessus.

ART. 102. Chaque L.·. doit exiger du candidat une déclaration par écrit pour constater qu'il affirme sur sa parole d'honneur *ne s'être jamais présenté à aucune L.·. pour être reçu*, et *avoir lu et examiné avec attention, le précédent article* 101.

ART. 103. Personne n'est admissible dans l'ordre s'il n'est âgé de 20 ans accomplis, excepté le fils d'un F.·. Fr.·. Maç.·., pourvu que celui-ci soit encore membre actif d'une L.·. et que le candidat ait 18 ans accomplis. Il est défendu d'adopter, à cet égard, un fils, de quelque manière que ce soit.

ART. 104. Aucune personne connue par son inconduite ne pourra être admise dans l'ordre; si malheureusement une telle proposition était faite, tout membre est tenu de voter contre, sous peine de bannissement de tous les FF.·. qui sciemment auraient donné leurs voix pour l'admission.

ART. 105. Aucun candidat ne pourra être reçu Fr.·. Maç.·. qu'après avoir fait la promesse suivante.

« Je jure *ou promets* que je garderai le secret sur » les institutions de l'ordre et sur les moyens qu'il em- » ploie pour atteindre son grand but ; que j'observe- » rai le précepte : *fais à autrui ce que tu veux qu'on* » *fasse envers toi ;* que jamais, en L.·., je ne recon- » naîtrai des relations civiles ou politiques, que moins » encore je prendrai en considération les opinions reli- » gieuses, mais que je reconnaîtrai seulement la par- » faite égalité et n'obéirai qu'à ceux auxquels est con- » férée l'Ad^on^. de la L.·. ; que, hors la L.·., je rempli- » rai toujours mes devoirs d'homme et de citoyen, et » resterai fidèle à l'autorité légitime. »

ART. 106. Le mode de réception comme Fr.·. Maç.·. *App.·. Comp.·.* et *Maît.·.* sera communiqué à chaque L.·. et le Vén.·. sera tenu de s'y conformer exactement.

ART. 107. Aucune réception ne peut se faire qu'au nom et de par le Gr.·. Or.·. du royaume des Pays-Bas et en L.·. ouverte.

ART. 108. Aucune L.·. ne peut, sous peine de la perte de sa constitution, recevoir un candidat au Grad.·. d'App.·., à un prix moindre de 42 florins, au Grad.·. de Comp.·., moindre de 21 florins, et au Grad.·. Sup.·. de Maît.·., moindre de 50 florins.

ART. 109. Aucune L.·. ne peut donner plus d'un Grad.·. le même jour au même F.·., mais doit laisser écouler un mois entre chaque Grad.·., sous peine de la perte de sa constitution et de l'exclusion du Vén.·. contrevenant ; le Gr.·. Maît.·. Nat.·. seul peut accorder des dispenses au présent article.

Art. 110. Une L.·. peut donner un certificat aux membres voyageurs par lequel elle autorise d'autres LL.·., dans d'autres lieux, d'accorder au porteur les deux autres Grad.·., sans l'en avèrtir auparavant. Un tel certificat cependant ne dispense pas ces autres LL.·. d'un examen préalable et sévère de la conduite morale du candidat, avant de l'admettre aux deux Grad.·. supérieurs.

Art. 111. Si quelqu'un demeurant dans un autre lieu se présente pour être reçu Fr.·. Maç.·., la L.·. doit d'abord s'informer de la conduite morale de ce candidat près de la ou des LL.·. de son domicile et ne l'admettre ensuite au ballotage que sur un avis favorable, lequel sera toujours censé tel, après un silence de quatre semaines.

Art. 112. Les App.·. sont subordonnés et obéissans aux Comp.·. et ceux-ci aux Maît.·.

Art. 113. Le Grad.·. Sup.·., celui de *Maît.·. Maç.·.* n'est accordé qu'après un examen très-rigoureux de la conduite morale du candidat; les FF.·. de la L.·. en sont responsables.

Art. 114. Les Grad.·. de Comp.·. et de Maît.·. ne pourront être donnés à aucun F.·. que sur le consentement par écrit de la L.·. dans laquelle il aura reçu *le* ou *les* Grad.·. inférieurs. Si une L.·. refuse de donner ce consentement, il en sera référé à la G.·. L.·. d'Ad^{on}.

Art. 115. Après un terme de trois années, le candidat déclaré indigne pourra s'adresser par écrit, ou sur la proposition de la L.·. qui l'aura déclaré tel, à la G.·. L.·. d'Ad^{on}. pour obtenir sa réhabilitation, sauf

à produire des preuves en règle de sa bonne conduite morale pendant ces trois années. — Ces pièces seront renvoyées à la L.·. qui a déclaré l'indignité pour demander ses observations et avis, et, si ce dernier est favorable au pétitionnaire, la majorité des voix décidéra à la G.·. L.·., si la résolution précédente qui a déclaré l'indignité, sera maintenue ou rapportée.

CHAPITRE VII.

Des Visiteurs dans les LL.·. respectives.

ART. 116. Chaque F.·. a le droit de visiter les LL.·., d'être présent à leurs Trav.·. et d'y coopérer.

ART. 117. Chaque F.·., doit exhiber son certificat, si on l'exige et doit toujours se soumettre, de bonne volonté, à l'examen le plus rigoureux.

ART. 118. On n'admettra aucun F.·. sur lequel on aurait quelque doute.

ART. 119. Un Visit.·. de pays étranger doit toujours, avant d'être admis aux Trav.·., et nonobstant l'exhibition de son certificat, subir l'examen le plus sévère.

ART. 120. Dans tous les lieux où il y a plus d'une L.·., on convient du nombre des FF.·. qui visitent réciproquement; les Vén.·. en exercice en sont seuls exceptés.

ART. 121. Aucun F.·., ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, entraver la L.·. dans ses Trav.·.; après leur clôture, il lui est permis de faire ses observations.

ART. 122. Quand le Gr.·. Maît.·. Nat.·., son Adj.·., ses Représ.·. Part.·., ou les deux GG.·. Surv.·. de la

G.·. L.·. d'Ad^{on}. Septen.·. se font annoncer, une Députᵗ.·. de sept FF.·. Off.·. de la L.·., glaives en main, doit les introduire en L.·. et, à leur approche, le Vén.·. et les Surv.·., de même que l'Orat.·. qui porte les trois maillets sur un coussin, doivent aller à leur rencontre; le Vén.·. doit les complimenter solennellement; après que le Gr.·. Maît.·., son Adj.·., ou Représ.·. auront pris place à l'Or.·., et les deux GG.·. Surv.·. à l'Occ.·., le Vén.·. se placera à la droite du Gr.·. Maît.·. et les deux Surv.·. de la L.·. aux droites respectives des deux GG.·. Surv.·. — Le Gr.·. Maît.·. et les GG.·. Surv.·., après avoir fait un discours, rendent les maillets au Vén.·. et aux Surv.·. de la L.·. qui continuent et terminent alors les Trav.·. — Les mêmes solennités s'observent pour reconduire le Gr.·. Maît.·., son Adj,·. ou Représ.·., et les GG.·. Surv.·.. Le Gr.·. Maît.·. et les deux GG.·. Surv.·. peuvent refuser les honneurs mentionnés au présent article.

Art. 123. Quand on annonce une Députᵗ.·. de la G.·. L.·. d'Ad^{on}., elle est introduite par sept FF.·. Off.·., glaives en main; le Vén.·. et Surv.·. restent alors à leurs places; quand la Députᵗ.·. est arrivée devant le trône, le Vén.·. offre le maillet au membre le plus avancé en âge de la Députᵗ.·. qui peut accepter ou refuser cet honneur; s'il l'accepte, le Vén.·. se place alors à la droite du plus jeune ou dernier des membres de la Députᵗ.·.; s'il ne l'accepte pas, la Députᵗ.·. se place à la droite du Vén.·. — Dans le premier cas, le maillet est rendu au Vén.·., dès que la Députᵗ.·. a terminé sa mission, et celui-ci continue et termine les Trav.·. de la L.·. — La Députᵗ.·. est reconduite de la même manière.

Art. 124. Quand le Vén.·. d'une L.·. en visite une

autre, il est introduit par quatre FF.·. Off.·. de la L.·., glaives en main; il se place à la droite du Vén.·., celui-ci le complimente solennellement et fraternellement. Le Vén.·. Visit.·. peut cependant s'excuser de recevoir ces Hon.·.

ART. 125. Tous les FF.·. Visit.·. sont introduits par le Maît.·. des Cérém.·. d'après le rang des LL.·. auxquelles ils appartiennent et d'après le Grad.·. dont ils sont décorés; les Visit.·. de pays étrangers marchent toujours les premiers.

CHAPITRE VIII.

Des droits et des devoirs des FF.·. Maç.·.

ART. 126. Chaque F.·. Fr.·. Maç.·. est tenu, autant que possible, de maintenir l'honneur et la gloire de l'ordre, et de montrer, par sa conduite, qu'il est digne du nom de Fr.·. Maç.·.

ART. 127. En visitant les LL.·., il ne laissera passer aucune occasion d'être utile à ses FF.·.

ART. 128. Chaque F.·. Fr.·. Maç.·. est tenu, autant que possible, d'être membre effectif d'une L.·., s'il a cessé de remplir ce devoir pendant 10 années, il ne sera plus réputé membre de l'Ord.·.

ART. 129. La preuve de la qualité de membre effectif d'une L.·. consiste dans la quittance donnée par le Trés.·. pour l'acquit de la contribution annuelle.

Le précédent règlement a été présenté au T.·. Ill.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·. de l'Ord.·. des Fr.·. Maç.·. dans le royaume des Pays-Bas, conformément aux

instructions à nous données par Pl.·. du 7me. jour du 1er. mois de l'an de la V.·. L.·. 5818.

A la Haye, le 26me. jour du 2me. mois de l'an de la V.·. L.·. 5818 (26 avril 1818, Ère Vul.·.).

Les membres du comité des GG.·. Dignit.·. de la G.·. L.·. Septen.·.,

Signés M. W. Reepmaker. — J. W. Van Vredenburch. — N. Montauban Van Swyndregt. — J. W. Druyvesteyn. — P. Havelaar. — M. A. Wynaendts.

Règlement d'Ord.·. pour la G.·. L.·. d'Adon. Septen.·.

Article 1er. Le Gr.·. Archit.·. veille à ce que le local des assemblées de la G.·. L.·. d'Adon. soit dans un état convenable. — Le Gr.·. Trés.·. reçoit les rétributions et les droits d'entrées, avant l'ouverture de l'assemblée; les GG.·. Exp.·. demandent, en même tems, les lettres de créance des membres et examinent les certificats des FF.·. Visit.·.

Art. 2. Après que le Gr.·. Dignit.·. chargé de la direction de l'assemblée a été informé que tout ce qui est prescrit à l'Art. précédent est terminé et réglé, il ordonne au Gr.·. Maît.·. des Cérém.·. d'introduire les membres, d'après le rang des LL.·.

Art. 3. Après que tous les membres sont entrés et ont pris place, le Gr.·. Maît.·. des Cérém.·. introduit les FF.·. Visit.·., après que ceux-ci lui ont exhibé leur billet d'entrée.

Art. 4. Le Gr.·. Dignit.·. chargé de la direction de l'assemblée ouvre alors les Trav.·. avec les Cérem.·. d'usage et fait donner lecture des noms des GG.·.

Dignit.·. et des membres par le Gr.·. Secrét.·.. Chacun d'eux doit faire constèr de sa présence par une réponse, les absens sont rayés de la liste.

Art. 5. Le même Gr.·. Dignit.·. nomme alors, parmi les Visit.·., les hérauts pour le Gr.·. Maît.·. Nat.·.

Art. 6. Le Gr.·. Maît.·. est alors introduit avec les Cérém.·. d'usage.

Art. 7. Le Gr.·. Maît.·. Nat.·. où le Gr.·. Dignit.·. par lui délégué donne succinctement connaissance de tout ce qui est arrivé d'important dans la confraternité, depuis la dernière tenue de la G.·. L.·. d'Ad^on.^, et particulièrement si des constitutions ont été accordées et à qui.

Art. 8. Le Gr.·. Trés.·. rend ensuite son compte.

Art. 9. Après cela le Gr.·. Orat.·. prononce son discours.

Art. 10. Le Gr.·. Maît.·. Nat.·. ou le prédit Gr.·. Dignit.·. met en délibération tous les points qui sont susceptibles d'être soumis à l'assemblée et termine par la demande de propositions à faire pour le bien de l'ordre en général ou de cette G.·. L.·. en particulier.

Art. 11. Le Gr.·. Maît.·. ou le Gr.·. Dignit.·. qui le remplace peut proclamer la décision, de sa propre autorité, quand le silence de l'assemblée l'y autorise, mais il doit recourir à l'appel nominal, dès qu'un seul membre le réquiert; il doit alors proclamer la décision, d'après la majorité des voix, selon les dispositions du règlement général ci-dessus pour la G.·. L.·. d'Ad^on.^

Art. 12. Dans toute affaire importante, celui qui dirige l'assemblée est tenu de donner aux membres

l'occasion de présenter réciproquement leurs observations; il doit ensuite, après l'appel nominal, proclamer la décision et la dicter au Gr.·. Secrét.·.

Art. 13. Aucune protestation contre une décision n'est admise, mais il est permis aux membres de faire annoter qu'ils n'ont point concouru par leur voix à la résolution.

Art. 14. Tous les membres doivent faire leurs propositions par écrit.

Art. 15. Personne ne parle qu'après avoir demandé et obtenu la parole ; on se tient alors debout et tourné vers le Gr.·. Maît.·.

Art. 16. Personne ne peut demander la parole deux fois sur le même sujet.

Art. 17. Le membre parlant ne peut être interrompu par personne ; mais le Gr.·. Maît.·. ou le Gr.·. Dignit.·. qui le remplace jugeant qu'on s'écarte du sujet peut y rappeller l'Orat.·.

Art. 18. Quand le Gr.·. Maît.·. Nat.·. ou celui qui le remplace a frappé un coup de maillet répété par les deux GG.·. Surv.·. il doit régner un silence général.

Art. 19. Le Maît.·. des Cérém.·. demande aux Dép.·. et Visit.·. leurs billets d'entrée au commencement du banquet.

Art. 20. Le Gr.·. Maît.·. ou le Gr.·. Dignit.·. qui le remplace propose à table les toasts solennels d'usage, à chacun desquels l'harmonie se fait entendre.

Art. 21. On observera, pendant le banquet, le même ordre et la même subordination que pendant les Trav.·. de l'assemblée.

ART. 22. Le Gr.·. Maît.·. et les GG.·. Dignit.·. résument le tracé des Trav.·.

ART. 23. Les GG.·. Dignit.·. membres du conseil supérieur et non spécialement attachés à l'une des deux GG.·. LL.·. d'Ad^{on}. sont placés à la droite du trône.

Les GG.·. Dignit.·, appartenant à la G.·. L.·. d'Ad^{on}. des Prov.·. Mérid.·., ainsi que leurs Adj.·. siégent à la gauche du trône.

PIÈCES ANNEXÉES.

LETTRE A.

Formule de la lettre de créance exigée par l'Art. 26.

La L.·. . . . . à l'Or.·. de . . . . . a nommé pour *son* ou *ses* Députés permanens à la G.·. L.·. d Ad^{on}. Septen.·. qui aura lieu à La Haye le . . . . jour du . . . . mois 5800 . . . . . .

Les CCC.·. FFF.·.

. . . . . , Vén.·. Maît.·.
. . . . . Premier Surv.·.
. . . . . , Second Surv.·.

Fait dans notre assemblée le . . . . jour du . . . . mois de l'an de la V.·. L.·. 5800 . . . . . .

Signés . . . . . (
— . . . . . } *Membres de la dite L.·.*
— . . . . . (

. . . . . *Secrét.·.*

(L. S.)

LETTRE B.

Formule du certificat exigé par l'Art. 81.

La L.·. . . . . à l'Or.·. de . . . . . était, à l'époque du 1er. avril 1800 . . . . . , composée de . . . . . membres effectifs et a reçu . . . . . App.·. depuis le 1er. avril 1800 . . . . . , jusqu'au 1er. avril 1800 . . . . . .

En conséquence, sa dette envers la G.·. L.·. d'Adon. Septen.·. est, conformément à l'Art. 81 du règlement de cette G.·. L.·., à l'époque du 1er. avril dernier, ainsi qu'il suit :

Contribution ordinaire	Fl.	10	» »
Pour . . . . . membres	—	»	» »
Pour . . . . . réceptions d'App.·.	—	»	» »

Nous soussignés déclarons que ce qui précède est conforme à la vérité.

Fait en L.·. à . . . . . le . . . . . 18 . .

. . . . . Vén.·. Maît.·.
. . . . . Premier Surv.·.
. . . . . Second Surv.·.

(L. S.)

De par la dite L.·.,
. . . . . *Secrét.·.*

Nous renvoyons ici à la date du 28 juin 1819 et surtout aux pièces Nos. 5 et 107. Il est curieux de faire quelques rapprochemens en comparant les règlemens particuliers des deux GG.·. LL.·. d'Adon. du royaume et en consi-

dérant comment elles envisagèrent et réussirent à interpréter l'Art. 43 des *statuts généraux* en ce qui concernait le défaut de sanction supérieure de leurs *statuts particuliers*, sanction à laquelle au surplus la G.·. L.·. d'Ad^on. Septen.·. ne parut pas attacher une grande importance, non plus qu'à la disposition des mêmes *statuts généraux* qui, *dans tous les cas*, ne donnait qu'un *seul* représentant à chaque L.·. particulière. (V. ici les articles 18 et 38 de la pièce ci-dessus N°. 73, et les articles 9 et 40 des statuts généraux, pièce N°. 69.)

Enfin, le même jour 10 mai 1818, la G.·. L.·. d'Ad^on. Septen.·. termine sa session annuelle obligée par une belle fête, après s'être encore occupée de régulariser l'état de prospérité toujours croissante des ses finances, avoir entendu, à cet égard, plusieurs rapports concernant également les établissemens Philan.·. qu'elle soutient et qui sont à sa charge spéciale, avoir décerné des encouragemens et des récompenses à plusieurs Fr.·. Maç.·. dignes de ce nom par leur conduite, leurs actions, ou leurs Trav.·. dans la Maçon.·., après avoir enfin reçu la notification officielle de l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on. Mérid.·. à Bruxelles le 11 avril précédent, avec le tracé de cette

solennité, pièce N°. 72, notification à laquelle il est décidé de faire une réponse Frat.·.

11 *mai.* — *Le Gr.·. Chap.·. de Hollande* ouvre et ferme ledit jour sa session ordinaire, annuelle et obligée, présidé par le Sérén.·. Gr.·. Mait.·. en personne. Il ne s'occupe que d'objets d'intérêt local et peu importans pour la généralité des Maç.·.; il ne délivre aucune lettre capitulaire (V. la date du 31 mai 1819, ainsi que celles des 5 juin, 14 octobre 1816 et 26 mai 1817).

20 *mai.* — La R.·. L.·. les *Vrais Amis* à l'Or.·. de Gand arrête, sous cette date, d'ajouter quelques articles additionnels à son règlement particulier; ils furent imprimés séparément, et distribués à la G.·. L.·., aux LL.·. affiliées etc. — On remarque cette phrase dans le préambule de cet arrêté :

« Vu les statuts de l'Ord.·. Maçon.·. en » France, Chap.·. 12, S^ons^. 1 et 2, auxquels » il n'est pas dérogé par les statuts de l'Ord.·. » en ce royaume. »

Les Maç.·. éclairés et pénétrés de l'esprit de nos statuts et de notre nouvelle constitution Maçon.·. ont envisagé cette pétition de principes comme une grande erreur pouvant entraîner à des conséquences funestes. Il faut bien se convaincre que les statuts français

sont pour nous, *comme s'ils n'avaient jamais existé*, plutôt même que *comme s'ils n'existaient plus*, qu'ils ont tout au plus *l'influence* de l'exemple ou des modèles, et que, non-seulement nos statuts fondamentaux y ont dérogé mais les ont entièrement anéantis pour nous. La grande brièveté, les lacunes etc. des nôtres peuvent sans doute donner lieu à des interprétations pour lesquelles il est permis de recourir à des exemples voisins, en Angleterre, en Allemagne et même en France, mais toujours comme à des *imitations* et jamais comme à des *autorités* ou *puissances*. La R.·. L.·. des *Vrais Amis* avait donc mis en avant un principe erroné, faux, et donné un dangereux exemple !

13 *juin*. — Circulaire du Sérén.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·. à toutes les *LL.*·., *Chap.*·. et Maç.·. des Prov.·. Septen.·., en leur adressant la Charte de 1535 et autres pièces dont nous avons déjà parlé dans l'introduction de cet ouvrage, pages 16, 334 et 354 du 1er. Vol. — Ce document très-important dont l'original latin sur parchemin et en chiffres assez conformes d'ailleurs à l'alphabet Maçon.·. commun, fut d'abord *littéralement* traduit en langue latine et offrit alors le style, la ponctuation, les abréviations et, à peu près, l'or-

thographe du moyen âge. Nous transcrivons en premier lieu, cette traduction et la faisons suivre d'une version en latin ordinaire et enfin de la traduction française. Les trois autres documens joints à la Charte ont déjà été insérés dans l'introduction aux lieux cités.

PIÈCE N°. LXXIIII.

Charte Maçon.·. de 1535 *et autres documens y relatifs.*

1°.

Circulaire du Sérén.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·. aux Maç.·. Septen.·. ; du 13 juin 1818.

(*V. pièce N°.* 7 A, *page* 335 *de l'introduction*).

2°.

Procès-verbal de vérification ; du 15 mars 1818.

(*V. ibid.* B, *page* 336 *de l'indroduction*).

3°.

Version latine littérale de la Charte en chiffres de 1535.

A : M. G. D. O.

Nos electi bagistri venerandae Joannique sacrae societatis sive liberurum aementariorum ordinis socii moderatures mansiorum seu tabernacularum que Londini, Edemburgi, Viennae, Amsielaedami, Parisiis, Augduni, Francofurti, Hamburgi, Antverpiae, Rotteraedami, Madriti, Venetiis, Gandavi, Regiomonte, Bru-

xellis, Dantsci, Medioburgi, fabirai, atque Agripinae civitata constituta sunt capititulatm in eadem civitate Agippinae ano bensi diebus que infra designatis tabernaculi hac in civitate fundati magstro fratre venerando viro doctisimo prdentissimo et providentissimo praeside: unanimis castris suffragiis huic ut negotiis praeesset cooptato, congregati: hisce ad omnes supra dictus mansiones transmittecdens literis tam praesentibus quam futuris sociis, manifestamus; siglidem nobis attendentibus ad ea quae hisce temporibs calumitosis et per civium dissentiones turbatis nostre supra dictae societati omnibsque, qui huic caementariorum liberarum vel Joannis ordini adscripti sunt fratribs imputantur constla optnones machinationes tam occultae quam palam compertae, quae omnia uti a nobis, ita quoque ab indole, proposito, praeceptisque hujus consociationis vel maxime sunt aliena insuper constitit: hosce ordinis socios eo praesertim quod inextricabiiubus quae nos aigunt quaeque sanctisimi ab omnibs observantur arcanis atque pactis devincti suvus utque certius ab exters et profanis vituperentur et publibo execratione divoverentur de redintegrandi templariorum ordinis cribine accusari, nosque publice ita vulgo designari perinde ac si eo consilio essemus devincti et conjurati ut huic quasi ordini adscripti, ejus bona atque dominia recuperare postremi qui fuit huic ordini praefectus. Summi bagistri necem in regum et principum, qui hujus crimine rei, atqne dicti ordinis extinctionis auctores extiterunt posters vindicare vellemus, hanc in finem in ecclesia scismata in temporalibus autem imperiis et dominationibus, conturbationem et seditionem moliremur, odio atque invidia in papam ponctificem maximum, imperitorem, ommesque reges flagraremus, nullarum

exterorum potestai. Solis vero superioribus et electis nostrae conspciationis per omnes terrarum orbem dissiminatae bagi tris obtemferantes, secreta ipsarum mundita et clandestina consilia secretis epistplarum commerciis misisque nutiis exsequeremur nullis denique, alis ad nostra arcana aditum daremus quam qui corporis tormeqtis explorati et pertentati execrando et horrendo sacramento se nostrs ligavrint atque consacraverint conclavibus : ei propter omnibusque iis perpensis utile atque perquam necesse visum esse, verum statum nostrique ordinis originem, quoqne tendat ipsius charitatis institutum sicut ea singuli a praecipiis maximi in arte peritis et genuianis instituti scientiis illuminatis bagistis comperta sunt et comprobta exponere, eaque ita exposita singulis nostae societatis conclavibus vel mansionibus in exemplar a nobis subscriptum obsignatum que redacta aique exarata edere, quibus in perpetiam rei memoriam de hoc nostro pacto renovato deque intacta propositi integritate constare possit; utque etiam si quà, civium gentiumque ad odia invidiam intollerantiam bella proclivitate in diem increbrescente, haec nostri consociatio eo posterum magis magisque gravaretur, quo minus statum substanantiamque suam conservare, eam in quibosdam terrae regionibus dilectare. Seque ipsam temporibus progressu minus incolumen intactam et incorruptim servare possit, nihilominus meliori tempore tempestateque magis commoda. Si non omnia, attamen vel unm altermve harum litterarum exemplar remaneant, qurum ad norman si labe factus restituaiur sique corruptus vel a proposito consiliisque abalienatus s, redintegratur ordo : eas ob causas hisce aiteris (mot grec) *secundum antiquissimarum chartarum et que de instituti conciliis ritibus et*

consuetidinibus vetustissimique secretissimi nosti ordinis extant monumentorum contextus redactis nos electi verae aucis studio docti bagistri per sanctissimam fidem obtemtamur omnes quibus hac aiterie nunc vel in posterum p-ppveniant collaboratores ne se ab hocce veritatis documento segregent : insuper tam illuminato quam obscuriari orbi quorum utriusque incolumitas nos tenet atque stenue agitat nunciamus atque praedicamus. . . . . .

A. *Societatem vel liberorom caementariorom F. S. Joannis sacris adscriptorum fratrum ordinem neque ex equitibus templariis, neque ex ullo alio vel ecclesiasticorum vel secularium equitum ordine F. S. segregatam F. S. uno vel pluribus juncto ortum ducere, neque cum iis vel directe vel quocumque vinculo intermedio ullam vel minimam habere communionem, omnibus vero hujus modi equitum ordinibus esse antiquiorem, tamque in palaestina et graetia, quam in una alteraque imperii romani parte jam ante bella sacra equtumque supra memoratorum in palaestinam demigrantium tempore extitisse, idque nobis ex variis comprobatae vetustatis monumentis palam et cognitam evasisse, hance nostram consociationm jam inde a tempore quo primum ob varias ethologiae christinae sectas eauci, vera ethices doctrna arcanorumque sana interpretatione imbuti, sese a multitudine segregarent adepti exorsam fuisse. Tunc enim temporis docti et illuminati homines, veri illi et paganismi erroribus minime infecti christiani, quum existimarent per contaminitam religionem schismata non vero pacem, non tolerantiam et charitatem, sed bella nefanda promulgare, sese sanctissimo sacramento devincxerunt quo principia hujus religionis ethica hominum animis in-*

sita melius et incontamitate servarent iis se devoveient quo magis magisque vera lux e tenebris exoriretur prodesset que ad superstitiones debellandos omniumque humanarum virtutum sectatione pacem aique salutem inter homines stabiliendam : hisce fastis auspiciis hujus communionis bagistros fratres Joanni sacros esse dictos exemplo et ibitatione utentes Joannis Baptistae aucis oriuntae praecutsos primique inter auciferas martyris eos porro doctores scribasque consuetudine iiaorum temprum bagistros esse vocatos ex peritissimis et optimis discipuaorum collibratores collegisse atque cooptasse unde nomen socii exoritum quum caeteri collecti non vero cooptati mare hebraeorum graecorum et romanorum phiaosophorum dicipuli appellatione designarentur.

B. *Consociationem nostrm ut olim ita et nunc tribus hisce discipuli socii bagistrique gradibus postremos autem magistis, electis bagistris, summisque electis bagistris constare; omnes vero consociationes vel fraternitates sic dictis que paures aliasve admitunt denominationes s. s. subdivisiones aliamve sibi adsciscunt originem poaticis vel ecclesiasticis negotiis se admiscentes odium et invidiam cuipiam jurati pollicentur atque obtestantur quibus cumque id tandem fiat tituais caementariorum liberorum fratrumve Joannis sacris adsciptorum aliisve non ad nostris pertinere ordinem sed veluti scismatici ex eo gepelli atque ejici.*

Γ. *Illos inter doctores hujusque ordinis magistos, mathematicos astronomicas aliasve discipainas exercentes, post illorum per totom terrarum orbem dispersum, mtuum doctrinae atque aucis commercium constitisse, quo factum est ut ex iis quidem electis*

bagistris unum insuper eagi coeptum jit veluti prae caeteris exelentem, qui ut summus electus bagister vel patriarcha veneraretur, solis electis bagistris cognitus, simulque et visibile et invisibile totius fun-sociationes nostrae caput et princeps haberetur, quemadmodum et hodie hoc pacto supremus bagister aique patriarcha siquidem pancissimis notus, re vera existit.

Hisce igitur praemissis ex vetussissimorum membranorum ordinis ipsiusque chartarum congerie collatis, nostri patriarchae auctoritate sanctis cum documentis, in posterum praesidis ejusque successorum fidei commissis, sedulo comparatis, ejusdem illustrissimi eatriarchae auctoritate minati statuimus atque praecieimus.

Δ. *Societatis nostrae regimen modus atque ratio quibus lucis igneae radii ad illuminatos frates sicuti et in orbem profanum deferantur atque promoveantur sunt penes summos eletos bagistros, jis vigilandum est et videndum, acquid contra vera societatis nostrae principia moliantur cujuscumque status et ordinis socii, jisdem etiam ordinis proceribus incumbit societatis defensio, ipsiusque incolumitatis conservatio atque tutamen; hanc si casus inciderit suarum fortunarum devotione vitaeque periculo contra omnem justituti nostri agressores quoties et uticuque conveniat tueantur.*

E. *Neutiquam nolis eluxit hanc fratrum consociationem ante annum millesimum quadringentsimum quadragesimum post Christum natum alia quam Joannaeorum fratrum denominatione notam fuisse, tunc vero primum, ut nobis patuit, fraternitatem libero-*

rum caementariorum nomine sicque quidem speciatim intra Valenciam Flandrorum vocare coepisse, quo tempore in alioquibus harmoniae plagis eorum fratrum ope et opibus hosptia ad Egenos, qui ign sacro malo sancti Anthonii dicto laborarent sanandos aedificare coeperunt.

Z. *Quamvis in benefaciendo nullam religionis vel patriae rationem habeamus necesse tamen et tutum adhucdum putms non alios quam qui se, in profanorum vel obscurorum eoetibs, christianos profitentur, ordine nostro recipere ; in inquirendo et periclitationes instituendo eorum qui pe phpmi gradus initiatione qui discipulurum est offerunt nulla corporis tormenti, sed ea sola qlae ad inquirendum de novitiorum ingenio, volontatibus et indole juvant tentamina adhibenda sunt.*

H. *Iis quae jubentur et solemni sacramento obtestanda sunt officiis adnumerantur fidelitas et obdientia secularibus et legitime nobis eraepositis imperantis.*

O. *Principia nostrorum actuum et omnia ea, quo, quorsum qui tendant nostra molimina hisce duovus praeceptis enuntiantur. Omnes homines veluti fratres et propinquos ama et dilige, deo quod dei, imperatori quod imperatoris est tribuito.*

I. *Secreta atque arcana quibus nostra conamina occultantur huic unico scopulo inserviunt ut sine ostentione beneficiamus et absque turbatione agendo nostra proposita ad extremum prosequatur.*

K. *Sancti Joannis Christi praecursoris et communionis nostrae patroni memoriam quodannis celebramus.*

A. *Haec instituts caeteraque huic consentanea cerimonia, dum in fratrum coetibus vel designando vel dicendo aliisve modis peraguntur ab ecclesiarum ritibus nihilominus sunt alienissima.*

M. *Solus is quidem Joannae societatis frater vel caementarius liber reputatur qui legitimo modo auxilio praesidioque cujusdam bagistri electi adjuvantibus ad minimum septem fratribus nostris mysteriis est initiatus aptumque sit signis et tesseris quibus caeteri uniantur fratres suam adoptiomem conprbare; quibus tamen signis et verbis et ea complectuntur qua mensione vel tabernaculo Edimburgensi ipsiusque a[illegible]iatis nec non Hamburgensi, Rotteradamensi, Medioburgensi et eo quod Venetiis extructum invenitur tabernaculis in usu sunt, quorum ministeria et labores quamquam scotorum more ordinati, in eo tamen qlae originem, propositum et institptionem spectunt non ab iis, quibus nos utimur divergunt.*

N. *Hace dum nostra sofetas uno tantum et generali principe diversa autem magisteria, quibus constat, variis superioribus magistris pro variarum regionum regnorum* q3. *Ratione alque egestati requntur, nihil magis necesse est, qum conformis quaedam omnium per totum terrarum orbem diapertitorum quasi membrorum unius vero corporis compsiti, sicuti etiam nuntionum et literarum commercium ubicumque aocorum sibi suisque doctrinis consentaneum. Qlam ob rem hae praesents naturam atque indolem nostrae societatis testanes literae ad omnia singuleque ordinis quae adhuc dum extant, collegia mittentur.*

Harum itaque ob supra memoratas causas huncce in modum confestarum literarum novem decim exem-

plaria unisona ejusdem plane tenoris, nostris subscriptionibus et subsignasionibus confirmata et munita, data sunt Coloniae agicenae ad Rhenum; anno millesimo quingentesimo trigesimo quinto gie vicesimo qurto mensis junii secundup aeram que christiana inscribitur.

Suivent les signatures.

4°.

Version en langue latine ordinaire de la Charte en chiffres de 1535.

A. M. G. D. O.

Nos electi magistri venerandæ sacræ societatis sive liberorum caementariorum ordinis socii moderatores mansionum seu tabernaculorum quæ Londini, Edemburgi, Vieunæ, Amstelædami, Parisiis, Lugdini, Francofurti, Hamburgi, Antverpiæ, Rotterædami, Madriti, Venetiis, Gandavi, Regiomonte, Bruxellis, Dantisci, Medioburgi, Fabirai, atque in Agrippinæ civitate constituta sunt, capitulatim in eadem civitate Agrippinæ, anno, mensi, diebus que infra designatis, tabernaculi, hac in civitate fondati, magistro fratre venerando, viro doctissimo, prudentissimo et providentissimo præside, unanimis nostris suffragiis his ut negotiis præesset cooptato, congregati; hisce ad omnes supra dictas mansiones transmittendis litteris tam præsentibus quam futuris sociis manifestamus: siquidem nobis attendentibus ad ea quæ hisce temporibus calamitatis et per civium dissentiones et discordibus turbatis, nostræ supra dictæ societati, omnibusque, qui huic cæmentariorum liberorum vel Joannis ordini adscripti sunt, fra-

tribus imputantur consilia, opiniones, machinationes tam occultæ quam palam compertæ, quæ omnia uti à nobis, ita quoque ab indole proposito, præceptisque hujus consociationis vel maxima sunt aliena insuper constituta, hujus ordinis socios eo præsertim, quod inextricabilibus quæ ligant quæque sanctissimè ab omnibus observantur arcanis atque pactis devincti sumus, atque certius ab exteris et profanis vituperemur et publicæ execrationi devoveremur, de redintegrandi templariorum ordinis crimine accusari, nosque publice ita vulgo designari, perinde ac si eo consilio essemus devincti et conjurati, ut, huic, quasi ordini adscripti, ejus bona atque dominia recuperare postremi qui fuit huic ordini præfectus, summi magistri necem in regum et principum, qui hujus criminis rei atque dicti ordinis extinctionis auctores extiterunt, posteros vindicare vellemus, hanc in finem in ecclesia, schismata, in temporalibus autem imperiis et dominationibus conturbationem et seditionem moliremur, odio atque invidia in papam pontificem maximum, imperatorem omnesque reges flagraremus, nullorum exterorum potestati, solis vero superioribus et electis nostræ consociationis per omnem terrarum orbem disseminatæ, magistris obtemperantes, secreta ipsorum mandata et clandestina consilia secretis epistolarum commerciis, missisque nuntiis exsequeremur, nullis denique aliis ad nostra arcana aditum daremus, quam qui, corporis tormentis explorati et pertentati execrando sacramento se nostris ligaverint atque consecraverint conclavibus : propterea omnibusque iis perpensis utile adque per quam necesse visum esse, verum statum nostrique ordinis originem quoque tendat ipsius charitatis institutum, sicut ea singula à

praecipuis maxima in arte peritis et gemienis instituti scientiis illuminatis magistris comperta sunt et comprobata, exponere, eaque ita exposita singulis nostræ societatis conclavibus vel mansionibus in exemplar, a nobis subscriptum obsignatumque, redacta atque exorata edere quibus in perpetuam rei memoriam, de hoc nostro pacto renovato, de que intacta propositi integritate, constare possit : atque etiam si qua civium gentiumque ad odia, invidiam, intoleran-tiam, bella proclivitate in diem increbescente, hæc nostra consociatio in posterum magis magisque gravaretur. Quominus statuta substantiamque suam conservare, eam in quibusdam terræ regionibus dilatari, seque ipsam temporum progressu minus incolumem, intactam et incorruptam servare possit, nihilominus meliori tempore tempestateque magis commoda, si non omnia, attamen vel unum alterumve harum litterarum exemplar remaneat, quarum ad normam, si labefactus restituatur, sique corruptus vel a proposito conciliisque abalienatus sit, redintegratur ordo. Has ob causas hisce litteris (mot grec) *secundum antiquissimarum chartarum, et quæ instituti conciliis, ritibus et consuetidinibus vetustissimique secretissimi nostri ordinis extant, monumentorum contextus redactis, nos electi veræ lucis studio docti magistri, per sanctissimam fidem obtestamur omnes quibus hæ litteræ nunc vel in posterum perveniant collaboratores, ne se ab hocce veritatis documento segregent : insuper tam illuminato quam obscuriori orbi quorum utriusque incolumitas nos tenet atque strenue agitat nunciamus atque prædicamus.*

A. *Societatem vel liberorum cæmentariorum S. Joannis sacris adscriptorum fratrum ordinem neque*

ex equitibus templariis, neque ex ullo alio vel ecclesiasticorum vel secularium equitum ordine segregatum, uno pluribus de juncto, ortum ducere, neque cum iis vel directe vel quocumque vinculo intermedio ullam vel minimam habere communionem, omnibus vero hujus modi equitum ordinibus esse antiquiorem, tamque in palæstina et græcia quam in una alteraque imperii romani parte jam ante bella sacra equitumque supra memoratorum in palæstinam demigrantium tempore extitisse, idque nobis ex variis comprobatæ vetustatis monumentis palam et cognitum evasisse, hancce nostram consociationem jam inde a tempore quo primum, ob varias ethologiæ christianæ sectas, pauci vera ethices doctrina arcanorumque sana interpretatione imbuti, sese à multitudine segregarent adepti exorsam fuisse. Tunc enim temporis docti et illuminati homines, veri illi et paganismi erroribus minime infecti christiani, quum existimarent, per contaminatam religionem, schismata non vero pacem, non tolerantiam et charitatem, sed bella nefanda promulgari, sese sanctissimo sacramento devinxerunt, quo principia hujus religionis ethica, hominum animis insita, melius et incontaminate servarent, iis se devoverent; quo magis magisque vera lux e tenebris exoriretur, prodessetque ad superstitiones debellandas omniamque humanarum virtutum sectatione, pacem atque salutem inter homines stabiliendam: hisce faustis auspiciis hujus communionis magistros fratres Joanni sacros esse dictos, exemplo et imitatione utentes Joannis Baptistæ, lucis oriundæ præcursoris, primique inter luciferos martyris: eos porro doctores scribasque, consuetudine illorum temporum, magistros esse vocatos, ex peritissimis et optimis discipulorum collaboratores col-

legisse atque cooptasse, unde nomen socii exortum quum cæteri collecti, non vero cooptati, more hebraeorum, græcorum et romanorum philosophorum, discipuli appellatione designarentur.

B. *Consociationem nostram, ut olim ita et nunc, tribus esse discipuli, socii magistrique gradibus, postremos autem magistros, electis magistris, summisque electis magistris constare: omnes vero consociationes vel fraternitates dictas, quæ plures aliasve admittunt denominationes, subdivisiones aliamve sibi adsciscunt originem, politicis vel ecclesiasticis negotiis se admiscentes, odium et invidiam cuipiam juratæ, pollicentur atque obtestantur quibuscumque id tandem fiat titulis cæmentariorum liberorum fratrumve Joannis sacris adscriptorum aliisve, non ad nostrum pertinere ordinem, sed veluti schismaticas, ex eo repelli atque ejici.*

Γ. *Illos inter doctores hujusque ordinis magistros, mathematicas, astronomicas, aliasve disciplinas exercentes, post illorum per totum terrarum orbem dispersum, mutuum doctrinæ atque lucis commercium constitisse, quo factum est, ut ex iis quidem electis magistris unus insuper eligi coeptus sit, veluti prae caeteris excellens, qui ut summus electus magister vel patriarcha veneraretur, solis electis magistris cognitus, simulque et visibile et invisibile totiusque consociationis nostræ caput et princeps haberetur, quemadmodum et hodie hoc pacto supremus magister atque patriarcha, si quidem pancissimis notus, re vera existit.*

Hisce igitur præmissis, ex vetustissimarum membranorum ordinis ipsiusque chartarum congerie collatis, nostri patriarchæ auctoritate sanctis cum do-

cumentis, in posterum præsidiis ejusque successorum fidei commissis, sedulo comparatis, ejusdem illustrissimi patriarchæ auctoritate muniti, statuimus atque præcipimus.

Δ. *Societatis nostræ regimen, modus atque ratio, quibus lucis igneæ radii ad illuminatos fratres, sicuti et in orbem profanum deferantur atque promoveantur, sunt penes summos electos magistros: iis vigilandum est et videndum, ne quid contra vera societatis nostræ principia moliantur cujuscumque status et ordinis socii: iisdem etiam ordinis proceribus incumbit societatis defensio, ipsiusque incolumitatis conservatio atque tutamen; hanc, si casus inciderit, suarum fortunarum devotione vitaeque periculo contra omne instituti nostri agressores, quoties et ubicumque conveniat tueantur.*

E. *Neutiquam nobis eluxit, hanc fratrum consociationem ante annum millesimum quadringentesimum quadragesimum post Christum natum alia quam Jeanneaorum fratrum denominatione notam fuisse, tunc vero primum, ut nobis patuit, fraternitatem liberorum caementariorum nomine, sicque quidem speciatim intra Valenciam Flandrorum, vocari cœpisse, quo tempore in alioquibus hannoniæ plagis, eorum fratrum ope et opibus, hospitia ad Egenos, qui igne sacro, malo sancti Antonii dicto, laborarent, sanandos ædificare cœperunt.*

Z. *Quamvis in benefaciendo nullam religionis vel patriæ rationem habemus, necesse tamen et tutum adhucdum putamus non alios quam qui se in profanorum vel obscurorum coetibus christianos profitentur, ordine nostro recipere. In inquirendo et peri-*

clitationes instituendo eorum qui se primi gradus initiatoni qui discipulorum est offerunt, nulla corporis tormenta, sed ea sola quæ ad inquirendum de novitiorum ingenio, volontatibus et indole juvant, tentamina adhibenda sunt.

H. *Iis quæ jubentur et solemni sacramento obtestanda sunt officiis, adnumerantur fidelitas et obedientia secularibus et legitime nobis præpositis imperantibus.*

O. *Principia nostrorum actuum et omnia ea, quo, quorsumque tendant nostra molimina, hisce duobus praeceptis enuntiantur: Omnes homines veluti fratres et propinquos ama et dilige; deo quod dei, imperatori quod imperatoris est tribuito.*

I. *Secreta atque arcana quibus nostra conamina occultantur, huic unico scopulo inserviunt ut sine ostentatione beneficiamus et absque turbatione agendo nostra proposita ad extremum prosequamur.*

K. *Sancti Joannis Christi præcursoris et communionis nostræ patroni memoriam quodannis celebramus.*

A. *Hæ instituti cæteræque his consentaneae, ceremoniae, dum in fratrum coetibus vel designando vel dicendo aliisve modis peraguntur, ab ecclesiarum ritibus nihilominus sunt alienissimæ.*

M. *Solus is quidem Joannae societatis frater vel caementarius liber reputatur, qui legitimo modo, auxilio, praesidioque cujusdam magistri electi, adjuvantibus ad minimum septem fratribus nostris mysteriis est initiatus; aptusque signis et testeris, quibus caeteri utuntur fratres, suam adoptionem conprobare; quibus*

tamen verbis et signis et ea complectuntur, quae mansione vel tabernaculo Edimburgi ipsiusque affiliatis, nec non Hamburgensi, Rotteraedamensi, Medioburgensi et eo quod Venetiis extructum invenitur, tabernaculis in usu sunt, quorum ministeria et labores quamquam scotorum more ordinati, in eo tamen, quae originem, propositum et institutionem spectant, non ab iis, quibus nos utimur, divergunt.

N. *Haec dum nostra societas uno tantum et generali principe diversa autem magisteria, quibus constat, variis superioribus magistris, pro variarum regionum regnorumque ratione atque egestate, reguntur, nihil magis necesse est, quam conformitas quaedam omnium per totum terrarum orbem dispertitorum, quasi membrorum unius vero corporis compositi, sicuti etiam nuntiorum et litterarum commercium ubicumque locorum sibi suisque doctrinis consentaneum; quam ob rem hæ presentes naturam atque indolem nostrae societatis testantes litteræ ad omnia singulaque ordinis quae adhucdum extant collegia mittentur.*

Harum itaque, ob supra memoratas causas, hunc in modum confestarum litterarum, novem decim exemplaria unisona ejusdem plane tenoris, nostris subscriptionibus et subsignationibus confirmata et munita, data sunt in Coloniæ Aggrippinae ad Rhenum, anno millesimo quingentesimo tricesimo quinto, die vicesimo quarto mensis junii, secundum aeram quae christiana inscribitur.

Suivent les signatures.

5°.

Traduction française de la Charte en chiffres de 1535.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

Nous Maîtres Élus membres de la société vénérable consacrée à *Jean*, ou de l'Ord.·. des *Francs-Maçons*, directeurs des LL.·. constituées dans les villes de *Londres*, *Édimbourg*, *Vienne*, *Amsterdam*, *Paris*, *Lyon*, *Francfort*, *Hambourg*, *Anvers*, *Rotterdam*, *Madrid*, *Vénise*, *Gand*, *Konigsberg*, *Bruxelles*, *Dantzig*, *Middelbourg*, *Bréme* (Fabiraë) et *Cologne*, réunis en chapitre dans ladite ville de Cologne aux jours, mois, et an énoncés plus bas, et sous la présidence du Maître de la Loge fondée dans cette même ville, notre F.·. T.·. Vén.·., très-savant, très-sage, et très-prudent, choisi unanimément par nous à cet effet, *savoir faisons* aux membres de l'ordre tant présens que futurs, par le moyen des présentes qui seront envoyées à toutes les Loges susdites :

Considérant que, dans ces tems malheureux, où la discorde et les dissentions des citoyens portent partout le trouble et les calamités, on impute à notre société et à nous tous, FF.·. admis dans l'Ord.·. *de Jean* ou des *Francs-Maç.·.*, des principes, des opinions et des machinations tant secrètes que publiques, aussi contraires à nos sentimens qu'au caractère, au but et à la doctrine de notre société ; qu'on accuse, en outre, les membres de l'ordre, (afin d'attirer sur nous le mépris des Prof.·. et de nous vouer d'une manière plus sure à l'exécration publique, et parce que nous sommes tous liés par un pacte et des mystères inviolables religieuse-

ment gardés et observés par nous tous) d'être coupables du crime de vouloir rétablir l'ordre des templiers; qu'on nous désigne publiquement comme tels, et que, par suite, comme si nous étions affiliés à cet ordre, nous serions unis et conjurés pour récupérer les biens et les domaines qui lui ont appartenu et pour venger la mort du dernier Gr.·. Maît.·. sur les descendans des princes et des rois qui furent coupables de ce fait et qui causèrent l'extinction dudit ordre; qu'à cet effet nous chercherions à introduire le schisme dans l'église, des troubles et des séditions dans les empires et dans les dominations temporelles; que la haine et l'envie nous animeraient contre le pontife suprême, l'empereur et tous les souverains; que n'obéissant à aucune puissance du monde, et soumis seulement aux supérieurs élus dans notre association répandue sur la terre entière, nous exécutérions leurs commissions occultes et leurs ordres clandestins par un commerce de lettres secrètes et par des mandataires chargés de missions expresses; qu'enfin nous ne donnerions accès à nos mystères qu'à ceux qui, examinés et éprouvés par des tourmens corporels, se seraient liés et consacrés à nos assemblées par un serment horrible et détestable.'

D'après cela et y ayant murément réfléchi, il nous a paru utile et très-nécessaire *d'exposer* quelle est l'origine et le véritable état de notre ordre, et quel est le but de son institution de charité, ainsi que ces différens points ont été fixés et approuvés par les principaux maîtres experts dans l'art suprême et éclairés dans les sciences naturelles; et cette *exposition* étant tracée et rédigée, nous avons résolu de l'envoyer en original souscrite et signée par nous, à toutes les LL.·. de notre société, afin que, perpétuant le souvenir de ce renou-

vellement solennel de notre pacte et de l'intégrité des principes, elle puisse à l'avenir porter nos institutions dans quelqu'autre partie de la terre, si, dans nos contrées, la haine, l'envie et l'intolérance des citoyens et des nations multipliant les ravages de la guerre, accablaient notre société et l'empêchaient de maintenir son état et sa consistance; ou que, devenue moins pure, moins intacte et moins incorrompue dans la suite des tems, elle puisse prendre pour règle les principes tracés dans la présente charte, si quelques-uns de ses exemplaires échappent à l'oubli et au néant, et les professer de nouveau dans des circonstances plus prospères, lorsque les tempêtes seront calmées, pour rétablir l'ordre, s'il était renversé, ou pour le ramener à son véritable état, s'il était corrompu ou écarté de son but primitif et de la pureté de sa doctrine.

Par ces motifs et, au moyen de cette lettre universelle, rédigée d'après les plus anciennes chartes et les monumens existans relatifs aux principes, aux rites, et aux usages de notre ordre très-antique et très-secret, *nous Maîtres Élus* conduits par l'étude de la V.·. Lum.·., au nom de la promesse sacrée qui nous lie, *supplions* tous nos collaborateurs à qui les présentes parviendront ou pourraient parvenir plus tard, de ne jamais s'écarter de ce document de vérité; *annonçons* et *publions*, en outre tant au monde éclairé, qu'à celui plongé dans les ténèbres dont le salut nous est également cher :

A. Que la société ou l'ordre des frères admis Fr.·.-Maç.·. consacrée à St.-Jean ne dérive, ni des chevaliers templiers, ni d'aucun autre ordre de chevaliers ecclésiastiques ou séculiers, qu'il n'en est pas une partie séparée, qu'il n'est joint, ni à l'un ni à plusieurs d'entre-

eux, et qu'enfin, il n'a, avec eux, directement ou indirectement par aucun lien quelconque, aucune et pas la moindre relation, mais qu'il est plus ancien qu'aucun ordre de chevalerie de ce genre, et qu'il existait déjà, tant en Palestine qu'en Grèce, et dans l'une et l'autre partie de l'empire romain, avant les guerres sacrées, et les tems où les chevaliers susdits partirent pour la Judée; qu'il nous est démontré par différens monumens d'une antiquité bien constatée, que l'origine de notre association remonte jusqu'aux premiers tems, où fuyant les disputes des différentes sectes du christianisme, quelques adeptes imbus, par une sage interprétation des vrais principes, des secrets de la philosophie morale, se separèrent de la multitude; c'est, à cette époque que des hommes savans et éclairés, que de vrais chrétiens qui n'étaient souillés d'aucune des erreurs du paganisme croyant voir la religion altérée et corrompue propager les schismes et les horreurs de la guerre, au lieu de la paix, de la tolérance et de la charité, s'unirent et se lièrent par un serment sacré, afin de conserver, et plus sûrement et plus purs, les principes de la morale de cette religion, principes gravés dans le cœur des hommes; ils s'y dévouèrent, afin que la Lum.·. éclatât de plus en plus du sein des ténèbres, pût parvenir à bannir les superstitions et à établir, par le culte de toutes les vertus humaines, la paix et le bonheur parmi les mortels. — Sous ces heureux auspices, les auteurs de notre association furent nommés *frères consacrés à Jean*, comme suivant l'exemple de *Jean-Baptiste* précurseur de la Lum.·. qui allait paraître et dont il fut le premier apôtre et le premier martyr; ces docteurs et ces écrivains furent ensuite appelés *Maîtres*, selon la coutume de ces tems; ils se choisirent ensuite des collaborateurs parmi les plus

habiles et les meilleurs de leurs disciples et les réunirent; c'est de-là que prit naissance le nom de *compagnon*, tandis que le reste des FF.·. *réunis* mais *non choisis* était désigné, selon l'usage des philosophes *hébreux*, *grecs*, et *romains* par le nom *d'apprentifs* (disciples).

B. Que notre association se compose encore aujourd'hui comme autrefois, de ces trois Grad.·. symboliques *apprentif*, *compagnon* et *maître*; et, au-delà de la maîtrise, des *maîtres élus* et des *suprêmes maîtres élus*; que toute association ou confraternité ainsi appelée qui admet, ou un plus grand nombre, ou d'autres dénominations et subdivisions, ou qui revendique une autre origine, qui tend à se mêler des affaires politiques ou ecclésiastiques, qui se dévoue à la haine ou à l'envie contre qui que ce puisse être et quels qu'ils soient, ceux qui soutiennent de leur puissance de telles rénuions d'hommes ou les appuyent de leur crédit, quoi qu'ils s'arrogent le titre de *Francs-Maçons*, de FF.·. admis à l'ordre de *Jean* ou tout autre semblable, n'appartiennent pas à notre ordre, mais qu'ils en sont rejettés et expulsés comme *schismatiques*.

T. Que parmi les docteurs et les Maît.·. de cet ordre exerçant les mathématiques, l'astronomie ou les autres sciences, il s'établit, après qu'ils furent dispersés sur toute la terre, un commerce réciproque de doctrine et de Lum.·.; que de-là est venu l'usage de choisir, parmi ces Maît.·. Él.·., l'un d'entre-eux comme plus parfait que les autres et qui, vénéré comme *grand-maître élu* ou *patriarche* et connu seulement des *maîtres élus*, visible et invisible à la fois, doit être considéré comme le prince et le chef de toute notre association; que c'est ainsi que le *Gr.·. Maît.·.* ou *patriarche*, quoique connu de très-peu de FF.·. existe encore réellement aujourd'hui.

Et ces principes puisés dans les plus anciens manuscrits et chartes de l'ordre, comparés avec soin par l'autorité du patriarche, avec des documens sacrés confiés au président et à ses successeurs, étant fixés; nous, munis de l'autorité de notre susdit illustre patriarche, *nous avons statué et posé en préceptes* les articles suivans.

A. Le régime de notre société, la manière et les moyens par lesquels les rayons de la Lum.·. ignée parviennent aux FF.·. éclairés et s'étendent dans le monde Prof.·. sont en la puissance des *suprêmes maîtres élus*; c'est à eux de veiller et de voir que rien ne se trâme contre les vrais principes de notre société ou l'état d'aucun de ses membres; c'est aussi ces maîtres suprêmes de l'ordre qui sont chargés de le défendre, de conserver et de protéger les droits et les libertés de son état, et de les maintenir, le cas arrivant, au risque de leur fortune et au péril de leur vie, en quelque lieu et en quelque tems que ce puisse être, contre tous ceux qui voudraient y porter atteinte.

E. Rien ne nous indique que notre association ait été connue, avant l'an 1440 après la naissance du Christ, sous d'autre dénomination que celle de *frères de Jean*; c'est alors, d'après ce qu'il nous a paru, qu'elle commença à prendre le nom de *confraternité des Francs-Maçons*, spécialement à Valenciennes en Flandre, parce qu'à cette époque, on commença, par les soins et les secours des FF.·. de cet ordre, à bâtir, dans quelques parties du Hainaut, des hospices pour y guérir les pauvres qui étaient alors attaqués de l'inflammation dartreuse dite *Mal de S^t.-Antoine*.

Z. Quoiqu'en accordant nos bienfaits nous ne devions nullement nous inquiéter de religion, ni de patrie, il nous

a cependant paru nécessaire et prudent de ne recevoir, jusqu'à présent, dans notre ordre, que ceux qui, dans le monde Prof.·. ou non éclairé, professent la religion chrétienne.

Il ne faut employer, pour éprouver et pour sonder ceux qui se présentent à l'initiation du premier Grad.·. qui est celui d'App.·., aucun tourment corporel, mais seulement les épreuves qui peuvent aider à découvrir l'esprit, les volontés et le caractère des novices.

H. Parmi les devoirs prescrits et dont la pratique doit être jurée par un serment solennel, sont la fidélité et l'obéissance aux séculiers et à tous ceux qui sont légitimement revêtus du pouvoir.

O. Les principes qui guident toutes nos actions et le but où tendent nos efforts sont énoncés dans ces deux préceptes; *aime et chéris tous les hommes comme tes frères et tes parens: rends à Dieu ce qui appartient à Dieu et à l'empereur ce qui appartient à l'empereur.*

F. Le secret et le mystère qui cachent nos Trav.·. ne servent qu'à cette seule fin de nous laisser répandre nos bienfaits sans ostentation, et conduire sans trouble jusqu'à sa perfection, l'ouvrage que nous nous sommes proposé.

K. Nous célébrons tous les ans la mémoire de St.-Jean précurseur *du Christ* et patron de notre communauté.

A. Cette coutume et toutes les autres cérémonies du même genre, lorsqu'elles ont lieu, soit en réalité, soit en discours, soit de toute autre manière dans les réunions de FF.·., n'ont néammoins aucun rapport avec les rites de l'église.

M. N'est réputé F.·. de la société de Jean ou *Franc-Maçon* que celui seulement qui légitimement initié à nos mystères par un *maître élu* aidé au moins de sept FF.·., est capable de donner la preuve de sa réception par les signes et paroles dont se servent les autres FF.·.; parmi ces signes et ces paroles cependant sont aussi admis ceux qui sont en usage dans la loge *d'Edimbourg*, ainsi que dans celles de *Hambourg*, de *Rotterdam*, de *Middelbourg* et de *Vénise* qui lui sont affiliées et dont les occupations et les Trav.·., quoique réglés selon la manière des Écoss.·., ne s'écartent pourtant pas des nôtres, en ce qui concerne *l'origine*, le *but* et *l'institution*.

N. Notre société étant gouvernée par un chef unique et universel, et les différens *magistères* qui la composent, par plusieurs Gr.·. Maît.·., selon la position et les besoins des pays et des royaumes divers, rien n'est plus nécessaire qu'une entière uniformité entre tous ceux qui répandus sur la surface de la terre forment comme les membres séparés d'un seul corps; rien n'est plus utile encore qu'une correspondance de députés et de lettres conforme partout à elle-même et à sa propre doctrine; et, à cet effet, les présentes lettres attestant quelle est la nature et le caractère de notre société seront envoyées à tous et à chacun des colléges de notre ordre actuellement existans.

Et, à *ces causes*, nous avons souscrit et confirmé par nos signatures, dix-neuf exemplaires originaux entièrement uniformes et de la même teneur que les présentes ainsi rédigées et données à Cologne sur le Rhin l'an 1535 et le 24me. jour de juin de l'ère appelée chrétienne.

Suivent les dix-neuf signatures en toutes lettres.

HARMANUS †. — CARLTON. — JO. BRUCE. — FR. V. UPNA. — CORNELIS BANNING. — DE COLLIGNI. — VIRIEUX. — JOHAN SCHRODER. — HOFMAN. 1535 — ICOBUS PREPOSITUS. — A. NOBEL. — IGNATIUS DE LA TORRE. — DORIA. — JACOB UTTENHOVE. — FALCK. — NICLAES VD. NOOT. — PHILIPPUS MELANTHON. — HUYSSEN. — ∴ WORMER ABEL. ∴

Signés au bas *ne varietur.*

G. VOSMAER. — W. VAN VREDENBURCH.

(*V. pièce N°. 7 B, P. 336 du 1er. Vol.*).

6°.

Extrait du livre aux procès-verbaux d'une ancienne L.·. établie à La Haye en 1637.

(*V. pièce N°. 7 C, P. 338 de l'introduction*).

Tous ces monumens d'un prix inestimable pour l'histoire de la Maçon.·. européenne furent découverts à La Haye vers 1816, par le plus heureux des hasards et avec un grand nombre d'autres documens Maçon.·. importans. Nous renvoyons ici aux éclaircissemens insérés pages 353 et 354 du premier Vol.; ils suffisent pour donner une idée de l'origine et de la nature de ces précieux matériaux dont on tenterait bien vainement de révoquer en doute l'authenticité; ils sont d'un tel poids qu'ils doivent servir à rectifier bien des erreurs sur l'origine et l'époque de la propagation de la Maçon.·. parmi le continent européen, sur sa nature et sa forme vers cette époque, et sur

d'autres points encore à l'égard desquels l'opinion commune semble avoir erré jusqu'à ce jour, erreurs qu'à partagées le savant F.·. *Thory*, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer à la page 138 du premier Vol.

D'un autre côté, les soins que l'on s'est donnés pour les *traductions*, la *conservation* et la *constatation* de l'identité de ces pièces paraissent également empêcher d'élever aucune objection sous ces rapports. (V. pièce N°. 7 in fine).

Le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. lui-même est resté seul propriétaire et dépositaire des originaux, depuis l'instant où il lui en a été fait hommage. C'est par ses ordres et sous sa surveillance immédiate, qu'un *fac-simile* (très-exact et très-soigné de la charte de 1535 et des signatures qui y sont apposées et dans lequel on a été jusqu'à conserver la dimension du parchemin qui est d'à-peu-près trois pieds sur deux) a été fait et transmis depuis à toutes les LL.·. du royaume. Nous espérons pouvoir un jour mettre ce *fac-simile* sous les yeux de nos lecteurs. C'est aussi par les ordres du Gr.·. Maît.·. que des perquisitions non encore terminées ont été faites dans les autres villes indiquées par la charte comme en ayant reçu

des exemplaires, perquisitions jusqu'à présent infructueuses et qui rendent l'exemplaire des Pays-Bas d'un prix inestimable comme unique dans l'univers.

Il a aussi été fait des recherches à Batavia et dans d'autres colonies Hollandaises des grandes Indes, pour parvenir, s'il était possible, à la découverte des pièces et documens qu'y aurait emportés le F.·. Secrét.·. *Druyvestein* indiqué au 6°. de la pièce N°. 74, comme étant parti, avant 1637, pour l'Asie, muni de pièces dont il n'était que dépositaire. Ces recherches sont, jusqu'à ce moment, sans résultat.

Il est sans doute inutile de faire remarquer ici les rapports existans entre les principes et déclarations de cette charte de 1535 et les projets de réforme des H.·. Grad.·. de la Maçon.·. proposés le 25 avril 1819. Chaque Maç.·. est bien libre de considérer cette ancienne pièce comme l'origine de ces projets, et comme en ayant réellement inspiré l'idée, ou seulement comme une autorité puissante trouvée fort à propos à leur appuy. C'est d'abord une première question ouverte et qui partagera peut-être les opinions des Maç.·.

Quoiqu'il en soit, toujours est il certain que la publicité donnée à ces documens, dans

les Prov.·. Septen.·., dès l'époque dont nous nous occupons, fut le précurseur des propositions de réforme du 25 avril de l'année suivante et dût y préparer les esprits. il est remarquable aussi que cette communication, par un motif quelconque, ne fut donnée aux LL.·. et Maç.·. Mérid.·. que, par circulaire du Représ.·. du Gr.·. Maît.·. du 15 mai 1819, au moment même où les propositions de réforme allaient être connues! Cette coïncidence semblait donner beaucoup trop de poids à la charte de 1535 et montrait trop à découvert l'usage auquel on prétendait la destiner. Des Maç.·. peu crédules la regardèrent dès-lors comme fabriquée et apochryphe, et, au lieu de convaincre les esprits et d'atténuer la force et l'intensité de l'opposition aux projets de réforme, cette publication et communication tardives opérèrent un effet tout-à-fait contraire dans les Prov.·. Mérid.·.. Elles n'étaient point d'ailleurs accompagnées des documens précieux ci-dessus insérés pièce N.° 7. On alla jusqu'à examiner et comparer le style et la forme des ouvrages du célèbre *Melanthon* qui figure comme l'un des signataires de la charte et à ne leur trouver aucune analogie, ni ressemblance avec le style et l'ensemble de cette charte, non plus qu'avec son orthographe! On ajouta « qu'à l'époque de 1535, l'alphabet

» en chiffres Maçon.·. n'était ni usité, ni » connu, ni même inventé; qu'il était évi- » dent que la couleur antique du moyen âge » que l'on avait voulu donner à ces pièces » prétenduement découvertes sentait trop l'imi- » tation et l'effort d'un travail tout moderne; » qu'il n'y avait pas des Maît.·. Él.·. en 1535, » ni en 1637, que personne n'en avait jamais » parlé, qu'il n'en existait pas même de tra- » dition, mais bien des indices et présomp- » tions très-fortes en faveur de l'opinion con- » traire; qu'enfin ces autorités étaient par trop » littéralement positives et corrélatives aux » vues des réformateurs, pour qu'on put ajou- » ter foi à leur authenticité et ne pas les croire » leur propre ouvrage fabriqué exprès pour » en imposer aux crédules *pro commoditate* » *causæ* et pour ne pas avoir l'air de pro- » poser un système nouveau dont la base » n'aurait existé que dans l'imagination de » ses auteurs! » On ajouta encore, mais sans en fournir aucune preuve, « que, parmi » les documens contenus dans le fameux coffre » découvert en 1816, il s'en trouvait plusieurs » que l'on mit de côté, dont on ne donna » jamais connaissance aux Maç.·. et qui étaient » de nature à détruire entièrement toute la » force, toute l'autorité de ceux dont on se » prévalait! — »

En résultat, les réformateurs voulurent d'abord s'emparer de cette charte pour étayer leur doctrine, tandis que les incrédules s'emparèrent à leur tour du mode et de l'époque de sa publication, pour la rejetter et la repousser, de même que la doctrine à laquelle elle semblait donner naissance. Les premiers parurent cependant comprendre à la fin que cette autorité leur était aussi nuisible qu'utile et cessèrent de l'invoquer, comme on peut s'en convaincre par la note 155 de la pièce insérée, sous la date du 24 janvier 1820.

Peut-être le tems n'est-il pas encore venu de se prononcer définitivement sur ces questions! De nouveaux éclaircissemens pourront plus tard servir à guider les Maç.·. qui balancent à croire, mais qui, au milieu de tant de motifs de doute, cherchent de bonne foi la vérité. (V. à cet égard la date du 20 février 1821).

21 *juin.* — Date de la signature et de la délivrance des constitutions de la R.·. L.·. Septen.·. *Concordia res Pervæ Crescunt* à l'Or.·. de *Sneeck*. (V. la date du 10 mai 1818.) Cette L.·. fut installée immédiatement après.

22 *juin.* — Date d'une circulaire du Sup.·. Cons.·. du 33me. dégré du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. pour les Pays-Bas, aux LL.·. et

Chap.·. de sa juridiction. Voici un extrait de cette pièce dirigée contre le rite de *Misraïm*, lequel extrait fut séparément imprimé et, sans délai expédié aux LL.·. de tous les rites dans tout le royaume et même à l'étranger.

PIÈCE N°. LXXV.

EXTRAIT d'une Pl.·. adressée par le Sup.·. Cons.·. des Souv.·. Gr.·. Insp.·. Gén.·. 33me. *et dernier dégré du rit Écoss.·. Anc.·. et Acc.·. pour le royaume des Pays-Bas, aux Chap.·. et LL.·. du même rite, datée de Bruxelles le* 22me. *jour du* 4me. *mois nommé Tammuz, anno Luc.·.* 5818.

TT.·. CC.·. FF.·.

. . . . . .

Un autre objet doit être porté à votre connaissance.

Un F.·. s'est présenté dans cet Or.·. muni de pouvoirs d'une autorité qui paraît diriger à Paris un rite connu sous le nom de *Misraïm*, ou, comme on l'écrivit dans le principe, *Misphraïm*, rite qui doit se composer de 90 degrés.

Ce F.·. ayant annoncé sa mission et son projet de répandre le rite de *Misraïm* dans le royaume, quelques membres du Sup.·. Cons.·. ont désiré le connaître pour apprécier ses rapports avec la vraie Maçon.·., et pouvoir juger par eux-mêmes, si sa propagation était utile, soit à l'Ord.·., soit au désir particulier que peuvent avoir les FF.·. d'acquérir de nouvelles Lum.·.

Ils se sont inscrits entre les mains du F.·. qui devait transmettre la puissance de *Misraïm*, mais qui, depuis, a déclaré s'en être dépouillé, et les relations ont cessé,

sans avoir eu d'autre effet que de remettre entre les mains de ce F.·. des signatures dont il voudra peut-être abuser pour s'accréditer, mais qui n'ont eu aucune suite.

Le Sup.·. Cons.·. n'entend point entrer en discussion sur le mérite intrinsèque des doctrines qu'on peut enseigner dans les Grad.·. de ce rite sur lequel il a pris des informations certaines et qui n'a été introduit à Paris qu'en 1814; il n'entend pas non plus élever quelque soupçon sur la pureté des intentions du F.·. qui paraît être venu exprès en ce royaume pour le propager; il reste fidèle aux principes de la tolérance la plus entière; mais il déclare se tenir étranger à tout ce qui peut concerner le rite de *Misraïm*, et qu'on ne peut se prévaloir des signatures de quelques membres au projet de l'institution, pour en inférer qu'aucune approbation ait été donnée à ce rite par le Sup.·. Cons.·.

Nous avons la Fav.·. de vous saluer Frat.·. P.·. L.·. N.·. M.·.

Les Grands Insp.·. Gén.·.

(L. S.) (Suivent les signatures).

Pour extrait conforme :

Le Secrét.·. Gén.·. du St.-Empire,

Signé J. Jacotot, 33me.

V. les dates du 4 avril, 27 juillet et suivantes 1818, ainsi que les pièces, Nos. 77 - 88. Ces renvois nous dispensent de faire ici aucun commentaire sur la pièce qui précède, afin de ne scinder que le moins possible tout ce que nous aurons à dire sur *Misraïm*.

Nous nous bornons à faire remarquer que

cette pièce N.° 75 prouve, qu'à l'époque de sa date, le Sup.·. Cons.·. Écoss.·. ignorait encore la proscription de *Misraïm* en France par arrêté du Gr.·. Or.·. du 27 décembre 1817. Cette ignorance presqu'inconcevable s'explique cependant par les détails qui suivent l'insertion de la pièce N°. 78.

Le F.·. étranger dont il est question dans la circulaire des Écoss.·. qui précède est le F.·. *Bedarrides* (*Joseph.*) Ce nom de *Bedarrides* a acquis une sorte de célébrité Maçon.·.. Les trois FF.·. *Michel*, *Joseph* et *Marc* étaient trois chefs patens du rite de *Misraïm*. *Michel* était le supérieur des deux autres en qualité de Souv.·. G.·. C.·.

23 *juin*. — Le F.·. *Simon* graveur renommé voulant perpétuer la mémoire de l'Install.·. de la G.·. L.·. Mérid.·. à Bruxelles, le 11 avril 1818, publie, sous cette date du 23 juin, le prospectus suivant adressé à tous les Maç.·. du royaume. (V. ici la date du 11 avril 1818, in fine).

PIÈCE N°. LXXVI.

PROSPECTUS de la Médaille destinée à perpetuer la mémoire de l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad°n. Mérid.·. à Brux.·., le 11 avril 1818.

Le F.·. *Simon*, graveur de S. M. le Roi des Pays-Bas et de S. A. R. le Prince d'Orange,

A la R.·. L.·. de . . . . à l'Or.·. de . . . .

Or.·. de Brux.·., le 23 juin 1818.

TT.·. CC.·. FF.·.

Désirant vivement prouver aux Maç.·. Belges mon amour et mon respect pour l'art royal, à l'occasion de l'auguste Cérém.·. qui a eu lieu à l'Or.·. de Bruxelles, le 11me. J.·. du 2me. M.·., An de L.·. V.·. L.·. 5818, je me suis décidé à graver une médaille représentant l'*Install.·. de la G.·. L.·. d'Adon. des Prov.·. Mérid.·., présidée par l'Ill.·. et Sérén.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·., le F.·.* Frédéric, Prince des Pays-Bas.

Cette médaille en argent, représentera, d'un côté, l'effigie du T.·. Ill.·. et Sérén.·. Gr.·. Maît.·., de l'autre, les emblêmes de l'Ord.·. avec une inscription.

J'ose espérer, TT.·. CC.·. FF.·., par les soins que j'apporterai dans la confection de cet ouvrage, mériter votre bienveillance; et en retraçant, par un monument historique, l'éclat et la splendeur des Lum.·. qui environnent les Maç.·. de la G.·. L.·. d'Adon., je ne ferai que remplir le but que je me propose, trop heureux si je réussis.

Je joins à la présente Pl.·. une liste de souscription que je vous prie d'avoir la bonté de soumettre à tous les FF.·. composant votre R.·. Atel.·., et lorsque vous jugerez convenable de me la retourner, je vous en aurai une vive obligation.

Le prix de la souscription qui est de 20 francs pour les médailles en argent, et de 10 pour celles en composition anglaise imitant l'argent, ne sera payable qu'après la réception de chaque objet.

J'ai la Fav.·., TT.·. CC.·. FF.·., de vous saluer par les N.·. M.·. C.·. D.·. V.·. E.·. D.·. L.·. L.·.

Votre dévoué F.·.,

Simon, *élu des* 9.

Cette médaille ne fut terminée et distribuée que vers la fin de 1819. La réputation du graveur et l'intérêt attaché à la matière lui valut un grand nombre de souscripteurs ; mais la critique observa avec surprise que l'exécution de cette médaille était loin de répondre à l'attente générale et aux talens de l'artiste. On blâma surtout le mauvais goût et l'assemblage commun des emblêmes Maçon.·. du revers, ainsi que le peu de ressemblance et de noblesse de l'effigie du Sérén.·. Gr. Maît.·. et tous les Maç.·. s'accordèrent pour se récrier hautement sur l'incroyable négligence, oubli ou ignorance qui fit omettre de graver sur une médaille essentiellement chronologique et historique la date du jour, ou tout au moins de l'année de l'événement dont elle était uniquement destinée à perpétuer le souvenir ! Les souscripteurs en furent quittes pour faire réparer eux-mêmes, et d'une manière sans doute imparfaite, ce vice aussi radical qu'imprévu.

La lithographie ayant fidèlement réproduit la double face de cette médaille, nous les offrons ici à nos lecteurs.


FREDERIC PR.·. DES PAYS-BAS
DES PROV.·. MERID.·. DU ROYAUME DES PAYS-BAS
DE LA GR.·. L.·. D'ADM.·.

Ce fut aussi vers cette même époque de juin 1818, que le F.·. *E. Maascamp* peintre et graveur à Amsterdam fit paraître une gravure représentant le Sérén.·. Gr.·. Maît.·. Nat.·. décoré de ses insignes Maçon.·. On contesta le mérite de la ressemblance et de l'exécution ; aussi l'année suivante l'artiste fit-il publier cette même gravure dans de plus grandes proportions. Elle laissa cette fois peu de chose à désirer, tant pour le fini du travail que pour les allégories Maçon.·. et la ressemblance parfaite de S. A. R.

Fin de juin et juillet. — Un grand nombre de LL.·. Mérid.·. célèbrent la fête solsticiale de l'Ord.·. On remarque dans les discours des Orat.·., la joie des Maç.·. Mérid.·. de se voir enfin régularisés et indépendans. On jure de *conserver* et de *maintenir* les institutions existantes sanctionnées par le mémorable événement du 11 avril précédent dont le tracé, pièce N°. 72, était alors partout connu et distribué. Le second *toast* des banquets est enfin porté, sans dissidence, sauf chez les Écoss.·., à la Sup.·. Puis.·. Maçon.·. dans les Pays-Bas, et à son Ill.·. chef! On remarqua cependant dèslors, que l'ancien rituel des Trav.·. de banquet au Grad.·. d'App.·. était devenu insuffisant et même vicieux, en ce qui concernait les santés,

et surtout le mode d'y répondre. On s'attendit à ce que ce point élémentaire et *en apparence peu important* serait incessamment rectifié, soit par le règlement de la G.·. L.·. Mérid.·., soit par des décisions particulières. Mais ce vœu tarda long-tems à être écouté.

11 *juillet.* — L'Ill.·. F.·. *Prince de Gavre* Représ.·. Part.·. du Gr. Maît.·. pour les Prov.·. Mérid.·. est nommé *Grand-Maître* du rite Écoss.·. dit *primitif* dans le royaume des Pays-Bas, par le chef d'Ord.·. de ce rite établi à Namur dans le sein de la L.·. *La Bonne Amitié.* Depuis, et le 4 juillet 1819, ce chef d'Ord.·. accorda l'affiliation au même rite à la R.·. L.·. *Les Amis Discrets* Or.·. de Nivelles qui fut ainsi la seconde de ce rite dans le royaume et la première affiliée par le chef d'Ord.·. de Namur. (V. les dates de janvier et juillet 1819 et la pièce N°. 93).

Fin de juillet. — Ce fut surtout vers cette époque que les sectateurs de *Misraïm* parvinrent enfin à exciter quelque trouble dans le monde Maçon.·. des Pays-bas; leurs efforts et leurs tentatives se répétèrent jusques vers le 18 novembre de cette année 1818, date de la circulaire du Gr.·. Maît.·. qui les foudroya et mit, comme nous le verrons ci-après, fin à leurs espérances, au moins momentanément.

Nous avons lu les antécédens, sous les dates du 4 avril et 22 juin 1818 et dans la pièce N°. 75. Nous y renvoyons avant tout, ainsi qu'aux pièces N°s. 87 et 88; mais nous profitons de l'état d'inaction où restèrent les Trav.·. généraux de la Maçon.·. des Pays-Bas, pendant à peu près le reste de l'année 1818, pour parler avec quelques détails, du rite de *Misraïm*. Nous répétons que son système entier qui semble n'être encore qu'un projet enfanté dans un beau rêve, ne le cède, sans doute, sous aucun rapport, à celui d'un Écossis.·. quelconque et nous pensons que ce qui s'est écrit à cet égard pourra n'être pas dépourvu d'intérêt, surtout dans les discussions avec le Sup.·. Cons.·. du 33ᵉ. Écoss.·. Anc.·. Accep.·., discussions qui pouvaient au surplus être facilement prévues, d'après ce que nous avons déjà dit plus haut aux dates citées du 4 avril et 22 juin 1818, et surtout d'après la nature de la pièce N°. 75.

Afin de procéder avec plus de clarté et donner une idée plus exacte de ce rite de *Misraïm*, nous intervertissons un moment l'Ord.·. des dates, pour l'insertion, dans notre recueil, des documens compris sous les N°s. 77, 78 et 79 qui sont, ou antérieurs ou postérieurs à l'époque qui nous occupe.

Le premier est *le règlement général du rite*

de Misraïm pour les Pays-Bas, arrêté à Bruxelles dès le 5 avril 1818. Malgré la longueur de cette pièce, nous croyons devoir l'insérer en entier comme plus propre que toute autre à faire connaître *Misraïm*. Elle est d'ailleurs calquée et même copiée sur les statuts de *Misraïm* pour les autres états, tels que l'Italie, les deux Siciles, la France, l'Angleterre, etc. Son intérêt est donc général pour tous les Maç.·., et, pour compléter la matière, nous faisons suivre *ces règlemens généraux* du *règlement particulier* d'une L.·. de *Misraïm* rédigé conformément aux principes fondamentaux qu'on va lire.

PIÈCE N°. LXXVII.

Statuts Généraux de l'Ord.·. Maçon.·. de Misraïm, *et de ses quatre séries pour le royaume des Pays-Bas, suivis du règlement particulier d'une L.·. française, pure Misraïmite.*

CHAPITRE Ier.

Constitution générale de l'Ord.·.

TITRE Ier.

De l'Ord.·. en général.

ART. 1er. Le rite oriental est établi dans le royaume des Pays-Bas; il se nomme Ord.·. ou rite Maçon.·. de *Misraïm* ou d'*Égypte*.

2. Le rite de *Misraïm* admet dans son sein tous les hommes, quelque soient leur pays, leur culte et leur condition, pourvu qu'ils soient libres, que leurs mœurs soient pures et leur conduite sans reproche.

3. L'Ord.·. ne reconnaît pour Maç.·. que ceux qui réunissent ces qualités, et qu'il juge dignes d'être admis.

4. Tous les FF.·. qui réunissent ces qualités, sont admis aux Trav.·. du rite de *Misraïm*, quelque soit au surplus le rite auquel ils appartiennent, lorsqu'ils se présentent aux Trav.·. d'un degré qu'ils possèdent dans leur rite.

5. Il résulte de l'article précédent, que l'Ord.·. de *Misraïm* reconnaît tous les rites Maçon.·., et n'en proscrit aucun, à moins qu'il ne renferme en lui quelques principes contraires à la morale et aux principes généraux de la Maçon.·.

TITRE II.

Composition du Rite.

6. L'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* se compose de 90 degrés ou Grad.·.

La Sup.·. dignité de Gr.·. Conserv.·. du rite appartient exclusivement au 90me. degré.

7. L'Ord.·. se divise en quatre séries, lesquelles se subdivisent en 17 classes qui comprennent les 90 degrés.

8. La 1re. série, qui comprend du 1er. au 33me. degré, se nomme *Symbolique*. Les SS.·. Ch.·. du choix en sont chefs, et en ont la surveillance. Cette série forme six classes.

9. La 2me. série, qui comprend du 34me. au 66me. degré, se nomme *Philosophique*. Les GG.·. Insp.·. Inq.·. Comm.·. en sont les chefs, et en ont la surveillance, ainsi que de la 1re. Cette seconde série forme quatre classes.

10. La 3me. série, qui contient du 67me. au 77me degré, se nomme *Mystique*. Les GG.·. Insp.·. Int.·.

et Rég.·. Gén.·. de l'Ord.·., en sont les chefs et en ont la surveillance, ainsi que les deux premières. Elle forme quatre classes.

11. La 4me. série, qui contient du 78me. au 90me. et dernier degré, se nomme *Cabalistique*. Les SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. en sont les chefs, et régissent en leur puissance suprême l'administration-générale des quatre séries.

12. La Sup.·. dignité de Gr.·. Conserv.·. de l'Ord.·. ne forme point un degré; elle est accordée par qui de droit à des SS.·. GG.·. MM.·. absolus du 90me. et dernier degré.

Lorsqu'il se trouve un Gr.·. Conserv.·. dans un état où il n'en existait point auparavant, il devient S.·. G.·. Conserv.·.. Les autres GG.·. MM.·. absolus, élevés par lui à cette dignité, ou qu'il reconnaît la posséder, ne portent le titre que de GG.·. Conserv.·., et ils forment son conseil privé.

13. Il ne peut exister dans chaque état qu'un Souv.·. Gr.·. Cons.·. G.·. des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries 90me. et dernier degré, Puiss.·. Sup.·. de l'Ord.·.. Il n'en est pas ainsi des conseils subordonnés des 1re., 2me. et 3me. séries; il peut en exister un dans chaque ville, et en général dans chaque chef-lieu de Prov.·.

TITRE III.

De la Puiss.·. Sup.·.

SECTION PREMIÈRE.

Création de la Puiss.·. Sup.·.

14. Lorsqu'un S.·. G.·. M.·. Abs.·. de l'Ord.·. Maç.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries, possédant la S.·. dignité

de G.·. Conserv.·. du rite, se trouve dans un état où il n'existe aucun S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré du rite, il a de l'Ord.·. le pouvoir suprême d'en établir un. A cet effet il doit réunir à lui deux SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·.; et, dans le cas où il ne s'en trouverait point, il en initiera deux des plus éclairés; et, dès cet in tant, il devient S.·. G.·. Conserv.·. pour l'état, érige .·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré, Puiss.·. .·. de l'Ord.·., et la juridiction de tout autre ›eil du rite cesse.

5. Du moment où un S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. lernier degré est établi dans un état, il doit en ner avis à tous les FF.·. des degrés à lui subornés, et qui se trouvent sous sa prépondérance, et les ter à se conformer le plus promptement possible à ordonnances et aux statuts-généraux; il doit en mêmes faire un choix parmi les FF.·. les plus éclairés r compléter la Puiss.·. Sup.·.

æ Souv.·. Gr.·. Cons.·. Gén.·. pourra, s'il le juge ntageux à l'Ord.·., créer près de la Puiss.·. Sup.·. GG.·. Dignit.·. d'honneur qui n'auront que voix sultative.

SECTION II.

Composition du S.·. G.·. C.·. G.·.

6. Un S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré t être composé d'un Sup.·. G.·. Conserv.·., de seize ·. GG.·. MM.·. Abs.·., dont onze actifs, et cinq délés sur les différens points du triangle, tous membres movibles. Les cinq derniers jouissent des mêmes droits ›rérogatives que les onze premiers.

17. Dès que le S.·. G.·. Conserv.·., fondateur de la Puiss.·. Sup.·., a établi le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me.

et dernier degré, il doit faire faire de suite, et par voix scrutative, la nomination des GG.·. Dignit.·. de l'Ord.·.. Ces dignités, qui sont à vie, sont classées dans l'ordre suivant :

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Président.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. 1er. Examinateur.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. 2me. Examinateur.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Orateur.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Chancelier.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Secrétaire-Général.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Trésorier.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Garde-des-Scéaux

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Me.·. des Cérémonies.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Élémosinaire ou Commissaire-Général.

Un T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. Pr.·., G.·. Expert ou Capitaine des gardes.

Cinq TTT.·. Ill.·., TTT.·. Écl.·. et TTT.·. PPP.·. Pr.·., GGG.·. Délégués.

La séance d'après, ces GG.·. Dignit.·. seront réunis

par le S.·. G.·. Conserv.·., qui déposera sur l'autel les statuts-généraux de l'Ord.·., prendra, le premier, l'obligation de s'y conformer, de les faire maintenir et exécuter dans tout leur contenu, fera prêter le même serment à ces GG.·. Dignit.·., et ensuite les installera suivant l'usage.

SECTION III.

Gouvernement et Administration de l'Ord.·.

18. La Puiss.·. Sup.·. de l'Ord.·. ou la 17me. classe des degrés du rite doit former quatre chambres.

La 1re. est composée de douze membres à vie, ayant le titre de GG.·. *Ministres Const.·., Représ.·. légitimes de l'Ord.·., SS.·. GG.·. PP.·. du* 87me. *degré*, et en outre des Représ.·. des LL.·., Chap.·. et Cons.·. de la 1re. série : elle est chargée de l'administration de cette 1re. série dite *Symb.·.*

La 2me. composée également de douze membres à vie, ayant le titre de *GG.·. Ministres Const.·., Représ.·. légitimes de l'Ord.·., SS.·. GG.·. PP.·. du* 88me. *degré*, et en outre des Représ.·. des Cons.·. de la 2me. série, est chargée de l'administration de cette 2me. série dite *Philos.·.*

La 3me. composée également de douze membres à vie, nommés *GG.·. Ministres Const.·., Représ.·. légitimes de l'Ord.·., SS.·. GG.·. PP.·. du* 89me. *degré*, et en outre des Représ.·. des SS.·. CC.·. de la 3me. série est chargée de l'administration de cette 3me. série dite *Mistique.*

Enfin, la 4me., est celle des *SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du* 90me. *et dernier degré*, qui régit en sa Puiss.·. Sup.·. l'administration-générale de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries. Rien ne peut être émané des autres chambres, sans avoir reçu l'approbation des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du rite.

TITRE IV.

Des fonctions des GG.·. Dignit.·. de l'Ord.·.

SECTION PREMIÈRE.

Du Sup.·. Gr.·. Conserv.·. du Rite, premier Gr.·. Dignit.·. de l'Ord.·.

19. Il n'y a dans chaque état qu'un S.·. G.·. Conserv.·. du rite. Il a la Souv.·. Puiss.·. et la Sup.·. administration; à lui seul appartient le droit de créer le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré, de le convoquer extraordinairement, de le suspendre, de le dissoudre, et de le recomposer, si toutefois ce conseil s'écarte des présens statuts-généraux, et en général, de faire tout ce qu'il juge, dans sa sagesse, devoir être avantageux à l'Ord.·.. Comme G.·. Président, fondateur de la Puiss.·. Sup.·., nul autre G.·. Dignit.·. ne pourra la présider ni la convoquer sans avoir obtenu son adhésion : enfin il donne seul, ou par son Représ.·., les mots d'Ord.·. des diverses séries du rite.

20. Les décisions prises dans son conseil privé sur les matières relatives à l'Ord.·., sont lues dans le S.·. G.·. C.·. G.·. des GG.·. MM.·. Abs.·., et elles sont enregistrées et exécutées sans être soumises à aucune discussion.

21. Dans le cas, ou, dans une discussion particulière du S.·. G.·. C.·. G·. du 90me. et dernier degré, le nombre de voix serait partagé, le côté où se trouvera le S.·. G.·. Conserv.·., l'emportera de droit.

22. Sa sanction est nécessaire et indispensable à tous les actes émanés de la Puiss.·. Sup.·.. Tous les actes qu'il signera purement et simplement, seront censés avoir obtenu cette sanction, et ne seront plus soumis à son visa.

SECTION II.

Du G.·. Président.

23. Le G.·. Président est le premier officier de l'Ord.·. ; il préside le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré et la Puiss.·. Sup.·. réunie, après en avoir obtenu l'agrément du S.·. G.·. Conserv.·. ou de son Représ.·., ainsi que le prescrit l'article 19. Il peut également, en se conformant aux dispositions de cet article, convoquer extraordinairement, soit le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré, soit les quatre chambres de la Puiss.·. Sup.·. réunies.

24. Il devra, autant que possible, revêtir de sa signature tous les actes émanés, soit de la Puiss.·. Sup.·., soit du S.·. G.·. C.·. G.·. des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·.

25. Dans les assemblées qu'il préside, lui seul à le droit d'accorder la parole, excepté au S.·. G.·. Conserv.·.

SECTION III.

Des GG.·. Examinateurs.

26. Ils remplacent de droit le G.·. Président, lorsque celui-ci ne sera point à l'Or.·. de Bruxelles. Ils pourront, dans ce cas seulement, faire convoquer extraordinairement, soit la Puiss.·. Sup.·., soit l'une des trois chambres des GG.·. Ministres Constit.·., si les circonstances ou le bien de l'Ord.·. l'exigent, en se conformant, pour cette convocation, à l'article 19.

SECTION IV.

Du G.·. Orat.·.

27. Le G.·. Orat.·. est chargé spécialement et exclusivement du maintien des statuts et règlemens-généraux de l'Ord.·., soit dans le sein de la Puiss.·. Sup.·.,

soit dans toutes les LL.·., Chap.·., colléges, directoires, synodes, tribunaux, consistoires, conseils, conseils-généraux et SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. dépendans du rite de *Misraïm*.

28. Aucune délibération ne sera prise qu'après que le G.·. Orat.·. aura donné ses conclusions. Après ces conclusions la discussion sera fermée.

29. Le Gr.·. Orat.·. est en outre chargé de la rédaction de tous plans Parf.·. relatifs aux Cérém.·., Install.·., etc., ainsi que du compte rendu des Trav.·. du S.·. G.·. C.·. G.·. aux fêtes de l'Ord.·.

SECTION V.

De la Gr.·. Chancellerie et du G.·. Chancelier.

30. Le G.·. Chancel.·. est seul chargé de la correspondance générale du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré, avec tous les degrés du rite. Il tiendra le crayon dans les assemblées générales de la Puiss.·. Sup.·.

31. Il signera, *par exprès commandement*, tous les Pl.·. Parf.·. émanés de la Puiss.·. Sup.·.

32. Il contresignera, *par exprès commandement*, toutes les patentes, brefs, constitutions, délibérations, etc., du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré. Il sera également chargé de délivrer les certificats de services aux FF.·. des Cons.·. Sup.·., sur le dépôt de leurs titres dans les archives générales de l'Ord.·.. Ces certificats de services étant le prix de longs et utiles Trav.·., seront délivrés gratuitement.

33. Tous les Pl.·. Parf.·. des divers degrés du rite lui seront transmis par l'entremise des Représ.·., pour être par lui communiqués au S.·. G.·. C.·. G.·., ou renvoyés, s'il y a lieu, aux GG.·. CC.·. GG.·. des GG.·.

Ministres Constit.·. des 87me., 88me. ou 89 degrés, pour, par ces GG.·. CC.·. généraux, proposer telle décision qu'ils jugeront devoir être prise.

34. Le G.·. Chancelier sera chargé de la Conserv.·. des GG.·. livres d'or du S.·. G.·. C.·. G.·., lesquels seront au nombre de sept, savoir :

Le 1er. pour les ordres émanés du S.·. G.·. Conserv.·. ;

Le 2me. pour la correspondance ;

Le 3me. pour transcrire les délibérations prises par le S.·. G.·. C.·. G.·. ;

Le 4me. pour les rapports ;

Le 5me. pour les états de la caisse du G.·. Trésorier ;

Le 6me. pour contenir l'état-général du rite, les noms des conseils existans, les patentes constitutionnelles, les brefs expédiés, etc. ;

Le 7me. pour les exclusions.

35. Il pourra avoir encore d'autres livres pour les Trav.·. administratifs ; mais ceux ci-dessus seront seuls authentiques et paraphés par le S.·. G.·. Conserv.·.

36. Le Chancelier pourra, pour les Trav.·. dont il est chargé, se choisir un ou plusieurs Adj.·., suivant le besoin de l'Ord.·.

37. Ces Adj.·. appartiendront à l'un des conseils du rite ; ils seront au moins élevés au 77me. degré ; ils devront prêter leur serment dans une assemblée générale de la Puiss.·. Sup.·.

38. Les Trav.·. relatifs à la 4me. série, seront toujours faits par le G.·. Chancelier lui-même.

39. Les Adj.·. pourront recevoir un traitement qui sera à la charge de la caisse-générale.

40. Les produits des cahiers des divers degrés du rit seront affectés à cette dépense de la Gr.·. Chancel.·.

SECTION VI.

Des Archives.

41. Les archives forment deux divisions distinctes; l'une concernant l'administration, l'autre relative à l'instruction.

42. Toutes les pièces relatives à chaque L.·., Chap.·., Coll.·., Direct.·., Syn.·., Tribun.·., Consist.·., Cons.·., Cons.·. G.·. et S.·. G.·. C.·. G.·., seront classées par ordre de date en un dossier. Les dossiers le seront par ordre de degrés, et les degrés par ordre alphabétique.

43. Seront également déposés aux archives,

1°. Les livres d'or des SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. de la Puiss.·. Sup.·., au fur et à mesure qu'ils seront remplis;

2°. Les Pl.·. Parf.·. transmis chaque année par les divers degrés, et portant les noms, qualités civiles et Maçon.·., âge, demeure et seing des FF.·. qui composent chaque classe du rite.

44. Le G.·. Chancel.·., comme garde des archives, doit avoir un G.·. livre d'or sur lequel seront notés tous les Pl.·. Parf.·., afin qu'on puisse les retrouver au besoin. Ce livre d'or sera coté et paraphé, par premier et dernier, par le G.·. Président.

45. Les cahiers fondamentaux de tous les degrés, et les pièces relatives à l'histoire et aux progrès du rite, forment la partie instructive des archives.

46. Le G.·. Chancel.·. pourra seul les délivrer aux classes qui les demanderont pour la direction de leurs Trav.·.. Le prix de ces cahiers sera fixé. savoir : (*Voir*

à la fin des règlemens la nomenclature et les prix des cahiers des différens grades). Le prix de ces cahiers est spécialement destiné aux frais de la Chancel.·., traitemens d'adjoints et expéditionnaires, frais de bureaux, etc.

47. Le G.·. Chancel.·. est chargé de faire l'historique du rite, d'après les documens dont il sera dépositaire. Ce travail sera soumis à l'examen de la Puiss.·. Sup.·., et à l'approbation du S.·. G.·. Conserv.·. du rite pour le royaume.

SECTION VII.

Du G.·. Secrét.·. Général.

48. Le G.·. Secrét.·. général est chargé de la rédaction de tous les plans; il tient spécialement la plume dans le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré, et remplace, en cas d'absence, le G.·. Chancel.·.

49. Le G.·. livre d'or des plans du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré reste dans ses mains; lorsqu'il est rempli, il passe à la Chancel.·. générale pour y avoir recours au besoin.

SECTION VIII.

Des Finances et du G.·. Trésorier.

50. Le G.·. Trés.·. est dépositaire du trésor de l'Ord.·.

51. Le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré aura deux caisses.

La 1re., appelée *Caisse générale*, est formée des dons tributaires qui doivent être faits exactement et régulièrement par chaque degré subordonné, des droits des brefs, patentes constitutionnelles, etc., ainsi que des œuvres de miséricorde. Cette caisse est uniquement consacrée aux besoins des familles infortunées et liées à

l'Ord.·.. Il y sera prélevé une somme pour former la caisse particulière.

La 2me.,. dite *Caisse particulière*, est destinée aux besoins du S.·. G.·. C.·. G.·., et aux dépenses nécessaires de l'Ord.·.

52. Les droits des patentes constitutionnelles sont fixés, pour chaque classe, aux prix portés dans le tableau annexé aux présens règlemens.

Les brefs sont fixés à 20 fr.

Les œuvres de miséricorde sont à volonté; mais elles sont obligées.

53. Le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré doit exiger, chaque année, de tous les degrés sous sa prépondérance, un plan parfait portant les noms de tous les FF.·. qui composent leur conseil, ainsi qu'un don gratuit de 3 fr. par F.·., destiné à être versé dans les mains du G.·. Trés.·., pour l'entretien de la caisse générale.

54. Chaque S.·. P.·. doit faire volontairement, chaque année, un don gratuit de 5 fr., non compris les œuvres de miséricorde qui doivent être faites autant régulièrement et exactement que le permettront les facultés pécuniaires des FF.·.

55. Toutes dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui excéderaient 300 fr., seront ordonnées par le S.·. G.·. C.·. G.·. assemblé, celles qui seront au-dessus de 50 fr. pourront être acquittées par le G.·. Trés.·., sur le visa du G.·. Président, et le contre-seing du G.·. Chancel.·. et du Garde des Sceaux. Celles qui sont au-dessous seront payées par lui sans autre formalité.

56. Toutes les recettes et tous les paiemens seront

portés sur un G.·. L.·. d'or destiné à la caisse, contre-signé et paraphé par le G.·. President, par le G.·. Chancel.·., et par le G.·. Garde des Sceaux.

57. Il sera indispensablement nommé, chaque année, à la première fête de l'Ord.·., c'est-à-dire à l'équinoxe du printems, par le S.·. G.·. Conserv.·., une commission pour la vérification des comptes. Le G.·. Chancel.·., le . Trés.·. et le Garde des Sceaux, sont membres nés cette commission. Sa situation sera portée sur le quame registre du G.·. Chancel.·., et il en sera fait un port au S.·. G.·. C.·. G.·.

8. Lorsque le S.·. G.·. C.·. G.·. aura entendu ce port, le compte arrêté par la commission de vérifion, et signé par ses membres, sera déposé aux Arch.·.

9. Le compte de recette sera divisé ainsi qu'il suit : entes constitutionnelles des différentes classes de la 1re., la 2me., de la 3me. et de la 4me. séries. — Rétributs pour les cahiers des divers degrés. — Certificats, fs, etc. — Dons gratuits, cotisations et œuvres de éricorde. — Chaque article contiendra l'Ord.·., le titre e dégré qui aura fait le versement d'une somme, et notif du versement. Les articles de certificats et brefs tiendront également les noms et degrés des FF.·. les auront obtenus.

10. Le compte de dépense sera aussi divisé en plusieurs cles : Actes de bienfaisance, frais de la chancellerie, ière et chauffage, loyer, impression, papier, parmin, traitemens et gages, remises, etc.

SECTION IX.

Des Sceaux et du G.·. Garde des Sceaux.

61. Chaque S.·. C.·., de quelque degré qu'il soit,

doit avoir des timbres et sceaux qui seront apposés sur tous les actes et Pl.·. Parf.·. émanés de ce S.·. C.·., et pricipalement sur les diplômes délivrés aux fondateurs et à tous les FF.·. qui seront membres du conseil.

62. Le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré doit avoir quatre sceaux ou cachets, et une griffe ou timbre emblématique, lesquels doivent être apposés sur toutes les patentes, etc., émanées de la S.·. Puiss.·.

Le 1er. de ces sceaux portera les emblêmes de la première série.

Le 2me. ceux de la seconde.

Le 3me. ceux de la troisième.

Et le 4me. ceux de la quatrième et dernière série de l'Ord.·., avec cette devise : *S.·. G.·. C.·. G.·. des GGG.·. MMM.·. Abs.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de Misraïm et de ses quatre séries*, 90me. *et dernier degré* (*pour les Pays-Bas*).

La griffe est un triangle équilatéral sur lequel est écrit ; *Gr.·. Chancellerie du S.·. G.·. C.·. G.·.* (*pour les Pays-Bas*) *des SSS.·. GGG.·. MMM.·. Abs.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de Misraïm et de ses quatre séries*, 90me. *et dernier degré, à l'Or.·. de Bruxelles.* Cette griffe restera à la Gr.·. Chancellerie.

63. Chacun des SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. des 87me., 88me. et 89me. degrés aura un sceau correspondant au sceau de la série dont il est administrateur. Ce sceau sera apposé simplement en cire sur toutes les délibérations du S.·. G.·. C.·. G.·.. Ces SS.·. GG.·. CC.·. n'auront point de griffe particulière.

64. Le G.·. Garde des Sceaux scellera et signera toutes les pièces ci-dessus énoncées, et en gardera note pour servir à la vérification des comptes du G.·. Trésorier.

SECTION X.

Du G.·. M^e.·. des Cérémonies.

65. Le G.·. M^e.·. des Cérém.·. est chargé de l'exécution de tout ce qui tient au cérémonial. Il aura soin que chaque F.·. occupe la place qui lui est assignée, particulièrement dans les assemblées générales de la Puiss.·. Sup.·., lorsque les quatre chambres sont réunies.

66. Il sera chargé de surveiller, tant dans la Puiss.·. Sup.·. que dans les conseils subordonnés, la partie du cérémonial, et d'indiquer les honneurs à rendre, conformément à la Sect.·. IV du Chap.·. V.·. des présents règlemens-généraux.

SECTION XI.

Des Actes de Bienfaisance et du G.·. Elémosinaire ou Commissaire-Général de Bienfaisance.

67. Tout S.·. G.·. M.·., membre du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré, doit s'occuper des œuvres de miséricorde : il doit donc indispensablement, à cet effet, faire distribuer chaque trimestre une somme fixée par lui. Cette distribution doit avoir lieu sous le voile du plus grand mystère, par un G.·. M.·. Abs.·. choisi pour accomplir cette mission sacrée ; elle doit être faite aux familles les plus indigentes appartenant à l'Ord.·.

68. Si quelque F.·. malheureux réclamait des secours extraordinaires dans quelque degré du rite que ce soit, même dans la Puiss.·. Sup.·., le Président désignerait une commission secrète pour lui porter les secours les plus urgens, et dans le plus court délai.

69. Le F.·. Élémosinaire est membre né de la commission des secours.

70. Dans aucun cas, le nom d'un F.·. qui réclame des secours, ne pourra être lu publiquement aux Trav.·. d'un degré quelconque du rite de *Misraïm :* on ne fera également pas connaître le secours qui pourra lui être accordé.

71. Outre la distribution de secours accordés sur la caisse générale, et comprenant la totalité des œuvres de miséricorde envoyées par chaque classe du rite ou par chaque F.·. en particulier, et tout ce qui, dans cette caisse, ne sera point nécessaire aux besoins de l'administration, chaque F.·., et particulièrement chaque S.·. G.·. M.·. du 90me. et dernier degré, doit, autant qu'il sera en son pouvoir, faire dans le mystère une distribution mensuelle de secours proportionnée à ses facultés. Il préférera toujours, dans cette distribution, les infortunés liés à l'Ord.·., ceux qui le seraient devenus par des revers de fortune, les infirmes, les malades, les vieillards, les veuves et les orphelins.

72. Dans le cas où dans un moment de nécessité, les fonds de la caisse seraient insuffisans pour subvenir aux besoins de quelques infortunés, le G.·. Président a le droit suprême, pour y parvenir, de faire un emprunt individuel à chaque S.·. P.·., sans cependant faire connaître, ni le nom de l'infortuné à secourir, ni la quotité du prêt de chaque F.·., lequel sera toujours proportionné à ses facultés. Cet emprunt peut même, s'il est nécessaire, être imputé sur tous les degrés du rite.

73. Dans le cas où un S.·. G.·. P.·. lui-même, par suite de revers ou de malheurs non-prévus, se trouverait dans le cas de voir sa fortune ou son honneur compromis par le défaut de paiement d'une somme, il devra, et l'Ord.·. lui en prescrit le devoir, s'adresser en secret

au G.·. Président de son conseil, qui formera un comité secret auquel il fera connaître la position du F.·. réclamant, sans pourtant le nommer, et ce comité avisera aux moyens de pourvoir à l'embarras du F.·., et de lui conserver l'honneur. Bien entendu que ce F.·. devra, aussitôt que ses moyens le lui permettront, rétablir dans la caisse, selon ses facultés, tout ou partie de la somme qui lui aura été avancée. Chaque F.·. devra, à cet effet, se rappeler constamment que tous les secours appartiennent à tous les indigens, et que ne pas les rendre, lorsqu'on le peut, c'est s'en rendre indigne et mériter le mépris et l'abandon des FF.·.

74. L'article précédent est obligatoire pour tous les FF.·. et pour tous les degrés du rite, en raison des facultés de la caisse du conseil.

75. Il ne sera accordé aucun secours par la caisse uniquement à titre de *prêt*, et jamais il ne sera reçu de *remboursement* proprement dit, et moins encore d'intérêts. Toutes les sommes qui y seront versées par les FF.·., seront cotées *œuvres de miséricorde*.

76. Le F.·. G.·. Élémosinaire devra s'assurer exactement de la situation des indigens secourus, soit pour leur accorder en proportion de leurs besoins, soit pour ne point secourir des individus qui ne le mériteraient pas, et auxquels ils fourniraient de nouveaux moyens de satisfaire quelque vice. Cette information doit être prise avec toute la délicatesse Maçon.·. et dans le plus grand mystère.

77. Il réservera toujours dans la caisse une somme pour les besoins imprévus et pour secourir les FF.·. voyageurs.

78. Le S.·. G.·. C.·. G.·. aura toujours à la dispo-

sition du F.·. G.·. Élémosinaire un F.·. officier de santé destiné à aller voir les malades et à leur faire délivrer tout ce qu'exige leur état, soit en alimens, médicamens, chauffage, vêtemens, etc. Il acquittera toutes les ordonnances, mémoires, etc., jusqu'à l'entier rétablissement ou soulagement de l'infortuné.

SECTION XII.

Du G.·. Expert.

79. Le G.·. Expert présidera en l'absence du G.·. Président et des deux GG.·. Examinateurs; il remplacera ceux-ci lorsqu'ils seront absens.

80. Il est spécialement chargé, dans les délibérations, de compter le nombre des votans, de délivrer et de recueillir le scrutin; et, dans les votes par écrit, de distribuer et de recueillir les bulletins.

81. Il est en outre chargé de reconnaître les titres, qualités et dignités des FF.·. qui, décorés du 90me. degré, se présenteraient pour visiter les Trav.·. de la Puiss.·. Sup.·.

SECTION XIII.

Des Délégués.

82. Le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré doit, du moment de sa création, choisir cinq GG.·. MM.·. Abs.·. de l'Ord.·., et les nommer représentans légitimes de l'Ord.·. et délégués près des SS.·. CC.·. et SS.·. CC.·. GG.·. établis sur les différens points des sphères connues. Ces délégués sont de plein droit membres actifs du S.·. G.·. C.·. G.·. qu'ils représentent. Il leur sera délivré des patentes à cet effet, ainsi que des lettres donnant plein pouvoir par excellence.

83. Chaque G.·. M.·. Abs.·. Représ.·. Légit.·, et délégué doit entretenir une correspondance active et suivie avec le G.·. Chancel.·. pour lui faire connaître toutes ses opérations Maçon.·.

84. Tout G.·. M.·. Abs.·, délégué peut avoir un Adj.·. pour l'aider dans ses écritures. Cet Adj.·. doit être au moins élevé au 77me. degré; il sera décoré d'une médaille portant son titre avec les ornemens du degré qu'il possède. Son traitement sera soldé par la caisse générale.

85. Les délégués devront visiter exactement, chaque année, toutes les chambres qui se trouvent sous leur prépondérance; ils s'y annonceront comme GG.·. MM.·. Abs.·. délégués de la Puiss.·. Sup.·. du 90me. et dernier degré du rite, et il leur sera rendu, en cette qualité, les honneurs qui leur sont dus. (*Voir* le Chap.·. V, Sect. IV).

86. Ils vérifieront avec exactitude les livres et caisses, en s'assurant particulièrement si les œuvres de miséricorde ont été faites suivant l'esprit du règlement. Ils rendront compte de toutes ces opérations à la Puiss.·. Sup.·. par l'entremise du G.·. Chancel,·., ainsi qu'il est dit dans l'article 83.

87. Il est expressément recommandé et ordonné à toutes LL.·., Chap.·., Coll.·., Direct.·., Syn.·., Trib.·., Consist.·., Cons.·., Cons.·. G.·., et S.·. G.·. C.·. G.·. de reconnaître les GG.·. MM.·. Abs.·. Représ.·. Lég.·. délégués chargés des pouvoirs du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré; il leur est enjoint de mettre sur-le-champ à exécution tous les ordres et sentences émanés d'eux, de les assister en toutes circonstances de leurs conseils, crédit, pouvoir et fortune.

TITRE V.

Des Droits, des Pouvoirs et des Devoirs de GG.·. Conserv.·. et des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits des GG.·. Conserv.·.

88. Les droits du S.·. G.·. Conserv.·. et de son représentant sont déclinés dans l'art. 19.

89. Partout où ne se trouve point le S.·. G.·. Conserv.·., les SS.·. GG.·. MM.·. élevés à la S.·. dignité de GG.·. Conserv.·. jouissent des mêmes prérogatives, droits, pouvoirs et honneurs dont il jouit lui-même.

90. Les GG.·. Conserv.·. étrangers visiteurs, jouissent dans tous les conseils, même dans ceux où se trouve le S.·. G.·. Conserv.·., des mêmes droits, honneurs et prérogatives, à la réserve cependant de l'hommage des trois clefs, (*Voyez* ci-après aux honneurs) dont la présentation n'est due qu'au S.·. G.·. Conserv.·. et à ses représentans.

91 Les SS.·. GG.·. MM.·. élevés à la S.·. dignité de GG.·. Conserv.·. forment, dans la Puiss.·. Sup.·., le conseil particulier du S.·. G.·. Conserv.·.

SECTION II.

Des Droits des GG.·. MM.·.

92. L'Ord.·. donne le pouvoir Sup.·. par excellence à tout S.·. G.·. M.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré, chargé de pouvoirs spéciaux, d'agir en tout et partout en son nom, et lui donne pleine puissance sur tous les degrés existans sous sa prépondérance, entendant qu'il jouisse individuellement des droits et prérogatives du S.·. G.·. C.·. G.·., et que tous ordres, sentences et

jugemens émanés de lui, soient sur-le-champ mis à exécution. Tous les FF.·. ou degrés subordonnés qui refuseraient de se conformer à ses ordonnances, seront traités comme rebelles aux statuts-généraux de l'Ord.·., et leurs noms seront ausitôt effacés du G.·. livre sacré.

93. L'Ord.·. recommande et ordonne à tout S.·. C.·. M.·. Abs.·. jouissant des pouvoirs énoncés en l'article précédent, et qui se trouverait en tournée sur les différens points des sphères connues, et qui reconnaîtrait un nombre suffisant de FF.·. pour former le noyau d'un conseil auquel chacun d'eux appartiendrait, de les engager à se réunir religieusement et harmoniquement, pour le bien de l'Ord.·. et celui de l'humanité.

94. Lorsqu'un G.·. M.·. Abs.·. du 90me, et dernier degré a créé quelque conseil, il a le droit par excellence, et l'Ord.·. veut qu'il soit fidèle dépositaire de tous les revenus, tributs et œuvres de miséricorde, pour les initiations qu'il aura faites jusqu'à ce que le Cons.·. créé par lui, soit porté au nombre de dix membres; après quoi, lorsqu'il en aura reçu le serment prescrit par les statuts, il déposera entre les mains du G.·. Président élu, les règlemens de la série à laquelle appartient le conseil. Quant aux métaux qu'il aura reçus, il se conformera, pour leur emploi, aux instructions en vertu desquelles il aura agi.

95. Si un G.·. M.·. Abs.·., membre du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré, reconnaît en un Prof.·. les qualités requises selon notre sainte institution, pour former un loyal et véritable F.·. M.·., l'Ord.·. l'autorise à l'admettre successivement à la participation des mystères des séries Symb.·., Philos.·. et Myst.·.. En conséquence, lorsqu'il fait une semblable initiation, le G.·. M.·. chargé

de pouvoirs doit faire prêter un serment solennel au nouveau F.·. et en percevoir le tribut, tant de l'initiation que des œuvres de miséricorde dont il est le fidèle dépositaire, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

96. Si un S.·. G.·. M.·. Abs.·. en tournée, rencontrait des FF.·. irréguliers, de quelque degré que ce fût, il lui est expressément enjoint de les régulariser, en recevant d'eux un serment solennel, et en outre une somme proportionnée à leurs moyens, dont il est le fidèle dépositaire, et pour laquelle il doit se conformer aux dispositions de l'article 94.

97. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le S.·. G.·. M.·. Abs.·. qui aura initié un Prof.·. ou régularisé un F.·., doit, dans le délai de trois mois, en prévenir, soit le S.·. G.·. C.·. G.·., soit un conseil du degré pour lequel il aura agi, afin de faire porter ce F.·. sur le tableau du conseil, en se conformant, pour les métaux, à l'article 94.

98. Chaque S.·. G.·. M.·. Abs.·. sera muni d'une griffe au milieu de laquelle sera gravé *S.·. G.·. C.·. G.·. (pour les Pays-Bas) des GG.·. MM.·. Abs.·. de l'Ord.·.*, 90me. *et dernier degré*, laquelle sera apposée sur toutes les pièces justificatives émanées de lui et concernant l'Ord.·., pour preuve de valabilité.

99. Le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré doit délivrer des brefs particuliers aux FF.·., sur la demande adressée à la Puiss.·. Sup.·., soit par le Président du degré auquel ils appartiennent, soit par quelque représentant légitime du 90me. et dernier degré.

100. Trois GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré, munis de pouvoirs, représentant dans quelque société que ce soit des quatre séries Maçon.·., la Puiss.·.

Sup.·., on leur doit, en cette qualité, les honneurs déterminés par l'article 154, relatif aux honneurs à rendre à une députation de la Puiss.·. Sup.·.. Les Maill.·. leur appartiennent de droit dans tous les degrés du rite.

SECTION III.

Devoirs des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·.

101. Les SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré devront tous être membres actifs de l'un des conseils du rite, soit dans la première, soit dans la deuxième, soit dans la troisième série. Cet article est applicable aux GG.·. MM.·. Const.·., composant les SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. des 87me., 88me et 89me. degrés.

102. Aucun S.·. G.·. P.·. ne peut s'absenter du point fixe du conseil dont il fait partie dans aucun degré du rite de *Misraïm*, sans en avoir obtenu la permission du G.·. Président, qui lui fera délivrer un diplôme, en percevant le tribut fixé par les règlemens particuliers du conseil. Cet article est applicable à tous les Grad.·. et degrés du rite, et l'infraction en sera punie d'une amende dont la quotité sera fixée par les règlemens particuliers de chaque conseil.

103. Le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré doit ratifier et constituer, dans les formes prescrites et voulues par les institutions Maçon.·., et aussitôt après réclamation, tous FF.·. MM.·. Chev.·., PP.·. SS.·., SS.·. PP.·., et tous degrés qui auraient pu être crées par quelque S.·. P.·. du 77me. degré ou autre, ayant pouvoir de constituer, ou par quelques représentans, et ce, moyennant la perception du tribut fixé par l'article 52. Cette disposition s'applique également aux certificats et brefs délivrés par les conseils particuliers et, à cet

effet, le G.·. Chancel.·. rendra au S.·. G.·. C.·. G.·. un compte exact et prompt de toutes les réclamations qui lui seraient parvenues, afin que le S.·. G.·. C.·. G.·. puisse prendre de suite une décision pour satisfaire les réclamans.

TITRE VI.

Des SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. des GG.·. MM.·. Constituans, Représentans légitimes de l'Ordre.

SECTION PREMIÈRE.

Du S.·. G.·. C.·. G.·. du 89me. degré.

104. La Gr.·. chambre des SS.·. GG.·. PP.·. du 89me. degré est, ainsi qu'il est prescrit par l'article 18, administrateur de la troisième série du rite. Elle se compose de la manière suivante :

Un T.·. Ill.·. et T.·. Écl.·. S.·. G.·. Pr.·. G.·. Président.

Deux TT.·. Ill.·. et TT.·. Écl.·. SS.·. GG.·. Pr.·., GG.·. Inspecteurs.

Un T.·. Ill.·. et T.·. Écl.·. S.·. G.·. Pr.·., G.·. Orateur.

Un T.·. Ill.·. et T.·. Écl.·. S.·. G.·. Pr.·., G.·. Secrét.·. Gén.·.

Un T.·. Ill.·. et T.·. Écl.·. S.·. G.·. Pr.·., G.·. Garde des Sceaux.

Un T.·. Ill.·. et T.·. Écl.·. S.·. G.·. Pr.·., G.·. Trésorier-Élémosinaire.

Un T.·. Ill.·. et T.·. Écl.·. S.·. G.·. Pr.·., G.·. Me.·. des Cérém.·.

Un T.·. et T.·. Écl.·. S.·. G.·. Pr.·., G.·. Expert.

Trois TT.·. Ill.·. et TT.·. Écl.·. SS.·. GG.·. Pr.·., GG.·. Ministres-Conseillers.

105. Le G.·. Président préside le conseil, dans lequel il jouit des mêmes droits et prérogatives dont jouit le S.·. G.·. Président du 90me. degré dans le S.·. G.·. C.·. G.·.. (*Voyez* Section II, Titre IV).

106. Dans les assemblées générales de la Puiss.·. Sup.·., il est placé à la droite du trône.

107. Les fonctions, droits et prérogatives des GG.·. Inspecteurs sont comprises dans l'article 26.

108. Les fonctions du G.·. Orat.·. sont, dans le conseil, les mêmes que celles du S.·. G.·. M.·. G.·. Orat.·.. (*Voyez* la Section IV du Titre IV).

109. Le G.·. Secrét.·. G.·. tient la plume dans le conseil; il est en outre chargé de la correspondance du rite, soit avec le S.·. G.·. M.·. G.·. Chancel.·., soit avec les GG.·. CC.·. subordonnés de la troisième série. Il sera en outre dépositaire des LL.·. d'or du conseil, lesquels, lorsqu'ils seront remplis, seront renvoyés au G.·. Chancel.·. dépositaire général des archives du rite.

110. Le G.·. Garde du Sceau sera dépositaire du sceau du conseil qui sera apposé sur tous les actes émanés de lui, collectivement avec le sceau du 77me. degré, caractéristique de la troisième série.

111. Le G.·. M.·. des Cérém.·. et le G.·. Exp.·. rempliront dans le conseil les fonctions déterminées par les articles 65, 66, 79, 80 et 81.

112. Dans les assemblées générales, ils sont adjoints des G.·. M.·. des Cérém.·., et G.·. Exp.·. du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré.

113. Le G.·. Trésorier Élémosinaire est dépositaire des sommes résultant des admissions, des cotisations et œuvres de miséricorde. Il paie les dépenses du conseil, et verse le surplus dans la caisse générale de l'Ord.·., pour être employé ainsi qu'il est déterminé ci-devant. (Section VII, Titre IV).

SECTION II.

Du S.·. G.·. C.·. G.·. du 88me. *degré.*

114. Le S.·. G.·. C.·. G.·. des SS.·. GG.·. PP.·. du 88me. degré est, ainsi qu'il est prescrit par l'article 18, administrateur de la deuxième série du rite. Sa composition est la même que celle du 89me. degré.

115. Les fonctions des GG.·. Off.·. de ce conseil sont les mêmes que celles des GG.·. Off.·. du 89me. degré.

116. Le sceau du 88me. degré sera apposé sur tous les actes émanés de ce S.·. G.·. C.·. G.·., collectivement avec le sceau du 66me. degré, caractéristique de la deuxième série.

117. Dans les assemblées générales, le G.·. Président du S.·. G.·. C.·. G.·. du 88me. degré prendra place à la gauche du S.·. G.·. Président.

SECTION III.

Du S.·. G.·. C.·. G.·. du 87me. *degré.*

118. Le S.·. G.·. C.·. G.·. des SS.·. GG.·. PP.·. du 87me. degré est administrateur de la 1re. série du rite; sa composition est la même que celle des deux autres chambres.

119. Les fonctions des GG.·. Off.·. de ce S.·. G.·. C.·. G.·. sont les mêmes que celles des GG.·. Off.·. des 88me. et 89me. degrés.

120. Le sceau du S.·. G.·. C.·. G.·. sera apposé sur tous les actes émanés de lui, collectivement avec celui du 33me. degré, caractéristique de la 1re. série.

121. Dans les assemblées générales, le G.·. Président du S.·. G.·. C.·. G.·. du 87me. degré prendra place à la gauche du G.·. P.·. du S.·. G.·. C.·. G.·. du 88me. degré.

SECTION IV.

Dispositions générales communes aux trois Chambres.

122. La durée des offices des GG.·. Dignit.·. des trois chambres des 87me. 88me. et 89me. degrés est de trois ans; ils pourront être réélus, mais les Présidens devront toujours être choisis parmi les SS.·. GG.·. PP.·. d'un degré supérieur.

123. Toutes les fois qu'une des chambres aura quelque proposition à faire pour le bien de l'humanité ou l'avantage général de l'Ord.·., elle devra prévenir la Puiss.·. Sup.·., en adressant sa délibération au G.·. Chancel.·. qui la transmettra officiellement aux deux autres chambres, pour qu'il en soit délibéré.

124. La délibération de chacune des chambres étant parvenue au G.·. Chancel.·., il la communiquera au S.·. G.·. C.·. G.·. des GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré qui prendra, d'après ces délibérations, un arrêté définitif.

125. S'il n'est question que d'un objet particulier à un F.·. ou à l'une des chambres du rite, la délibération des GG.·. MM.·. constituans, représentans légitimes du degré auquel appartient le F.·. ou le degré, suffira, sans qu'il soit nécessaire, pour que le S.·. G.·. C.·. G.·. des GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré

prenne une délibération, que les deux autres chambres soient consultées.

126. S'il s'agissait enfin d'un objet tellement important pour l'Ord.·. en entier, qu'il nécessitât le secours des LL.·. et de tous les FF.·., le S.·. G.·. Conserv.·. du rite ou le G.·. Président du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. degré pourraient réunir les quatre chambres de la Puiss.·. Sup.·.

127. Lorsque le G.·. Chancel.·. reçoit un Pl.·. Parf.·. relatif à l'un des degrés du rite, il doit le transmettre de suite au conseil administrateur de la série à laquelle appartient ce degré, afin qu'il en soit délibéré. Le S.·. G.·. C.·. G.·. renvoie cette pièce au G.·. Chancel.·. avec son avis conçu en ces termes : *Le S.·. G.·. C.·. G.·. des SS.·. GG.·. PP.·., etc., du... degré, etc., est d'avis, etc.*

128. Lorsque le S.·. G.·. C.·. G.·. des GG.·. MM.·. Abs.·. a pris un arrêté définitif, il en transmet une expédition au S.·. G.·. C.·. G.·. administrateur de la série, et une autre au F.·., ou au conseil, pour lequel l'arrêt a été rendu.

129. Les demandes en patentes constitutionnelles d'un degré quelconque devront être soumises à la délibération et au visa des trois chambres, et ensuite elles seront accordées par le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré.

130. Il n'en est pas de même des certificats et brefs sur lesquels le S.·. G.·. C.·. G.·. administrateur sera seul appelé à délibérer.

131. Les radiations intéressant l'Ord.·. en général seront soumises à un comité choisi par le S.·. G.·. Conserv.·. dans les quatre chambres. La décision prise dans

ce comité, sous la présidence du S.·. G.·. Conserv.·., sera lue dans la Puiss.·. Sup.·., enregistrée et exécutée sans appel.

132 Les GG.·. Ministres constituans, représentans légitimes de l'Ord.·. SS.·. GG.·. PP.·. des 87me., 88me. et 89me. degrés, en tournée, jouiront des mêmes droits, priviléges, honneurs et prérogatives, que les SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·., toutes les fois qu'ils se présenteront avec des pouvoirs dans un degré inférieur, et où ne se trouvera aucun F.·. d'un grade plus élevé qu'eux.

133. Ils devront instruire de leurs opérations le G.·. Chancel.·. de la Puiss.·. Sup.·. et le S.·. G.·. C.·. G.·. auquel ils appartiennent.

CHAPITRE II.

Des Promotions.

134. Le nombre des membres de la Puiss.·. Sup.·. étant fixé pour les quatre SS.·. GG.·. CC.·. GG.·., ainsi qu'il a été dit à l'article 18, il n'y aura de promotion dans aucun de ses SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. que pour cause de décès ou d'absence absolue hors du royaume, de démission donnée authentiquement par écrit, ou de déchéance encourue pour faits graves et prononcée, soit par le S.·. G.·. Conserv.·. du rite, soit par le G.·. Président de la Puiss.·. Sup.·. en assemblée générale.

135. Les promotions dans le S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré ne pourront avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

1°. Le F.·. proposé sera choisi parmi les membres les plus éclairés du S.·. G.·. C.·. G.·. du 89me. degré.

2°. Sa nomination aura l'approbation unanime du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré et celle du S.·.

G.·. Conserv.·. du rite, qui se conformera à ses instructions particulières, ayant le droit par lui-même, ou par son représentant, d'élever un S.·. G.·. P.·. au rang des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·.

3°. En cas de remplacement pour cause d'absence, le F.·. promu cédera au F.·. titulaire qui reviendrait, les fonctions qu'il n'occupe que provisoirement, et passerait parmi les délégués, dont le nombre pour lors se trouverait augmenté. Lors de la première vacance, le remplaçant serait alors choisi parmi les délégués, qui ne seront jamais au-delà de cinq qu'accidentellement, et qui devront toujours, autant que possible, ne pas excéder cinq.

136. Les promotions dans le S.·. G.·. C.·. G.·. du 89me. degré sont soumises aux mêmes conditions; elles ne pourront jamais avoir lieu que parmi les FF.·. les plus éclairés du 88me. degré.

137. Les promotions dans le S.·. G.·. C.·. G.·. du 88me. degré sont soumises aux mêmes conditions; elles ne pourront jamais avoir lieu que parmi les FF.·. les plus éclairés du 87me. degré.

138. Les promotions dans le S.·. G.·. C.·. G.·. du 87me. degré sont soumises aux mêmes conditions que les précédentes; elles ne pourront jamais avoir lieu que parmi les FF.·. décorés des plus hauts degrés de la 4me. série. Le S.·. G.·. Conserv.·. du rite aura seul le privilége de les choisir dans un degré inférieur.

CHAPITRE III.

Des Cotisations des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. et des GG.·. MM.·. Const.·. des 87me., 88me. *et* 89me. *degrés.*

139. Les SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré du rite, ainsi que les GG.·. MM.·. Const.·. composant

les SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. des 87me., 88me. et 89me. degrés devront verser chaque année dans les mains du G.·. Trésorier du Cons.·. auquel ils appartiennent, une cotisation de 72 francs.

140. Tous les SS.·. GG.·. PP.·. désignés dans l'article précédent, recevront à chacune des assemblées de leur Cons.·., ou aux assemblées générales de la Puiss.·. Sup.·., un jeton de présence de la somme de 3 francs.

141. En cas d'absence de quelque S.·. G.·. P.·., son jeton sera versé dans la caisse générale, pour le produit en être employé en œuvres de miséricorde.

142. Pour constater la présence des SS.·. GG.·. PP.·. dans leurs Cons.·. respectifs, le G.·. Trésorier fera un appel nominal à l'ouverture du S.·. Cons.·., et le F.·. G.·. Exp.·. fera signer une feuille de présence avant la clôture.

143. Il sera accordé un jeton de présence aux assemblées extraordinaires, mais de telle sorte que le montant n'excède jamais à la fin de l'année le montant de la cotisation.

144. Tout S.·. G.·. M.·. Abs.·. ou S.·. G.·. P.·. qui, par l'effet d'une maladie certifiée par le G.·. Élémosinaire, ne pourrait assister aux Trav.·., aura, pendant toute la durée de sa maladie, droit aux jetons de présence, comme s'il assistait au S.·. G.·. C.·. G.·. — Aucune affaire civile, même par force majeure, ne donne droit à semblable privilége.

145. Un S.·. G.·. P.·. qui, pour cause de voyage, s'absenterait du point de l'G.·. où réside le S.·. G.·. C.·. G.·. auquel il est attaché, et ne pourrait y payer sa cotisation, doit faire aux indigens la distribution de la même somme.

146. Les divers conseils du rite fixeront, dans leurs règlemens particuliers, les prix et destination des cotisations qu'ils percevront sur les FF.·. composant ces conseils.

CHAPITRE IV.

Des Représentans.

147. Chaque classe du rite devra nommer un représentant près de la Puiss.·. Sup.·.; ce représentant sera muni de lettres lui donnant plein pouvoir d'agir en tout et partout pour le bien général de l'Ord.·. et le bien particulier de sa classe.

148. Les représentans élus devront être résidans au point fixe où sera établie la Puiss.·. Sup.·.. Leurs pouvoirs cesseront partout où se trouvera le Président du conseil par lequel ils ont été délégués.

149. Le représentant d'une classe de la 1re.·. série devra être au moins S.·. G.·. P.·. du 87me.·. degré. Il sera membre du S.·. G.·. C.·. G.·. des GG.·. MM.·. Const.·. de ce 87me.·. degré, et pourra y être appelé à toutes les fonctions.

150. Le représentant d'une classe de la 2me.·. série devra être au moins S.·. G.·. P.·. du 88me.·. degré. Il sera membre du S.·. G.·. C.·. G.·. des GG.·. MM.·. Const.·. de ce degré, et pourra être élu à tous les offices.

151. Le représentant d'une classe de la 3me.·. série devra être au moins S.·. G.·. P.·. du 89me.·. degré. Il sera membre du S.·. G.·. C.·. G.·. des GG.·. MM.·. Const.·. de ce degré, et pourra y remplir tous les offices.

152. Le représentant d'une classe de la 4me.·. série devra toujours être choisi parmi les SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me.·. et dernier degré. Il en est de même du

représentant de chacune des chambres des 87me., 88me. et 89me. degrés, près du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré.

153. Les dignités du S.·. G.·. C.·. G.·. des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. étant inamovibles, la qualité des représentans à ce S.·. G.·. C.·. G.·. ne leur donnera point le droit d'être appelés à aucune fonction.

154. Lorsque les Cons.·. des 33me., 66me. et 77me. degrés seront établis, et auront reçu de la Puiss.·. Sup.·. leurs pouvoirs d'inspection, les conseils des diverses classes qui leur seront subordonnées pourront avoir près de ces Cons.·. chefs de série, un représentant décoré au moins du degré du Cons.·. près duquel il sera député.

155. Tout représentant auprès de quelque Cons.·. que ce soit, devra, en cette qualité, prêter serment de remplir avec exactitude les fonctions de son office, et de se conformer aux règlemens généraux de l'Ord.·.

CHAPITRE V.

Des Assemblées de la Puiss.·. Sup.·. et de ses quatre SS.·. GG.·. CC.·. GG.·.

SECTION PREMIÈRE.

De la tenue des Assemblées ordinaires.

156. Les assemblées générales de la Puiss.·. Sup.·. sont fixées aux deux fêtes de l'Ord.·.; savoir : le jour de l'équinoxe du printems et le jour de l'équinoxe d'automne, et aux époques des deux solstices. Les Trav.·. des assemblées générales seront au 87me. degré.

157. Les assemblées générales extraordinaires auront lieu toutes les fois que le S.·. G.·. Conserv.·. du rite ou le G.·. Président le jugeront nécessaire, et sur un simple ordre de leur part.

158. Les assemblées ordinaires du S.·. G.·. C.·. G.·. du 87me. degré auront lieu dans la première semaine de chaque mois.

159. Les assemblées ordinaires du S.·. G.·. C.·. G.·. du 88me. degré auront lieu dans la deuxième semaine de chaque mois.

160. Les assemblées ordinaires du S.·. G.·. C.·. G.·. du 89me. degré auront lieu dans la troisième semaine de chaque mois.

161. Les assemblées ordinaires des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré auront lieu dans la quatrième semaine de chaque mois.

162. Chacune des quatre chambres pourra être convoquée extraordinairement sur l'Ord.·., soit du S.·. G.·. Conserv.·., soit du G.·. Président, soit du Président de la chambre. Ces assemblées extraordinaires ne changeront jamais l'époque des tenues ordinaires; il en est de même des assemblées générales, soit ordinaires soit extraordinaires.

163. Un S.·. G.·. C.·. G.·. ne pourra délibérer, si les membres présens ne sont au moins au nombre de cinq.

164. Aucun membre d'un conseil, de quelque degré que ce soit, ne pourra y assister, sans en avoir la décoration, ou celle d'un degré supérieur. Il est cependant permis dans les réunions ordinaires et *en famille*, de ne porter qu'une petite décoration du degré; mais, dans les réunions solennelles, telles que les assemblées générales, fêtes de l'Ord.·., les FF.·. devront tous être munis des tabliers, cordons et autres marques distinctives de leur grade.

165. La Puiss.·. Sup.·. fera connaître aux Cons.·. des différens degrés, les décorations affectées à ces degrés.

166. La place des membres des quatre chambres de la Puiss.·. Sup.·. est marquée dans chacun de ces différens conseils ainsi qu'il suit :

— Le G.·. Président à l'O.·.

— A sa droite, et sur le trône même, un fauteuil pour le S.·. G.·. Conserv.·.; à sa gauche, un autre fauteuil destiné à tout G.·. Dignit.·. qui se présenterait.

— A l'O.·., les SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. qui, sans être attachés à la chambre, assisteraient à ses Trav.·., et les Off.·. Dignit.·. à leurs postes ordinaires. Les membres du Cons.·. non Dignit.·. et les délégués présens sur les lignes du Midi et du Septentrion.

167. Dans les assemblées générales, lorsque le S.·. G.·. Conserv.·. ne tiendra point le Maill.·., il sera toujours placé sur le trône, à droite du S.·. G.·. President; les SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. occuperont les postes désignés par leurs dignités; les Présidens des trois chambres seront placés à l'O.·., ainsi qu'il est dit par les articles 106, 117 et 121, à moins que d'autres fonctions ne les appellent ailleurs; les GG.·. MM.·. des Cérém.·. des trois chambres prendront les ordres du S.·. G.·. M.·. des Cérém.·., et lui seront adjoints; les GG.·. Exp.·. des trois chambres seront également adjoints ou S.·. G.·. Exp.·., celui du 87me. degré sera toujours chargé de la garde extérieure du sanctuaire. Les FF.·. élevés au 89me. degré seront en tête de la ligne du Midi; ceux du 88me. degré en tête de la ligne du Septentrion; ceux du 87me. degré à l'extrémité Occidentale de ces deux lignes. Les GG.·. MM.·. appartenant à des SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. et à des O.·. étrangers qui auraient droit par leur grade de visiter les Trav.·. de la Puiss.·. Sup.·., recevront les GG.·. honneurs, et seront placés à l'O.·., avant

les Présidens des chambres, à la droite et à la gauche du S.·. G.·. Conserv.·. et du G.·. Président.

SECTION II.

Objets des Assemblées de la Puiss.·. Sup.·.

168. La Puiss.·. Sup.·. ne s'occupe, dans les assemblées générales, que d'affaires générales. La délibération des affaires particulières, soit à un degré, soit à une série, seront prises dans le sein des SS.·. GG.·. CC.·. GG.·. chacun en ce qui les concerne.

169. Dans les assemblées des deux équinoxes, le S.·. G.·. Conserv.·. recevra le serment des représentans des divers conseils de l'Ord.·., et des Présidens des chambres, lors de leur élection. Il les proclamera, et les fera reconnaître en leur qualité.

170. Dans toutes les assemblées générales, le Pl.·. Parf.·. des Trav.·. de la dernière séance sera, après son approbation, signé par tous les membres présens.

171. A la fin des Trav.·., le Chancel.·. en lira l'esquisse, qui, après avoir été approuvée, sera signée par le G.·. Président et par le Gr.·. Orat.·.

172. Les deux articles précédens seront également exécutés dans les assemblées particulières des chambres.

SECTION III.

Des Mots d'ordre des quatre Séries.

173. A chaque fête de l'Ord.·., le S.·. G.·. Conserv.·. donnera au G.·. Président un mot d'Ord.·. qui circulera à l'oreille de tous les SS.·. GG.·. PP.·. de l'Or.·. à l'Occident, par les lignes du Midi et du Septentrion. Ce mot sera transmis par le G.·. Chancel.·. à tous les Cons.·. des 1re.·., 2me.·., 3me. et 4me. séries par l'entremise des représentans.

174. Tous les ans, à l'équinoxe du printems, le G.·. Président fera de même circuler un mot d'Ord.·, qui ne sera transmis qu'aux Cons.·. des 2me., 3me. et 4me. séries du rite.

175. Tous les trois ans, à la même époque de la fête du printems, le G.·, Président fera de même circuler un mot d'Ord.·. qui sera transmis à tous les Cons.·. des 3me. et 4me. séries.

176. Enfin, toutes les fois que l'Ord.·, aura à pleurer la perte d'un des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré, le S.·. G.·, Conserv.·. changera le mot d'Ord.·. de la série.

177. Chacun de ces mots sera sacré; il ne pourra être communiqué à un F.·., lors même qu'il serait de la série, autrement que dans le conseil. La demande n'en sera pas de rigueur dans les conseils des 1re. et 2me. séries; mais elle le sera dans les 3me. et 4me. séries. Les SS.·. GG.·, MM.·. Abs.·. n'auront même le droit de le communiquer aux FF.·. qu'ils auraient élevés à un dégré quelconque, qu'autant qu'ils les auront attachés, et fait porter sur le tableau du conseil de ce degré.

SECTION IV.

Des Honneurs.

178. Le S.·. G.·, C.·. G.·, du 90me. et dernier dégré ne rendra d'honneurs qu'au S.·. G.·. Conserv.·., à des GG.·. Conserv.·. étrangers et aux SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. d'un S.·. G.·. C.·. G.·. étranger. Les honneurs rendus à ces derniers consistent à les conduire à l'O.·, Maill.·. Batt.·. précédés de 17 LL.·., et en passant sous la voûte d'A.·.. Les honneurs dus au S.·. G.·. Conserv.·, sont déterminés dans l'article 180.

179. En cas de décès du G.·. Président, le S.·. G.·. Conserv.·. aura seul le droit d'installer le nouveau Président, et d'en recevoir le serment.

180. En quelque Cons.·. du rite que se présente le S.·. G.·. Conserv.·., en justifiant de sa dignité, les plus grands honneurs lui seront rendus : tous les FF.·. sortiront du temple, et le Président, en tête, lui présentera sur un plateau les trois Maill.·. de l'At.·., les clefs du temple, celles du trésor et celles des archives. Il passera, en entrant, sous la voûte d'A.·., précédé jusqu'à l'O.·. de 17 LL.·.; là il pourra présider ou remettre le Maill.·. au Président du Cons.·.. Les mêmes honneurs sont dus aux GG.·. Conserv.·. qui visiteraient un Cons.·. où ne se trouverait pas le S.·. G.·. C.·.

181. Trois SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré, qui se présenteraient avec des pouvoirs à un Cons.·., de quelque degré que ce fut, recevront les mêmes honneurs.

182. Un S.·. G.·. M.·. Abs.·. sera reçu à la porte intérieure du temple et le Président ne lui présentera que le 1er. Maill.·.

183. Les GG.·. MM.·. Const.·. des 87me., 88me. et 89me. degrés recevront aussi les GG.·. honneurs dans les Cons.·. inférieurs; le Président ne les recevra et ne leur présentera le Maill.·. qu'au bas des marches de l'autel.

184. Tout S.·. P.·. du 77me. degré qui se présenterait dans un Cons.·. inférieur sera conduit à l'O.·. avec les GG.·. honneurs, et le Président lui présentera le Maill.·.

185. Tout G.·. Insp.·. Comm.·. du 66me. degré qui

se présenterait dans un Cons.·. inférieur sera conduit à l'Or.·. avec les GG.·. honneurs, et le Président lui présentera le Maill.·.

186. Tout Sub.·. Chev.·. du 33me. degré qui se présenterait dans un Cons.·. inférieur recevra les GG.·. honneurs, et le Président lui présentera le Maill.·.

187. Il ne sera rendu aucun honneur, dans la 1re. série, à un Chev.·. d'un degré inférieur au 33me.

188. Tout Chev.·. de la 2me. série non 66me. qui se présenterait dans un Cons.·. de la 1re. série, sera placé à l'Or.·., mais sans l'hommage du Maill.·.

189. Tout S.·. P.·. de la 3me. série non 77me. qui se présenterait dans un Cons.·. des 1re. et 2me. séries, sera placé à l'Or.·. sans la présentation du Maill.·.

190. Tout S.·. G.·. P.·. de la 4me. série, jusqu'au 86me. degré inclusivement, sera placé à l'Or.·. dans les Cons.·. des trois 1res. séries, mais en général le Maill.·. ne sera présenté qu'aux chefs de série et aux membres de la Puiss.·. Sup.·.

191. Si le Président d'un Cons.·. est d'un degré égal ou supérieur à celui du F.·. Visit.·., la présentation du Maill.·. n'aura jamais lieu que pour le S.·. G.·. Conserv.·., ou pour trois SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·., lesquels, représentant la Puiss.·. Sup.·., sont toujours au-dessus d'un S.·. G.·. M.·. Abs.·.

192. Tout G.·. Dignit.·. d'un rite étranger, qui se présenterait aux Trav.·. d'un Cons.·. du rite de *Misraïm*, recevra les GG.·. honneurs, mais sans la présentation du Maill.·., et sans que le Président se déplace.

193. Les députations de Cons.·. à Cons.·. recevront les GG.·. honneurs, et seront placées à l'O.·.

194. Lorsque le S.·. G.·. Conserv.·. viendra à décéder, il en sera donné avis par le G.·. Chancel.·. à tous les Cons.·. du rite lesquels lui rendront tous un hommage funèbre, en intercédant pour lui le T.·. P.·.; et le Président du Cons.·., de quelque degré que ce soit, prendra le signe de deuil pendant trois tenues.

195. Lorsqu'un des SS.·. GG.·. MM.·. du 90me. et dernier degré viendra à décéder, il en sera donné avis à tous les Cons.·. du rite. Le Président intercédera pour lui le T.·. P.·., et prendra le signe de deuil pendant la tenue seulement. Si ce S.·. G.·. M.·. était élevé à la dignité de G.·. Conserv.·. le deuil serait de deux tenues.

196. Lorsque le Président d'un Cons.·. viendra à décéder dans l'exercice de ses fonctions, il en sera donné avis aux Cons.·. correspondans seulement, lesquels lui rendront les honneurs funèbres prescrits dans l'article précédent.

197. Chaque Cons.·. déterminera, dans ses règlemens particuliers, les honneurs à rendre dans son sein à ses officiers et membres décédés.

SECTION V.

Fêtes de l'Ord.·. et Banquets.

198. Les fêtes solennelles du rite de *Misraïm* sont fixées aux jours mêmes des équinoxes : la première, c'est-à-dire, celle du printems, sous le nom de *Réveil de la Nature;* la seconde, ou celle d'automne, sous celui de *Repos de la Nature.* Chacune de ces fêtes sera célébrée par un banquet obligatoire pour tous les FF.·. du rite. La première est spécialement consacrée à l'installation des Off.·. Dignit.·. de tous les degrés susceptibles de renouvellement annuel.

199. Si les facultés de quelque F.·. ne lui permettaient pas de faire cette dépense, il devra, et l'Ord.·. lui en impose l'obligation, en prévenir secrètement le Président, qui donnera des ordres au Trésorier, afin que la caisse du Cons.·. subvienne pour ce F.·., dont le nom ne sera jamais connu que du Président.

200. Les divers Cons.·. pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, se réunir en banquets; mais ces banquets ne seront point obligatoires, et aucun F.·. ne sera tenu d'y assister. Il est néanmoins expressément recommandé aux FF.·. de ne point oublier que le but de l'institution Maçon.·. n'est point rempli par ces réunions, et qu'elles y sont même opposées, si elles ne sont accompagnées d'un plus grand effort en faveur des indigens.

201. Avant de commencer le banquet, le Président devra toujours bénir les mets qui le composent; et, après avoir pris sa coupe et avoir bu, il la fera passer en signe d'union aux FF.·. qui dirigent les Trav.·., et, s'il est possible, à tous les FF.·.. (*Voyez*, pour le cérémonial, les Trav.·. de table des différens degrés dans les cahiers).

202. Il y aura, pendant le banquet, sept santés d'obligation.

La première sera celle du Souverain et de son auguste famille; elle sera accompagnée des vœux pour le bonheur et la prospérité de la patrie.

La deuxième sera celle du S.·. G.·. Conserv.·. de la Puiss.·. Sup.·.; on y joindra des vœux pour la prospérité du rite de *Misraïm*.

La troisième sera celle des Puiss.·. Sup.·. des autres rites et des FF.·. attachés à ces divers rites.

La quatrième sera celle du Président du Cons.·.. (Elle sera portée par le M^e.·. de Cérém.·. placé en face du Président).

La cinquième sera celle des Off.·. du Cons.·., et des membres qui le composent.

La sixième, celle des FF.·. Visit.·.. (Dans le cas où il n'y aurait point de Visit.·., cette santé serait celle de tous les degrés du rite de *Misraïm*).

La septième enfin, sera celle de tous les M.·., à quelque rite qu'ils appartiennent, et quels que soient leurs titres et dignités. Les FF.·. servans seront admis à porter cette santé, à la suite de laquelle circulera le baiser de paix.

203. Les FF.·. seront invités à communiquer des pièces d'architecture ; mais ces pièces devront toujours avoir été communiquées au F.·. Orat.·.

SECTION VI.

Des Demandes en Constitution.

204. Tout Cons.·. qui désirera se faire régulariser, prendra une délibération qui aura pour objet de demander à la Puiss.·. Sup.·. une patente constitutionnelle.

205. Cette délibération contiendra le nom du S.·. P.·. que le Cons.·. a choisi pour son représentant, ainsi que l'engagement de verser dans la caisse générale, par chaque membre du Cons.·., une médaille annuelle de 3 fr.

206. Cette délibération et le pouvoir du représentant, seront signés par tous les membres fondateurs, timbrés et scellés. On y joindra le tableau des membres du Cons.·., conforme au modèle annexé aux présens statuts et règlemens généraux. Ce tableau indiquera en outre

l'adresse du Cons.·.; le tout devra être envoyé, franc de port, au représentant qui le transmettra au S.·. G.·. C.·. G.·. avec une Pl.·. détaillée.

207. Tout Cons.·. en instance devra ouvrir ses Trav.·. au nom et sous les auspices de la Puiss.·. Sup.·. du rite de *Misraïm*.

208. Le prix des constitutions est fixé, ainsi qu'il est dit à l'article 52.

209. Les constitutions demandées ne seront accordées qu'autant que le nombre des fondateurs impétrans sera de sept pour la 1re. série, neuf pour la 2me. et dix pour la 3me., ayant les qualités requises.

210. Le S.·. G.·. C.·. G.·. des GG.·. MM.·. Constit.·. de la série à laquelle appartient le conseil ne prendra une délibération et en donnera son avis sur la demande, qu'après avoir pris toutes les informations nécessaires pour connaître la composition du conseil et la moralité de chacun de ses membres.

211. Avant de prononcer la régularisation, la Puiss.·. Sup.·. pourra désigner un ou trois délégués chargés de visiter les travaux du Cons.·. impétrant, et de faire travailler dans les divers degrés de la classe.

212. Si un conseil, regularisé dans un autre rite, voulait y cumuler le rite de *Misraïm*, jusqu'au degré auquel il travaille déjà, sa régularité dans son rite le dispensera des informations et visites de délégués prescrites par les deux articles précédens.

213. Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables aux Cons.·. établis, soit par les GG.·. MM.·., soit par les GG.·. MM.·. constituans, soit par des délégués de la Puiss.·. Sup.·. quelque soit leur grade.

SECTION VII.

Des demandes en Certificats des divers degrés du Rite.

214 Toutes les fois qu'un conseil du rite solicitera de la Puiss.·. Sup.·. un certificat constatant la régularité d'un de ses membres, ce certificat lui sera accordé.

215. La demande devra être signée par trois officiers du Cons.·., et contenir les noms, prénoms, qualités civiles et Maç.·., âge, lieu de naissance et demeure du candidat. Elle sera timbrée, scellée et contresignée par le Garde des Sceaux et par le Secrét.·.

216. Toutes les fois qu'un délégué de la Puis.·. Sup.·. demandera également un certificat pour un FF.·., ce certificat sera accordé sur cette simple demande, et aux mêmes conditions.

217. Le prix du certificat sera de 20 francs pour tous les degrés, à quelque série qu'ils appartiennent.

SECTION VIII.

Des Installations.

218. La Puiss.·. Sup.·. installera tous les Cons.·. auxquels elle aura accordé des constitutions, soit par des députés élus par elle, soit par une députation choisie dans le Cons.·. chef de la série à laquelle appartient le conseil installé, et qui aura été désignée par elle. Les conseils créés par le S.·. G,·. Conserv.·. sont seuls exceptés de cette disposition.

219. Le plus âgé des commissaires présidera l'installation; il sera dépositaire des pouvoirs de la commission et des constitutions du conseil installé.

220. Cette commission recevra, dans le sein du conseil, les mêmes honneurs que recevrait la Puiss.·. Sup.·., elle-même.

221. Le Président de l'installation ayant été conduit à l'O.·., et les deux autres Commissaires à l'Occ.·., le Président s'assurera si tous les FF.·. présens ont droit d'assister aux travaux, en les faisant reconnaître individuellement; ensuite de quoi, il leur fera prêter un serment individuel de fidélité à l'Ord.·., de soumission à la Puiss.·. Sup.·., et d'obéissance aux statuts-généraux.

222. Le procès-verbal de l'installation solennelle sera signé par les trois Commissaires.

223. Le Président, après avoir prononcé solennellement l'installation, fera circuler le mot d'Ord.·. de la série.

CHAPITRE VI.

Des quatre Séries.

TITRE Ier.

De la quatrième Série.

224. La 4me. série forme deux classes, non compris les quatre chambres de la Puiss.·. Sup.·. : la première classe, appelée le S.·. Cons.·. du 81me. dégré, comprend du 78me. au 81me. degré inclusivement; la deuxième classe, appelée le S.·. C.·. du 86me. degré, comprend du 82me. au 86me. degré inclusivement.

225. Il ne pourra exister dans le royaume qu'un seul S.·. C.·. du 81me. et du 86me. degré. Ces conseils seront sous l'inspection, la surveillance et l'administration immédiate du S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré.

226. Aucun F.·. ne pourra être admis dans les CC.·. de la série Cabalist.·., s'il n'est élevé au 77me. degré, et

si son avancement n'a l'assentiment unanime de tous les membres du S.·. C.·. du 81me. degré.

227. Les Cons.·. de cette série ne pourront être établis que par le S.·. G.·. Conserv.·. lui-même, ou par un G.·. M.·. autorisé à cet effet.

228. Aussitôt que ces Cons.·. sont établis, le S.·. G.·. Conserv.·. ordonne au G.·. Chancel.·. de leur faire expédier leurs constitutions, sans autre formalité. Il en est de même pour tous les Cons.·. érigés et créés par le S.·. G.·. Conserv.·. ou par ses représentans, à quelque degré du rite que ce soit.

TITRE II.

De la troisième Série.

229. La 3me. série forme quatre classes, ou S.·. C.·.; savoir : (*Voyez* Art.·. 10).

Le Souv.·. C.·. du 70me. degré, comprenant les 67me., 68me, 69me et 70me. degrés.

Le S.·. C.·. du 73me. degré, comprenant les 71me., 72me. et 73me. degrés.

Le S.·. C.·. du 75me. degré, comprenant les 74me. et 75me. degrés.

Le S.·. C.·. du 77me. degré, comprenant les 76me. et 77me. degrés.

SECTION PREMIÈRE.

Du S.·. C.·. du 77me. degré.

230. Il ne pourra exister dans le royaume que cinq SS.·. CC.·. du 77me. degré; savoir : un pour le Levant, un pour le Couchant, un pour le Midi, un pour le Septentrion, et un pour le Centre.

231. Les SS.·. PP.·. du 77me. degré sont, dans tous les CC.·. des degrés inférieurs, représentans nés des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·.; les honneurs qui leur sont dus sont déterminés par l'article 184 de ce règlement.

232. Cinq SS.·. PP.·. du 77me. degré suffisent pour former le noyau d'un Cons.·. de ce degré. Le nombre des membres du Cons.·. ne pourra jamais excéder 77.

233. L'élection des Off.·. aura lieu tous les cinq ans; on y procédera par la voie du scrutin.

234. Aucun F.·. ne sera admis au nombre des GG.·. Insp.·. Intend.·. et Régul.·. Gen.·. du 77me. degré, s'il n'est pourvu des plus hauts G.·. de la 3me. série, et s'il n'a l'assentiment unanime de tous les membres du S.·. C.·.

235. L'Ord.·. donne l'aptitude aux SS.·. PP.·. du 77me. degré, chefs de la 3me. série et Surv.·. des deux premières, de recevoir le pouvoir d'initier tout Prof.·., et de régulariser tout F.·. irrégulier, lorsque leurs qualités morales, le bien de l'Ord.·. et celui de l'humanité l'exigeront. Ils devront, dans ce cas, se conformer à ce qui est prescrit dans le même cas aux SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·.. (Art.·. 95 et 96).

236. Un S.·. P.·. du 77me. degré, muni de pouvoirs, ne pourra les mettre à exécution dans aucun Cons.·. où se trouvera un S.·. P.·. d'un degré supérieur, ayant lui-même des pouvoirs, à moins que ses pouvoirs ne lui en donnent la licence spéciale. Cette licence ne pourra jamais s'étendre au cas où le F.·. d'un degré supérieur, muni de pouvoirs, serait membre de l'une des chambres de la Puiss.·. Sup.·.; à cet effet, il doit prendre l'avis du G.·. M.·.

237. Tout S.·. P.·. du 77me. degré devra instruire de ses opérations la Puiss.·. Sup.·. et le S.·. G.·. C.·. G.·. auquel il appartient.

238. Les attributions des divers offices, ainsi que le mode d'administration, sont déterminés par les diverses sections du Chap.·. Ier.

SECTION II.

Des Cons.·. des 70me., 73me. et 75me. degrés.

239. Les SS.·. Cons.·. des 70me., 73me. et 75me. degrés ne pourront admettre aucun F.·., qu'il n'ait les qualités requises pour être admis dans la série mystique, qu'il ne soit décoré des plus hauts grades de la 2me. série, et qu'il n'ait l'assentiment unanime de tous les membres du S.·. G.·. C.·. G.·.. (*Voyez*, pour les honneurs qui leur sont dus, l'article 189).

TITRE III.

De la deuxième Série.

240. La 2me. série forme quatre classes ou Cons.·.; savoir : (*Voyez* article 9).

Le Cons.·. du 41me. degré, comprenant du 34me. au 41me. degré inclusivement.

Le Cons.·. du 45me. degré, comprenant du 42me. au 45me. degré.

Le Cons.·. du 51me. degré, comprenant du 46me. au 51me. degré.

Le Cons.·. du 66me. degré, comprenant du 52me. au 66me. degré.

241. Les GG.·. Insp.·. Inquisit.·. Command.·., chefs et inspecteurs de cette série, y reçoivent, ainsi que dans la 1re., les honneurs déterminés par l'article 185 de ce règlement.

242. Neuf FF.·. suffisent pour former le noyau d'un Cons.·. de cette série. Le nombre des membres de chaque Cons.·. est déterminé par les cahiers du degré.

243. Les offices d'un Cons.·. de cette série sont indiqués dans les cahiers de chaque grade.

244. Le nombre des Cons.·., de quelque degré que ce soit de la 2me. série, est indéterminé : il peut y en avoir un dans chaque province, et même dans chaque ville.

TITRE IV.

De la première Série.

245. La 1re. série forme six classes ou Cons.·. ; savoir : (*Voyez* article 8).

La L.·. ou le Cons.·. de la 1re. classe, comprenant les 1er., 2me. et 3me degrés.

Le Cons.·. de la 2me. classe, comprenant du 4me. au 8me. degré.

Le Cons.·. de la 3me. classe, comprenant du 9me. au 13me. degré.

Le Cons.·. de la 4me. classe, comprenant du 14me au 21me. degré.

Le Cons.·. ou collége de la 5me. classe, comprenant du 22me. au 30me. degré.

Le Cons.·. de la 6me. classe, comprenant du 31me. au 33me. degré.

246. Les Subl.·. Chev.·. du choix, chefs et Insp.·. de cette série, y reçoivent les honneurs déterminés par l'article 186 de ce règlement.

247. Sept FF.·. suffisent pour former le noyau d'un Cons.·. de cette série.

248. Le nombre des membres de ces Cons.·. est déterminé par les cahiers de chaque degré.

249. Les offices sont également indiqués dans chaque cahier.

250. Nul Prof.·. ne pourra être admis à l'initiation, avant qu'il ait été fait sur sa personne, ses qualités et sa moralité, un rapport au Vén.·., qui chargera de prendre des renseignemens sur le candidat tels et autant de FF.·. qu'il jugera convenable.

251. Les noms des rapporteurs ne seront jamais connus d'aucun F.·., et spécialement du F.·. présentateur ni du candidat.

252. Jusqu'au moment où le Prof.·. proposé aura été accepté, le nom du F.·. présentateur ne sera connu que du Vén.·.

253. Lorsqu'un F.·. voudra proposer un Prof.·., il remettra la présentation, signée de lui, dans les mains du Vén.·. qui en fera la proposition à la L.·.

254. Après avoir communiqué le résultat du rapport des Commissaires, le Vén.·. consultera tous les FF.·. sur l'admission ou le rejet. Après les éclaircissemens convenables, il fera circuler le scrutin auquel devront voter tous les FF.·., à quelque rite qu'ils appartiennent.

255. Si le scrutin est favorable au candidat, le Vén.·., après en avoir proclamé le dépouillement, recevra l'attestation, par serment du présentateur, des bonnes vie et mœurs de son proposé.

256. Un Prof.·. ne pourra être admis, s'il n'est âgé de dix-neuf ans. Les fils de Maç.·. auront seuls le privilége d'être reçus à dix-sept ans.

257. Un fils de Maç.·. pourra être présenté et admis dès le jour même de sa naissance ; mais il ne pourra lui être fait aucune communication avant l'âge de dix-sept ans.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

258. L'Ord.·. entend que tous FF.·. MM.·., Ch.·., PP.·. SS.·. et SS.·. PP.·., à quelque degré qu'ils appartiennent, se conforment exactement, strictement et religieusement, à tout ce qui est prescrit, ordonné et voulu par les statuts-généraux. Quiconque ne s'y conformerait pas et s'en écarterait, serait aussitôt effacé du G.·. L.·. sacré, et ne pourrait plus être admis à assister aux travaux de l'Ord.·., ni à participer aux bienfaits qu'il répand, ni aux droits et prérogatives qu'il accorde.

259. A quelque degré que soit un F.·., il devra retirer, dans les trois jours qui suivent sa réception au Cons.·., le certificat constatant son grade ; sans lequel certificat il ne pourra être admis aux travaux d'aucun degré du rite. Passé le délai prescrit, le cout du certificat sera doublé ; et, après trois mois, il sera tenu en outre de verser dans la caisse des pauvres la somme de 10 francs.

260. L'Ord.·. interdit à tout Cons.·. de s'entretenir d'affaires relatives aux finances, ou à l'administration intérieure, séance tenante. A cet effet, les Présidens devront, lors de leur élection, nommer un comité d'administration, lequel sera composé des FF.·. les plus anciens du Cons.·., et, autant que possible, des fondateurs. Toute décision prise dans ce comité, recevra son entière exécution sans appel.

261. Les Présidens des classes devront toujours être choisis au moins parmi les FF.·. décorés du degré le plus élevé de la classe, pour les 1re.. et 2me.. séries, et de la classe supérieure, dans les 3me.. et 4me..

262. Aussitôt qu'un Cons.·. est établi, dans quelque série et à quelque degré que ce soit, il doit former dans son sein des règlemens particuliers pour sa discipline intérieure: bien entendu que ces règlemens particuliers ne doivent jamais être en opposition avec les règlemens-généraux qui doivent seuls faire loi, et auxquels on doit strictement et religieusement se conformer, lorsqu'il s'agit du dogme Maçon.·., ou d'un objet intéressant l'Ord.·. en général.

263. Lorsque, par un motif légitime, un Prof.·. aura été refusé à l'initiation, ou un F.·. à un avancement de grade, ce Prof.·., ou ce F.·. ne pourra jamais être regardé comme faisant partie de l'Ord.·.; il en est banni pour la vie: à cet effet, le Cons.·. donnera connaissance de son refus à la Puiss.·. Sup.·.

264. Tout arrêté de la Puiss.·. Sup.·., relatif à la discipline intérieure de l'une de ses chambres, sera exécuté même avant sa promulgation. Tout arrêté, au contraire, qui intéresse l'Ord.·. en générale, ou quelque Cons.·. en particulier, ne sera exécuté qu'après sa promulgation.

265. En cas de doute sur le sens positif d'un article des règlemens-généraux, l'interprétation en est spécialement réservée au S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me.. et dernier degré, et même au S.·. G.·. Conserv.·., dont la décision, en ce cas, est absolue.

266. Il est illicite et souverainement défendu à tout F.·. M.·., Chev.·., P.·. S.·., et S.·. P.·. du rite de

Misraïm, de jamais dire, ni le jour, ni l'heure, ni le lieu où il a été reçu; ni les cérémonies et circonstances qui ont accompagné sa réception.

267. Tout Cons.·., de quelque degré que ce soit, qui aurait à se plaindre d'un F.·., ou d'un autre Cons.·. du rite, devra toujours adresser sa plainte sous le voile du mystère, 1°. à la Puiss.·. Sup.·.; 2°. au Cons.·. des GG.·. Insp.·. Intend.·. et Régularis.·. de la délégation dans laquelle il se touve; 3°. au Cons.·. chef de la série, sous la surveillance duquel il est placé : bien entendu que cet article n'est applicable qu'aux trois premières séries.

268. Si, dans un état, il n'existait que des SS.·. GG.·. PP.·. du 77me. degré, ou des GG.·. Ministres constituans, représentans légitimes de l'Ord.·. des 87me. 88me. et 89me. degrés, érigés en Sup.·. G.·. Cons.·. G.·., cet établissement ne sera considéré régulier, et ne pourra administrer le rite jusqu'à leur degré, qu'après que trois Cons.·., déjà établis dans l'état par quelque chargé de pouvoirs, y auront adressé leur soumission et nommé près d'eux des représentans, conformément aux statuts; et, dans le cas où il ne s'en trouverait aucun dans l'état, ce S.·. G.·. C.·. G.·. devra se faire installer par la Puiss.·. Sup.·. du rite de l'état le plus voisin, ou par quelqu'un de ses représentans, lesquels le feront au nom de l'Ord.·.; il sera tenu de justifier de sa régularité par un plan parfait d'architecture qui sera déposé dans les archives. Dès cet instant, , le S.·. G.·. C.·. G.·. fera fonctions de Puiss.·. Sup.·., jusqu'à ce qu'un S.·. G.·. Conserv.·. du rite en ait établi une.

269. Pour sa correspondance avec la Puiss.·. Sup.·., tout Cons.·. se conformera aux modèles annexés aux présens règlemens-généraux.

270. Toute L.·., Chap.·., Coll.·., Direct.·., Syn.·., Tribun.·., Consist.·., Cons.·. et Cons.·. G.·., et tout M.·., Chev.·., P.·. S.·., S.·. P.·. et S.·. G.·. M.·., qui s'écarterait des présens statuts et règlemens-généraux de l'Ord.·., lesquels sont *inaltérables* et *perpétuels*, seront aussitôt effacés du G.·. L.·. sacré : leurs noms seront inscrits ignominieusement et avec opprobre sur le G.·. L.·. d'exclusion, et l'Ord.·. appellerait sur eux la haine et le mépris des FF.·. et la vengeance du T.·. P.·.

NOMENCLATURE

Des Classes et Degrés des quatre Séries du Rite de Misraïm.

PREMIÈRE SÉRIE.

1°. CLASSE.

1er. degré Apprenti.
2°. —— Compagnon.
3°. —— Maître.

2°. CLASSE.

4°. —— M°.·. Secret.
5°. —— M°.·. Parfait.
6°. —— M°.·. par Curiosité, ou Secrétaire intime.
7°. —— M°.·. en Israël, ou Prévôt et Juge.
8°. —— M°.·. Anglais.

3°. CLASSE.

9°. —— Élu des IX.
10°. —— Élu de l'Inconnu.
11°. —— Élu des XV.
12°. —— Élu Parfait.
13°. —— Illustre.

4e. CLASSE.

14e. —— Écossais Trinitaire.
15e. —— Écoss.·. Compagnon.
16e. —— Écoss.·. Maître.
17e. —— Écoss.·. Panissière.
18e. —— Me.·. Écoss.·.
19e. —— Écoss.·. des JJJ.
20e. —— Écoss.·. de la Voûte sacrée de Jacques VI.
21e. —— Écoss.·. de St.-André.

5e. CLASSE.

22e. —— Petit Architecte.
23e. —— Grand Archit.·.
24e. —— Architecture.
25e. —— App.·. Parf.·. Archit.·.
26e. —— Comp.·. Parf.·. Archit.·.
27e. —— Me.·. Parf.·. Archit.·.
28e. —— Parfait Archit.·.
29e. —— Sublime Écoss.·.
30e. —— Subl.·. Écoss.·. d'Hérédom.

6e. CLASSE.

31e. —— Royal Arche.
32e. —— Grand Hache.
33e. —— Subl.·. Chev.·. du Choix, Chef de la 1e. série.

DEUXÈME SÉRIE.

7e. CLASSE.

34e. —— Chev.·. du Subl.·. choix.
35e. —— Chev.·. Prussien.
36e. —— Chev.·. du Temple.
37e. —— Chev.·. de l'Aigle.
38e. —— Chev.·. de l'Aigle noir.

39e. —— Chev.·. de l'Aigle rouge.
40e. —— Chev.·. d'O.·. blanc.
41e. —— Chev.·. d'Orient.

8e. CLASSE.

42e. —— Command.·. d'O.·.
43e. —— Grand Command.·. d'O.·.
44e. —— Arch.·. des SS.·. Command.·. du Temple.
45e. —— Prince de Jérusalem.

9e. CLASSE.

46e. —— S.·. P.·. R.·. † de Kilv.·. et d'Hérédom.
47e. —— Chev.·. d'Occident.
48e. —— Subl.·. Philosophe.
49e. —— Chaos 1er., *Discret.*
50e. —— Chaos 2e., *Sage.*
51e. —— Chev.·. du Soleil.

10e. CLASSE.

52e. —— Sup.·. Command.·. des Astres.
53e. —— Philosophe Subl.·.
54e. —— *Clavi-Maç.·., 1er. Gr.·., Mineur.*
55e. —— *Clavi-Maç.·., 2e. Gr.·., Laveur.*
56e. —— *Clavi-M.·., 3e. Gr.·., Souffleur.*
57e. —— *Clavi-M.·., 4e. Gr.·., Fondeur.*
58e. —— V.·. M.·. Adepte.
59e. —— Élu Souv.·.
60e. —— Souv.·. des Souv.·.
61e. —— M.·. des LL.·.
62e. —— T.·. H.·. et T.·. P.·.
63e. —— Chev.·. de la Palestine.
64e. —— Chev.·. de l'Aigle blanc.
65e. —— G.·. Élu, Chev.·. K.·., S.·. G.·. Insp.·.
66e. —— G.·. Inquisit.·. Command.·.

TROISIÈME SÉRIE.

11e. CLASSE.

67e. —— Chev.·. Bienf.·.
68e. —— Chev.·. de l'Arc-en-Ciel.
69e. —— Chev.·. du B.·., ou de la Ranuka, dit Hynaroth.
70e. —— T.·. S.·. Isr.·. Pr.·.

12e. CLASSE.

71e. —— S.·. Pr.·. Talmudim.
72e. —— S.·. P.·. Zakd.·.
73e. —— G.·. Har.·.

13e. CLASSE.

74e. —— S.·. G.·. P.·. Har.·.
75e. —— S.·. P.·. Hasid.·.

14e. CLASSE.

76e. —— S.·. G.·. P.·. Hasid.·.
77e. —— G.·. Insp.·. Intend.·. Régular.·. G.·. de l'Ordre.

QUATRIÈME SÉRIE.

15e. CLASSE.

78e. — 79e. — 80e. — 81e.

16e. CLASSE.

82e. — 83e. — 84e. — 85e. — 86e.

17e. CLASSE.

87e. —— SS.·. GG.·. PP.·., GG.·. MM.·. Constit.·. Représ.·. Légit.·. de l'Ord.·. pour la 1re. série.

88e. —— SS.·. GG.·. PP.·., GG.·. MM.·. Constit.·. Représ.·. Légit.·. de l'Ord.·. pour la 2e. série.

89e. —— SS.·. GG.·. PP.·., GG.·. MM.·. Constit.·. Représ.·. Légit.·. de l'Ord.·. pour la 3e. série.

90e. et dernier degré. SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. Puiss.·. Sup.·. de l'Ord.·.

NOTA. *Le prix des Grad.·. est omis malgré les dispositions des Art.·.* 46 *et* 52.

Nous renvoyons au Grand Tuileur *imprimé à Paris* (1820—1823) *pour les signes, paroles, attouchemens, marche, batteries, âge, noms etc. etc. des* 90 *degrés de* Misraïm *qui y sont tous désignés et détaillés.*

MODÈLES.

(N°. 1).

MODÈLE du pouvoir d'un Représentant de quelque degré du Rite de Misraïm que ce soit.

A LA GLOIRE DU (*Place du Timbre.*) TOUT-PUISSANT.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

EXTRAIT du Livre d'Or de la R.·. L.·. (ou Cons.·., ou Souv.·. C.·.), sous le titre distinctif de (ou du degré), à l'O.·. de du jour du mois, anno lucî 58

Le R.·. F.·. Orat.·. (ou G.·. Orat.·.) a demandé que, pour satisfaire à l'article 204 des statuts et règlemens

généraux de l'Ord.·., il fût procédé à la nomination d'un représentant du Cons.·. auprès de la Puiss.·. Sup.·. du rite.

Le Cons.·. délibérant, et les voix recueillies par le scrutin, le Cons.·. (ou la R.·. L.·., ou le Sup.·. Cons.·.) a nommé, pour le représenter auprès de la Puiss.·. Sup.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries (pour le royaume des Pays-Bas) le T.·. R.·., T.·. Ill.·. et T.·. Ecl.·. F.·. (*nom, prénoms, degré auquel il est élevé*).

En vertu de cette décision, le Cons.·. donne au T.·. R.·., T.·. Ill.·. et T.·. Écl.·. F.·. N. plein pouvoir d'agir pour lui en son nom, conformément aux statuts et règlemens-généraux de l'Ord.·., et aux instructions que le Cons.·. pourra lui envoyer, promettant d'approuver, reconnaître et exécuter le tout.

Délivré à l'O.·. de , le jour du mois, *anno lucis* 58 .

(*Signature du Président*).
(*Signature du 1er. Officier*).
(*Signature de l'Orateur*).

Par ordre du Cons.·.
Le Secrétaire,

Timbré et scellé par nous, Garde des Sceaux et timbre du Cons.·.

(N. 2).

MODÈLE d'une demande en Constitution pour tous les degrés du Rite.

A LA GLOIRE DU (*Place du Timbre.*) TOUT-PUISSANT.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Au nom et sous les auspices du Sup.·. G.·. C.·. G.·. (pour le royaume des Pays-Bas) des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries, 90me. et dernier degré;

Le Cons.·. du degré (ou la R.·. L.·., ou le S.·. C.·.) sous le titre distinctif de , à l'O.·. de

Au S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré du rite de *Misraïm*, Puiss.·. Sup.·. (pour le royaume des Pays-Bas).

TTT.·. Ill.·., TTT.·. Écl.·. et TTT.·. ppp.·. FFF.·.

Réunis sous vos auspices pour le bien général de l'Ord.·. et celui de l'humanité, nous venons, par ce Pl.·. Parf.·. d'Archit.·., solliciter de vous la haute faveur d'être classés au nombre des Cons.·. réguliers de votre correspondance, vous suppliant de nous accorder des constitutions qui régularisent le Cons.·. du degré établi à l'O.·. de , sous le titre distinctif de , conformément au vœu de la délibération prise par nous, le jour du mois, *anno lucis* 58 , dont extrait est ci-joint.

Recevez l'assurance de notre dévouement à l'Ord.·., de notre attachement à la Puiss.·. Sup.·., et de notre obéissance aux statuts et règlemens-généraux de l'Ord.·.

A l'O.·. de , le jour du mois, *anno lucis* 58

(*Le Président*).
(*Le 1er. Officier*).
(*L'Orateur*).

Par ordre (du Cons.·. ou de la L.·.)
Le Secrét.·.

Timbré et scellé par nous, Garde des Sceaux et timbre (du Cons.·. ou de la L.·.)

(N. 3).

MODÈLE d'une demande de Bref pour tous les degrés du Rite de Misraïm.

A LA GLOIRE DU (*Place du Timbre*) TOUT-PUISSANT.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Au nom et sous les auspices du Sup.·. G.·. C.·. G.·. (pour le royaume des Pays-Bas) des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries, 90me. et dernier degré;

Le Cons.·. du degré (ou la R.·. L.·., ou le S.·. C.·.) sous le titre distinctif de , à l'O.·. de

Au S.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré du rite de *Misraïm*, Puiss.·. Sup.·. (pour le royaume des Pays-Bas).

TTT.·. Ill.·., TTT.·. Écl.·. et TTT.·. ppp.·. FFF.·.

Le T.·. C.·. F.·. (*noms, prénoms, qualités civiles, grades et dignités Maçon.*·.) né à , province de , le (*jour, mois et an*), demeurant à , membre de notre Cons.·., désire obtenir un bref constatant sa qualité de Maç.·. Rég.·. à ce degré; nous avons la haute faveur de vous prier d'accéder à sa demande.

A l'O.·. de , le jour du mois, *anno lucis* 58 .

(*Le Président*).
(*Le* 1er. *Officier*).
(*L'Orateur.*).

Par ordre (de la L.·. ou du Cons.·.)

Le Secrét.·.

Timbré et scellé par nous, Garde des Sceaux et timbre (de la L.·. ou du Cons.·.)

(N°. 4).

MODÈLE du TABLEAU des Membres de tous les Conseils du Rite de Misraïm.

(*Place du Timbre.*)

TABLEAU des FF.·. composant le Cons.·. du degré (ou la R.·. L.·. ou le S.·. C.·.), sous le titre distinctif de

A l'O.·. de , à l'époque du jour du mois, *anno lucis* 58

NOMS		QUALITÉS			NAISSANCE.			DEMEURE.			SIGNATURE
de Fam.·.	Prén.·.	Civiles.	Maç.·.	Dign.·.	Lieu.	Jour et Mois.	An.	Lieu.	Rue.	N°.	*Manu proprid.*

Certifié par nous, Président et Off.·. (de la R.·. L.·. ou du Cons.·.), le jour du mois, *anno lucis* 58 .

Le Président.

Le 1er. *Dignitaire* *Le* 2me. *Dignitaire.*

L'Orateur,

Timbré et scellé par nous Garde des Sceaux et timbre (de la L.·. ou du Cons.·.)

Le G.·. Expert.

Par ordre (de la R.·. L.·. ou du Cons.·)

Le Secrét.·.

Collationné et arrêté par nous Souv.·. Gr.·. Maît.·. absolus de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries, composant le Sup.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré (pour le royaume des Pays-Bas) les présens statuts et règlemens-généraux comprenant *deux cent soixante-dix articles* en sept Chap.·.; et en outre la nomenclature des degrés du rite, et les modèles y annexés extraits du G.·. L.·. d'or de la Puiss.·. Sup.·., conformément à l'original.

Donné dans notre Sup.·. G.·. C.·. G.·., à l'O.·. du Monde, sous un point fixe de l'Étoile polaire, répondant au 50d 51" de latitude Septent.·.. A la Val.·. de Bruxelles, le 5me. jour du 2me. mois de l'an de la V.·. L.·. 5818.

Les GG.·. MM.·. Abs.·. et GG.·. Cons.·. de l'Ord.·. Maçon.·.,

(*Suivent les signatures*).

Pour copie conforme,

DE PAR LA PUISS.·. SUP.·.

Le G.·. Chancel.·. de l'Ord.·.,
Command.·., MALCZEWSKI, 90me.
et dernier degré, l'un des GG.·.
Conserv.·.

Scellé et timbré par nous,
G.·. Garde des Sceaux et timbres de la Puiss.·. Sup.·.
GOFFIN.

Le supérieur G.·. Conserv.·.
de l'Ord.·.
J. BEDARIDE.

ANNEXE A LA PIÈCE N°. LXXVII.

RÈGLEMENT de la Respect.·. L.·. Mère, l'Arc-en-Ciel, Or.·. de Paris, constituée exclusivement au Rite de Misraïm.

> Hæc est vera fraternitas, quæ nullis casibus scinditur, quam non solùm dissociare vel deserere locorum vel temporum intervalla non prævalent, sed nec mors quidem ipsa divellit.
> *Rabanus super Matthœum.*

A.·. L.·. G.·. D.·. T.·. P.·.

A l'O.·. du Monde, sous un point fixe de l'Étoile polaire, répondant au 48me. degré 50 minutes, 14 secondes, latitude Septent.·., Val.·. de Paris, le 24me. jour du 1er. mois *anno lucis* 5818.

PRÉLIMINAIRE.

La R.·. L.·. sous le titre distinctif de l'*Arc-en-Ciel*, selon le rite de *Misraïm*, à la Val.·. de Paris, créée le 1er. jour du 12me. mois *anno lucis* 5814, constituée le 21me. jour du 6me. mois *anno lucis* 5815, ayant voulu assurer à sa fondation l'éclat et la prospérité dont elle a joui jusqu'à ce jour ;

Considérant que le moyen le plus efficace d'atteindre ce but si désirable, est de faire connaître à tous les membres composant l'At.·. ses charges et ses prérogatives, par la promulgation des statuts et règlemens, afin qu'aucun d'eux ne puisse prétexter cause d'ignorance ;

Convaincue d'ailleurs par l'expérience que le temps et les circonstances nécessitent quelquefois des modifications tendantes à améliorer ou à fortifier les vrais principes de la Maçon.·. ;

Déclare,

Que les statuts et règlemens de ladite L.·. mère de *l'Arc-en-Ciel*, revus par la commission nommée à cet effet, discutés et arrêtés article par article, séance tenante, dans l'ordre suivant, ont force et vigueur, et deviennent dès ce moment obligatoires pour tous les membres qui la composent.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 1er. La R.·. L.·. mère de *l'Arc-en-Ciel* est consacrée à la gloire du Tout-Puissant, sous les auspices seuls et immédiats de la Puiss.·. Sup.·. du rite de *Misraïm* en son 90me. et dernier degré, Or.·. de France, à la Val.·. de Paris, et sous la protection du gouvernement français.

2. Quoiqu'elle ne reconnaisse que la Puiss.·. Sup.·. pour régulatrice de ses Trav.·., néanmoins, suivant les principes constitutifs de la Maçon.·. universelle, elle accueille et reçoit dans son sein tout Maç.·., de quelque rite qu'il soit, quelque croyance religieuse qu'il professe, pourvu qu'il justifie de ses titres Maçon.·.

3. Elle n'admet à ses mystères que des hommes vertueux, de condition libre, et revêtus enfin des qualités requises par les statuts-généraux de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm*, et de ses quatre séries.

4. Toute admisssion se fera par la voie du scrutin et de la manière prescrite par les statuts-généraux. Ce scrutin sera composé de boules blanches et noires; les blanches seront pour l'admission, et les noires pour le rejet, avec cette clause qu'une boule noire renverrait à la 1re. tenue, deux noires à la 2me., et trois noires prononceraient l'exclusion absolue.

5. Toute présentation d'un Prof.·. pour l'initiation, ne pourra être faite que par écrit et sous la signature du proposant. Dès qu'il s'en trouvera une dans le sac, le Vén.·. nommera une commission secrète de trois membres chargée de prendre les renseignemens convenables, et d'en rendre compte à l'At.·.. Si le rapport est favorable, le F.·. présentateur sera tenu de prévenir le Récipiend.·. du jour et de l'heure qu'il sera admis; dans le cas contraire, il n'en sera plus question.

6. Les prix d'initiation aux trois grades sont fixés, savoir :

	Fr.	Ct.
Le 1er. à	50	»
Le 2me. à	10	»
Le 3me. à	20	»
L'affiliation à	15	»
Le droit de patente à	6	50

Les œuvres de miséricorde *à volonté*, mais irrévocables.

7. La R.·. L.·. sera composé de trois classes; la première, des fondateurs; la deuxième, des membres cotisans; et la troisième, des membres honoraires et des membres libres payant cotisation dans un conseil du rite.

8. Les membres des première et deuxième classes seront assujettis à partager toutes les dépenses de la L.·., et à acquitter les cotisations annuelles fixées à 3 francs par trimestre, et payables d'avance; il n'en sera point de même des membres libres et honoraires qui n'auront que voix consultative seulement, et ne pourront exercer aucune dignité dans l'Atel.·., à moins qu'ils n'y soient appelés par les suffrages; dans ce cas ils deviendront sur-le-champ passibles des charges des première et deuxième classes.

9. Chaque année se fera la nomination des officiers Dignit.·. de l'Atel.·. par la voie du scrutin, et selon les statuts-généraux de l'Ord.·.; mais nul officier ne pourra exercer la même fonction plus de trois ans consécutifs.

10. La L.·. célèbre chaque année deux fêtes obligatoires, la première en mars, époque du *Réveil de la Nature* et du renouvellement des officiers Dignit.·. de l'Atel.·.; la deuxième en septembre, époque du *Repos de la Nature*.

Il y aura en outre une troisième fête particulière en l'honneur de la création de la L.·., le premier jour du douzième mois de chaque année, jour de sa fondation.

11. Toutes les fois que le Vén.·. fondateur se présentera en L.·., les honneurs lui seront rendus selon son rang et sa dignité, comme étant le premier Fondat.·. de l'Atel.·.

12. Les commissions et comités ne seront composés que des membres de la première et de la deuxième classe : le Vén.·. Tit.·. en est le Président né, et l'Orat.·. en fait aussi partie de droit.

13. S'il se trouve sur l'autel quelque demande en secours, le Vén.·. s'abstiendra de faire connaître le nom de l'infortuné; mais il renverra de suite à la commission des secours composée de trois FF.·., laquelle aura le droit de décider ce que l'Atel.·. peut faire en faveur du F.·., et sa décision sera exécutée sous le voile du plus grand mystère; néanmoins il en sera fait mention sur la planche, sans révéler toutefois le nom du Demand.·.

14. Nul F.·. ne portera la parole sans en avoir obtenu la permisson du Vén.·.: à ce défaut, celui-ci lui fera présenter la Zsedaka par le F.·. Élémosinaire; dans une discussion, un F.·. ne pourra parler sur le fait plus de trois fois, le Vén.·. restant autorisé à lui interdire

la parole, à fermer la discussion et à réclamer de suite les conclusions du F.·. Orat.·.

15. Quand le Vén.·. le jugera à propos, il sera nommé une commission pour vérifier et arrêter les comptes du F.·. Trésor.·. qui aura soin de ne laisser pénétrer dans le Temp.·. aucun F.·., soit pour l'initiation aux grades, soit pour l'affiliation, sans avoir reçu les métaux fixés par l'article 6 du règlement, sous sa responsabilité, conjointement avec le F.·. présentateur et le Secrét.·. Gén.·.

16. Il ne sera admis aucun rapport désavantageux contre un F.·. de l'Atel.·. que par écrit, et en motivant la plainte. Ce rapport sera déposé directement entre les mains du Vén.·. pour être statué ce que de droit, et tout ce qui sera apocryphe sera lacéré et regardé comme non avenu.

17. Si en vertu d'une dénonciation ou autrement, un F.·. méritait d'être exclu de l'Atel.·., soit par l'effet de sa mauvaise conduite, soit par tout autre motif condamnable, le Vén.·., en prononçant l'exclusion au nom de la L.·., en préviendra la Puiss.·. Sup.·., par l'intermédiaire de son Représ.·.

18. La R.·. L.·. se réunira deux fois par mois autant que possible, et plus souvent même, s'il y a urgence. Les convocations seront faites par le Vén.·. Titul.·. à la diligence du F.·. Secrét.·., ou par le premier assesseur en l'absence ou empêchement du Vén.·.

19. Aucun membre ne pourra quitter l'O.·. sans en avoir obtenu la permission préalable, et avoir acquitté ce qu'il aura pu devoir à la caisse ; sinon il sera déclaré infidèle à la L.·. et rayé du tableau ; mais tout F.·. résident qui manquera aux réunions sans donner de rai-

sons valables de son absence, deviendra répréhensible par le fait et même amendable.

20. S'il arrivait qu'un F.·. se permit indécemment d'enfreindre, dans ses devoirs M çon.·. et même dans une discussion, les présens articles règlementaires, il serait rappelé à l'Ord.·. par le Vén.·., et, sur récidive, il lui serait enjoint de passer entre les deux colonnes pour y attendre la conviction de son erreur; et à la troisième injonction, en cas d'opiniâtreté, le réfractaire recevra l'ordre de couvrir le Temp.·.; ensuite de quoi il sera statué sur son compte selon les statuts et règlemens généraux de l'Ord.·. et ceux de l'Atel.·. en particulier.

DEUXIÈME SECTION.

Tableau des Officiers de la L.·. et de leurs attributions.

21. La R.·. L.·. se compose, pour tous les membres qui la constituent; savoir :

D'un Vén.·.,
D'un premier et deuxième assesseurs,
D'un Orat.·. et de son Adj.·.,
D'un Secrét.·. Gén.·. et de son Adj.·.,
D'un Trésor.·. Gén.·.,
D'un Garde des Sceaux et Arch.·.,
D'un Maît.·. des Cérém.·. et de son Adj.·.,
D'un Élém.·. et de cinq Adj.·. formant la commission de secours,
D'un G.·. Exp.·. et de trois Adj.·.,
D'un Archit.·.,
D'un F.·. Prép.·. et de trois Adj.·.
D'un premier et deuxième acolytes,
D'un Représ.·. auprès de la Puiss.·. Sup.·.
D'un F.·. de confiance et de son Adj.·.

Fonctions des FF.·. Dignitaires.

22. Le Vén.·. Titul.·. seul préside l'Atel.·., nomme aux offices vacans par l'absence des Off.·. Dignit.·., ouvre les Trav.·. et les ferme, même au milieu d'une délibération, si la prudence l'exige ; il est irrépréhensible dans l'exercice de sa charge et n'est susceptible que de représentations. Il convoque les tenues ordinaires, et extraordinaires et préside de droit toutes les commissions.

23. Les premier et deuxième assesseurs sont les deux yeux du Vén.·. Titul.·. et ont après lui l'autorité Maçon.·. sur la L.·. qu'ils président en son absence. Leur devoir est de maintenir l'Ord.·. et le silence sur les colonnes et de prévenir le Vén.·. si un F.·. demande la parole, ou l'entrée du temple ; ils ne quittent jamais leur Mail.·., sans se faire remplacer.

24. L'Orat.·. est le défenseur né des statuts-généraux de l'Ord.·. et de ceux de l'Atel.·. ; il veille à ses plus chers intérêts, et donne ses conclusions sur chaque Proposi.·. après lesquelles il ne peut plus être établi de discussion sur le même objet, sauf la voie du scrutin contre ses conclusions. Il est tenu, tous les trois mois, de donner lecture des règlemens, de dénoncer toute infraction qui pourrait y être faite ; il rend compte aux fêtes de l'Ord.·. de ce qui s'est passé d'avantageux pendant le cours de l'année Maçon.·., instruit les nouveaux initiés des devoirs de leur profession, donne une Pl.·. d'Archit.·. aux deux fêtes de l'Ord.·., prononce les oraisons funèbres ; il est enfin l'organe et la voix de l'Atel.·. ; en son absence ou empêchement, l'Orat.·. Adj.·. le remplace dans toutes les obligations précitées.

25. Le Secrét.·. Gén.·. tient le pinceau et rédige les tracés de tous les Trav.·.. Il les transcrit, après leur approbation,

sur le livre d'Arch.·., en soumet la sanction par écrit au Vén.·. et à l'Orat.·., trace toutes les Pl.·. de convocation, les expéditions et arrêtés de la L.·., et forme tous les ans deux Tabl.·. des FF.·. de l'Atel.·., suivant l'ordre des réceptions, l'un pour être adressé à la Puiss.·. Sup.·., et l'autre pour l'exercice de la L.·.

26. Le Trésor.·. est le dépositaire des finances de l'Atel.·. en recette et en dépense; il répond personnellement des métaux qui sont à sa disposition, reçoit, suivant les articles 6 et 14 du présent règlement, tout ce qui est de son attribution, initiations, associations et cotisations; il ne peut de son autorité, ni sur l'ordre d'aucun F.·., aliéner les fonds de la caisse en tout ou partie, rend compte tous les mois, à la volonté du Vén.·. et de l'Atel, de l'état où se trouve sa comptabilité et ne délivre aucuns fonds sans pièces justificatives signées du Vén.·. et de l'Archit.·.. Enfin ses registres doivent être côtés et paraphés tous les ans par les trois premières Lum.·. et l'Orat.·.

27. Le garde des sceaux, timbres et Arch.·., scelle toutes les pièces relatives à la L.·., tient en ordre les pièces déposées aux Arch.·., et ne les communique au besoin qu'au Vén.·., à l'Orat.·. et au Secrét.·., sur leurs récépissés; il rend compte tous les ans, au renouvellement de l'Atel.·., de ce qu'il a entre les mains, d'après le relevé qu'il est tenu d'en faire.

28. L'Élémosinaire reçoit sous sa responsabilité les fonds destinés au soulagement de l'infortune, dont l'emploi ne peut, sous aucun prétexte, être applicable à nul autre besoin, en se conformant aux statuts-généraux de l'Ord.·.; il tient également un registre à cet effet, et se conforme, du reste, aux articles 12 et 13 du présent règlement.

29. Le G.·. Maît.·. des Cérém.·. introduit les députations et les FF.·. Visit.·. , et les place suivant leur rang et dignité ; il accompagne les initiés dans leurs Trav.·. , et porte la parole pour eux au besoin , lorsqu'ils sont proclamés par le Vén.·. ; il en est de même à l'égard des affiliés ; enfin il accompagne toujours les batteries, de quelque part qu'elles aient lieu.

30. Le G.·. Exp.·. tient de droit le premier Mail.·. en l'absence du Vén.·. et des premier et deuxième assesseurs ; hors ce cas, il veille à ce que le Temp.·. soit couvert et ne s'ouvre que sur l'ordre des assesseurs ; il suit les Visit.·. et autres, s'assure si tous les FF.·. sont revêtus de l'habit de l'Ord.·., accompagne les récipiendaires dans leurs Trav.·. et voyages, compte les votans et recueille les bulletins ou le scrutin. Ces attributions, en son absence, appartiennent aux autres Exp.·. de l'Atel.·. selon l'ordre de leur nomination.

31. L'Archit.·. est dépositaire responsable des objets appartenant à la L.·., en tient un inventaire exact, pourvoit l'Atel.·. de tout ce qui est nécessaire aux Trav.·., vérifie les dépenses, s'entend avec le Maît.·. des banquets pour l'exécution des fêtes, et avec le propriétaire ou locataire principal du Temp.·. pour la tenue du local, sa propreté et sa salubrité.

32. Le F.·. contrôleur des banquets est chargé de décorations pour les fêtes et banquets *intrà* ou *extrà* de l'Atel.·., il s'accorde avec l'Archit.·. vérificateur pour l'exercice de son emploi, et les FF.·. de confiance sont immédiatement sous ses ordres.

33. Le F.·. Prépar.·. est chargé spécialement de la conduite du Prof.·. avant et pendant son entrée dans le Temp.·., il veille à sa sûreté, et le met à l'abri de la

vue des Prof.·.; il en est de même des deuxième et troisième Deg.·.

34. Les FF.·. acolytes sont deux Off.·. dont l'un reçoit les ordres du Vén.·. pour les transmettre aux assesseurs, et le second reçoit ceux des assesseurs. Ces deux messagers de la L.·., par la nature de leurs fonctions, doivent être actifs, discrets et intelligens, et porter une décoration qui les distingue.

35. Le Représ.·. de la L.·. auprès de la Puiss.·. Sup.·. est chargé de tous les intérêts de l'Atel.·., fait les démarches y relatives et en rend compte : ses pouvoirs, ainsi que les pièces nécessaires, lui sont delivrées par la L.·., d'après une décision prise à ce sujet, conformément aux statuts-généraux.

36. Le F.·. de confiance doit être Maç.·. au moins au premier G.·. Symb.·.; il e t salarié par l'Atel.·., sans préjudice des rétributions particulières qu'il reçoit de initiés, affiliés et tous autres Recipiend.·.; il porte les lettres de convocation à domicile, prépare la tenue des Trav.·., veille à ce que rien ne manque au service, enfin, il est soumis au Vén.·., au Secrét.·., à l'Archit.·., et au contrôleur des banquets.

TROISIÈME SECTION.

Des Récompenses et Decors Maçonniques.

37. La R.·. L.·. se réserve la faculté de créer une médaille de reconnaissance pour tout F.·. qui aura rendu des services signalés dans sa carrière Maçon.·.; elle en détermine le mode et la distribution par un règlement supplémentaire à ses tatuts particuliers.

38. Il sera également établi sur les fonds de la L.·. des décors Maçon.·. pour les Off.·. Dignit.·., savoir : un ruban en sautoir aux sept couleurs primitives, au bout duquel sera suspendu un médaillon de métal en forme d'arc et relatif à chacune des fonctions distinctives des Dignit.·. de l'Atel.·.

Les deux acolytes porteront au bras gauche un ruban de même couleur accompagné d'un nœud garni en or ou en soie, et tous ces attributs seront confiés à la garde spéciale du F.·. Archit.·. ou de son Adj.·.

39. Les présens règlemens renfermés sous trois sections et composant trente-neuf articles sont déclarés obligatoires pour tous les FF.·. : lecture en sera faite, ainsi qu'il est dit à l'article 24, tous les trois mois par le F.·. Orat.·. qui provoquera auprès du Vén.·. un triple *alleluia ;* et tous les FF.·. debout, à l'Ord.·., et glaive en main, en jureront le maintien et l'exécution sur l'honneur Maçon.·. ; il sera tiré ensuite un autre *alleluia* pour la gloire de la Puiss.·. Sup.·. et la prospérité de l'Ord.·. en général et celui de l'Atel.·. en particulier.

Amen, Amen, Amen.

Fait et arrêté sous les yeux du Tout-Puissant, par nous membres soussignés de la commission *ad hoc* et réunie à l'effet de reviser les statuts et règlemens de la R.·. L.·. mère l'*Arc-en-Ciel*, et de les soumettre à la discussion et acceptation la plus prochaine de tous les membres composant l'Atel.·.

Ce 24me. jour du 12me. mois Maçon.·., *anno lucis* 5817.

Signés les FF.·. Amadieu, Lejour, Dequésada, Jajot et Micheau.

*EXTRAIT du Registre des délibérations de la R.·. L.·. mère dite l'*Arc-en-Ciel, *en date du* 24me. *jour du* 1er. *mois*, anno lucis 5818.

La R.·. L.·. ayant entendu et discuté le présent règlement conçu en *trente-neuf* articles que lui a soumis la commission, ouï le F.·. Orat.·. en ses conclusions, l'approuve, le ratifie en tout son contenu, et arrête, séance tenante, qu'il sera imprimé, sous le plus bref délai, à la diligence de la commission rédactrice, au nombre de 300 exemplaires pour être distribués aux FF.·. de l'Atel.·. et aux R.·. LL.·. affiliées, et qu'un triple *alleluia* sera tiré en faveur de la commission pour reconnaître son zèle en cette circonstance.

Pour extrait conforme :

Amadieu, Vén.·. Tit.·. 90e.

1er. Assesseur, Delaruelle, 90e.

2me. Assesseur, Lejour, 87e.

Par mandement de la L.·.,
L'Étendart, Secrét.·. Gén.·. 87e.

Vu par nous et approuvé,
Jajot, Orat.·. 87e.

Collationné à l'original par nous Garde des Sceaux et Archiv.·.

Bédarrides, *Marc*, G.·. Cons.·. 90e.

TABLEAU GÉNÉRAL des Membres de la R.·. Mère L.·. l'Arc-en-Ciel, rite de Misraïm, formé dans la séance du 24me. jour du 1er. mois, anno lucis 5818.

MEMBRES D'HONNEUR.

Le duc de SAXE-WEYMAR, G.·. J.·. J.·. R.·. } M.·. de la R.·. L.·. Écos.·. les Déf rs.·. de la Pa rie, O.·. de Bruxelles.
Le général-major DAINE, G.·. J.·. J.·. R.·. }
DEMALZEWESKI, G.·. J.·. J.·. R.·. }
DECOURTRAY, G.·. J.·. J.·. R.·. }
Le comte MURAIRE, Fondateur, G.·. M.·. Abs.·., 90°.
Le général CHABRAND, Fondateur, *idem.*
BÉDARRIDE (*Michel*), Fondateur, *idem.*
BÉDARRIDE (*Joseph*), Fondateur, *idem.*
Le capitaine LARREY, 89°.
Le général LALLEMAND, 77°.
MANJOT JUNIOR, docteur en médécine, 87°.
SUCHAT, Fondateur, 88°.
BERNARD, Fondateur, 73°.
BOUBÉ, 87°.
Le colonel RAVIER, 45°.
Le capitaine TESSIER, 77°.
JEILLE, inspecteur-général des douanes, 77°.
Le capitaine OLIVE, 66°.
Le comte de GRASSE DE TILLY, 87°.

Suivent les noms de tous les membres de la L.·. au nombre de 253.

Nous insérons maintenant l'arrêté du G.·. Or.·. de France du 27 décembre 1817, qui proscrit *Misraïm* dans tout son ressort.

PIÈCE N°. LXXVIII.

Condamnation et rejet du Rite de Misraïm par arrêté du G.·. Or.·. de France portant la date du 27 décembre 1817.

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'U.·.

EXTRAIT des Trav.·. du G.·. Or.·. de France, en sa séance solennelle du 27me. jour du 10me. mois de l'an la V.·. L.·. 5817.

Le F.·. G.·. Orat.·. annonce qu'il a sous les yeux un projet d'arrêté de la G.·. L.·. de Cons.·. et d'appel, statuant, comme G.·. Direct.·. des rites, sur la demande en admission du rite dit de *Misraïm*.

Le Vén.·. F.·. G.·. Secrét.·. donne lecture du projet d'arrêté présenté à ce sujet par la G.·. L.·. de Cons.·. et d'appel, le 20me. jour du mois courant.

Les Col.·. consultées, le Vén.·. F.·. Gr.·. Orat.·. conclut à l'adoption et à la confirmation de ce Trav.·., déjà soumis aux SS.·. GG.·. MM.·. Adj.·. et approuvé par eux.

Le S.·. G.·. M.·. Adj.·. maréchal de Beurnonville met ces conclusions sous le Mail.·., en invitant les FF.·. à donner leur avis dans les formes ordinaires, à moins que le scrutin ne soit réclamé.

Le Vén.·. F.·. premier G.·. Surv.·., ayant annoncé qu'aucune réclamation de scrutin n'était faite, ni sur l'une ni sur l'autre Col.·.

Le S.·. G.·. M.·. Adj.·. invite les FF.·. à donner la sanction d'usage, laquelle ayant eu lieu.

Le G.·. Or.·. de France,

Sur les conclusions du F.·. G.·. Orat.·., conformes à l'avis de la G.·. L.·. de Cons.·. et d'appel, et au rapport de sa commission nommée dans sa séance du 14me. jour du 11me. mois de l'an de la V.·. L.·. 5816, conformément à l'article 3 de la section 3 du chapitre 11 des statuts généraux de l'Ord.·. Maçon.·. en France, page 190, pour examiner les titres du rite dit de *Misraïm*, et les instructions relatives au but et à la moralité de ce rite, dont l'admission est demandée au G.·. Or.·.;

Attendu que les impétrans n'ont point fourni les titres et les instructions exigées par l'article précité des statuts généraux;

Attendu qu'il résulte de ce défaut de production, que l'origine et l'authenticité de ce rite ne sont point prouvées;

Attendu subsidiairement que les communications partielles faites à la commission, ont prouvé que de 90 degrés dont le rite impétrant est supposé se composer, 68 au moins appartiennent aux rites déjà reconnus et pratiqués par le Gr.·. Or.·., et ne peuvent faire partie d'un rite dit *Égyptien*, que l'addition de ces degrés faite arbitrairement et sans droit, par les inventeurs du rite dit de *Misraïm*, contredit l'antiquité qu'ils lui attribuent, et prescrit de se mettre en garde contre le surplus des degrés, désignés en termes hébraïques ou par une simple numération, puisque sous ce voile peuvent encore être cachés d'autres degrés également empruntés aux rites déjà connus;

Attendu que l'assertion de l'introduction de ce rite en Italie, sous le pontificat de Léon X, dans le 16me.

siècle, par Jamblique, philosophe platonicien, qui vivait dans le 4me. siècle, 1100 ans avant Léon X, étant détruite par le seul rapprochement des dates, il n'est plus permis d'ajouter foi à celle de la pratique actuelle de ce rite à Alexandrie et au Grand-Caire, où l'existence publique et avouée d'une semblable institution ne saurait être ignorée du Gr.·. Or.·. si elle était réelle ;

Attendu que les fictions dont il a plu aux inventeurs de ce rite de s'environner, loin de lui donner plus de prix aux yeux des hommes sensés, leur inspirent, pour lui et pour ses mystères, une défiance fondée, et leur imposent la loi du doute le plus étendu ;

Qu'ainsi, c'est en vain que ses sectateurs annoncent que le but moral de leur rite est la bienfaisance, la philantropie et le développement des lois de la nature, par ses grands agens comme par ses puissances secondaires ; que sa discipline reconnaît pour principes généraux ceux qui régissent tous les rites etc. Le silence gardé sur le dogme, base essentielle de tout rite vis-à-vis le G.·. Or.·., dont on ne peut pas plus révoquer en doute la bonne foi que la puissance, est la plus forte présomption de la non conformité de ce dogme avec ceux que la raison avoue, ou du manque de mission des impétrans ;

Attendu enfin que, dans cet état des choses, le G.·. Or.·. ne doit point laisser plus long-temps les Maç.·. en erreur sur la confiance à donner au rite de *Misraïm* ;

Arrête à l'Unanimité.

Art. 1er. Le rite de *Misraïm*, pour la présentation duquel il n'a pas été satisfait à ce que prescrivent les statuts généraux de l'Ord.·. Maçon.·. en France, page 190, *n'est point admis.*

2. Il est interdit à tout Maç.·., à tout Atel.·., sous quelque dénomination qu'il puisse être dans l'étendue de l'obédience du G.·. Or.·., de pratiquer ce rite, à peine d'irrégularité.

3. Tout Atel.·., tout Maç.·., soit à Paris, soit dans les départemens, qui feraient partie des adhérens de ce rite, sont tenus, sous la même peine d'irrégularité, d'en cesser les pratiques, le jour même de la réception du présent arrêté, qui sera transcrit textuellement sur les livres d'or ou d'Archit.·. des Atel.·., et d'y renoncer formellement et explicitement, par une déclaration signée *manu propriâ*, et envoyée au G.·. Or.·., dans les 33 jours de la notification, ainsi que la copie du procès-verbal de réception.

4. Les arrêtés du G.·. Or.·. étant obligatoires pour ses membres, du jour même de leur date, ceux d'entre-eux qui, présens à l'Or.·. de Paris, appartiendraient aujourd'hui à ce rite, et qui, dans les 21 jours, n'auront point adressé leur déclaration, seront réputés démissionnaires, sans préjudice de l'application qui leur sera faite de la peine portée à l'article 2.

5. Les membres du G.·. Or.·., absens de l'O.·. de Paris, jouiront du bénéfice du délai de 33 jours accordé audit article 3.

6. Lors même que le rite dit de *Misraïm* viendrait à être présenté de nouveau au G.·. Or.·., la prohibition actuelle de son exercice continuera d'avoir son effet, sous les mêmes peines indiquées aux articles précédens, jusqu'à la promulgation de l'arrêté qu'il plaira au G.·. Or.·. de prendre sur cette requête.

7. Le présent arrêté sera imprimé et adressé à tous

les Off.·. et membres du G.·. Or.·., à tous les Atel.·. de sa correspondance, et au G.·. Consistoire des rites.

Signé à la minute, le maréchal De Beurnonville, 1er. G.·. M.·. Adj.·.; le maréchal duc de Tarente, 2me. G.·. M.·. Adj.·.; Roettiers De Montaleau, Représentant Part.·. du G.·. M.·.; De Foissy, Rampon, G. De Beaumont-Bouillon, et tous les Off.·. en exercice honoraires, Dép.·. nés et élus et Visit.·. présens.

Collationné en G.·. L.·. d'administration, le 5me. jour du 11me. mois 5817.

Les Officiers de la G.·. L.·. d'Adm.·.,

Signé Roettiers De Montaleau, Représ.·. Part.·. du G.·. M.·.; De Joly aîné, Présid.·.; Bertonasco, 1er. Surv.·.; De Joly-Frayssinet, 2me. Surv.·.; Borie, G.·. Orat.·.

Timbré et scellé par nous,
Garde des Sceaux et timbre
du G.·. Or. de France.
Dubin.

Pour copie conforme,
Par mandement du G.·. Or.·.,
Sivard, Secrét.·. Gén.·.

Il est une remarque essentielle à faire sur cette pièce importante, pour l'intelligence de celles qui vont suivre. Cet *arrêté de proscription* était entièrement inconnu dans les Pays-Bas, lorsqu'un exemplaire imprimé et *unique* y parvint, vers la fin de juillet 1818, adressé à un Maç.·. belge en sa qualité d'ancien Vén.·. de L.·.. Ce F.·. le confia, pour le lire

et *rien de plus*, à un autre Maç.·.; c'était vers le milieu du mois d'août 1818, au moment de la plus grande irritation entre les *misraïmites* et les *chefs de l'Écoss.·. Anc.·. et Accep.·.*. On abusa alors de la trop grande confiance du F.·. qui s'était dessaisi un instant de l'exemplaire qu'il avait reçu du G.·. Or.·. de France et qui lui appartenait en propre; il tomba entre les mains des Écoss.·. qui se hâtèrent de s'en prévaloir dans l'espèce de lutte qu'ils soutenaient alors contre *Misraïm*. L'arrêté ci-dessus du Gr.·. Or.·. de France réimprimé à Bruxelles en une seule nuit y fut distribué, le lendemain 13 août 1818, en grand nombre d'exemplaires, et le F.·. trop confiant qui voulait rester neutre au milieu de cette scandaleuse querelle des rites, qui ne désirait fournir des armes à personne et qui ne prétendait, ni aux Honn.·. de l'Écoss.·., ni aux persécutions de *Misraïm*, en reçut un exemplaire réimprimé, avant même qu'on lui eut restitué son original! une preuve sans réplique que cet arrêté était inconnu en Belgique, même chez les Écoss.·., avant la date du 13 août 1818, c'est que l'on va voir qu'il n'en est question que, dans les dernières des sept pièces qui vont suivre, sous les N°s. 80 — 86, dont l'émanation est postérieure à la date du 13 août! il était complétement ignoré au mo-

ment où parurent les premières, antérieures à cette date, et les adversaires de *Misraïm*, dans les Pays-Bas, n'eussent pas manqué de s'en faire une arme puissante, s'ils l'avaient connu au 22 juin et au 27 juillet 1818 jours de leur déclaration de guerre.

Enfin, pour achever les notions préliminaires que nous avons promises sur *Misraïm*, nous insérons, sous le N°. 79, et sans nous permettre aucun commentaire, trois pièces rélatives au rite de *Misraïm* en France. On pourra les comparer avec celle qui précède N°. 78, elles lui sont toutes trois postérieures.

PIÈCE N°. LXXIX.

Trois Documens, sur l'état du Rite de Misraïm en France en 1818 *et* 1819.

1°.

TABLEAU des Membres composant la Puiss.·. Sup.·. pour la France, de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm*, et de ses quatre Séries, suivant leur rang d'admission, et avec la date de leur entrée dans l'Ord.·.

Du 20 septembre 1818.

Souv.·. GG.·. MM.·. Abs.·., composant le Sup.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. *et dernier degré.*

BÉDARRIDE (*Michel*), ex-inspecteur des services réunis des armées d'Italie et de Naples, Sup.·. G.·. Conserv.·., Fondat.·. de la Puiss.·. Sup.·. en France, et 1er. G.·. Dignit.·. de l'Ord.·., entré au rite le 5me. jour du 5me. mois 5803.

MURAIRE (le Cte. *Honoré*), G.·. Off.·. de la Légion d'Honn.·., G.·. Présid.·., l'un des G.·. Cons.·., entré au rite le 12me. jour du 11me. mois 5814.

ALLEMAND (*Zacharie*, Cte.), vice-amiral, 1er. G.·. Exam.·., le 2me. jour du 2me. mois 5818.

AMADIEU, 2me. G.·. Exam.·., le 2me. jour du 11me. mois 5815.

FERNIG (le baron de), maréchal de camp, G.·. Orat.·., le 2me. jour du 2me. mois 5818.

LARREY (le Chev.·.), G.·. Chancel.·., le 5me. jour du 8me. mois 5815.

BÉDARRIDE (*Joseph*), ex-capitaine du train d'artillerie, Secrét.·. Gén.·., l'un des G.·. C.·., le 5me. jour du 4me. mois 5810.

FAUCHECOURT (*Louis*, Cte. de), lieutenant-colonel du génie, G.·. Trésor.·., le 1er. jour du 11me. mois 5817.

BÉDARRIDE (*Marc*), G.·. Garde des Sceaux et timbres, le 5me. jour du 5me. mois 5803.

BRIOT (*Jean-Joseph*), ex-conseiller d'état, G.·. M.·. des Cérém.·., le 5me. jour du 4me. mois 5810.

THOR, G.·. Élém.·., le 12me. jour du 11me. mois 5814.

EBRARD (le Chev.·.), G.·. Capit.·. des Gardes, le 12me. jour du 12me. mois 5815.

Délégués sur les divers points du triangle.

CHABRAND (*Joseph*, Cte.), lieutenant-général.
CERBES (le Cte. *Théodore*).
TASSONI (*César*, Bon.), ex-ambassadeur.
MORONI (*Pierre*, Bon.), lieutenant-général.
LASALLE (*Pierre* de), homme de lettres.

Membres du 90me. *degré.*

Cases (*Élie*, Cte. de), pair de France, ministre de la police générale, 5817.

Saxe-Weymar (le duc de).

Daine (*Joseph-Nicolas*), général des armées du Roi des Pays-Bas, G.·. C.·. et G.·. Présid.·. de la Puiss.·. Sup.·. de ce royaume.

Decourtray, l'un des G.·. C.·. de l'Ord.·. aux Pays-Bas.

Maleweski (le Command.·.), colonel de cavalerie, l'un des G.·. C.·. et G.·. Chancel.·. de la Puiss.·. Sup.·. des Pays-Bas, 5817.

Ruremondi (*Lambert*), 5818.

Hulst, major général et aide-de-camp du Roi des Pays-Bas, 5818.

GG.·. Ministres Const.·. du 89me. *degré.*

Monnier (le Cte.), pair de France, lieutenant-général, le 10me. jour du 2me. mois 5799.

Le Barbier De Tinán (le Chev.·.), le 12me. jour du 11me. mois 5814.

Teste (le Bon.), lieutenant-général, 5814.

Odouard, le 10me. jour du 6me. mois 5811.

Begue-Clavel, 5812.

Bezoux, 5812.

Jullet, 5814.

Heingle, le 20me. jour du 11me. mois 5815.

Frizon, le 20me. jour du 11me. mois 5815.

Manjot, le 1er. jour du 2me. mois 5816.

Quesada (*Jean* de), Off.·. espagnol, 5815.

Bertrand, 5814.

Allegri, le 21me. jour du 3me. mois 5814.

Dujardin De La Cour, 5804.

Membres d'honneur du 89me. *degré.*

Lecepse (le Chev.·.), 5813.
Barbau, consul-général de Hollande, 5775.
Pellegrini, consul-général de Russie, 5806.
Tedesco, 5813.
Marini, 5812.
Aguchi (le Chev.·.), préfet, 5813.
Ribufi, 5813.
Locatelli, 5813.
Martin (le colonel), 5804.

GG.·. Ministres Const.·. du 88me. *degré.*

Suchat, 5814.
Wail, 5811.
Challant, le 12me. jour du 11me. mois 5814.
Pyron, 5814.
Burfin, le 5me. jour du 8me. mois 5815.
Pignière, 5814.
Boubet, 5815.
Ozouf, le 30me. jour du 12me. mois 5816.
Michaud, 5815.
Colleta, 5814.
Manjot, le 1er. jour du 1er. mois 5817.
Lejour, 5816.

GG.·. Ministres Const.·. du 87me. *degré.*

Sarchi, le 10me. jour du 5me. mois 5815.
Jomain, 5804.
Begue Clavel, le 30me. jour du 2me. mois 5816.
Navet, 5816.
Dujardin De La Cour jeune, 5812.
Martinez, le 1er. jour du 12me. mois 5815.
Létendard, le 6me. jour du 7me. mois 5817.
Jajot, 5817.

Schmit (le Bon.), le 15me. jour du 6me. mois 5818.
Delorme, le même jour.
Colleta (*Pierre-Joseph*), 5817.
Colleta (*Joseph-Marie*), même année.
Guenin, le 12me. jour du 7me. mois 5818.
Ratheri, 5814.

Membres d'honneur du 87me. degre.

Gabaroux, 5814.
Giullerat, même année.
Deflux, (le Chev.·.), 5813.
Demactozki, 5818.
Hinkelbein, le 30me. jour du 12me. mois 5816.
Durand, 5812.
Molanzani, 5813.
Grasse-Tilly (le Cte. de), colonel, 5818.
St.-Aignan (le duc de), le 2me. jour du 2me. mois 5818.
Guiche (duc de), même année.
Grammont (le duc de), pair de France, 5815.
Guilleminot (le Cte.), lieutenant-général, 5818.
Vernier, avocat, 5817.
Durand, même année.
Barachin, *idem*.
Puy De Bac, *idem*.
Després, 5814.
Beziers, 5816.
Gaz, même année.
Mirbel (de), 5818.
Bernard, 5814.
Papelebe, 5817.

LL.·. et Cons.·. du Rite.

La R.·. L.·. mère l'*Arc-en-Ciel*, Val.·. de Paris.
La R.·. L.·. du *Mont-Sinaï*, idem.
La R.·. L.·. des *Sectateurs de Zoroastre*, idem.

La R.·. L.·. des *Francs Hospitaliers*, idem.

La R.·. L.·. des *Méditateurs de la Nature*, Val.·. de Cavallon.

Le Souv.·. Cons.·. du 33me. degré, Val.·. de Paris.
Le G.·. et Souv.·. Cons.·. du 45me. degré, *idem*.
Le Sénat du 51me. degré, *idem*.
Le S.·. Trib.·. du 66me. degré, *idem*.
Le S.·. Cons.·. du 70me. degré, *idem*.
Le S.·. C.·. du 73me. degré, *idem*.
Le S.·. G.·. C.·. du 77me. degré, *idem*.
Le S.·. G.·. C.·. du 86me. degré, *idem*.
Le S.·. C.·. du 70me. degré, Val.·. de Bordeaux.
Le S.·. C.·. du 70me. degré, Val.·. de Marseille.

Certifié véritable le tableau ci-dessus des membres composant la Puiss.·. Sup.·., pour la France, de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries, par nous, Souv.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. et dernier degré.

A l'O.·. du Monde, sous un point fixe de l'Étoile polaire répondant au 48me. degré, 50 Min.·., 14 Sec.·. de latitude Sept.·., Val.·. de Paris, le 20me. jour du 7me. mois *anno lucis*, 5818.

Par le Sup.·. G.·. Conserv.·., son Repres.·., *Signé* BÉDARRIDE (*Marc*), 90e. G.·. C.·.

Le Cte. Muraire, *G.·. Présid.·.*, 90e. G.·. C.·.
Le vice-amiral Cte. Allemand, 1er. *G.·. Ex.·.*, 90e.
Amadieu, 2me. *G.·. Ex.·.*, 90e.
Le général Bon. De Fernig, *G.·. Orat.·.*, 90e.
Le Cte. De Fauchecour, *G.·. Trésor.·.*, 90e.
Thor, *G.·. Élém.·.*, 90e.
Le Chev.·. Ebrard, *G.·. Capit.·. des Gardes*, 90e.
Le Chev.·. Larrey, *G.·. Chancel.·.*, 90e.

2°.

Arrêté de la R.·. L.·. des Sectateurs de Zoroastre à *l'O.·. de Paris professant exclusivement le Rite de* Misraïm, *contre la Puiss.·. Sup.·. de ce Rite.*

Du 30 avril 1819.

A.·. L.·. G.·. D.·. T.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

La R.·. L.·. des *Sectateurs de Zoroastre*, régulièrement assemblée sous un point fixe de l'Étoile polaire, correspondant au 48me. D.·. 50 M.·., 14 L.·. de Latit.·. Septent.·., dans un lieu fort et couvert, à la Val.·. de Paris, le 30me. jour du 2me. mois *anno lucis* 5819. (Ère Vul.·., le 30 avril 1819).

TENUE DE FAMILLE.

(*Extrait du Procès-Verbal des Travaux*).

La parole est acquise au F.·. *Vasillière.* Il engage l'Atel.·. à faire une adresse à la Puiss.·. Sup.·. du rite de *Misraïm* pour l'inviter à supprimer ou au moins rectifier plusieurs articles des règlemens généraux de l'Ord.·., notamment les articles 19, 20, 21 et 22 du Tit.·. IV, Chap.·. Ier., 135, Chap.·. II, des promotions et autres, (*V.·. ci-dessus* N°. 77, *page* 233) attendu le sens despotique et vexatoire qu'on y a imprimé, et comme contraires aux principes doux, concilians et tolérans de la Maçon.·. ; il demande aussi la suppression du mot *absolu* souvent usité, soit dans les actes de cette puissance, soit dans les règlemens généraux, soit enfin à la suite

du titre de *Souv.·. G.·. Malt.·.*, parce que, dans le siècle éclairé où nous vivons, une telle qualification est une usurpation sur les hommes libres. Il termine par engager les membres de la L.·. à prendre ses observations en considération comme dictées par son zèle pour l'Ord.·. et la Maçon.·., et plus particulièrement encore pour la R.·. L.·. des *Sectateurs de Zoroastre*. Il pense, de plus, que l'Atel.·. doit engager son représentant, l'Ill.·. F.·. *Dequésada*, à différer jusqu'à nouvel ordre, auprès de la Puiss.·. Sup.·., la présentation de ses pouvoirs comme député.

Le F.·. *Dequésada* a la parole. Il donne lecture d'un rapport qu'il fait à l'Atel.·., lequel porte en substance: qu'il a, depuis long-temps, des motifs de s'éloigner, au moins momentanément, de la Puiss.·. Sup.·., tant à cause du despotisme exercé dans cette Puiss.·. par les FF.·. *Bédarride*, l'un, G.·. Conserv.·., les autres SS.·. GG.·. MM.·. *absolus* de l'Ord.·., que pour les mentions infiniment désavantageuses insérées dans les gazettes publiques contre l'honneur de ces mêmes FF.·.: La presque totalité des règlemens généraux dans lesquels le G.·. Conserv.·. s'est créé des pouvoirs aussi obscurs qu'arbitraires, et enfin l'assoupissement combiné des conseils des quatre chambres des séries du rite, ont provoqué sa démarche auprès du S.·. G.·. C.·., G.·. aussi illusoire que les autres, mais auquel il adressa un tracé motivé comme ci-dessus, où il annonce sa retraite jusqu'au moment où le rite brillera des étincelles qui doivent l'éclairer. Le F.·. *Déquésada* dépose sur le bureau, ainsi qu'il en est invité, 1°. copie de son rapport relativement aux plaintes susdites; 2°. copie du tracé écrit à la Puiss.·. Sup.·.; 3°. la réponse de cette puissance avec son délibéré expédié neuf mois après; et 4°. l'extrait du

Journal général d'Affiches du 20 mai 1818, N°. 2424, page 9, N°. 54, dont la teneur suit :

« Jugement rendu par le Tribunal de Commerce du » département de la Seine, le 14 mai courant, qui dé- » clare le sieur *Bédarride* et compagnie, négocians, » rue de la Lune, N°. 37, en état de faillite ouverte, » surseoit à en fixer l'époque. Ordonne que les scellés » seront apposés au domicile dudit failli, et partout » ailleurs où besoin sera ; nomme M. *Tattet*, l'un » des membres du tribunal, commissaire de ladite fail- » lite, et M. *Rieusac*, horloger, rue Neuve-des-Petits- » Champs, agent d'icelle. Ordonne en outre que la per- » sonne dudit failli sera mise en dépôt dans une maison » d'arrêt pour dettes ; enfin que le présent sera affiché » et inséré dans les journaux. »

La R.·. L.·. des *Sectateurs de Zoroastre*, considérant :

1°. Que la Puiss.·. Sup.·. du rite de *Misraïm* a, parmi ses membres, des individus accusés par l'opinion publique, que ces mêmes individus, G.·. Conserv.·. et SS.·. GG.·. MM.·. soi-disant *absolus* du rite, s'étant réservé un pouvoir exclusif dans les règlemens qu'il ont fabriqués, jettent de la défaveur sur les LL.·. qui font partie de ce rite.

2°. Que d'ailleurs, par leur ineptie, ils le laissent dans l'oubli, et les LL.·. qui le composent sans correspondance, ayant, pour répondre à tout, des articles prévus par le règlement le plus despotique.

3°. Que plusieurs dépêches envoyées à la Puiss.·. Sup.·. par la R.·. L.·. des *Sectateurs de Zoroastre*, sont revenues sans réponses, parce que cette puissance ne donne aucun acte de vie.

Espérant enfin bien mériter de tout le rite de *Misraïm* et de la Puiss.·. Sup.·. elle-même,

Croit devoir prendre l'initiative et provoquer l'épuration et la révision des règlemens généraux dont il a été parlé, ne voulant pas se soumettre aux décisions que pourraient prendre des individus qui sont animés par le ressentiment qu'ont provoqué les observations que la L.·. a cru devoir faire sur leur conduite et en conséquence.

ARRÊTE :

1°. Qu'elle s'isole, jusqu'à nouvel ordre, de toute affinité avec la Puiss.·. Sup.·., ne voulant point admettre, comme lois organiques, de prétendues lettres et se soumettre aux mandemens émanés de la Puiss.·. Sup.·., tant qu'ils porteront la signature des FF.·. précédemment désignés, et qu'ils ne seront pas le résultat de délibérations prises entre tous les membres qui la composent. Se réservant de lui renvoyer immédiatement sa soumission, dès qu'elle aura repris une marche régulière et non interrompue.

Le grand nombre de membres distingués et jouissant d'une haute considération qui font partie de cette puissance, fait espérer à la L.·. que bientôt, en redonnant au rite de *Misraïm* le lustre qu'il a perdu, elle pourra se flatter d'en faire partie, et d'être signalée comme la première qui en ait provoqué la restauration.

2°. Le présent arrêté sera imprimé au nombre de 300 exemplaires et distribué aux Maç.·. du rite exclusivement.

Signés LEJOUR, 88me. E.·., Vén.·. — GANNAL, 77me., 1er. Ass.·. — ALQUIER, R.·. †, 2me. Ass.·. — DU SEIGNEUR, 33me., Trésor.·. — POUPART, M.·., 1er. Accol.·.

— Molliard, Adj.·., G.·. Exp.·. — Dupré, M.·., Couv.·. — Molinard, 45me., 1er. Adj.·. au Secrét.·. Gén.·. — Herviau, M.·. 2me. *idem*. — Mazeret, M.·., Ordonn.·. des fêtes. — Laurent, M.·., 1er.·. Adj.·. à l'Orat.·. — Septans, M.·., 2me. *idem*. — Thome, 75me. E.·., Adj.·. au Trésor.·. — Vassillière, 45me. M.·. des Cérém.·. — Lechoux, *idem*. — Drouin, R.·. †, Élém.·. — Perreau, M.·., Archit.·. Vérif.·. — Regin, M.·., Orat.·. — Dequésada, 89me., Garde des Sceaux, Timb.·. et Archiv.·., Députe.·. près la Puiss.·. Sup.·.

Par mandement de la R.·. L.·.,

Le Secrét.·. Gén.·. Papelebe, 87me. E.·.

3o.

Arrêté de la Puiss.·. Sup.·. du Rite de Misraïm en France en réponse à celui qui précède.

Du 11 juin 1819.

EXTRAIT du Livre d'Or du Sup.·. G.·. C.·. G.·. du 90me. et dernier degré, Puiss.·. Sup.·. pour la France de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre Séries, du 11me. jour du 4me. mois *anno lucis* 5819.

G.·. A.·. T.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Rapport.

SS.·. GG.·. MM.·.,

La sagesse qui distingue cette chambre l'a portée à suspendre la détermination qu'elle avait à prendre sur un écrit imprimé et distribué aux Maç.·. du rite de *Misraïm*, au nom de la L.·. des *Sectateurs de Zoroastre*.

Vous avez voulu douter que cette pièce fût authentique, et mettre une lenteur paternelle dans l'examen de cette affaire afin de laisser à des FF.·., peut-être trompés, le temps de revenir à des résolutions plus Maçon.·.

Le rapport que nous avons à vous soumettre est très-simple, et par malheur il n'est point de nature à affaiblir l'impression que vous avez éprouvée.

Le tracé qui vous a été remis est en effet émané de la L.·. des *Sectateurs de Zoroastre ;* il a été notifié par le Vén.·. de cette L.·. aux Commis.·. que vous aviez chargés d'une mission près d'elle.

Depuis plus de vingt ans que nous pratiquons l'art sacré dans différens rites et dans diverses contrées de l'Europe, nous n'avions pas vu d'acte aussi étranger aux principes, aux règles et à la Frat.·. Maçon.·.

Une L.·., travaillant aux premiers degrés, se permet de juger les Grad.·. supérieurs, de prononcer sur la Puiss.·. Sup.·., et d'annuler les statuts généraux de l'Ord.·. qu'elle avait juré de reconnaître, et sous lesquels elle a été constituée.

Cette L.·. qui aurait accusé la Puiss.·. Sup.·. de despotisme si elle avait jugé, sans l'entendre, un seul de ses App.·., n'a pas même, avant de publier un acte aussi grave, pris la peine de réfléchir, de nommer une commission, de s'éclairer par quelque renseignement ou quelque conférence préliminaire.

Cette L.·., dans laquelle on ne voit pas un seul Maç.·. du degré qu'elle juge si légèrement, montre en même-temps une ignorance profonde des droits, des devoirs et des connaissances appartenant aux Grad.·. dont

plusieurs de ses membres prennent le titre dans leurs signatures ; se fondant sur des imputations vagues dont elle n'a vérifié aucune, elle prétend fixer à la Puiss.·. Sup.·. ce qu'elle doit faire, désigner des membres qu'elle doit exclure, et ordonner sa marche et ses délibérations.

A cette seule condition, dit-elle, elle consent à reconnaître la puissance qui l'a fondée et constituée, et par laquelle seule elle peut appartenir au rite de *Misraïm* : jusqu'à ce que ses volontés soient humblement accomplies par la Puiss.·. Sup.·., elle s'en sépare !

Il serait inutile, SS.·. GG.·. MM.·., de vous faire un plus long détail des assertions inexactes et anti-Maçon.·. contenues dans le tracé publié au nom de la L.·. des *Sectateurs de Zoroastre*. Par exemple, cette L.·. se plaint de ne pas recevoir de réponse de la Puiss.·. Sup.·., tandis que cette Puiss.·. n'en a reçu qu'un seul tracé duquel on avoue avoir reçu la réponse, et que cette L.·. au contraire n'a pas même acquitté la faible médaille de ses constitutions. Ainsi on voit encore par ce tracé que le F.·. *Dequésada*, qui se livre à de longues accusations contre la Puiss.·. Sup.·., n'a pas même présenté ses pouvoirs de Représ.·. et ne pouvait pas y être admis quand même il les aurait présentés, puisqu'il a été rayé du Tabl.·. de cette Puiss.·., par décision de 27me. jour du 1er. mois 5819.

La vérité des accusations dirigées contre les FF.·. *Bédarride*, pour les faire retomber sur la Puiss.·. Sup.·., ne prouverait autre chose, si ce n'est que la L.·. des *Sectateurs de Zoroastre* ne connait pas même les règles Maçon.·. pour les accusations, et qu'elle aurait oublié qu'un des premiers devoirs du vrai Maç.·. est de secourir ses FF.·. malheureux, et de couvrir leurs fautes,

au lieu de s'exposer à les calomnier... Cependant il convient de vous dire qu'il résulte de la vérification que nous avons faite : 1°. que les FF.·. *Marc* et *Michel Bédarride* n'ont aucun intérêt de commerce avec leur F.·. *Joseph Bédarride ;* 2°. que celui-ci n'est point en état de faillite, et que le jugement rendu par défaut, il y a plus d'un an, n'a eu aucun effet ; d'où il suit que la légèreté avec laquelle la L.·. des *Sectateurs de Zoroastre* a agi en cette circonstance est inexcusable sous tous les rapports.

Nous n'entrerons dans aucun examen des observations qui ont pu être faites contre les statuts généraux de l'Ord.·. ; non-seulement la L.·. qui a cru pouvoir les attaquer d'une telle manière n'a aucun compte à vous demander ; mais, ni cette L.·. en corps, ni les Maç.·. qui la composent, n'ont, par leurs Grad.·., leur temps et leurs connaissances Maçon.·., autorité ni mission pour juger, soit les actes de la Puiss.·., soit les statuts généraux de l'Ord.·.

La L.·. des *Sectateurs* de *Zoroastre*, mieux instruite des formes à observer et des degrés hiérarchiques à parcourir pour faire mettre en discussion régulière et utile les points qui peuvent importer au bien et à la gloire de l'Ord.·., se serait convaincue que la Puiss.·. Sup.·. sera toujours prête à accueillir les vœux et les Lum.·. de ses FF.·., et de décider elle-même tout ce qui peut contribuer à la prospérité du rite de *Misraïm.*

Des communications plus Maçon.·. auraient appris à cette L.·. que déjà la Puiss.·. Sup.·. avait pensé que les statuts généraux pouvaient être susceptibles de quelques modifications ; qu'elle en faisait l'objet de ses Trav.·., et que, pour mieux recueillir à cet égard les Lum.·.

des LL.·. et de tous ses FF.·., elle était au moment d'appeler dans son sein un plus grand nombre de membres, soit pour faciliter les récompenses dues aux Maç.·. zélés et instruits, soit pour obtenir un secours plus utile dans des délibérations aussi importantes au bien de l'Ord.·.

Mais en attendant ce résultat, la Puiss.·. Sup.·. ne peut admettre la critique, même fondée, de quelques dispositions des statuts généraux de l'Ord.·., comme une raison de s'en affranchir après en avoir juré l'observation; et tant qu'ils existent, vous devez donner les premiers l'exemple de l'obéissance, et ne pas en permettre l'inexécution, jusqu'à ce que, s'il y a lieu, les modifications qui peuvent être désirables soient faites d'une manière légale et Maçon.·.

La L.·. des *Sectateurs* de *Zoroastre*, en agissant avec moins d'irréflexion, dans une démarche aussi solennelle, aurait observé que, tout en attaquant un grand nombre de dispositions des statuts généraux de l'Ord.·., elle en laissait subsister cependant plusieurs qui la condamnent d'une manière formelle. L'article 267 entre autres lui indiquait le moyen de régulariser ses plaintes et ses réclamations, et de présenter son vœu et le tribut de ses Lum.·., sans fouler aux pieds toutes les convenances et toutes les règles Maçon.·.

De sorte que, par une inconséquence bien remarquable, cette L.·. en ne faisant aucune observation contre les dispositions du 7me. chapitre des statuts généraux et autres analogues, se trouve avoir, par-là même, prononcé d'une manière formelle sa propre condamnation.

En conséquence, nous proposons à vos délibérations le projet d'arrêté suivant :

La chambre des SS.·. GG.·. MM.·. Abs.·. du 90me. *et dernier degré de l'Ord.·. Maçon.·. de* Misraïm, *régulièrement réunie en Puiss.·. Sup.·.*,

Vu le tracé publié par la L.·. des *Sectateurs* de *Zoroastre*, portant les signatures des Off.·. de cette L.·., et officiellement adressé par le Vén.·., le 24me. jour 3me. mois 5819, (24 mai dernier), à l'un des Commis.·. de la Puiss.·. Sup.·.;

Vu les statuts généraux de l'Ord.·., et après avoir entendu le rapport de la commission nommée à cet égard;

Attendu que la L.·. des *Sectateurs de Zoroastre* s'est mise elle-même hors de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm*, en violant ouvertement, et avec scandale, les dispositions des statuts généraux de l'Ord.·. dont elle avait juré l'observation;

Attendu que cette L.·., se plaignant irrégulièrement de quelques dispositions de ces mêmes statuts, n'a pas même jugé à propos de respecter l'article 267, sur lequel cependant elle n'a fait aucune observation;

En exécution des articles 258 et 270 des statuts généraux de l'Ord.·., ARRÊTE :

ART. 1er. La L.·. des *Sectateurs de Zoroastre* ne fait plus partie du rite de *Misraïm*.

Toutes réceptions et concessions de grades qui pourraient désormais avoir lieu dans cette L.·., sont nulles et de nul effet.

2. Messieurs *Dequésada*, prenant dans sa signature le titre de Maç.·. du 89me.; *Lejour*, Vén.·., du 88me.; *Papelebe*, du 87me.; *Gannal*, du 77me.; *Thome*, du

75me.; *Vassilière*, du 45me.; *Molinard*, du 45me.; *Duseigneur*, du 33me., sont nominativement exclus de tous Cons.·. du rite de *Misraïm*.

Aucune L.·., aucun Cons.·. ne les admettront plus à leurs Trav.·. comme appartenant à ce rite.

3. La présente décision sera publiée et adressée à toutes les LL.·. et Cons.·. du rite de *Misraïm*.

Le S.·. G.·. C.·. G.·., ouï le rapport ci-dessus, en sentant la justesse, et y faisant droit,

Adopte à l'unanimité le projet d'arrêté qui y fait suite, lui donne force et vigueur à dater d'aujourd'hui, et en ordonne l'impression à trois cents exemplaires qui seront distribués à tous les Maç.·. du rite exclusivement.

Émané dudit *Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·.*, à l'O.·. du Monde, sous un point fixe de l'Étoile polaire Rép.·. au 48me. D.·. 50' 14" de Lat.·. Sept.·., Val.·. de Paris, le 11me. jour du 4me. mois *anno lucis* 5819.

Signés le Cte. Muraire, *G.·. Présid.·.*, 90me. — Le général Bon. de Fernig, 90me. — Le Cte. de Fouchécour, 90me. — Le Chev.·. Ebrard, 90me. — Le Chev.·. Larrey, 90me. — Allégri, 90me.

Pour le Sup.·. G.·. Conserv.·., son Représ.·.,
Bédarride, 90me., 1er. G.·. Conserv.·.

Il n'est pas parvenu à notre connaissance que les deux derniers de ces documens ayent eu quelques suites remarquables ou intéressantes, du moins pour la Maçon.·. des Pays-Bas. Nous continuerons cependant d'insérer dans notre recueil les pieces les plus importantes

qui paraîtront en France ou ailleurs concernant le rite de *Misraïm*. (V.·. entre-autres, la date du 30 avril 1822).

Après avoir ainsi au préalable essayé de faire connaître quelques-uns des élémens de la Maçon.·. *Misraïmite étrangère*, nous nous occupons de rendre un compte un peu étendu de ses efforts, de ses progrès, de ses traverses, dans les Pays-Bas à l'époque dont nous parlons. Cette idée nous amène à l'insertion des neuf pièces suivantes N°s. 80 — 88.

27 *juillet*. — Malgré la défection des Écoss.·. ouvertement manifestée par la publicité donnée à la pièce N°. 75 ci-dessus, dès le 22 juin précédent, *Misraïm* comptait encore de nombreux et zélés partisans dans la Belgique et ses propagateurs étaient loin de rester oisifs ou rébutés. Il paraît même que l'on allat jusqu'à craindre la réussite entière de leurs projets, l'établissement de leurs LL.·. etc. et que l'on finît par croire qu'une simple force d'inertie était enfin insuffisante pour les arrêter.

C'est sans doute à ces motifs appuyés peut-être de quelques passions particulières que dût le jour une brochure *anonyme* imprimée à Bruxelles sous la date du 27 juillet 1818 et dont suit la teneur littérale.

PIÈCE N°. LXXX.

Lettre d'un Fr.-Maç.·. de l'O.·. de Bruxelles, à un Fr.·.-Maç.·. de l'O.·. d'Anvers.

Je ne répondrai point, T.·. C.·. F.·., à toutes les questions que vous me faites sur le nouveau rite qui se colporte depuis quelques mois dans cet Or.·. sous le nom de *Misraïm*, et qu'on cherche à y organiser pour le royaume des Pays-Bas. A-t-il une morale plus pure que celle que nous professons dans nos LL.·.? Tend-il au perfectionnement de l'espèce humaine? Est-ce un lien plus fort pour la communication des Lum.·., la propagation des principes libéraux, l'étude des devoirs sociaux? Si l'on doit en juger par la manière dont il s'annonce, il admet dans son sein tous les hommes libres, ayant des mœurs pures, et une conduite sans reproche; il ne reconnaît pour *Maç.·. que ceux qui réunissent ces qualités et qu'il juge dignes d'être admis;* et c'est sous cette condition que, lorsqu'il travaille à un degré dont le numéro existe dans d'autres rites, il y admet tous les Maç.·. du même numéro, après les avoir jugés.

C'est donc, comme vous voyez, un grand épurateur de la Maçon.·. pour les Grad.·. qu'on cultive dans ce pays; et comme il va toujours en croissant jusqu'au 90me., il promet sans doute tout ce que l'esprit humain peut concevoir de plus parfait.

Je ne pourrais pas me flatter de pénétrer les moyens sur lesquels se fonde une institution aussi vaste; mais comme on l'offre avec profusion, et que, tout en perdant par là de son importance, elle peut piquer la curiosité, je pense qu'il faut lui laisser faire son chemin, comme à toutes les rêveries dont on cherche à bercer les hommes.

Il ne s'agit même pas d'invoquer l'esprit de tolérance universelle, ce serait lui donner trop d'importance.

Je vous dirai seulement ce que j'en ai appris à l'extérieur. Je ne suis point initié; mais si je l'étais comme ceux à qui on a adressé des diplômes d'un haut numéro, je n'aurais encore aucun secret à trahir.

Au nom de *Misraïm*, j'ai consulté l'intéressant ouvrage, *Acta Latomorum*; j'y ai vu dans la nomenclature des principaux rites, coteries, sociétés secrètes et Grad.·. Maçon.·. répandus en France ou dans l'étranger, un article intitulé : *Rite de Misphraïm* ou d'*Égypte*.

Misphraïm ou *Misraïm*, peu importe; l'auteur n'était peut-être pas versé dans la langue qui a fourni ce mot, et c'est *Misraïm* qu'on écrit ici; il est probable que c'est le nom du *Haram* ou *Rabbin* qui est le patron du rite, à moins qu'il ne se rapporte à quelqu'autre phénomène hébraïque que je ne connais point.

Quant au surnom de rite d'*Égypte*, il est dit dans l'ouvrage ci-dessus *que plusieurs Rabbins très-instruits prétendent que ce rite est le véritable arbre Maçon.·., et que tous les systèmes, quels qu'ils soient, ne sont que des branches détachées de cette institution, respectable*, disent-ils, *par sa haute antiquité, et qui a pris naissance en Égypte*. Ils ajoutent *qu'ils sont possesseurs des statuts de cet Ord.·., écrits en langue caldéenne*.

Sur quoi l'auteur ajoute prudemment : « *Nous laissons aux Maç.·. instruits le soin d'apprécier ces prétentions à leur juste valeur.* »

J'ai entendu dire qu'un des propagateurs de *Misraïm* en ce pays, assurait avoir vu la patente d'un *Rabbin*, qui avait été délivrée dans les pyramides d'Égypte, et

je me suis rappelé la foi qu'on accordait dans le moyen âge aux *Égyptiens*.

Le fameux *Cagliostro* voulut aussi dans le siècle dernier établir un rite *Égyptien ;* il fit un instant des dupes, mais sa jonglerie ne tarda pas à être découverte ; il en paya même beaucoup trop cher la folie.

Quelle que soit l'antique origine de *Misraïm*, il est, suivant le même auteur, resté ignoré dans la partie du globe que nous habitons jusqu'en 1814 ; mais « avant la » révolution française de 1814, cette institution était » très en vigueur à Vénise, dans les îles Ioniennes, et » avait des chapitres dans les Abruzzes et dans la » Pouille. » D'ailleurs l'on ne fait nullement connaître si cette existence vaguement indiquée était ancienne, et l'auteur ne parle que d'après des chefs qui, *prévoyant*, disaient-ils, *le sort qui menaçait les sociétés Maçon.·. dans ces contrées, ont transporté son siége à Paris.*

D'autres informations ont fait connaître que l'auteur n'a pas été complettement instruit. Ce fut à Milan, lorsque le Sup.·. Cons.·. du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. y fut installé en 1805, qu'un incident donna naissance à *Misraïm*. Quelques juifs et autres individus n'ayant pas été admis au Sup.·. Cons.·., imaginèrent un rite composé de 90 Grad.·., pour rivaliser par un excédent en nombre avec le rite Anc.·. composé de 33 Grad.·.

Un nommé *Lechangeur* se chargea de faire une compilation de cahiers qu'il ne porta cependant qu'à 87, et on présenta cet assemblage comme l'héritage des anciens mages d'Égypte, transmis à quelques *Rabbins* et par ceux-ci aux porteurs des cahiers.

Pour les 88me., 89me et 90me degrés, on les garda *in petto*, en disant qu'ils étaient la propriété des su-

périeurs voilés ou inconnus qu'on appelle encore *MM.·. absolus*.

C'est avec ce système que deux personnes se présentèrent à Paris en 1814, et parvinrent à déterminer quelques Maç.·. respectables à se prêter à l'idée d'une réunion de *Misraïm* et à faire même les dépenses préliminaires pour l'opérer.

Un G.·. Chap.·. fut établi, mais il ne fut alors suivi d'aucuns Trav.·., seulement les chefs du rite se fortifièrent des signatures qu'ils avaient obtenues; ils n'ont rien au-delà.

En 1816, l'appât de la nouveauté les seconda assez pour leur procurer des prosélytes; ils entrèrent en communication avec le G.·. Or.·. de France; ils demandèrent l'admission à la chambre des rites, et produisirent leurs cahiers; mais bientôt le G.·. Or.·. déclara qu'il ne reconnaissait point le rite comme authentique, et il crut devoir interdire aux membres de son obédience de le professer.

Ceux de *Misraïm* ont profité des formes sévères que le G.·. Or.·. avait employées; ils ont crié à l'intolérance, et ont calculé qu'ils y gagneraient les honneurs de la persécution. L'un d'eux est venu en Belgique, il s'appelle *Bédarride* et s'est donné, dans la vie profane, comme marchand de liqueurs. Il a été suivi depuis par son frère portant le même nom. C'est une propriété de famille.

Son arrivée avait été précédée d'une annonce faite par un Maç.·., nommé *Bretel*, fabricant de corsets, connu à Bruxelles, non comme membre d'aucune L.·. de cet O.·., mais comme portant des décorations et ayant eu pendant quelque temps la prétention d'exercer une surveillance Maçon.·.

Le F.·. *Bédarride* était porteur d'une patente qui lui donnait les pouvoirs de communiquer, d'établir le rite de *Misraïm* dans le royaume des Pays-Bas, et d'en déléguer la Puiss.·. Sup.·.

Pour parvenir à connaître les intentions de ce prédicant qui n'en impose, ni par son langage, ni par ses manières, ni par la nature de sa propagande, quelques Maç.·. se réunirent et consentirent par leur signature à la formation d'un Cons.·. au N°. 87.

Mais ces FF.·. assurent qu'à leurs signatures près, il n'y a eu aucune suite donnée à ce projet; qu'ils n'ont eu aucune assemblée tendant à une administration, et que leurs signatures ne peuvent, ni les faire considérer comme Maç.·. de *Misraïm*, ni accréditer ce rite auprès de qui que ce soit; ils auraient voulu absorber cet enfant perdu à son apparition.

Le Sup.·. Cons.·. du rite Écoss.·. a déclaré, par une circulaire aux Chap.·. et LL.·. de son rite, qu'il était entièrement étranger au rite de *Misraïm*.

Cependant, au nom de ce prétendu Cons.·. du 87me. degré, le Fond.·. a travaillé à la propagation, il a même réussi à trouver des collaborateurs, parmi lesquels on distingue le F.·. M..... qui déjà avait reçu du F.·. *Bretel* à Paris, un diplôme au N°. 77, dont il riait beaucoup. *Misraïm* à l'aide de ces FF.·. a voulu s'établir à la R.·. L.·. Écoss.·. des *Défenseurs de Guillaume et de la Patrie;* mais l'on y a été bientôt étonné de voir que des Maç.·. à peine éclairés du Grad.·. de Maît.·. se disaient arrivés au N°. 77 ou autre, et prétendaient qu'avec ce numéro, ils possédaient tous les Grad.·. de la Maçon.·. connue. La R.·. L.·. a fait justice de ces prétentions et a fermé sa porte au rite de *Mi raïm*.

Des brefs ont été offerts, tantôt gratuitement et d'honneur, tantôt moyennant finances, et adressés à des Maç.·. de différentes LL.·. qui les ont refusés, moins pour la somme qu'on leur demandait, que pour ne pas se prêter au scandale d'une prétendue Maçon.·. qui consiste à débiter des brefs. On en a même offert un d'honneur au Représ.·. du G.·. Maît.·. Nat.·. qui n'a point accepté.

D'autres ont été plus crédules; un Prof.·., rejeté d'une L.·. de cet Or.·., a été jugé digne d'être breveté très-haut : les FF.·. *Goffin*, *De Courtrai*, et autres prêchent pour le rite. On dit que des membres de la L.·. militaire d'Anvers vont faire des fonds. Il est question de publier des règlemens pour le royaume des Pays-Bas, qui auraient déjà paru avec gravures, si l'on eût trouvé un graveur et un imprimeur qui eussent voulu travailler sur la garantie des recettes futures. Le F.·. *Daine* se charge des fonctions suprêmes; le F.·. *Goffin* est disposé à donner ses obligations à l'imprimeur, et l'on ne tardera pas à apprendre que le rite d'*Égypte* a percé dans quelque Or.·. du royaume.

Voilà, mon C.·. F.·., l'historique des voyages burlesques de *Misraïm*.

Quant à sa valeur intrinsèque, ce que j'ai appris de son régime, c'est qu'il dépend de ministres constituans qui doivent administrer dans les derniers Grad.·. voilés sans dénomination particulière, et puis de MM.·. Abs.·. du 90me.·. qui ont une Puiss.·. Sup.·. et qui cependant reconnaissent un Souv.·. G.·. Conserv.·. qui peut les dissoudre, les recomposer, faire tout ce qu'il juge, dans sa sagesse, avantageux à l'Ord.·., et dont les décisions doivent être exécutées sans discussion.

Vous trouverez, sans doute, que cela ressemble beau-

coup plus à un despotisme ridicule qu'à une administration Maçon.·., et sans vous informer de qui un tel pouvoir peut être émané, à qui et par qui il peut être conféré, et comment cela nous vient d'Égypte pour notre perfectibilité, vous ne serez pas tenté d'abandonner notre union Frat.·. pour vous livrer aux colporteurs de *Misraïm.*

La doctrine pour le triomphe de laquelle est conçue une telle administration, est divisée, suivant les *Acta Latomorum*, en quatre séries, dont l'une est nommée symbolique, la deuxième philosophique, la troisième mystique, la quatrième hermétique et cabalistique; ainsi cela va loin; pour remplir 90 Grad.·., il fallait beaucoup de mots; rien ne prouve mieux que c'est un assemblage fait très-nouvellement et sans mission, pour faire illusion et peut-être pour porter un coup fatal à la Macon.·., sous prétexte d'en réunir les branches et de l'agrandir.

Vous remarquerez qu'on met au pinacle le cabalistique qui, en soi-même, n'est autre chose que la tradition des juifs sur l'interprétation allégorique de la Bible, et figure assez mal avec l'hermétique. Vous pouvez voir dans les *Acta Latomorum*, que la série nommée *mystique* contient les Grad.·. de Chev.·. *Ranuka*, de très-sage israélite, de Cons.·. des *Hazids*, de Cons.·. des grands *Harams* ou *Rabbins*, ce qui a bien l'air de vouloir faire judaïser les gens.

Au reste, si les apôtres qui sont venus porter *Misraïm* dans cet Or.·. appartiennent à cette secte. ou s'ils en ont recueilli la science et s'ils en ont déjà imbu les FF.·. dont ils font des MM.·. Abs.·. et des chefs despotiques, qu'ils suivent leurs glorieuses destinées; il faut liberté

dans les opinions et dans les doctrines; il est seulement bon de connaître leurs projets, leurs voies et leurs moyens, et je me ferai un plaisir de vous instruire de leurs progrès, s'il est possible qu'ils en fassent quand ils sont dévoilés.

Recevez, mon T.·. C.·. F.·., l'assurance de mon dévouement Frat.·.

L'auteur de cet écrit distribué promptement dans l'ombre, mais avec profusion, est resté inconnu; on l'a toujours attribué cependant à un Maç.·. Écoss.·. et même à un membre de la L.·. des *Amis Philan.*·. Or.·. de Bruxelles. Peut-être s'est-on trompé et cet auteur se nommait-il *plusieurs !*

Ce pamphlet attaquait trop vivement le rite de *Misraïm* dans son essence, ses fauteurs et adhérens, il renfermait trop de personnalités mal déguiseés, il s'éloignait trop de la mesure convenable dans des discussions polémiques et Maçon.·., pour rester sans réponse; malheureusement il donnait en même temps le signal d'un ton d'acerbité qui ne fut que trop suivi!

Les Maç.·. de tous les rites s'occupèrent de ce factum qui fit beaucoup de bruit et qui engagea une suite de guerre de plume longue et acharnée dont nous allons rendre compte. Il fut imprimé et distribué *gratis* à Bruxelles et ailleurs, de même que les huit suivans, qui

ne furent nulle part exposés en vente ; les FF.·. à qui ils ne furent pas adressés ne purent point se les procurer.

Nous allons voir que la plupart de ces pamphlets prouvent combien les intéressés erraient de bonne ou de mauvaise foi, sur la manière dont la pièce N°. 78 avait été connue dans les Pays-Bas, combien ils ignoraient ou feignaient d'ignorer les explications que nous avons tracées plus haut à cet égard page 286 et Suiv.·. ; combien ils y attachaient, en général et avec raison, de prix et d'importance, comment enfin les *Misraïmites* s'éfforçaient d'en révoquer en doute l'authenticité.

Le factum ci-dessus du 27 juillet 1818, N°. 80, reçut d'abord deux réponses incontinent imprimées et distribueés. Elles étaient avouées et signées. Les voici textuellement sous les dates des 1er. et 7 août 1818, jours de leur apparition à Bruxelles.

PIÈCE N°. LXXXI.

Réponse à un Libelle intitulé : Lettre d'un F.·. Maç.·. de Bruxelles à un Fr.·.-Maç.·. d'Anvers, *sous la date du 27 juillet dernier.*

La calomnie est pour les méchans,
Ce qu'est la présomption pour les sots.

Du 1er. août 1818.

Je me garderais de répondre à ce pamphlet, si mon nom ne s'y trouvait en toutes lettres, mais je dois, pour

détromper la crédulité de mes FF.·., leur dire la vérité entière, en ne parlant que de moi-même et du rite dont il est question.

Il est vrai, comme le dit l'auteur de l'anonime, que mon arrivée en cette ville précéda de beaucoup celles des FF.·. *Bédarride*, mais ce ne fut point, comme il le prétend, pour y surveiller, sous aucun prétexte, la Maçon.·., ni ceux qui composent cette association respectable; je me présentai seulement comme Maç.·. ordinaire, exerçant mon état, et laissant chacun à sa place. Bientôt l'envie me fit rechercher, et sans doute quelques Maç.·. ambitieux trouvèrent que j'étais trop élevé en grade, et que sentant mon *insuffisance*, il put leur paraître ridicule qu'un homme qui leur semblait obscur, voulut marcher de pair avec *des savans* (que l'on prétend distinguer, et qui devraient se rappeler que la Maçon.·. est une et non inséparable), et lutter au-dessus de ses propres moyens; mais que faire! le mal était fait, (si toutefois c'en était un): il est sans remède, puisque j'ai été créé avec toute la régularité Maçon.·., c'est pourquoi il faut faire amende honorable, laisser les choses comme elles sont et s'en consoler.

Au commencement d'avril dernier, il fut créé et établi à Bruxelles, un Cons.·. du rite de *Misraïm*, en son 87me. degré: la tolérance, guide de chaque F.·., inspira l'idée à quelques Maç.·. élevés aux hauts Grad.·. du rite Écoss.·., de faire partie de ce Cons.·.. Ils présentèrent leur supplique, puis leurs sermens collectifs écrits et signés de leurs propres mains; enfin ils furent constitués par le F.·. *Bédarride*. Depuis on m'a dit que plusieurs d'entr'eux ont, pour ainsi dire, protesté contre leurs propres signatures. Ces FF.·. voudraient-ils laisser penser que la seule curiosité de plusieurs titrés aux hauts Grad.·.

les ait portés à se réunir en Cons.·. au 87me. degré et à y recevoir des instructions qu'ils ont approuvées et admises par leurs signatures? Pourquoi, après la communication qui leur a été faite, je le répète, ont-ils adopté ce nouveau né, qu'ils veulent, nous dit-on, répudier aujourd'hui? C'est ce que tout Maç.·. sensé ne pourra concevoir et ce que les FF.·. de Bruxelles n'auraient pas dû chercher à laisser croire; j'ignore si la conduite de ces *hauts personnages* peut être regardée maintenant comme le régulateur des Maç.·. Écoss.·.; je reviens à mon premier sujet.

Par la diatribe mensongère du 27 juillet dernier, il est dit: que lors de mon arrivée, il fut par moi remis à un F.·. un diplôme du 77me. degré, et que ce F.·. en avait beaucoup ri; le fait est faux, et c'est ce que je défie de prouver; mais ce qu'il y a de vrai, et ce que probablement celui qui cherche à en imposer ne sait pas, c'est que, lors de mon arrivée ici, au lieu d'un diplôme, j'en déposai quinze sur l'autel de la R.·. L.·. des *Défenseurs de Guillaume et de la Patrie*, pour être remis aux FF.·. que j'avais choisis parmi les membres qui composent ce Respect.·. Atel.·., et j'atteste le ciel que ces diplômes étaient tous au même degré et qu'ils ont tous été *payés le même prix*; mais au nom de métaux j'aperçois déjà mon lecteur intrigué; je vais le tirer d'embarras, quoique la Maçon.·. ne souffre pas de composition.

Porteur de pouvoirs, Députe.·. du G.·. Maît.·., Représ.·. et membre d'honneur de divers Atel.·., L.·., Ch.·., Cons.·., sans en excepter celui des *Défenseurs de Guillaume et de la Patrie*, à ces titres, j'avais bien le droit de faire admettre comme membres honoraires, qui bon me semblait choisir parmi les FF.·., c'est ce

que j'ai fait, en faisant connaître le nouvel établissement aux LL.·. Écoss.·. de Paris dont je fais partie, comme du rite de *Misraïm* dont je m'honore. Je laisse aux Maç.·. éclairés d'apprécier ma conduite à cet égard.

Un autre fait qui ne mérite pas moins de développement et qui peut-être intéressera mes lecteurs, est celui qu'on rapporte dans l'anonime, que lorsque le Cons.·. du 33me. fut établi à Milan en 1805, un incident donna naissance au rite de *Misraïm;* encore une fausseté; en vérité je suis fâché pour celui qui *charitablement* a bien voulu se charger de la rédaction de l'anonime, qu'il n'ait puisé que, dans les *Acta Latomorum* du F.·. *Thory*, ses *divines* Lum.·.; je suis, dis-je, fâché qu'il ne soit pas mieux instruit sur le rite dont il est question; car, sinon à ceux qui le propagent, il eut au moins rendu hommage à la vérité, et c'est toujours gagner quelque chose. Oui, je le répète, j'ose croire qu'il se serait abstenu de jeter de la défaveur sur un rite qu'il n'appartient pas à tout Maç.·. de connaître; mais, pour qu'à l'avenir mon auteur ne se trompe pas, je veux bien lui dire, pour son instruction particulière, qu'un ouvrage en deux volumes in-4°., imprimé à Londres, traite particulièrement de ce rite et de ses quatre séries, et donne tout le développement convenable pour en augurer favorablement; ainsi donc l'arbre généalogique des hautes sciences tire, (quoiqu'on en dise) son origine des temps les plus reculés. Mais quoi! Ne connaissant pas celui à qui je m'adresse, je prêche sans doute dans le désert!

Je me résume, et soutiens que l'auteur de l'anonime en impose aux FF.·., quand il dit que j'ai apporté des diplômes à tel ou tels, au 77me. degré; il en impose, en parlant de l'origine du rite de *Misraïm*, qu'il avoue

lui-même ne pas connaître; il en impose encore quand il fait sentir qu'exprès j'ai été le devancier des FF.·. *Bédarride* pour propager ce rite. Enfin il en impose, lorsqu'il ose avancer que j'ai prétendu exercer surveillance, soit sur les Atel.·., soit sur les FF.·. de ce royaume. Mais il dit vrai, lorsqu'il parle de décoration, qu'il eût pu s'éviter la peine de me contester, ayant, quoiqu'il en dise, le droit de les porter, depuis un jusqu'à 33, comme depuis un jusqu'à peut-être 90.

Je salue mon T.·. Écl.·. F.·. par l'unité des nombres qu'il connaît, comme par ceux qu'il ne connaît pas, en priant le Tout-Puissant de le prendre sous sa protection et l'élever, s'il est possible, au-delà du 3me.·. ciel.

Étant sans reproche et sans crainte je signe,

Bretel aîné, *G.·. Insp.·. Gén.·.* 33me.·. *Deg.·.*, *G.·. Min.·. Const.·.* etc., etc.

N. B. Ne voulant lutter contre qui que ce puisse être, je declare que cette lettre sera la première et dernière.

PIÈCE N°. LXXXII.

Réponse à l'Anonime d'un soi-disant Maç.·., daté de Bruxelles le 27 juillet 1818.

Un écrit clandestin n'est pas d'un honnête homme.
Métromanie.

Du 7 août 1818.

Comment répondre à un homme qui ment avec impudence, qui injurie, qui calomnie, et qui ne se nomme point? Cet homme se dit Fr.·.-Maç.·.; il est permis de douter qu'il le soit; mais s'il en a le titre, il est au moins certain qu'il n'en a pas les vertus, et il n'est pas nécessaire de savoir son nom pour lui en fournir la

preuve, puisqu'elle se trouve dans la précaution même qu'il prend de se couvrir du voile de l'anonime.

La première qualité dont un Fr.·.-Maç.·. s'honore, est celle de l'honnête homme, et l'honnête homme Fr.·.-Maç.·. ne se cache dans aucune circonstance; il ne se cache pas surtout lorsqu'il s'agit de publier la vérité : l'honnête homme Fr..·.-Maç.·. sait qu'on peut à bon droit traiter d'impostures des assertions injurieuses dont on ignore la source. Il ne veut point s'exposer à passer pour un imposteur. Il sait que les lâches seuls s'enveloppent honteusement dans les ténèbres quand ils attaquent, et il ne veut point passer pour un lâche; il n'ignore pas qu'on tient pour calomniateur celui qui refuserait de soutenir en face de ceux qu'il attaque, les faits qu'il dénonce, et il ne veut point passer pour calomniateur; enfin l'honnête homme Fr.·.-Maç.·. aime ses FF.·. : ils les juge avec cet esprit de charité et de bienveillance qu'il a juré de prendre pour guide dans toutes ses actions, et il ne cherche jamais à les dénigrer ni à les perdre.

Ces vérités sont si constantes, elles sont si généralement pratiquées, surtout parmi nous, qu'il semblerait qu'on ne devrait punir que du mépris, les ouvrages de ténèbres dans lesquels elles sont témérairement méconnues. C'est aussi le sentiment du mépris le plus profond que nous avons éprouvé à la lecture du libelle vomi contre nous avec une profusion révoltante; ce sentiment, un grand nombre de nos FF.·. l'a partagé : la R.·. L.·. des *Défenseurs de Guillaume et de la Patrie* n'a pas hésité un instant à en donner des preuves, en rejetant avec indignation ce libelle, et en purifiant par la flamme le temple que l'on avait voulu en souiller. Cependant on n'apprécie pas toujours la générosité qui dé-

daigne de se défendre, et il est trop vrai que, dans beaucoup d'esprits, qui ne sont encore qu'imparfaitement éclairés de la vraie lumière, le triomphe peut rester à l'imposteur audacieux, quoique l'anonime dont il s'enveloppe dût suffire pour le confondre, tandis que l'homme calomnié qui se tait demeurera livré aux outrages qu'il n'aura point mérités. Il ne s'agit pas d'ailleurs ici d'intérêts qui nous soient personnels, il s'agit des intérêts d'une société nombreuse, des membres absens comme présens d'un rite respectable, *ancien*, quoique ses ennemis veuillent prétendre le contraire, admis depuis longtemps dans un grand nombre d'états, dont les progrès doivent servir à perfectionner de plus en plus la Maçon.·., à répandre la vraie lumière, et qui est aussi pur dans son origine que dans les nombreux degrés qui le composent. Nous devons donc parler, si ce n'est à cause de nous individuellement, du moins à cause du caractère dont nous sommes revêtus, à cause de tous nos FF.·., et surtout, à cause de la mission que nous avons à remplir; nous devons confondre par l'évidence nos adversaires déjà confondus par le mépris, et ramener aussi ceux qui, séduits par leurs mensongères assertions, auraient déjà pu prendre contre nous et contre nos FF.·., des préventions défavorables.

Nous voulons prouver que l'auteur du libelle qui nous dénonce a parlé témérairement de ce qu'il ignore, que ses raisonnemens sur les choses sont denués de sens, que ses déclamations satyriques contre les personnes sont aussi absurdes qu'outrageantes; enfin qu'en voulant défendre le rite Maçon.·. auquel il dit appartenir, il insulte les plus respectables des FF.·. attachés à ce rite, qui, sur leurs demandes expresses, ont été initiés au nôtre, et sont sans doute incapables de trahir leurs

sermens en s'en détachant. Nous avons quelque peine à mettre de l'Ord.·. dans nos démonstrations en répondant à un écrit qui n'en offre aucun; cependant nous essayerons de porter la conviction dans les esprits de nos FF.·. et de les pénétrer de la juste horreur dont nous nous sommes sentis saisis, en voyant avec quelle impudente audace, on a osé tenter de nous flétrir, ou de nous avilir à leurs yeux. — Commençons par des réflexions générales : notre adversaire débute en professant un principe évidemment contraire aux bases primitives de toute Maçon.·.. « Il ne s'agit même pas, dit-il, d'in» voquer, à l'égard du rite *Misraïm*, l'esprit de tolérance » universelle ; ce serait lui donner trop d'importance. » Quoi ! vous êtes Fr.·.-Maç.·., M. l'Anonime? et il y a des hommes qui peuvent ne pas vous paraître dignes de l'esprit de tolérance universelle ! vous êtes Fr.·.-Maç.·. ! et c'est envers d'autres Fr.·.-Maç.·., (car vous voudrez bien ne pas nous refuser du moins ce caractère, lors même que vous persisteriez à traiter notre rite de rite illégitime), que vous professez un pareil principe ! Hors de la tolérance, qu'y a-t-il, M. l'Anonime? indifférence ou persécution ! Un Fr.·.-Maç.·. indifférent ! un Fr.·.-Maç.·. persécuteur ! n'est-ce pas là, je vous le demande, le renversement de ce qu'il y a de plus sacré parmi nous ?

N'est-ce pas saper par les fondemens l'édifice que nous sommes occupés sans cesse à construire? N'est-ce pas méconnaître cet invisible lien qui unit tous les Maç.·. répandus sur la surface de la terre, et qui doit les porter à se prêter des secours mutuels?

Après avoir renoncé à notre égard à l'esprit de tolérance, nous ne sommes pas étonnés de vous voir renon-

cer à l'esprit de justice ; mais il ne faudrait pas du moins renoncer à l'esprit de raison. Et malheureusement pour vous, M. l'Anonime, vous vous en êtes étrangement écarté.

Vous dites que vous ne savez du rite *Misraïm*, *que ce que vous en avez appris à l'extérieur ; que vous n'y êtes point initié, que, si vous l'étiez comme ceux à qui l'on a adressé des diplômes d'un haut numéro, vous n'auriez encore aucun secret à trahir.* Vous n'êtes point initié et vous prétendez être instruit ! Vous devez pourtant savoir, par les Lum.·. Maçon.·. que vous avez acquises dans votre rite, qu'il n'y a de connaissances certaines que celles qui s'acquièrent par des communications régulières, et non *par ce qu'on apprend à l'extérieur ;* quel cas faire en effet des révélations qui peuvent être le fruit de l'indiscrétion ou du mensonge ! L'indiscrétion parmi nous, vous ne l'ignorez pas, est un crime. Peut-être le menteur serait-il moins coupable, parce qu'il n'a rien promis, rien juré. Mais vous ne devez pas vous croire mieux instruit, soit que vous le soyez par un indiscret, soit que vous le soyez par un menteur, et c'est pourtant de l'une ou de l'autre source que doit provenir l'instruction que vous vous flattez de posséder, à moins que vous ne soyez vous-même cet indiscret, et qu'après avoir été admis à quelque degré dans le rite, peut-être même à celui qui approche le plus des trois derniers, vous ne soyez tout-à-coup devenu traître à vos sermens et ennemi juré d'une société dont vous auriez commencé par être le lâche transfuge.

Nous avons bien quelques motifs de nous livrer à cette conjecture, mais il nous répugne de nous y arrêter. Ce serait supposer une versatilité ou un manque de foi incompatible avec le caractère des Fr.·.-Maç.·. de quelque

rite qu'il soient. Malgré l'état de méfiance dans lequel plusieurs de nos FF.·. se tiennent à notre égard, nous aimons à croire qu'il n'y a pas un seul de ceux qui ont sollicité leur initiation dans nos secrets, qui, après l'avoir obtenue, ne nous soit resté fidèle. Nous en avons reçu des preuves bien éclatantes dans la fermeté avec laquelle se sont prononcés plusieurs de nos FF.·. des plus hauts Grad.·., contre les pernicieuses tentatives qui ont été faites pour les détacher de nous et de leurs sermens, et si nous avons appris avec douleur qu'une délibération du Sup.·. Cons.·. annonce l'intention de s'abstenir de toute communication avec nous, nous sommes rassurés contre cette délibération prétendue, parce que nous avons la conviction de son irrégularité, n'étant pas, et ne pouvant pas être revêtue des signatures requises par le concordat. (V.·. pièce N.° 75.) Ainsi nous nous en tenons, M. l'Anonime, à l'idée que vous avez voulu vous-même nous donner de vous. Toutes vos instructions viennent de *l'extérieur*; vous êtes par conséquent un ignorant, ou autrement, vous en conviendrez, vous seriez un traître.

Nous pourrions nous dispenser d'aller plus loin, et, après vous avoir forcé de reconnaître comme suspectes les sources auxquelles vous avez puisé, vous regarder comme convaincu d'*erreur* dans tout ce qui en dérive. Mais non-content de faire des citations d'un ouvrage qui, de votre aveu, ne vous donne que des révélations imparfaites, non-content de vous être engagé dans un labyrinthe de contradictions en faisant inventer par *Cagliostro* ce que vous dites avoir été imaginé beaucoup d'années après à Milan et en donnant au rite *Misraïm*, tantôt une date bien antérieure à la révolution française, tantôt en le faisant naître d'un incident survenu en 1805; non-content, comme nous vous l'avons dit, de vos observations sur

les choses, vous avez cru en imposer davantage et produire plus d'effet, en attaquant les personnes. Ce genre d'attaque est en effet le plus sûr, quand on ne se nomme point. Car, avec le bon sens naturel, on peut prouver à un homme qu'il raisonne mal, quand il dit des absurdités aussi palpables que celles que vous professez; mais on n'a pas toujours les mêmes moyens de repousser les impostures qu'il donne comme des faits. Vous avez donc pris le parti de citer des noms propres. C'est toujours un moyen d'exciter la malignité, et, ailleurs que dans les temples Maçon.·., il ne manquerait pas de produire son effet. Vous avez nommé les uns en toutes lettres; il y en a deux que, par une prudence qui vous caractérise, vous avez cru ne devoir distinguer que par leurs lettres initiales. Les noms que vous citez en toutes lettres sont ceux des FF.·. *Bédarride, Bretel, Goffin et De Courtrai.* A l'égard des autres, vous distinguez l'un par la lettre M....., l'autre par la lettre D..... Mais de peur de ne pas avoir enveloppé un nombre assez grand de nos FF. dans vos outrages, vous avez compris dans le même *anathème* la R.·. L.·. militaire d'Anvers toute entière. Qui donc croyez-vous avoir convaincu par d'aussi honteuses et d'aussi misérables injures?

Vous dites du F.·. *Bédarride* qu'il s'est donné dans la vie profane, comme un marchand de liqueurs, qu'il a été suivi par son F.·. portant le même nom; que c'est une propriété de famille? Et à quoi appliquez-vous cette expression de propriété? est-ce aux liqueurs? est-ce au nom? est-ce au rite que le F.·. *Bédarride* propage? Passons sur l'inconcevable tournure de la phrase.

Mais depuis quand a-t-on songé à désigner la profession civile d'un F.·., comme devant influer sur le jugement qu'on doit en porter Maçonniq.·.? Que le F.·. *Bédarride*

vende ou non des liqueurs, peu importe ; il ne vend pas des poisons, il ne distribue pas des libelles anonimes !

Comme les professions paraissent beaucoup vous occuper, vous ajoutez que le F.·. *Bretel* fabrique des corsets. Est-ce avec une intention méprisante que vous parlez ainsi ? voulez-vous nous apprendre à dédaigner l'homme industrieux qui procure à la société des moyens de travail, en dirigeant une fabrique, quelle qu'elle soit? Pensez-vous qu'il y ait trop de bras occupés, trop d'ateliers profanes ouverts pour faire vivre les malheureux? Je sais que ces choses peuvent paraître étrangères au but de nos réunions. Mais pouvons-nous trop compter parmi nous de ces citoyens utiles et industrieux qui enrichissent leur patrie par leurs travaux, et par ceux qu'ils font faire.

Le F.·. *Bedarride*, dites-vous, n'en impose ni par son langage, ni par ses manières ; vous voulez qu'on en impose ! Nous savons pourquoi, M. l'Anonime ; ce ne sera point en essayant de verser le mépris sur ceux qui exercent des professions utiles que vous nous en imposerez. Après avoir cru insulter ainsi ces respectables FF.·., vous paraissez surpris de ce qu'un marchand de liqueurs et un fabricant de corsets, travaillent à la propagation du rite que vous voulez rejeter. Trouvez donc de meilleures raisons que de semblables pauvretés, car sur qui feront-elles impression ?

Les F.·. *Goffin* et *De Courtrai* prêchent, dites-vous pour le rite. Est-ce que vous auriez le pouvoir de le leur défendre? Est-ce que vous verriez aussi dans le zèle qu'ils montrent un motif pour les accuser ? Leur direz-vous en face ce que vous ne craignez pas d'imprimer, qu'ils s'associent par leurs prédications au scandale d'une prétendue Maçon.·., qui consiste à délivrer des brefs. Puisque vous parlez de brefs, vous deviez savoir par qui ont été

délivrés ceux dont beaucoup de nos FF.·. s'honorent. Ce ne sont, ni le F.·. *Bédarride*, ni le F.·. *Bretel*, comme vous pourriez le croire, ou du moins chercher à le faire croire, c'est le G.·. Chancel.·. du 87me. degré lui-même, qui les a délivrés et ne nous désavouera pas : voilà comme, sans le savoir, ou peut-être en ne le sachant que trop, vous faites retomber vos traits sur ceux auxquels vous avez peut-être tendu le jour même une main Frat.·.. Faites-vous donc connaître encore une fois, vous répétera-t-on ; que nous sachions quel est celui à qui nous avons à répondre, quel est l'homme qui, après avoir outragé deux de nos FF.·. en les qualifiant de missionnaires d'une propagande qui n'a même pas droit à la tolérance, cherche à déverser le même outrage, ou le même ridicule, sur ceux qui se sont ralliés à eux. Mais ces derniers vous ne les nommez pas tous !

Vous parlez de quelques Maç.·. qui se sont réunis et qui ont adhéré par leurs signatures à la formation d'un Cons.·. au N.° 87 ; avez-vous aussi le projet de désigner ceux-là comme partisans de la propagande ? Propagande, ou non, le rite les réclame, puisqu'ils ont adhéré par leurs signatures, à la formation d'un Cons.·. au 87me. dégré, prenez garde de les atteindre aussi en vous prononçant contre le rite. Car, ou ils vous désavoueront, et alors vous serez obligé de convenir que vous vous êtes engagé dans une lutte que vous ne deviez pas raisonnablement entreprendre, ou ils adhéreront à vos assertions. Mais ils ne peuvent le faire.... Ils violeraient leurs sermens, ils deviendraient méprisables à leurs propres yeux.

Nous n'entrerons point dans plus de détails pour prouver combien l'anonime qui nous a attaqué mérite peu qu'on le considère. Peu de mots doivent achever de le confondre.

L'admission au rite *Misraïm* a été offerte à tous ceux qui en ont été jugés dignes.

Ce rite a rallié beaucoup de FF.·. respectables dont un grand nombre n'a pas eu la prétention d'arriver tout-à-coup au degré le plus sublime. Ceux des nationaux qui l'ont adopté sont tous avantageusement, honorablement connus par leurs qualités civiles et Maçon.·.. Que ce soit le rite que les *Acta Latomorum* ont désigné sous le nom de rite d'*Égypte*, ou un autre, peu importe, et sans doute on n'exigera pas que nous entrions à cet égard dans des explications que la prudence, la discrétion, nos sermens nous interdisent; il suffit des sanctions augustes qu'il a obtenues, pour qu'il ne doive point être livré au mépris.

Tout ce qu'on a pu dire contre lui, n'est que l'œuvre de l'ignorance. Tout ce qu'on a voulu répandre contre les membres qui le pratiquent, qui le propagent, si l'on veut, n'est que le fruit d'une lâche imposture; nous nous abstiendrons désormais de répondre à de semblables attaques, et contens des succès que déjà nos Trav.·. ont obtenu, nous redoublerons de zèle pour nous rendre dignes de la confiance à laquelle nous les devons.

N. B. Pour prouver que nous avons les moyens de repousser de nouvelles attaques, si on cherchait à nous en livrer, nous joignons à cette réplique, copie des pièces authentiques qui nous ont soutenus dans nos Trav.·., en nous offrant le concours des FF.·. les plus dignes de notre estime; ces pièces dont nous conservons précieusement les minutes originales sont les armes les plus victorieuses que nous puissions offrir à nos ennemis.

Signés Goffin, De Courtrai, Bédarride.

ANNEXES A LA PIÈCE QUI PRÉCÈDE.

1°.

EXTRAIT du G.·. L.·. d'Or pour la Sup.·. Puiss.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de Misraïm *et de ses quatre Séries dans le royaume des Pays-Bas.*

G.·. A.·. T.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE

Cejourd'hui 3me. jour, 2me. mois de l'an de la G.·. L.·. 5818 (2 avril 1818), S.·. P.·. etc.

Nous soussignés *Augustin Crassous*, *J.-B. Coppyn*, *Heetveld*, *Malezewski*, *Michiels*, *Gerard*, *Forceille*, *De Gregoire*, *Vermersch* SS.·. GG.·. PP.·. du 87me. degré, Min.·. Const.·., Représs.·. légitimes de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraim*, régulièrement constitués en ce degré, réunis en un lieu saint et mystérieux placé sous un point fixe de l'Étoile polaire répondant au 50me. degré, 51 minutes latitude nord.

Avons résolu, pour le bien général et particulier de l'Ord.·., de nous mettre en instance pour obtenir des lettres constitutionnelles à l'effet de former le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. du 87me. degré pour le royaume des Pays-Bas.

A cette fin le F.·. *Coppyn* l'un de nous est chargé de rédiger en notre nom la supplique nécessaire laquelle sera signée par chacun de nous. (V.·. cette requête ci-après).

Nous avons ensuite procédé à l'élection provisoire des Off.·. Dignit.·. dudit Cons.·., en la manière suivante :

1°. Le F.·. *Crassous* a été élu Présid.·.
2°. Le F.·. *Coppyn*, 1er. Exam.·.
3°. Le F.·. *Heetveld*, 2me. Exam.·.
4°. Le F.·. *Malezewski*, Orat.·.
5°. Le F.·. *Michiels*, Chancel.·.
6°. Le F.·. *Gerard*, Trésor.·.
7°. Le F.·. *Forceille*, Maît.·. des Cérém.·.
8°. Le F.·. *De Gregoire*, Élém.·.
9°. Le F.·. *Vermersch*, Capitaine des Gardes.

Nous nous sommes ensuite ajournés au 4me. jour du mois actuel; le tronc des pauvres a circulé et a reçu le produit des dons destinés à des œuvres de miséricorde, le baiser de paix a été donné et grâces ont été rendues au Tout-Puissant; tous les FF.·. se sont retirés en paix etc.

2°.

Extrait du méme G.·. L.·. d'Or.

G.·. A.·. T.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Du 4me. jour 2me. mois 5818 (*4 avril* 1818).

Le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.· des SS.·. GG.·. PP.·. du 87me. degré GG.·. Mn.·. Const.·. Représ.·. Légi.·. de l'Ord.·. de *Misraïm* a ouvert ses Trav.·., présidé par le T.·. Ill.·., T.·. Écl··. et T.·. P.·. G.·. Présid.·. *A. Crassous*, de la manière voulue par les statuts généraux de l'Ord.·.

Le T.·. Ill.·. F.·. *Coppyn* a remis la supplique tendante à obtenir un titre constitutif servant de bâse et de régularité au Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. du 87me. degré dont il s'agit; lecture en a été faite, et, après les conclusions du F.·. Orat.·. etle dépouillement des votes, il a été décidé que cette supplique sera remise le plutôt possible; elle a été à l'instant signée par chacun de nous et munie de notre sceau.

Le T.·. Ill.·. F.·. Orat.·. a pris la parole et a proposé au Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. la question de savoir si cette supplique devait être transcrite sur le G.·. L.·. d'or : après mure délibération, il a été décidé, à l'unanimité, que la supplique susdite restera en double dans le G.·. L.·. d'or, comme un gage sacré de la fondation de cet édifice. Suit la teneur de la supplique.

G.·. A.·. T.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE

RESPECT A L'ORDRE.

Nous soussignés SS.·. GG.·. PP.·. du 87me. degré, GG.·. Min.·. Const.·. Représ.·. Légi· de l'Ord.·. Maçon.·. de Misraïm *et de ces quatre séries*

Au T·. Ill.·. et T. . Écl. . F.·. Joseph Bédarride, *S.·. G.·. Malt.·. Abs.·., Puiss.·. Sup.·. de l'Ord.·. de* Misraim *en son* 90me. *et dernier degré.*

Ayant été promus successivement à tous les degrés Maçon·. jusqu'au 87me. *inclus, et possédant les hautes sciences dans les branches de l'arbre généalogique des quatre séries de ce rite, nous désirons ardemment travailler à la culture et à la propagation des divins mystères des sciences philosophiques, mystiques et cabalistiques, et d'être, à cet effet, érigés en Sup.·. Cons. . Gén.·. du* 87me. *degré Vous, T.·. Ill.·. et T·. Écl.·. F.·., que des circonstances heureuses pour nous ont amené sous notre Étoile polaire et qui possedez le pouvoir de nous délivrer un titre constitutionnel, nous nous empressons à vous supplier de nous délivrer ce titre, et de nous communiquer les plus hautes sciences pour pouvoir parvenir au degré le plus élevé du rite vénéré de* Misraim.

Nous avons, T . Ill·. et T . Écl·. F.·., l'avantage de vous saluer, en invoquant pour vous le trois fois puissant et le trois fois saint.

A l'O.·. du Monde, sous le point fixe de l'Étoile polaire, répondant au 50me. *degré,* 51 *Min.· , Latit.·. nord, le* 4me. *jour du* 2me. *mois, l'an de la G.·. L.·.* 5818.

Fait à la Val. de Bruxelles et ont signé : Coppin, Michiels, Forcheille, Malezewski, Bretel, Crassous, Goffin, De Grégoire, Vermersch, Colson, Heetveld, Gerard et De Courtrai.

Le T.·. Ill.·. et T . Écl.·. G.·. Président a chargé ensuite le T . C·. F·. *Michiels* de vouloir bien remettre ladite supplique et en solliciter la réponse.

Il a été ensuite arrêté à l'unanimité qu'on procédera à la confection des sceaux, timbres et Pl· pour les diplômes et griffes portant les inscriptions et emblêmes du rite, et du degré, et qu'on se pourvoira au plutôt des livres nécessaires et voulus par les statuts généraux de l'Ord.·., à cet effet le T.·. Ill.·. F·. *Michiels* G.·. Chancel·. est chargé par le Sup·. G.·. Cons.·. Gén.·. d'y pourvoir; et les déboursés qu'il fera pour cet objet lui seront restitués par la caisse de l'Ord.·., ainsi que toutes les dépenses qu'il pourrait faire pour l'établissement et l'embellissement du Sup.·. G.· Cons.·. Gén·

Le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. à été ensuite fermé après la circulation du tronc du secours; des actions de grâces sont rendues au Tout-Puissant, le baiser de paix est donné, chaque F.·. se retire en paix etc., signés etc.

3o.

Extrait du méme G.·. L.·. d'Or.

G.·. A.·. T.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Du 16me. *jour* 2me. *mois* 5818 (16 *avril* 1818).

Le Sup.·. G.·. Cons.·..Gén.·. des GG.·. Min.·. Const.·. Représ.·. Légi.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm*, SS.·. GG.·. PP.·. du 87me. degré pour les Pays-Bas a ouvert ses Trav.·. dirigés par le F.·. *Crassous*.

Lecture du plan Parf.·. d'Archit.·. a été faite et sanctionnée.

Le F.·. *Bédarride*, G.·. M.·. Abs.·. de l'Ord.·. s'est présenté aux Trav.·. pour remettre un titre constitutionnel, d'après la demande qui lui en avait été faite par le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·., sous la date du 4me. jour de ce mois. Lecture en a été faite, et suivant le sens et l'esprit de cette constitution, le G.·. Chancel.·. est chargé de la transcrire en entier sur le G.·. L.·. d'or de mot à mot ainsi qu'il suit.

G.·. A.·. P.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Nous Souv.·. G.·. Mait.·. Abs.·. et G.·. Conserv.·. de l'Ord.·. Maçon.·. de Misraïm *et de ses quatre séries, 90me. et dernier degré, délégué pour les royaumes des deux Siciles et de France.*

Voulant donner une preuve bien sincère de notre estime aux TT.·. Ill.·. TT.·. Exc.·. et TT.·. PP.·. FF.·. composant le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. du 87me. degré dans le royaume des Pays-Bas, et pour la prospérité et la splendeur de l'Ord.·. en général et le bien de l'humanité en particulier, Nous *les avons*

régularisés et constitués par les présentes, régularisons et constituons, dès-à-présent et pour toujours, en Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. du 87me. degré séant à la Val.·. de Bruxelles, à la charge par eux : 1°. *De se conformer strictement et religieusement à tout ce qui leur sera prescrit, ordonné et voulu par les statuts généraux de l'Ord.·. Maçon.·. de* Misraim. 2°. *De ne jamais communiquer directement, ni indirectement, les constitutions, cahiers, instructions particulières appartenant à l'ordre à aucun chef d'ordre d'autre rite, sous peine de nullité du présent titre constitutionnel.* 3°. *De veiller à ce que les présentes constitutions soient transcrites, séance tenante, sur le G.·. L.·. d'or du Sup.·. G.·. Cons.·. Gén., du 87me. degré, laquelle transcription sera paraphée par nous.*

Delivré par nous à la Val.·. du Monde, sous un point fixe de l'Étoile polaire, à l'O.·. de Bruxelles, le 5me. *jour du* 2me. *mois, anno lucis* 5818, *correspondant au* 50me. *degré,* 51 *Min.·. Latit.·. nord, signé* Joseph Bédarride *et scellé du sceau du* 90me. *et dernier degré.*

Après cette lecture et transcription, un F.·. a pris la parole et a fait observer que le F.·. *Colson* n'avait que le 32me. Grad.·. du rite dit *Écoss.·. Anc..·. Accep.·.* et ne pouvait être en ce moment promu au 87me. degré de *Misraïm;* un autre F.·. a fait la même remarque, à l'égard du F.·. *Heetveld* et le Cons.·. a décidé que, comme il n'y avait que les SS.·. GG.·. JJ.·. GG.·. 33me. degré du rite *Écoss.·. Anc.·.* et *Accep.·.*, qui pouvaient en ce moment entrer au Cons.·. du 87me. degré de *Misraïm*, les deux FF.·. *Colson* et *Heetveld* n'y étaient point admis.

Le F.·. *Bretel* a fait un discours profond et lumineux sur les hautes sciences du rite, et a félicité le T.·. Ill.·. F.·. *Bédarride* d'avoir créé notre Cons.·. — Son discours a été couvert d'applaudissemens.

Le T.·. Ill.·. F.·. *Crassous* a demandé, au nom du Cons.·., la formation d'un Cons.·. Sup.·. du 90me. et dernier degré, ce que le T.·. C.·. F.·. *Bédarride* a promis d'accorder dans le plus bref délai.

Le T.·. C.·. F.·. *Bédarride* a remis un exemplaire des règlemens de l'Ord.·. de *Misraïm* arrêtés pour les Pays-Bas, sous la date du 5 de ce mois, pour être conservé dans les Archiv.·., et reimprimé en cas de besoin. (V.·. pièce N° 77)

Aucune proposition n'ayant été faite pour le bien de l'Ord. de *Misraïm*, le tronc des pauvres a circulé etc.

Le T.·. Ill.·. F.·. *Bédarride* a requis expédition entière de ce tracé et du précédent ce qui lui a été octroyé.

Ainsi arrêté à la Val.·. du Monde, Or.·. de Bruxelles, le 16me. jour du 2me. mois *anno lucis* 5818, *suivent toutes les signatures.*

Pour extrait conforme :
Le G.·. Chancel.·.; signé MICHIELS.

4°.

EXTRAIT du Concordat arrêté en séance des deux Sup.·. Cons.·. du 33me. *degré, rite* Écoss.·. Anc.·. Accep.·., *érigés à l'O.·. de Bruxelles pour le royaume Pays-Bas.*

Du 6me. jour 10me. mois 5817 (6 décembre 1817). V.·. cette date, page 445 du 2me. Vol.·.

IL EST ARRÊTÉ :

. . . . . .

Que les constitutions, lettres capitulaires, brefs et autres expéditions qui devront être signées par les membres du Sup.·. Cons.·. seront revêtues d'une signature au moins d'un des FF.·. Daine, duc de Saxe-Weimar, De Courtrai *et* Malezewski, *à moins qu'ils ne puissent se rendre au lieu du siége.*

Pour copie conforme :
Signé; *commandeur* MALEZEWSKI.

Les soussignés terminent enfin en faisant remarquer que la Pl.·. ou circulaire adressée par extrait par le Sup.·. Cons.·. du 33me. degré, sous la date du 22me. jour du 4me. mois, dit *Tammuz*, *anno lucis* 5818 (22 juin 1818. V.·. ci-dessus pièce N°. 75) est radicalement nulle et illégale comme n'étant pas munie des signatures nécessaires.

En effet, cette circulaire est signée : *Les GG.·. JJ.·. GG.·.*

(Suivent les signatures ordinaires des *Amis Philan.·.*) et pour extrait conforme :

Le Secrét.·. Gén.·. du St.-Empire, JACOTOT.

Mais on n'y voit la signature d'aucun des quatre FF.·. mentionnés dans l'extrait du concordat que nous venons de rapporter, quoique plusieurs d'entre-eux se trouvassent alors au lieu du siége. D'ailleurs ces quatre Ill.·. FF.·. n'étant pas capables de faire un double emploi de leur signatures, ne peuvent que regarder la circulaire susdite (pièce N°. 75) comme irrégulière et nulle, même quand on y aurait erronément ou faussement mentionné leurs signatures. — *Signés* Goffin, De Courtrai, Bédarride.

13 *août.* — Un nouveau pamphlet portant cette date fut bientôt distribué et répandu comme développant la lettre primitive du 27 juillet 1818, N°. 80 et répondant aux deux pièces ci-dessus, N°s. 81 et 82. Voici cette pièce *anonime* dans laquelle on reconnaîtra sans doute le cachet de l'Écoss.·. acharné contre *Misraïm*.

PIÈCE N°. LXXXIII.

Seconde Lettre d'un Fr.·.-Maç.·. de l'O.·. de Bruxelles, à un Fr.·.-Maç.·. de l'O.·. d'Anvers.

Or.·. de Bruxelles, le 13 août 1818, St.·. V.·.

J'avais voulu par ma première lettre vous prémunir, T.·. C.·. F.·., vous et tous ceux à qui elle serait communiquée, sur l'innovation dite *Égyptienne*, qui, sous prétexte de se rattacher à d'anciens mystères, et promettant ce que le prophète Daniel appelle *ingentia*, a déjà semé la défiance et la division entre nos FF.·.

Rigoureusement proscrite par le G.·. Or.·. de France, elle voulait s'insinuer en Belgique avant que le G.·. Or.·. des Pays-Bas fût en activité ; il est heureusement trop tard ; mais un avis sur les essais ténébreux de la

nouvelle secte, lorsqu'elle est encore dans les langes, ne pouvait être que salutaire aux Maç.·. qui peuvent voir ce que deviendrait cet enfant, s'il grandissait en proportion de 90 degrés.

Les FF.·. ne s'inquiéteront guères du nom de celui qui donne l'avis ; ils en profiteront ; ils seront en garde contre les illusions, et cela suffit. C'est une espèce de vote au scrutin secret, un vœu remis dans le sac aux propositions, dont l'objet seul doit être pris en considération.

Quant aux agens de la secte égyptienne qui ont été nommés parce que ce sont eux qui se meuvent ostensiblement, ils ne peuvent s'en plaindre, ils paraissent même enchantés de paraître ; ils répondent :

L'un, dans l'avis intitulé : *Réponse à un libelle* (pièce N° 81), qui est certainement composé et signé par lui, convient qu'il est arrivé de Paris, non pas avec un diplôme du 77me. degré, comme le disait la lettre, mais avec 15 *diplômes tous du même degré et du même prix, qu'il était bien maître*, dit-il, *de distribuer à qui bon lui semblait ;* il appelle cela de la Maçon.·. ; les FF.·. y donneront sans doute un autre nom.

Il assure que l'anonime n'y entend rien, et il le renvoye à deux volumes in-4°. imprimés à Londres, pour apprendre *ce qu'il n'appartient pas à tout Maç.·. de connaître.* Les Maç.·. indignes ne sont-ils pas réduits à croire, de préférence, ce que l'autorité Maçon.·. en France a décidé, après neuf mois d'examen, sur le défaut d'authenticité de *Misraïm*, sur les anachronismes de ses prophètes, etc.? (Voici pièce N°. 78).

Les autres ont choisi un défenseur officieux et ont fait faire un écrit intitulé : *Réponse à l'anonime d'un soi-disant Maç.·.* (pièce N°. 82 ci-dessus). L'auteur n'est

pas plus initié que l'anonime, et s'est peut-être amusé aux dépens de ses cliens.

Après s'être plaint de ce qu'il n'avait pas un nom à combattre, comme s il s'agissait d'*accusation*, de *dommages-intérêts*, etc. ; après avoir supposé malicieusement que ceux pour qui il écrit ont été désignés par leur état profane pour les dénigrer, et les avoir *recommandés* à l'opinion ; après avoir relevé quelques phrases sur lesquelles il veut donner le change, tout ce qu'il dit de *Misraïm* se réduit à trois points ;

1°. La R.·. L.·. des *Défenseurs de Guillaume et de la Patrie a rejetté le libelle et purifié par la flamme le temple que l'on avait voulu en souiller.* Il est possible que les *Misraïmites* de la réponse, qui sont membres de la R.·. L.·. ayent brûlé la lettre ; mais il ne reste pas moins certain que la R.·. L.·. n'a pas admis leur rite.

2°. Suivant l'auteur, le rite de *Misraïm réclame les Maç.·. qui ont adhéré par leurs signatures à la formation d'un Cons.·. au 87me. et qui ne peuvent adhérer aux assertions de l'anonime parce qu'ils violeraient leur serment, et deviendraient méprisables à leurs propres yeux.*

Un *post-criptum* qui ne paraît pas du même style, dit : *pour prouver que nous avons les moyens de répousser de nouvelles attaques, si on cherchait à nous en livrer, nous joignons, à cette réplique copie des quatre pièces authentiques* qui nous ont soutenus dans nos Trav.·. *en nous offrant le concours des FF.·. les plus dignes de notre estime ; ces pièces dont nous conserverons précieusement les originaux, sont les armes les plus victorieuses que nous puissions offrir à nos ennemis.*

Je conçois que ces pièces ont pu servir à *Mi raim*, pour

le soutenir, comme dit le *post-criptum*, dans ses Trav.·., c'est-à-dire, pour entraîner quelques personnes en faisant parade de ces signatures.

Mais je ne conçois pas trop comment ces FF.·. seraient *parjures et méprisables à leurs propres yeux* pour n'avoir pas persévéré dans la demande qu'ils ont signée. Pourquoi ne se seraient-ils pas arrêtés, s'ils ont aperçu ce qui ne leur convenait pas? Ne voyons-nous pas tous les jours des Maç.·. se retirer de leurs Atel.·. et devenir étrangers à la Maçon.·. sans être réputés parjures?

Le G.·. Or.·. des Pays-Bas ne fera-t-il pas ce que le G.·. Or.·. de France à fait, et tous les Maç.·. qui auront écouté *Misraïm*, n'y renonceront-ils pas?

Ce qui me paraît clair, c'est que, si ces FF.·. ont abandonné *Misraïm*, après lui avoir donné la main, ils doivent avoir eu de puissantes raisons; et loin d'y trouver son apologie, loin que ces pièces soient des *armes victorieuses contre ses ennemis*, la révélation qu'il fait n'est propre qu'à le jeter dans un discrédit irremédiable.

3°. J'ai dit que le Sup.·. Cons.·. du rite Écoss.·. avait déclaré, par une circulaire, que, malgré les signatures de quelques membres, il restait étranger à *Misraïm*; ce fait étant notoire ne pouvait se nier; aussi, après l'extrait signé le *Commandeur Malezewski* (avant *Misraïm*, *Commandeur* du Temple 27me. degré du rite Écoss.·., aujourd'hui *Commandeur* des Astres 52me. degré d'Égypte, lequel extrait forme le 4°. du N°. 82) on se borne à protester contre la circulaire, parce qu'il ne l'a pas signée, ce qui ne nous intéresse nullement.

Que vous dirai-je donc? Les réponses justifient qu'il n'y a rien à rabattre sur ma première lettre; nous ne

pouvons voir qu'une nouveauté qu'on veut exploiter sous une tournure d'antiquité, et qui n'offre qu'une espèce de composition, comme l'empirisme en produit de temps en temps. On y aperçoit quelqu'un qui s'en est emparé par calcul, des agens ignorés, de petits moyens, des ressorts imparfaits.

J'ai dit que *Cagliostro* avait fabriqué un rite qu'il appellait aussi égyptien, mais qui n'avait de commun avec celui-ci que le nom. Il parlait d'une certaine hauteur; il ne voulait le communiquer à une L.·. Maçon.·. qu'autant qu'elle commencerait par brûler tous ses livres et manuscrits; les nouveaux égyptiens ne le portent pas si haut; mais aussi il fallait la considération fantastique que *Cagliostro* avait acquise pour *en imposer;* notez bien qu'*en imposer* est le mot, et l'on n'en impose pas en quêtant des partisans.

Si cela tourne au polémique, nous nous en amuserons; je suivrai les fauteurs de *Misraïm*, et les opérations de l'hôtel de l'Empereur où est le noyau; la Maçon.·. qui est prévenue n'y perdra rien.

Recevez, T.·. C.·. F.·., l'assurance de mon dévouement Frat.·.

Misraïm ne resta ni sourd, ni muet; il se montra sensible à d'aussi vives atteintes; il répondit à des ménaces par d'autres ménaces, moins éfficaces à la vérité que les premières lesquelles, malheureusement pour lui, ne furent que trop réalisées dans la suite, (V.·. pièce N°. 88), et fit paraître trois autres réponses, imprimées à Bruxelles en août et septembre

1818. Nous les insérons ici textuellement sous les N°s. 84, 85 et 86, tout en déplorant que la nature du plan que nous nous sommes imposé, nous force à consigner dans notre recueil quelques personnalités, hasardées sans doute et trop empreintes de ce caractère d'aigreur toujours blâmable, surtout en Maçon.·.. La pièce suivante surtout N°. 84, qui renferme des incriminations personnelles et particulières contre quelques-uns des principaux membres de la R.·. L.·. *Les Amis Philan.*·. Or.·. de Bruxelles, et contre la conduite et les projets de cette L.·. en général, est inexcusable, et l'on devra toujours convenir que là où les passions humaines ont trop d'accès, il ne peut exister de véritable Maçon.·.! Aussi *Misraïm* n'osa plus signer ces trois pièces; elles restèrent à-peu-près anonimes, sauf pour les Écoss.·. qui y étaient maltraités; mais on publia hautement, dans le temps, que l'auteur de la pièce N°. 85 caché sous le nom de *Johabert* était le même que celui du N°. 87 ci-après qu'il avait signé de son vrai nom. Quant à la valeur des raisonnemens et argumens pour ou contre les rites *Écoss.*·. ou de *Misraïm;* nous en laissons toujours nos lecteurs juges souverains et nous répétons encore que nous voulons nous borner à exposer des faits avec le plus d'ordre et de clarté pos-

sible, sans prétendre influencer les opinions, sous quelque rapport que ce soit. Voici le texte de ces trois pamphets.

PIÈCE N°. LXXXIV.

Réponse d'un F.·.-Maç.·. de l'O.·. d'Anvers, à un Fr.·.-Maç.·. de l'O.·. de Bruxelles.

Or.·. d'Anvers, le 24 août 1818.

Je n'ai pas jugé nécessaire de répondre au contenu de votre lettre du 27 juillet dernier, ayant cru qu'elle serait condamnée à un oubli justement mérité, lorsque quelques jours après on m'a envoyé la réponse revêtue des signatures de plusieurs de nos FF.·. dont je partage l'opinion. Aujourd'hui je viens de recevoir votre seconde lettre du 13 courant et, crainte de me livrer à votre vengeance par le silence, je prends le burin pour vous tracer le présent Pl.·. d'Archit.·., que je vous prie de mettre dans le sac aux propositions.

Quoiqu'éloigné de Bruxelles, je suis plus au courant de ce qui s'y passe que les FF.·. qui vous ont répondu. Je sais que vous êtes du *Quatrum-Virat* (composé des FF.·. *Crassous*, *Coppyn*, *Forceille* et *Gerard*) qui s'est emparé de l'Ad^on.·., des finances, du local et du mobilier d'une des plus anciennes LL.·. de votre Or.·. (celle des *Amis Philan.·.*), de son Souv.·. Chap.·., ainsi que du Sup.·. Cons.·. du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·.. Je sais que, depuis l'arrivée des alliés, vous n'avez jamais rendu compte à qui que ce soit des nombreuses recettes : Je sais que, pour trafiquer en grand avec les hautes sciences, vous avez surpris la bonne foi de la L.·. militaire de Bruxelles, et refusé, contre tous les principes de la Fr.·. Maçon.·., leur propagation à celle établie dans notre Or.·. — Je sais que l'or, l'orgueil et l'esprit de domination sur tous les

autres rites, vous ont fait adopter celui d'Égypte, dit *Misraïm*, je sais enfin qu'effrayé de la dépense pour les cahiers des 90 degrés, vous renoncez à vos sermens et crainte, que d'autres FF.·. ne l'adoptent, vous finissez par le noircir en lançant avec profusion, tantôt vos anonimes, tantôt la copie de la décision du G.·. Or.·. de France (ces pièces se trouvent même entre les mains des Prof.·.).

La colère du G.·. Or.·. de France vient de la même source que la vôtre, car il avoue qu'on ne lui a pas communiqué les secrets du rite en question, et même en le proscrivant il se réserve une autre décision en cas qu'il ait connaissance des cahiers exigés..... Il paraît donc que les uns et les autres vous professez le même principe, et que vous allez vers le même but..... Sachez que ce n'est point avec de l'or que les Fr.·.-Maç.·. doivent s'enrichir, que, loin de-là, c'est la vérité qu'ils doivent aimer et rechercher ; sachez que ceux qui s'attachent aux sciences, qui y consacrent leurs veilles, deviennent les guides des autres ; la vérité semble leur avoir confié le dépôt des connaissances humaines pour le conserver et le communiquer aux personnes incapables d'en faire un mauvais usage : est-ce avec des menaces que vous croyez obtenir d'eux cette communication ?..... Il est étonnant de vous voir appuyer sans fondement tout ce que vous dites sur les opinions des autres, et vous opiniâtrer dans les disputes avant d'avoir pris la peine d'apercevoir vous-même la clarté et l'évidence des faits que vous prétendez prouver ! Vous ressemblez à ces esprits qui, pour se tirer du vulgaire et de la classe commune, se sont follement imaginés que tout ce qu'ils ne voulaient point se donner la peine d'examiner, que tout ce qu'ils ne pouvaient pas comprendre était faux ou douteux. Votre esprit me paraît si orgueilleux et si absolu, que vous vous croyez en droit de mé-

priser même ceux qui jouissent d'une clarté qui vous éblouit, et dont l'occupation est de chercher la vérité avec les soins et la docilité de l'esprit que cette étude exige Nous nous rappelons fort bien que, dans le moment de l'établissement de plusieurs Atel.·. et même de la G.·. L.·. d'Ad^on. Mérid.·. qui ne s'occupe que de la Maçon.·. Symb.·., vous avez voulu, par des intrigues sourdes, contre-carrer les intentions les plus nobles de la majorité des Maç.·. Belges. Récemment encore vous avez allumé le feu de la discorde dans un Chap.·. où le plus grand calme régnait (celui de la *Parf.·. Amitié* à l Or.·. de Bruxelles, V.·. les pièces N°s. 65 et 66); vous avez tenu des propos sur le compte d'un autre, n'ayant pas le courage de lui reprocher ouvertement son irrégularité (celui de l'*Eps.·.* Or.·. de Bruxelles, V.·. les pièces N°s 19, 21, 53, 60 et 67 ci-dessus). Je vous demande si c'est-là la conduite d'un Fr.·. Maç.·. ? Enfans de la veuve, s il vous reste encore quelque sentiment d'amitié et de modération, cessez de dénigrer vos semblables, rentrez dans la voie de la vertu et de la vérité; par-là vous pourrez encore regagner notre estime, et réunir dans votre temple nombre de FF.·. qui vous ont quitté, ainsi que des LL.·. qui se disposent à vous abandonner. Quant à nous Maç.·. impartiaux, quoiqu'offensés par votre conduite scandaleuse, nous vous pardonnons volontiers vos défauts; car nous sentons que l'indulgence est une justice que la faible humanité a le droit d'exiger de la sagesse! mais si, contre notre attente, vous continuez d'outrager les sentimens les plus nobles de vos FF.·., apprenez que nous ferons connaître au peuple Maç.·. des Pays-Bas, vos noms et vos faits reprochables, tant Mac.·. que Prof.·.

Recevez, T.·. C.·. F.·., l'assurance de mon dévouement Frat.·.

PIÈCE N°. LXXXV.

Réponse des Vrais Fr.·.-Maç.·. à un inconnu se disant tel.

Du 30 août 1818.

Il lit dans vos regards, qu'à lui seul il a nui,
Et n'a, par ses noirceurs, deshonoré que lui,
DE LILLE.

Non, Monsieur! vous n'êtes point Fr.·.-Maç.·. et si, malheureusement pour notre Ord.·., vous en faites partie, c'est comme *Gerard Habe* et *Bénoit Mohuc* furent chevaliers templiers : Faites l'application et reconnaissez-vous.

Si, en ce jour, fatigués des injures que vous prodiguez à des Maç.·. dignes de ce titre, dégoutés des assertions mensongères que vous lancez de votre antre ténébreux sous le voile de l'anonime, faute de courage et de raison, nous nous donnons la peine de rompre le silence, c'est afin de vous y forcer; c'est plus, pour donner aux FF.·. que vos citations outragent, une preuve de notre estime, que pour les défendre de votre venin; c'est afin qu'individuellement nos FF.·. que vous désignez à la malignité ne vous fassent point l'honneur de vous répondre : Remerciez donc, au lieu d'outrager de nouveau, ceux qui ont pensé devoir le faire, car leurs réponses ont contribue à masquer le ridicule de votre libelle anti-Maç.·., antisocial même; car la vérité se signe et se proclame, et les Maç.·. doivent en être les propagateurs par devoir et par inclination.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur les explications que vous donnez du rite de *Misraïm*, ni pour le combattre, ni pour le défendre; car tous nous savons que

ce rite est bien Maçon.·., puisqu'il contient la connaissance des rites *ancien* et *moderne*.

Pour vous, Monsieur! ou vous y êtes initié, et ne l'avez pu être qu'après avoir prêté serment sur *votre honneur* d'obéissance et de discrétion, ou vous ne l'êtes point? et alors ce que vous en dites ne peut être que très-superficiel ou controuvé; voyez, Monsieur, dans laquelle de ces deux hypothèses vous voulez que nous vous rangions et le cas que nous devons faire de vos allégations, lorsque beaucoup d'entre nous ont la preuve, et tous, la conviction, que vous n'avez écrit que pour masquer la vérité, et donner une tournure à la conduite légère et inconsidérée de certains personnages, que vous connaissez très-bien, et que nous croyons vos souffleurs, voir même vos associés.

Dans votre libelle daté du 27 juillet (pièce N°. 80), vous concluez par assurer, que *l'on ne sera pas tenté d'abandonner notre union Frat.·. pour se livrer aux colporteurs de Misraïm;* il est en effet très-heureux de pouvoir se compter au nombre de vos FF.·.; cependant les Maç.·. que vous désignez et que vous nommez sont tous des Écoss.·. des hauts grades, connus et estimés, et il paraît que vous ne les regardez pas comme tels!

Dans cet œuvre des ténèbres, vous finissez par convenir qu'il faut liberté dans les opinions et dans les doctrines; vous le dites et vous dénigrez un rite, que, pour votre honneur, nous devons croire que vous ne connaissez point; vous le dites et vous voulez influencer les opinions particulières par des faussetés, et prévenir l'esprit des FF.·. contre un rite, qu'ils ne connaissent pour la plupart, que par vos délations; si encore vous n'aviez adressé vos nombreux pamphlets qu'à des FF.·. vous pourriez avoir des droits à leur indulgence; mais vous, l'apôtre de l'in

tolérance, en méritez-vous lorsque vous mettez les Prof.·. au courant des tracasseries que vous voulez élever dans une société qui ne peut vous considérer que comme un transfuge?

Dégoutés de vos calomnies, nous vous quittons pour lire la *réponse à un libelle;* réponse qui a du vous plaire plus qu'à nous; car le F.·. *Bretel*, à qui il était si facile de vous mystifier, a cru devoir prendre le ton sérieux d'une homélie, et rendre compte de sa conduite et de ses motifs à un inconnu.

Dans votre 2me. diatribe (pièce No. 83) vous vous battez les flancs pour regagner ce que vous a fait perdre, dans votre propre opinion, la réponse des FF.·. *De Courtrai, Goffin* et *Bédarride*, réponse écrite avec modération, et portant, par-là même, le noble caractère de la vérité; écrivez comme cela, ou épargnez-vous des frais inutiles, votre première a épuisé tout le fiel de la calomnie et votre seconde n'a ni suite ni raisonnement, elle ne peut même piquer la curiosité du vulgaire et vous ne trouvez rien de mieux à dire sinon que cette réponse a été faite par un défenseur officieux. Quelle pauvreté!

Vous dites que ceux que *vous avez attaqués sont enchantés de paraître, qu'ils répondent;* — ah! vous convenez donc que vous ne vous attendiez pas, que vous ne désiriez même pas tant d'honneur; nous nous en doutions, car cet honneur vous remet à votre place, mais votre aveu n'en est pas moins une naïveté admirable.

Votre vote au scrutin secret nous a beaucoup fait rire; c'est une nouvelle preuve qu'on peut abuser des meilleures choses et justifier ce qui ne peut l'être, en avançant des sophismes pour des argumens.

Nous avons bien apprécié les raisonnemens que vous fait faire la peur d'être connu ; ils vous font honneur, car ils prouvent que vous vous rendez justice ; *vous assurez que les FF.·., ne s'inquiéteront guères du nom de celui qui donne l'avis ; ils en profiteront ; ils seront en garde contre les illusions, et cela suffit ;* — oui Monsieur ! Ils sont en garde ; mais c'est contre la calomnie ; ils ne profiteront : mais pour vous désigner au mépris de toutes les LL.·. : car si vous êtes encore inconnu, vos traits seuls sont masqués, vos motifs et vos moyens sont au grand jour.

Vous dites que les auteurs, ou l'auteur (comme vous voudrez) de la *réponse à un anonime*, se plaignent de *n'avoir pas un nom à combattre comme s'il s'agissait d'accusation, de dommages-intérêts.* Diable ! Monsieur l'Inconnu, voilà une phrase qui sent furieusement le droit ; mais ce que nous croyons une expression d'habitude est peut-être une finesse, un crochet de lièvre, un nouveau rempart que vous élevez pour plus de sûreté contre une juste vengeance ; au surplus vous convenez donc, que puisqu'il ne s'agit point d'accusation, nous devons vous traiter de calomniateur ; il ne s'agit point, dites-vous aussi, de *dommages-intérêts.* Il est vrai que, pour certaines gens, c'est une bagatelle d'être attaqués dans leur honneur et de se voir désignés à la malignité, vous pourriez en convenir et aussi, que les mots *dommages-intérêts*, qui se sont naturellement tracés sous votre plume, ont rapport à des intérêts contrariés, comme vos attaques au but de réclamer quelques dommages.

Venons aux citations de vos trois points de conclusion.

Dans votre 1er., ou vous masquez la vérité, ou vous n'êtes point Fr.·.-Maç.·. de l'Or.·. de Bruxelles ; au

surplus nous la connaissons toute entière. Votre seconde est une citation de remplissage et contraire à vos idées : car à quoi sert de répéter des expressions que l'on ne peut relever. Enfin la 3me. manque, faute de place ou d'idées; ce sera sans doute la matière d'un nouveau numéro.

Comment? vous, Monsieur, si disposé à censurer, *vous ne concevez pas trop comment les FF.·. qui ont juré soumission au rite de Misraïm, seraient parjures et méprisables à leurs propres yeux pour n'avoir pas persévéré dans la demande qu'ils ont signée?* outre que, par-là, vous donnez la juste mesure de vos sentimens, nous trouvons que vous excellez dans les jeux de mots et dans l'emploi que vous en faites ; mais vous aurez encore a convertir quelques incrédules peu variables dans leurs sentimens, et dans leur opinion, qui ne veulent pas croire, que l'exercice de la Puiss.·. ne soit qu'une simple demande; nous vous les adresserons, vous priant de leur donner une leçon sur les synonimes dans toutes les langues.

Si vous ne concevez pas pourquoi ces FF.·. seraient parjures et méprisables, tans pis pour vous, et pour nous mêmes, si réellement vous êtes Fr.·.Maç.·. : oui, nous voyons tous les jours des Maç.·. se retirer par divers motifs ; mais il y a loin de cette démarche à celle de décrier ses FF.·., à les injurier par des personnalités, à celle plus criminelle encore de dénigrer une institution à laquelle on est lié par serment.

Si c'est à vous que nous devons la copie des Trav.·. du G·. Or.·. de France, du 27me. jour du 10me. mois 5817, ce qui paraît probable par l'emploi des mêmes

moyens, et par le désir que vous exprimez de voir suivre cet exemple par le G.·. Or.·. du royaume des Pays-Bas, le bon sens devait vous dicter une conduite aussi loyale que facile à tenir : il fallait, au lieu de vomir feux et flammes contre une institution, que vous ne connaissez pas plus que les Maç.·. au premier G.·. Symb.·. ne connaisent le 33me. degré Écoss.·., contre des personnes estimables et connues, il fallait, non pas maintenant, mais il y a six mois, faire le dépôt de cette pièce au G.·. Or.·. que vous invoquez, ou même au Sup.·. Cons.·., à qui vous auriez rendu un grand service, et ces autorités l'auraient fait connaître d'une manière authentique ; nous vous en demandons pardon, mais nous parvenant de la même manière que vos libelles, cette pièce ne peut paraître rien moins que telle, et n'est probablement qu'une pièce fabriquée dont vous voulez étayer vos mensonges et vos calomnies.

Vous qui voyez si clair, Monsieur le Mystérieux, vous qui êtes si instruit, si au courant des affaires sacrées et Prof.·., vous ne connaissez donc pas les *vrais motifs qui ont fait abandonner le rite de* Misraïm, *après lui avoir, comme vous le dites, donné la main ; ils doivent avoir eu, dites-vous,* de puissantes raisons ; raisons, non, car elles auraient dicté une conduite honnête et régulière ; mais pour des motifs, il y en a de puissants ; nous croyons même que vous les connaissez, et que toutes vos récriminations, vos injures, vos fausses interprétations n'ont pour but que de les cacher, en donnant le change sur certains faits et actes : cependant, si par hasard ou de bonne foi, vous les ignorez, nous vous promettons de vous les dire tous, en réponse au premier libelle que vous ferez paraître ; maintenant nous nous bornerons à vous dire, que toujours des motifs raisonnables donnent lieu

à une conduite et à des procédés honnêtes : Nous voyons la vôtre, et sur cette base nous vous jugeons.

Vous avez de l'astuce, Monsieur ! car dans votre allegué, que, par sa protestation le Sup.·. Cons.·. déclarait rester étranger au rite de *Misraïm*, malgré les signatures de quelques membres, vous dites qu'*après la pièce signée le Commandeur Malezewski, on se borne à protester contre la circulaire, parce qu'il ne l'a pas signée, ce qui ne nous intéresse nullement.*

Possible à vous, Monsieur ; mais non aux Maç.·., qui ont signé l'acte du 6me. jour du 10me. mois 5817, que vous citez tout de travers ; car un acte antérieur de six mois à la circulaire du 22me. jour du 4me. mois 5818, en faveur de laquelle vous vous trémoussez tant, ne peut être une protestation contre cette pièce ; il est au contraire une condition essentielle d'un concordat fait avec vos amis ; et vous auriez mieux fait de réparer cette grosse faute, ou de nous la cacher ; car, quoique beaucoup d'entre-nous n'ayent pas eu l'avantage d'étudier le droit, tous savent, qu'on ne peut violer un article d'un concordat, sans l'annuller, et sans détruire la concorde.

Comment se fait-il, Monsieur, que vous si au fait des qualités Prof.·., si disposé à nous les désigner, lorsque vous voulez malignement nous les faire considérer comme au-dessous des H.·. Grad.·. Maçon.·., de la confiance et de la considération qu'ils doivent nous inspirer ; comment se fait-il que dépouillant le Command.·. *Malezewski* de sa noblesse et du titre de ses ayeux, vous feignez de prendre son rang dans la société pour un titre Maçon.·. ? ce qui d'ailleurs ne lui donnerait pas moins de droit à notre estime ; mais nous voulons prouver que votre fausse ignorance était encore un trait envenimé

Que vous dirai-je donc ? (vous écriez-vous) *les réponses justifient qu'il n'y a rien à rabattre sur ma première lettre*, oui Monsieur, c'est très-vrai, et nous sommes très-fort de votre avis, il n'y a rien à rabattre, ni de la 1re. ni de la 2me. ; le tout est bien digne d'être purifié par les flammes, avec même toutes les formalités requises en justice, comme on aurait bien désiré pouvoir le faire en certaine assemblée que vous connaissez.

Enfin vous vous résumez par dire, *qu'on aperçoit quelqu'un qui s'est emparé de ce rite par calcul*, comment se fait-il, encore une fois, que vous, si prêt à montrer au doigt ceux qui ne vont pas votre allure, vous ne nous rendiez pas l'éminent service de nous nommer ce quelqu'un ? Veuillez le faire, si véritablement vous voulez que nous soyons en garde ; en retour de ce service nous vous dirons nous, ceux qui y ont renoncé et désavoué leurs signatures, aussi par calcul : Ne vous piquez donc point d'une discrétion impénétrable ; l'échange que nous vous offrons vous récompensera de votre complaisance et réciproquement nous pourrons nous rendre de grands, de signalés services : Poursuivez vos hautes destinées, votre loyale conduite, vos nobles inclinations, vos vues généreuses, en continuant d'espionner ce qui se passe dans les divers Atel.·., ce qui se passe même à l'hôtel de l'Empereur, et aussi chez tous les Vén.·. du royaume ; comptez que nous récompenserons vos écrits, ils ont demasqué un faux F.·., car vous l'êtes, Monsieur, et, à ce titre, justice vous sera faite, en vous fermant tous les Atel.·. du royaume ; il serait trop honteux pour l'Ord.·. Maçon.·. de compter des délateurs dans son sein et vos écrits scandaleux en prouvant, que la malignité trouve toujours à mordre, que l'envie et la calomnie peuvent tout dénaturer, nous feraient le plus grand tort dans le monde, et feraient même

déserter nos temples, si toutes les LL.·. du royaume, comme nous allons en provoquer la démarche, ne font une prompte justice de vous, et de vos rapsodies.

Quand à notre moyen, permettez que nous vous le cachions encore quelques jours; peut-être vous ferait-il rire, mais rire ou non, il n'en aura pas moins son exécution.

Nous vous quittions, Monsieur, lorsqu'une réponse du F.·. d'Anvers, qui vous est adressée nous est parvenue. (Pièce N°. 84).

Ah! beau masque vous êtes connu, et pour cette fois il ne vous sera pas facile de trouver un nouveau déguisement.

Cette leçon, toute moderée qu'elle est, vous fera sentir les inconvéniens de s'offrir en plastron, et d'élever la voix, lorsque l'on a tant d'intérêt que nous gardions le silence; nous en voyons une nouvelle preuve, vous avez voulu circonvenir nos FF.·., afin que si vos faits et actes venaient au grand jour, une partie du moins douta, en reportant le tout sur des sentimens de vindication.

Il est malheureux pour vous d'être encore déçu dans cet espoir, et, si l'on cite des faits qui sont certains et qui vous font reconnaître de quelques FF.·., on vous laisse au moins un pont pour vous sauver, en profitant de la modération des FF.·. à qui vous aviez donné tout autre exemple; car sans doute cette réponse est d'un F.·. que vos écrits ont forcé à répondre.

Nous le blâmerons cependant dans plusieurs points; d'abord d'avoir répondu à un anonime par un anonime, sans doute ce F.·. n'a pas voulu que les bonnes révélations qu'il nous faisait lui fussent imputées quoique justes; nous sommes fâchés qu'il n'ait point pensé à parer à cet inconvénient, en adressant sa réponse signée à tous les

Vén.·. pour être communiquée en L.·. et ne la point laisser circuler à l'extérieur.

Nous lui observerons encore, que l'indulgence comme la modération a ses bornes; que pardonner à des regrets feints, à des démonstrations mensongères, à un retour de vertu de commande, c'est réchauffer un serpent dans son sein, c'est se préparer de grands malheurs et des regrets amers; ainsi donc, malgré l'espoir que l'on vous donne de pouvoir regagner notre estime, n'y comptez point, la chose est impossible; vous avez trahi vos sermens et vos FF.·.; il vaudrait mieux admettre les Prof.·. dans nos temples, que d'avoir sans cesse à craindre l'espionnage d'un délateur.

Nous saluons nos FF.·. dans leurs Grad.·. et qualités P.·. L.·. N.·. M.·. Q.·. L.·. S.·. C.·.

Par procuration,

JOHABERT, revêtu de tous les G.·. Maç.·.

PIÈCE N°. LXXXVI.

Quelques réflexions sur ce qui se passe en Belgique parmi les Maç.·. des différens Rites.

Du 3 septembre 1818.

Suivies de trois décisions de la Puiss.·. Sup.·. de Misraïm *pour les Pays-Bas, des* 19 *août et* 3 *septembre* 1818.

Les journaux nous apprennent, en ce moment, que les chrétiens schismatiques font éprouver, aux catholiques de la Syrie et de la Palestine, la persécution la plus violente et la plus acharnée. Cela me fait penser, que peut-être, dans ces mêmes pays, on apprend la per-

sécution que les Maç.·. schismatiques font éprouver en Belgique aux Maç.·. du rite d'O.·., dit de *Misraïm*.

Ces persécuteurs, après l'avoir abordé ironiquement dans leurs écrits, par tous ces lieux communs, dont ils se parent eux-mêmes quand il s'agit de prôner ceux des rites qu'ils professent, cherchent dans les *acta lato morum*, faute de mieux, des armes pour combattre le rite *Misraïm* ou *Misphraïm*, le mot n'y ferait rien ; pour eux cependant ils paraissent vouloir s'en amuser.

Aucun auteur, sacré ou Prof.·., n'a donné jusqu'à ce jour, une explication satisfaisante du mot *missa*, *messe*, par laquelle on célèbre tous les mystères sacrés et vénérés de la religion chrétienne ; qui sait si ce mot n'a pas eu la même racine, ou n'est entré lui-même dans la composition du mot *Misraïm*, et si ses antagonistes n'y trouveront pas un jour quelqu'analogie avec la commémoration de quelque victime sacrifiée ? alors peut-être ils porteront du respect au mot, et de la vénération au bienfait de la concentration, en un seul rite, de toutes les connaissances, et de tous les mystères de la Maçon.·.

Je reviens aux *Acta Latomorum*, cet ouvrage met au grand jour l'origine et la source de tous les rites et de toutes les sectes Maçon.·.

Il nous apprend que le rite oriental, ou l'Ord.·. d'O.·. dont le berceau est dans l'ancienne Égypte, donna naissance à l'Ord.·. du temple ; qu'à la destruction de l'Ord.·. du temple, des chevaliers trahirent leur serment, *apostasièrent*, et que, sous le roi *Robert Bruce*, ils fondèrent en Irlande, et à Édimbourg en Écosse, un établissement ; qu'ils concurent le projet de continuer l'Ord.·.

sous diverses allégories, pendant que l'Ord.·. d'O.·. et l'Ord.·. du temple continuèrent d'exister en silence, mais dans toute la pureté de leur institution, et dans l'union la plus parfaite; qu'enfin ceux d'Écosse, d'où les schismatiques faisaient répandre leurs dogmes dans toute l'Europe et dans le monde entier donnèrent naissance à tous les rites qui n'ont cessé de se succéder les uns aux autres, jusqu'à des rites primitifs avec 33 degrés.

Si toute cette foule de rites est née les uns des autres, il est permis à tout Maç.·. d'en suivre les traces, d'y pénétrer, d'y chercher des nouvelles Lum.·., comme partout ailleurs où il pourrait en découvrir; mais les moyens de les suivre tous isolément sont insuffisans, les routes impraticables, et incertain dans le choix, il reste végéter dans le rite où le hasard l'avait fait naître.

Qu'y a-t-il donc de plus sublime, de plus utile aux Maç.·., de plus avantageux à l'Ord.·., qu'un rite général qui réunit tous les autres en un seul? Et c'est là le rite d'O.·., dit de *Misraïm;* c'est lui qui, d'un seul trait, présente tout ce que le Maç.·. avide de savoir et qui se dit sans cesse *scio me scire nihil* peut désirer; c'est par lui qu'il peut parvenir, sans s'écarter de la route qu'il a entamée, depuis l'App.·. jusqu'au *Divan* de la plus Sub.·. Puiss.·. Maçon.·., comme au travers de tous les rites, depuis celui d'O.·., jusqu'au *rosa crucis* de ce jour.

Ne serait-ce pas là son grand crime? Les inventeurs, et les sectateurs des autres rites peuvent-ils voir de bon œil qu'un seul les embrasse tous? Quand peu leur importe, ce qui fait prospérer l'Ord.·., ou les Maç.·., pourvu que rien n'entrave la marche, que rien ne dérange les ressorts de leurs divers intérêts?

Le G.·. Or.·. de France, a rendu un grand service, au rite oriental de *Misraïm ;* ce G.·. Or.·., fidèle à ses principes, proscrivait naguères tous les rites, excepté celui inventé par lui ; il avait cependant reconnu et décreté en principe, que les Maç.·., et les LL.·. avaient la faculté de cumuler les rites ; aujourd'hui il dit que tous les rites sont sa propriété ; qu'il revendique son bien usurpé, et qu'à lui seul en appartient la centralisation ; un rite sous une dénomination, nouvelle pour lui, se présente ; *le rite des rites*, tous *les rites réunis en un seul, le grand rite de Misraïm ;* il le condamne, comme n'étant pas un rite, et ce *composé* même, dont il reconnaît les parties, non-seulement il le proscrit, mais il exige que tout Maç.·. l'abjure. N'est-ce pas là plutôt agir en *maître absolu*, établir et exercer un despotisme ridicule, plutôt qu'une Ad^{on}.·. Macon.·. ? Qu'on ne s'étonne pas, si un jour il met au-dessus de sa porte, comme l'inquisition, le fameux *Compelle eos intrare !*

Déjà les *anti-misraïmites* se flattent que le G.·. Or.·. des Pays-Bas suivra l'exemple du G.·. Or.·. de France ; il y a ici une petite différence ; le G.·. Or.·. des Pays-Bas se renferme dans les principes Maçon.·. ; son régime ne s'étend pas au-delà des élémens constitutifs de la Maçon.·. ; il n'entrave aucun Maç.·. qui veut poursuivre sa carrière, comme il le voudra, au-delà de ces premiers élémens qu'il a fondés comme base de son système, qu'il a adoptés en principe, et dont il a marqué son ouvrage au coin de la sagesse ; il ne se mêle pas de la superfétation de ce qu'on appelle *hauts grades*, c'est aux *jongleurs*, puisque jonglerie il y a, les plus adroits de l'emporter sur les autres, il ne regardera pas seulement les tours d'adresse les mieux décochés.

J'ai dit que le G.·. Or.·. de France a rendu un grand

service au rite de *Misraïm* ; il déclare qu'au moins 68 degrés lui sont connus, comme orthodoxes, et pratiqués par lui ; c'est un titre éclatant pour le rite de *Misraïm ;* quant aux autres degrés il déclare ne pas les connaître ; N'est-ce pas cela qui lui donne un nouveau mérite? Quel est le rite dont il peut en être dit autant? Les cahiers de tous les autres ne sont-ils pas dans les mains de tout le monde, et souvent plus corrects que dans les LL.·. où l'on en singe le travail, pendant qu'on les lit dans les cafés?

C'est une calamité bien grande sûrement pour tout ce qu'on appelle Maçon.·. en général, de voir tous ces cahiers, tantôt écrits, tantôt imprimés ; c'en serait une bien plus grande s'il en était ainsi dans l'Ord.·. Légit.·. du rite oriental ou d'O.·. et du temple ; *signa ideo pseudo-fratribus ignota, et ignoscenda, constitui ore tradenda.*

Les Maç.·. *peuvent voir* aussi, et n'ignorent pas que l'Ord.·. du Temp.·. avec ses G.·. M.·. n'a jamais cessé d'exister ; les principes et les dogmes ont été maintenus comme ils l'étaient dans l'origine, et autant que les circonstances l'ont pû permettre, mais il a généralement reconnu qu'il était utile de se couvrir du manteau de la Maçon.·. qui lui a conservé sa sûreté depuis tant d'années, pour un jour se montrer en temps et lieu ; ce ne peuvent donc être que ses ennemis schismatiques et parjures, excommuniés et exclus du giron du Temp.·., qui persécutent les Maç.·., sous quelque forme qu'ils se gouvernent, sous quelque rite ou couleur qu'ils cultivent l'art royal.

Fratrum supremi conventus decreto, SCOTOS TEMPLARIOS, ORDINIS DESERTORES, *anathemate percussos, extra girum templi, nunc et in perpetuum, volo, dico, et jubeo.*

Si donc le G.·. Or.·. de France reconnaît les Grad.·. du rite de *Misraïm*, comme appartenant à des rites Maçon.·. qu'il admet, le G.·. rite général, formé de tous les rites reconnus, doit aussi être un rite puisqu'il a pour base les principes élémentaires sur lesquels tout rite est fondé; s'il ne connaît pas ce qui est *ore tradendum*, c'est une circonstance majeure en faveur de ce G.·. rite général.

Un rite dans lequel les Maç.·. peuvent suivre l'impulsion secrète qui les porte à pénétrer dans les sciences les plus intimes de l'art qu'ils ont embrassé, sans être obligés de s'éloigner de la ligne droite qui se présente à eux et de recourir tantôt à l'un, tantôt à l'autre rite, sans savoir à quelle porte frapper; un rite qui les dégage de la servitude de l'ignorance à laquelle ils sont condamnés par le rite où le hasard les a placés, un tel rite général, dis-je, doit l'emporter sur tous les autres, tant en faveur de l'Ord.·. que des Maç.·.

Il ne fallait pas le décret du G.·. Or.·. de France pour connaître la réalité des degrés de *Misraïm* dans les différens rites qui les ont fournis; ces *cours*, *tribunaux*, *conseils*, *consistoires*, *chapitres*, *colléges*, *académies*, *aréopages*, *synodes*, etc., etc. de tous les rites n'embrassent-ils pas, et ne sont-ils pas formés, dans un cadre plus étroit à la vérité, du *mystique*, *philosophique*, *hermétique*, *cabalistique*, et de toutes les sciences Maçon.·. quelconques ? Mais ceci est du latin pour les *anti-misraïmites*; ils ne connaissent pas un rite là où le culte, son objet, son exercice se pratiquent uniformément comme chez eux-mêmes.

Aussi le G.·. Or.·. de France lui a laissé la porte ouverte pour revenir et renouveler sa demande; mais bien

entendu qu'il devoile ce qui peut être *ore tradendum*, et que, comme dans d'autres Puiss.·. des rites, la Sub.·. Puiss.·. du *Divan misraïmite* lui soit devoilée dans des cahiers bien détaillés, c'est-à-dire, que lui, de même que tous les autres rites, doivent lui faire leur profession de foi, comme à l'inquisition, d'après les articles de son règlement qu'il réclame; s'engageant et promettant d'enfermer le secret dans un coffre à plusieurs clefs, afin qu'il soit bien gardé, sauf cependant d'en vendre en détail, les facultés cumulatives, et non en masse, ce qui serait gâter le métier, parce que la masse des rites ne serait plus un rite, à ce qu'il prétend; comme si la mer ne serait plus mer, si tous les ruisseaux, fleuves et rivières rentraient dans son lit à la fois, et que le *rite primitif*, *l'ordre d'Orient* ne serait plus rite, si tous les dogmes, doctrines, systèmes et rites Maçon.·., émanés de lui, depuis deux mille ans, étaient rentrés dans son sein.

Les Maç.·. *qui voient* peuvent voir en vérité ce que deviendra, comme l'appellent les antagonistes, cette secte égyptienne, si elle grandit en proportion des 90 degrés qui n'en forment que la base; si les membres, d'après leurs devoirs particuliers, portent au foyer commun, toutes les Lum.·. qu'ils pourront découvrir, ayant pour but le bien être de l'humanité et le développement des connaissances Maçon.·., certes alors elle ne pourra s'arrêter que là où l'esprit humain trouvera des bornes!

Il n'est donc pas étonnant que cet enfant qu'ils regardent comme encore dans les langes, inspire aux *antimisraïmites* autant de terreur que des visions en inspirèrent à *Daniel;* ce n'est pas lui qui parle de ce qu'ils disent *ingentia*, c'est cette corne qu'ils redoutent; cette corne qui a des yeux pour voir et une bouche pour parler

des *grandes choses*, qui renversera et brisera tout, jusqu'à l'arrivée de *l'ancien des jours* qui est habillé *de laine et d'étoffes blanches comme la neige*, c'est-à-dire, le vrai rite oriental de *Misraïm* et du Temp.·., qui doit faire disparaître tous les autres, les faire rentrer tous dans son sein et exister seul dans le monde ; *horruit spiritus meus, ego Daniel territus sum in his et visiones capitis mei conturbaverunt me.*

Pour mettre fin à ces réflexions qui vont changer le ton des *anti-misraïmites*, puisqu'ils se proposent de traduire l'affaire *au polémique*, pour quitter l'épigramme et la personnalité, parce que *scommata nihil probant*, je joins ici le passage tiré d'un ouvrage, non en 2 vol. in-4°. mais en 4 vol. in-8°., où il est dit :

« *Jean-Marc Larmenio*, successeur secret du G.·. » M.·. de l'Ord.·. des *Templiers*, par la nomination » verbale du malheureux *Jacques Molay, cui honor,* » *laus, et gloria!* qui l'avait prié d'accepter sa dignité, » créa, de concert avec d'autres chevaliers qui étaient » échappés à la proscription, différens signes, mots et » actions, pour se reconnaître et pour recevoir secrè- » tement de nouveaux chevaliers de l'Ord.·., par les » degrés d'un noviciat, et d'une première profession, » où l'on était entièrement étranger à tous les objets » secrets, que l'association se proposait, et qui étaient, » de conserver l'Ord.·., de le rétablir dans son ancien » état de gloire, et de venger la mort de son G.·. M.·. » et des chevaliers, qui avaient péri avec lui, jusqu'au » moment, où, après avoir bien connu les qualités du » nouveau membre, on jugerait à propos de lui con- » fier, sous le serment le plus rigoureux, et, dans une » seconde profession, le grand secret, le mystère si » important de l'Ord.·.

» Ces signes secrets qui devaient servir aux chevaliers, » pour se reconnaître, furent inventés par le succes- » seur immédiat du G.·. M.·. *Molay;* cette précaution » était nécessaire pour ne pas admettre, comme FF.·., » les *Templiers* qui avaient formé un schisme pendant » la persécution, en se retirant en Écosse, et qui refu- » sèrent de reconnaître pour G.·. M.·. *Jean-Marc* » *Larmenio*, en prétendant qu'ils rétablissaient eux- » mêmes l'*Ord.·. des Templiers*, prétention qui fut » rejettée par le Chap.·. des chevaliers légitimes; à la » suite de cette mesure, le nouveau chef secret expédia » son diplôme le 13 février 1324, et ses successeurs ont » suivi son exemple, en parvenant à la dignité secrète » de G.·. M.·. de l'Ord.·. des Templiers en France; le » catalogue des GG.·. MM.·. jusqu'en 1776 a été im- » primé; en 1715, *Philippe de Bourbon*, duc d'Orléans, » régent du royaume, fut nommé à cette dignité; *Louis-* » *Auguste de Bourbon*, duc du Maine, le fut en 1724; » il eut pour successeur en 1737, *Louis-Henri de* » *Bourbon-Condé;* en 1745, la dignité fut conférée à » *Louis-François de Bourbon-Conti;* en 1776, à *Louis-* » *Henri Timoléon-de-Cossé-Brissac*, et en 1814, à » *Bernard-Raymond Fabre*, G.·. M.·. actuel.

» Les chevaliers du Temp.·., qui s'étaient retirés en » Écosse, y fondèrent, en 1314, un établissement par- » ticulier, sous l'agrément du roi *Robert Bruce;* leur » objet, et leurs moyens étaient les mêmes, ils s'étaient » cachés sous l'allégorie, et la dénomination *d'Archit.·.*, » et tel fut le véritable commencement de l'affiliation qui » a pris dans la suite le nom de *Franche-Maçon.·.;* le » projet de vengeance fut bientôt oublié; la mort de » *Clément V*, de *Philippe Le Bel*, des accusateurs » et ennemis de *Jacques Molay* et des autres chevaliers

» qui avaient été condamnés le fit abandonner; il ne
» resta plus que celui du rétablissement de l'Ord.·. ; cette
» nouvelle idée eut bientôt le sort de la première, et un
» siècle n'était pas encore écoulé, lorsqu'on la perdit de
» vue, par la mort de ses auteurs et de leurs premiers
» disciples ; les nouveaux chevaliers Maç.·. ne virent plus
» dans l'objet de l'Ord.·. que des allégories, des allusions
» et des textes de l'écriture sainte ; tout devint la marotte
» des peuples ; il résulte de tous ces faits, que la Fr.·.
» Maçon.·. dans tous ses rites est aujourd'hui sans objet
. . . . . .
. . . . . .
» si ce n'est dans l'Ord.·. Légit.·. d'Orient et les Grad.·.
» voilés du seul *vrai* Gr.·. rite oriental de *Misraïm.* »

J'ai parlé de la messe, je finis par *ite missa est ;* c'est-à-dire, la voûte sacrée du *vrai Gr.·. rite général de* Misraïm *ou d'O.·.* est scellée, les passions d'envie et de rivalité, ne prévaudront pas contre lui; par tout où il y en aura trois réunis en son nom, celui qui est partout se trouvera au milieu d'eux, et ceux, *qui erudiunt multos ad veritatem, fulgebunt sicut stellæ, Dan* 12, *v.* 3.

(*Nous ajoutons à cette pièce les trois œuvres suivantes de* Misraïm *dans les Pays-Bas ; elles sont propres à compléter la matière et portent les mêmes dates, à peu de chose près, que les pièces qu'on vient de lire. Ce sont d'ailleurs* le tracé *et* le Tabl.·. *dont parle le Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·. dans sa circulaire du* 18 *novembre suivant,* (*pièce N°.* 88).

Remarquons au surplus que tout ce qui est contenu, sous les trois N°s. 84, 85 *et* 86, *constate, qu'à l'époque de septembre* 1818, Misraïm, *malgré tant d'attaques,*

en dépit de tant d'adversaires, loin d'être découragé ou abattu, semblait plus que jamais prendre une sorte de consistance et de racine dans les Pays-Bas).

ANNEXES A LA PIÈCE N°. LXXXVI.

1°.

Décisions de la Puiss.·. Sup.·. de Misraïm *pour les Pays-Bas, en date du* 19 *août* 1818.

G.·. A.·. T.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. du 90me. et dernier degré pour les Pays-Bas, régulièrement convoqué s'est réuni à la Val.·. de Bruxelles, etc., etc.

Présens les FF.·.

Bédarride (Joseph), S.·. G.·. C.·. G.·.
Pocholles, G.·. Orat.·.
Malezewski, G.·. Chancel.·.
Goffin, G.·. Garde des Sceaux.
De Courtrai, G.·. M.·. des Cérém.·.
De Gregoire, Élém.·.
Bretel, *délégué* etc.

Le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. après avoir entendu etc.

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Le T.·. Ill.·., T.·. Écl.·. et T.·. P.·. S.·. F.·. *Poublon* est nommé G.·. Trésor.·. de la Puiss.·. Sup.·.. Les statuts généraux, tirés au nombre de 500 exemplaires, seront déposés entre ses mains; le prix en est fixé à 5 francs par exemplaire.

2. La Puiss.·. Sup.·. voulant venir au devant de la dépense inévitable, tant pour les cahiers du rite, que pour couvrir les avances faites, exige de chaque F.·. élevé au 90me. degré, un emprunt de 100 francs, et des FF.·. élevés au 77me., jusqu'au 89me. inclusivement, un emprunt de 50 francs. Cette somme sera remboursée par le G.·. Trésor.·., aussitôt la rentrée des premiers fonds, en commençant par les FF.·. du 90me. et suivant la date des payemens effectués.

3. Le G.·. Chancel.·, remettra une copie certifiée du présent au F.·. *Poublon*, etc., etc.

Signé etc.

Le F.·. *Poublon* a accepté la charge de G.·. Trésor.·.

2D.

G.·. A.·. T.·. P.·.

SALUT SUR TOUS LES POINTS DU TRIANGLE.

RESPECT A L'ORDRE.

Décisions de la Puiss.·. Sup.·. de Misraïm *pour les Pays-Bas en date du* 3 *septembre* 1818.

Le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. du 90me. degré de *Misraïm* pour les Pays-Bas dûment convoqué, s'est réuni dans la chambre du 77me. degré, *présens* les FF.·. :

Bédarride (Joseph), *De Courtrai*, *Malezewski*, *Bretel*, *Hublou*, *De Gregoire*, *Colson*, *De Bruyn*, *Vanhove* et *Wouters*.

Sanction est donnée aux décisions du 19me. jour du mois dernier.

Le Sup.·. G.·. Cons.·. Gén.·. s'est occupé de l'organisation des quatre séries du rite, d'après le Tabl.·. ci-après de tous les membres, lequel a été adopté et signé.

Il a ensuite *arrêté* les trois articles suivans :

ART. 1er. Tout membre initié au rite de *Misraïm* est obligé de se procurer les statuts généraux qui sont dépo és chez le G.·. Trésor.·.

2. Tous les FF.·. initiés au rite payeront anticipativement une contribution fixée à une brique d'or. Cette somme sera déduite de l'emprunt ordonné par décision du S.·. G.·. C.·. en date du 19 du mois dernier.

3. Le Présid.·. Prov.·. de la 1re. chambre est chargé de donner connaissance de tous les degrés Symb.·. à la G.·. L.·. d'Adon. des Prov.·. Mérid.·., en y joignant l'observation que le rite de *Misraïm* a été introduit et était en activité dans le royaume des Pays-Bas avant l'Install.·. de la G.·. L.·. susdite; à cet effet, les cahiers Symb.·. seront remis audit Présid.·. Prov.·. par l'Ill.·. G.·. C.·. de l'Ord.·.

Signés etc., etc., etc.

3o.

Composition des quatre Chambres formant la Puiss.·. Sup.·. de Misraïm *pour les Pays-Bas, par suite de l'arrêté précédent du 3 septembre* 1818.

90me.

Bernard, duc de Saxe-Weymar. — *Daine*, général-major. — *De Courtrai* (A. F.). — *Hulst*, major. — *Vermersch*, colonel. — *Malezewski* (Adam). — *De Roisin*. — *De Knyff*, général. — *De Gregoire*. — *Michiels*. — *Drault*. — *Bretel*, délégué. — *Goffin*. — *Pocholles*. — *Poublon*.

Présid.·. le G.·. C.·. BIDARRIDE.

89me.

D'Aywaille, colonel. — *Kerkhoff.* — *Colson.*

Présid.·. Prov.·. Colson.

88me.

Crousse. — *Herla.* — *De Courtrai* cadet. — *De Bruyn*, colonel. — *Vanhove.* — *De Bol.* — *De Malines.*

Présid.·. Prov.·. Herla.

87me.

Wouters. — *De Macar.* — *De Libotton.* — *D'Elderen.* — *D'Hane.* — *Charlier.* — *Duvivier*, général. *Vermuesen*, idem. — *Glakduker*, idem. — *Marchot.* — *D'Harf de Mons.* — *D'Argenteau Dochain*, colonel. — *Domers.* — *Nion.*

Présid.·. Prov.·. Drault.

Nous nous bornons à faire remarquer que plusieurs des FF.·. portés sur les listes qu'on vient de lire ont depuis protesté contre l'insertion de leurs noms dans des tableaux de *Misraïm.*

Ici parut cesser la guerre de plume *Misraïmite*, et il n'est point parvenu à notre connaissance, qu'après l'époque du 3 septembre 1818, d'autres écrits lui aient encore dû le jour dans les Pays-Bas, en exceptant toutesfois les deux pièces suivantes Nos. 87 et 88.

Mais les partisans de *Misraïm* dont les trois derniers *factums* étaient restés sans réponse,

ne se croyaient pas vaincus. ils prétendaient au contraire être sortis victorieux de la lutte; ils persistaient dans tous leurs projets, se réunissaient fréquemment et montrèrent peut-être un peu trop d'affectation, de hardiesse et de confiance dans leurs forces. Les assemblées de l'hôtel de l'Empereur, dont il a été parlé dans la pièce N°. 85, continuèrent jusques vers l'époque du 18 novembre 1818, jour de la proscription définitive et irrévocable du rite de *Misraïm* dans le royaume des Pays-Bas.

Il est une remarque essentielle à faire ici sur *Misraïm*. Il eut à la vérité parmi nous de zélés partisans et propagateurs. On s'assembla souvent, on se constitua en Puiss.·. Sup.·. en Cons.·. des H.·. G.·. etc., etc. Cependant il faut tenir comme un fait certain, que jamais une L.·. de *Misraïm* proprement dite n'a existé dans les Pays-Bas, et que jamais ses adhérens ne s'y sont réunis, ni constitués en *Atel.*·. *Maçon.*·. sous un titre distinctif quelconque. Tout concourt à prouver cette vérité et surtout le silence des Tabl.·. *Misraimites* généraux de France, d'Italie et d'Angleterre que nous aurons plus tard occasion d'insérer sous leurs dates, en 1821 et 1822.

Mais, avant de rapporter en entier l'arrêt de mort de *Misraïm* (pièce N°. 88), il nous

reste à rendre compte de sa dernière *attaque* ou *riposte* contre l'*Écossis.·.*, attaque qui, quoique déguisée sous d'autres couleurs, n'en fut que plus directe et plus violente. — Nous devons à cet effet reprendre les choses d'un peu plus haut.

10 *août.* — Le Sup.·. Cons.·. du 33me. degré Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. pour les Pays-Bas établi à Bruxelles dans le sein de la R.·. L.·. *Les Amis Philan.·.* devait, à cette époque, non seulement soutenir une lutte assez hasardée contre *Misraïm*, ainsi que nous venons de le voir, mais il éprouva encore d'autres tribulations et vit même, dans son propre sein s'élever des ennemis et des accusateurs, — *Misraïm* seul en fut cause.

Une défection surtout dut lui être sensible; ce fut celle du T.·. Ill.·. et T.·. R.·. F.·. *Daine* général-major, Écoss.·. 33me., jusqu'alors dévoué, Maç.·. zélé et instruit, fondateur d'une multitude de LL.·. entr'autres de celle des *Amis Réunis*, Or.·. de Nimègue et son Vén.·. à l'époque dont nous parlons. La pièce suivante développe les sujets de plainte que ce F.·. croyait devoir rendre public et qu'il adressa à tous les Maç.·., ou au moins à tous les Écoss.·. du royaume : Nous nous abstenons soigneusement d'en porter aucun jugement; tout F.·.

reste libre d'en prendre une opinion quelconque ; mais il n'est que trop aisé de reconnaître encore la fatale influence de *Misraïm* dans cette nouvelle discorde. Nous joignons à cette pièce la décision du Sup.·. Cons.·. qui en fut la suite, ainsi que l'examen un peu sévère du règlement Écoss.·. par le même auteur.

PIÈCE N°. LXXXVII.

Circulaire du R.·. F.·. Daine *au Sup.·. Cons.·. des GG.·. Insp.·. GG.·. du* 33me. *et dernier degré du rite Écoss.·. Anc.·. Accep.·. dans les Pays-Bas, ainsi qu'aux LL.·. et Chap.·. sous sa juridiction, suivie de deux documens Maçon.·. qui y sont relatifs.*

Du 10 août 1818.

1°.

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'U.·.

Or.·. de Nimègue, le 10me. jour du 6me. mois, an de la V.·. L.·. 5818.

TTT.·. CCC.·. FFF.·.

Une série de faits et d'actes que je vais résumer suffiront, je crois, pour vous prouver que la majorité des membres du Sup.·. Cons.·. s'éloignant des principes Maçon.·., oubliant leurs sermens, méprisant les actes qu'ils ont signés, sacrifient leurs devoirs et leurs liens Maçon.·., pour acquérir et conserver une suprématie, laquelle, outre qu'elle flatte leur amour-propre, a, pour but de trafiquer *en grand* des liens qui nous unissent, comme des degrés qui nous distinguent : cette

conduite étrange et dont les preuves que je vais vous donner, acheveront de porter la conviction dans les esprits, nous fait une loi sacrée de quitter des guides qui veulent nous entraîner dans le désordre, afin de rester fidèles à nos sermens, à l'honneur, à la Fr.·. Maçon.·. !

N°. 1. Par suite du concordat d'union fait entre les deux Sup.·. Cons.·. de Bruxelles, le 23me. jour du 5me. mois 5817, il a été arrêté en Cons.·., le 6me. jour du 10me. mois suivant, *que les constitutions, lettres capitulaires, brefs et autres expéditions qui devront être signées par les membres du Sup.·. Cons.·. seront revêtues d'une signature au moins, d'un des FF.·.* Duine, Duc de Saxe-Weimar, De Courtrai, *ou* Malezewski, *à moins qu'ils ne puisssnt venir au lieu du siége.* (V.·. ces dates et la pièce N°. 82).

N.° 2. Sous la date du 2me. jour du 2me. mois 5818, existe la soumission au rite de *Misraïm* des FF.·. *Coppyn, Michiels, Forceille, Bretel, Goffin, Crassous, Vermersch, De Gregoire, Colson, Gerard, De Courtrai* et *Malezewski.*

N°. 3. Sous celle du 4me. jour dudit mois et année est la demande faite et revêtue des mêmes signatures, *pour être constitués en Sup.·. Cons.·. Gén.·. du* 87me. *degré, pour travailler à la culture et à la propagation des divins mystères des sciences philosophiques, mystiques et cabalistiques, avec prière d'être élevés aux degrés les plus élevés du rite vénéré de* Misraïm. (*V.·. même pièce N.° 82 page 330 ci-dessus*).

N°. 4. Protestation d'une partie des Insp.·. Gén.·., au nom du Sup.·. Cons.·., déclarant se tenir étrangers à tout ce qui peut concerner le rite de *Misraïm*, datée du 22me.

jour du 4me. mois 5818, signée, *Crassous*, *Gerard*, *Forceille*, *Michiels*, *Coppyn* (tous signataires des actes des 2me. et 4me. jours du 2me. mois même année, et ci-dessus indiqués Nos. 2 et 3) et, en outre, des FF.·. *Blaes*, *Cirez*, *Levasseur* et *Jacotot*. (V.·. pièce No. 75).

No. 5. Par le même acte, le Sup.·. Cons.·. *suspend toute organisation de Cons.·. Part.·., Trib.·., Areop.·., cours et Col.·., se réserve le pouvoir de delivrer les diplômes au dessus du 18me. degré*, et fait connaître *que les aspirans pour les H.·. Gr.·. devront lui être proposés et agrées par lui*; basant cette décision ; *sur ce que les circonstances ne lui ayant pas permis, jusqu'à ce jour, d'arrêter les réglemens du rite Ecoss.·. Anc.·. Accep.·., il est de son devoir de prévenir les FF.·. qui n'ont pas été instruits des principes fondamentaux du rite, des erreurs dans lesquelles ils pourraient être entraînés.*

Quelle foule de réflexions accablantes amene la connaissance de ces pièces ! Celle indiquée, sous le No. 4, n'est révêtue d'aucune des signatures des FF.·. *Daine*, *Duc de Saxe-Weimar*, *De Courtrai* et *Malezewski!* Elle est donc irrégulière et d'autant plus illégale que tous les quatre étaient initiés au rite de *Misraïm* et que trois d'entre-eux étaient présens au lieu du siége ! elle prouve aussi, qu'au lieu de conserver une juste reconnaissance à ces FF.·. pour avoir cedé et partagé leurs droits, dans le seul but de centraliser *le rite Écoss.·. Anc.·. Accep.·.* en ce royaume, pour régulariser sa marche et amener ses progrès, à peine ont-ils eu déposé leurs titres, charte, constitutions et livre d'or, que le Sup.·. Cons.·., auquel ils se sont réunis, les considère comme des *intrus*, les rend étrangers à ses décisions, et dévoile par là son insatiable ambition ; sous un autre point de vue, ce même acte

N°. 4 prouve ses projets d'envahissement comme la crainte de voir ses vastes plans anéantis.

Dans l'acte N°. 3, il est impossible de reconnaître le même style, et surtout les mêmes hommes que ceux qui ont signé le N°. 4; car s'il ne s'agissait que de connaître le rite de *Misraïm* pour apprécier ses rapports avec la vraie Fr.·.-Maçon.·. (ainsi qu'on l'avance) pourquoi 12 membres tous influens dans le Sup.·. Cons.·. ont-ils juré *fidélité*, *soumission* et *obéissance* à ce rite? tandis qu'ils pouvaient donner cette commission à l'un d'eux et prouver par ce moyen plus de retenue et de jugement?

Pourquoi, dans l'acte indiqué N°. 3, demander avec empressement à être constitués en Sup.·. Cons.·. Gén.·. du 87me. degré de ce rite? ou, dès-lors ils n'avaient, dans leur sagesse, rien trouvé en ce rite de contraire à l'institution Maçon.·., où ils se sont laissés abuser avec une bien grande facilité! Le résultat est une contradiction manifeste ou une manière d'agir bien légère!

Mais non, cette protestation n'est point le résultat de saines réflexions! elle est le fruit de la crainte et du calcul; personne ne peut invoquer d'avoir été surpris, car le réglement du rite de *Misraïm* a été connu de tous les Écoss.·. des H.·. G.·.; mais la Puiss.·. Sup.·. qu'ils mendiaient a été confiée aux FF.·. qu'ils se plaisaient à considérer comme *intrus*; mais ils ont connu que tous les Grad.·. des rites *moderne* et *Écoss.*·. étaient compris dans le rite de *Misraïm*; que le 33me. et dernier degré Écoss.·. était le 66me. des 90 de ce rite; alors seulement ils sont dévenus les antagonistes d'une institution que d'abord ils avaient accueillie, préconisée et à laquelle ils ont fait des prosélytes, après s'être fait régulariser en *Sup.·. Cons.·. Gén.·. des GG.·. MM.·.*

CC.·. du 87me. degré, R.·pres.·. Légit.·. de l'Ord.·. pour la première série ! Comment, après cela, ont-ils pu dire et faire imprimer : *Qu'on ne peut se prévaloir des signatures de quelques membres au projet de l'institution pour en inférer qu'aucune approbation ait été donnée à ce rite par le Sup.·. Cons.·. ?* (pièce N°. 75).

Ils paraissent l'attaquer avec menagement, mais l'envoi fait avec profusion de leur protestation à des FF.·. qui, pour la plupart, n'ont jamais entendu parler du rite de *Mi raïm*, les dévoile ; mais leurs allégations sont erronées, car leurs signatures comme GG.·. MM.·. CC.·. sont entre les mains de plusieurs FF.·. qui ont reçu d'eux des brefs des degrés de ce rite, la plupart aussi sans les avoir demandés !

Il semble que toute prudence, que toute rétenue ait abandonné le Sup.·. Cons.·. ; car l'étendue de son plan et de ses craintes est mise au grand jour par sa décision prise le même jour au sujet des H.·. G.·. à conférer, des Cons.·. Part.·., Trib.·., Areop.·., cours et Coll.·. à établir ; comment se fait-il qu'une décision aussi importante dans ses résultats n'ait été prise qu'après une année de Trav.·. et d'Install.·. ? Quelles circonstances sont assez importantes, pendant le cours d'une paix générale, pour arrêter la formation des réglemens ? Pièce qui toujours, doit être la pierre fondamentale de toute société, plus particulièrement encore, d'une autorité Sup.·. qui, en même tems qu'elle délivre des constitutions, des chartes, des pouvoirs, doit, d'une part, indiquer jusqu'où s'étendent les droits qu'elle concède, les devoirs et obligations qu'ils imposent, tant envers elle, qu'envers l'Ord.·. en général ; et, d'autre part, prouver que la justice seule dirige ses opérations, en posant d'abord les bornes de son autorité !

Sans doute celle d'un Sup.·. Cons.·. est étendue ; mais les statuts généraux y mettent des bornes, et dès-lors que des FF.·. Maç.·. Reg.·. revêtus des Gr.·. nécessaires, et en nombre suffisant, se mettent en instance pour former des Chap.·., Cons.·. Part.·., trib.·. , Areop.·., cours et Coll.·., et obtenir des lettres capitulaires, il ne peut leur en refuser la Fav.·. , sans se mettre en opposition avec l'institution Maçon.·. , comme avec les droits que concèdent les H.·. G.·. ! Il est au surplus très-facile d'apprécier les motifs qui ont fait imaginer une législation aussi nouvelle qu'inconvénante !

A tant de preuves que les principes sacrés de notre noble institution ne sont, *pour certains hommes*, qu'un masque et un moyen de satisfaire leur intérêt personnel, ajouterai-je encore que, lors de l'install.·. à l'Or.·. de Bruxelles, de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. pour les Prov.·. Mérid.·. du Royaume, le Sup.·. Cons.·. occupé tout entier du soin de conserver ses droits et son monopole en cherchant à remplir par ses faiseurs les emplois de cette G.·. L.·., a oublié totalement qu'une L.·. Écoss.·. existait à l'Or.·. de Nimègue, que cette L.·. lui devant ses constitutions et travaillant sous ses auspices, devait s'attendre à voir défendre, auprès *de notre Ill.·. G.·. M.·.*, son existence, comme ses intérêts, et à voir régler, en même tems, ses rapports avec la G.·. L.·. d'Ad^on.·. pour les Prov.·. Septen.·., sans devoir craindre d'être abandonnée seule et isolée comme une frêle nacelle au milieu du vaste Océan !

Abandonnons donc qui nous abandonne ! Refusons de suivre ceux qui veulent nous égarer ! Sécouons le joug que voudraient imposer ceux qui méprisant les droits de leurs FF.·. , et violant les lois Maçon.·. veulent en créer de nouvelles qui consacrent leur tyrannique empire et

protègent leurs calculs illicites ! Révénons *au principe primitif* de notre noble et antique institution ! *Les rites Écoss.·.*, le rite de *Misraïm* ne sont, comme tant d'autres, que des colonies formées par les dissentions, résultat ordinaire des abus, de la marche du tems, et des petites passions des hommes ! Toute institution est susceptible de s'améliorer, de marcher vers la perfection; mais il faut conserver le type primitif avec autant de zèle que, dans le culte des dieux, l'on apporte de soin à la conservation du feu sacré. Fermons la porte à tous les Grad.·. inventés et produits peu-à-peu par l'esprit de domination, accueillis et protégés par la curiosité ! rien n'est plus contraire à l'esprit d'union et de Frater.·. ! Si, en ce jour, non contens des 33 degrés du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·., nous accueillions les 90 degrés du rite de *Misraïm* et lui cherchions des prosélytes, ne doutons pas que bientôt un nouveau rite ne vint, sous le prétexte d'aggrandir nos connaissances, former une nouvelle suprématie fondée sur de nouveaux degrés et donner naissance peut-être à un nouveau schisme !

Prévenons cet inconvénient; prévenons les maux qu'il produirait ; son résultat serait plus nuisible que la persécution la plus acharnée ; révenons à la suprématie la plus naturelle, la plus désirée, revenons-y, non par flatterie, mais par raison et par justice ; puisque le rite *dit moderne* est, par le fait, *le rite ancien* comme la souche de l'ordre, donnons un grand exemple de modération ; la sagesse *le sanctionnera*, la renommée l'annoncera au loin et cet exemple ne sera perdu, ni pour l'histoire, ni pour le monde Maçon.·. ! Veuille le G.·. Archit.·. de l'Un.·, qu'il soit suivi pas nos FF.·. des Atel.·. de France et arrête, dès ses premiers pas, un schisme qui, divisant nos FF.·. sous deux bannières dont les couleurs

seules diffèrent, doit cependant finir par les rendre ennemis et nuire ainsi à la Fr.·. Maçon.·. ! Qu'il nous soit permis de répéter ici le desir exprimé par un célèbre Orat.·. dans une circonstance mêmorable, l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad^{on}.·. Mérid.·. à l'O.·. de Bruxelles, le 11 avril de cette année : *sans doute*, a-t-il dit, *tous les rites réconnus sont plus ou moins Sub.·. et parfaits et seront toujours une mine inépuisable d'instruction, de recherches et de connaissances ; s'il était permis de hasarder un seul vœu, je formerais celui de voir tous les rites réunis et confondus dans un seul !* (V.·. pièce N°. 72, discours du G.·. Orat.·.) Réalisons ce desir vraiment Maçon.·. et sagement Philos.·., du moins autant qu'il est en notre pouvoir ! La souche de tous les rites est unique, leur but est uniforme, leurs moyens et leurs résultats sont semblables ! Donnons donc la préférence à celui dont la marche est la plus simple, comme la plus universelle ! C'est rester fidèles aux vrais principes, c'est approcher le plus possible de la perfection, c'est enfin le plus sûr moyen de conserver l'union au dedans comme au dehors.

Me faisant fort des motifs qui me dirigent, des preuves que j'ai produites, des raisonnemens qu'elles font naître, que je vous ai tracés, et que votre sagesse aura développés avec bien plus de détails, *je vous* propose, pour éviter les maux dont nous sommes menacés, (et la R.·. L.·. *Les Amis Réunis*, Or.·. de Nimègue, vous en donne l'exemple, en se faisant régulariser par la G.·. L.·. d'Ad^{on}. Septen.·. des Pays-Bas) de ne reconnaître pour *seul Souv.·. et chef de la Maçon.·. en ce royaume* que l'*Ill.·. personne de S. A. R. le* Prince Frédéric *notre G.·. M.·. Nat.·.* dont, jeune encore et placé entre deux rites qui réclamaient sa protection et son

appui, il faut admirer la conduite Maçon.·. comme étant guidée par la sagesse et la tolérance ! Rangeons-nous donc sous la bannière d'un prince magnanime, raillions-nous sous l'égide d'un *G.·. M.·.* dont le règne nous assure, avec la conservation de nos Temp.·., une longue suite de bonheur et de prospérités ! prenons surtout pour guides les sentimens qu'il exprime et qu'il éprouve ; *noble, affable* et *généreux !* nous serons assurés alors de trouver sur ses pas les grands résultats que nous cherchons par notre union Frat.·. et nous punirons, par l'abandon, un Sup.·. Cons.·. qui, oubliant ses devoirs, comme ses commettans, ne conserve rien des principes, ni de la conduite des vrais Fr.·.-Maç.·. !

Prions le G.·. Archit.·. de l'Un.·. d'éclairer ces FF.·. égarés, d'épurer leurs sentimens et de les ramener aux vrais principes, et n'oublions jamais ceux de la tolérance qu'ils invoquent, mais qu'ils ne connaissent point.

J'ai la Fav.·. d'être P.·. L.·. N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·. et A.·. T.·. L.·. H.·. Q.·. V.·. S.·. D.·.

Votre tout dévoué F.·.,

DAIVE, 33e.

(*En nous abstenant de toute réflexion sur l'écrit qui précède nous ne pouvons dissimuler qu'il excita au moins beaucoup de surprise parmi les nombreux Maç.·. qui en eurent connaissance ; on parut s'étonner d'une telle désertion de l'Écossis.·. et pour de tels motifs. Quelques-uns l'attribuèrent à un simple mouvement de dépit et de contrariété, d'autres contestèrent au signataire les droits de l'initiative et de la publicité ; on trouva très étrange surtout qu'il eut semblé attendre de telles circonstances pour déclarer* bien tardivement

qu'il allait enfin tenter de rendre régulière la L.·. qu'il présidait à Nimègue ; on alla même jusqu'à regarder sa défection comme simulée, comme tendant plutôt à favoriser les H.·. G.·. tout en paraissant les abandonner, enfin comme un moyen quelconque *de faire triompher* Misraïm. *Quoi qu'il en soit, et, sans entrer dans l'examen des vues du T.·. C.·. F.·.* Daine, *toujours pouvons nous assurer que, ni lui, ni l'Orat.·. qu'il cite, dans sa circulaire, à l'appui de ses déterminations, n'avaient connaissance, à cette époque, des projets de réforme que vit éclore l'année suivante (pièce N.° 99), et ne pouvaient conséquemment y faire aucune allusion et encore moins avoir pour but d'avertir et de préparer de loin les esprits aux innovations projettées.*

Plusieurs Maç.·. sont cependant tombés dans cette erreur ! Nous n'avons pas appris au surplus que la publicité donnée à cette circulaire, ait eu d'autre résultat marquant que de provoquer une décision du Sup.·. Cons.·. dont voici un extrait et qui parut mettre fin, du moins pour le moment, à ces nouveaux différens, (sans que depuis, le F.·. Daine *ait donné d'autres suites à sa démarche, sauf la publicité que reçut plus tard le document ci-après, 3°. page* 379, *transcrit sous le titre d'*Examen).

2°.

EXTRAIT du Livre d'Or du 33me. *degré pour les Pays-Bas* etc.

Sous le point vertical de la voûte céleste du Zenith, 50me. degré, 51 minutes, Lat.·. Nord.

Le 10me. jour du 8me. mois nommé *Bul*, anno lucis 5818 (10 octobre 1818. S.·. V.·.).

ORDO AB CHAO.

De l'O.·. du Sup.·. Cons.·. pour le royaume des Pays-Bas, des Puiss.·. et Souv.·. GG.·. Insp.·. GG.·. 33me. et dernier degré du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·.

Le Sup.·. Cons.·. a ouvert ses Trav.·. à 6 heures de M.·. P.·. sous la présidence de l'Ill.·. F.·. *Crassous* Lieut.·. G.·. Com.·., l'Ill.·. F.·. *Gerard* F.·. F.·. de G.·. Insp.·., *Coppyn* Trés.·., *Malezewski* Secrét.·. du St.·. Empire, *Ramel* F.·. F.·. de G.·. Cap.·. des gardes, *Levasseur* garde des Archiv.·., *De Gavre, Michiels, Forceille, De Gregoire* Souv.·. GG.·. Insp.·. GG.·., *Vermersch* membre honoraire.

. . . . . .

Il a été ensuite donné lecture d'une Pl.·. datée de l'O.·. de Nimègue du 10me. jour du 6me. mois de cette année 5818, (10 août 1818 S.·. V.·.) intitulée : *Circulaire au Sup.·. Cons.·. des GG.·. Insp.·. GG.·. du* 33me. *degré, aux LL.·. et Chap.·. sous sa juridiction* etc. *Signée* Daine, 33me.

Le Sup.·. Cons.·., après en avoir délibéré, *arrête* que, sans s'occuper des motifs du F.·. *Daine*, il voit avec peine qu'il a été induit en erreur et accepte *avec regret* sa démission.

Arrête également qu'il sera écrit à la R.·. L.·. *les Amis Réunis* à l'O.·. de Nimègue pour lui faire connaître que, lors de la convocation de la G.·. L.·. d'Adon des Prov.·. Mérid.·., le Sup.·. Cons.·. a écrit au Représ.·. Part.·. du Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·., lequel est lui-même membre du Sup.·. Cons.·. et ici présent, pour demander

que les quatre LL.·. Milit.·. du rite Écoss.·. Anc.·. Accep.·. constituées par le Sup.·. Cons.·. fussent appellées à la convocation ; qu'en effet les trois LL.·. siégeant dans les Prov.·. Mérid.·. y ont été appellées, mais que ladite L.·. des *Amis Réunis* à Nimègue étant située dans le ressort de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·., le G.·. M.·. déclara qu'elle devait s'adresser directement à cette dernière G.·. L.·. ; que, dès-lors, il était donc loisible à cet Atel.·. de le faire de la manière qu'il le jugerait convenable et que le Sup.·. Cons.·. avait fait, à cet égard, tout ce qui était dans son pouvoir.

Signés *A. Crassous* L.·. G.·. C.·., *B. Gerard* F.·. F.·. de G.·. Insp.·., *Coppyn* Trés.·. *Levasseur* Gard.·. des Archi.·., *Le Prince de Gavre*, *Ramel*, *Forceille*, *Jacotot*, *De Gregoire*, *Michiels*, *Malezewski* Secret.·. du S^t.-Empire.

(*Nous insérons enfin ici, en devançant les dates, mais comme faisant la suite et le complément naturel des deux morceaux qui précèdent, le document que l'on va lire, émané de l'auteur de la circulaire ci-dessus dans l'année suivante, il présente un haut degré d'intérêt, quoique tracé sur un ton peu mesuré ; il fut aussi envoyé à toutes les LL.·. Écoss.·. du royaume*).

3°.

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'U.·.

Examen du Règlement administratif du Rite Écoss.·. Anc.·. Accep.·. pour le royaume des Pays-Bas, adopté par le Sup.·. Cons.·. dans sa séance du 12me. *jour du* 10me. *mois de l'an* 5818 (12 *décembre* 1818. *S.·. V.·.*).

L'un des résultats *connus* de ma circulaire au Sup.·. Cons.·., LL.·. et Chap.·. sous sa juridiction, en date

du 10me. jour du 6me. mois 5818 (V.·. ci-dessus page 368) a été la formation d'un règlement par la commission du Sup.·. Cons.·., et son adoption sans restriction, dans sa séance du 12me. jour du 10me. mois de la même année 5818.

Les LL.·. Écoss.·., leurs Souv.·. Chap.·. et Coll.·., les Maç.·. Écoss.·., les Maç.·. des divers rites peuvent-ils se féliciter de cette production tardive et l'approuver? Non! et un examen suivi de ses articles, en dévoilant quantité d'infractions aux grandes constitutions de l'an 5762 dont les faiseurs ont la turpitude de s'étayer, tout en les violant ouvertement, établira ce jugement et le fera partager à tous les *vrais Fr.·.-Maç.·.!*

J'appelle tels des êtres vertueux dont les actes ont pour but l'accroissement des connaissances, la propagation des Lum.·. pour l'avantage général, et non les hommes ordinaires que les circonstances placent, et que le penchant irrésistible de leurs petites passions aveugle et entraîne à tort et à travers vers l'or et la domination, quelques soient les moyens et les voies.

Venons à l'application.

Article 3 *du règlement.* « Les Off.·. Dignit.·. sont: » 1°. Le T.·. Puiss.·. Souv.·. G.·. Command.·., 2°. Le » Lieut.·. G.·. Command.·. etc., *en tout huit.* Ces » Off.·. sont à vie. En cas de mort, de résignation, » ou d'absence du royaume pour ne pas revenir, ils » sont remplacés par le Sup.·. Cons.·. à la majorité » des suffrages. »

Je suis revêtu de la dignité *de T.·. Puiss.·. Souv.·. G.·. Com.·.*; ce titre indique assez, même aux Maç.·. qui ne connaissent pas les grandes constitutions et les statuts généraux du rite Écoss.·., que *Président né* du

Sup.·. Cons.·. et par là, garant et responsable de ses décisions, je ne puis, et ne dois passer sous un silence approbateur ceux de ses actes contre lesquels réclament la justice et l'équité ; non-seulement j'y dois refuser ma signature, mais je dois encore démasquer les intrigans, publier les abus, prévenir les hommes que les formes séduisent ou que l'ambition entraîne, et surtout prouver que je ne participe point à des iniquités dont gémissent plusieurs membres du Sup.·. Cons.·. et que des Maç.·. zélés m'ont aidé à découvrir, en arrêtant leur cours par tous les moyens qui sont en mon pouvoir.

Tel a été le but de ma circulaire ci-dessus du 10 août dernier, tel est celui de ces réflexions sur le règlement que le Sup.·. Cons.·. s'est cru en droit d'adopter et de publier, sans ma signature, et sans qu'il ait été soumis à mon examen ! Sans doute les mêmes raisons ont existé, tant pour en agir ainsi et violer de suite une loi promulguée, que pour retarder, jusqu'après mon départ de Bruxelles en août 1818, la publication de la fameuse décision du 22 juin 1818, par laquelle le Sup.·. Cons.·. suspendait toute organisation de Cons.·. Part.·., Trib.·., Aréop.·., cours et Coll.·. ! Cependant je passai à Bruxelles les mois de juillet et d'août ; je convoquai même inutilement le Sup.·. Cons.·. et n'acquis aucune connaissance de cette décision qui ne fut lancée dans le monde Maç.·. Écoss.·. qu'après mon départ ! Peut-on donc, d'après cette conduite, s'étonner qu'un règlement, pierre fondamentale que je réclamais depuis longtemps ne me soit aussi adressé que 4 mois après son adoption ! Au surplus, les auteurs de cet acte se sont rendu justice, et bientôt j'aurai fait connaître que leur plan de me faire approuver ce règlement ne pouvait réussir.

L'article 3 des grandes constitutions de 5762 donne au

» *T.·. Puiss.·. Souv.·. G.·. Command.·. seul* « le droit » de désigner l'Ill.·. Lieut.·. G.·. Command.·. , le G.·. » Trés.·. , le G.·. Secrét.·. Gén.·. , l'Ill.·. Maît.·. des » Cérém.·. , et l'Ill.·. G.·. Capit.·. des gardes et de » remplir toutes les vacances qui peuvent survenir »

Ce n'est donc qu'au mépris des lois jurées par le Sup.·. Cons.·. et invoquées en son nom, qu'il désigne deux nouvelles dignités et qu'il décide que les vacances seront remplies à la majorité des suffrages.

L'article 5 des grandes constitutions dit : « Trois des » membres , si le T.·. Puiss.·. Souv.·. G.·. Command.·. » et le T.·. Ill.·. Lieut.·. G.·. Commandeur sont présens, » peuvent procéder aux affaires de l'ordre et former le » conseil complet. »

Voilà des termes précis, écoutez maintenant ce que dit le règlement dont il s'agit :

« *Article* 6. Conformément aux règlemens généraux » de 5762, quand le Sup.·. Cons.·. est légalement con- » voqué, *sept* membres suffisent pour ouvrir les Trav.·. » leurs actes ont la même force que si tous les membres » étaient présens. »

Voilà comment une simple commission qui veut devenir le Sup.·. Cons.·. agissant, trompe et subtilise ceux qui voudront bien l'en croire sur parole !

Article 8. Les faiseurs ont encore omis dans cet article que l'Art.·. 15 des grandes constitutions établit deux fêtes dans l'année, l'une le 1er. octobre, *en commémoration*, l'autre le 27 décembre, comme fête de l'ordre. Ces deux fêtes n'ont rien de commun avec l'anniversaire de la fondation du Sup.·. Cons.·.

» *Article* 9. Le Sup.·. Cons.·. a, dans son sein, une

» commission composée de 9 membres, l'Ill.·. Lieut.·. » G.·. Command.·. en est Président, le Trés.·. du St.· » Empire, le Secrét.·. général ou l'Archiv.·. à son défaut, » en sont membres nés, les autres sont nommés au » scrutin. Elle est renommée chaque année. »

Je n'ai nullement renoncé a ma dignité de T.·. Puiss.·. Souv.·. G.·. Command.·., elle est inattaquable et au dessus de tous les efforts de l'intrigue; pourquoi donc l'Ill.·. Lieut.·. G.·. Command.·. est-il choisi pour présider cette commission permanente? Passe encore si l'on avait ajouté *en l'absence ou par délégation du T.·. Puiss.·. Souv.·. G.·. Command.·. !* On aurait alors un peu caché le but, le moteur de la chose et le rédacteur de l'article! Mais à quoi bon des égards quand le masque est levé!

Le G.·. Trés.·. est membre né d'une commission à laquelle il doit compte de sa question! A qui donc rendra-t-il ses comptes? Qui aura le droit de les lui demander? *silence du règlement!*

« *Article* 11. La commission fixera des séances parti- » culières pour donner l'instruction des degrés du rite » Écoss.·. Anc.·. et Accep.·., elle pourra y convoquer » les FF.·. promus aux degrés dont elle donnera l'ins- » truction et qui seront porteurs de diplômes du Sup.·. » Cons.·. ou visés par la commission. »

Que sont donc les LL.·. et Chap.·. Écoss.·.? En quoi consistent leurs droits? Quelle confiance accorderez-vous à leurs actes? Faites mieux: Dites sans détours: *les LL.·. et Chap.·. ne pourront delivrer de diplômes, le Sup.·. Cons.·. s'en réserve le droit exclusif.*

Au surplus que signifie une organisation établie en des termes aussi vagues? Suivez les statuts généraux, suivez l'exemple des Sup.·. Cons.·. existans pour le rite;

établissez les six sections qui doivent exister pour travailler avec *régularité*. Mais non ! J'oubliais que ce mot ne peut être en faveur chez ceux qui voudraient rétablir le cahos.

Article 12. « Tout membre du Sup.·. Cons.·. qui » restera un an, sans assister à aucune séance du conseil, » sans excuse, sera censé avoir donné sa démission. »

Ainsi donc, lorsque le Sup.·. Cons.·. ne sera pas extraordinairement convoqué dans le cours d'une année, il suffira de manquer à quatre séances, ou à cinq au plus, pour être mis de côté ! Quelle fraternité ! Quels égards pour les H.·. Grad.·. ! Quelle législation ! Les grandes constitutions, comme nous l'avons vu, n'admettent le remplacement que dans le cas de mort ou d'absence du pays pour ne plus revenir. C'est donc encore une nouvelle infraction à ces lois qu'on cite sans cesse.

Article 13. « La commission fait acquitter les dépenses « d'après les états qui seront arrêtés et ordonnés par » elle, *ou si elle le juge convenable*, par le Sup.·. » Cons.·. »

Ici au moins, le sens est clair, et précis ; c'est la commission désignée par le Sup.·. Cons.·. qui se charge de le gouverner et de lui faire signifier ce qu'elle jugera convenable.

Article 15. « Le Sup.·. Cons.·. a, sous sa surveillance » immédiate et a seul le droit de constituer etc., ainsi » que de conférer tous les Grad.·. dans la hiérarchie » des 33 degrés du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. »

Puisque le Sup.·. Cons.·. se réserve le droit de conférer tous les Grad.·. du 1er. au 33me., il ne faut pas

s'étonner si les constitutions sont mises au rabais, car alors que reste-t-il à faire aux LL.·. et aux Chap.·. ?

Article 16. « Il ne pourra y avoir qu'un conseil par-» ticulier du 32me. par province, il ne pourra être éta-» bli qu'au chef-lieu ; il en sera de même pour les » 30me. et 31me. degrés etc. etc. »

Pourquoi restreindre ce droit aux seuls chefs-lieux de province, lorsque d'autres villes peuvent offrir plus d'avantages et de Maç.·. plus zélés ? Il est à croire qu'il y a ici quelques vues particulières, mais est-ce bien là une loi Maçon.·. ? est-ce bien là agir en Sup.·. Cons.·. pour la propagation et l'affermissement de son rite ?

Article 18. « Dans les villes où siége le Sup.·. Cons.·. » il ne peut y avoir de conseils particuliers et autres » corps aux différens Grad.·. . au dessus du 18me., » que ceux qu'il crée auprès de lui. »

Que deviendront alors ceux qui y existent ? Peuvent-ils être supprimés ? Etablissez donc vos sections et fondez-y tous les intérêts ; au surplus cette défense doit-elle partir d'une autorité superieure qui ne devrait s'occuper que de l'ensemble et des grands intérêts de la société qu'elle gouverne ?

Article 19. « Toutes demandes en constitutions etc., » seront envoyées à la commission qui prendra les ren-» seignemens, tant sur les convenances locales que sur » les qualités civiles et morales des personnes inscrites » sur le tableau ; elle inspectera leurs Trav.·. ou les » fera inspecter par des commissaires *ad hoc*, etc. Les » parties intéressées pourront être appellées et entendues » par la commission, *s'il y a lieu.* »

Par cet article, la commission se crée des droits in-

compatibles avec son objet d'administration intérieure ; elle tend à devenir le tribunal qui jugera la conduite et les qualités civiles et morales des Maç.·. en instance et qui les fera inspecter par des commissaires ; quels titres prendront ces commissaires déjà choisis parmi des commissaires d'administration intérieure? Qui posera les bornes et les principes sur lesquels la commission *jugera* si un F.·., L.·. ou Chap.·. sera entendu, *s'il y a lieu?* J'ouvre de nouveau les grandes constitutions et j'y lis, Art.·. 7, *tous les conseils ou les individus au-dessus du grand conseil du* 16me. *degré, Prince de Jérusalem, peuvent porter leur appel au* 33me. *et dernier degré, et, dans ce cas, peuvent comparaître en personne et être entendus dans le Sup.·. Cons.·.*

Lisez, comparez et jugez quels sont les droits d'une commission pour se rendre ainsi juge et partie ; et s'il n'est pas visible que ce réglement est l'ouvrage de quelques faiseurs qui veulent s'arroger des droits qui ne peuvent appartenir qu'au Sup.·. Cons.·. et au G.·. Or.·. ! Et si nous ne devons pas croire que cet acte ait été signé par beaucoup de membres, sans avoir été lu, pesé et discuté !

Article 20. « Jusqu'à l'obtention des chartes constitutionnelles, les membres des Chap.·., cours, aréopages, » tribunaux ou conseils particuliers ne pourront se former » en travaux du degré dont ils sollicitent la charte, » sous prétexte qu'ils sont en instance, ni sous aucun » prétexte que ce soit. »

Sans nul doute, cet article consolide l'usurpation des droits Maçon.·. que j'ai déjà combattue dans ma circulaire précitée ; il est d'autant plus contraire à tous les statuts et règlemens existans, qu'aucune époque n'est

fixée, aucun terme limité pour accorder ou refuser les demandes en chartes, et que c'est une nouvelle voie ouverte aux décisions par *s'il y a lieu* : ne sait-on pas que des aréopages, tribunaux etc., ont été en instance pendant plus d'une année, auprès du Sup.·. Cons.·., sans en obtenir aucune réponse ?

Au surplus, persister dans cette décision, la faire passer en article réglementaire, sans avoir répondu à ma circulaire ci-dessus où je la combattais comme une subversion des droits Maçon.·., c'est montrer aussi peu d'égards pour le premier Dignit.·. du Sup.·. Cons.·. et du rite Écoss.·. que mettre au grand jour l'empire tyrannique que les faiseurs veulent exercer envers et contre tous.

Article 23. « Les conseils particuliers etc., ne peuvent » conférer les Grad.·. superieurs au 18me. degré jusques » y compris le 32me., qu'aux FF.·. qu'ils auront pro- » posés au Sup.·. Cons.·. et qui auront été agréés par » lui. Ils ne peuvent procéder à la réception des 30me. » et 32me. que d'après la délégation du Sup.·. Cons.·. » pour remplacer la présence des trois GG.·. Insp.·. » Gén.·., exigée par les constitutions. »

A quoi bon cette interprétation ? Tenez-vous-en à la lettre de ces constitutions ; elles disent à l'article 11 : *Le Grad.·. de Chev.·. Kadosch ou celui de Subl.·. Pr.·. R.·. S.·. ne seront jamais donnés qu'en présence de trois Souv.·. GG.·. Insp.·. GG.·.*

Ainsi donc, dans les conseils particuliers, tribunaux, areopages etc., où il existe trois GG.·. Insp.·. GG.·. présens, Il ne peut être question de délégation du Sup.·. Cons.·. — D'un autre côté l'Art.·. 8 des grandes constitutions dit : « Le souverain grand consistoire des su- » blimes princes royal secret élira un président choisi

» dans son sein, mais ses actes ne seront valables qu'a-
» près avoir été sanctionnés par le Sup.·. Cons.·. »

A mon avis, il résulte de cet Art.·. que le grand consistoire a le droit d'agir et d'opérer, sauf à lui de faire approuver et sanctionner ses Trav.·.

Au surplus, dans les conseils particuliers, tribunaux, aréopages, cours et colleges qui se soumettront à ce réglément incohérent, je dois moins voir et reconnaître des autorités Maçon.·. que *des fondés de pouvoirs* assez restreints à la vérité, agissant dans l'intérêt sordide de leurs commettans.

Article 24. « Les LL.·. et Chap.·. jusqu'au, 18me. » degré, ont la faculté de conférer les Grad.·. et de dé-
» livrer des diplômes sans prendre l'assentiment du Sup.·.
» Cons.·. etc etc. Le Sup.·. Cons.·. délivre des diplômes
» à ceux qui désirent en avoir de lui. »

C'est au mieux; mais pourquoi ne pas fixer le prix des diplômes au-dessous du 18me degré, ainsi que vous l'avez fait pour ceux au-dessus?

Les LL.·. et Chap.·. jusqu'au 18me. vous doivent au reste une grande reconnaissance; car seuls ils ont carte blanche, et vous ne prétendez tenir en lisières que les Maç.·. qui ayant acquis de plus grandes connaissances portent ombrage à votre machiavelisme.

Article 25. « Formation du tableau annuel des FF.·.
» promus aux H.·. Grad.·. et son envoi à toutes les LL.·.
» par le Sup.·. Cons qui ne reconnaît que ceux qui y
» sont inscrits ou qui présentent un diplôme visé par
» lui etc. »

Cet article n'a pu être pris que dans le code secret du grand inquisiteur de la foi; son grand but est l'intérêt

de la caisse et le douanier le plus exercé, le plus rusé ne peut entrer en comparaison avec son auteur.

Article 26. « Les brefs au-dessus du 18me. ne seront » délivrés que par le Sup.·. Cons.·. » Nouvelle violation des droits des divers conseils etc., et des grandes constitutions qui disent à l'Art.·. 15 : *Chaque Souv.·. G.·. Insp.·. Gén.·. sera muni de ses lettres de créance ; pour l'impôt il paiera au Secrét.·. Gén.·. un louis pour ses peines d'apposition des sceaux*, etc. etc.

Ainsi donc le droit de délivrer des brefs du 18me. au 32me. degré appartient seul à leurs conseils, c'est encore une veine que veut exploiter le *quatrum-virat.*

Article 30. « Il contient la fixation des interstices pour » obtenir les degrés du rite. »

On ne peut qu'applaudir à cette fixation, il ne lui manque que d'être suivie ; mais elle sera toujours illusoire, tant que vous ne donnerez pas les moyens d'exécution ; par exemple, du 3me. degré au 9me., il y a six distances formant un intervalle de deux années, et les Cons.·. d'élus des neuf n'ont pas les cahiers d'instructions des cinq Grad.·. précédens ! — Du 9me. au 14me. degré, il y a cinq distances formant un intervalle de sept mois, et les GG.·. Écoss.·. n'ont pas les cahiers des quatre Grad.·. précédens ! — Du 15me. qui est le Chev.·. d'Or.·. ou de l'épée, jusqu'au 18me. S.·. P.·. R.·. C.·., les Souv.·. Chap.·. n'ont que les cahiers de ces deux degrés, les 16me. et 17me. manquent pour suivre les trois distances formant une interstice de trois mois. — *En résumé*, les Souv.·. Chap.·. du 18me. degré n'ont que les cahiers des 9me., 14me., 15me. et 18me., ils devraient avoir ceux des 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 16 et 17 pour pouvoir se conformer aux lois qu'on

leur impose. — Il est cependant vrai de dire que l'article des dépenses applanit toutes les difficultés, mais rend la décision vaine.

Article 33. « Seront versés dans le trésor du Sup.·. » Cons.·. les deux tiers des frais d'initiation aux degrés » au-dessus du 18me etc. »

Voilà enfin le vrai but du règlement que j'examine, voilà où on voulait arriver depuis longtemps, voilà la véritable explication de l'article 25. Mais un reste de pudeur, quelques sentimens pénibles à avouer et à mettre au grand jour tendaient à faire différer, autant que possible, de prononcer le vrai mot, le véritable sens de la chose.

Article 34. « Les frais d'initiation sont fixés.

» Du 19me. degré au 30me. inclus, ensemble 165 fr.
» Pour le 31me. et 32me. . . . . 90 —
» Pour le 33me. . . . . 180 —
435

Je ne m'étendrai pas beaucoup sur ce rabais, ni sur son motif ; on en jugera par la citation suivante de l'article 4 des grandes constitutions.

Chaque Souv.·. G.·. Insp.·. Gén.·. qui sera initié dans ce Grad.·. payera d'avance entre les mains de l'Ill.·. Trésor.·. Gén.·. la somme de 10 Louis d'or de 24 livres tournois ; la même somme sera payée de ceux qui reçoivent le Grad.·. de Chev.·. Kadosch ou celui de Subl.·. Pr.·. R.·. S.·.

Article 36. « Le Sup.·. Cons.·. n'avoue et ne recon- » naît pour cahiers du rite Écoss.·. émanés de ses Ar- » chiv.·. que ceux qui sont revêtus du sceau du Sup.·. » Cons.·. et de la signature du Secrét.·. du St.-Empire.

Par cette décision un peu tardive les LL.·. et Chap.·. Écoss.·. existans sont en grand danger d'être déclarés irréguliers par le premier Visit.·. qui pourra jetter les yeux sur les cahiers qui leur ont été délivrés par le Sup.·. Cons.·. qui veut à présent les méconnaître. Une institution sage doit prendre de suite des mesures fixes, ou du moins indiquer des moyens de conciliation et d'application aux nouvelles décisions qu'elle croit devoir prendre.

Me voici donc arrivé à la fin de cet ouvrage que mon esprit se refuse à parer du titre de réglément, car je n'y ai vu de réglé que l'*intérêt*, et une société qui a un noble but doit traiter l'intérêt en accessoire.

Je n'ai rien vu qui coïncide avec la nouvelle organisation Maçon.·. du royaume, avec la formation des deux GG.·. LL.·. d'Ad^on.·.; je n'y ai pas vu non plus l'approbation du Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·., et cependant cet acte commence par ces mots . . . . . *du rite Ecoss.·. Anc.·. et Accep.·. pour le royaume des Pays-Bas!* Faites donc alors reconnaître vos constitués et respecter vos opérations! Je suis encore plus étonné de n'y voir aucune promesse de défendre les LL.·. Écoss.·. contre les entreprises auxquelles on sait fort bien qu'une d'entre-elles (celle de Nimègue) se trouve en but, par suite de sa position typographique, de l'oubli, et de l'incurie du Sup.·. Cons.·., et du défaut d'égards que ce même Sup.·. Cons.·. a eu pour ses justes plaintes et réclamations.

J'aurais désiré en outre que ce réglément contint l'engagement de faire reconnaître, par le *G.·. Or.·.* du royaume et par les GG.·. LL.·. d'Ad^on.·., les LL.·. Écoss.·. présentes et futures, j'aurais désiré des bases uniformes

pour le taux des réceptions aux trois premiers Grad.·., et une uniformité si nécessaire dans les règlemens particuliers des diverses LL.·. et Chap.·.; j'aurais voulu des lois, en rapport pour l'exécution, avec celles émises par le G.·. Or.·. et ses deux grandes subdivisions; j'aurais voulu voir enfin des bâses fondamentales posées avec à-plomb et rendues dignes d'être transmises à la postérité la plus réculée! Au lieu de cela, je vois violer ouvertement les grandes constitutions de 5762, tout en ayant la turpitude de les invoquer et de les citer à chaque instant; je vois afficher et consacrer l'*intérêt* le plus sordide, on dedaigne même de le masquer par des actes de bienfaisance et de philantrophie; je vois avilir les H.·. Gr.·., les mettre à bas prix pour augmenter le désir d'y parvenir par la facilité de les acheter, et par ce moyen de négoce, digne de ses inventeurs, accroître le commerce et les recettes des diverses branches.

Ainsi pour l'avantage de quelques individus, nous verrons les Chap.·., aréopages, tribunaux, grands Cons.·. et consistoires existans, tomber ou n'être plus que les *commis*, non du Sup.·. Cons.·. qui lui-même sera entraîné dans leurs chutes, mais d'une commission dont l'organisation vicieuse lui permettra d'établir un monopole certain sur tout le royaume! Le succès n'en sera qu'éphémère, avilira et anéantira le rite Écoss.·.! Mais qu'importe cela aux hommes qui savent bien que l'acte qu'ils ont fait adopter est moins un réglément, qu'une mesure de finance, un impôt, qui calculé d'avance, doit, dans un temps limité, remplir, non le trésor du Sup.·. Cons.·., mais de la commission qui prétend usurper ses droits à l'abri de son nom et par l'emploi du pouvoir que lui donne une confiance aveugle, si tous les Maç.·. éclairés consentaient à se laisser mystifier par des hommes

qui, de nouveau, prouvent au monde Maçon.·. que c'est avec la plus grande justice que je les ai déclarés indignes du beau titre de Maç.·., titre auquel ils ne tiennent d'ailleurs qu'autant qu'il couvre et aide leurs projets!

Le mien était de les rappeller à l'ordre, à des sentimens dignes des fonctions dont ils sont honorés! Ils n'ont dû, ni répondre, ni se corriger! L'intérêt général commande donc d'élaguer un arbre qui, sans cela ne peut produire que de mauvais fruits, la défaveur de l'ordre Maçon.·. et l'extinction du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. dans le royaume!

Et vous! mes Illus.·. FF.·., membres du Sup.·. Cons.·.! qui voulez la gloire et la prospérité de l'ordre, rappelez-vous que, dans notre position, c'est une grande faiblesse que d'accorder une confiance aveugle à des hommes plus ou moins en but aux passions et à l'intérêt; je le sais, la défiance repugne aux ames nobles et généreuses; cependant je dois croire que, si vous aviez bien réfléchi aux suites de votre aveugle confiance, vous n'auriez pas à regretter de voir maintenant vos noms figurer au bas d'un acte que je vous ai prouvé être un œuvre de ténèbres et d'iniquité.

Prenez en mains *les grandes constitutions* de 5762, et vous jugerez combien sont coupables ceux qui ne les ont invoquées que pour vous tromper et vous arracher des signatures qui les rendent en réalité le Sup.·. Cons.·. agissant!

Relisez ce règlement, et vous jugerez que son résultat certain est la chute du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. opérée par ses conservateurs légitimes!

Or.·. d'Arnhem. — Avril 1819.

Le T.·. Puiss.·. Souv.·. G.·. Command.·. du Sup.·.

Cons.·. des SS.·. GG.·. Insp.·. GG.·. du 33me. et dernier degré du rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. pour le royaume des Pays-Bas.

Signé DAINE, général-major commandant la province de Gueldre.

Après cette pièce il est nécessaire de se rappeler ce que nous avons déjà eu occasion de dire, à diverses reprises, sur la R.·. L.·. *Les Amis Réunis* de Nimègue dont il est souvent question dans les documens qui précèdent, réunis sous le N°. 87. (V.·. les dates des 5 et 20 septembre, 15 novembre 1817 et les pièces Nos. 55 et 64).

Nous ajoutons ici que, par suite des déclarations contenues dans les documens ci-dessus, le Vén.·. F.·. *Daine* tint parole et, dès le 29 août 1818, sollicita des *ratifications* près la G.·. L.·. Septen.·.; mais il paraît que la requête péchait, *quant à la forme*, que, malgré ses *déclarations*, la L.·. de Nimègue voulait se prévaloir de son titre *Écoss.·.* et de ses constitutions primitives délivrées par un simple chef d'Ord.·.; qu'elle demandait de prendre date et rang, depuis le moment de son Install.·., *en s'intitulant L.·. existante depuis lors*, qu'enfin les signataires de *la requête en ratification* prenaient tous *des qualités et dénominations Écoss.·.*, *étrangè-*

res et *inconnues* à la G.·. L.·. Septen.·. qui ne pouvait les admettre et qui d'ailleurs se trouvait déjà blessée de ce qu'une L.·. placée dans son ressort avait *irrégulièrement* demandé et obtenu *ailleurs* des constitutions au 1er. Grad.·. dans un rite autre que le sien! Tous ces motifs donnèrent matière à de difficultés sur l'objet de la requête et nécessitèrent, jusqu'à la fin de 1818, une correspondance suivie entre la G.·. L.·. Septen.·. et celle des *Amis Réunis* de Nimègue qui persistant dans ses prétentions finit par s'adresser au Sérén.·. G.·. M.·. lui-même. Sa réponse donnée sur l'avis conforme du comité des GG.·. Dignit.·. de la G.·. L.·. Septen.·., fut peu favorable aux prétentions Écoss.·. des *Amis Réunis!* Ce n'était là que l'inévitable résultat de l'irrégularité! Ce fut en 1821 seulement, comme nous le verrons en son lieu, que cette L.·. consentit enfin à présenter sa requête dans la forme exigée par le règlement, *pour le seul rite Anc.·. Ref.·., sans restrictions, ni prétentions quelconques*, après avoir ainsi existé plus de quatre ans, comme L.·. irrégulière non reconnue et s'être plaint de nouveau et fort amèrement du peu d'appui et de secours qu'elle rencontrait dans le Sup.·. Cons.·. des Pays-Bas son chef-d'ordre constituant et installateur à qui elle dut,

pendant plusieurs années, son étrangeté, vis-à-vis l'Ord.·. Maçon.·. en général, sans que les auspices de ce Sup.·. Cons.·. lui eussent servi à autre chose qu'à la placer, pendant tout ce temps, dans une position fausse et difficile, en lui faisant professer exclusivement, *disait-elle*, un rite qui l'isolait. Nous verrons plus tard quelles furent les suites peu favorables de la requête définitive de cette L.·. non-encore régularisée et qui, depuis, n'a plus donné que peu de signes d'existence.

Remarquons ici transitoirement que, depuis 1735, année où l'ancienne L.·. de Nimègue succomba sous les coups du fanatisme sacerdotal, jusqu'en 1817, cette cité n'avait vu dans son sein, aucune réunion Maçon.·.

Cette sorte de division continuelle entre les chefs de l'Écossis.·. Anc.·. et Accep.·. dans les Pays-Bas ne paraissait au surplus que le pendant des schismes et des troubles Maçon.·. existant alors et depuis, en France, soit entre les chefs mêmes des rites Écoss.·., soit entre ceux-ci et le G.·. Or.·., c'est-à-dire, entre les partisans *d'un rite exclusif et dominateur* et ceux d'un gouvernement central, unique et suprême, formé par la libre volonté de tous et étranger à la dogmatique des rites qu'il ne considérait que quant à l'ad-

ministration générale et aux rapports mutuels des LL.·. et Maç.·., en les reconnaissant et les respectant tous. — Les traverses du comte *De Grasse Tilly*, du général *De Fernig*, d'un Sup.·. Cons.·. alors appellé *Société du Prado* à Paris (V.·. ci-après la date du 17 septembre 1818 et la pièce N.° 109) les récriminations de ces Maç.·. et de ces corps Maçon.·. constitués, les pamphlets nombreux qui durent le jour à ces divisions et qui étaient assez régulièrement distribués en Belgique, à cette époque, par des voies quelconques, même aux FF.·. non-souscripteurs; la rivalité toujours plus marquée en France, entre les chefs d'ordre Écoss.·. et le G.·. Or.·.; le silence grave, sage et plein de dignité de ce dernier G.·. corps Maç.·. comparé aux attaques perpétuelles et réitérées sous mille formes diverses que lui livraient sans cesse les Écoss.·. dans des brochures ou ouvrages périodiques et éphémères, tels que la *bibliothèque Maçon.·.*, la *bibliothèque historique* (ouvrage Prof.·.) l'*hermès Maçon.·.*, l'*encyclopédie Maçon.·.* (V.·. *le Vrai Liberal* du 13 mai 1820) l'*esprit des mystères* etc., et beaucoup d'autres qui pénétraient journellement parmi nous et dont les prospectus pompeux mendiant des souscripteurs sous le manteau d'un zèle simulé pour les intérêts de l'ordre dissimulaient mal leur haine pour le G.·. Or.·.

français et n'existaient même que pour lui porter sans cesse des atteintes et des traits en tous sens et de toute nature; tous ces faits, disons-nous, tous ces résultats, tous ces écrits souvent enfantés au surplus par d'avides spéculations financières, publiés par boutades, surtout en 1818, 1819 et 1820, tant en France que dans les Pays-Bas, et dont la plupart furent à peine delivrés pendant autant de mois qu'ils promettaient d'années d'existence à leurs crédules souscripteurs Belges, n'apprenaient d'ailleurs rien de nouveau, n'ajoutaient rien à la somme des Lum.·. Maçon.·., ne paraissaient que comme les œuvres d'un parti ou d'une faction dans l'ordre et offraient ainsi un spectacle déplorable pour le Maç.·., mais digne des regards de l'observateur contemporain qui jugeant des causes par les effets savait partir de-là pour apprécier les institutions et les hommes !

On aura beau dire et raisonner, nous aurons toujours peine à nous ranger parmi ceux qui appelleront l'époque témoin de tant *de trouble* et *de scandale* une époque *de gloire* et *d'éclat* pour la Maçon.·. de France!

L'hermés Maçon.·. qui s'est borné à 2 volumes, pour les années 1818 et 1819, nous assure qu'à cette époque il existait à Paris *neuf* corps

chefs d'ordre constituans! nous renvoyons à tel égard, à la pièce N°. 109 que nous insérérons sous la date du 31 juillet 1819; les choses en étaient alors venues au point que le G.·. Or.·. français se voyait forcé, presque malgré lui, de rompre enfin le silence. Cet anathème fulminé contre les Maç.·. irréguliers et embrassant tout l'Écossis.·. par sa généralité, fut suivi d'assez importans résultats que nous ferons connaître à leurs dates respectives. Il ouvrit les yeux et l'ame à un grand nombre de Maç.·. séduits ou égarés, sans ramener cependant la paix dans la Maçon.·. française!

Pour completter enfin tout ce que nous avons à dire sur *Misraïm* pendant l'année 1818, nous allons insérer la pièce foudroyante qui mit fin à toutes ses espérances dans les Pays-Bas.

Ce fut dans le courant de septembre 1818, que les pièces, brochures, pamphlets etc., auxquels *Misraïm* venait de donner naissance en Belgique et ailleurs furent mis sons les yeux du Séréu.·. G.·. M.·. à La Haye. Un premier rapport sur ce point important lui fut soumis, à sa demande expresse, dès le 18 octobre 1818, jour de son arrivée à Bruxelles; il était signé, entre autres GG.·. Dignit.·. de l'ordre, par le G.·. Orat.·.

Depuis et, dans le courant de novembre,

un second rapport plus étendu et plus motivé fut remis au Serén.·. G.·. M.·.

Ce fut à la suite de ces rapports, d'une multitude de perquisitions faites et de renseignemens obtenus, même hors du royaume des Pays-Bas, que parut enfin la circulaire suivante que nous insérons ici, avant sa date réelle, comme complétant et terminant, en quelque sorte, l'historique de *Misraïm*.

PIÈCE N°. LXXXVIII.

Circulaire du G.·. M.·. Nat.·. à toutes les LL.·. du royaume, proscrivant le Rite dit de Misraïm.

Du 18 novembre 1818.

Or.·. de Bruxelles, le 18me. jour du 9me. mois, l'an de la V.·. L.·. 5818.

Le G.·. M.·. Nat.·., aux TTT.·. RRR.·. LLL.·. du royaume des Pays-Bas.

TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·.

Instruit que quelques FF.·. dans ce royaume avaient suivi un nouveau rite Maçon.·., dit de *Misraïm*, composé de 90 degrés et divisé en quatre séries, apporté par des Maç.·. des pays étrangers, il nous a paru fâcheux que des FF.·. appartenant à des LL.·. Régul.·. qui ont reconnu les statuts généraux de l'Ord.·. (acceptés en gros par tous les Atel.·.) dans ce royaume, se soient laissé entraîner légèrement à se faire initier dans ce nouveau rite, sans faire la moindre attention à ces statuts, et sans égard pour le chef de l'Ord.·.

Depuis, j'ai été informé et convaincu, à mon étonnement extrême, par plusieurs pièces officielles, de l'établissement d'un point de réunoin pour ce rite, formé par plusieurs FF.·. Natio.·., ainsi que par quelques FF.·. étrangers, qui, sans le faire connaître au chef de l'Ord.·., ont commencé des Trav.·. qu'il ne peut, par cela seul, reconnaître pour légaux, et qu'il doit même envisager comme contraires à tous principes Maçon.·.! Informé ultérieurement de tout ce qui s'était passé relativement à ce même rite, nous avons reconnu, avec une douleur extrême, qu'on s'était permis des moyens, pour le fixer et le propager, opposés à ceux qui doivent s'employer entre des Maç.·. qui se font gloire de franchise et de loyauté, dont la parole doit être inviolable, et qui se nomment *frères*.

Il nous a été donné connaissance des *statuts généraux de l'Ord.·. Maçon.·. de Misraïm et de ses quatre séries pour le royaume des Pays-Bas, arrêtés à la Val.·. de Bruxelles, le* 5me. *jour du* 1me. *mois de l'an de la V.·. L.·.* 5818, imprimés à Bruxelles (V. pièce N°. 77) ainsi que de plusieurs pièces imprimées, intitulées 1°. *Lettre d'un Fr.·.-Maç.·. de l'Or.·. de Bruxelles à un Fr.·.-Maç.·. de l'Or.·. d'Anvers datée du* 27 *juillet* 1818, (V. pièce N°. 80.) 2°. *Réponse à l'anonime d'un soi-disant Maç.·.* (V.·. pièce N°. 82.). 3°. *Seconde lettre d'un Fr.·.-Maç.·. de l'Or.·. de Bruxelles à un Fr.·.-Maç.·. de l'Or.·. d'Anvers*, (V. pièce N°. 83). 5°. *Quelques réflexions sur ce qui se passe en Belgique parmi les Maç.·. des différens rites.* (V.·. pièce N°. 86). De plus, un tracé daté de la Val.·. de Bruxelles, le 3me. jour du 7me. mois, *anno lucis* 5818, suivi d'un Tabl..·. des Fr.·.-Maç.·. intitulé : *Liste des membres composant la Puiss.·. Sup.·.*

et ses quatre chambres, daté et signé comme le tracé susmentionné, pourvu d'un timbre de la chancellerie, etc. et suivi encore des noms de plusieurs Maç.·. qui doivent professer le rite de *Misraïm* (V. la pièce N°. 86 ci-dessus et ses annexes pages 362 et Suiv.·.).

J'ai appris avec infiniment de peine qu'on s'était permis de placer sur cette liste des FF.·. qui n'étaient pas initiés dans ce rite, qu'on y a fait paraître à leur insu et contre leur gré; qu'on a nommé d'autres FF.·., prétendant qu'ils étaient adhérens à ce rite, et qu'on a même répandu que moi, j'étais initié dans le rite de *Misraïm*, qu'on m'avait offert de créer un Sup.·. Cons.·. du rite, et que bientôt on m'en verrait le chef.

Je suis aussi informé que le F.·. *Bédarride* parcourt le royaume offrant ce rite, répandant des bruits semblables à ceux qui me regardent personnellement, parlant de hauts pouvoirs dont il se dit être revêtu, et d'autres qu'il doit recevoir de Paris. Cette conduite n'est, certes, ni loyale, ni digne d'hommes qui portent le titre de Fr.·.-Maç.·.. C'est sans doute un acte bien blâmable de la part d'un Maç.·. que de faire figurer un F.·. sur le Tabl.·. d'un rite auquel il n'appartient pas, ainsi que de répandre faussement le bruit qu'il y est initié; et toute considération à part sur le mérite ou démérite du rite de *Misraïm*, cette conduite doit justement indigner tout vrai Maç.·. qui se fait gloire de l'être et qui est pénétré du véritable sens de la Fr.·.-Maçon.·.. Certes, ce n'était pas, entre des FF.·., qu'on devait s'attendre à voir employer des moyens pareils, pour favoriser une chose, fût-elle même louable en soi, et, à plus forte raison, pour induire des FF.·. en erreur, ou pour prévenir qu'ils n'en informent d'autres auxquels on a intérêt à la cacher.

Naturellement, comme chef de l'Ord.·. dans ce royaume, j'ai dû être étonné de ce qu'on ne se soit point adressé à moi, si l'on avait intention d'introduire et établir ce rite de *Misraïm* dans le pays, et de ce qu'on ait travaillé à cela sans m'en donner la moindre connaissance, non-obstant les statuts existans pour ce royaume.

Pour prévenir tout abus qui pourrait avoir lieu, et éclairer tous les FF.·. sur ce qui s'est passé relativement à ce rite, et pour que chacun sache à quoi s'en tenir sur la manière dont le chef de l'Ord.·. envisage tout ce qui vient d'être fait à cet égard, toujours attentif à tout ce qui peut contribuer au bien-être de la Maçon.·., je crois de mon devoir, pour la sûreté de tous les FF.·. et pour répondre à la confiance qu'ils mettent en moi, de leur faire connaître que j'envisage tous les Trav.·. faits par les FF.·. dans le rite de *Misraïm* comme *illégaux*, et comme ne pouvant jamais être reconnus par moi ; tous ces Trav.·. ayant été faits sans m'en donner connaissance, et étant contraires aux articles 1er. et 2me. des statuts, n'ayant pas eu lieu dans une L.·. régulièrement constituée dans le sens de l'article 2 ; de plus ce rite n'ayant pas été en activité dans le royaume avant l'acceptation des statuts.

Ce n'est pas sans douleur que je me suis vu obligé de donner cette déclaration, mais je le devais au maintien de l'ordre, et pour éclairer des FF.·. qui auraient pu se laisser induire en erreur, ainsi que ceux qui, peut-être, l'ont déjà été, afin qu'ils puissent la rectifier, de même que pour avertir les FF.·. qui pourraient rencontrer des difficultés ou des désagrémens par leur manière d'agir en cette affaire, que ce n'est qu'à eux-mêmes qu'ils auront à se le reprocher, et qu'ils ne peuvent pas prétendre à trouver un appui auprès du chef de l'Ord.·.

Pour le bien-être de toute la Maçon.·. dans ce royaume, je crois encore de mon devoir de faire observer combien des Trav.·. comme ceux qui ont eu lieu dans ce rite *dit de Misraïm*, peuvent être funestes pour notre Ord.·., en amenant des schismes et faisant naître la méfiance entre des FF.·. et des oppositions qui ne sont pas dans l'esprit de notre Ord.·., et ne peuvent être que nuisibles pour atteindre le noble but vers lequel nous devons tous diriger nos vues de commun accord avec confiance, comme une famille qui n'est animée que d'un même zèle et d'un même esprit pour faire et protéger le bien et le juste.

Je suis persuadé que la presque totalité des FF.·. dans ce Royaume, d'après l'esprit qui les anime et qu'il m'a toujours été agréable d'apercevoir en eux, reconnaîtront mes sentimens pour être les mêmes que les leurs, et que nous travaillerons toujours unis et de concert à l'achèvement de notre temple, et à briller par-là même au milieu de tous nos FF.·. répandus sur la surface du globe.

Comme aussi on a répandu parmi les Maç.·. que le rite de *Misraïm* était établi et reconnu en France, il sera bon de prévenir les FF.·. que ceci est entièrement faux, vu un extrait imprimé des Trav.·. du G.·. Or.·. de France, en sa séance solennelle du 27me. jour du 10me. mois de l'an de la V.·. L.·. 5817 (V.·. pièce N°. 78), par lequel le G.·. Or.·. déclare que le rite de *Misraïm* n'est point admis, et interdit de le pratiquer, à peine d'irrégularité.

Je vous prie d'être assurés des sentimens Frat.·. que je vous porte, et des vœux que j'adresse au G.·. Arch.·. de l'Un.·., pour qu'il protège vos Trav.·., y répande la vraie Lum.·., et fasse prospérer de plus en plus notre

Ord.·. dans ce pays, P.·. L.·. N.·. P.·. et M.·. A.·. V.·. T.·. C.·.

Le G.·. M.·. Nat.·.,
Signé FRÉDÉRIC, Prince des Pays-Bas.
Par mandement,
Le Représ.·. Part.·. du G.·. M.·.,
Signé LE PRINCE DE GAVRE.

On sent qu'une manifestation aussi formelle devait porter un coup terrible à *Misraïm;* en effet il en parut enfin accablé et n'a plus même tenté de se relever, du moins ostensiblement. Il n'a plus même essayé de braver l'*autorité légitime* et l'*opinion Maçon.*·. par aucune réunion ténébreuse ou secrète ou par des démarches quelconques. *On a dit* avec vraisemblance, que, depuis ce grand désastre, les *Misraïmites* avaient renoncé, au moins jusqu'à des temps plus prospères, à l'établissement de leur rite dans les Pays-Bas et avaient, à cet égard, ajourné toutes leurs espérances; qu'ils avaient concentré, dans les mains d'un très-petit nombre, tous leurs titres et leurs pouvoirs, et que les 90 cahiers ou rituels, dépôts précieux de toutes les connaissances et prestiges du rite, avaient été, depuis lors, réunis en lieu sûr, dans l'enceinte des Prov.·. Mérid.·. du royaume, sous le sceau des 10 cachets mystérieux symboles des 10 préceptes de la loi!

Quoiqu'il en puisse être, depuis cette époque de novembre 1818, *Misraïm* a peu occupé les Maç.·. des Pays-Bas, et si l'on en juge par les pièces ci-dessus insérées, N°s. 78 et 79, son état n'a pas davantage prospéré en France où nous verrons plus tard, en 1821 et 1822 etc., que, privé du seul appui Maçon.·. légitime, celui du G.·. Or.·., il a vu ses LL.·. fermées par l'autorité civile à Paris, Lyon etc., et des peines provoquées et prononcées contre ses membres, comme faisant partie d'une société secrète non-autorisée! Ainsi, soit hasard, soit intempestivité, soit malheur, *Misraïm*, malgré tous ses prestiges, son antiquité, ses attraits et son mérite incontesté comme science Maçon.·., ne semble avoir nulle part encore une légale existence!

Mais les années se sont écoulées depuis lors et, dans des temps plus rapprochés, de nouveaux bruits ont circulé sur *Misraïm* dans le monde Maçon.·. à des époques diverses et distinctes! On a été jusqu'à dire que l'anathème ci-dessus lancé contre lui par la Sup.·. Puiss.·. de la Maçon.·. belge lui avait été plus avantageux que nuisible sous divers rapports, qu'il avait forcé à être moins facile dans les admissions et à tenir les assemblées avec plus de mystère; qu'on en avait même

pris occasion d'extirper les mauvais membres et de réformer le rite sur d'autres bases plus solides et plus convenables. . . . Qu'enfin le T.·. C.·. F.·. *De C* . . . . . avait depuis été nommé G.·. C.·. de l'Ord.·. de *Misraïm* pour le royaume des Pays-Bas et dépositaire de tous les cahiers etc. . . . . Quelque puisse être la réalité de telles rumeurs, il n'en est pas moins certain que, depuis l'époque dont nous parlons, *Misraïm* est resté, du moins en apparence, inaccessible à tout reproche, comme à toute inquisition!

Terminons enfin cette longue digression sur *Misraïm*, , qui, au surplus ne nous a que peu écarté de notre sujet et reprenons le cours des dates et des faits Maçon.·. dans les Pays-Bas. On se rappelle que nous les avons interrompus, pour nous occuper exclusivement de *Misraim*, depuis la fin de juillet (V.·. page 202).

10, 15, 18, 19 et 20 *septembre.* — La commission nommée par le Sérén.·. G.·. M.·., lors de l'Install.·. de la G.·. L.·. Mérid.·. à Bruxelles, le 11 avril précédent, (pièce N°. 72) pour, aux termes de l'article 43 des statuts fondamentaux, (pièce N°. 69) proposer et rédiger le projet de règlement particulier de laG.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·., se réunit enfin, après une longue inaction de plus de

5 mois, sur la convocation expresse de l'Ill.·. F.·. *Prince de Gavre*, Repré.·. Part.·. du G.·. M.·. qui la présida lui-même à Bruxelles chez le G.·. Secrét.·., aux 5 dates que nous indiquons ici. Comme un projet de règlement tout préparé d'avance et suivi de modèles fut d'abord proposé à la commission par un de ses membres, et qu'il semblait même que ce projet primitif avait déjà été soumis au G.·. M.·. lui-même qui, sauf quelques observations, l'avait approuvé, la commission se borna à examiner succinctement le projet en gros, et l'adopta, à quelques amendemens près, tel qu'il était proposé en 283 articles. 5 Séances lui suffirent pour terminer cet important travail. (V.·. ici les dates des 17 octobre, 10 décembre 1818, 28 juin 1819 et la pièce N°. 106). Nous nous réservons de faire quelques remarques sur les imperfections et lacunes de ce règlement, sou les dates ci-dessus et, entre-autres, sous celle du 28 juin 1819 où nous l'insérérons en entier, comme ayant alors seulement reçu force d'exécution provisoire et de loi Maçon.·.. (V.·. piëce N°. 107).

17 *septembre*. — Condamnation Maçon.·. du F.·. *Comte De Grasse Tilly*, *Souv.·. G.·. Command.·.*, *chef* ou *Présid.·.* du rite Écoss.·. *Anc.·. Accep.·.* en France, prononcée

par l'un des Sup.·. Cons.·. français de ce rite, *dit* aussi, à cette époque, *Société du Prado*, et confirmée le 24 octobre suivant par un second jugement Maçon.·. prononcé contre le général *De Ferniq*, second du comte *De* Grasse. (V.·. ici la pièce N°. 109 et la date du 31 juillet 1819 ainsi que les pièces imprimées relatives à ce point important et à la nature de cet anathême Maçon.·. qui ont paru vers la fin de cette année 1818, de même que les ouvrages périodiques que nous avons déjà cités sous la date du 10 août même année (page 397 ci-dessus) entre'autres, le 4me. cahier de celui intitulé *Encyclopedie Maçon.·. ou Trav.·. Maçon.·. et philosophiques du F.·. Chemin Dupontés* et autres pamphlets imprimés postérieurement). Ces œuvres des adversaires du G.·. Or.·. de France qui se déchiraient alors entre-eux, ces prétendues condamnations Maçon.·. *personnelles* contre des Maç.·. placés au sommet des Hon.·., des pouvoirs et des sciences Maçon.·. par ceux qui maintenant les proscrivaient, furent loin d'obtenir la sanction de l'opinion et les suffrages de la majorité, malgré la nature des graves inculpations *financières* articulées et la force des preuves rapportées; tous ces détails, disons-nous, sont loin d'être sans intérêt pour la Maçon.·. des Pays-Bas, surtout pour les Mac.·. Écoss.·.; mais leur examen peu favorable d'ail-

leurs à l'honneur de leur régime et à l'Écossis.·. français nous entraînerait trop loin de notre sujet. Il paraît cependant que l'on ne tarda pas à revenir à des sentimens plus justes ou plus généreux à l'égard du F.·. *De Grasse*, et qu'au moyen de quelques *concessions* et *démissions* mutuelles, ce vieux et Resp.·. Maç.·. trop enthousiaste peut être de la Maçon.·. chevaleresque ou moderne se vit de nouveau vénéré et honoré comme l'une des Col.·. et de Lum.·. de l'Ord.·. Maçon.·., mais sans y être revêtu d'aucune grande dignité, et sans y exercer aucune influence.

10 *Octobre.* — Arrêté du Sup.·. Cons.·. du 33me. degré dans les Pays-Bas relatif à la démission et aux diverses déclarations de l'un de ses membres, (V.·. pièce N°. 87 2°. page 377).

11 *Octobre.* — Décision du G.·. M.·. Nat.·. qui convoque extraordinairement la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. pour le 17 du même mois, à l'effet unique de délibérer sur le projet de son règlement Part.·. arrêté par la commission spéciale le 20 septembre précédent.

17 *Octobre.* — *Deuxième séance de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. à Bruxelles au local de la R.·. L.·. de l'Esp.·.*

Elle est présidée par l'Ill.·. F.·. *Prince de Gavre* Répres.·. du Sérén.·. G. M.·. dans les

Prov.·. Mérid.·. ; son Illus.·. Collègue pour les Prov.·. du nord, le F.·. *Falck* y assiste comme Visit,·., le F.·. *Saxe-Weimar* comme Ven.·. de sa L.·. *Les Amis du Roi et de la Patrie à l'O.·. de Gand.*

Cette séance n'avait d'autre objet, aux termes de la convocation, que la délibération sur le projet de règlement particulier de la G.·. L.·. rédigé et présenté par sa commission (V.·. les dates du 10 septembre 1818 et Suiv.·. page 407 ci-dessus). Aussi la G.·. L.·. borna-t-elle ses Trav.·., dans cette tenue, à examiner ce projet article par article, et Chap.·. par Chap.·., en votant d'abord séparément et ensuite sur l'ensemble ; il en résulta l'adoption unanime du projet, sauf quelques points de peu d'importance, tels que la propriété des décors et bijoux des Dignit.·. et Deput.·. etc. Ces points devinrent l'objet de plusieurs amendemens qui furent également adoptés.

Il est remarquable qu'aucune voix ne s'éleva alors pour faire au moins observer que ce règlement Part.·. offrait les mêmes lacunes que les statuts fondamentaux sur les trois points importans que nous avons déjà signalés, à la date de novembre 1817, lacunes qu'on s'était même attendu à voir remplir par ce même règlement qu'ou sanctionnait ; savoir : 1°. *Sur les*

Affil.·., *soumissions* ou *rapports quelconques des LL.·.* ou des *Maç.·. Belges*, avec ou envers les *Mac.·.*, *LL.·.*, *chefs d'ordre* ou *GG.·. Or.·. étrangers*. 2°. *Sur les LL.·. militaires*. 3°. *Sur les LL.·. d'adoption de toute nature, et de toute dénamination*. Il n'y a pas même de trace qu'on ait alors paru s'occuper de ces objets essentiels pour arrêter au moins qu'ils seraient renvoyés à des décisions spéciales, d'après les circonstances, soit du G.·. Or.·., soit du conseil supérieur, soit de la G.·. L.·. elle-même !

Nous ajoutons qu'on pouvait joindre encore à ces trois points négligés deux autres objets moins importans; savoir : 1°. Des règles pour les LL.·. qui cessent ou interrompent leurs Trav.·., et 2°. une rédaction nouvelle des cahiers français des trois Grad.·. Symb.·. qui offrent des disparates choquantes avec les nouvelles institutions Maçon.·. des Pays-Bas.

Le G.·. Orat.·. ayant déclaré qu'il n'avait aucun rapport à faire, ni aucun compte à rendre, depuis le 11 avril précédent, jour de l'Install.·. de la G.·. L.·., se borna à faire remarquer 1°. qu'il était urgent d'organiser les Archiv.·. de la G.·. L.·., 2°. qu'il fallait tenter tous les moyens pour ouvrir des communications avec les LL.·. des Colonies placées sous

la juridiction de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·. 3°. qu'il était aussi convenable que nécessaire d'établir une correspondance suivie avec la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·. , 4°. qu'enfin il serait peut-être à propos de donner ; dès-à-présent, *force d'exécution provisoire* au règlement qui venait d'être adopté, vu *l'indispensable nécessité* de le mettre d'abord en vigueur, surtout en ce qui concernait les *finances* etc., et même la possibilité de quelque retard dans la *sanction* du conseil supérieur prescrite par l'Art.·. 43 des statuts fondamentaux, possibilité que le G.·. Orat.·. laissa clairement entrevoir.·.

Il paraît qu'aucune résolution ne fut prise à l'égard des trois premières observations du G.·. Orat.·., mais sur la 4me., la G.·. L.·. arrêta qu'il n'y avait lieu à délibérer, par le motif que le règlement *adopté* devant d'*abord* et *sans retard*, être soumis au Sérén.·. G.·. M.·. par les Dignit.·. de la G.·. L.·. (V.·. la date du 10 décembre 1818) le *Cons.·. Sup.·.* ne pourrait manquer d'être bientôt convoqué pour l'examen des règlemens des deux GG.·. LL.·. d'Ad^on.·.

Cependant l'événement prouva que le G.·. Orat.·. avait bien préssenti l'avenir. Ce ne fut qu'au 28 juin 1819 (V.·. pièces N°s. 106 et 107) que la G.·. L.·. Mérid.·. cédant enfin

aux circonstances et à l'absolue nécessité, se trouva forcée de décréter cette exécution provisoire de son règlement qu'elle avait rejettée à l'époque dont nous parlons. Ce retard de plus de huit mois, qui virent éclore des propositions de réforme peu favorables à la prospérité des corps Maçon.·. existans, apporta un préjudice, que de grands efforts et de longs Trav.·. n'ont peut-être qu'imparfaitement réparé, non-seulement aux finances de la G.·. L.·., mais encore à sa *consistance*, et à la *confiance* sur laquelle réposent sa stabilité, son existence même et que devait inspirer l'activité soutenue et jamais interrompue de ses Trav.·.

Nous répétons que nous remettons à cette date du 28 juin 1819 l'insertion dans notre recueil du règlement particulier qui nous occupe, vu que ce n'est qu'alors qu'il reçut réellement une existence légale par sa mise en exécution provisoire. (V.·. aussi la date du 10 décembre 1818).

2 *novembre*. — La pompe funèbre quinquennale des *Amis Philan.*·. à Bruxelles est célébrée avec éclat dans le sein de cette R.·. L.·.; voici la convocation qui y avait appelé les FF.·.

PIÈCE N°. LXXXIX.

Convocation pour la Fête Funèbre célébrée par la L.·. Les Amis Philan.·. Or.·. de Bruxelles, le 2 novembre 1818.

A.·. N.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'U.·.

Sous les auspices du *Sup.·. Cons.·. des Souv.·. G G.·. Insp.·. Gén.·.* 33me. *et dernier degré du Rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. pour les Pays-Bas*, et du G.·. Or.·. des Pays-Bas,

La R.·. L.·. Ecoss.·. des Amis Philan.·.,

A la R.·. L.·. de . . . . à l'Or.·. de . . . .

S.·. F.·. U.·.

TTT.·. RRR.·. et TTT.·. CCC.·. FFF.·.

Nous avons arrêté dans notre séance du 15me. jour de ce mois, qu'il serait célébré dans notre Temp.·., le 2me. jour du 9me. mois, à six heures précises de M.·. Pl.·., une fête funèbre consacrée à la mémoire des FF.·. de notre Atel.·., que la mort a frappés récemment, et de ceux qui ont subi le même sort depuis que, dans une pompe solennelle, nous avons porté nos derniers hommages vers d'autres FF.·. enlevés précédemment à nos vœux.

Les souvenirs de leurs vertus, les regrets de l'amitié, l'élévation le l'âme vers les objets de consolation et d'espérance, occuperont nos discours et nos chants. Nous invitons les membres de votre Resp.·. Atel.·. à venir inviduellement prendre part à cette fête de la Frat.·.; votre présence en rendra l'intérêt plus touchant; c'est un appel à votre zèle pour la prospérité de la Maçon.·.

Nous avons la faveur de vous saluer P.·. L.·. N.·. M.·. E.·. A.·. T.·. L.·. H.·. Q.·. V.·. S.·. C.·.

Par mandement de la R.·. L.·.,
Signé C. ANDRÉ, Secrét.·.

Nous n'insérons ici cette pièce qu'à cause de son intitulé ou *un simple chef d'ordre de rite* était indiqué, *avant le G.·. Or.·. du royaume* comme *protégeant* une L.·. Écoss.·. placée sous *ses auspices !* Par suite de ce même système, la Députat.·. de ce G.·. Or.·. qui assista à cette solennité au nombre de cinq membres, parmi lesquels on remarquait l'Ill.·. F.·. *Falck* Représ.·. Part du G.·. M.·., le *G.·. Orat.·.* et le *G.·. Secrét.·.* de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·., ne fut placée qu'au second rang et ne reçut que les honneurs secondaires, après le Sup.·. Cons.·. ! La même *irrégularité*, la même *inconvénance*, la même *contravention* aux *statuts généraux* se remarquèrent encore, le 2 novembre 1819, lors de la pompe funèbre de l'Ill.·. F.·. *Rouyer*, le 2 novembre 1823 où la pompe funèbre quinquennale avait surtout pour objet de déplorer la perte récente de l'Ill.·. F.·. *Coppyn* mort par accident, et dans les autres fêtes Maçon.·. célébrées par cette même L.·. des *Amis Philan.·.*; qu'on n'accuse point ces observations d'être minutieuses ou déplacées! Elles donnent la mesure exacte de la bonne foi

de l'Écossis.·. quand *il feint* d'établir et de reconnaître *un gouvernement Maçon.·. central* autre que le sien!

18 *novembre.* — Date de l'arrêté du Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·. proscrivant le rite de *Misraïm* (V.·. pièce N°. 88 page 400).

27 *novembre.* — Date de la sanction définitive du règlement Part.·. du Chap.·. de *l'Esp.·.* Val.·. de Brux.·. au seul rite Anc.·. Ref.·. — Nous croyons devoir insérer ici ce règlement, tant à cause de son laconisme, que comme étant le fruit de plus de 2 ans de Trav.·. et de méditations de Maç.·. instruits, au milieu de circonstances particulières et difficiles, et pouvant ainsi servir de type aux Chap.·. nouveaux du rite *Anc.·. Ref.·.*; c'est enfin la meilleure réponse, à ceux qui accusaient d'irrégularité ce même Chap.·. *de l'Esp.·.* (V.·. ici les pièces N°s. 19, 21, 33, 34, 35, 53, 60, 67 et 84).

PIÈCE N°. XC.

RÈGLEMENT Part.·. du Souv.·. Chap.·. de l'Esp.·. Val.·. de Bruxelles, constitué exclusivement au Rite Anc.·. Ref.·., sanctionné définitivement le 27 novembre 1818.

CHAPITRE PREMIER.

De la composition du Chap.·.

ARTICLE 1er. Le Souv.·. Chap.·. est composé de quatre

Ord.·., qui sont ceux : 1°. des Chev.·. Él.·. ; 2°. des Chev.·. Écoss.·. ; 3°. des Chev.·. d'Or.·. ou de l'Épée, et 4°. des Chev.·. de l'Aigle, du Pélican ou R.·. C.·.

2. Conformément aux statuts généraux, le nombre des R.·. C.·. formant le 4me. Ord.·., ne peut excéder 33.

3. Le nombre des membres des trois autres Ord.·. est illimité.

CHAPITRE II.

Des Off.·. Dignit.·.

4. Le Chap.·. est présidé par un Off.·. Dignit.·. nommé T.·. S.·. lequel est aidé dans l'Adon.·. par cinq autres Dignit.·. qui sont les deux Surv.·., l'Orat.·., le Secrét.·. et le Trés.·.

5. Les dénominations données dans l'article précédent aux Off.·. Dignit.·. du Chap.·. n'empêchent pas que, dans les tenues des trois Ord.·. inférieurs, les Off.·. Dignit.·. n'y prennent les dénominations consacrées par le Grad.·. dans lequel les Trav.·. sont ouverts.

6. Les Off.·. Dignit.·. doivent être revêtus du Grad.·. de S.·. P.·. R.·. C.·.

CHAPITRE III.

Des Off.·. secondaires.

7. Les Off.·. secondaires sont : 1°. le Maît.·. des Cérém.·. ; 2°. L'aumôn.·. ; 3°. L'Archit.·. ; 4°. Le Garde des Sceaux et Archiv.·. et 5°. l'Écon.·.. Ils devront tous être pris parmi les R.·. C.·., à l'exception de l'Écon.·., et seront désignés ainsi qu'il sera dit ci-après.

8. Si le T.·. S.·. venait à décéder ou à quitter le Chap.·. dans le cours de l'année, il sera remplacé par le 1er. Surv.·.

9. Dans les cas prévus par l'article précédent, le 1er. Surv.·. sera remplacé par le 2me. et celui-ci par un F.·. désigné par le 1er. Surv.·. faisant fonctions de T.·. S.·.. Le Présid.·. du Chap.·. désignera de même les FF.·. R.·. C.·. qui devront momentanément remplacer les Off.·. Dignit.·. ou secondaires non-présens aux tenues.

10. Tous les Off.·. Dignit.·. et secondaires pourront être indéfinitivement réélus ou désignés.

CHAPITRE IV.

Des fonctions des Off.·. du Chap.·.

11. Chaque Off.·. Dignit.·. ou secondaire sera tenu de remplir ses fonctions sur le pied et de la manière qu'il est établi par les statuts généraux des quatre Ord.·. supérieurs de la Maçon.·. et en se conformant au surplus à ce qui est prescrit par le présent règlement et par celui de la L.·. de l'Esp.·.

12. Les membres du Chap.·. suivront dans les assemblées de chacun des H.·. Grad.·. les règles de préséance qui sont établies dans les statuts pour chacun de ces Ord.·.

CHAPITRE V.

Des FF.·. Serv.·.

13. Le Chap.·. admettra en assemblée générale un ou plusieurs FF.·. Serv.·. qui sont chargés de tout le Trav.·. manuel hors du Chap.·.

14. Ils ne pourront être admis dans l'intérieur pendant que les Trav.·. seront en activité, ni obtenir de Grad.·. qui les classerait parmi l'un des quatre Ord.·.

CHAPITRE VI.

Des Élect.·. et des Install.·.

15. Il sera procédé à l'Élect.·. des Off.·. Dignit.·. par scrutin écrit, individuel et à la majorité absolue des membres présens.

16. Si le premier tour de scrutin ne donne pas une majorité absolue, il sera procédé à un second, et si le résultat de celui-ci n'amène encore qu'une majorité relative, il sera fait un troisième tour, mais entre les FF.·. seulement qui auront réuni le plus de suffrages au second. En cas de parité de suffrages, lors de ce dernier tour, le F.·. le plus ancien en Chap.·. sera préféré.

17. Les élections auront lieu chaque année le 2me. jeudi après la pleine lune du 1er. mois : le Chap.·. ne pourra y procéder s'il s'y trouve moins de la moitié de ses membres, les absens en voyage exceptés. Dans ce cas, l'Élect.·. sera ajournée à huitaine et la Pl.·. de convocation portera qu'il sera procédé définitivement au choix des Off.·., quelque soit le nombre des Chev.·. présens.

18. Aucun membre du Chap.·. ne pourra refuser les charges ou fonctions auxquelles il sera élu ou appellé.

19. Cependant, s'il néglige, pendant trois tenues consécutives, de se présenter aux Trav.·. pour remplir ses fonctions, il sera censé démissionnaire d'icelles, et il sera procédé à son remplacement sauf le cas d'excuse jugée valable.

20. Les Off.·. Dignit.·. seront installés immédiatement après que les Élect.·. auront été terminées.

21. Si un ou plusieurs Off.·. Dignit.·. sont réélus, leurs places seront momentanément remplies, pour le

Cérém.·. de l'Install.·. (qui aura lieu d'après les formalités de l'Install.·. des Dignit.·. de la L.·. de l'Esp.·.) par les FF.·. qu'ils ont remplacé à leur entrée en fonctions, et, à défaut de ceux-ci, par des FF.·. qui seront désignés par le T.·. S.·.

22. L'Install.·. terminée, le Maît.·. des Cérém.·. requerra que tout le Chap.·. prête le serment d'obéissance au nouveau T.·. S.·., et ensuite aux deux Surv.·.

23. Ces sermens seront prononcés au nom du Chap.·. par le nouvel Orat.·.; le premier sera prêté au pied de l'autel, tous les FF.·. seront debout au 1er. Ord.·., le 2me. sera prononcé entre les deux Surv.·. et sur leurs poignards croisés.

24. Ces Cérém.·. achevées, le T.·. S.·. procédera aux désignations dont parle l'Art.·. 7. Les Off.·. secondaires désignés seront aussitôt conduits . selon leur rang, par le Maît.·. des Cérém.·. au pied de l'autel et y prêteront l'obligation prescrite pour les Off.·. secondaires de la L.·. de l'Esp.·.; ils seront soumis aux dispositions de l'Art.·. 18 ci-dessus, et, s'ils ne sont pas présens, ils prêteront leur obligation à la première assemblée générale à laquelle ils assisteront.

25. Le tracé des Trav.·. de l'élection et de l'Install.·. sera dressé par l'ancien Secrét.·. et signé par lui et le T.·. S.·., ainsi que par le nouveau Secrét.·., chacun en prenant qualité.

CHAPITRE VII.

Des assemblées, des convocations et de la police du Chap.·.

26. Il y aura annuellement cinq assemblées d'obligation, savoir : le jeudi le plus prochain de la pleine lune du

1er. mois, aux deux équinoxes et aux deux solstices, sans distinction du jour de la semaine.

27. Indépendamment de ces assemblées, le T.·. S.·. pourra convoquer le Chap.·. dans chacun de ses Ord.·., à telles époques qu'il le trouvera convenir, tellement que le nombre des assemblées du Souv.·. Chap.·. soit au moins de douze annuellement, y compris les cinq assemblées d'obligation.

28. L'on suivra pour les convocations et la police des assemblées, les statuts généraux du Grad.·. dans lequel le Chap.·. sera réuni.

CHAPITRE VIII.

Des Délibérations.

29. On ne pourra s'occuper dans les réunions du Chap.·. que d'affaires relatives à l'Ord.·. dans lequel il se trouvera assemblé ; les objets d'intérêt général ne seront traités que dans les réunions des quatre Ord.·.

30. Toute proposition, pour être discutée, devra être mise en délibération par le T.·. S.·. qui ne pourra s'y refuser, si elle est appuyée par deux membres.

31. Si le T.·. S.·. la juge d'une importance majeure, il nommera une commission qui fera son rapport à une prochaine tenue.

32. Lorsque la discussion sera fermée, le T.·. S.·. résumera la proposition, et, avant de la mettre aux voix, il demandera les observations de l'Orat.·. qui donnera ses conclusions.

33. Nonobstant les dispositions de l'Art.·. 30, tout membre du Chap.·. a le droit de s'opposer à la mise en délibération d'une proposition, pour en demander le renvoi à une commission.

34. Si la proposition est reconnue urgente pas le Chap.·. il n'y aura pas lieu à la nomination d'une commission, et il en sera délibéré séance tenante.

35. La majorité absolue des voix des membres présens formera la résolution.

36. Le T.·. S.·. proclamera le résultat de toutes les délibérations ; les résolutions seront sanctionnées par les Appl.·. Maçon.·. de l'Ord.·. dans lequel le Chap.·. sera réuni, et dont ne pourront pas s'exempter les FF.·. dont l'avis aura été rejeté.

37. Le Chap.·. délibère par acclamation, par main levée, par scrutin de ballotes et par scrutin de bulletins.

38. Les deux premières formes n'auront lieu que dans des affaires de peu d'importance, et lorsque le T.·. S.·. jugera que l'avis général est conforme à la proposition.

39. Le scrutin par ballotes aura lieu dans les affaires majeures et principalement lors des admissions au Souv.·. Chap.·. et promotions d'un Ord.·. à un autre, et dans tous les cas où trois FF.·. se réuniront pour le réclamer. Le scrutin par bulletins aura lieu principalement dans le cas de l'Art.·. 15.

40. Le T.·. S.·. réglera dans tous les cas, l'Ord.·. dans lequel les votes seront émis ; il fera le depouillement des voix en présence de l'Orat.·., à peine de nullité du scrutin qui sera également nul si le nombre des votes n'est pas égal à celui des votans. — Le Secrét.·. tiendra note du résultat des votes qui seront déposés dans une seule urne.

CHAPITRE IX.

Des Admissions et des Réceptions.

41. Aucun Maç.·. ne sera admis à faire partie du Chap.·. s'il n'est membre de la loge de l'Esp.·.

42. Aucun Maît.·. ne sera admis au 1er. Ord.·. ou El.·. qu'après avoir travaillé neuf mois dans son Grad.·. et s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. — Il faudra, pour être admis au 2me. Ord.·. ou Écoss.·., avoir travaillé neuf mois comme El.·. et être âgé de 27 ans accomplis, et neuf mois d'Écossis.·. ainsi que l'âge de 29 ans accomplis, pour être admis au 3me. Ord.·. ou Chev.·. de l'Ép.·.; les dispenses que le Chap.·. se réserve la faculté d'accorder pourront porter sur les interstices Maçon.·. ci-dessus, comme sur l'âge Prof.·.

43. Seront au surplus observées, pour tout ce qui concerne les admissions au 4me. Ord, les dispositions des statuts généraux.

44. Il ne sera reçu pour les admissions ou promotions, aucune proposition verbale; le F.·. qui présentera pour être admis ou promu, déposera dans le sac aux propositions un bulletin signé par lui, contenant le nom, prénoms, âge, domicile, lieu natal et qualités civiles et Maçon.·. du proposé. Ce bulletin sera lu par le T.·. S.·. mais sans faire connaître le nom du proposant, qui ne sera proclamé qu'après un scrutin favorable, ainsi qu'il est dit aux deux articles suivans.

45. Les propositions dont parle l'article précédent seront soumises au scrutin à l'assemblée suivante, et la Pl.·. de convocation de cette assemblée en fera mention expresse.

46. Il faudra réunir les trois quarts des voix des membres présens, pour être admis dans l'un des trois premiers Ord.·. du Chap.·. — Néanmoins le rejet d'une proposition d'admission ou de promotion n'empêchera pas qu'elle puisse être reproduite après un interstice de neuf mois au moins, et dans l'intervalle, le pré-

senté n'en continuera pas moins de faire partie, soit de la L.·. de l'Esp.·., soit de l'Ord.·. du Chap.·. où il a été précédemment admis. — Les jours de réception seront fixés par le Chap.·.

47. Tout membre de la L.·. de l'Esp.·. ou du Souv.·. Chap.·. qui prendra des Grad.·. Sup.·. ailleurs que dans le Chap.·. de l'Esp.·. n'y sera point reconnu pour les posséder.

CHAPITRE X.

Des Finances.

48. Les membres du Chap.·. ne payeront point en cette qualité de cotisation particulière, ils ne payeront d'autre mensuel que celui de la L.·. de l'Esp.·.

49 Si un F.·. possédant un des H.·. G.·. est Affil.·. à la dite L.·., il deviendra membre du Chap.·. dans l'Ord.·. dont il fera partie, mais avec les formalités du chapitre précédent, et sans payer d'autre rétribution que celle de son affiliation à la L.·.

50. Le prix des réceptions dans les quatre Ord.·. sera versé dans le Trés.·. du Chap.·.

51. Il sera de 12 fl. pour chacun des Grad.·. d'El.·. d'Écoss.·. et de Chev.·. de l'Ép.·. — Les diverses prestations en usage pour les réceptions au 4me. Ord.·. seront remplacées par une somme de 33 fl.·.

52. Dans ces rétributions ne sont point compris les prix du règlement et des cathéchismes de chaque Grad.·. dont tout F.·. doit se munir ; ni celui du diplôme de R.·. C.·. que tout membre élevé à ce Grad.·. devra accepter.

53. Les prix du règlement et celui de chaque Cathé.·. seront d'un florin. Le prix du diplôme de R.·. C.·. sera de 5 fl.·. ; les certificats pour les trois Grad.·. inférieurs

seront signés par le T.·. S.·. et le Secrét.·. et se délivreront sans aucune rétribution. Tout F.·. admis ou promu dans le Souv.·. Chap.·. sera tenu à une gratification de 3 fl.·. en faveur des FF.·. servans, tant à son admission qu'à chaque promotion, au moyen de quoi les FF.·. servans n'auront droit à aucun supplément de traitement.

54. Les sommes qui entreront dans le Trés.·. du Chap.·. en vertu des Art.·. qui précèdent, seront employées au payement :

1°. Du luminaire et du chauffage, des frais de bureau et de l'entretien ordinaire du mobilier et des locaux.

2°. De l'acquisition du mobilier nécessaire aux assemblées du Chap.·. dans ses divers Ord.·.

3°. Des dépenses occasionnées dans les banquets du Chap.·. par la présence des députations qui y seront envoyées, ou des visiteurs qui y seront invités au nom général du Chap.·.; sauf ces deux cas, les dépenses des banquets des H.·. G.·. seront supportées en entier par les membres qui y auront assisté, et jamais le Trés.·. du Chap.·. n'y pourra rien suppléer.

55. La commission des finances sera composée des 5 1ers Dignit.·.; le Trés.·. et l'Écon.·. y auront voix consultative.

56. Elle entendra et arrêtera tous les ans, à l'équinoxe du printemps, les comptes du Trés.·. et fera son rapport le même jour, en assemblée générale sur l'état des finances. Le Chap.·. se réserve de disposer, suivant les circonstances, de l'excédent qui pourrait se trouver chaque année dans la caisse, après les paiemens dont parle l'Art.·. 54 ci-dessus.

57. La commission est chargée en outre de faire toute

proposition relative aux finances qu'elle trouvera convenable aux intérêts du Chap.·. — Les propositions de la même nature faites par un membre étranger à la commission seront toujours nécessairement renvoyées à l'avis de celle-ci.

58. Le F.·. Aumonier rendra tous les ans, en même temps que le Trés.·. le compte de sa gestion à la commission.

59. Tous les fonds provenant d'actes de bienfaisance des membres du Chap.·. qui n'auront pas été employés, conformément aux règlemens généraux des Chap.·., au soulagement des Maç.·. revêtus des H.·. G.·., seront versés dans les neuf semaines qui suivront l'équinoxe du printemps dans la caisse de l'Hosp.·. de la L.·. de l'Esp.·, pour être employés de la même manière que les autres fonds de secours recueillis dans les tenues des trois Grad.·. Symbol.·.

CHAPITRE XI ET DERNIER.

Dispositions générales.

60. Dans tous les cas intéressant la Maçon.·. en général qui ne sont pas spécialement relatifs aux intérêts du Chap.·. proprement dit, et qui n'auront pas été prévus par le présent règlement, on aura recours, pour les décider, soit aux statuts généraux de l'Ord.·., soit au règlement particulier de la L.·. de l'Esp.·., ainsi qu'il a déjà été dit aux articles 21 et 24 du présent règlement.

61. Aucune dérogation ou addition, aucun retranchement ne pourra être proposé que dans une des cinq tenues d'obligation.

62. Le T.·. S.·. dans ce cas, nommera, séance tenante, une commission chargée d'examiner la proposition, et

pourra indiquer une assemblée Extra.·. pour entendre son rapport, à la suite duquel la discussion sera ouverte.

63. La Pl.·. de convocation pour cette assemblée fera spécialement mention de l'objet qui doit y être traité

64. L'assemblée ne pourra délibérer sur cet objet, si elle n'est composée de la moitié plus un, de la totalité des membres du Chap.·., les absens exceptés ; et, dans ce cas, il suffira de la majorité absolue des voix.

Dans le cas où ce nombre des FF.·. ne serait pas réuni à la première assemblée, elle sera prorogée, et la Pl.·. de convocation portera qu'il sera délibéré, quelque soit le nombre des membres présens, dont les trois quarts des voix seront alors nécessaires pour former la décision.

65. Toutes additions, dérogations ou changemens faits dans la suite au présent règlement, aux termes des quatres articles précédens, seront considérés comme en faisant partie, auront la même force que s'ils y étaient dès-à-présent insérés, et seront ajoutés aux exemplaires qui en seront délivrés.

66, ET DERNIER. Le présent règlement sera obligatoire aussitôt après l'acceptation qu'en aura faite le Souv.·. Chap.·. assemblé dans ses quatre Ord.·., et l'impression en aura lieu ensuite au nombre de 300 exemplaires. Chaque membre actuel du Chap.·. devra en accepter un au prix fixé par l'Art.·. 53.

RATIFICATION.

Le Souv.·. Chap.·. de l'Esp.·. à la Val.·. de Bruxelles, solennellement réuni dans ses quatre Ord.·., ayant eu lecture et connaissance du projet de règlement à lui présenté par sa commission composée des Illus.·. et Parf.·.

FF.·. *Drault* T.·. S.·., *Cardon* 1er. Surv.·., *De Frenne* 2me. Surv.·., *De Crampagna* Orat.·. et *De Wargny* Secrét.·. et après l'avoir murement pesé et discuté en assemblée générale des quatre Ord.·. réunis, dans ses tenues des 23me jour du mois *Ab* 5817, 23me. jour du mois *Elul*, même année, 4me. jour du mois *Marchesvan* 5818, 16me. jour du mois *Kisleu* 5818 et 19 ^e^. jour du mois *Nisan* 5818, (23 janvier, 23 février, 4 avril, 16 mai et 19 septembre 1818, Ere Vulg.·.) Art.·. par Art.·., lesquels ont tous été adoptés à la majorité absolue des suffrages, déclare le ratifier, approuver et sanctionner dans toutes ses parties, tel qu'il se trouve ci-dessus transcrit.

A la Val.·. de Bruxelles le 27me. jour du mois *Sivan* 5818 (27 novembre 1818, Ere Vulg.·.).

Signés, les membres de la commission et les OFF.·. Dignit.·. du Chap.·.

DRAULT, T.·. S.·., CARDON, 1er. Surv.·., DE FRENNE, 2me. Surv.·., DE CRAMPAGNA, Orat.·., DE WARGNY, Secrét.·., HONNOREZ Hosp.·., BARA, Archiv.·., JOREZ, Econ.·.

10 *décembre*. — Les GG.·. Dignit.·. de la G.·. L.·. Mérid.·. résidens à Bruxelles se réunissent chez l'Ill.·. F.·. *Prince De Gavre* et se rendent en corps au palais du Sérén.·. G.·. M.·., où ils lui présentent enfin *le règlement Part.·. de la G.·. L.·. d'Ad*^on^.·. *Mérid.*·. adopté par elle le 17 octobre précédent. Le Sérén.·. G.·. M.·., après avoir accueilli cette Ill.·. Députt.·. avec sa bienveil-

lance et sa grâce ordinaires, lui répond : « Qu'il ne peut que donner son approbation » entière à ce règlement qu'il connaît déjà » en grande partie et dont il accepte la minute ; » qu'il sera soumis incessamment, et, sans » doute pour la forme seulement, à la sanc- » tion du *Cons.·. supérieur*, conformément » à l'article 43 des statuts fondamentaux ; » qu'il convient qu'en effet, il y a urgence » sur ce point, vu principalement la nécessité » de régulariser les finances et de rembourser » les FF.·. très-zélés qui ont fait à la G.·. » L.·. des avances considérables et ont ainsi » *hâté* et même *créé* le moment de son Install.·. » et par conséquent, de son existence. » (V.·. ici les dates des 26 mars 1818 et 28 juin 1819).

14 *décembre.* — Fête solennelle donnée au Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·. par les quatre LL.·. *réunies* de l'Or.·. de Gand. Plus de 150 FF.·. y assistèrent. — L'importance d'un tel événement, la magnificence, la décence, la régularité et la pompe qui y furent déployées et qui le rendirent nouveau dans cette ville où rien de semblable n'avait été vu jusqu'alors, nous engagent à insérer ici en entier le tracé de cette fête, ainsi que des antécédens qui l'avaient préparée.

PIÈCE N°. XCI.

Tracé des Trav.·. des quatre LL.·. de l'O.·. de Gand réunies, pour la fête qu'elles ont eu la Fav.·. de donner à leur Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·., le Prince FRÉDÉRIC des Pays-Bas, le 14me jour du 10me. mois de l'an de la V.·. L.·. 5818.

(Ère vulgaire, le 14 décembre 1818).

PRÉCÉDÉ DE DEUX CIRCULAIRES ET DU PROGRAMME.

1°.

Circulaire des quatre LL.·. de Gand réunies à tous les Atel.·. de la Correspondance.

Du 8 octobre 1818.

TTT.·. CCC.·. FFF.·.

Notre G.·. Maît.·. le *Prince Frédéric* se rendra à nos vœux dans le courant du 10me. mois prochain. Son Ill.·. Représ.·. le *Prince de Gavre* en a donné l'assurance aux Dép.·. que les quatre LL.·. de cet Or.·. ont eu la faveur de lui adresser, lors de son dernier séjour parmi nous.

La commission composée de membres pris dans chacun de nos quatre Atel.·. respectifs a déjà organisé l'ensemble et les détails de la fête que nous nous proposons de donner à notre Sérén.·. G.·. Maît.·.; elle sera brillante et digne en tout de son objet.

Nous avons ouvert dans chacun de nos Atel.·. des listes de souscription. que la commission a fixée à cinq pierres de taille (Vulg.·. ving-cinq francs); ces listes donnent déjà un nombre remarquable, et sont la preuve

de l'empressement de nos FF.·. à se réunir autour du G.·. Maît.·. de notre Ord.·.

Nous vous communiquons Frat.·. notre projet et le désir que nous avons de vous voir coopérer avec nous à cette réunion qui nous sera chère et qui ne manqnera pas de vous être infiniment agréable.

Veuillez donc ouvrir dans votre Atel.·. une liste de souscription, et nous la faire parvenir au plus tard le 30 du mois prochain, époque à laquelle toutes les listes doivent être closes, pour éviter le désordre et la confusion qui résulteraient nécessairement de la difficulté d'assigner une place aux FF.·. dont la présentation serait trop tardive.

Veuillez nous répondre à l'adresse du T.·. C.·. F.·. *De Coninck*, greffier, rue Courte-du-Jour, N°. 22, à Gand, Trés.·. Gén.·. de la commission chargée de l'ordonnance de la fête.

Par une Pl.·. subséquente nous vous informerons du jour et de l'heure auxquels notre réunion sera invariablement fixée.

Nous avons la faveur d'être par L.·. N.·. M.·. D.·. V.·. C.·., et A.·. L.·. H.·. Q.·. V.·. S.·. D.·.

TTT.·. CCC.·. FFF.·.

Vos dévoués FF.·.

Les Membres de la Commission,

Pour la Félicité Bienfaisante : Denterghem, De Bast, Maes. — *Pour les Vrais Amis :* Kreps, Rioust, De Coninck. — *Pour le Septentrion :* Carpentier, Ramondt, De Donkers. — *Pour les Amis du Roi et de la Patrie :* De Tournay, De Sagere, Hebbelinck.

2°.

Avis ultérieur de la Commission Centrale, du 8 décembre 1818.

LA COMMISSION DES QUATRE LL.·. RÉUNIES DE L'O.·. DE GAND.

Aux souscripteurs pour la fête qui sera donnée à S. A. R.·. le Prince FRÉDÉRIC des Pays-Bas, G.·. M.·. Nat.·. de l'Ord.·.

TTT.·. CCC.·. FFF.·.

Nous avons la faveur de vous annoncer que cette fête mémorable aura lieu le lundi 14 du courant mois de décembre 1818, à la régence de cette ville. Vous êtes invités à vous y rendre à 3 H.·. de M.·. P.·.. Les Trav.·. s'ouvriront à 4 heures précises ; après cette heure les portes de l'Hôtel-de-Ville seront fermées.

Tous les souscripteurs devront être porteurs de la carte d'entrée qui leur aura été délivrée. Les FF.·. qui ont payé le prix de souscription la recevront avec la présente Pl.·.. — Les FF.·. absens et ceux des autres Or.·. que celui de Gand l'obtiendront le jour de la fête, depuis midi jusqu'à deux heures de relevée, chez le F.·. DE CONINCK *greffier rue Courte-du-Jour N°. 22 à Gand*, Trés.·. de la commission.

La couleur de ces cartes indiquera la colonne, et le N°. désignera la place que chaque F.·. occupera au banquet. Pareil N°., et de la même couleur, sera attaché au drapeau de chaque place.

Le costume de rigueur sera l'habit habillé et de couleur foncée ; les boutons de métal devront être supprimés. Les militaires seront reçus en pantalon blanc et en bottes.

Venez, NNN.·. TTT.·. CCC.·. FFF.·. partager notre joie et donner comme nous des témoignages d'affection à notre S.·. G.·. M.·.

Nous avons la faveur d'être par L.·. N.·. M.·. D.·. V.·. C.·. et A.·. L.·. H.·. Q.·. V.·. S.·. D.·.

TTT.·. CCC.·. FFF.·.

Vos devoués FF.·.

Les Membres de la Commission,

Pour la Félicité Bienfaisante : Dentergrem, De Bast, Maes. — *Pour les Vrais Amis :* Kreps, Rioust, De Coninck. — *Pour le Septentrion :* Carpentier, Ramondt, De Donkers. — *Pour les Amis du Roi et de la Patrie :* De Courtray, De Sagere, Hebbelinck.

3°.

PROGRAMME arrêté le 12 décembre 1818 de la Féte que les quatre LL.·. de l'Or.·. de Gand :

La Félicité Bienfaisante, Les Vrais Amis, Le Septentrion, et Les Amis du Roi et de la Patrie,

Ont la Fav.·. de donner au S.·. G.·. M.·. Nat.·. le Prince FRÉDÉRIC des Pays-Bas, le 14 du méme mois.

TRAV.·. DE L.·.

1°. Le T.·. Ill.·. F.·. *Duc de Saxe-Weimar* ouvrira les Trav.·. en la manière accoutumée.

2°. L'introduction des FF.·. des Or.·. étrangers se fera suivant l'usage.

3°. Le S.·. G.·. M.·. sera reçu à la principale porte de l'Hotel-de-Ville, sans Décor.·. Maçon.·., par le T.·. Ill.·.

F.·. *Comte De Lens* qui s'adjoindra huit FF.·. pour former la Dépur.·.

4°. Le S.·. G.·. M.·. sera conduit dans la salle des pas perdus.

5°. La Col.·. d'harmonie placé dans le grand escalier, annoncera son arrivée par une fanfare.

6°. Le M.·. des Cérém.·. d'office frappera en Maç.·. et étant entré, il dira que le S.·. G.·. M.·. demande que les portes du Temp.·. soient ouvertes.

7°. L'annonce en sera faite au Vén.·. par les Surv.·.

8°. Le Vén.·. ordonnera que les neuf Maît.·. déjà désignés, munis d'étoiles, et précédés par les quatre Maît.·. des Cérém.·. se rendent dans la salle des pas perdus, et que les FF.·. debout et à l'Ord.·. forment la voûte d'acier, qui ne sera faite que par les FF.·. qui occuperont le premier rang ; ceux du second resteront à leurs places.

9°. Le Vén.·. en fonctions accompagné des Surv.·. Tit.·. des quatre LL.·. de l'Or.·. de Gand, se transportera à la porte du Temp.·. et introduira le S.·. G.·. M.·. que précédera immédiatement le M.·. des Cérém.·.

10°. Une cantate en l'honneur de S.·. G.·. M.·. célébrera son entrée.

11°. Le Vén.·. en fonctions haranguera le S.·. G.·. M.·. et lui offrira les clefs des LL.·. qui lui seront présentées sur un bassin par le M.·. des Cérém.·. d'office.

12°. Sur le même bassin seront trois maillets dorés ; le S.·. G.·. M.·. en retiendra un et remettra les deux autres aux Surv.·. qui, à cet effet, se seront approchés du trône.

13°. Sur l'invitation du Vén.·. en fonctions, on applaudira à la présence du S.·. G.·. M.·.

14°. D'après l'ordre du S.·. G.·. M.·. tous les FF.·. reprendront leurs places.

15°. Le F.·. *Rioust* G.·. Orat.·. d'office demandera la parole; après l'avoir obtenue, il prononcera un discours analogue à la circonstance.

16°. Les quatre Orat.·. des LL.·. de l'Or.·. de Gand, rendront successivement compte, dans un rapport succinct, des Trav.·. respectifs pendant l'année.

17°. Le S.·. G.·. M.·. ordonnera aux quatre FF.·. Hosp.·. de faire circuler le tronc pour les indigens.

18°. Pendant ce temps, les FF.·. Secrét.·. des quatre LL.·., présentés au S.·. G.·. M.·. par le G.·. M.·. des Cérém.·., offriront à sa signature le tracé du jour dont chacun d'eux aura dressé une copie pour être déposée aux Archi.·. des LL.·. respectives comme un monument précieux.

19°. Après les formalités usitées, le S.·. G.·. M.·. suspendra les Trav.·. de L.·. pour passer à ceux de banquet.

20°. Tous les FF.·. observeront qu'ils ne doivent quitter leurs places, même après la suspension des Trav.·., qu'à mesure qu'ils seront appellés suivant la couleur de leurs cartes.

21°. Le S.·. G.·. M.·. entrera dans la salle du banquet par la Col.·. B. Tous les FF.·. placés sur cette Col.·. auront soin de ne s'asseoir qu'après son introduction et de se tenir tournés en face.

Trav.·. de Banquet.

1°. Les Trav.·. qui avaient été suspendus, étant remis en vigueur et tous les FF.·. debout et à l'ordre, le G.·. Orat.·. d'office, après avoir demandé la parole au S.·. G.·. M.·., adressera une invocation au G.·. A.·. D.·. L.·.

2°. Il ne sera proposé, ni porté d'autres santés que celles prescrites par le régulateur, ou ordonnées par le Représ.·. Part.·. du S.·. G.·. M.·.

3°. Après la santé du Roi, le G.·. M.·. des Cérém.·. demandera la parole et l'ayant obtenue, il dira sur cette santé précieuse, ce que son cœur lui inspirera.

4°. La santé du S.·. G.·. M.·. et des Offi.·. du G.·. Or.·. sera proposée par le Vén.·. qui aura présidé la L.·. avant l'introduction du S.·. G.·. M.·.

5°. La colonne d'harmonie joindra ses accords à chaque santé, et, dans les intervales, elle célébrera par des chants Maç.·. la préseuce du S.·. G.·. M.·.

6°. L'ordre et la décence seront rigoureusement observés, lors même que les Trav.·. seront suspendus et que la L.·. aura été mise en recréation.

7°. Personne ne quittera sa place sans une extrême nécessité, et ne pourra parcourir la salle, sous quelque prétexte que ce puisse être.

8°. Si le S.·. G.·. M.·. se retire avant la fin des Trav.·. du banquet, les FF.·. de la colonne B. feront volte-face à son passage.

9°. Le même ordre, la même décence et la même régularité régneront sous le maillet du Vén.·. en fonctions.

Ainsi arrêté par la commission et sanctionné par les

quatre LL.·., à l'Or.·. de Gand, le 12me. jour du 10me. mois D.·. L.·. D.·. L.·. V.·. L.·. 5818.

Par mandement de la Commission.

Le Secrét.·. Gén.·.

KREPS, R.·. C.·.

4°.

TRACÉ DE LA FÊTE.

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'U.·.

Au nom et sous les auspices du G.·. Or.·. des Pays-Bas et de son Séréu.·. G.·. M.·. qui honore la réunion de sa présence.

Or.·. de Gand, le 14me. jour du 10me. mois, l'an de la V.·. L.·. 5818.

A M.·. Pl.·., les quatre LL.·. sous les titres distinctifs de *La Félicité Bienfaisante*, *Les Vrais Amis*, *Le Septentrion* et *Les Amis du Roi et de la Patrie*, toutes Régul.·., convoquées et Frat.·. réunies sous un point Géom.·. connu des seuls V.·. M.·., dans un lieu où brille la Lum.·., où régnent le silence, la paix et la concorde, et où l'humanité et la bienfaisance sont guidées par l'amitié.

Les Trav.·. ont été ouverts au Grad.·. d'App.·.; l'Or.·. éclairé par le T.·. Ill.·. F.·. *Duc de Saxe-Weimar* protecteur de l'Ord.·. Maçon.·. en cet Or.·., étant auprès de lui les RR.·. FF.·.

D'Hoop Van Alstein, Vén.·. de la R.·. L.·. *La Félicité Bienfaisante*; *Vercauteren*, Vén.·. de la L.·. *Les Vrais Amis*, éclairant la Col.·. du midi; *Rousseau*, Vén.·. de la L.·. *Le Septentrion*, celle du Nord;

Comte de Lens, remplissant les fonctions de G.·. M.·. des Cérém.·.; *Rioust*, celles de G.·. Orat.·. d'office, assisté des FF.·. *Raoul*, *Kreps*, *Hebbelinck* et *De Ruytter*, Orat.·. en titre des LL.·. de cet Or.·.; *Simon*, Secrét.·. de *La Félicité Bienfaisante*, tenant le crayon, comme aussi les FF.·. *Hellebaut*, pour la L.·. des *Vrais Amis*, *Croquet*, pour celle du *Septentrion*, et *Noot*, pour celle des *Amis du Roi et de la Patrie*, placés suivant leur ancienneté respective.

Le Vén.·. M.·. en chaire annonce l'objet de la réunion formée pour recevoir et fêter le Sérén.·. G.·. M.·. Prince FRÉDÉRIC des Pays-Bas, qui a daigné se rendre à l'invitation Maçon.·. des quatre LL.·. de cet Or.·.

Les acclamations et les signes d'un enthousiasme spontané et unanime couvrent cette annonce.

Le Vén.·. invite les FF.·. désignés pour la réception du Sérén.·. G.·. M.·. et celle des TT.·. Ill.·. FF.·. Visit.·. de sa suite, à se tenir prêts à remplir leurs fonctions.

Le F.·. Couv.·. annonce que plusieurs FF.·. Visit.·., parmi lesquels on distingue le R.·. F.·. *De Coninck*, ministre de l'intérieur, sont dans le parvis du Temp.·. et demandent à être introduits.

Reconnus avec les précautions d'usage, l'entrée du Temp.·. leur est accordée.

Le G.·. M.·. des Cérém.·. informe la L.·. de l'arrivée du Sérén.·. G.·. M.·. accompagné du T.·. Illus.·. F.·. *Prince de Gavre* l'un de ses Représ.·. Part.·., du F.·. *Honnorez* G.·. Archiv.·. de la G.·. L.·. d'Ad^{on}.·. Mérid.·. et du F.·. *Baron d'Yvoy*, aide-de-camp de S. A. R.

Les portes du Temp.·. s'ouvrent, la voûte d'acier est formée, les maillets retentissent, le G.·. M.·. des Cérém.·. et les neuf FF.·. *Heye Schoutther, le Comte J.-B. Delafaille, De Rudder, De Deken, Grenier, Dirixcens, le colonel Comte de Lens, les lieutenants colonels Arnaud* et *Herdeboudt* portant des étoiles, le T.·. Ill.·. Représ.·. Part.·., et les MM.·. des Cérém.·. en fonctions précèdent le *Sérén.·. G.·. M.·.*

Le Vén.·. en chaire s'avance jusqu'au milieu du Temp.·. accompagné des huit Surv.·. Titul.·. des quatre LL.·. de cet Or.·. et reçoit le Sérén.·. G.·. M.·. qu'il conduit au trône. Là, il lui présente les clefs des quatre LL.·. et dépose entre ses mains trois maillets faits exprès et décorés pour ce jour, dont il doit réserver le premier pour lui, et disposer des deux autres en faveur des Vén.·. des LL.·. chargés de remplir les fonctions de premier et second Surv.·., ce qui est sur-le-champ exécuté.

Le Sérén.·. G.·. M.·. se place au trône où resté debout, il écoute avec la plus aimable attention, la harangue que lui adresse le T.·. Illus.·. F.·. *Duc de Saxe-Weimar* et que nous consignons ici.

« Sérén.·. G.·. M.·.

» Nos vœux sont enfin satisfaits ; vous avez daigné » céder à notre empressement. Cette époque mémorable » sera signalée dans nos annales Maçon.·. et le souvenir » qu'elle laissera empreint dans tous nos cœurs durera » autant que nous. Ils sont à vous sans réserve ces » cœurs, Sérén.·. G.·. M.·., et nos affections profon- » dement senties garantissent notre respect et notre » soumission. »

« Je suis heureux en particulier d'avoir été réservé

» pour porter jusqu'à Votre Personne auguste, au nom » des quatre LL.·. de cet Or.·., le tribut d'hommages » que nous devons à vos vertus éminemment Maçon.·. » et morales. Elles ne forment plus qu'une même famille » dont vous voyez tous ceux qui lui appartiennent rangés » autour de vous avec un saint enthousiasme. »

« Agréez, Sérén.·. G.·. M.·., leurs sentimens dont » je suis l'organe, et, après vous avoir offert, en hom» mage, les clefs et les maillets de nos Atel.·. respectifs, » nous allons vous les témoigner ces sentimens, par les » acclamations et les signes pour nous les plus expressifs : » ceux des V.·. enfans de la Lum.·. »

Après ce discours dont l'a-propos et la vigueur ont ravi tous les FF.·., la Col.·. d'harmonie fait retentir la salle d'une cantate. Sa musique brillante et nerveuse est de la composition du F.·. *Hanssens*, premier expert de la R.·. L.·. les Vrais Amis. Les paroles seront insérées ci-après.

Le Sérén.·. G.·. M.·. répond au discours du T.·. Illus.·. F.·. *Duc de Saxe-Weimar* Vén.·. en chaire, avec une si douce et si aimable effusion de cœur, qu'elle passe, comme un feu électrique, dans celui de tous les FF.·.

Il lui remet le maillet qu'il avait bien voulu accepter pour un moment, et l'invite, par des expressions d'une grace infinie, à reprendre la direction des Trav.·. : il dispose des deux autres en faveur des FF.·. *Vercauteren* et *Rousseau* Vén.·., l'un des *Vrais Amis* et l'autre du *Septentrion*, Surv.·. d'office pour la solennité qui nous rassemble.

La Col.·. d'harmonie rend de nouveau plus touchantes les acclamations auxquelles elle unit ses accords.

Le F.·. *Rionst*, Orat.·. d'office obtient la parole et prononce le discours suivant :

Sérén.·. G.·. M.·., T.·. Ill.·. Représ.·., Vén.·. FF.·. 1er. et 2me. Surv.·., Dignit.·., etc. etc.

Sur lesquels reposent les Col.·. de ce Temp.·.

« Le choix de mes FF.·. s'est fixé sur moi pour porter la parole en leur nom dans cette solennité ; j'en attribue l'honneur tout entier aux H.·. Grad.·. dont j'ai la faveur d'être revêtu dans notre Ord.·. sublime, et j'obéis.

» N'attendez pas de moi que j'appelle votre attention sur l'origine, les progrès et les vicissitudes de la Maçon.·.; je ne pourrais que la fatiguer en reproduisant des notions exactes ou conjecturales sur l'art royal : l'étalage fastueux d'une érudition Maçon.·. serait d'ailleurs déplacé dans une réunion resplendissante des plus vives Lum.·. !

» Je ne veux considérer de notre institution que sa partie morale. Sous ce rapport, le tems qui dévore tout, ne l'a pas même altérée ; ses progrès sont, pour ainsi dire, palpables ; son origine date de l'éternité, ses titres sont écrits dans les cieux par la main du G.·. Archit.·. de l'Un.·. lui-même QUI EST DIEU.

» Les idées que nous propageons sont innées ; nos principes ont des conséquences irrésistibles. Eh ! qui oserait les contester ? Ils sont en harmonie parfaite avec les maximes, qu'en sortant de l'école des Esséniens et des Thérapeutes (dont les mystères et la morale étaient tout-à-fait notre morale et nos mystères) le fondateur du Christianisme consigna dans le livre des livres !

» Un rapprochement rapide en portera la preuve jusqu'à la démonstration.

» Les Maç.·. sont des *Hommes Libres ;* et ils suivent à cet égard une vocation sacrée.

» *Vous êtes appelés à la Liberté, Frères ;* écrivait aux Galates (St.-Paul) le docteur des nations.

» Quiconque avec une ame vile ou agitatrice prononcerait le mot *Liberté* en profanerait donc le nom auguste; il ne serait pas en état de le comprendre.

» Cette faculté précieuse est chère à tous les cœurs ; mais la générosité avec laquelle ici nous la défendons est l'écueil des calomnies que, peut-être, à ce sujet, on se permet contre nous.

» Du mot *Liberté*, mes FF.·., nous n'en abusâmes et nous n'en abuserons jamais. Nous nous liguerions, au besoin, pour empêcher qu'il ne devint une source de fléaux et de calamités.

» Accoutumé à respecter les bornes imposantes du droit public, nous ne lui donnons pas une extention dangereuse.

» Nous sommes libres ; nous voulons être libres ; c'est le vœu de nous tous : mais nous ne le voulons que pour faire le bien. Pour le mal, mes Frères! pour le mal! nous nous mettrions nous-mêmes des entraves ; nous nous chargerions nous-mêmes de fers : une heureuse impuissance pour le désordre, aucun de nous ne l'ignore, est la seule vraie liberté.

» Sur cette liberté bien entendue, repose le désir de l'égalité ; et c'est encore ici que notre morale s'accorde avec la morale la plus sublime !

» *Que l'égalité s'établisse parmi vous !* disait aux habitans de Corinthe le même propagateur éloquent d'une sainte doctrine.

» L'égalité est le levier qui s'applique le plus immédiatement à l'amour propre ; celui qui la proclamerait avec un caractère injuste et orgueilleux mentirait à sa conscience et à ses semblables.

» Mais comme il est vrai que l'égalité naturelle est un mensonge, l'égalité sociale une chimère, il ne l'est pas moins que l'égalité Maçon.·., symbole et type de l'égalité devant la loi, est de tous nos droits le plus incontestable.

» Dans nos Temp.·., la sagesse qui élève l'homme au niveau de sa dignité a creusé un vaste tombeau à toutes les prétentions orgueilleuses ; l'entrée en est scellée par une main puissante, la main de la vérité ; ce sceau est inviolable ; tous les tems ne sauraient le briser.

» Mais le souvenir que réveillent parmi nous les services des races antiques n'en excite pas moins notre vénération ; loin de leur disputer le rang que le zèle et la valeur assignent, nous voyons avec joie de nouvelles tiges s'élever sur ces troncs respectables ; à l'abri de nos principes, les hommes éminemment placés, jouissent ici de leur gloire et de leurs honneurs ; et quand ailleurs des hommages souvent imposteurs et presque toujours importuns les assiègent, dans nos temples des affections désintéressées les entourent, des respects réfléchis se groupent autour d'eux et les dédommagent de tous leurs sacrifices, pour tempérer, parmi des frères, l'éclat du rang auquel dans le monde profane, la Providence les a appelés.

» Sur cette égalité flatteuse s'appuye avec complaisance la douce Frater.·. ; son dogme est, de tous les dogmes, le plus consolant. Celui qui en parlerait avec un cœur desséché par l'envie ou par des passions malfaisantes serait tout à la fois impie et barbare.

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit à vous-même.

Aimez-vous les uns les autres.

Que l'amour de la fraternité demeure en vous.

Chérissez la fraternité.

Je n'ai d'autre commandement à vous faire que celui de vous aimer mutuellement.

» Ces cris de ralliement, tirés mot à mot des Evangiles, mes Frères, ne frappent les oreilles des vrais Maç.·. que pour retentir délicieusement à leurs cœurs.

» La Frater.·. et les charmes qui l'accompagnent, quoique profanés souvent par des cœurs faux et cruels et tournés en dérision par la vanité frivole, appartiennent essentiellement à la nature. La plus raisonnable des religions en a fait la base de sa doctrine : au précepte de nous aimer en FF.·. se rattachent toutes les vertus ; *celui qui aime le prochain accomplit la loi.*

» L'observance de ce précepte est une source de paix, de bonheur et d'harmonie.

» Sans l'esprit de Frater.·., la philosophie tant vantée ne serait qu'une science dangereuse qui ne tendrait qu'à nous isoler, qu'à nous blaser sur la plupart des sensations morales les plus salutaires.

» La Frater.·. est la portion la plus exquise de l'*amour*; de l'amour, ce principe créateur combiné de mille manières dans la vie sociale.

» Ceux qui rient de la Frater.·., comme d'une idée factice et inutile, prouvent donc qu'ils n'ont point étudié son origine ni apperçu ses résultats.

» Nous en jugeons bien autrement, mes FF.·. ; l'amour mutuel est *le feu sacré* qu'il nous est réservé d'entretenir, de propager, en le dérobant à l'œil profane sous le voile impénétrable du mystère ; c'est à sa chaleur que doivent se calciner et se fondre, si j'ose m'exprimer ainsi, toutes les dissentions, toutes les ambitions, toutes les rivalités, avec un abandon si franc, si sincère, si Frat.·. que les vrais Maç.·. puissent se reconnaître, moins à des signes mille fois compromis par l'inconsidération et l'inconséqueuce, qu'aux palpitations du cœur !

» De l'habitude de la Frater.·. naissent le besoin et la pratique de la bienfaisance. Il n'est pas stérile pour nous ce conseil du sage des sages, *supportez les fardeaux l'un de l'autre*, et les indigens que, du fond de nos asiles nous appelons, n'entendent pas vainement ces paroles souvent répétées par nous au malheur, *demandez et vous recevrez ; cherchez et vous trouverez ; frappez à la porte et l'on vous ouvrira.*

» C'est pour nous un devoir d'adoucir l'infortune avec tous les égards dûs à ceux dont la position exige plus de ménagemens ; et de tous nos secrets, le moins difficile à garder, doit être celui-ci, parce qu'il est soutenu par une délicatesse exquise : *que votre main droite ignore les bienfaits que répand la gauche !* En un mot, mes FF.·., c'est à nous qu'il est plus particulièrement commandé d'être la Providence rendue visible et appliquée d'une manière sensible au bonheur des hommes.

» Dociles à ce commandement, nous attirons sur nous et sur notre institution, les Fav.·. du G.·. Archit.·. de l'Un.·.. Eh ! comment les refuserait-il à une association qui a pour mot de ralliement : *ma force est en Dieu ?*

» Le Maître du monde pourrait il ne pas se plaire à incliner sa tête Vén.·. vers des hommes qui, dans les liens d'une Frater.·. pure, s'inclinent avec un respect religieux devant les noms sacrés *de la foi* qui anime, *de l'espérance* qui soutient, *de la charité* qui enflamme et qui, dans une *paix profonde*, se prosternent avec l'attitude de la douleur, devant le symbole révéré du plus précieux mystère de la religion?

» A ce mot *religion* se lie le souvenir du code moral et politique qui soumet toutes les passions à la raison, et la raison à l'empire de la loi :

Rendez à César ce qui appartient à César.

Toute Puissance vient de Dieu.

C'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre.

Celui qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu pour régir le monde.

» Principes sacrés! garans de la tranquillé publique! vous êtes éternels!

» Mais qu'ils sont heureux ceux dont le poids de cette obéissance est adouci par les vertus, et les qualités libérales des Princes à qui elle est due!

» Il est donc bien allégé celui dont nous payons le tribut, plus encore par des douces affections que par un devoir pénible, au Roi qui nous gouverne ; en fléchissant sous son Ad^on.·. Pater.·. nous suivons sans effort la pente de nos cœurs et notre amour est ennobli par des souvenirs de bonheur et de gloire. Le sang d'*Orange Nassau* ne dégénéra et ne dégénérera jamais : toujours la tête des chefs de cette maison illustre fut et sera, à elle seule, un conseil ; comme leur bras fut et serait au besoin une armée.

» Veuillez donc, Sérén.·. G.·. M.·., reporter à votre Auguste Père, l'expression de nos sentimens et de nos vœux. Dites-lui bien que vous avez vue suspendu, à la voûte de ce Temp.·., la *chaine d'or* dont l'amour unissant toutes les parties, descend sans cesse de lui à nous par la protection et les bienfaits, et remonte de nous à lui par la soumission et la reconnaissance.

» Dites aussi à votre auguste F.·. qu'il manquait au bonheur de cette journée; et qu'en plaçant à votre gauche l'image de la seconde espérance de la patrie, comme à droite celle du Monarque sur lequel immédiatement elle répose, nous avons voulu vous conserver, au moins par la pensée, au centre de vos plus chères affections.

» Je viens de dire, sans y songer, tous nos secrets; et l'eussai-je fait devant des Prof.·., je n'aurais été, j'en suis sûr, ni indiscret, ni parjure. Je suis demeuré derrière nos Allég.·. Myst.·. et il n'est pas donné à l'œil investigateur d'une curiosité dominatrice de nous suivre sous le voile qui doit toujours nous envelopper.

» Mais que les âmes timorées ne s'alarment pas de notre religieuse réserve, et que la malveillance, sur-tout, ne s'en empare pas pour en abuser contre nous!

» Nos pratiques sont secrètes, il est vrai, mais elles ne sont pas clandestines. Nous ne professons pas un culte à part; et si nous n'avons pas le bonheur d'être réunis par les sentimens d'une même foi, nous le sommes, au moins, par ceux d'une bienveillance universelle.

» Notre institution n'a pas le danger de ces institutions artificieusement combinées pour opposer le secret à l'œil du magistrat: celles-là doivent être suspectes aux chefs des gouvernemens et aux chefs des familles; le

secret sur lequel elles fondent leur empire, les repousse hors de la sphère d'une protection légale; car, dans l'ordre politique, l'idée du secret exclut l'idée de sûreté, comme elle exclut celles des bonnes mœurs dans l'ordre moral.

» Mais nos Temp.·. sont ouverts à tous ceux qui nous apportent les qualités sans lesquelles ils seraient exclus des sociétés les moins exigeantes. Eh! pourquoi serions nous blâmables d'en refuser l'entrée aux hommes que la probité désavoue, que l'honneur repousse, que les bonnes mœurs réprouvent, ou qu'une curiosité désordonnée conduirait seule parmi nous?

» Nous jurons, et nous n'attestons pas en vain le nom du G.·. Archit.·. de l'Un.·. puisque nous sommes fidèles à nos sermens, nous jurons de ne jamais révéler aux Prof.·. ce qui se passe dans nos enceintes. Mais quelle est l'association qui n'a pas de secrets de famille dont elle ne doit compte à aucun de ceux qui ne lui appartiennent pas?

» Eh! que les esprits chagrins qui seraient tentés de nous calomnier se presentent aux parvis de nos Temp.·., nous les introduirons dans le sanctuaire, quand, après des épreuves justes et raisonnables, nous aurons reçu sur leurs dispositions une garantie suffisante.

» Celle que nous leur offrons est publique; pourrait-il en être de plus solennelle que la réunion de ce jour? Elle est un Tabl.·. dans lequel, à travers les rayons de Lum.·., réfléchit en la personne d'un prince accompli, tout ce qui peut réhausser l'éclat du trône; et dans celle des hommes d'état qui l'entourent, tout ce qui assure le repos de la patrie, le bonheur et la gloire de la grande famille du royaume des Pays-Bas.

» Mais quelle garantie plus assurée pourrions nous donner en particulier aux habitans de cette ville, que celle qui repose sur les vertus et la sagesse de leur Bourguemaître, de leur premier magistrat, notre T.·. C.·. F.·. le *Comte De Lens?*

» A l'activité, à la prévoyance de son Ad^on.·. se rattachent des bienfaits chaque jour renouvellés; et son heureuse influence se fait évidemment sentir au-delà même des limites qui la circonscrivent.

» C'est à son zèle Maçon.·., comme à ses sentimens Frat.·., que nous devons d'avoir pu donner à une fête mystérieuse, le charme d'une fête de cité.

» Pour nous, mes FF.·., forts de notre conscience, mettons-nous peu en peine de l'opinion de quelques hommes altiers ou ineptes qui s'agiteraient contre nous. Que notre persévérance dans le bien soit leur désespoir! *Ils blasphément ce qu'ils ignorent.* »

« Les Orat.·. des LL.·. de cet Or.·., vont, dans un rapport succinct, vous rendre compte de leurs Trav.·. pendant cette année. C'est pour eux un besoin de vous prouver qu'elles ont rivalisé de zèle, pour porter l'art royal à la perfection et mériter votre suffrage! »

Le F.·. *Rioust* ayant cessé de parler, les Orat.·. des quatre LL.·. retracent successivement les Trav.·. de leurs Atel.·. respectifs.

Le F.·. *Raoul*, Orat.·. de la L.·. *La Félicité Bienfaisante* s'exprime ainsi :

Séréн.·. G.·. M.·.

« La L.·. de *La Félicité Bienfaisante* n'ignore point et n'oubliera jamais les principes qui dirigent dans leur conduite les enfans de la vraie Lum.·.. Elle sait que,

si le premier devoir d'un Maç.·. est de faire le bien, le second est de le taire. Je n'écarterai donc qu'avec réserve le voile que nous avons coutume de jeter sur le peu de bien qu'il nous est prescrit de faire, et je ne chercherai, dans cet exposé rapide, qu'à prouver à notre Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·., que nous ne sommes pas indignes de la haute faveur qu'il daigne nous accorder. Les rayons du G.·. Or.·., dont la splendeur l'environne, effacent, je le sais, jusqu'aux flambeaux resplendissans qui éclairent nos Col.·.; et si l'étoile flamboyante ne brillait d'un immortel éclat, elle pâlirait elle-même devant ce trône étincelant où la majesté est assise sous les traits de la bienfaisance; mais si tous les astres ne sont pas également radieux, ils ont tous également leur carrière à fournir : ils concourent tous aux vues profondes de l'éternel Archit.·.. Permettez donc, Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·., que, levant vers vous un regard respectueux, j'ose vous expliquer nos titres à votre auguste bienveillance.

« Le souffle des révolutions qui viennent d'ébranler l'Europe, n'avait point encore agité ces heureuses provinces, lorsque, sous les auspices de l'Ill.·. F.·. *Marquis de Gages* G.·. M.·. Provin.·., le 2me.·. jour de la 3me.·. semaine du 4me.·. mois de l'an 5783, le feu Maçon.·. s'alluma pour la première fois sur l'autel de *La Félicité Bienfaisante*. Il ne tarda point à y jeter un vif éclat : il y était entretenu par le zèle le plus pûr, le plus ardent; et il a fallu tous les fléaux qui ont pesé sur nous pour disperser ou réduire à un petit nombre des ouvriers dont une persécution ordinaire n'aurait fait que ranimer l'ardeur. Enfin les troubles ont paru s'appaiser; et semblables à ces tributs captives ramenées des bords de l'Euphrate pour relever le temple de *Sa-*

lomon, nous nous sommes rassemblés ; nous nous sommes reconnus, et, sous les auspices du G.·. Or.·. de France, le 6me. jour de la 3me. semaine du 5me. mois de l'an 5806, nous avons repris, pour ne plus les interrompre, nos Trav.·. trop long-temps suspendus.

» Nous ne citerons point ici tous les FF.·. qui sont venus chez nous prendre les premières notions de l'art royal, tous ceux que nous y avons initiés à de plus hauts mystères. Pénétrés de cette vérité que la Lum.·. tend à se répandre, qu'elle est utile à propager, nous ne l'avons pas retenue sous le boisseau. Et c'est peu de l'avoir communiquée isolément à quelques Prof.·., nous n'avons pas craint d'en voir allumer le foyer dans un autre sanctuaire ; nous en avons nous-mêmes donné le conseil ; et bientôt un second Temp.·. s'est élevé près du nôtre, sous le titre distinctif des *Vrais Amis*. Ainsi, Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·., si la phalange sacrée des véritables Maç.·. s'est renforcée d'un bataillon d'élite, si ces nouveaux adeptes, en communiquant au *Septentrion* la Lum.·. qu'ils tenaient de nous, ont contribué à leur tour à multiplier les moyens d'instruction, c'est à nous que la Maçon.·. est redevable de ce double bienfait.

» Nous ne pas parlerons des *Amis du Roi et de la Patrie*, ils connaissaient déjà nos mystères, quand une heureuse étoile les a guidés vers nos bords ; leurs preuves étaient faites, et leur zèle qui venait de se réchauffer, dans les plaines de Waterloo, au feu Macon.·. de la patrie et de la gloire, n'avait pas besoin d'être stimulé par nous ; mais ils ne foulaient plus le pavé mosaïque ; ils n'avaient plus de Temp.·. ; et, en leur ouvrant les portes du nôtre, nous nous sommes, pour ainsi dire, associés à tout le bien qu'ils ont fait.

» Cependant un nouvel ordre de choses venait encore une fois de rompre les liens qui nous attachaient à un G.·. Or.·. étranger. Nous n'avions plus de boussole, de point de réunion ; nous étions comme des astres errans qu'une comète en son passage aurait détachés de leur système planétaire, et nous ne savions plus vers quel soleil graviter. Vous avez paru, Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·. ; tous les regards se sont portés sur vous, et un Prince, héritier du plus beau nom qui soit dans l'univers, d'un nom cher à l'humanité, et qui se rattache à toutes les pensées, à toutes les actions généreuses de ces temps modernes, à bien voulu nous prêter son appui. Réunis en un seul faisceau, à l'ombre d'un nom si auguste, qui pourrait désormais suspendre l'achèvement du grand œuvre ? Le midi de l'Europe méconnaît et calomnie encore le but de notre institution ; il reste encore plongé dans les ténèbres ; mais il s'éclairera, il secouera la poussière du 11me. siècle, et c'est du nord que lui viendra la Lnm.·. ; du nord long-temps l'objet de ses mépris et qu'il traitait de barbare ; du nord où la vérité a établi son empire ; du nord où les enfans des rois descendent du trône pour se confondre avec les citoyens ; où ils ne rougissent pas de les appeler leurs FF.·. !

» Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·., vous donnez un grand exemple au monde, et il sera suivi. Les bons princes gagnent à se montrer. On aime, on sert mieux ceux dont on a pu comtempler les traits. Et nous, déjà si dévoués à nos Princes, à notre Roi, il nous semble que nos devoirs de Maç.·. ajoutent encore à nos affections patriotiques. Daignez, Sérén.·. G.·. M.·. Nat.·., porter aux pieds du trône, l'expression de nos sentimens ; ils sont spontanés ; ils sortent du fond de nos cœurs, et la vérité habite au fond du cœur des Maç.·. »

Le F.·. *Kreps*, Orat.·. de la L.·. des *Vrais Amis*, succède au F.·. *Raoul*, et dit :

Sérén.·. G.·. M.·.,

« La L.·. des *Vrais Amis*, dont j'ai la Fav.·. d'être l'organe, n'a pas moins contribué à la propagation de cet art sublime qui reçoit en ce jour solennel de vos vives Lum.·. l'éclat le plus brillant.

» En vous rendant à nos vœux, Sérén.·. G.·. M.·., vous comblez nos désirs, vous nous électrisez du feu Maçon.·. qui brille autour de vous et remplissez nos cœurs d'admiration et de reconnaissance.

» Votre présence en cet Or.·. y assure à jamais la prospérité de l'ordre, et déjà les LL.·. réunies trouvent la récompense de leurs Trav.·. dans la protection éminente dont jouissent les Maç.·. qu'éclaire le G.·. Or.·. des Pays-Bas.

« Réunis par la plus sincère amitié, les fondateurs de notre R.·. Atel.·. jettèrent les bases immuables d'une union parfaite, et formèrent, sous les auspices de la bienfaisance, les précieuses Col.·. de notre Temp.·. qui devint le sanctuaire de la vertu, comme il est celui de la vérité.

» Le zèle combiné de tous nos FF.·. surmonta bientôt les premières difficultés, et parvint à établir dans nos Trav.·. la régularité si nécessaire à l'ordre, et qui fait les délices de nos réunions.

» Instruit de nos progrès, le G.·. Or.·. de France couronna nos efforts et nous ouvrit le chemin de la perfection, le 7me, jour du 7me. mois de l'an de la V.·. Lum.·. 5807.

» C'est dans ce jour de bonheur et de gloire que la L.·. des *Vrais Amis* fut Install.·., par la Députat.·. de ce Sénat Maçon.·., et qu'elle en reçut des constitutions régulières.

» Dès lors, une pratique suivie de nos maximes porta jusques dans le monde profane, la renommée de notre sublime institution, et conduisit parmi nous le bon Citoyen, le véritable Ami, le bon F.·.

» D'aussi nobles qualités sont requises pour être admis à nos mystères. La conduite et les mœurs scrutées dans tous leurs replis, doivent faire réprouver le téméraire qui voudrait nous apporter un caractère immoral ou dissimulé.

» Instruits de la sévérité de nos principes, les candidats n'approchent de nos voutes sacrées, que précédés des témoignages d'estime et de considération qu'ils ont acquis dans le monde Prof.·.. C'est ainsi que 149 prosélytes ayant justifié de ces heureuses dispositions, furent initiés au premier Grad.·. Symb.·. dans le sein de N.·. Atel.·.. Bientôt leur zèle s'enflama, et, vivifiés par cette Lum.·. pure qui brille à l'Or.·. et se répand sur nos Col.·., comme les rayons de l'astre du jour, lorsqu'il se montre dans tout son éclat, ils aspirèrent à des connaissances plus étendues. Cent treize apprentifs s'étant rendus dignes de cette nouvelle faveur, furent promus au Grad.·. de Comp.·., et successivement, en vertu des mêmes motifs, ils parvinrent au Subl.·. Grad.·. de M.·. ; ils puisèrent dans ce foyer de Lum.·., le dévéloppement de nos mystères et les connaissances de la vérité.

» Déjà, dans les OO.·. étrangers, nous comptons revêtus des premières Dig.·., des FF.·. qui furent long-tems les soutiens et l'ornement de nos Col.·.

» Partout *les Vrais Amis* font des prosélytes, partout la véritable amitié est révérée comme un don précieux du G.·. A.·. de l'U.·.

» Rien n'aurait manqué à notre félicité, si le fléau destructeur qui naguère enlevait à son gré nos FF.·. les plus chéris, ne nous en avait privé pour jamais ! Ils ont succombé victimes de la plus insatiable ambition ! autant ils ont emporté nos regrets, autant leur mémoire restera chère à notre Atel.·. !

» Un jour plus heureux luit pour nous ; la paix garantie à nos heureuses contrées, et les constantes sollicitudes de notre Auguste Monarque qui tendent au bonheur de tous ses sujets, sont pour nous le présage du plus heureux avenir.

» Daignez, Sérén.·. G.·. M.·., porter aux pieds de S. M., l'expression de nos sentimens et de notre gratitude pour tous les bienfaits qu'il fait répandre sur nous, et agréez, au nom de la L.·. des *Vrais Amis*, l'hommage de son dévouement et de l'attachement le plus inviolable. »

Le F.·. *Hebbelinck*, Orat.·. de la L.·. du *Septentrion*, fait l'exposé des Trav.·. de son Atel.·. en ces termes :

SÉRÉN.·. G.·. M.·.,

« La L.·. du *Septentrion* dont je suis l'organe, dépose à vos pieds l'hommage de son respect et de son dévouement.

» Chargé par elle de mettre sous vos yeux l'apperçu de sa situation, il m'est honorable de pouvoir la montrer digne de vous, et capable, sous tous les rapports, de représenter avec éclat l'Ord.·. royal dont elle fait partie, d'autant plus fier de l'état prospère de notre Atel.·. que sa position a été plus critique.

» Installé le 4me. jour du 8me. mois, l'an de la V.·. Lum.·. 5812, le *Septentrion* vit ses étoiles jeter, dès leur principe, les feux les plus brillans : un événement cruel vint, pour un temps, en suspendre, sans en étouffer l'ardeur.

Enfans de la Lum.·., nous nous vîmes subitement privés du sanctuaire où nous l'entretenions ! Frappés de ce coup inattendu rien ne fut épargné pour y parer ; le zèle et les sacrifices de nos FF.·. applanirent tous les obstacles : telle la plante arrachée à son sol réclame tous les soins d'un jardinier assidu pour recouvrer dans une terre nouvelle sa première vigueur.

» Le 10me. jour du 2me. mois de cette année, un nouveau Temp.·. nous reçut : depuis lors ses portes s'ouvrirent à douze Prof.·. conquis sur les ténèbres ; neuf App.·. y furent initiés aux 2me. et 3me. Grad.·., et l'Atel.·. réorganisé créa dans son sein, du consentement du Souv.·. Chap.·. de la R.·. L.·. *Les Vrais Amis*, à laquelle les liens les plus chers et les plus Frat.·. nous unissent, une commission Chapit.·. composée de tous les FF.·. possédant le Subl.·. Grad.·. de R.·. C.·. ; à cette commission sont soumises toutes les demandes en obtention des H.·. Grad.·.. La L.·. entière est sous sa Surveil.·., elle forme en un mot une section du Chap.·. des *Vrais Amis* auquel tous nos FF.·. R.·. C.·. sont affiliés ; telle est la position de notre L.·.. En ne m'arrêtant pas aux nombreux bienfaits qu'elle a dispensés, je crois entrer dans les sentimens de mes FF.·.. *Faire le bien et le taire*, a toujours été un des principes de la Maçon.·. et le *Septentrion* ne se montrera jamais le dernier à le professer.

» Notre nombre toujours croissant et que la mort a respecté pendant tout le courant de cette année, me fait aujourd'hui l'organe de 80 Maç.·. : ce n'est qu'impar-

faitement que ma faible voix peut exprimer le zèle qui les anime, l'ardeur qui les dévore pour nos sévères principes. Oui, Sérén.·. G.·. M.·., recevez-en l'assurance; si les enfans du *Septentrion* ont voué leur existence au maintien de nos lois; pour leur défense, pour la vôtre ils sauraient mourir. »

Le F.·. *De Ruytter*, Orat.·. de la L.·. des *Amis du Roi et de la Patrie*, termine ces divers rapports, par celui de son Atel.·. comme il suit :

Sérén.·. G.·. M.·.,

« En ce jour à jamais mémorable, qui procure aux Maç.·. de cet Or.·. le bonheur inapréciable de posséder à leur tête le F.·. Ill.·. chef du sénat Maçon.·., *Les Amis du Roi et de la Patrie* ont la faveur de déposer aux pieds du trône, leur respectueux hommage, et de vous soumettre le tracé de leur origine et de leurs Trav.·.

» Les militaires FF.·. MM.·. qui se trouvaient à l'Or.·. de Gand, stimulés par l'Ex.·. de leurs FF.·. réunis à l'Or.·. de Bruxelles, ne purent résister au désir d'élever un nouveau Temp.·. à l'Ord.·. royal; ils soumirent leur projets au T.·. Ill.·. F.·. *Bernard de Saxe-Weimar*, qui voulut bien l'approuver et accepter le maillet de Vén.·. de la L.·. naissante, que, d'un vœu unanime, on désigna sous le titre, d'*Amis du Roi et de la Patrie*.

» L'Ill.·. F.·. *Bernard de Saxe-Weimar*, dont les vives Lum.·. ne peuvent être égalées que par sa philantropie, était un sûr garant de la prospérité de la L.·.: en effet, dans peu d'instants les Col.·. se trouvèrent décorées, et l'édifice réunit toutes les dimensions.

» La L.·. composée de trente MM.·. fondateurs, demanda et eut la faveur d'obtenir des constitutions le

7me. jour du 7me. mois de l'an de la V.·. Lum.·. 5817 ; depuis cette époque, vingt-cinq Prof.·., dont quinze possèdent la maîtrise, y ont reçu la Lum.·. ; ces FF.·. nouvellement initiés ont justifié l'attente de la L.·. ; leur zèle à fréquenter les Trav.·. ne peut être balancé, que par leurs bonnes qualités ; ils sont bons Maç.·., bons citoyens et *Vrais Amis du Roi et de la Patrie !*

» La L.·. Milit.·., depuis sa fondation, a été assez heureuse pour contribuer au soulagement des indigens ; elle regrette de n'avoir pu faire davantage, cependant nombre de Maç.·. malheureux y ont reçu des secours géminés et les indigens Prof.·. n'en n'ont pas été moins l'objet de sa constante sollicitude.

» La L.·. n'a cessé de prospérer, tant par la sagesse de ses règlemens que par le zèle soutenu de ses membres ; cependant cette esquisse étant le sommaire de ses Trav.·., je ne dois pas passer sous silence un événement qui a affligé tous les FF.·. : ils ont fait une perte irréparable dans la personne d'un des plus zélés Maç.·. que ses bonnes qualités avaient fait chérir.

» *Deloeker* (*Remi-André*), chirurgien aide-major au 4me. bataillon d'artillerie de ligne, fut moissonné à la fleur des ans ; ses vertus le font, avec justice, regretter des FF.·. qui s'acquittent du douloureux mais sacré devoir d'honorer sa mémoire.

» Si le G.·. A.·. de l'Un.·. m'avait départi quelques moyens d'éloquence, avec quel plaisir, S.·. G.·. M.·., je serais l'interprête des sentimens de mes dignes FF.·. ! Les Orat.·. que vous venez d'entendre se sont acquittés de cette tâche agréable avec autant de talent que de vérité ; ils ont peint le dévouement pour le S.·. G.·. M.·. des FF.·. qui composent leurs Atel.·. respectifs, avec

une chaleur qui fait l'éloge de leur cœur et de leur pinceau ; je m'efforcerais envain de les égaler ; je ne parviendrais jamais à vous faire un tableau si parfait ; mais si l'Orat.·. est en défaut, daignez, S.·. G.·. M.·., jetter les yeux sur ces braves militaires presque tous décorés de signes qui attestent leur valeur ; vous verrez dans leurs traits l'empreinte d'un sentiment qui chez eux remplace tous les autres : *bien servir le Roi!* la prospérité de la patrie, voilà leur vœu le plus cher ! c'est par leur attachement sans bornes, par une fidélité inviolable envers notre monarque chéri, qu'ils prouveront que leur beau nom d'*Amis du Roi et de la Patrie* n'est pas un titre usurpé ; et si l'état réclamait le secours de leurs bras, c'est en conduisant nos phalanges guerrières au champ d'honneur, c'est sous vos yeux, mon Prince, que, par leur bravoure, fixant la victoire sous nos drapeaux, ils prouveraient qu'il n'existe point de plus fiers défenseurs du trône de Sa Majesté *Guillaume* 1er., notre auguste Père !

» *Vive à jamais le Roi et la Famille royale!* «

Le Sérén.·. G.·. M.·. témoigne toute la satisfaction que lui cause le tableau qui vient de lui être soumis des Trav.·. des quatre LL.·.. Il adresse aux Orat.·. des paroles grâcieuses sur leurs morceaux d'Archit.·. et les invite à veiller, conformément aux devoirs de leur dignité, à l'observance exacte des règlemens, de laquelle dépendent les progrés et le perfectionnement de l'art royal.

Le Vén.·. en chaire fait circuler le tronc des indigens, et le produit de la collecte est destiné au secours de la maison de Trav.·. de cette ville.

Le F.·. *Simon*, comme Secrét.·. de la plus ancienne L.·. de cet Or.·., donne lecture de l'esquisse des Trav.·.

dont les autres Secrét.·. ont retenu copie, et toutes sont soumises à la signature du Sérén.·. G.·. M.·. pour servir de monument précieux aux Archi.·. des quatre LL.·. de cet Or.·.

Signés : FRÉDÉRIC, PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Prince DE GAVRE, Repré.·. Part.·. du G.·. M.·.

HONNOREZ, G.·. Archiv.

Les Trav.·. de L.·. sont suspendus pour passer à ceux de banquet.

Trav.·. de Banquet.

La salle est Maçon.·. décorée. Son architecture gothique est conservée et restaurée dans toutes ses parties, de manière qu'elle offre l'aspect d'un Temp.·. auguste et mystérieux.

A l'Or.·., on remarque une forêt d'acacias, au milieu de laquelle s'élève un rocher majestueux, et sur son sommet domine un Temp.·. au travers des Col.·. duquel brille l'étoile flamboyante. Mais ce qui frappe délicieusement, ce sont, le buste du Roi sur lequel on lit : *Ad multos annos ;* celui du Prince héréditaire avec cette inscription : *Patriæ atque civium spes altera ;* et celui du Prince *Frédéric,* au bas duquel sont ces mots Maçon.·. *Principatus in Frederico, fraternitate splendescit.* Autour du Temp.·. sont des niches antiques renfermant des génies ornés de corbeilles de fleurs et portés sur des globes d'azur, avec les noms des LL.·. de la correspondance des quatre Atel.·. de l'Or.·. de Gand réunis.

A l'Occ.·., une porte antique précédée d'un vestibule met les Trav.·. à couvert. Au dessus de cette porte,

deux figures représentent *Castor* et *Pollux*. Sur leurs têtes est écrit : *Guillelmus ac Frédericus Gentis Belgicæ Gaudio, ut Castor ut Pollux.*

Aux deux côtés de la porte sont les emblêmes des quatre LL.·. de l'Or.·. de Gand. Celui de *La Félicité Bienfaisante* est une déesse pressant un oiseau sur son sein ; à côté d'elle une corne d'abondance, et au-dessus, cette devise : *Felices Benefaciendo.*

L'emblême des *Vrais Amis* est la déesse de l'amitié : sur son front on lit : *l'Eté et l'Hyver ;* sur la frange de sa tunique, *la vie et la mort* et sur son cœur qu'on voit à découvert, *de près et de loin* avec cette devise *omnes in unum.*

Le Septentrion est représenté par un guerrier d'âge mûr armé de pied en cap ; sur son écharpe on distingue sept étoiles ; sa devise est : *septem perficiunt.*

La L.·. des *Amis du Roi et de la Patrie* est figurée par une Minerve ayant casque en tête et lance en main ; son bras gauche est appuié sur son égide où brille un double W ; sa devise est *pro Patria et Rege, mori parati.*

Des piédestaux portent de distance en distance des lauriers, et la table est décorée par intervalle de jeunes orangers portant des fruits, ce qui forme une triple allée au fond de laquelle on voit les bustes du Roi et des Princes.

La salle éclairée avec art offre en haut une voûte de feu et en bas une forêt de Lum.·.

Un orchestre nombreux, composé d'amateurs Maç.·. et habilement dirigé par le C.·. F.·. *Ots*, membre de *La Félicité Bienfaisante* ravit par des morceaux de

symphonie et de chants presque continus et surprend en quelque sorte les appréciateurs éclairés de la bonne musique. — Les Trav.·. qui avaient été suspendus reprennent force et vigueur pour le banquet. Le F.·. *Rioust*, G.·. Orat.·., fait une invocation au G.·. A.·. de l'Un.·. après laquelle la L.·. est mise par le Vén.·. en récréation décente.

Arrive le moment désiré. La première santé est proposée par le Vén.·. en chaire le T.·. Ill.·. F.·. *Duc de Saxe-Weimar* : c'est celle de S. M. *Guillaume* 1er. Roi des Pays-Bas et de la famille royale. Un chant allégorique fait retentir les sentimens empreints dans tous les cœurs ; et les transports d'une affection sincère se mêlent à une vive, mais douce harmonie ; les cris de *vive le Roi* sont long-temps prolongés.

Le Sérén.·. G.·. M.·. touché des témoignages spontanés et universels d'un dévouement sans réserve, remercie au nom de S. M. et de son auguste famille. Ses expressions sont celles d'un cœur convaincu de la sincérité de tous ceux qui l'entourent. Elles ne seront jamais oubliées par les FF.·. auxquels il les a si grâcieusement adressées.

Après le Sérén.·. G.·. M.·., l'Ill.·. F.·. *Comte De Lens*, G.·. M.·. des Cérém.·. a la parole et dit :

« Le Roi mon maître serait vivement ému s'il était témoin des preuves touchantes que vous donnez à S. M. de votre dévouement et de vos respectueuses affections.

» Je ne hasarderai rien en vous assurant que son cœur paternel accueillera avec sensibilité le témoignage qui parviendra jusqu'à son auguste personne des sincères effusions des vôtres, et qu'en recevant vos homma-

ges empressés, il daignera accorder à notre Ord.·. sa royale protection. C'est par les batteries consacrées parmi nous, que je vais, MM.·. FF.·., garantir, autant qu'il est en mon pouvoir, ce que je viens de vous exprimer : »

La seconde santé est celle du Sérén.·. G.·. M.·.; elle est portée par le T.·. Ill.·. F.·. *Prince de Gavre* Repré.·. Part.·. Nat.·.

Des couplets de sa composition sont chantés par lui; ils ont sa touche légère, affectueuse et Maçon.·.. Tous les sentimens qu'il y exprime sont vivement partagés par tous les FF.·. qui manifestent les leurs par des acclamations unanimes et souvent répétées.

Une cantate dont les paroles charmantes sont du T.·. C.·. F.·. *Thierry-Petit*, membre de la R.·. L.·. *La Félicité Bienfaisante*, et la musique du C.·. F.·. *Ots*, ajoute au charme de ce toast.

La troisième santé est celle du T.·. Ill.·. F.·. *Prince de Gavre*, Repré.·. Part.·. Nat.·. du Sérén.·. G.·. M.·., pour les provinces Mérid.·., et du T.·. Ill.·. F.·. *Falck*, Repré.·. Part.·. Nat.·. du Sérén.·. G.·. M.·. pour les provinces Septent.·., et enfin des deux GG.·. LL.·. d'Ad^{on}. Elle est proposée par le Vén.·. en chaire, le *Duc de Saxe-Weimar.*

Le remercîment en est fait avec une grace remarquable par le T.·. Ill.·. F.·. *Prince de Gavre.*

La quatrième santé est celle du T.·. Ill.·. F.·. *Duc de Saxe-Weimar*, Vén.·. d'office, Vén.·. en titre de la R.·. L.·. *Les Amis du Roi et de la Patrie*, et des Vén.·. des autres LL.·. de cet Or.·., elle est proposée par le Sérén.·. G.·. M.·.; le T.·. Ill.·. F.·. *Duc de*

Saxe-Weimar remercie et se réserve le commandement des armes.

Un cantique ingénieux de la composition du T.·. C.·. F.·. *De Beaune*, membre de la R.·. L.·. des *Amis du Nord*, Or.·. de Bruges, sur l'air de la Sentinelle, est chanté à la suite de cette santé, par le T.·. C.·. F.·. *Kreps*, Orat.·. de la L.·. des *Vrais Amis*. Ce chant est suivi d'un à-propos plein de finesse et d'esprit du T.·. C.·. F.·. *Raoul*, Orat.·. de la R.·. L.·. de *La Félicité Bienfaisante*.

La cinquième santé est celle des 1er. et 2me. Surv.·., des autres Off.·. Dignit.·. et membres des quatre LL.·. de cet Or.·. ; elle est proposée par le T.·. Ill.·. F.·. *Duc de Saxe-Weimar*.

Le R.·. F.·. *Comte De Lens* remercie, en sa qualité de 1er. Surv.·. de la plus Anc.·. L.·. de cet Or.·.

La sixième santé proposée par le Vén.·. est celle des TT.·. CC.·. FF.·. Dép.·. et Visit.·.

Le T.·. R.·. F.·. *De Coninck*, ministre de l'intérieur, se charge avec un empressement marqué, du remercîment. Sa facilité et la grâce de ses expressions sont couverts d'Appl.·. Maçon.·.

Une septième santé est proposée par le Vén.·. aux FF.·. composant la Col.·. d'harmonie. Le T.·. C.·. F.·. *Ots* remercie au nom de tous ceux qui ont si bien secondé les soins qu'il a donnés à l'exécution des morceaux de chant.

Enfin la chaîne d'union se forme, le cantique cher aux Maç.·. retentit sous la voûte sacrée, les Trav.·.

sont fermés aux plus vives acclamations, et tous les FF.·. se retirent en paix.

Vu par nous G.·. Orat.·., *Certifié conforme,*

Rioust. Kreps, G.·. Secrét.·.

Vu et approuvé par nous Vén.·. d'office et protecteur de l'Ord.·. à l'Or.·. de Gand.

Le Duc de Saxe-Weimar.

COUPLETS MAÇON.·.

Dont le chant a ajouté à la splendeur de la Fête et lui a imprimé un charme de plus.

1°.

CANTATE.

Paroles du F.·. RAOUL.

FF.·., enfin nous le voyons
Ce Prince que l'amour contemple,
Et de ses immortels rayons
La splendeur remplit notre temple.

Qu'on vante les fiers conquérans
Nés pour le malheur de nos pères!
Pour nous, les Princes vraiment grands
Sont ceux qui protègent leurs FF.·.

Vous donc, notre plus ferme appui,
Mettez tous nos cœurs à l'épreuve;
Et dans cent ans comme aujourd'hui
Comptez sur les fils de la veuve.

2°.

CANTATE.

Paroles du F.·. THIERRY-PETIT.

MUSIQUE DU F.·. OTS.

Dieu tout puissant, qui du séjour céleste
Sur les Maç.·. répandez vos bienfaits !
Gloire à vos augustes décrets !

Bonté que tout atteste
Et qui pour nous se manifeste
En ce jour mille fois heureux ;
Qu'au pied de votre trône immense
La voix de la reconnaissance
Porte notre encens et nos vœux !

De l'Or.·. qui nous éclaire
Les rayons purs de la Lum.·.
Sur tous les points jaillissent en ces lieux :
Si nos Trav.·. brillent d'un nouveau lustre,
Honneur au PRINCE vertueux,
Au grand PRINCE qui les illustre !

Mes FF.·. à ma voix unissez vos accens ;
Aux vertus des Maç.·. je consacre mes chants :
Brûlant du feu qu'elles font naître,
Osons célébrer le G.·. M.·.

PRINCE chéri qui, parmi nous,
Dépouillez la grandeur Sup.·.,
Voyez dans quelle ivresse extrême
Tous les cœurs s'élancent vers vous.

Accueillez, PRINCE magnanime,
Nos vœux, nos respects, notre amour :
Le cœur les offre sans détour,
Et le sentiment les exprime.

Jusqu'aux pieds du très-haut, que du Temp.·. sacré
En ce jour fortuné la voûte retentisse
De ce nom partout révéré,
Et partout aux Maç.·. propice.

Noble fils des NASSAU ! béni soit votre nom ;
Ce nom sacré cher au peuple Maç.·. ;

CHŒUR.

Célébrons FRÉDÉRIC ! que son auguste nom
Soit à jamais cher au peuple Maç.·.

3°.

CHANT D'AMOUR ET D'ESPÉRANCE.

Paroles du F.·. L. J. DE BEAUME, M.·., Orat.·. de la R.·. L.·. *Les Amis du Nord*, Or.·. de Bruges.

AIR : *de la Sentinelle.*

1.

Un sage a dit, dans une noble ardeur,
« A vos Trav.·., Maç.·., je m'intéresse. »
Ils ont soudain repris force et vigueur
Sous un maillet guidé par la sagesse.
L'Acacia mieux cultivé
Donna des fruits en abondance ;
Le feu divin s'est ravivé
Sur les autels de l'Espérance.

2.

Par l'amitié des ordres sont donnés
Pour célébrer une époque aussi belle ;
De fruits, de fleurs nos autels sont ornés,
Tout nous annonce une fête nouvelle.
Je vois déjà l'arc lumineux
Nous rassurer par sa présence ;
L'aimable Iris brille à nos yeux
Sous les couleurs de l'Espérance.

3.

Phébus, brillant de ses feux les plus doux,
Est au milieu de la voûte azurée ;

Le Temp.·. s'ouvre : elle sonne pour nous
De MIDI-PLEIN l'heure tant désirée !
Offrez, Maç.·., au Dieu puissant
Respect, amour, reconnaissance ;
Honorez le Dieu bienfaisant,
Ouvrez vos cœurs à l'Espérance.

4.

De nos Trav.·. ILLUSTRE Protecteur
Castor paraît : bientôt la gaité brille ;
On reconnaît, à sa divine ardeur,
Qu'il est heureux au sein de sa famille ;
Il nous apporte le bonheur ;
Livrons-nous à la confiance,
Commençons en son honneur
Nos chants d'amour et d'Espérance.

5.

Pollux aussi, comme un divin fanal,
Vient nous montrer l'union Frater.·. ;
Un myrte frais orne son front royal
Où le laurier s'unit à l'immortelle.
Rendons, en ce jour de bonheur,
Un triple hommage à sa vaillance
Et répétons en son honneur
Nos chants d'amour et d'Espérance.

6.

Pour les vertus en paix brûle l'encens,
L'âme s'élève enivrée, agrandie ;
La bienfaisance inspire nos accens
Et l'amitié nous verse l'ambroisie.
En ces momens délicieux,
Avec transport, avec décence,
FF.·., portons jusques aux cieux
Nos chants d'amour et d'Espérance.

7.

Les fils des Dieux, décorés du niveau,
Dans l'art d'aimer nous offrent des modèles,

Vous, qui parez cet olympe nouveau,
A ces leçons jurez d'être fidèles ;
Et de l'Escaut à la Neva,
De la Tamise à la Durance,
Avec plaisir on redira
Nos chants d'amour et d'Espérance.

8.

Aux saintes lois nous resterons soumis
Tant qu'à nos yeux brillera la Lum.·. ;
Tant que du mal nous serons ennemis ;
Tant qu'à nos cœurs l'amitié sera chère :
Même en allant au sombre bord,
Avec courage, avec constance,
En chœur nous redirons encor
Nos chants d'amour et d'Espérance.

9.

(*En montrant le buste de Sa Majesté*).

A son aspect, voyez l'hilarité
De ses *Amis*, de *ceux de la Patrie ;*
C'est dans ton sein, douce *Félicité*,
Qu'on aime à voir son image chérie.
Quand ses vertus, quand ses bontés
Nous rappellent sa bienfaisance,
Par ses sujets sont répétés
Nos chants d'amour et d'Espérance.

NOTES SUR LES STANCES QUI PRÉCÈDENT.

1 Protection spéciale accordée à la Maçon.·. par le S.·. G.·. M.·. le Prince FRÉDÉRIC, ce qui rappele la Fête de l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad^{on}. . dans la L.·. l'*Esp.*·. Or.·. de Bruxelles.
2 Fête ordonnée à Gand, pour en consacrer le souvenir.
3 Ouverture des Trav.·., suivie d'un hommage au Dieu du jour.
4 Arrivée de *Castor* (le S.·. G.·. M.·.).
5 Entrée de *Pollux* (S. A. R. le Prince Héréditaire) que l'on espérait voir aux Trav.·.
6 L'instant des sacrifices.
7 Appel aux Maç.·. présens.
8 Leur promesse ou serment de fidélité.
9 Hommage à S. M. par allusion aux nom des LL.·. qui donnent cu la fête.

4°.

A PROPOS.

Par le F.·. RAOUL.

1.

Je pourrais d'un noble laurier
Couronner ici plus d'un brave ;
Je pourrais du tendre olivier
Chanter le fruit pur et suave ;
Mais il en existe un plus doux,
Plus digne de notre louange ;
Et sûr de flatter tous les goûts,
FF.·., je vais chanter l'Orange.

2.

Que de souvenirs glorieux
Ce nom d'Orange nous rappelle !
Il fut béni de nos ayeux
Et sa tige est encor nouvelle.
Oui, de la sainte liberté
Qui sous son égide nous range,
Le fruit s'est vu deux fois enté
Sur l'arbre qui porte l'Orange.

3.

Vous qui croyez que le bonheur
Se rencontre dans l'inconstance,
Repoussez une vaine erreur,
Et consultez l'expérience ;
On connaît ce désir trompeur
Qui croit toujours gagner au change ;
C'est une espèce de vapeur
Qu'on guérit par la fleur d'Orange.

4.

Pour trouver un fruit de mon goût,
Et vivre heureux, en homme libre,
J'ai visité, parcouru tout,
Du Niémen jusques au Tibre ;

J'ai vu Boston, Londres, Paris;
J'ai vu les royaumes du Gange;
Leurs fruits sont beaux, et j'en ai pris;
Mais ils ne valent pas l'Orange.

Vu et approuvé par la commission des quatre LL.·. réunies.

Suivent les signatures (V.·. ci-dessus page 432).

27 *décembre.* — La R.·. L.·. des *Amis Philan.*·. à Brux.·. célèbre la fête solsticiale de l'ordre avec *éclat* et *décence*. Le Sup.·. Cons.·. du 33me. degré, chef d'ordre du *rite Écoss.*·. *Anc.*·. *et Accep.*·., dont la majorité des membres était présente y reçoit les GG.·. Hon.·. avant toute autre Puiss.·. Maçon.·. ! (V.·. la date du 2 novembre 1818 et la pièce N°. 89).

28 *décembre.* — Date de la constitution d'un tribunal de GG.·. JJ.·. JJ.·. CC.·. au rite Écoss.·. Philo.·. près la R.·. L.·. des *FF.*·. *Réunis à Tournai*, par le *tribunal départemental.*

29 *décembre.* — Parmi les LL.·. du royaume qui, vers la même époque, célébrèrent aussi la fête solsticiale de l'ordre, il faut distinguer la R.·. L.·. de l'Esp.·. à l'Or.·. de Brux.·. dont le Vén.·. Titul.·., S. A. R. le *Prince d'Orange* présida les Trav.·.. Ils furent en outre honorés de la présence du *Sérén.*·. *G.*·. *M.*·. *Nat.*·., de ses deux Représ.·., les Ill.·. FF.·. *Prince de*

Gavre et *Falck*, et d'une foule d'autres Maç.·. distingués, dont plusieurs membres des états-généraux et autres citoyens recommandables des Prov.·. du nord, parmi lesquels on comptait cinq GG.·. Off.·. de la G.·. L.·. Septen.·.. Pour donner une idée sommaire de la beauté et de l'intérêt de cette fête qui vit plus de 200 Maç.·. réunis et qui fut terminée par un banquet somptueux, où les deux Ill.·. *frères* se donnèrent les plus touchans témoignages d'une amitié inaltérable, où les toasts les plus chers aux Belges furent portés avec un enthousiasme justifié à tant de titres, nous insérons ici, par extrait du tracé des Trav.·. du jour, le programme imprimé de la Cérém.·. et le discours de l'Orat.·., comme instruction et dissertation Maçon.·., intéressante sous plusieurs rapports, malgré des opinions sans doute trop systématiques et peut-être paradoxales.

PIÈCE N°. XCII.

EXTRAIT du tracé des Trav.·. de la R.·. L.·. de l'Esp.·. Or.·. de Bruxelles; du 29 décembre 1818.

FÊTE DE L'ORD.·.

1°.

PROGRAMME.

Les FF.·. de l'Atel.·. qui voudront participer aux Trav.·. se réuniront dans le petit Temp.·. à trois heures précises de M.·. P.·.

Les FF.·. Dép.·. et les FF.·. Visit.·. seront introduits dans la salle des Visit.·.

Ils seront invités à inscrire leurs noms sur un registre à ce destiné et qui sera tenu par deux FF.·. désignés à cet effet.

Trois FF.·. de la L.·., désignés par le Vén.·., tiendront compagnie à ces FF.·. jusqu'au moment de leur introduction.

Les Trav.·. seront ouverts par le Vén.·. Adj.·. et dirigés par lui jusqu'au moment de l'arrivée du Vén.·. Titul.·.

Au moment de l'arrivée de cet Ill.·. F.·., le Maît.·. des Cérém.·. et le F.·. Exp.·. le recevront à l'entrée du local et l'introduiront dans l'appartement destiné pour le recevoir.

L'arrivée du Vén.·. Titul.·. sera immédiatement annoncée en L.·.. Une Députat.·. composée de neuf F.·., munis de Gl.·. et d'Ét.·., se rendra dans la salle préparée pour recevoir le Vén.·. et introduira cet Ill.·. F.·. en L.·., sous la voûte d'Ac.·., Maill.·. Bat.·.

Le Vén.·. Adj.·. se portera au devant du Vén.·. Tit.·., et lui présentera le 1er. Maill.·., toujours sous la voûte d'Ac.·., Maill.·. Bat.·.

Le Vén.·. Adj.·. adressera au Vén.·. les remercimens de l'Atel.·.

Le Vén.·. dirigera ensuite les Trav.·.

Sur l'ordre du Vén.·. Titul.·., le Maît.·. des Cérém.·. annoncera les FF.·. Visit.·.; les FF.·. de tous les Gr.·., jusqu'à celui de R.·. C.·., seront reçus ensemble; en-

suite les FF.·. R.·. C.·. et les FF.·. des H.·. Grad.·. des autres rites ; le tout conformément au règlement.

Les députations qui se trouveront dans le parvis, seront ensuite annoncées, suivant l'ordre d'ancienneté.

Ces députations seront introduites avec les honneurs accoutumés. Cinq FF.·., munis d'Ét.·. et de Gl.·., les recevront dans la salle des Pas-Perdus, et les introduiront sous la voûte d'Ac.·.. Le Maît.·. des Cérém.·. et le F.·. Exp.·. précéderont la marche et conduiront les Honorables à l'Or.·.

Les députations des G.·. LL.·. Septen.·. et Mérid.·. seront ensuite annoncées et successivement introduites.

Sept FF.·., munis d'Ét.·. et armés de Gl.·., les recevront et les conduiront à l'Or.·.

Au moment de l'arrivée de G.·. Maît.·. Nat.·., cet Ill.·. F.·. sera reçu à la porte extérieure par le F.·. Exp.·. et un Maît.·. des Cérém.·. et introduit dans l'appartement destiné pour le recevoir.

L'arrivée du G.·. Maît.·. sera incessamment annoncée en L.·.. Une députation composée de neuf membres, des FF.·. Surv.·. et du Vén.·. Adj.·., tous armés de Gl.·. et munis d'Ét.·., se transportera dans la salle de réception et formera le cortége qui précédera cet Ill.·. F.·. à son introduction en L.·.. Dès que l'arrivée du G.·. Maît.·. sera annoncée, tous autres Trav.·. seront suspendus.

Toutes les introductions étant faites, le F.·. Orat.·. ayant obtenu la parole, prononcera un discours.

Si le Vén.·. juge à propos de suspendre les Trav.·., les FF.·. seront invités à ne pas Couv.·. le Temp.·.

Aucun F.·. ne pourra s'introduire dans le G.·. Temp.·., avant que le Banq.·. ne soit servi, et que le Vén.·. n'ait donné l'ordre d'entrer. Un F.·. Adj.·. au F.·. Ter.·., se tiendra constamment à la porte extérieure du Temp.·. et en défendra l'entrée à qui que ce soit, autre que le F.·. Écon.·. et ses Aides.

Dès que le Vén.·. aura annoncé que le Banq.·. est préparé, les FF.·. Visit.·. et les FF.·. de la L.·., autres que les Dignit.·., armés chacun d'un Gl.·., Couv.·., sans bruit, le petit Temp.·., par la porte en face du Trône, et se rendront dans le grand Temp.·., où il prendront place, d'après l'indication des FF.·. qui se trouveront placés sur chacune des Col.·. et qui auront reçu, à cet effet, les instructions nécessaires.

Les FF.·. étant placés, et sur l'annonce qui en sera faite au Vén.·., les FF.·. Dép.·., les Dignit.·. de la L.·. et l'Ill.·. G.·. Maît.·. placé à la droite du Vén.·. se rendront, en cortège, dans le G.·. Temp.·.. Ce cortège sera précédé par le Maît.·. des Cérém.·. et l'Exp.·.; le Surv.·. marcheront en tête des Col.·.

Les FF.·. de la L.·., placés dans le G.·. Temp.·., formeront la voûte d'Ac.·.

L'Harmonie exécutera une fanfare.

Tous les FF.·. étant placés, resteront debout et à l'Ord.·., jusqu'à ce que le Vén.·. ait annoncé que les Trav.·. sont en récréation.

Les FF.·. Dignit.·. et Second.·. seront tous placés conformément au règlement. Les FF.·. Maît.·. des Cérém.·. Adj.·. prendront place en tête de la Col.·. du Mil.·.

A chaque coup de Maill.·. frappé par le Vén.·., tous les FF.·. se mettront, au moment même, à l'Ord.·., et observeront le plus grand silence.

Pendant les Santés, le F.·. Ter.·., les FF.·. Maît.·. des Cérém.·. et le F.·. Exp.·. veilleront à ce que les FF.·. Serv.·. Couv.·. le Temp.·.

Après chacune des santés, l'harmonie exécutera une fanfare. Le directeur de l'Harmonie s'entendra avec le Maît.·. des Cérém.·. relativement aux autres Morc.·. de musique à exécuter.

Le présent programme, rédigé par nous, Maît.·. des Cérém.·. soussigné, sera soumis à l'approbation du Vén.·.

P.-J. STEVENS.

Vu et approuvé par nous, Vén.·. Adj.·.

R. HONNOREZ.

Vu par nous, Orat.·.

DE WARGNY.

2°.

Discours de l'Orat.·.

. . . . . Le F.·. *De Wargny* Orat.·. ayant alors la parole a prononcé le Morc.·. d'Archit.·., suivant.

« ILLUS.·. M.·. EN CHAIRE, VÉN.·. TITUL.·. DE LA L.·. DE L'ESP.·., SÉRÉN.·. G.·. M.·. NAT.·. DE L'ORD.·. MAÇON.·. DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS, ILLUS.·. REPRÉS.·. PART.·. DU SÉRÉN.·. G.·. M.·., GG.·. DIGNIT.·. ET DÉP.·. DES GG.·. LL.·. D'ADOR.·., R.·., DÉP.·. ET VISIT.·., VOUS TOUS, MES FF.·. »

Lorsque l'astre du jour, cet astre de la paix et du bonheur s'élève de nouveau sur notre hémisphère, comme dans le moment où je parle, et rapporte avec lui le mouvement et la vie, sa présence bienfaisante semble chaque jour reveiller la nature entière qui s'échappe des ténèbres et salue le père de la Lum.·. ; de même, mes FF.·. lorsque, dans nos solennités annuelles, nous voyons à l'Or.·. briller du plus vif éclat, les pères et les régulateurs de la Lum.·. et de la science Maçon.·., nous devons de nouveau les saluer avec reconnaissance comme nos guides et nos directeurs dont la présence désirée redouble en nous l'ardeur du bien et le zèle sacré des Maç.·. qui tous sont alors forcés de rendre un nouvel et sincère hommage à l'institution unique et Subl.·. dont la magie seule, dépouillée de tout autre secours, suffit pour former une réunion d'hommes telle que celle que nos yeux découvrent dans cette enceinte, pour les y appeller de tous les points du royaume, pour faire disparaître momentanément ici tous les prestiges des plus hautes distinctions Prof.·., pour conduire au milieu de nous les fils même de notre Surv.·., nos princes chéris, envers qui notre respect ne peut être égalé que par notre amour et par le bonheur que leur présence inspire.

Appellé de nouveau, mes FF.·., à vous entretenir aujourd'hui, à l'occasion de la fête Solen.·. de l'Ord.·. que nous célébrons, je craindrais de ne pouvoir vous répéter que ce que tant d'autres vous ont déjà dit mieux que moi, si la fécondité de ce beau et vaste sujet n'était inépuisable et ne suffisait toujours pour encourager tout Maç.·. qui veut s'instruire et qui cherche la vérité ; qu'il me soit donc permis, au milieu de cette Solen.·., de vous parler un instant de celui qui en est l'objet

et à qui nos antiques usages l'ont spécialement consacrée.

La fête de ce jour pourrait s'appeller la fête de la Lum.·. ; c'est une de plus Anc.·. qu'aient célébré les hommes rassemblés ou civilisés. Le moment où le soleil, âme de l'univers, semble arrêter sa course fugitive et revenir vers nous, comme celui où se reposant et paraissant comme immobile sur son trône de feu, il nous verse ses torrens de Lum.·. et mûrit nos moissons et nos fruits, ce moment, dis-je, fut toujours consacré à l'allégresse, et la terre entière n'offrant alors que l'immense spectacle d'une fête universelle a entendu partout, dès les premiers âges, le chant des hymnes s'élever vers le Très-Haut, aux deux solstices d'été et d'hiver, au milieu des tourbillons de l'encens qui fumait sur tous les autels : ceux qui, dès lors, se qualifiaient *enfans de la Lum.·.*, qui savaient se distinguer et se reconnaître au milieu des autres hommes, et dont, sous des dénominations différentes, nous sommes les véritables successeurs, ces êtres privilégiés et choisis, pénétrés aussi des sentimens de la gratitude commune, ont religieusement sanctifié ces deux grandes époques de la rénaissance et du triomphe de l'astre du jour, par des fêtes, des hymnes et d'immortelles actions de grâces adressées à celui dont au moins ils voyaient la plus noble et la plus éclatante image.

Ces idées, sur l'origine primitive de la solennité actuelle, sont celles de la plupart des sages Anc.·. et modernes ; elles ont en leur Fav.·., tout le poids de la vraisemblance, toute l'autorité des documens historiques et tout le prestige d'une institution antique, brillante et consacrée, dans l'esprit des hommes, par tant de siècles, par tant de souvenirs !

Cependant, mes FF.·., la fête de ce jour ne se nomme point *fête du soleil* ou *de la Lum.·.!* sur toute la surface de la terre, les Maç.·. l'appellent *fête de St.-Jean* dont aujourd'hui aussi la piété religieuse fait commémoration dans les Temp.·. publics et que nous vénérons, en même temps, comme patron de l'Ord.·.. D'où vient donc cette dénomination étrangère à l'origine que j'ai indiquée? Qu'a de commun un homme, qu'un culte honore comme un saint, avec une institution universelle, cosmopolite, tolérante, et qui admet, dans son sein, tout homme libre et vertueux, en respectant ses opinions et sa croyance?

Ici, mes FF.·., nous devons en convenir, commence le vaste champ des incertitudes et des présomptions! le defaut de monumens historiques, authentiques et certains les rendra sans doute éternelles! Nous n'avons pour guides que des conjectures!

Mais réfléchissons que les mêmes hommes à qui des honneurs extraordinaires ont été décernés comme *saints* par la religion, ont aussi été admirés comme *sages* par la morale et que, par une coïncidence bien remarquable, les deux fêtes de *St.-Jean*, considérées comme solennités religieuses et chrétiennes, ont été fixées aux deux solstices.

Réfléchissons aussi aux rapports multipliés que les divers cultes de l'Asie et de l'Europe ont eu bien incontestablement avec l'institution Maçon.·. dans des tems reculés, rapports dont les vestiges sont évidens, et l'on cessera peut-être de s'étonner que l'on célèbre à la fois et dans le même jour, *ici* et *ailleurs*, la mémoire de celui qui fut sans doute pieux et qui craignit les dieux, puisqu'il fut juste, tolérant et bienfaisant.

Oui, mes FF.·., quelque soit le motif qui nous fasse

vénérer St.-Jean, au moins depuis l'an 1440, comme l'Ill.·. patron de notre Ord.·. (qui connu jusques vers cette époque, sous l'unique denomination de *confraternité de Jean* ne prit que plus tard celle de *Franche Maçon.·.*) efforçons-nous ici de deviner la vérité et rattachons-lui toutes les idées de perfection et de vertu qui doivent caractériser celui qni a merité l'honneur incomparable d'être reconnu et fêté comme père, protecteur ou patron des Fr.·. Maç.·. ! honneur inoui, le plus grand sans doute que pouvaient décerner les hommes et qui, aux yeux du moraliste et du philosophe, l'emporte autant sur toutes les grandeurs et les pompes humaines, que la vertu est au-dessus de la vanité et que les bienfaiteurs des mortels l'emportent sur ceux qui se bornent à en être les dominateurs !

Jean le Précurseur, chargé d'une mission que l'on a appellé divine, *Jean* pauvre et solitaire est suivi par les peuples dans le désert; en vain il veut échapper à sa renommée; désigné par le destin pour éclairer son siècle et marquer une grande époque, ses vertus, ses paroles se répandent au loin et retentissent bientôt dans une grande partie du monde alors civilisé; doué d'un génie bien supérieur aux idées de ses contemporains et même, a-t-on dit, de Lum.·. surnaturelles, il arracha, d'une main ferme et sûre, le bandeau de l'ignorance et de l'erreur attaché sur le front dégénéré des peuples de la Judée; il enseigna la concorde, la paix, l'oubli des injures, le souvenir des bienfaits; sa morale douce et sublime, sa doctrine sainte et persuasive captivèrent et fléchirent les nations qui eurent le bonheur de l'entendre et qui, souvent à demi-sauvages, s'étonnèrent de rencontrer, au milieu d'elles, l'homme de la vérité et de la vertu; heureuses d'être éclairées, elles lui rendirent

grâces et marchèrent sur ses pas ; alors *Jean* redoubla de zèle et d'efforts ; il prêcha la beauté et la récompense de la vertu et tonna contre le crime ; il fit retentir les rives du jourdain de cette grande et éternelle vérité trop méconnue, trop oubliée *que tous les hommes sont FF.·.* et, en versant sur leur front l'onde purifiante, il y ajouta ce précepte divin, pierre angulaire de la Maçon.·. morale, *crains de faire à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse*, maxime immortelle, bâse inébranlable de notre institution et qui seule, aurait mérité à celui qui l'a proclamée la gloire d'être admiré et invoqué comme l'exemple et le père des Frs. Maç.·. ! Pouvions-nous donc, mes FF.·., choisir un plus beau modèle ? un plus digne patron ? imitons-le dans la doctrine qu'il nous a laissée ; il fut indulgent, tolérant et bienfaiteur ! il voulait la concorde et la paix parmi tous les hommes et enseignait que l'*union fait la force*. Entouré de ses disciples et profondément versé dans la connaissance du cœur humain, il sut être juste et sage, sans être sévère, ni rigoriste. Ennemi de la mysantropie et de l'égoïsme qui abrutit l'homme et qui tient si souvent de l'orgueil et de l'hypocrisie, il mit à profit la briéveté du tems et le divisa entre l'utile et l'agréable ; il fut chéri de ses disciples, admiré de ses contemporains et, après plus de 18 siècles, sa mémoire est encore et sera toujours révérée par tous les sectateurs de la sagesse et de la tolérance !

Telle est, mes FF.·., l'esquisse du portrait de l'homme supérieur dont nous célébrons aujourd'hui la fête ! regardons-le donc avec confiance et sans hésitation, comme méritant tous nos hommages ; rendons justice à nos prédécesseurs qui, parmi tant de grands philosophes, ont choisi *Jean*, comme le plus ami de l'humanité, le plus indulgent, et par conséquent, le plus digne d'être le modèle et le patron des FF.·. Maç.·. !

Mais quelles furent donc les récompenses de tant de Trav.·. ? de tant de sagesse ? lui-a-t-on élevé des trônes ou des autels ? l'a-t-on adoré comme un dieu ? s'est-on prosterné devant ce bienfaiteur des hommes ? hélas !... il fut malheureux, proscrit, persécuté ! victime de l'erreur, de l'envie, de l'ignorance qu'il avait combattues, martyr de la vérité qu'il avait fait connaître, le supplice attendait celui qui préféra la mort à la honte de fléchir devant les caprices des passions et des crimes !

Quel bizarre et pénible rapprochement ! l'homme vertueux succombe sous les coups de la haine et de l'aveuglement, et 18 siècles après lui, lorsque tout semblait rendre impossible le retour ou la rétrogradation vers l'ignorance ou la barbarie (nous l'avons vu, mes FF.·. !) ses sectateurs et ses disciples trouvent encore, dans de vastes contrées, des persécuteurs et des bourreaux !..... Arrêtons-nous ici, gémissons sur le sort des innocens opprimés, invoquons pour eux le souverain dispensateur, et gardons, sur tout le reste, un silence plus éloquent que ne pourraient l'être nos plaintes et nos imprécations ! consolons-nous par l'idée rassurante que l'éclat du jour succède infailliblement aux ténèbres de la nuit, un peu plus tôt ! un peu plus tard ! que le règne du fanatisme et de l'erreur est toujours éphémère, qu'il vient un tems où les hommes enchaînés ou endormis se delivrent et s'éveillent d'eux-mêmes, si l'on prolonge trop longtems leur asservissement moral, et qu'enfin l'arbre antique et immense de la Maçon.·. dont le feuillage bienfaisant ombrage toute la terre, fleurit dans d'autres climats, quand on veut en retrancher des rameaux partiels ; semblable à l'immortel et superbe Océan qui par fois n'abandonne ses bords que pour envahir d'autres rivages !

Mes FF.·. de l'Esp.·., je devrais aujourd'hui vous

parler des Trav.·. de la L.·., depuis la dernière fête solsticiale, et vous rendre un compte succinct et sommaire de ses opérations et de son état prospère; mais je crois devoir remettre ces divers points à notre première tenue de famille; les Ill.·. hotes que nous avons le bonheur de posséder aujourd'hui doivent écarter de nous toute autre pensée et tout autre soin que celui de les accueillir, avec toute la joie Frater.·. et de ne cesser de leur témoigner le plaisir et la reconnaissance que nous devons à leur affection et à leur amitié. Je serais trop embarrassé si je devais ici faire quelque différence entre les FF.·. étrangers qui ont bien voulu venir nous visiter aujourd hui; ils nous sont tous également chers, nous ne connaissons point ces distinctions entre Maç.·., et il y a, parmi nous, égalité d'amitié, comme unité de principes. Qu'il me soit permis cependant de nous féliciter plus particulièrement de voir, pour la première fois, dans cette enceinte, plusieurs des Illus.·. membres de la G.·. L.·. d'Ad^{on}.·. Septen.·.! temoignons à ces chers et dignes FF.·. tous les sentimens d'amitié et de Frater.·. qui animent les Maç.·. Belges et, entr'autres, ceux dont j'ai, dans ce moment, l'honneur d'être l'Org.·.; puissent-ils être, près de tous nos FF.·. du nord, les interprètes de ces vœux et de ces pensées! leur exprimer combien nous désirons, de plus en plus, voir resserrer les liens Maçon.·. entre nous, en donnant l'exemple d'une concorde franche et universelle et leur dire que nous savons aussi que l'*amitié fait le plaisir*, comme l'*union fait la force*, vérités et principes que nous pratiquons, et qu'atteste la présence à cette assemblée des Régul.·. et GG.·. Dignit.·. des divers rites qui sont venus Frat.·. avec nous et dont les hautes connaissances Maçon.·. et les Trav.·. Sup.·. sont environnés de mystère et de

vénération ! proclamons donc sans cesse cette doctrine sage et véritablement Maçon.·. déjà consacrée dans nos statuts fondamentaux : *tolérance*, *indépendance* et *respect* pour tous les rites reconnus ! je m'abstiens de parler de ceux qui ne le sont pas !

Mes FF.·. ! il nous est permis de vouer le reste de ce jour à l'allegresse ! l'astre du jour a enfin suspendu sa marche fugitive ; il revient vers nous et c'est un moment de rejouissance et de bonheur ! quel autre désir pourrait-on former encore en célébrant la fête de l'Ord.·., sous le Maill.·. de notre Ill.·. Vén.·., et sous les auspices et les regards du *Sérén.·. G.·. Maît.·.* lui-même, de ses Représ.·. et de tant de Maç.·. distingués ? De notre Sérén.·. G.·. Maît.·., dont nous célébrons en même tems d'avance l'heureux anniversaire et à qui nous renouvellons, dans cette occasion solennelle, l'hommage de notre dévouement et de notre reconnaissance, à lui chez qui la sagesse a, depuis long-tems, devancé le nombre des années et qui a fondé le G.·. Or.·. des Pays-Bas ! honneur aux princes qui aiment à venir s'asseoir dans nos Temp.·. consacrés à tout ce qui est beau, noble et généreux, qui, loin de dedaigner l'antique et Sub.·. Maçon.·., la pratiquent, la professent et se rendent ainsi les dignes modèles de tous ceux appellés par le destin à régir leurs semblables, à nos princes enfin toujours environnés de notre respect comme de notre amour, et que tous les Belges sont fiers de pouvoir citer à leurs amis comme à leurs ennemis ! Ce jour est beau pour la Maçon.·. ! Rendons grâces au monarque Écl.·. qui nous gouverne et nous protège ! invoquons *St.-Jean* notre patron et notre guide ! Nous connaissons tous sa bonté Pater.·. ; qu'il jette un regard de bienveillance sur ses enfans chéris, réunis aujourd'hui pour célébrer son nom, ses

vertus et sa gloire ! qu'il veuille interceder sans cesse pour eux auprès du Souv.·. créateur des mondes ! qu'il présente aux pieds de son trône éternel notre encens, nos vœux, notre reconnaissance et notre amour, et qu'il le supplie de daigner toujours nous combler de ses bénédictions et de ses bienfaits ! »

Fin de décembre. — Tel était en gros l'état de la Maçon.·. des Pays-Bas, à la fin de l'année 1818 ; tous les élémens de *stabilité*, de *splendeur* et de *régularité* se trouvaient réunis dans son sein ; tout y était, ou consolidé ou prêt à l'être ; mais on a vu qu'il y existait toujours les mêmes germes de discorde, ou au moins de désunion que dans les années précédentes ; les prétentions Écoss.·., Misraïmites etc., etc. étaient alors muettes, mais non éteintes ; nous avons déjà eu l'occasion de dire et de démontrer à tous les Maç.·. impartiaux et assez instruits, pour savoir les apprécier, qu'elles ne pouvaient d'ailleurs jamais être que dissimulées et ajournées, qu'ainsi elles devaient dormir seulement et attendre des circonstances plus Fav.·. à leurs intérêts et à leurs vues. Nous allons voir si l'année 1819 fertile en événemens et en projets d'innovations, année qui sera éternellement mémorable dans les fastes Maçon.·. des Pays-Bas, et où la scène Maçon.·. va changer de face, pour ainsi dire, leur promit plus de succès dans l'avenir et leur donna quel-

qu'espoir de comprimer et d'asservir un jour le rite Anc.·. Ref.·. , objet principal et *apparent* de leurs efforts ; peut-être un tel espoir, bien coupable s'il existe, fondé uniquement sur des divisions entre les Maç.·. et sur des schismes éventuels sera-t-il éternellement déçu! peut-être, d'un autre côté, les projets de réforme que cette année vit éclore porteront-ils un coup mortel à la Maçon.·. , telle qu'elle existe actuellement parmi nous et sans distinction de rites! Mais encore une fois, nous racontons les événemens sans les juger et en les laissant apprécier par la sagesse, les Lum.·. et l'impartialité des Maç.·. nos lecteurs.

ANNÉE 1819.

Janvier. — La circulaire et autres pièces émanées en 1818 du Chef-d'Ord.·. du rite Écoss.·. dit *primitif* pour les Pays-Bas, établi dans le sein de la R.·. L.·. *La Bonne Amitié* Or.·. de Namur, adressées à toutes les *LL.*·. et *Chap.*·. *Maçon.*·. du royaume et que nous avons déjà indiquées sous les dates des 5 janvier, 19 mars et 27 décembre 1818, furent expédiées à la fois vers l'époque dont nous nous occupons.

Voici ces pièces au nombre de cinq.

PIÈCE N°. XCIII.

Circulaire et Documens au nombre de cinq, émanés en 1818, du Chef d'Ord.·. du rite Écoss.·. dit Primitif *dans les Pays-Bas, siégeant à l'Or.·. de Namur.*

1°.

CIRCULAIRE DU 19 MARS 1818.

A l'Or.·. de Namur, le 14me. jour de la lune de *Nisan* de l'an 700 (correspondant au 19 mars 1818, ère Vulg.·.).

Au nom et sous les auspices du T.·. Sérén.·. G.·. M.·. du Rite, le G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'Int.·. du Temp.·., Chef-d'Ord.·. du Rite Écoss.·. *Primitif* dans le royaume des Pays-Bas, aux LL.·., Chap.·., Tribun.·, et Cons.·. établis dans le royaume.

F.·. S.·. U.·.

TTT.·. CCC.·. ET TTT.·. RRR.·. FFF.·.,

Si la Maçon.·. a quelquefois eu à gémir du système funeste d'intolérance qui divisait les sectateurs de ses différens Rites, elle jouit aujourd'hui du bonheur de voir tous ses enfans ralliés autour de ce principe d'une philosophie tutélaire, « qu'il est permis à un Maç.·. d'aller chercher la Lum.·. partout où il croit pouvoir la trouver. »

Intimement persuadés que cette profession de foi est celle de tous nos FF.·. du royaume, nous avons pensé qu'il importait au bien-être de l'Ord.·., de leur donner connaissance du rite particulier que nous suivons, le *rite Écoss.·. primitif*, afin de donner aux LL.·., Chap.·., etc., qui le désireraient, les facilités propres à être admis à le professer.

Ce rite a été introduit à l'Or.·. de Namur, par lettres Constit.·. accordées en 5770, par la G.·. L.·. Métrop.·. d'Edimbourg, et par autres lettres émanées postérieurement de l'Archi-Camp Royal d'Écosse, tenant au grand-campement primitif d'Irlande.

Il est composé de trente-trois Grad.·. ou Deg.·., divisés en quatre classes d'enseignement, dont la 1re. comprend les trois Grad.·. de la Maçon.·. Symbol.·. communs à tous les rites; la 2me. comprend le 4me. Grad.·. jusques et y compris le 22me., et traite progressivement des principes de la H.·. Maçon.·., la 3me. renferme les 23me. — 29me. Grad.·., et a pour objet l'enseignement développé de la haute science; enfin, la 4me. comprend les 30me., 31me., 32me. et 33me. degrés, et s'occupe spécialement de l'explication graduellement raisonnée des Myst.·. enseignés emblématiquement dans les classes inférieures.

Un décret réglementaire arrêté par le G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'*Int.*·., en son 33me. et dernier degré, le dernier jour de la lune de *Tebeth* de l'an dernier, a pourvu à l'Organ.·. définitive du rite, que les circonstances seules avaient forcé d'ajourner.

Nous avons, TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., la Fav.·. de vous en adresser un Exemp.·., ainsi qu'un extrait du règlement particulier arrêté en notre assemblée de ce jour.

Animés du désir de contribuer à la propagation des grands principes, sur lesquels la Maçon.·. primitive est fondée, nous avons la satisfaction de vous informer que nous accorderons l'exercice de notre rite aux LL.·., Chap.·., etc., du royaume, qui nous témoigneront le désir de le pratiquer. Admis à la connaissance de ce rite

antique, ils acquerront bientôt la certitude que la doctrine qui y est enseignée a pour but de faire d'un Mac.·. T.·. un homme de bien, un ami de la vérité, un citoyen libre, un honorable enfant de la patrie universelle.

Nous vous prions, TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., d'agréer l'expression des sentimens de l'amitié pure et franche que nous vous portons, et de recevoir les salutations sincères que nous avons le précieux Avant.·. de vous présenter P.·. L.·. N.·. M.·., etc.

Signés, *le Prince de Gavre*, Command.·. *d'Al.·.*, G.·. Maît.·. Lieut.·. du rite. — *Darrigade*, Command.·. de *D.·.* — *J. Walter*, Command.·. *d'Ep.·.* — *P. C. Marchot*, Command.·. *d'Ant.·.* — *J. Defrenne*, Pref.·. de *Sm.·.* — *Michiels.* — *Drault.* — *L. Walter.* — *V. Zoude-Mazure.* — *J. Fallon* fils. — *De Gaiffier de Tamison.* — *X. Wasseige.*

2°.

EXTRAIT du Décret du 5 *janvier* 1818, *sur l'organisation définitive du Rite Écoss.·. dit* Primitif *dans les Pays-Bas.*

A l'Or.·. de Namur, le dernier jour de la lune de *Tebéth* de l'an 699, (correspondant au 5 de janvier 1818, ère Vulg.·.).

Le G.·. et Subl.·. Chap.·. de *l'Int.·. du Temp.·.* établi à l'O.·. de Namur, assemblé en son 33me. et dernier degré,

Considérant qu'il est le seul dans le royaume des Pays-Bas qui professe le rite Écoss.·. primitif, dans tous les degrés qui constituent ce rite;

Que, par suite, à lui seul appartient la H.·. Puiss.·. Admin.·. et Dogm.·. du rite et qu'il importe de pour-

voir à ce que cette Puiss.·. ne se détache jamais de son centre légitime, et à ce qu'elle ne puisse être altérée dans son unité ;

Voulant réunir en un seul cadre, les différentes Disp.·. qui se trouvent disséminées dans divers arrêtés ou décrets antérieurs, ...

A arrêté et arrête ce qui suit :

ART. 1er. Le *rite Écoss.·. primitif* est et demeure composé de trente-trois Grad.·. ou degrés classés ainsi qu'il suit :

1er. Degré, *App.·.* ; — 2me., *Comp.·.* ; — 3me., *Maît.·.* ; — 4me., *Maît.·. Parf.·.* ; — 5me., *Maît.·. Irl.·.* ; — 6me., *Él.·. des neuf* ; — 7me., *Él.·. de l'Inc.·.* ; — 8me., *El.·. des quinze* ; — 9me., *Maît.·. Ill.·.* ; — 10me., *Él.·. Parf.·.* ; — 11me., *Petit-Archit.·.*, ou *App.·.-Écoss.·.* ; — 12me.·., *G.·.-Archit.·.*, ou *Comp.·.-Écoss.·.* ; — 13me., *Subl.·. Archit.·.*, ou *Maît.·. Écoss.·.* ; — 14me., *Maît.·. en la Parf.·. Archit.·.* ; — 15me., *Royal-Arche* ; — 16me., *Noachite*, ou *Chev.·. Prussien* ; — 17me., *Chev.·. d'Or.·.*, ou *de l'Épée* ; — 18me., *Prince de Jérusalem* ; — 19me., *Vén.·. des LL.·.* ; — 20me., *Chev.·. d'Occ.·.* ; — 21me., *Chev.·. de la Palestine* ; — 22me., *Souv.·. Prince R.·. C.·. X.·.* ; — 23me., *Subl.·. Écoss.·.* ; — 24me. *Chev.·. du Soleil* ; — 25me., *G.·. Écoss.·. de St.-André* ; — 26me., *Mae.·. du Secret* ; — 27me., *Chev.·. de l'Aigle Noir* ; — 28me., *Chev.·. Kadosch* ; — 29me., *G.·. Él.·. de la Vérité* ; — 30me., *Novice de l'Int.·.* ; — 31me., *Chev.·. de l'Int.·.* ; — 32me., *Préf.·. de l'Int.·.* ; 33me. et dernier degré, *Command.·. de l'Int.·.*

2. Les LL.·. Symb.·. du rite s'occupent uniquement des Trav.·. des trois premiers Grad.·. ou degrés.

3. Elles sont régies et gouvernées, quant aux principes Gén.·. et à l'Admon.·. commune à tous les rites, par le G.·. Or.·. du royaume.

4. Les Grad.·. et degrés Sup.·., jusques et y compris le 22me., sont l'objet des Trav.·. des LL.·., Coll.·., Chap.·., etc., de ces Grad.·.

5. Ces LL.·., Coll.·., Chap.·. etc. sont respectivement composés des membres Légal.·. promus aux Grad.·. qui y correspondent.

6. Les Chap.·. de R.·. C.·. X.·. connaissent, par voie d'appel, des décisions rendues par les LL.·. Symb.·., dans les affaires qui concernent particulièrement le rite, et des décisions rendues, en quelque matière que ce soit, par les LL.·., Coll.·., Chap.·., etc., du 4me. degré jusqu'au 21me. inclus.

7. Les LL.·. Symb.·., près lesquelles il n'y a pas de Chap.·. de R.·. C.·. X.·., ressortissent du Chap.·. de ce Grad.·., pratiquant le rite et le plus voisin de l'O.·. dans lequel elles sont établies.

8. Les Off.·. Dignit.·. des Chap.·. de R.·. C.·. X.·. dirigent les Trav.·. des LL.·., Chap.·. Coll.·. etc. inférieurs, à compter du 4me. Grad.·., jusques et y compris le 21me.; et cela, sous les titres et dénominations respectivement usitées dans ces LL.·., Chap.·., Coll.·. etc.

9. Les Grad.·. ou degrés Sup.·. au 22me., jusques et y compris le 29me.·., sont l'objet des Trav.·. des LL.·., Cons.·., Chap.·. etc. de ces Grad.·.

10. Ces LL.·., Cons.·., Chap.·., etc. sont respecti-

vement composés des membres légalement promus aux Grad.·. qui y correspondent.

11. Aucunes LL.·., Cons.·., Chap.·., etc. Sup.·. au 22me. Grad.·., jusques et y compris le 29me., ne peuvent admettre dans leur sein, et accorder l'initiation qu'aux aspirans qui auront été agréés par le G.·. et Subl.·. Chap.·., de l'Int.·.

12. Les brefs et diplômes des degrés Sup.·. au 22me., jusques et y compris le 29me, ne peuvent être délivrés que par ce Chap.·., sur la représentation qui lui est faite, des procès-verbaux d'initiation.

13. Il ne sera reconnu, comme régulièrement initiés aux Grad.·. Sup.·. au 22me., jusqu'au 29me. inclus, que ceux qui l'auront été, conformément aux dispositions de l'article 11, et qui seront porteurs de brefs ou diplômes délivrés ainsi qu'il est dit en l'article précédent.

14. Il n'y a et il ne peut y avoir dans le royaume, qu'un seul et unique Chap.·. de l'*Int.·. du Temp.·.*

15. Son siège est fixé à l'O.·. de Namur.

16. Ce Chap.·. est composé des membres élevés par lui aux 30me., 31me., 32me. et 33me. degré.

17. Il les choisit parmi les Maç.·. du rite qui ont été promus au 29me. degré.

18. L'organ.·. Int.·. de ce Chap.·. est déterminée par un règlement particulier.

19. Le G.·. et Subl.·. Chap.·. connaît des demandes en annullation des décisions rendues par les Chap.·. de R.·. C.·. X.·. du rite, dans le cas prévu par l'Art.·. 6. — Il connaît également, par voie d'appel, des décisions

portées par les LL.·., Coll.·., Chap.·., Cons.·. du 22me. degré, jusques et y compris le 29me.

20. Dans toutes les matières concernant exclusivement l'Admon.·. ou la dogmatique du rite . . . etc.

21. Au G.·. et Subl.·. Chap.·. appartient seul le droit d'accorder l'exercice du rite aux LL.·. Symbol.·.

22. Le prix des lettres à délivrer à cet effet, est fixé à 40 florins des Pays-Bas.

23. A ce Chap.·. seul appartient le pouvoir de constituer des LL.·., Chap.·., Coll.·. et Cons.·., depuis le 4me. degré jusques et y compris le 29me., et d'en délivrer les lettres.

24. Le prix des Const.·. d'un Chap.·. de R.·. C.·. X.·. est fixé à 75 florins.

25. Les Chap.·. de R.·. C.·. X.·., d'un rite étranger, peuvent être admis à pratiquer le rite primitif, si ce rite a été accordé aux LL.·. près desquelles ils sont établis.

Les lettres leur en sont délivrées par le G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'*Int.*·.

26. Le prix de ces lettres est le même que celui fixé à l'article 22.

27. Le prix des lettres à délivrer pour l'Érec.·. d'un Chap.·. du 29me. degré est fixé à 50 florins.

28. Le G.·. et Subl.·. Chap.·. délivre seul les cahiers du rite.

29. Le prix des cahiers des trois premiers Grad.·. est fixé à 10 florins ;

Celui des cahiers Sup.·., jusques et y compris le 22me., est fixé à 50 florins.

Celui des Grad.·. Sup.·. au 22me., jusques et y compris le 29me., est fixé à 30 florins.

30. Ces cahiers ne pourront être délivrés qu'aux LL.·. et Chap.·. du rite qui auront le droit de les obtenir, et jamais à aucun Maç.·. individuellement.

31. Le rite primitif est présidé par un G.·. Maît.·. qui est nommé à vie par le G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'*Int.*·..

32. Le G.·. Maît.·. a un Adj.·., sous le titre de *G.·. Maît.·. Lieut.·.*, il est nommé à vie par le G.·. et Subl.·. Chap.·.

33. Le G.·. Maît.·. Nat.·. de l'Ord.·., son Adj.·. et ses Représ.·. Part.·. ayant, d'après les statuts Gén.·. de la Maçon.·., le droit de présider les LL.·. Symb.·., ce droit appartiendra, à l'égard des LL.·. Symb.·. du rite primitif, au G.·. Maît.·. de ce rite, ou, en cas d'absence, au G.·. Maît.·. Lieut.·., toutes les fois que le G.·. Maît.·. Nat.·., son Adj.·. ou ses Représ.·. n'exerceront pas le pouvoir qui leur est attribué à cet égard par les statuts Gén.·.

34. Le G.·. Maît.·. du rite a le droit de présider les LL.·., Chap.·., Coll.·. et Cons.·. des degrés Sup.·., depuis le 4me. inclusivement, jusques et y compris le 29me.

Le même droit compête au G.·. Maît.·. Lieut.·. en cas d'absence du G.·. Maît.·. etc. etc. . . . . .

Pour extrait du livre d'or du G.·. et Subl.·. Chap.·.,

Le Command.·. d'*Ant.*·. F.·. F.·. de G.·. Secrét.·.

P. C. Marchot.

3o.

EXTRAIT du règlement particulier du chef-d'Ord.·. du rite primitif, arrêté le 14me. jour de la lune de NISAN *de l'an* 709, (19 mars 1818).

Le G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'*Int.·. du Temp.·.*, chef-d'Ord.·. du rite Écoss.·. primitif dans le royaume des Pays-Bas, ...

. . . . . .

Décrète ce qui suit :

. . . . . .

5o. Les LL.·. Symb.·. qui sollicitent l'exercice du rite primitif Symb.·., joignent à leur demande une expédition des lettres Constit.·. qu'elles ont obtenues, ainsi que le Tabl.·. de leurs membres actifs.

51. Elles s'engagent à verser dans le trésor du G.·. et Subl.·. Chap.·. la somme de 40 fl., fixée par l'Art.·. 22 du règlement organique.

. . . . . .

54. La disposition de l'Art.·. 5o est applicable aux Chap.·. de R.·. C.·. X.·. d'un rite étranger, qui sollicitent l'exercice du rite dans les degrés Sup.·. au 3me., jusques et y compris le 22me.

55. Ces Chap.·. s'engagent à verser dans le trésor du G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'*Int.·.*, la somme de 75 fl., fixée par les Art.·. 24 et 26 du règlement organique.

. . . . . .

57. Les Chev.·. R.·. C.·. X.·., membres d'une L.·. régulière du rite peuvent, s'ils sont au nombre de sept, obtenir l'érection d'un Chap.·. de R.·. C.·. X.·. près cette L.·.

58. Ils joignent à leur demande un Tabl.·. comprenant leurs prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et de domicile, et le Tabl.·. de la L.·. dont ils sont membres.

59. Ils s'engagent à verser dans le trésor du G.·. et Subl.·. Chap.·. la somme fixée en l'Art.·. 55.

. . . . . .

61. *Les GG.·. Él.·. de la vérité*, membres d'un Souv.·. Chap.·. de R.·. C.·. X.·. du rite, peuvent, s'ils sont au nombre de sept, obtenir l'érection d'un Chap.·. du 29me. degré.

62. Ils joignent à leur demande un Tabl.·. contenant leurs prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et de domicile, et le Tabl.·. du Chap.·. de R.·. C.·. X.·. dont ils sont membres.

63. Ils s'engagent à verser dans le trésor du G.·. et Subl.·. Chap.·. la somme de 50 fl., fixée par l'Art.·. 27 du règlement organique.

. . . . . .

68. Les LL.·. et Chap.·. mentionnés ci-dessus, sont installés par une commission de trois membres, nommée par le G.·. et Subl.·. Chap.·., et prise dans son sein.

69. Ces LL.·. et Chap.·. envoient, dans le mois qui suit le jour de St.-Jean-Baptiste de chaque année, le Tabl.·. de leurs membres au G.·. et Subl.·. Chap.·.

. . . . . .

73. Le G.·. et Subl.·. Chap.·. ne peut connaître des décisions des Chap.·. de R.·. C.·. X.·. qui auraient refusé d'admettre des candidats dans leur sein.

74. Il en est de même des Chap.·. de R.·. C.·. X.·. ils ne peuvent connaître des décisions rendues, dans le même cas, par les LL.·., Chap.·., Coll.·. etc. des degrés inférieurs.

. . . . . .

128 ET DERNIER. L'adresse anagrammatique du G.·. et Subl.·. Chap.·. est : à Monsieur M. PLISTÈRE, *poste restante, à Namur.*

Pour extrait du livre d'or du G.·. et Subl.·. Chap.·.,

Le Command.·. d'*Ant.·.* F.·. F.·. de G.·. Secrét.·.

P. C. MARCHOT.

4°.

Notice sur l'établissement du rite Écoss.·. Primitif dans l'Or.·. de Namur.

Le rite connu sous la dénomination de *rite primitif* est ainsi appellé, parce qu'il est celui que l'on professe dans l'Écosse, et parce qu'il est généralement reconnu que la Maçon.·. est originaire de cette partie de l'Europe.

En l'an 1769, un gentil-homme Écossais, alors en garnison à Namur, le F.·. *Jean Cunningham* conçut le dessein d'introduire ce rite dans cet Or.·.

Revêtu des Grad.·. les plus élevés, et comme tel, investi du pouvoir de créer des Maç.·., il initia aux connaissances de l'Écossisme douze habitans du même Or.·., lesquels, après s'être constitués en L.·. en instance, sollicitèrent des lettres de création de la G.·. L.·. Métrop.·. d'Écosse, siégeant à Edimbourg.

Les vœux de ces FF.·. ne tardèrent pas à être exaucés: les lettres demandées leur furent accordées, et délivrées

les Nones de février de l'an 5770, sous les signatures des FF.·. *J. A. Oughton* G.·. Maît.·. , *G.·. Ersine* Dép.·. G.·. Maît.·., *A. Alison* Subst.·. G.·. Maît.·. , *J. Lind* 1er. G.·. Surv.·., *G. Bailly* 2me. G.·. Surv.·., *J. Hunter* G.·. Trésor.·., *A. M. Bougall* G.·. Secrét.·., et *D. Bolt* G.·. Clerc.

Il fut imposé à cette nouvelle L.·., entre autres obligations, celle d'observer, avec la plus stricte ponctualité, les lois et décrets du rite, émanés et à émaner, et de correspondre régulièrement avec la G.·. L.·. Métrop.·.

Le zèle Maçon.·. du F.·. *Cunningham* ne se borna pas à ce premier bienfait : quelques années après, il sollicita et obtint de l'Archi-Camp royal d'Écosse, tenant au Grand-Campement primitif d'Irlande, des lettres constitutives d'un G.·. Chap.·. de l'*Int.·. du Temp.·.*

En 5777, la L.·. de Namur, pour ne point s'isoler de celles qui avaient été établies dans la Belgique, par la G.·. L.·. des Pays-Bas Autrichiens, se fit reconnaître par ce Corps central lequel, par lettres datées du 4me. jour, 5me. semaine, 5me. mois de la même année, *agréa* et *confirma* son titre d'érection.

Mais comme la G.·. L.·. n'avait aucune espèce de Jurid.·. sur les degrés du rite, Sup.·. aux Grad.·. Symb.·., le G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'*Int.·. du Temp.·.* crut devoir s'abstenir de lui donner aucune communication officielle de son existence.

La Maçon.·. primitive se trouvait dans l'état le plus florissant à l'Or.·. de Namur, lorsque les commotions politiques qui commencèrent à agiter la Belgique vers 1789, paralysèrent sa marche et ses progrès. Les Trav.·.

devinrent moins fréquens, l'avancement moins rapide, les initiations plus rares (*).

Cet état de choses alla toujours empirant, jusqu'à ce que le calme ayant succédé à l'orage, il fut permis aux E.·. de la V.·. L.·. de rouvrir les temples que la discorde et les dissentions civiles les avaient contraints de fermer.

Le motif qui avait engagé *la Bonne-Amitié* à se faire reconnaître en 5777, par la G.·. L.·. des Pays-Bas Autrichiens, la porta, en 5808, à annoncer son existence au G.·. Or.·. de France, lequel, par lettres du 24me. jour du 4me. mois de cette année, la reconnut à la date de sa constitution primitive.

A cette époque, le G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'*Int.·. du Temp.·.* ne pouvait entretenir aucune correspondance avec l'Écosse.

D'un autre côté, il n'existait en France aucune autorité Maçon.·. qu'il pût considérer comme Sup.·., ou même égale à la sienne, relativement au rite qu'il professait.

Il dut donc user à cet égard de la même réserve qu'il avait employée précédemment vis-à-vis la G.·. L.·. des Pays-Bas Autrichiens, sauf néanmoins qu'il s'annonça et se fit reconnaître par le G.·. O.·. de France, comme Souv.·. Chap.·. de R.·. C.·. X.·.

Survinrent enfin les événemens politiques de 1814 qui, en séparant la Belgique de la France, rendirent les LL.·. Chap.·. etc. constitués dans nos provinces, indépendans des corps centraux établis dans ce royaume.

(*) Les auteurs de cette notice ne parlent pas de la suppression de la L.·. par les édits de 1786; (V.·. les pièces Nos. 117, 118, 119 et 120). (*Note des Rédacteurs*).

Déjà longtems auparavant, les GG.·. LL.·. d'Écosse, d'Angleterre, d'Allemagne etc. avaient, par des concordats formels, renoncé au droit qu'elles avaient exercé de constituer des établissemens Maçon.·. dans des contrées qui leur étaient respectivement étrangères, et par suite, à celui de régir ceux qui s'y trouvaient déjà érigés. — Elles avaient admis, comme un principe fondamental d'économie Maçon.·., que tous les rites devaient être gouvernés, chacun par un Corps chef-d'Ord.·. établi dans les Etats dans lesquels ils étaient suivis et professés.

Le G.·. et Subl.·. Chap.·. de l'*Int.·. du Temp.·.*, résolut en conséquence de concentrer dans son sein l'Adm^on.·. intérieure du rite primitif.

Diverses circonstances l'empêchèrent néanmoins de réaliser ce dessein dès l'instant de sa conception : il pensa, eû égard à ces circonstances, qu'il était convenable de ne rien faire avec précipitation ; et il se borna, pendant les quatre années qui précédèrent l'an 5818, à aviser aux moyens les plus propres à exécuter son plan, de manière à ce qu'il fût en harmonie avec les mesures qui pourraient être prises, soit à l'égard de l'Ad^on.·. Gén.·. de la Maçon.·. dans le royaume, soit à l'égard du régime Part.·. des divers rites qui y étaient suivis.

Enfin, le 5me. jour du 11me. mois de l'an 5817, et le 19me jour du 1er. mois de l'année suivante, il pourvut à la centralisation et à l'organisation du rite primitif, par deux décrets dont il envoya des extraits aux LL.·., Chap.·., Tribun.·. et Cons.·. établis dans le royaume. (*V.·. ci-dessus N°s. 1, 2 et 3*).

Vu et approuvé la notice qui précède.

Or.·. de Namur ce 27 décembre 1818.

Signé le F.·. Prince De Gavre, Command.·. d'Al.·.,

G.·. M.·. Lieut.·. du rite *Primitif.* — J. WALTER, Command.·. d'Ep.·. — P. C. MARCHOT, Command.·. d'Ant.·.

5°.

TABLEAU des Membres de la R.·. L.·. La Bonne Amitié *Or.·. de Namur, à la date du 27 décembre* 1818.

SÉRÉN.·. G.·. M.·. DU RITE PRIMITIF.

VACAT.

SÉRÉN.·. G.·. M.·. LIEUT.·.

SON ALTESSE CHARLES-ALEXANDRE-RÉGIS-NICOLAS

PRINCE DE GAVRE.

Off.·. Dignit.·. de la R.·. L.·.

Vén.·. titulaire,	FALLON (Isidore).
Vén.·. honoraire,	WALTER (Jean-Joseph).
1er. Surv.·.,	DE LABEVILLE.
2me. Surv.·.,	WASSEIGE (Jean-Baptiste-Gislain).
Orat.·.,	FALLON (Théophile).
Secrét.·.,	WALTER (Louis-Henri-Joseph).
Trésor.·.,	
Aumonier-Hosp.·.,	DECERF.
Architecte,	
Garde des Sc.·.,	DUBOIS.
1er. Diacre,	PIETON.
2me. Diacre,	FARCY.
Maît.·. des Cérém.·.,	ARNOULD-GRAVEZ,
F.·. Terr.·.,	BUYDENS.
1er. Exp.·.,	DU PRÉ.
2me. Exp.·.,	DEFOUX.

Porte-étendarts, { Coppieters / Dartet.
Porte-glaive, De Renesse.

Membres de la R.·. L.·., par ordre alphabétique :

Les TT.·. RR.·. FF.·.

Arnoult-Gravez, Désiré, directeur du Mont-de-Piété.
Augustin, Joseph, garde-magasin.
Buydens, Nicolas-François, notaire.
Chapelle, inspecteur des contributions.
Charlier, Joseph, négociant.
Coppieters, Joseph, inspecteur des Droits et Accises.
Darrigade, Pierre, docteur en médecine.
Dartet, Auguste, contrôleur des contributions.
Dasche, Pierre-Jean, garde-magasin.
Deberf, Pierre-Joseph, conservateur des Hypothèques.
Defoux, Jean-Julien, avoué licencié.
Defrenne, Jean-Marie, avocat, à Bruxelles.
De Gaiffier, Pierre-Joseph, bourgmestre à Namur.
De Gavre; (Charles-Alexandre-Régis-Nicolas), *Prince*, Grand-Maréchal de la Cour de S. M. le Roi des Pays-Bas, Command.·. de l'Int.·., membre du G.·. et Subl.·. Chap.·., en son 33me. et dernier degré, G.·. M.·. Lieut.·. du rite primitif, demeurant à Bruxelles.
De Geer, Jean-Louis, greffier des États-Généraux.
De Labeville, Léopold, député des États de Namur.
Delwiche, quartier-maître Lieut.
De Marneffe, Louis, major de hussards.
De Mesmakers, Frantz, lieutenant.
De Moniot, Charles, Dép.·. des Etats de Namur.
De Pestre, Adolphe, capitaine.
De Renesse, F., lieutenant.
De Ridder, Henri, chirurgien major.

De Rochemont, Guillaume-Pierre-J.-Louis.
De Roye, François, colonel, chef-d'état-major.
Drion, Adrien.
Drion, Auguste, bourgmestre à Gosselies.
Drault, Jean-Joseph, ancien magistrat à Bruxelles.
Dubois, Hyppolite, avocat.
Dupont d'Aherée, Perpète, membre des Etats de Namur.
Du Pré, Joseph, inspecteur des domaines.
Fallon, Isidore, avocat.
Fallon, Théophile, secrétaire de la régence.
Farcy, François, vérificateur des droits et accises.
Fetis, Léopold, vérificateur des domaines.
Gerard, Jean-Dominique, avocat.
Godfroi, D., professeur de musique.
Lion, Nicolas, inspecteur de l'enregistrement.
Lion, François, substitut procureur du Roi, à Dinant.
Lecocq, Henri, vérificateur des droits et accises.
Marchot, Philippe-Casimir, avocat, à Nivelles.
Mary, Emmanuel-Benjamin, régisseur du Waterstaat.
Mathieu, Felix, vice-président du tribunal.
Michiels, Jean-Louis, contrôleur des postes.
Pieton, François-Joseph, maître des postes.
Puissant, Pierre-Augustin, propriétaire.
Raymont, A., maître de forges.
Schreiner, François, quartier-maître-capitaine.
Tassin, Nicolas, juge d'instruction à Dinant.
Urban, Perpète-Louis, ingénieur en chef du Waterstaat.
Vandermeere, Joseph, Adjudant.
Vangeen, général des armées de S. M. le Roi des Pays-Bas.
Vilain XIV, Charles-Hyppolite, lieutenant.
Walter, Jean-Joseph, secrétaire-Inspecteur de l'Université de Liége, à Bruxelles.

Walter, Louis-Henri-Joseph, secrétaire des hospices.

Wasseige, Jean-Baptiste, conseiller-d'état, à Dave.
Wasseige, Jean-Baptiste-Alexis, avocat.
Wodon, Benjamin, receveur de l'enregistrement.
Zoude-Mazure, Victor-Xavier, maître de forges.

Colonne Funéraire de 1818.

Evers, Charles-Joseph, lieutenant-général des armées de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Pierard, Jacques-Joseph, avocat.

Dép.·. près la G.·. L.·. d'Adm^on.·. des Prov.·. Mérid.·.

Le T.·. V.·. R.·. *Marchot.*

RR.·. LL.·. affiliées et correspondantes.

Aix-la-Chapelle,	*La Concorde.*
Bruxelles,	*Les Amis Philan.·.*
Bruxelles,	*L'Espérance.*
Bruxelles,	*La Paix et la Candeur réunies.*
Courtray,	*L'Amitié.*
Gand,	*Les Vrais Amis.*
Huy,	*Les Amis de la Parf.·. Intel.·.*
Liége,	*La Parf.·. Intel.·.*
Liége,	*L'Etoile de Chaufontaine.*
Louvain,	*Les Disciples de Salomon.*
Nivelles,	*Les Amis Discrets.*
Tournay,	*Les FF.·. réunis.*

Jours des tenues ordinaires,

Le premier lundi de chacun des 1er., 2me. 3me. 4me. 5me. 9me. 10me. 11me. et 12me. mois de l'année.

Adresse de la R.·. L.·.,

M^r. Labon-Niématie, poste restante, à Namur.

Janvier et février. — Les institutions naissantes destinées à affermir la Maçon.·. dans les Pays-Bas se consolident de jour en jour; leur force n'étant étayée que sur l'*unanimité des sentimens*, l'époque dont nous nous occupons donne la preuve qu'elles étaient bien conçues et propres à rallier tous les Maç.·., malgré tant d'obstacles, tant de traverses, tant de circonstances contraires! En effet, les fêtes solstitiales et autres, célébrées alors par les LL.·. de toutes les régions du royame des Pays-Bas, démontrent combien l'immence majorité des Maç.·. s'applaudissait du nouvel Ord.·. de choses qui venait de s'établir; tous faisaient ou semblaient faire des vœux sincères pour sa stabilité et sa splendeur. Cependant il ne faut pas se dissimuler que le long silence de la G.·. L.·. d'Ad^{on}.·. Mérid.·. envers les Atel.·. de son ressort, son inaction, au moins apparente, depuis près d'une année qu'elle était installée, l'incertitude où l'on restait sans cesse sur l'état du trésor de l'Ord.·. et sur les moyens de le soutenir, répandaient, depuis quelque temps, une teinte de froideur et d'inquiétude sur les Trav.·. des LL.·. Mérid.·., et lorsqu'on vit, peu de temps après, éclore des projets de réforme regardés comme subversifs des nouvelles institutions, on alla jusqu'à indiquer, bien à tort sans doute, quelques

membres influens de cette G.·. L.·., comme en étant partisans et collaborateurs, et, comme tels, d'un avoir favorisé ou préparé l'émission dans la Belgique, en contribuant à faire prolonger l'apathie et le silence de la Sup.·. Puiss.·. Maçon.·. des Prov.·. Mérid.·.!

28 *février*. — La R.·. L.·. *La Parfaite Intelligence*, Or.·. de Liége, rend les honneurs funèbres au F.·. *St.-Martin*, son ancien Vén.·. qu'elle venait de perdre, conseiller à la cour supérieure de justice de Liége, qui avait voulu être inhumé dans le jardin de la L.·. et à qui une déplorable et aveugle intolérance avait refusé la sépulture chrétienne. Le tracé de cette Cérém.·. nous semble offrir assez d'intérêt pour que nous l'insérions ici en entier avec les deux annexes qui le suivent. On pourra le comparer avec la pièce N°. 10, page 63 du 2me. Vol.·. de notre recueil.

PIÈCE N°. XCIV.

Honneurs Funèbres rendus dans la R.·. L.·. La Parfaite Intelligence *Or.·. de Liége, le* 28me. *jour du* 12me. *mois de l'an de la V.·. L.·.* 5818. (28 *février* 1819. *S.·. P.·.*).

A la mémoire du T.·. Vén.·. F.·. St.-Martin, Anc.·. Vén.·. de la R.·. L.·.

Dans sa tenue du 25me. jour du 11me. mois 5818, la R.·. L.·. avait arrêté, qu'en conformité de l'Art.·. 2 de

la 2me. section du Chap.·. 6 de ses réglemens, il serait rendu des honneurs funèbres au T.·. R.·. F.·. *St.-Martin*, décédé dans cet Or.·. le 13me. jour du 11me. mois 5818.

Elle avait arrêté aussi, que le jour fixé pour payer à la mémoire d'un F.·. chéri, le juste tribut de notre amour, serait en même temps consacré à fêter l'Anniv.·. de la naissance du S.·. G.·. Maît.·. Nat.·. ; voulant ainsi opposer à nos vifs regrets, nos plus chères espérances, et offrir, par ce rapprochement philosophique de l'existence et du trépas, du juste qui tombe et du juste qui s'éléve, la plus consolante, la plus utile des compensations de la vie humaine.

Afin de donner à cette double solennité le caractère de deuil et de majesté qui lui convenait, les RR.·. FF.·. Dukers, Dumoulin et Xhaflaire avaient été chargés d'en diriger les préparatifs.

Le 28me. jour du 12me. mois, la L.·. extraordinairement convoquée, s'est réunie à son local ordinaire, pour célébrer cette touchante Cérém.·..

Toutes les avenues, l'escalier, le parvis du Temp.·. avaient été garnis d'arbres verts ; partout étaient suspendues des guirlandes d'if et d'acacia.

Une draperie noire, rélevée en festons, ornait l'intérieur du sanctuaire.

Les autels étaient recouverts de voiles lugubres ; tout annonçait le deuil et la tristesse.

Tous les FF.·. vêtus de noir, ou portant un crêpe noué au bras gauche, armés et décorés suivant leurs Grad.·., ayant pris place sur les Col.·., les Trav.·. ont été ouverts, à une heure de M.·. P.·., à l'Or.·. par le

Vén.·. F.·. *Ansiaux*, au midi et au nord, par les RR.·. FF.·. *Teste* et *Renard*.

Les FF.·. Visit.·. et les Dép.·. des RR.·. LL.·. *des Philadelphes*, Or.·. de Verviers, *de l'Étoile de Chaud-Fontaine*, Or.·. de Liége, et *des Amis de la Parfaite Intelligence*, Or.·. de Huy, ont été successivement introduits par les MM.·. des Cérém.·.

Le Vén.·., après avoir remercié les Orat.·. des sentimens qu'ils ont exprimés, a ajouté : « Le deuil qui nous environne nous interdit les acclamations que, dans de plus heureuses circonstances, votre présence au milieu de nous ferait éclater. Aujourd'hui, livrés entièrement à nos regrets, nous ne ferons entendre, ni vœux, ni applaudissemens..... L'éloquence de la douleur, c'est le silence ! »

Trois coups mystérieux répétés au midi et au nord annoncent que la Cérém.·. Fun.·. va commencer.

Tous les FF.·. étant debout et à l'Ord.·., le Vén.·. appuyé sur son glaive, prononce ces paroles d'une voix émue : *Le Frère Saint-Martin n'est plus !* trois fois cette funeste annonce est répétée sur les Col.·., par les FF.·. 1er. et 2me. Surv.·.; le Vén.·. dit ensuite :

« Le silence règne autour de moi... La douleur s'est emparée de tous... Le modèle des Maç.·. a pour jamais disparu... Le fanatisme a repoussé ses dépouilles mortelles, il aurait même voulu que nul ne l'accompagnât jusqu'à sa dernière demeure. Aujourd'hui l'amitié s'empresse de lui rendre les derniers devoirs.

» L'urne funéraire est déposée sous les portiques de ce Temp.·. ! Allons, mes FF.·., purifier les cendres qu'elle renferme, et qu'aussitôt le voile, dont elle est

recouverte, soit remplacé par les symboles de l'immortalité. »

A l'instant les portes du Temp.·. se sont ouvertes. Le cortège s'est formé et s'est lentement dirigé vers le lieu où étaient déposés les restes du F.·. qui n'est plus. Les FF.·. artistes, exécutant une harmonie funèbre ouvraient la marche ; le Vén.·., les Dép.·. des LL.·. affiliées suivaient immédiatement, précédés du 1er. Maît.·. des Cérém.·. ; venait ensuite le 1er. Surv.·., accompagné du 2me. Maît.·. des Cérém.·., et suivi des FF.·. de la Col.·. du midi ; après eux marchaient ceux de la Col.·. du nord, ayant à leur tête le F.·. 2me. Surv.·. et le 3me. Maît.·. des Cérém.·. : le 4me. Maît.·. des Cérém.·. fermait la marche.

Sous les portiques du Temp.·., dans une salle vaste et tendue de noir, s'élevait une estrade couverte de tapis funèbres, entourée de caisses de myrtes et de lauriers, et surmontée d'une Col.·. tronquée de granit. L'urne mystique à laquelle étaient suspendues les décorations Maçon.·. du F.·. *Saint-Martin*, voilée d'un crêpe et couronnée de cyprès, était posée sur cette Col.·.. Des quatre angles du plafond partaient quatre guirlandes tressées de branches de chêne et de buis dont les extrémités réunies soutenaient, au-dessus de l'urne, une couronne d'acacia ; au pied du monument, s'élevait un cyprès : en avant de l'estrade et sur un autel de forme cubique, se trouvaient des vases d'argent et de cristal renfermant le feu, les parfums et l'eau lustrale. Une branche d'acacia y était aussi déposée.

Tous les FF.·. ayant pris place dans cette lugubre enceinte, le Vén.·. et les deux Surv.·. sont montés sur l'estrade par les escaliers pratiqués à l'O.·., au midi,

et au nord. Ils se sont tous trois approchés du cénotaphe, et trois fois ont purifié successivement par l'eau, le feu, et les parfums, l'urne funéraire. Durant la cérémonie, les FF.·. artistes exécutaient le trio magique de Grétry : *Ah laissez-moi le pleurer :*

La purification achevée, le Vén.·. a chanté, avec l'expression de la plus profonde sensibilité, des stances qui ont excité une émotion générale.

Le Vén.·. et les deux Surv.·. étant remontés sur l'estrade, ont enlevé les crêpes funèbres et le cyprès qui couvraient l'urne mystique, et les ont remplacés par une couronne d'immortelles. Les FF.·. 1er. et 2me. Surv.·., tenant l'urne dans leurs bras entrelacés, sont descendus de l'estrade, et précédés de FF.·. de l'harmonie, suivis du Vén.·. et de tous les assistans, marchant dans l'Ord.·. précédemment indiqué, ils sont rentrés dans le Temp.·. et ont posé l'urne sur un autel orné de fleurs et de verdure, préparé pour la recevoir au centre du sanctuaire.

Le Vén.·. a fait l'offrande des parfums par le nombre mystérieux. Chacun ayant alors repris sa place, le F.·. Orat.·. a demandé la parole et a dit :

« MM.·. FF.·.,

» Le sombre appareil de la tristesse nous environne, le Temp.·. est en deuil ! que peut ajouter ma faible voix aux sentimens qui pénètrent vos cœurs ?

» Pourquoi faut-il, qu'à peine admis parmi vous à des fonctions au-dessus de mes forces, je doive, en ce moment solennel, faire imparfaitement ce que tant d'autres feraient si bien ?

» Je ne conçois pas même l'espérance que les regrets

me donnent le talent qui me manque, et la douleur, l'éloquence que je n'ai pas.

» Mais après tout, ai-je besoin de talent et d'éloquence? Ma tâche n'est-elle pas aujourd'hui de rendre justice à la vertu? Ah! j'en suis certain, la vérité simplement exprimée plaira davantage à votre sagesse que les vains ornemens et les brillantes images.

» *Saint-Martin* n'est plus; pour nous consoler de sa mort, entretenons-nous de sa vie.

» *St.-Martin* naquit à Paris; c'est là qu'au milieu des prestiges de tous les genres, sa raison lui montra bientôt qu'il n'existe rien de beau, d'heureux que la vérité: il la chercha de bonne foi. Où pouvait-il la trouver plus pure que dans les Temp.·. de la V.·. Lum.·.? Il y entra, dès l'aurore de sa vie, et bientôt son zèle, et la profondeur de ses connaissances lui méritèrent la dignité de Vén.·.

« Devenu Off.·. Dignit.·. du G.·. Or.·. de France, il fut le régulateur de plusieurs LL.·.

» Des orages politiques renversèrent nos autels. Quelques Maç.·. vigilans et intrépides conservèrent avec peine le feu sacré; dans des tems où tout tremblait, où le juste était frappé, ils ne pouvaient se réunir qu'en courant d'extrêmes dangers. Car c'est le sort de notre institution d'être persécutée par toutes les espèces de tyrannies, par toutes les espèces d ignorances. *St.-Martin* fut du petit nombre des hommes restés fidèles à nos lois.

» La société Prof.·. rendit hommage à ses talens, à sa probité, en lui confiant d'honorables fonctions: il profita de l'ascendant qu'elles lui donnaient pour créer des Temp.·. nouveaux, et relever des Temp.·. abattus.

» C'est ainsi qu'il institua à Trèves une L.·., dont les Trav.·. sont encore aujourd'hui en activité.

» C'est ainsi que rassemblant les matériaux épars de notre Atel.·., il nous donna des lois nécessaires, et une régularité jusqu'alors vainement désirée.

» Pénétré du véritable esprit de la Maçon.·., il imprimait un caractère particulier aux Morc.·. d'Archit.·., dont il embellissait nos fêtes et nos réunions.

» Libre de préjugés, il savait briser ces entraves de la raison.

» Remontant à l'origine de toutes les institutions humaines, il déchirait le voile dont les anciens sages ont trop souvent peut-être couvert les combinaisons de leur sagesse, et les découvertes de leur génie.

» Il savait montrer comment on a depuis transformé en choses positives, les allégories quelquefois sublimes des hommes antiques de l'Orient.

Comment en un plomb vil, l'or pur s'était changé.

» C'est-à-dire, comment l'intérêt de quelques-uns avait voulu perpétuer l'ignorance de tous, comment aussi quelques-uns pour subjuguer le timide vulgaire, ont constamment représenté l'intelligence universelle comme un dieu de fureur et jamais comme un dieu de bonté.

» Long-temps il dirigea les Trav.·. de cet Atel.·.; à une époque de relâchement il avait fait succéder des formes plus austères, et c'est à sa direction ferme, mais cependant paternelle, que nous devons l'avantage de voir maintenant celui qui préside nos réunions, allier sans inconvénient la touchante aménité d'un F.·., à l'imposante gravité d'un Vén.·.

» *S*t.-*Martin* vit sa santé dépérir, son zèle cependant ne s'éteignait point ; mais quand son cœur le ramenait près de nous, ses forces trahissaient ses vœux ; il ne nous secondait que péniblement dans nos Trav.·.

» Il fut enfin déclaré membre Honor.·. de cette association, qu'il n'a cessé d'honorer : philosophe sans ostentation, il prevoyait la fin de sa vie, comme l'on prévoit la fin d'un jour : il sut envisager la mort sans la craindre.

» Ce n'est point par de superstitieuses expiations qu'il fit précéder ses derniers instans ; c'est par de bienfaisantes dispositions.

» Le pauvre fut son légataire.

» Devenu citoyen de Liége, il fut reconnaissant envers sa patrie adoptive, il lui a laissé des monumens précieux des beaux-arts. Il ne pouvait oublier ses FF.·., il ne l'a point fait ; nous aussi nous sommes ses légataires : heureux si nous pouvions accepter tout son legs.

» *S*t.-*Martin* a cessé de vivre comme le sage s'endort ; le souvenir seul de ses vertus nous reste.

» Maç.·., vous avez perdu un F.·.

» Hommes profanes vous avez perdu un intègre magistrat.

» Vous qui l'entouriez, vous avez perdu un ami.

» Homme franc, jamais il ne déguisa sa pensée.

» Homme juste, jamais il ne viola volontairement aucun droit.

» Homme bon, il savait pardonner.

» Homme souffrant, mais alors plus généreux peut-

être encore, si un mal long et douloureux excitait par fois son caractère, l'empressement qui lui faisait connaître des torts involontaires et dissiper des nuages d'un moment, donnait de nouvelles raisons de l'aimer ; car on le sait, ce sont nos propres torts que nous pardonnons le moins facilement aux autres.

» Quant *St.-Martin* repose pour l'éternité, qui donc osera troubler son sommeil ; hélas ! il semblait l'avoir prévu, lorsque rendant à un F.·. les Hon.·. Fun.·. que nous lui rendons aujourd'hui, il disait : *l'ignorance et le fanatisme s'agitent en tout sens* ; mais en même tems il semblait être sûr de sa force et de la nôtre, quand il ajoutait, en parlant de la Maçon.·. : *ils ne pourront renverser cette Col.·. inébranlable.*

» Fanatisme, superstition, maux cruels, tyrans de l'homme !

» *Crois ou péris, fais ou brûle*, répétez-vous sans cesse.

» *Crois si tu le peux, fais le bien tu le dois*, dit-on sans cesse dans nos Temp.·. ; et vous voudriez que nos Temp.·. fussent à jamais fermés. . . . . .

» Vous voudriez fermer nos Temp.·. . . . . Sont-ils donc des Temp.·. de Janus, ou des antres de cyclopes ? Ne plaignons-nous pas toutes les faiblesses, ne cherchons-nous pas à dissiper toutes les erreurs ? Vos noms sortiraient-ils de notre bouche sans votre affreuse intolérance ?

» Des poètes consacrant dans leurs fictions des populaires croyances, nous ont dit que les mânes ne savent point pardonner ; vous nous présentez l'effrayante vérité des vivans qui ne pardonnent point aux morts.

» Mais votre délire vous a égarés, vos fureurs tourneront contre vous-mêmes; écoutez, voici ce que l'on se dira.

« Lorsque le Maç.·. s'éloignait sans retour du rivage » de la vie, le fanatique le maudissait par ses impuis» santes clameurs. »

» Le Maç.·. sans lui répondre montrait au pauvre » ce qu'il lui abandonnait pour adoucir ses privations, » soulager sa misère. »

« Et le pauvre bénissait le Maç.·., et la voix du » pauvre reconnaissant étouffant les cris de la méchanceté, » la réduisait au silence; et les bénédictions du pauvre » faisaient le désespoir du méchant. »

» Excuse, ombre généreuse, si aux paroles de l'amitié je n'ai pu me défendre de mêler les accens de l'indignation : livrons-nous bientôt à d'autres pensées.

» Vous avez vu, mes FF.·., se succéder sur cette urne les cyprès et les immortelles. Les uns emblêmes de nos regrets, les autres emblêmes de nos espérances; mais nos regrets ne sont pas troublés par de vaines terreurs, et nos espérances ne reposent pas sur les idées d'une vulgaire crédulité.

» N.·. F.·. est entré dans l'éternité. Votre raison doit vous dire le reste.

» Nous n'avons pas l'insolente prétention d'effacer le mal par une magique parole : des purifications emblématiques nous avertissent que le feu créateur est l'unique purificateur dans la nature.

» C'est, dégagée de son enveloppe matérielle, que notre Intel.·. va se joindre à l'Intel.·. suprême répandue

dans tout l'Un.·. ; Intel.·. résidant partout, dans une plante comme dans un astre, toujours divisée et toujours entière, existant sous toutes les formes et n'en ayant aucune, tant de fois définie et toujours indéfinissable.

» Jusqu'à présent, mes FF.·., je vous ai uniquement entretenus de la perte récente qui nous afflige. D'autres coups nous ont été portés, d'autres plaies ont été faites à nos cœurs.

» Depuis la dernière fête Fun.·., plusieurs de nos FF.·. ont aussi disparu d'entre nous. Les FF.·. *Sclain*, *Lafontaine*, *Dejardin*, *Degrady*, *Canon*, *Debelseaux*, *Beaujean*, *Massart*, *Dehayme*, *Micoud-d'Umons*, ont terminé leur carrière,

» Les uns dans les combats pour défendre leur patrie ;

» Les autres après avoir différemment acquitté leur dette envers l'état.

» Tous étaient nos FF.·. ; que leur mémoire repose dans nos cœurs !

» C'est ainsi que les hommes tombent, et que les générations se remplacent ; mais tu ne tomberas pas, ô Maçon.·., institution Subl.·. ! Soleil du monde moral ! plane dans l'éternité, qu'aucun nuage ne puisse t'obscurcir,

» Et répands à jamais des torrens de lumière,
» Malgré d'obscurs blasphémateurs. »

Ce juste éloge du caractère et des vertus de l'Ill.·. F.·., que nous avons perdu, a vivement touché l'auditoire ; le Vén.·. a voulu y ajouter quelques mots ; mes FF.·., a-t-il dit :

« Le F.·. Orat.·. vient de vous retracer les principaux traits de la vie du F.·. qui vient de nous être ravi. Cette perte laisse un vide irréparable dans nos cœurs. Qui de nous pourrait jamais oublier que le F.·. *Saint-Martin* fut l'apôtre le plus éclairé de la Maçon.·., qu'il a été le restaurateur et le plus ferme appui de ce Temp.·.? Qui de nous pourrait jamais oublier la tendre affection qu'il portait à tous les Maç.·. de cet Or.·.? Pressons-nous autour de l'autel sur lequel repose l'urne Funé.·.; couvrons-la de fleurs; formons la chaîne mystérieuse, et donnons-nous le baiser de paix, en signe de cette Frater.·., dont notre Vén.·. F.·. savait si bien nous offrir l'exemple. »

Le Vén.·. ayant cessé de parler est descendu de l'Or.·. suivi des FF.·. qui s'y trouvaient, s'est approché de l'autel sur lequel était posée l'urne Funé.·., et par trois fois a jeté des fleurs sur le précieux dépôt. Tous les FF.·. l'ont suivi en faisant le tour de la L.·. d'Or.·. en Occ.·. et dans l'ordre prescrit. Cette intéressante Cérém.·. achevée, les FF.·. se sont rangés en cercle autour de l'autel, ont formé la chaîne Maçon.·. et se sont donné le baiser de paix.

Le F.·. Orat.·., en louant la bienfaisance du F.·. *Saint-Martin*, avait fait une mention particulière de celle que ce R.·. F.·. avait exercée surtout envers la L.·.. Le Vén.·., afin d'ajouter aux motifs de nos regrets et de notre reconnaissance, a fait donner lecture des dernière dispositions du défunt, lesquelles sont ainsi conçues :

Du Testament de M. Louis-Pierre-Martin Saint-Martin, *conseiller en la Cour supérieure de justice de Liége, en date du* 28 *novembre* 1818, *a été extrait ce qui suit :*

« J'ai toujours désiré et je désire que mes dépouilles mortelles soient déposées avec le moins de dépenses, frais et Cérém.·. que possible, dans le jardin de la maison appartenant à la Société connue sous le nom de la *Parf.·. Intel.·.*, dont je me fais honneur de faire partie, et à laquelle j'ai constamment été attaché par tous les sentimens du plus entier dévouement, de la plus sincère Frater.·., et de la plus vive reconnaissance. J'ose donc exprimer ici le désir que j'ai que cette intéressante Société daigne accorder à mes dépouilles mortelles une place dans le jardin de la maison où elle s'assemble, et qui lui appartient.

. . . . . .

» Je donne et lègue à la Société connue sous le nom de la *Parf.·. Intel.·.*, la somme de 300 fr., pour être par elle distribuée aux pauvres, ainsi et de la manière qu'elle jugera le plus convenable.

» Plus, je donne et lègue à ladite Société de la *Parf.·. Intel.·.*, la somme de 500 fr., pour contribuer pour ma part, et après mon décès, aux dépenses qui pourront encore rester à faire pour l'embellissement intérieur du local de ses Trav.·., dans la maison qui lui appartient, la priant de vouloir bien agréer cette somme, quelque modique qu'elle soit, comme un témoignage de mon parfait dévouement et du vif intérêt qui n'a cessé de m'animer pour la continuation et la prospérité de ses utiles Trav.·.

. . . . . .

» Je prie Mr. *Dumoulin* (membre de la L.·.) dont le zèle et l'intacte probité me sont connues, de me faire la faveur d'agréer la nomination que je fais de sa personne pour mon exécuteur testamentaire, et d'ajouter à cette faveur, celle de recevoir comme une preuve de mon amitié et de ma reconnaissance, ma tabatière d'or et ma bague d'un seul brillant, que j'ai l'honneur de lui offrir ; et dans le cas où, avant mon décès, j'aurais disposé autrement de ces deux objets, je veux et ordonne qu'ils soient remplacés par un diamant de 600 fr. »

Cette lecture a achevé de pénétrer toutes les âmes, d'émouvoir tous les cœurs. Et qui pourrait, en effet, se montrer insensible à ces derniers actes d'une vie consacrée toute entière à la justice et à l'humanité ? ce n'est point à former des vœux stériles, à se soumettre à des pratiques puériles et superstitieuses, que le sage applique ses derniers instans.

Le Ven.·. *Saint-Martin* passa sa vie à cultiver l'amitié, à soulager l'infortune ; sa dernière pensée est encore pour ses FF.·., son dernier don pour les malheureux ; vous vous souviendrez de son dernier adieu, ce fut un bienfait. Et voilà toutefois l'homme que les ministres d'un Dieu de paix et de miséricorde ont lâchement et scandaleusement outragé ! celui que le fanatisme en délire a poursuivi jusqu'au delà du trépas, dont les restes ont à peine obtenu le peu de terre qui devait les couvrir !....

Un F.·. Visit.·. a célébré d'une manière distinguée, et les vertus du F.·. *Saint-Martin*, et la fureur de ses ennemis sacrés, dans les stances que l'on va lire.

STANCES

Sur la mort du F.·. SAINT-MARTIN.

Guidé par la mélancolie,
Errant au milieu des tombeaux,
Sur le faux éclat de la vie
J'interrogeais des morts nouveaux !
Je m'arrête près d'une pierre !....
Des pleurs ont mouillé ma paupière
Et je sens tressaillir mon sein.....
Mon cœur m'explique ce mystère,
Je foulais les restes d'un F.·. :
Ici repose St-Martin.

Il n'est plus. La tombe du juste
Que baignent les pleurs du passant,
Monument simple, mais auguste,
Menace encore le méchant :
Ici l'éternité commence ?...
Mais tandis que dans le silence,
St.-Martin, près de toi, tout dort,
Le fanatisme en son délire
Vient, sur tes restes qu'il déchire,
S'asseoir à côté de la mort.

Je l'ai vu..... des torches funèbres
Éclairaient ses affreux desseins !
Autour de lui dans les ténèbres
Rampaient des monstres inhumains.
Tandis que leurs cris de colère
Insultaient aux mânes d'un F.·.
Et le poursuivaient jusqu'aux cieux,
Du haut de sa gloire, le sage
Semblait souriant à leur rage
Pardonner à ces furieux.

Trop long-temps leur noire phalange
Par ses cris fatigua nos cœurs ;
Il est temps que notre amour venge
Celui qu'arrosèrent nos pleurs.

Dans ces mains l'amitié balance
L'égide de la tolérance
Et le glaive de la raison.
Tyrans !... malgré vos artifices,
De ses vertus et de vos vices,
Elle offre la comparaison.

Il fut juste..... De la justice,
Vous, vous méritez le courroux.
Il aima.... Pour votre supplice,
Vous n'aimerez jamais que vous.
Toujours son âme noble et pure,
Par le bienfait paya l'injure,
Et vous, vous vendez le pardon !
Il fut franc.... et l'hypocrisie
Dans vos cœurs à l'orgueil s'allie
Sous le nom de religion.

Mais où donc m'emporte l'envie
De le venger de vos fureurs ?
St.-Martin vécut...., et sa vie
Confond ses vils persécuteurs.
Malgré votre impuissante rage,
St.-Martin vécut, et l'outrage
Ne peut effacer *ses* vertus....
Mais malgré nos regrets sincères,
Malgré les larmes de ses FF.·.,
C'en est fait !.... *St.-Martin n'est plus.*

Mais que dis-je ?.... O douce puissance !
O charme de l'affection !
Tu vis *St.-Martin !* Ta présence
Augmente notre émotion.
Au sein de ces lugubres fêtes,
Ton ombre plane sur nos têtes,
Tu partages notre douleur.
Oui ! nos pleurs ont pour toi des charmes ;
Je sens !.... C'est une de tes larmes
Qui vient de tomber sur mon cœur.

Le Vén.·. ayant suspendu les Trav.·. du Temp.·. pour passer au banquet, le cortége s'est de nouveau formé. Les FF.·. 1er. et 2me. Surv.·. ont repris l'urne Funè.·. dans leurs bras entrelacés, et précédés des FF.·. artistes de l'harmonie, suivis de tous les FF.·. de la L.·., ils l'ont portée dans la salle des banquets et l'ont posée sur une colonne tronquée destinée à la recevoir. Par une attention délicate de la commission chargée des préparatifs de la fête, le portrait du F.·. *St.-Martin* avait été suspendu au-dessus de l'urne qui renfermait ses cendres.

Le caractère imposant de cette solennité avait tempéré la gaîté habituelle des banquets; on remarquait partout un doux recueillement.

Les santés d'usage ont été portées à la manière accoutumée.

Le Vén.·., en proposant la seconde, a rappelé le double objet de la fête; il a dit :

« C'est aujourd'hui l'anniversaire de la naissance du Sérén.·. G.·. Maît.·. de l'Ord.·. Maçon.·. dans le royaume des Pays-Bas. Ce jour qui aurait dû être entièrement consacré à la joie, l'a été en partie à la douleur. Mais, mes FF.·., n'y a-t-il pas quelque chose de Philos.·., quelque chose vraiment digne du Maç.·. dans ce rapprochement de la vie et de la mort. Les égyptiens plaçaient une momie dans leurs festins, et faisaient ainsi de la mort un convive habituel. Dans tous les tems les sages aimèrent à voir tomber quelques larmes dans la coupe de la volupté. Certes c'est célébrer l'époque de la naissance du Sérén.·. G.·. Maît.·. d'une manière bien digne de lui, que de rendre au parfait Maç.·. les derniers Hon.·. qui lui sont dûs. Les cendres de notre Vén.·. F.·. ne s'irriteront pas d'ailleurs de la joie que

nous allons faire éclater ! Eh ! cette joie n'est-elle pas bien légitime ? Notre G.·. Maît.·. est souverainement Protec.·. de la Maçon.·. ; il favorise, *conformément aux idées liberales du siècle, tout ce qui peut contribuer au bien-être de l'humanité, à la propagation des Lum.·., au maintien de l'ordre social.* (*) Joignez-vous donc à moi, mes FF.·., pour lui offrir le gage de votre respect et de votre reconnaissance, en faisant, en son honneur, le plus ardent de tous les feux, etc. »

Le F.·. *Kinker*, en sa qualité de G.·. Orat.·. du G.·. O.·., a répondu en ces termes à cette 2me. santé :

« En prénant la parole pour vous remercier de la santé qui vient d'être portée à notre digne G.·. M.·., je sens une émotion d'une telle nature que je devrais renoncer à l'exprimer toute entière, lors même que pour rendre ce qui se passe dans mon cœur, je ne serais point forcé de me servir d'une langue qui n'est pas la mienne.

» Aujourd'hui que les LL.·. Septent.·. de notre Ord.·. célèbrent l'annivearsire de la naissance du chef de la Maçon.·. dans le royaume, nous célébrons, par une fête funèbre, la mémoire d'un Maç.·. respectable, mort dans les principes de notre Sub.·. institution. Nous vuidons sur la tombe de ce F.·., la coupe de la douleur, et l'amertume en est encore augmentée par les gouttes d'absynthe que le fanatisme y a distillées.

» Ces deux fêtes d'une nature si différente, le terme de notre année philosophique qui s'accomplit en ce jour, m'inspirent une foule de pensées et de sentimens qui se confondent dans mon âme.

(*) Termes de l'Art.·. 23 des statuts Gén.·. (*Note des Rédacteurs*).

« Ce n'est point l'esprit, je le sais, c'est le cœur qui doit s'épancher sans réserve dans nos assemblées Maçon.·.; mais il est des sensations telles que celui qui les éprouve, les démêle à peine dans sa propre conscience.

» Voilà, mes FF.·., quel était l'état de mon cœur, lorsque j'ai voulu tracer quelques mots de reconnaissance, tant au nom du jeune Prince, qu'au nom des autres FF.·., compris dans le toste auquel je réponds.

» Est-ce la douleur d'une perte cruelle ? est-ce l'amour fraternel pour celui qui préside notre G.·. Or.·.? est-ce le mépris le plus profond pour les ennemis implacables de notre Ord.·. qui vont inspirer mes discours ?

» Si le genie de celui que nous pleurons, survivant à sa dépouille mortelle, plane dans cette enceinte et prend part aux Trav.·. de ses FF.·., s'il m'écoute en ce moment, puisse-t-il retrouver dans mes paroles quelques-unes de ses pensées ! puisse-t-il au moins applaudir au zèle que m'inspire l'intérêt de notre société régénératrice de l'humanité !

« Il est donc vrai, mes FF.·., que les ennemis de la Lum.·., les tyrans des esprits faibles et des âmes timorées se croient encore assez de forces pour lutter avec succès contre l'influence bienfaissante et toujours croissante de notre astre Lumin.·.! Ils espèrent donc encore relever cet empire de Tèn.·. que détruisirent le bon sens et la saine philosophie de notre siècle. Il est donc vrai qu'ils concevront l'espérance du triomphe, si, retenus par une trop tolérante longanimité, nous n'opposons à leurs attentats que le silence et le mépris ! elle s'agite donc encore dans son repaire cette corpora-

tion destructive qui combattit les gouvernemens temporels, et prêcha le régicide dans le seul but de joindre un jour la servitude des corps à celle des âmes ! elle aurait même repris assez d'ascendant sur l'esprit du profane vulgaire pour oser jeter son masque d'hypocrisie jusqu'auprès de nos Temp.·. ! car, n'en doutons pas, mes FF.·., l'insulte sourde et froide, que nous méprisons trop pour daigner nous en venger, est l'ouvrage de cet Ord.·. anti-social qui se prépare à asservir de nouveau ce que nous avons affranchi, à renverser tout ce que nous avons édifié, et qui voudrait enter furtivement sur notre arbre de vie, les branches de son mancenillier,

Cet arbre au noir feuillage,
Qui recèle la mort sous son perfide ombrage.

« Oui, ce sont les membres de cet Ord.·., et non la populace sacerdotale des différentes sectes profanes, qui veulent renouveler leur pacte infernal contre la religion de la raison, et la liberté imprescriptible de l'homme.

» Que nous reste-t-il à faire ?

» Répondez-nous, ombre chérie, qui fûtes le soutien de la *Parf.·. Intel.·.* ? Répondez-nous, jeune Philo.·., qui marchez sur les traces de *Frédéric-le-Grand* ? mais répondez surtout, vous, Atelk.·., travaillant dans la province de Liége ?

» Quant à moi, formé dans le Temp.·. de notre Isis, mais dans cette partie de l'état où les mœurs et les passions mûrissent lentement, où l'on trouve de la persévérance et de la franchise, mais peu d'éclat et de véhémence, quant à moi, dis-je, il ne m'appartient pas de résoudre ce problème ! »

Le F.·. *Leclerc*, Vén.·. d'honneur de la R.·. L.·. de l'*Etoile de Chaudfontaine*, a pris ensuite la parole. Dans un discours dicté par la tolérance la plus éclairée, rempli de pensées Philos.·. fortes et profondes, il a retracé les principales époques de la vie du F.·. *Saint-Martin*. Il s'est livré à des considérations fort sages sur sa carrière Maçon.·. « Ce fut, a-t-il dit, pour secouer » plus librement le joug humiliant des préjugés, pour » mieux développer son esprit et sa raison, pour se livrer » enfin plus franchement à l'utile recherche de la vérité, » que le F.·. *Saint-Martin* abandonnant l'état qu'il » avait trop imprudemment embrassé, se réfugia dans » le sein de la Maçon.·. »

A l'imitation des anciens qui, jusque dans leurs repas, saluaient la cendre des morts et faisaient des libations en leur mémoire, un toste a été porté aux mânes du *F.·. Saint-Martin*. Le Vén.·. a rendu ces honneurs communs aux FF.·. que la mort nous a enlevés depuis quelque temps. Ce pieux devoir a été rempli avec respect et attendrissement.

Enfin les Trav.·. du Banquet étant terminés au sein de l'union et de la concorde, le Vén.·. a procédé à la clôture de la manière accoutumée.

Sur la proposition du F.·. Harzé, la R.·. L.·. a arrêté à l'unanimité, que le présent procès-verbal serait imprimé, et signé par tous les FF.·. présens ; qu'un Exemp.·. en serait envoyé au G.·. Or.·. du royaume, et à la G.·. L.·. d'Adop.·. Mérid.·., un autre au G.·. Or.·. de France, et qu'il en serait distribué aux RR.·. LL.·. Affi.·., ainsi qu'à tous les FF.·. qui ont assisté à la Cérém.·.. *Signés :*

DIGNIT.·. ET OFF.·.

Ansiaux, Vén.·. ; — *Lesoinne*, Ex-Vén.·. ; — *Teste*,

1er. Surv.·. ; — *Renard*, 2me. Surv.·. ; — *Destriveaux*, Orat.·. ; — *Keppenne*, Secrét.·. ; — *E. Chaulet*, Secrét.·. Adj.·. ; — *J. Desoer*, Trés.·. ; — *Lhoest*, G.·.-des-Sc.·. ; — *Malherbe de Goffontaine*, 1er. M.·. des Cérém.·. ; — *Xhaflaire*, 2me. M.·. des Cérém.·. ; — *De Molinari*, 1er. Exp.·. ; — *Dukers*, Arch.·. ; — *Debefve*, Aum.·. Hosp.·. ; — *Warnkonig*, 2me. Exp.·. ; — *Tart*, 3me. Exp.·. ; — *Ramoux*, 4me. Exp.·. ; *Berryer*, Ord.·. des Banq.·. ; — *J. L. Braconier*, Couv.·.

MEMBRES EN ACTIVITÉ.

Desoer, — *Bailly*, — *Defooz*, — *Ista*, — *Beanin*, — *Lafontaine*, — *Dumoulin*, — *Hennequin*, *Helbig*, — *Malherbe-Delauré*, — *Lahaye*, — *Deleeuw* aîné, — *Stappers*, — *Walsh*, — *Chaulet*, — *Garot*, — *Delaveux*, — *Lemaire*.

MEMBRE HONO.·.

Harzé.

ASSOCIÉ LIBRE.

Kinker.

DÉP.·. DES PHILA.·., OR.·. DE VERVIERS.

Fréderici, — *Davignon*, — *Coumont*, — *Servais*, — *Hanlet*, — *Delaët*, — *Renkin-Gerard*.

DÉP.·. DE L'ETOILE DE CHAUFONTAINE, OR.·. DE LIÉGE.

Leclercq, — *Villegia*, — *Thomson*, — *Folliot*, — *Fick*.

DÉP.·. DES AMIS DE LA PARF.·. INTEL.·., OR.·. DE HUY.

Duvivier, — *Schellinx*, — *Hubin*, — *Marcotty*, — *Donkier* fils.

VISITEURS.

Moreaux, — *De Moulières*, — *Renkin*, — *Putzeys*, — *Paganel*, — *Boussion*, — *Faurtz*, — *Masset*, — *Pairon*, — *Luguers*, — *Dewante*, — *Terby*, — *Tixhon-Pairon*, — *Piette*, — *Lavacherie*, — *Renesse*, — *Sullivan*, — *Gendebien*, — *Bossart*, — *Crouy*, — *Magnée*, — *Morel*, — *Thirion*, — *Marneffe*, — *Gabillot*.

La pièce qu'on vient de lire ne fut imprimée et distribuée qu'en petit nombre d'Exemp.^rs. Cependant M^r. l'abbé De Foere *alors rédacteur de l'*Éphémère *et* inconnu Spectateur Belge *imprimé à Bruges* parvint *à se la procurer, et la réimprima assez exactement et presqu'en entier dans son* 8me. *Vol.^e, page* 105 *et Suiv.^s, en la faisant précéder et suivre de certain commentaire rédigé à sa guise et dans son esprit. Fidèles à notre plan et à nos principes, nous nous abstiendrons de toute réflexion sur ce tracé, de même que sur les raisonnemens, erreurs ou calomnies du* Spectateur Belge. *Mais nous croyons devoir à notre profession d'impartialité de consigner ici, à la suite de la pièce N^o.* 94, *deux extraits de l'œuvre de M. l'abbé qui la concernent. Nous élaguons beaucoup; mais ce que nous conservons suffit pour donner une idée assez complète de l'auteur qui s'est élevé un instant jusqu'au point de se hasarder à parler*

Maçon.·. ! nous recommandons de lire avec courage ce qui va suivre, si l'on veut connaître un échantillon du faire *de l'ignorance fanatisée et jusqu'où peuvent aller les déraisonnemens de l'erreur, même dans notre siècle, quand elle est réunie à une ridicule et pédantesque présomption. Sous ce rapport, le factum de M. l'*abbé De Foere *est un* monument Maçon.·. historique, *et c'est à ce titre que nous l'insérons dans notre recueil, malgré son étendue, au risque de nous attirer le reproche de faire trop d'honneur à l'œuvre et à l'ouvrier! il servira en outre à prouver que la nature des argumens des* Prof.·. Anti-Maç.·. *qui s'étonnent de tout, quand quelques rayons s'échappent par hasard, ou malheur, jusqu'à eux, est quelquefois risible! Au surplus il n'est peut-être pas désavantageux pour la Maçon.·. que certains hommes se trompent si complettement sur la vraie manière de l'apprécier!*

*Nous insérons aussi, comme suite nécessaire de l'œuvre Maçon.·. de l'*abbé De Foere, *la courte réfutation qu'en a faite et que lui a adressée un jeune Maç.·. bruxellois, caché sous le nom du* plus petit des sages *et qui a été transcrite avec notes, dans le même* 8me. *Vol. du* Spectateur Belge, *page* 321 *et Suiv.*

ANNEXES A LA PIÈCE N°. XCIV.

Extraits du SPECTATEUR BELGE.

1°.

(8me. *Vol.*°., *page* 97 *et Suiv.*°.)

. . . . . Pourquoi, nous a-t-on souvent demandé, n'écrivez-vous pas contre la Fr.°.-Maçon.°. ? parceque, disions-uous, notre opposition ne serait pas raisonnée. Elle ne réposerait pas sur des fondemens solides, nous ne connaissons aucun fait qui prouve que les Fr.°.-Maç.°. de nos jours se rendent coupables des crimes qu'on a reprochés, non sans raison, à leurs prédécesseurs du 18me. siècle. D'un autre côté, nous nous sommes aussi abstenus d'affirmer que, dans leurs assemblées, il ne se passait rien de contraire à la religion, ni à l'état. Nous ignorions l'un et l'autre. — Mais leur secret les trahit, ajoutai-t-on ; s'ils n'avaient pas eux-mêmes la conscience de l'iniquité de leurs œuvres, pourquoi s'envelloperaient-ils dans un mystère qu'ils cherchent à rendre si impénétrable ? si l'objet et le but de leurs discours et de leurs délibérations étaient bons, pourquoi ne les mettraient-ils pas en évidence? peut-être, repondions-nous, est-ce dans le secret que consiste tout l'attrait de la Fr.°.-Maçon.°. ; c'est peut-être à lui seul qu'elle doit sa longue vie ; l'esprit de l'homme est curieux et frivole ; il cherche à pénetrer de hauts secrets et il s'occupe *sérieusement* de ceux qu'on ne lui dévoile qu'à demi, et dont l'autre moitié est couverte de quelques Embl.°. Myst.°. ou Symb.°.. Peut-être aussi veulent ils prudemment dérober aux yeux du public certaines simagrées et quelques momeries qui exciteraient un rire presqu'universel. De plus, si l'esprit des Fr.°.-Mac.°. est

réellement changé, et que, comme ils l'assurent, il ne se trâme dans leurs assemblées, rien de contraire à la religion, ni à l'état, ils peuvent encore craindre, dans la situation actuelle des esprits, que, malgré la moralité et l'innocence de leurs *actions*, ils ne puissent entièrement détruire tous les préjugés qui s'éléveraient contre leurs *personnes*. Enfin l'amour du prochain veut que chacun soit regardé comme bon, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il ne l'est pas. — On nous objectait encore que deux bulles papales avaient prononcé l'excommunication des Fr.·.-Maç.·. et que, dans la législation religieuse, on ne décerne de grandes peines que contre de grands coupables. — Nous nous permettions alors de faire une observation liée à nos réflexions précédentes et qui en déconlait naturellement ; il est de principe, disions-nous, que, *lorsque le motif qui a fait porter une loi n'existe plus, la loi cesse aussi d'exister*, et, pour prouver que l'esprit de la Fr.·.-Maçon.·. pouvait être changé, qu'elle ne tramait peut-être plus contre la religion, ni l'état ; nous ajoutions, qu'en matière de religion, les Fr.·.-Maç.·. vantaient beaucoup leur tolérance, qu'ils n'avaient d'autre but, selon eux, que de faire regner, parmi tous les hommes, l'amour Frat.·. et de secourir les malheureux ; qu'en politique, ils ne voulaient que l'égalité de tous devant la loi et la liberté civile, considerée comme le résultat d'une exécution juste et impartiale des lois ; qu'enfin aucun acte d'intolérance, aucun projet inique contre la religion catholique n'était parvenu à notre connaissance.

Nous nous constituions ainsi le défenseur de nos FF.·. Fr.·.-Maç.·., nous nous bercions de ces douces illusions, lorsqu'on nous *remit* un exemplaire *d'un procès verbal des Hon.·. Fun.·. rendus dans la R.·. L.·.* La Parfaite

Intel.·. *Or.·. de Liége, le* 28me. *jour du* 12me. *mois de l'an de la V.·. L.·.* 5818, *à la mémoire du T.·. V.·. F.·.* St.-Martin, *ancien V.·. de la R.·. L.·.* — Un seul Exemp.·. est échappé au secret et c'est celui qui nous est parvenu. Cette pièce respire, contre quelques principes de la religion catholique et contre son clergé, toute l'intolérance et toute la rage dont jamais le plus odieux fanatisme se soit répu. En voici le sujet : *St.-Martin* prêtre apostat meurt à Liége ; il était marié ; il était conseiller à la cour supérieure de Liége et Vén.·. de la L.·. Maçon.·. *La Parf.·. Intel.·.* de cette ville. Jamais, il n'avait rempli à Liége les devoirs d'un chrétien catholique. Durant sa maladie qui fut longue et qui lui avait laissé tout l'usage de ses facultés intellectuelles, son curé se rendit six fois chez lui pour l'exhorter à pratiquer les derniers devoirs de la religion. *St.-Martin* refuse constamment de recevoir son curé et meurt dans cet état, après avoir exigé lui-même, par testament, d'être enterré dans le jardin de la maison où la Société Maçon.·. *La Parf.·. Intel.·.* s'assemble et qui appartient à la L.·. — Deux individus se présentent chez Mr. le Vicaire Général de Liége pour qu'il ordonne un enterrement solennel. Le Vicaire Général, instruit de tout ce qui s'est passé, s'y refuse, comme il était de son devoir, d'après les règles de l'église universelle ! delà cette fureur et cette rage dont quelques journaux ont porté les horribles cris jusqu'aux extrémités du royaume. Des plaintes sont adressées aux ministres ; elles parviennent à l'oreille du Roi, et, par un jugement qui décèle, dans cette circonstance, un grand caractère de justice, d'impartialité et de tolérance, et que nous rapportons avec un plaisir judicible, ces plaintes ont pour résultat, l'approbation de la conduite de Mr. le Vicaire Général donnée par *Sa Majesté* elle-même. Ils s'imaginèrent sans doute

que le roi allait consacrer leur intolérance en forçant un curé d'accorder, contre les lois les plus expresses qui régissent le libre exercice de la religion, la sépulture religieuse à un homme notoirement mort dans l'irréligion et dans l'impénitence et qui s'y était lui-même réfusé par ses dernières volontés exprimées dans son testament! Voilà donc à quoi se reduit leur prétendue tolérance!

« On m'a demandé, disait le ministre Turgot, si le roi » au moins ne pourrait pas connaître des refus de se- » pulture? *il répond;* l'inhumation du corps, le » plus ou moins de pompe (je ne parle pas de pompe » sacrée) voilà ce qui regarde le magistrat. Les prières, » les Cérém..., le lieu saint où doivent réposer les » os des morts, voilà le patrimoine de l'église; il faut » donc la laisser maîtresse d'en disposer; elle ne peut » accorder la sepulture qu'à ceux qu'elle regarde comme » ses enfans; vouloir la forcer à le faire, c'est l'obli- » ger à traiter, comme un des siens, celui qu'elle a » toujours proscrit; c'est envier au véritable fidèle un » droit que lui seul peut avoir sur les prières des mi- » nistres de la religion. »

Force-t-on quelqu'un à suivre la religion catholique? Pourquoi forcer un ministre de cette religion de considérer un autre comme tel qui ne veut pas l'être? Pourquoi faire traîner à l'église le corps d'un homme qui n'y paraissait pas de son vivant et qui ne voulait pas y paraître après sa mort? Ne serait-ce pas insulter à la religion et à Dieu même qui en est l'auteur? Les ministres de cette religion usent-ils d'aucune espèce de contrainte? Se servent-ils d'autres armes que des preuves, des considérations, des exhortations puisées dans l'esprit et dans les dogmes de la religion même? Les faits ne parlent-ils pas hautement? On est chrétien catholique,

ou on ne l'est pas ; mais pourquoi, dans ce dernier cas, en réclamer les droits et surtout avec des prétentions qui tiennent de la fureur ? C'est une coutume de toutes les religions de la terre de n'accorder les Hon.·. Fun.·. qu'à leurs disciples ; le corps d'un chrétien mort à Constantinople serait-il reçu dans une mosquée ? Un ministre protestant à Philadelphie, ne renverrait-il pas le corps d'un catholique à son curé, celui d'un presbitérien à son église, celui d'un quaker à ses FF.·., celui d'un juif à sa synagogue ? Vous voulez qu'un curé enterre un homme qui n'avait pas *vécu* dans la communion catholique ? Mais si le curé prétendait s'emparer à son tour du corps d'un citoyen qui n'aurait pas voulu mourir sous la loi chrétienne, ne crieriez-vous pas au fanatisme, à l'intolérance ? N'avons-nous pas vu des prêtres repoussés du lit d'un mourant avec mepris et des moribonds préférer aux paroles consolantes de l'homme de Dieu, les froides pompes d'un nouveau paganisme ? Accordez donc au prêtre la même indépendance que vous réclamez pour vous-mêmes. Si vous n'êtes point forcés de l'appeler à votre dernier soupir, pourquoi serait-il obligé de reconnaître votre cercueil ? Par quelle dérision, ceux qui ont su toute leur vie, sans y attacher aucune importance, qu'ils étaient hors de l'église catholique, veulent-ils y rentrer après leur mort ? S'ils ont cru à la puissance de l'anathême, il est trop tard pour la réconciliation ; s'ils n'y ont pas cru, ils n'ont donc voulu produire que du scandale ! quel tort vous fait l'église quand elle vous dénie des prières dont vous ne voulez pas ? Si elle allait arracher à vos maisons les corps morts, vous crieriez à l'intolérance et au fanatisme ! mais qui sont les intolérants et les fanatiques, lorsque vous voulez lui extorquer, contre ses principes, des prières et des Cérém.·. que vous méprisez ? vous criez à la su-

perstition, lorsque la religion exerce son culte, et vous criez au fanatisme, lorsqu'elle ne l'exerce pas, même envers ceux qui le dédaignent! en vérité, il faut être aussi intolérant et aussi fanatique que certains philosophâtres de nos jours, pour oser former des prétentions aussi déraisonnables!

Les Fr.·.-Maç.·. recevraient-ils et conserveraient-ils eux-mêmes dans leur Ord.·. des FF.·. qui manquent *seulement* au respect qu'ils doivent à leurs LL.·. et aux égards dûs à leurs FF.·.? assurément non; pour le prouver, nous ne pouvons citer de meilleurs documens que *le Chap.* 8 *des statuts et réglemens de la même L.·.*, *dite* La Parfaite Intel.·. *à l'Or.·. de Liége.* (*Dont on a aussi sans doute remis un exemplaire à M. l'abbé*). Ce Chap.·., dans ses quatre premiers articles, fixe les délits des FF.·. et décerne la peine d'excommunication de leur Ord.·., contre ceux qui manqueraient seulement de respect à la L.·.. Pourquoi donc exiger que la religion soit la seule chose au monde qui fasse exception à l'ordre commun? voudrait-on que, dans son propre sein, elle consacrât le désordre? qu'elle outrageât son propre esprit de vérité? qu'elle existât sans ordre, discipline et sans caractères qui la distinguent de ses ennemis? qu'elle fut en opposition avec les plus simples institutions de la société humaine qui toutes ont leurs règlemens et leurs titres distinctifs? qu'elle s'avilit au point de prostituer les choses saintes devant ceux qui les repoussent ouvertement et avec dedain?

Pour que le Vicaire Général ou le curé eut été autorisé à accorder à *S.·.Martin* la sépulture ecclésiastique, il eut suffi que des témoins eussent affirmé, qu'avant d'expirer, il avait donné le moindre signe de résipiscence ou de contrition. Lorsque l'église montre tant

d'indulgence et de charité envers ses enfans, est-il bien juste que, la fureur dans les yeux et la rage dans le cœur, on lui demande des prières pour ceux qui lui ont refusé ces légers témoignages de respect et d'union avec elle ? C'est cependant le refus si juste de ces prières qui a tant excité la bile des FF.·. Maç.·. de Liége !

Afin que les lecteurs du *Spectateur Belge* puissent juger eux-mêmes de cette pièce furibonde et connaître jusqu'à quel point l'esprit d'intolérance et de fanatisme anime la Fr.·.-Maçon.·., nous en publions ici quelques extraits accompagnés de nos observations..... Nous n'omettrons pas cette partie qui contient la description des Cérém.·. Maçon.·. Fun.·., afin que l'on puisse être à même de juger s'il sied bien à certains philosophistes de nos jours de se moquer du culte religieux, lorsqu'ils ont leurs coups *Myst.·. trois fois répétés* au *midi* et au *nord*, leurs *Symboles* de l'immortalité, leurs nombres *Myst.·.*, leurs urnes *mystiques*, leurs feux *sacrés*, voire même leurs eaux *lustrales*, des *purifications trois fois répétées*, des trios *magiques*, etc. etc.

*Ici l'*abbé De Foere *donne un extrait étendu du tracé qui précède, page* 507 *et Suiv.·.; il y ajoute les notes que voici :*

Non, ce n'est point le fanatisme *qui a repoussé les dépouilles mortelles de* St.-Martin. (V.·. ci-dessus page 509) mais bien les principes de la religion que vous dites tolérer ; non le fanatisme, mais la raison et l'équité mêmes qui prescrivent à toutes les institutions de conserver l'ordre et la discipline qui les maintiennent et de ne point faire jouir de leurs bienfaits ceux qui les repoussent dédaigneusement. La discipline des institutions Maçon.·.

dont on vante tant la pureté, ne prouve-t-elle pas hautement que, chez elles, on en agit de même? ..... La religion n'a pas voulu que nul ne l'accompagnât jusqu'à sa dernière demeure. Elle ne se mêle, en aucune manière des corps morts hors de son sein.

Vous dites que *c'est le sort de votre institution d'être persécutée par toutes les tyrannies, comme par toutes les ignorances!* (V.·. ci-dessus page 512), c'est-à-dire, donc que l'institution Maçon.·. devrait jouir *seule* du libre exercice de ses lois, de sa discipline et de ses usages; et que, lorsque les autres institutions voudraient jouir des mêmes droits, ce serait ignorance, tyrannie, et pardessus tout, les Fr.·.-Maç.·. seraient persécutés! Il faut que toutes les autres institutions se plient à leurs volontés, lors même que la discipline et les réglémens qui les régissent, subsistent encore! ce n'est qu'à cette condition qu'ils vous toléreront!

Ce reproche banal d'*allégories* que vous faites aux mystères de notre religion, (V.·. ci-dessus page 513) et qui n'est basé que sur de misérables comparaisons, ne détruit en rien l'existence *positive* de la révélation; nous concevons que ces vaines déclamations peuvent satisfaire l'enthousiasme Maçon.·.; mais, pour renverser des preuves, les esprits réfléchis demandent, non des comparaisons, des allégories et autres fadaises semblables, mais des preuves plus fortes que celles qu'on veut détruire.

Vous dites que l'*intérêt de quelques-uns avait voulu perpétuer l'ignorance de tous:* (V.·. ci-dessus page 513) c'est un autre reproche cent fois rebattu, dirigé contre la souveraineté et qui signifie en termes propres: que l'intérêt des familles souveraines veut perpétuer l'igno-

rance des peuples sur les droits de l'homme, sur l'égalité des conditions etc. Les hommes sont égaux entre-eux, cela est vrai; ils ont des droits, cela est incontestable. Mais la société humaine peut-elle exister sans ordre, sans hiérarchie, et conséquemment sans chef? Quand *libre de préjugés, on aurait brisé les entraves de la raison et qu'on eut remonté à l'origine de toutes les institutions humaines* (page 513), pourrait-on maintenir long-tems par le fait, entre les hommes, cette égalité mathématique qui, aux yeux de la raison, existe en théorie? Tout ce qu'on peut raisonnablement exiger, c'est que les uns n'exercent point sur les autres un pouvoir qui n'est pas réclamé par l'ordre social. Ce qui console l'homme de bien qui vit sous une domination odieuse, c'est que tout est égal devant Dieu; sa justice demandera raison du pouvoir que les uns auraient exercé sur les autres, et, après notre chétive vie, tout sera mis au niveau!

Vous dites encore (page 513) que les ministres de la religion, dans leurs prédications, ne présentent *jamais* le Seigneur *comme un Dieu de bonté* et que, quand ils le présentent *comme un Dieu de justice* c'est *constamment pour subjuguer le vulgaire* et jamais pour corriger le pécheur, pour lui inspirer des craintes salutaires! comme tout cela est vrai! comme cela prouve à l'évidence que nulle part on ne trouve la vérité plus pure que dans les LL.·. Maçon.·., dans ces temples de la V.·. L.·.! (page 512) et vous, MM.·. de la *Parf.·. Intel.·.* de Liége, ne citez-vous pas vous-mêmes, en tête des réglémens de votre L.·., ce préambule des lois que *Zaleucus* donna aux *Locriens* où il dit: « Ceux » que leurs passions violentes entraînent vers le mal, » hommes, femmes, citoyens, simples habitans doivent

» être avertis de se souvenir des dieux et de penser » souvent aux jugemens sévères qu'ils exercent contre » les coupables. »

Ce n'est point, dites-vous, *par de superstitieuses expiations qu'il fit précéder ses derniers instans* (page 514) c'est-à-dire, par les Ste.-Sacrémens et notamment par la confession ! autre preuve que, dans les LL.·., on ne dit rien, absolument rien, contre la religion ! cependant c'est J.-C. lui-même qui a dit positivement que les péchés seraient remis dans le ciel, lorsqu'ils l'auront été par les ministres de sa religion. Elles ne sont donc pas superstitieuses ces expiations ! Voltaire qui n'aurait rien trouvé de consolant dans la fausseté et dans la superstition et qui d'ailleurs se confessa lui-même, dit de la confession : — *Il n'y a peut-être point d'établissement plus sage.* — *S'il y a quelque chose qui console les hommes sur la terre, c'est de pouvoir être reconciliés avec le Ciel et avec soi-méme.* — *La confession est une chose excellente, un frein aux crimes invétérés.* — *Les ennemis de l'église qui se sont élevés contre une institution si salutaire semblent avoir ôté aux hommes le plus grand frein qu'on put mettre à leurs crimes.* (*Voltaire*, remarques sur Olympie, Dict. Phil. Art. Catéch. du curé, — Annales de l'Empire, *T. Ier. page* 41). Recuserez-vous cette autorité, MM.? sans doute, pour que les expiations ne soient point *superstitieuses*, il eut fallu, comme les FF.·. de Liége, *purifier trois fois et successivement par l'eau, le feu et les parfums, l'urne funéraire et exécuter durant cette cérémonie, un trio magique* (page 511) alors tout eut été sanctifié, purifié, expié !.... Eh ! MM., si, à vos yeux, les expiations de la religion sont *superstitieuses* et que vous louiez *St.-Martin* de ce qu'il n'en a pas fait précéder ses der

niers instans, n'est-il pas vrai que vous avez la bassesse de faire les hypocrites lorsque vous demandez que les derniers instans de votre F.·. soient suivis du sacrifice de la messe et d'autres prières expiatoires ?

Vous ajoutez, (page 515) que l'*ignorance et le fanatisme s'agitent en tout sens*, mais beaucoup moins que l'ignorance et le fanatisme des Maç.·.; qu'on laisse à la religion le paisible exercice de ses principes, il n'y aura pas *d'agitation*. Elle n'ira pas arracher aux familles les dépouilles de ceux qui n'ont pas voulu les lui confier librement. C'est de la violence avec laquelle on veut les lui faire accepter que naît l'agitation.

Vous appellez (page 515) *le fanatisme et la superstition des maux cruels, tyrans de l'homme !* nous partageons avec vous cette exclamation, comme vous, nous haïssons le fanatisme et la superstition. Mais regardez-y de plus près et examinez de quel côté se trouvent *ces maux cruels !*

Vous dites, au même endroit, *crois ou péris, fais ou brûle* etc, etc.; ces calomnies et ces injures se transforment sans doute en vérités, du moment qu'elles sont dites *par un Frère qui n'est pas faux, et dans un Temp.·. de la V.·. L.·. où la vérité luit de la manière la plus pure* (page 512). En effet, on répète, sans cesse dans nos chaires, et dans les instructions inférieures; *crois ou péris, fais ou brûle !* que d'hommes qui périssent chez nous parce qu'ils ne croient pas !.... que de buchers allumés dans notre *cruelle* Belgique, alors même que la religion catholique y était dominante! Quelle bonne foi et quelle vérité dans les Maç.·. !

Fais le bien tu le dois, ajoutez-vous encore; de tout tems, tous les honnêtes gens l'ont dit. Mais *ne crois*

pas ou péris, disiez-vous naguères dans vos Temp.·. de la révolution ! nous pourrions encore vous citer le nombre et les noms de ceux qui ont péri. Etes vous donc devenus moins intolérans, moins fanatiques, moins cruels? Le tems répondra..... déjà, comme nous allons le voir, un des vôtres a demandé : *que nous reste-t-il à faire?* (page 526).

(*M. l'abbé, c'est par trop fort ; vous êtes ici trop ignorant ou trop méchant ; quoi ! les Fr.·.-Mac.·. révolutionnaires ! ils ont persécuté les prêtres ! perdez-vous à la fois la tête et la mémoire? et pourquoi écrire en cette matière si vous ne savez pas encore que les révolutionnaires ont commencé par fermer les LL.·. et persécuter les Maç.·. avant de songer aux prêtres qui n'étaient ainsi qu'un obstacle secondaire à leurs vues et à leurs crimes ! on cherche en vain un seul nom Maçon.·. parmi ceux des grands révolutionnaires ! et vous osez appeller les Maç.·.* seides assassins de la révolution !)

Vous ajoutez encore, MM. de Liége, (page 515) *que nous voudrions que vos Temp.·. fussent à jamais fermés.* Mais, croyez-moi ; si, dans vos LL.·., vous ne jettiez pas d'horribles cris contre la religion ; si vous ne tramiez pas contre elle ; si, ne voulant pas croire, vous tolériez que d'autres le fassent, avec lesquels vous vivriez en paix comme avec des FF.·. ; si vous souffriez que la religion exerce paisiblement ses principes ; si enfin vous vous borniez à faire des actes de bienfaisance,

vos *Temp.·.* seraient ouverts ou fermés qu'on n'y songerait pas plus qu'on ne songe aujourd'hui aux antres de *Cacus*, *vos noms sortiraient-ils de notre bouche sans votre affreuse intolérance?* car nous vous rétorquons cette phrase.....

Des seides assassins parmi les Maç.·.!..... Répondez, annales sanglantes de la révolution! vous plaignez, dites-vous, toutes les faiblesses! oui!.... Vous ne cessez d'en donner des preuves!

Vous dites (page 515) *que nous présentons l'effrayante vérité des vivans qui ne pardonnent point aux morts:* parce que, comme vous le faites vous-mêmes, on n'admet pas dans sa communion ceux qui n'en veulent pas être membres, qui en outragent l'esprit et les lois, vous appelez cela *ne point pardonner aux morts!*

Vous ajoutez, *écoutez;* nous ajoutons aussi: *écoutez! écoutez!*

Vous dites que *le fanatique maudit le Maç.·. expirant* etc. (page 516). Ah! MM.! si vous connaissiez l'esprit indulgent et le cœur compatissant des ministres de la religion, vous verriez alors que ces prétendues malédictions n'existent que dans votre esprit préoccupé, dans votre imagination égarée par la prévention et par l'amour propre.

Le pauvre bénit le Maç.·. etc. (page 516). Il n'y a ici plus rien à dire,... ces argumens sont trop puissans!.... Cependant on pourrait former encore un léger doute; *Néron, Robespierre, Marat....* donnaient aussi aux pauvres.... Toutes ces vérités brillent *de la L.·. la plus pure!*.... Car, nous le savons, MM., vous êtes des êtres privilégiés, d'une nature Sub.·.; vous planez si

haut au-dessus des idées communes, que vous surpassez notre faible raison. Nous sommes donc obligés de rester dans la simplicité de nos idées et de ne pas faire reposer nos espérances sur des *immortelles qui, avec des cyprès se succèdent sur une urne!* Cela est trop Sub.·. pour nous!.... Nous continuerons donc de placer notre espoir dans la bonté et dans la miséricorde de Dieu, dans les mérites de notre Divin Sauveur, et dans la pureté de nos mœurs!

Votre raison doit vous dire le reste! (page 516), Myst.·. réticence, à laquelle la raison des FF.·. suppléera!.... La raison de tous les philosophes de l'antiquité à recherché *ce reste*, mais n'a pu le découvrir. Ce n'est qu'une bagatelle pour *la raison de la Parf.·. Intel.·.*. Elle dira tout ce qui se passe dans l'éternité..... La révélation nous apprend que le juste y sera récompensé et le méchant puni selon leurs mérites!..... Voilà tout ce qu'en sait notre vulgaire crédulité!

Personne n'a, comme vous l'insinuez, (page 516) *la prétention insolente d'effacer le mal par une magique parole.* Avec un peu de *science vulgaire*, vous ne vous seriez pas imaginé *qu'une magique parole efface le mal.* C'est Dieu qui efface le péché par sa miséricorde, par les mérites de J.-C., moyennant une vraie contrition. Le ministre de la religion n'est en cela que l'organe de Dieu. Il n'a reçu d'autres pouvoirs que ceux d'une simple intervention ou d'une autorité subordonnée. Pour conserver l'esprit religieux parmi les hommes, il a fallu des instructions, des exhortations, des conseils, un pouvoir intermédiaire enfin, ou bientôt la révélation serait devenue un acte inutile. De plus il a fallu conserver cet esprit de religion et de réconciliation avec Dieu, en l'entretenant constamment par un culte extérieur,

par des pratiques sensibles. Sans cette impérieuse nécessité d'un culte extérieur, sans lequel les dernières traces de la religion se seraient bientôt perdues, il est possible que la réconciliation entre Dieu et les hommes se fut opérée immédiatement. Mais il est de fait que Dieu en a disposé différemment. Il a dit aux ministres de la religion : *ceux dont vous aurez remis les péchés, leurs péchés seront remis, et ceux dont vous aurez retenus les péchés, leurs péchés seront retenus.*

Or, pour exercer ce pouvoir d'absoudre, ou de ne pas absoudre, avec justice et prudence, il faut que le ministre connaisse les péchés et la disposition intérieure du pénitent.

Selon vous, (page 516), *le feu Créateur est l'unique purificateur de la nature!* Le mal moral est donc effacé par un feu *magique* et ce sont des purifications emblématiques qui vous avertissent de cette vérité!..... Encore du sublime qui surpasse notre *vulgaire crédulité!*

Une Intel.·. indéfinissable etc. etc. (page 517), toujours du sublime et des vols dans les hautes régions de la métaphysique! Cette théologie Maçon.·. ressemble un peu aux rêves et aux visions de Spinosa sur cette *intelligence* partout répandue.

Obscurs blasphémateurs etc. etc., (page 517). à qui cette qualification d'*obscurs* convient-elle, ou à ceux qui blasphèment dans les assemblées secrètes, dans des orgies nocturnes, ou à ceux dont les actions sont publiques?

300 *francs aux pauvres!* (page 519). Voilà donc le sujet de tant de forfanteries! tandis qu'il en légue

500 pour les embellissemens de la L.·., et 600 à un autre individu!

Le sage n'emploie pas ses derniers instants à des pratiques superstitieuses! etc, (page 520). Non, mais à faire décorer d'emblêmes Myst.·. une L.·. Maçon.·. pour la somme de 500 francs! Cela n'est, ni puéril, ni superstitieux!...

Le fanatisme en délire l'a poursuivi jusqu'au delà du trépas (page 520), mais quelles persécutions les ministres d'un Dieu de paix lui ont-ils fait éprouver jusqu'au trépas? vous n'en alléguez aucune! c'est donc une pure déclamation! et lesquelles au delà du trépas? est-ce persécuter quelqu'un que de ne pas lui donner ce que lui-même repousse avec mépris?

Un F.·. Visit.·. a prouvé alors sa tolérance Maçon.·., son amour pour son prochain et pour la vérité, par des stances que l'on dirait dictées par les furies (page 521).

Nous méritons le courroux de la justice, par la raison sans doute que nous n'avons pas *outragé Dieu* en lui adressant des prières sacriléges pour un homme qui les a obstinément rejettées jusqu'à la fin de sa vie et qui est mort hors du sein de l'Église.....! (page 522). Quant à vous, vous aimerez même les *Saint-Martin* et vos FF.·., mais d'un amour qui ne sera pas contraire à vos vrais intérêts. (*Ibi.*); au moins est-il sur que nous n'avons pas voulu vous vendre le pardon de *St.-Martin*. Ce négoce comme vous voyez, se fait avec descernement, quoiqu'il y eut tout à gagner de la part du vendeur. (*Ibi.*) et notre hypocrisie ne va pas jusqu'à demander des sacrifices et des prières qu'on outrage et qu'on vilipende dans le cœur. (*Ibi*).

Après cette chanson *tolérante* qui a fait exhaler le parfum de tant de *douces* vertus Maçon.·., vous parlez, dans un *banquet*, de la *vie* et de la *mort*, de *douleur* et de *joie*, de *pleurs* et de *ris*, du *Prince FRÉDÉRIC* et de *St.-Martin*, et tout cela au même instant! (page 523). Voilà en effet *des rapprochemens très-naturels* et par conséquent *très-philosophiques, vraiment dignes des Maç.·.....* et puis la comparaison avec la momie des Égyptiens est admirable et très-à-propos!

Le F.·. *Kinker* en sa qualité de G.·. Orat.·. du G.·. Or.·. a répondu à la 2me. santé portée au Sérén.·. G.·. Maît.·. le *Prince FRÉDÉRIC*. Cet Orat.·. prouve à son tour, combien il est éminemment tolérant envers le libre exercice de la religion catholique (V.·. son discours page 524).

Après ces cris impies poussés dans les Tén.·. par l'intolérance philosophâtre, faudrait-il douter encore que, dans les LL.·. des Fr.·.-Maç.·., il ne se passe rien de contraire à la religion catholique? plût à Dieu que ce ne fût-là que le rabâchage du fanatisme Maçon.·. en délire! mais le *doux* professeur pense que les Fr.·.-Maç.·. sont encore d'une *longanimité trop tolérante*; selon lui, il faut opposer quelque chose de plus décisif que le silence et le mépris, et il se demande: *que nous reste-t-il à faire?* quand on considère que le juste refus des prières dont on ne voulait pas, a pu exciter tant de fureur dans le cœur de ces *sages*, que ne faut-il pas attendre de leur tolérance et de leur humanité? enfin il ne manquait plus à cette œuvre que l'éloge de l'apostasie! St.-Martin *se refugia dans le sein de la Maçon.·.* (page 527).

Suivent enfin les signatures de tous les FF.·. ; nous ne voulons pas exciter contre les personnes que ces noms représentent, la moindre animadversion dans les provinces qu'elles habitent, loin de nous toute espèce de *personnalité. Dicere de rebus, parcere autem personis*, telle est la maxime que nous suivrons constamment. Nous ne savons pas si, parmi ces noms, il se trouve plusieurs fonctionnaires de l'état ; nous y distinguons avec regret un de ces fonctionnaires et quelques professeurs de l'université. Les deux derniers Orat.·. dont le procès-verbal fait mention et dont les paroles respirent une intolérance et une irréligion consommées appartiennent à l'une et à l'autre de ces classes ! si, parmi les premiers, on trouve tant d'animosité contre la religion et le clergé, comment, suivant les maximes de l'état, protégeront-ils, dans l'exercice de leurs fonctions, le libre exercice de la religion ? si, dans leur conduite privée, ils ne souffrent pas que la religion s'exerce librement, pourront-ils le tolérer dans leur conduite publique ? le devoir triomphera-t-il des opinions qu'ils nourrissent et des passions dont ils sont animés ? j'ai peine à le croire ! il en est de même des professeurs des universités et des autres institutions publiques. Puisque c'est incontestablement l'éducation qui propage les principes et les connaissances, qui fixe l'Intel:·., dirige les mœurs et forme l'esprit, pourrait-il ne pas être vrai que les élèves ne reçussent les mêmes opinions et les mêmes principes que partagent ces professeurs ? or, comment *protéger* la religion catholique, comment en *maintenir* l'état, si, dans l'instruction publique, son enseignement est exposé à des dangers si imminens et qui exercent une influence si sûre et si générale ? les faits qui sont toujours les argumens les plus décisifs, ne

prouvent-ils pas invinciblement que les *réclamations respectueuses* adressées au Roi par les Évêques, touchant la nouvelle organisation de l'instruction publique, reposent sur de justes motifs ? « L'université, disent-ils, » étant une école publique, où les jeunes gens, la » plupart dans l'âge des passions, viennent puiser, » avec les principes des sciences, les habitudes morales » qui doivent puissamment influer sur leur conduite » future dans la société, il est donc de la plus haute » importance d'empêcher que l'acquisition des connais- » sances utiles ne devienne pour eux une occasion de » corrompre leur esprit et leur cœur..... Nous voyons, » avec la plus grande douleur, Sire, qu'aux termes du » réglément arrêté par V. M. pour les universités de » nos provinces, il sera parfaitement libre aux profes- » seurs, lecteurs et autres instituteurs académiques » d'enseigner telle doctrine qu'il leur plaira et de pro- » pager impunément les principes les plus pernicieux. » Non-seulement, on n'y trouve aucun article qui leur » impose l'obligation de professer, de respecter et d'in- » culquer aux étudians, comme bases de tout l'enseig- » nement, les dogmes et les maximes de la religion » catholique, mais encore, on leur laisse, à cet égard, » la plus funeste latitude. La morale de l'évangile, seule » capable de régler les mœurs, y est manifestement » écartée pour faire place à la *morale philosophique* » dont l'enseignement est seul prescrit (Art. 15) et l'on » sait ce qu'est aujourd'hui cette morale Philo.... ! tous » les professeurs qualifiés *de fonctionnaires de l'état* » (Art. 72) sont même expressément soustraits à toute » autre surveillance, relativement à l'exercice de leurs » fonctions, qu'à celle d'un ministre de V. M. *qui ne* » *professe pas notre sainte religion !* les curateurs,

» recteurs et professeurs peuvent être choisis parmi » ceux qui sont d'une religion différente de celle qui » est professée dans ces provinces par la presque totalité » des habitans. Si l'enseignement de la religion n'entre » absolument pour rien dans ces nouvelles leçons aca- » démiques, à quels dangers ne seront pas exposés nos » élèves, influencés par leurs maîtres etc. etc.? »

» Lorsque nous considérons que la plupart des di- » gnités, emplois et rangs distingués dans la société » doivent être accordés de préférence (Art. 62, 66, » 93 etc.) à des hommes qui auront passé plusieurs » années dans des écoles publiques où l'étude et la pra- » tique de la religion sont comptées pour rien, où ils » ne peuvent, sans une suite de miracles, échapper à la » contagion de l'erreur ou de l'impiété, nous ne pouvons » que trembler, sire, à la vue des tristes et déplorables » effets qui en résulteront à l'avenir etc. etc. »

Qu'on soit donc tolérant comme nous le sommes! qu'on ne dise plus; (V.·. ci-dessus page 521).

Trop long-tems leur noire phalange
Par ses cris fatigua nos cœurs;
Il est tems que notre amour venge
Celui qu'arrosèrent nos pleurs.

Un autre Fr.·.-Maç.·. s'écrie : *Il est donc vrai qu'ils concevront l'espérance du triomphe, si, retenus par une trop tolérante longanimité, nous n'opposons à leurs attentats que le silence et le mépris!* (page 525). Plus loin il demande au *Prince FRÉDÉRIC des Pays-Bas* et aux Fr.·.-Maç.·. de la province de Liége; *que nous reste-t-il à faire?* cherchent-ils ces *vertueux FF.·.*, à exciter les inimitiés, à souffler les persécutions, à perpétuer les haines, à rouvrir les routes sanglantes

de la révolution? — Mais vous ne voulez pas nous enterrer, s'écrient-ils puérilement! — Ce n'est pas à l'église à vous enterrer, c'est l'affaire de l'état, de la société civile, et non de la société religieuse. L'église ne s'y oppose pas; elle désire au contraire que les devoirs de l'humanité soient remplis par vos parens ou par vos amis; ce qu'elle vous refuse, ce sont les prières et les Cérém.·. Fun.·.. Et pourquoi vous les refuse-t-elle? parceque vous les demandez pour ceux qui les ont obstinément rejetées jusqu'à la fin de leurs jours, et qui sont volontairement morts hors de sa communion, sans avoir donné aucun signe de repentir. Qu'y a-t-il-là qui soit contraire à la raison ou à la justice? voulez-vous recevoir la sépulture ecclésiastique? il ne tient qu'à vous; remplissez-en les conditions..... Mais vous voulez forcer l'église à reconnaître pour un de ses membres celui que vous prouvez vous-mêmes, par des argumens incontestables, avoir méprisé ce bonheur! que diriez-vous donc si on élevait de semblables prétentions à l'égard des réglémens de votre Ord.·. Maçon.·..... etc. etc.?

Nous terminons enfin ces observations, en renvoyant à un article inséré dans le *Conservateur Français* sur la *prétention de l'autorité civile de forcer le clergé à concourir à l'inhumation de ceux à qui les lois de l'église défendent d'accorder la sépulture ecclésiastique.*

On remarquera que toutes les réflexions contenues dans cette excellente pièce ne sont pas applicables à notre situation dans les Pays-Bas; nous n'avons pas à déplorer l'intolérance de notre gouvernement sur l'exercice de la religion en matière de sépulture ecclésiastique; mais presque tous les argumens que l'auteur dirige contre les prétentions intolérantes du ministère français peuvent

servir de réponses aux mêmes prétentions formées par tout autre individu. (V.·. le *Conservateur Français*, 4me. volume).

Ainsi s'exprime M. l'abbé *De Foere* sur la Maçon.·.!..... Quand on a lu *avec attention* tout ce qui précède, ou s'écrie involontairement avec l'un de nos Orat.·.

Maç.·. et citoyens des Pays-Bas, remerciez sans cesse la providence de nous avoir donné un Roi chrétien, mais qui n'est pas catholique romain!

2°.

Second extrait du Spectateur Belge.

(8me. Vol.·., page 221 et Suiv.·.)

Lettre au Rédacteur sur l'extrait précédent.

Bruxelles 31 août 1819.

Monsieur l'Abbé.

Je viens de parcourir les dernières livraisons du *Spectateur* et de *l'Observateur*; dans le premier, je trouve un éloge de la tolérance des ministres de la religion catholique; dans l'autre des faits positifs semblent amener une conséquence toute contraire. Les *Saint-Barthélemy* et autres bagatelles de ce genre ne donnent pas moins de force à cette dernière opinion.

Ne croyez pas cependant que je pense que ce soit là l'esprit de la religion et de l'ordre ecclésiastique; Dieu me garde de juger jamais un corps entier par les actes

d'un ou de plusieurs de ses membres. Le délire des passions peut égarer les plus sages. Tous les esprits sains seront, à ce que je présume, de mon avis; et vous aussi, M. l'Abbé, penserez sans doute comme moi.

C'est pourtant ainsi que vous avez jugé la Fr.·. Maçon.·. ! et, en vous accordant tout ce que vous soutenez, ce que je ne saurais faire, vous serez obligé d'avouer que, si vos argumens avaient quelque force, on pourrait, dans un sens contraire, vous en opposer de plus concluants.

L'esprit des institutions Maçon.·. me défend de contredire ce que vous avez avancé relativement à la L.·. de Liége. Depuis près d'un siècle, tous les écrivassiers du monde ont déclamé contre les LL.·.; des bulles ont fulminé contre elles; des ordonnances, des proscriptions, des anathèmes les ont assiégées en foule! à tous ces vains efforts, elles n'ont jamais opposé que la résignation et le silence; les clameurs ont passé et l'Ord.·. est resté immuable. Les inconséquences mêmes de quelques-uns de ses membres n'ont pu l'atteindre; et ses actes de bienfaisance, sa conduite, dans des circonstances encore récentes, ont prouvé, mieux que tout ce que je pourrais dire, que vos raisonnemens ne sont pas toujours justes.

Rappellez-vous, M. l'Abbé, qu'au nom de l'église, on a dressé des échafauds dans l'ancien et le nouveau monde, que son glaive de paix a fait couler des torrens de sang, même dans nos provinces, que cependant cette tendre mère a toujours été tolérante; que, comme nous nous plaisons à le reconnaître, des monstres qui n'avaient que le costume de ses disciples et de ses enfans ont seuls pu s'écarter des préceptes de sa morale divine, et si quelques mots intolérants (nous voulons le supposer)

inspirés par l'amitié, arrachés par la douleur, étaient échappés à quelques-uns de nos FF.·., voudriez-vous prétendre que nous serions tous des persécuteurs? ah! M. l'Abbé, cette manière de raisonner ne vous serait point du tout avantageuse!

J'attends de votre impartialité que cette lettre, pour être rendue publique, n'aura pas besoin d'autre voie que de celle de votre ouvrage en votre prochain N°.

Agreéz mes sentimens d'amitié et de dévouement fraternel.

LE PLUS PETIT DES SAGES.

M. l'abbé De Foere *jugea convenable d'accompagner l'insertion de la lettre qu'on vient de lire des observations suivantes.*

..... J'ai vu dans *l'Observateur* les deux articles cités par *Le Petit Sage*, mais je n'y ai pas lu ce qu'on dit y avoir vu. Dans le premier, (*progrès de l'esprit de tolérance*, *T.* 19 *page* 21) il n'est question, ce me semble, que de l'intolérance des ministres des cabinets politiques et de celle de leurs agens, et non de l'intolérance des ministres de la religion catholique. Le second (*invariabilité et inflexibilité de l'esprit ultramontain*) n'est relatif qu'à *l'esprit* des négociations diplômatiques qui, aux yeux de l'observateur, anime constamment la Cour de Rome; aucun fait positif n'y est allégué qui détruirait cette *tolérance* des ministres de la religion catholique dont il est parlé dans le *Spectateur* et qui repose sur des faits d'autant plus inébranlables qu'on ne saurait les renverser par des faits contraires. Ces deux articles *ne semblent donc pas amener une conséquence toute contraire.*

Au reste en admettant gratuitement les faits que vous voulez alléguer contre le clergé catholique, il ne pourrait en résulter qu'un argument vicieux par lequel vous concluriez d'une partie au tout, espèce de sophisme que vous-même vous réprouvez plus loin.

Quant à l'horrible *St.-Barthélemy*, je crois que tous les esprits impartiaux et réfléchis sont convaincus qu'elle est l'œuvre du ministère de la politique et non du ministère de la religion, et que la turbulence aussi incorrigible qu'inquiétante des calvinistes a donné lieu à ce massacre à jamais déplorable!

Dans tous les cas, vous ne pouvez donc nous opposer que des récriminations, des représailles et, conséquemment une manière de raisonner bien misérable! Si, à l'occasion des faits arrivés dans la L.·. de Liége, j'ai appliqué quelquefois mes observations à l'Ord.·. Maçon.·. tout entier, c'est que les FF.·. de cette L.·. qui, sans doute, connaissent mieux que moi l'esprit de leur Ord.·., m'y ont autorisé. Ils invoquent partout les principes de la Fr.·. Maçon.·. à l'appui de leurs œuvres et ils ont cru avoir fait une action bien méritoire, aux yeux de leurs FF.·., puisqu'ils ont distribué des exemplaires de leur *procès-verbal* au G.·. Or.·. de France, à celui du royaume des Pays-Bas et à toutes les LL.·. affiliées. Au reste je désire bien ardemment que les autres LL.·. ne soient point animées de l'esprit de la L.·. de Liége!

Ce prétendu esprit Maçon.·. vous met bien à votre aise! Les faits que j'ai avancés, relativement à la L.·. de Liége sont rédigés par elle-même et signés par tous ses FF.·.!

Les *écrivassiers* dont vous parlez ont aussi déclamé contre la religion. — Les LL.·. *se sont tues*, dites-vous.

mais *à quelques exceptions près; l'Ord.·. est resté immuable*, mais *comme la religion!*

Je vous abandonne donc le procès-verbal sans mes raisonnemens; jugez vous-même s'il est bien honorable pour la Maçon.·.!

Je sais, qu'au nom de la religion et de l'église, on a prévenu et fait cesser dans l'ancien monde incomparablement plus de maux qu'on n'en a excités et que, presque tous les maux causés en son nom sont l'ouvrage de la politique. C'est là une conséquence nécessaire d'une étude réfléchie de l'histoire. Quant au nouveau monde, je prouverai la vérité de cette proposition au moyen des faits rapportés par un historien non-suspect, par *Robertson*, aussitôt que vous le jugerez nécessaire. Mais rappellez-vous, Monsieur, ce que, *dans des circonstances encore récentes*, on a fait *au nom de la liberté et de l'égalité!* J'aime vos justes et sages observations par lesquelles vous distinguez les principes de l'église de ceux qui en devient et qui en abusent, et, comme vous, je distingue les principes d'une sage liberté et d'une juste égalité, d'avec leurs contempteurs.

Non, je ne prétends point que *tous* les Fr.·. Maç.·. soient des persécuteurs; mais ce *non* ne me rassure pas tout-à-fait; car, sans vouloir rien affirmer à cet égard, et tout en croyant à quelques honorables exceptions, il resterait toujours à savoir quel eut été le nombre des exceptions, si *tous* les FF.·. eussent été dans la L.·. de Liége.

Aucune manière de raisonner ne pourrait me nuire, *car je n'ai jamais persécuté personne*; si c'est tout l'ordre ecclésiastique que vous avez en vue, je pense encore que, malgré quelques exceptions, il pourrait bien sou-

tenir la comparaison contre tout autre ordre ! Au reste, je le répète, c'est la L.·. de Liége elle-même qui, à l'appui de son intolérance, a constamment invoqué les principes de la Fr.·. Maçon.·. et l'approbation des Fr.·. Maç.·. ! Devais-je en savoir plus qu'elle ?

Enfin, Monsieur, j'ai rendu votre lettre publique contre la règle que je m'étais tracée de n'insérer aucun écrit anonime, etc. etc.

En voilà assez sur Mr. l'abbé *De Foere ;* nous reprenons notre récit.

4 *mars.* — Troisième assemblée de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. au local de la L.·. l'*Esp.*·. à Bruxelles. Cette séance n'était destinée qu'à fêter l'Anniv.·. de la Naissance de S. A. R. le *Prince Frédéric des Pays-Bas* G.·. Maît.·. Nat.·. qui avait atteint, le 28 février précédent, sa 22me. année, et ne fut consacrée à aucun Trav.·. d'Adon.·. ; il n'y fut même pas question de la sanction à donner au règlement de la G.·. L.·. par le Cons.·. Sup.·., ni de la force d'exécution provisoire que pouvait donner à ce règlement une décission de la G.·. L.·. ; il ne fut fait aucune proposition ou observation dans l'intérêt de l'Ord.·. ; la convocation d'ailleurs avait annoncé l'unique objet de la réunion qui fut terminée par un banquet. L'Ill.·. G.·. Maît.·. y reçut de nouveau les témoignages les moins équivoques d'attachement et de dévouement ; il présida les

Trav.·. qui furent aussi honorés de la présence de plusieurs Visit.·. revêtus des plus hautes distinctions Prof.·.. *S. A. R. le Prince d'Orange* fit exprimer le regret de n'avoir pu assister à cette fête dont le tracé n'offrant aucun intérêt général ne peut trouver place dans notre recueil où nous nous bornons à insérer *par extrait* le discours du G.·. Orat.·.

PIÈCE N°. XCV.

EXTRAIT du Discours du G.·. Orat.·. à la 3me. *assemblée de la G.·. L.·. d'Adm^on^.·. Mérid.·., le 4 mars* 1819, *lors de la Fête donnée par elle au* Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., *pour célébrer le* 22me. *Anniversaire de sa Naissance.*

. . . . . .

ILLUS.·. ET SÉRÉN.·. G.·. MAÎT.·. NAT.·.

Nous célébrions naguères, dans cette même enceinte, la fête du patron de l'Ord.·. Maçon.·. et la tâche de vous entretenir sur ce vaste sujet m'était alors imposée : Aujourd'hui nous sommes réunis autour de vous pour une fête plus réelle et plus chère ; nous célébrons l'anniversaire de la naissance de notre G.·. M.·., nous saluons le jour heureux où la Lum.·. Prof.·. a été donnée à celui que nous voyons maintenant briller comme l'une des GG.·. Lum.·. de l'Ord.·. et qui en est le flambeau Régul.·. et Sup.·. sur une partie de notre hémisphère !

Prince Ill.·., et G.·. Maît.·. Sérén.·. des Fr.·. Maç.·. des Pays-Bas ! agréez, dans ce jour d'allégresse et de bonheur, les vœux et les félicitations de vos FF.·. ! agréez-les avec cette bienveillance et cette bonté héré-

ditaires que nous sommes déjà si habitués à regarder comme inséparables du noble sang de votre famille!

Appellé encore aujourd'hui à vous exprimer des sentimens que j'ose nommer *nationaux*, sans craindre d'être démenti par personne, je puis me rendre l'organe, non-seulement des FF.·. ici présens, mais encore de tous les Maç.·. du royaume; c'est en leur nom réuni, que je vous adresse des paroles de *reconnaissance*, de *respect* et d'*amour*, et, s'ils pouvaient être tous ici rassemblés, vous entendriez, à ces trois mots, leurs voix unanimes se joindre à la mienne.

Je l'ai déjà dit, dans une occasion solennelle, et je puis le répéter ici; vous avez fait beaucoup pour l'Ord.·. Maçon.·., pour cette première des institutions morales; la sagesse a devancé chez vous le nombre des années, et votre nom, comme créateur de l'Ad^{on}.·. centrale et régénérateur de la Maçon.·. dans nos climats, sera immortel dans nos annales sacrées. Vous avez élevé le G.·. Or.·. du royaume des Pays-Bas, monument impérissable de vos Trav.·. et de votre gloire! Il reste bien peu à faire pour lui donner le complément de son organisation et l'impulsion puissante qu'il ne peut recevoir que de vous seul; nous vous devons donc et, avant tous autres, d'être sortis de l'isolément et de l'abandon! quel plus digne titre à notre reconnaissance! et qu'il doit être beau pour vous d'être entouré de l'amour, comme du respect de vos FF.·.! et de graver vos Trav.·. sur le livre de nos fastes, en même tems que votre image dans nos cœurs!

Organe aussi dans ce moment et plus spécialement des GG.·. Dignit.·., je vous présente leurs remerciemens pour la faveur que vous faites aujourd'hui à la G.·. L.·. présidée par votre Ill.·. Représ.·., en acceptant la fête

qu'elle vous offre pour solenniser l'heureux anniversaire que ce jour rappelle ; c'est un nouveau titre que vous acquérez aujourd'hui à leur inviolable attachement ! en quittant les fonctions qu'ils remplissent depuis une année et dont le terme vient d'expirer avec l'année Maçon.·., les GG.·. Off.·. Titul.·. et Adj.·. ne cesseront jamais, dans quelque position qu'ils se trouvent, d'agir selon l'impulsion de leur zèle Maçon.·. à toute épreuve, et de seconder toujours vos projets et vos Trav.·., dans l'intérêt de la dignité, de la splendeur et de la prospérité de l'Ord.·. Maçon.·. en général, du G.·. Or.·. des Pays-Bas, en particulier, et enfin des grandes subdivisions qui le composent. Dirigé par vous, votre Adj.·. et vos Représ.·., notre G.·. Or.·. ne peut manquer d'atteindre bientôt à ce degré d'élévation et de gloire, et aux hautes destinées que j'ai osé lui prédire lors de la première réunion de la G.·. L.·. Mérid.·. qui y coopérera toujours de tout son pouvoir et de toute sa volonté, dès que le *conseil supérieur* aura sanctionné ses réglemens particuliers, moment désiré par plusieurs Maç.·. distingués de son ressort dont le zèle a constitué plusieurs LL.·. en instance et qui attendent, pleins d'Esp.·., l'instant de leur parfaite régularisation et de l'Instal.·. qui seule peut leur donner rang parmi nous.

Placés dans un beau royaume, au centre des Lum.·. et de la civilisation européenne, comptant parmi eux et avec orgueil, leurs concitoyens les plus distingués et les plus libéraux, il ne manquait aux Fr.·.-Maç.·. des Pays-Bas que d'être appréciés et protégés par un monarque sage et éclairé, et ils ont également été dignes d'obtenir cette insigne faveur ! raillés sous l'égide du gouvernement, ils ont proclamé leurs principes éternels; ils ont dit et répété, ils répéteront toujours que l'*union*

fait la force comme l'amitié et la Frater.·. donnent le plaisir, le repos et le bonheur ! ils ont prouvé que l'idée seule de la division ou de l'infidélité leur était odieuse et serait à jamais bannie de leur esprit comme de leurs actions ! ils ont prêché d'exemples et de préceptes, et ils vous renouvellent aujourd'hui, Sérén.·. G.·. Maît.·., la prière de daigner être, auprès de votre auguste père, l'interprête de nos vœux et de notre fidèlité. Veuillez lui rappeller que les Fr.·.-Maç.·., au milieu même de leurs fêtes, ne négligent jamais d'invoquer le G.·. Archit.·. des mondes pour la prospérité du Souv.·., du trône et de l'état, et que, depuis tant de siècles, tous ont eu pour guide et pour devise : *adoration à Dieu, obéissance aux rois, indulgence aux hommes !*

Mes FF.·. de tous les rites et de tous les Grad.·., nous solennisons, je le répète, l'anniversaire heureux de la naissance du chef de l'ordre, et la joie est parmi nous ! Cependant nous regrettons l'absence d'un Maç.·. Ill.·. que nous avions un instant conçu l'espoir de voir se joindre à nous, dans ce jour d'allégresse, pour fêter celui qu'il appelle son F.·. dans le monde Prof.·., comme sous la voûte sacrée ; je l'ai nommé, mes FF.·. et, dès ce moment, je vois que vous confondez nos deux Ill.·. princes dans les mêmes vœux et dans les mêmes félicitations ! que pourrais-je dire de plus ? mes expressions en affaibliraient la sincérité et ne présenteraient qu'un hommage toujours imparfait ! je m'abstiens donc de rien ajouter à cette faible esquisse de nos sentimens ; Heureux l'Orat.·. qui, sans farder la vérité, peut, en leur présence même, faire l'éloge des grands de la terre ! Mais aussi, heureux les princes qui méritent de s'entendre dire qu'ils sont aimés autant que respectés et qui savent que ce n'est point une imposture !

15 *mars.* — *La R.·. L.·. Milit.·. Écos.·. Les Défenseurs de Guillaume et de la Patrie* à Bruxelles, célèbre avec pompe la fête de l'Ord.·. dans le Temp.·. de l'Esp.·.; *Le Sérén.·. G.· Maît.·.* y préside et l'Ill.·. F.·. *Prince d'Orange* y assiste; ces deux nobles Maç.·. sont affiliés à cette R.·. L.·., sur leur demande, pendant le cours des Trav.·.

Avril. — Parvenus à une époque d'interêt majeur pour la Maçon.·. des Pays-Bas, à une époque qui vit naître des projets sérieux, ne tendant à rien moins qu'à une *réforme générale et complète* de tous les H.·. G.·. M.·, *reconnus et pratiqués* dans le royaume; par suite à une réforme inévitable et subséquente dans la Maçon.·. Symb.·., *réforme générale* dont le but non-disimulé était de *changer* et *renverser* tout ce qui existait, pour y substituer d'autres vues, un autre esprit, d'autres considérations plus directes, plus élevées et surtout plus graves, de réfondre en un mot la nature *actuelle* de la Maçon.·., pour la faire rétrograder vers un état prétenduement antérieur de quelques siècles, ou la mettre de niveau avec la presque totalité de la Maçon.·. allemande comtemporaine; dans ces circonstances, disons-nous, au milieu du froissement et du contact des passions souvent mal-à-pro-

pos exaltées et presque toujours injustes (surtout quand elles prennent le caractère d'une opposition systématique contre des innovations quelconques) nous sentons toute la difficulté de notre tâche et l'impossibilité de ne pas blesser les opinions et les idées de plusieurs, même en nous renfermant strictement dans notre plan, dans notre rôle de simple historien et en nous bornant, autant que le sujet nous le permettra, au narré des événemens et à l'insertion de quelques pièces officielles qui les constatent ou les développent.

Nous avons déjà eu occasion de faire remarquer, dans le cours de cet ouvrage, que plusieurs époques antérieures que nous avons indiquées (V.·. au 7 décembre 1817, 13 juin 1818 et ailleurs) ont été, depuis, considérées, par un grand nombre de Maç.·., comme les véritables dates auxquelles il faut rapporter l'origine des projets de réforme motivés sur des causes indiquées sous ces mêmes dates. Nous avouons cependant ne pouvoir fournir aucune Lum.·. certaine sur cette opinion, et nos données à cet égard ne sont pas de nature à être ici consignées, non plus que nos conjectures sur les auteurs ou rédacteurs primitifs des nouveaux cahiers ou rituels (V.·. pièce N°. 99).

Mais toujours est-il vrai que long-tems et

peut-être même plusieurs années, avant la date où nous sommes parvenus, l'on s'était occupé dans le royaume d'un projet de *réforme générale de la Maçon.*·.. Le moment où les institutions nouvelles qui constituaient l'*Ad*on. *Sup.*·. *de l'Ord.*·. venaient d'être organisées parut avoir été choisi pour le proposer. Peut-être cette circonstance même rendait-elle cette proposition plus intempestive encore! peut-être le *Trav.*·. et les *matériaux* n'avaient-ils pas pu être préparés ou acquis plutôt! est-ce hasard ou préméditation? les Maç.·. jugeront, et se convaincront bientôt que les faits qui suivent et dont nous allons commencer ou continuer le récit, plus développé et plus officiel, à dater de la présente époque, ne sont que des résultats qui supposent beaucoup d'antécédens, de Trav.·., de conférences, de recherches etc., dont nous n'avons pu ni du insérer les détails dans ce recueil.

8 *Avril. Jeudi-Saint.* — Les Chap.·. des divers rites dans le royaume solennisent ce jour spécialement consacré aux commémorations des H.·. Grad.·. Maçon.·.; celui du rite Anc.·. Réf.·. de l'*Esp.*·. à la Val.·. de Bruxelles, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois, se distingue par la pompe de cette Cérém.·. à laquelle assistèrent 33 R.·. C.·.. Au moment où

nous allons avoir à retracer les violentes attaques dont ce Grad.·. a été l'objet, nous croyons devoir insérer ici le discours d'instruction qu'un F.·. prononça à cette occasion et qui renferme des idées et des notions un peu hasardées sans doute et secrètes de leur nature, mais qui peuvent et doivent même être publiées, maintenant que le prestige du mystère est presque détruit et que l'on s'efforce chaque jour de déchirer les restes du voile jeté sur les plus chers secrets des Maç.·.. Voici cette pièce qu'il faut confronter avec le N°. 112 et surtout avec le N°. 125 du 24 janvier 1820. La publicité donnée à ces deux dernières pièces suffit pour écarter de la présente insertion toute idée de scandale Maçon.·.. Quelques passages de ce discours relatifs à la défense et à l'éloge du Grad.·. de R.·. C.·. sont également remarquables, quand on considère les époques, les circonstances et la guerre très-prochaine qu'on allait particulièrement déclarer à ce Grad.·. Sup.·.

PIÈCE N°. XCVI.

Discours d'instruction par le Grad.·. de R.·. C.·. prononcé dans le Chap.·. de l'Esp.·., Val.·. de Bruxelles, le 8me. *jour du* 2me. *mois* 5819, (8 *avril* 1819), *par le F.·.* De W.....

ILL.·. PR.·. SOUV.·. R.·. C.·., PARF.·. MAÇ.·., CHEV.·.

DE L'AIGLE ET DU PÉLICAN, VOUS TOUS QUI M'ÉCOUTEZ, POUR QUI IL N'EXISTE PLUS DE MYST.·. ET QUI NE DEVEZ PLUS ENTENDRE QUE LES PURS ACCENS DE LA VÉRITÉ.

Je ne suis chargé de vous entretenir aujourd'hui qu'à l'occasion des Myst.·. que rappelle ce jour solennel et dont nous faisons chaque année, à pareille heure, la commémoration allégorique et explicative; je n'ai donc point d'instructions à vous donner, point de règles à vous prescrire, vous êtes les *Pr.·. de la Maçon.·.*, vous y dictez les lois et n'en recevez pas! je m'adresserai à vos cœurs, à vos souvenirs, à votre imagination!

Naguères des voix éloquentes vous ont tracé avec sagesse et profondeur, les instructions des trois Grad.·. Inf.·. à celui de la R.·. C.·., èt en ont développé les Embl.·. et le but; on a fait retentir ces voûtes des principes éternels de *liberté et d'égalité morale*; les Chev.·. Maç.·. les professent; je me rappelle donc que je parle à des *Maç.·. libres, à mes égaux*, et je me joins à eux pour dire : *honneur aux Chev.·. du glaive, vénération aux Chev.·. R.·. C.·.!*

Mais pourquoi donc sommes-nous aujourd'hui réunis? quel motif nous rassemble? quelle pompe nous environne? quels Embl.·. frappent nos yeux?

Un tombeau ouvert et désert.....! un linçeuil.....! serait-ce bien là l'image de cet unique tombeau *qui n'aura rien à rendre à la fin des siècles.....?*

Une *croix* sur cet autel.....! une *rose* y est attachée....!

Qu'il est bien permis, mes sages et Vén.·. FF.·., d'éprouver, je ne sais quelle sorte de sentiment de crainte, en vous parlant de ces Embl.·. Myst.·. et sacrés! peut-être même est-il téméraire à l'esprit humain d'aborder

un sujet qui touche à tout ce qu'il y a de plus *saint*, de plus *grand*, de plus *divin* dans tout l'Un.·. !

Nous vous saluons, signe révéré de la loi des chrétiens, vous qui avez sauvé la terre et qui voyez encore la moitié du monde prosternée devant vous ! signe redouté qui avez vaincu par la foi, qui avez triomphé par la force, qui avez fait trembler l'Asie et l'Afrique révoltées contre vous, et qui regnez encore aujourd'hui par les souvenirs, l'opinion et votre céleste origine ! les Chev.·. de la *croix* vous saluent, ils s'honorent d'être décorés *de votre nam*, ils vous portent sur leur cœur !

Peut-être, mes FF.·., et je m'adresse ici à ceux qui viennent d'être admis parmi nous, peut-être votre esprit incertain a-t-il hésité à se former une idée juste de la Maçon.·. dans les six premiers Grad.·. que vous avez connus jusqu'à ce jour; on l'a appellé un *ordre*, une *société*, une *institution* etc., vous avez été sages de suspendre votre jugement jusqu'aujourd'hui ; par suite de ce que vous voyez, de ce que vous entendez, de ce que vous éprouvez, vos idées changeront sans doute, et vous serez moins éloignés de partager l'opinion de ceux qui appellent la Maçon.·. un *culte*, une *religion* véritable qui n'en exclut aucune autre, qui a ses bases dans d'augustes souvenirs, et dont l'objet, après l'adoration du G.·. Archit.·. des cieux, est la vertu, la philosophie et la perfection.

Quelques idées sur l'origine de la R.·. C.·. trouveront ici leur place, comme leur application.

La raison, notre persuasion intime, et les monumens historiques prouvent assez l'antiquité de la Macon.·. ; elle existait certainement avant l'ère chrétienne, et longtems avant cette époque, elle avait, sous des noms mul-

tipliés et différens (sources principales d'erreurs et de confusion) ses dogmes, ses prestiges, ses mystères, ses épreuves, et, sans doute aussi, ses *Grad.·.*, ses *dignités* et ses *rites*. Dans des tems plus modernes, le temple fut détruit sans retour, sans espoir de reconstruction matérielle ; la Maçon.·. parut éteinte pendant des siècles, tout semblait rompu, brisé, anéanti pour toujours !

Mais le feu sacré dormait seulement, et la puissance terrible de l'ignorance et du fanatisme avait pu, pour un tems, le voiler, mais non l'étouffer.

Lorsque vint la grande époque fixée par la destinée, les Maç.·. se reveillèrent et reparurent ; mais ils sentirent qu'ils existaient dans d'autres tems et *que tout était changé ;* ils renoncèrent à des constructions vaines et matérielles ; ils résolurent d'élever au *Très-Haut* des Temp.·. plus dignes de lui, et de faire à l'avenir, *de leurs âmes mêmes*, les sanctuaires de la vertu et de la perfection ; ils s'emparèrent des traditions anciennes si attrayantes, si puissantes sur l'imagination des hommes, ils réorganisèrent l'Ord.·. et firent fleurir la Maçon.·.

Mais c'était une institution humaine ! elle devait donc subir le sort inévitable attaché à tout œuvre de nos mains ; l'or même se rouille et se ronge ! tout change et périt ! la Maçon.·. se divisa, s'altéra, disparut de l'Or.·. pour se refugier dans l'Ord.·. du Temp.·., fut frappée avec lui et ne reparut que plus tard en Irlande pour se transplanter ensuite en Écosse et pour revenir ensuite sur le continent. Parmi tant de traverses, ses dogmes, toujours les mêmes, furent diversement interprétés ! les Grad.·., les dignités, les rites se subdivisèrent à l'infini ; il n'y eut plus d'unité dans l'ordre ; ses chefs mêmes, sous le nom de *grands maîtres*, furent

multipliés ; presque tous les grands états politiques en eurent un particulier, et, par une conséquence nécessaire, établirent, soit des rites, soit des gouvernemens différens. Quelques-uns même allèrent jusqu'à mêler et confondre *l'administration générale* avec *l'administration dogmatique*, dans le principe unies et ensuite partout séparées ; les corps qui présidaient prirent le nom de *chefs-d'ordre ;* ils prétendirent gouverner seuls et se divisèrent ; plusieurs d'entre-eux voulurent même, à l'aide de quelques degrés de plus, de quelques titres plus pompeux, de quelques connaissances plus vantées, dominer tous les autres et ne pas reconnaître d'égaux ! De-là des abus et des schismes dont on voudrait vainement se dissimuler que l'unique source, comme l'unique cause ne réside, à présent comme jadis, que dans le défaut d'unité de *centralisation* et de *gouvernement* qui, dans notre ordre devrait surtout, comme dans ses commencemens, être *un* et *suprême* pour tous les Maç.·. de la terre ! déplorons ces abus qui ne sont pas détruits ! et s'il est donné aux Lum.·. du siècle de conduire à leur anéantissement et à des tems plus heureux pour l'unité de la haute Maçon.·., embrassons-en la douce espérance, malgré les obstacles peut-être invincibles qui résultent de la nature même de l'esprit humain, plus encore que de l'état actuel des grandes sociétés qui couvrent le globe ! Oui, espérons qu'un jour viendra où il n'y aura plus qu'un rite et qu'une Maçon.·., où nous porterons tous, les mêmes Embl.·. et les mêmes couleurs, où la *R.·. C.·.* sera triomphante et ne verra de second rang qu'après elle ! Puisse ce jour heureux luire pour nous encore et être hâté par nos vœux, nos efforts et nos Lum.·. !

Dans des tems intermédiaires, existait avec splendeur et puissance un ordre religieux et superbe répandu sur

toute la surface de la terre ; d'abord humble et pauvre, il était bientôt devenu orgueilleux et magnifique ; parvenu enfin au comble des richesses, il cessait de cacher qu'il était essentiellement dominateur et se glorifiait de donner la loi aux rois. Sa chûte épouvantable a été une grande leçon pour le monde, sa renaissance obscure et récente est peut-être une plus grande leçon encore et effraie par cela seul qu'elle est presqu'ignorée. Les disciples d'*Ignace* qui, dès les premiers momens de leur existence, et, malgré toute leur prétendue humilité, eurent l'audace, entre tous les chrétiens, de s'appeller les disciples particuliers de *Jésus*, les *Jésuites* enfin connurent tous les moyens de parvenir à la séduction et à la puissance, ils n'en négligèrent aucun, ils n'en rebutèrent aucun....! Instruits dans la Maçon.·., ils conçurent bientôt combien cette institution, et si noble et si pure, avait d'attraits et d'influence sur les hommes sages, éclairés et vertueux ; ils résolurent donc de la faire servir à leurs desseins et de commencer par régulariser le désordre qu'ils y avaient remarqué. Cette époque, mes FF.·., il est impossible de la préciser, même dans le système que nous suivons ; sa date exacte trancherait d'ailleurs et déciderait toutes les questions ; mais toujours est-il bien certain, qu'avant elle, jamais n'avaient été prononcés les mots *rosa crucis*, qu'alors tous les H.·. Grad.·. étaient inconnus dans l'Ord.·., et qu'on trouve bien peu de vestiges qu'il aurait existé, avant la première réforme générale dont nous parlons, rien de Sup.·. à tout ce qui correspond aux six premiers Grad.·. du rite que nous professons et que tous les autres Grad.·., *prétenduement Sup.·.*, ont une origine infiniment plus moderne qui ne remonte pas au-delà de la dernière moitié du 18me. siècle !

Les jésuites en dominateurs orgueilleux et habiles,

voulurent donc gouverner la Maçon.·. avant de gouverner le monde, et, pour y parvenir, ils créèrent, non pas un nouveau Grad.·., mais, si je puis m'exprimer ainsi, un nouvel *Ord.*·. dans l'*Ord.*·. Maçon.·.; ils lui attribuèrent la *Puiss.*·. *Sup.*·. *Dogm.*·. sur toute la Maçon.·. alors existante, dont ils devinrent ainsi les chefs; ils conçurent que, pour se maintenir tels, ils devaient s'étayer d'une Puiss.·. au-dessus de laquelle on ne pourrait plus en trouver aucune autre et qu'ils devaient ôter à leurs successeurs à venir, tout prétexte de renverser leur ouvrage et de chercher un *appui*, un *principe plus élevé*, plus *sublime*, plus *divin* que celui qu'ils invoquèrent. Dans cette grande et profonde pensée, ils prirent à tâche d'entourer la R.·. C.·. de tous les souvenirs, de tous les prestiges, de tout ce qu'il y a de plus sacré, de plus auguste sur la terre et dans les cieux; ils comprirent qu'il fallait abandonner les bases communes et vulgaires et en cherchèrent qui pussent correspondre avec celles de leur *nom* et de leur *Ord.*·.. Ils voulurent, en quelque sorte, s'identifier avec les Maç.·. et leur offrir, pour objets d'éternelle vénération, les attributs Myst.·. *de leur divin maître* sauveur et législateur des chrétiens! ils leur en donnèrent même le nom, et c'est, depuis ce tems seulement, que les Pr.·. des F.·. Mac.·. se nomment *Chev.·. de la Rose et de la Croix!*

Tout ce que je viens de dire, mes FF.·., sur l'origine de la R.·. C.·., et du gouvernement Gén.·. et Sup.·. de toute la Maçon.·., veuillez bien ne pas l'oublier, tout ceci n'est qu'un système, basé, comme tous les autres, sur des recherches, des raisonnemens, des suppositions plus ou moins vraisemblables, sur des rapprochemens, sur des traditions; je le répète, nous manquons de documens certains, et l'exacte vérité se déro-

bera sans doute toujours, sur ce point, comme sur tant d'autres, aux regards curieux et investigateurs des hommes, réduits encore ici à des conjectures et à des systêmes; mais, je l'avouerai, mes FF.·., celui dont je viens, d'après d'Ill.·. Maç.·. et de nombreuses autorités, de vous tracer l'esquisse, m'a toujours paru le plus sage, le plus raisonnable, le plus satisfaisant; il explique tout! les titres dont on nous décore, les pouvoirs qu'on nous attribue, les principes que nous professons, les emblêmes qui nous entourent, ce tombeau, cette croix devant laquelle nous fléchissons tous, cette rose substituée..... ces noms de pères et pasteurs des Maç.·. et de tous les hommes, nos signes, les quatre lettres qui composent notre mot sacré, nos vêtemens, semblables à ceux des ministres, des lévites, des templiers, des jésuites; ces baguettes blanches Symb.·. évidents de la Puiss.·. pastorale, et, plus que tout cela, la Cérém.·. Myst.·. et commémorative du *jeudi sacré* que nous allons célébrer, telle qu'elle est célébrée au même instant par tous les R.·. C.·. de la terre, tout enfin nous indique cette union universelle, cette chaîne indissoluble qui lie tous les *chefs des Maç.·.* invoquant tous aujourd'hui le *Souv.·. Jehova* les uns pour les autres, en faisant commémoration et communion de leur Frater.·., de leurs souvenirs et de leurs devoirs!

Et remarquons encore, mes FF.·., qu'un tel système n'en contrarie, à proprement parler, aucun autre et se concilie facilement avec tous; car que notre dénomination soit R.·. C.·. ou *Rose de la Croix* (*Rosa Crucis*) du nom d'un prétendu fondateur qui aurait vecu dans le 16me. siècle, qu'un de nos patrons soit l'apôtre *St.-André* mort aussi du supplice de la croix etc., tout cela n'exclut aucunement l'idée des moyens employés

par les jésuites et la fortifie encore au contraire ; les traces de ces moyens n'existent plus ; on peut donc les supposer tous, les suppléer tous, on ne choquera jamais la vraisemblance.

Remarquons encore, d'un autre côté, que les réformes successives et plus modernes que la haute Maçon.·. a du subir, en différens tems et en différens lieux, viennent à l'appui de notre système, en ce qu'elles ont toujours considéré le G.·. de R.·. C.·. comme le *nec plus ultra* des H.·. degrés et de la Puiss.·. dogmatique de l'Ord.·., à l'instar de ceux que nous avons indiqués, sinon comme les *créateurs*, du moins, comme les *indicateurs* de ce Grad.·.; nous citons à cet égard, la réforme hollandaise de 1756, renouvellée et rectifiée en 1807, et celle de France de 1786 qui, comme la première, réduisit toutes les innovations successivement introduites dans la Maçon.·., en Écosse, en France et ailleurs, à sept Grad.·. ou degrés dont le plus élevé fut celui de R.·. C.·., réformes que nous suivons dans notre rite, improprement nommé *moderne*, et dont le vrai nom est *Anc.·. Ref.·.*, sans qu'on y puisse ajouter que la *réforme* est plutôt française, qu'anglaise ou hollandaise.

Au surplus, on ne sait que trop que ces réformes nécessaires, quoi qu'adoptées par l'immense majorité, furent loin d'être universelles, qu'une partie des innovations anciennes continua d'exister et fut encore augmentée ensuite par d'autres innovations plus nombreuses, plus séduisantes ou plus spécieuses, dans la dernière moitié du 18me. siècle, vers sa fin surtout et dans les années 1762 et 1786 que nous venons de citer, époques où l'on a fait remonter au moins le complément d'un nouveau rite Écos.·. !

Il est superflu de dire que tous les priviléges de la R.·. et de la C.·. furent toujours, ou méconnus, ou méprisés, dans toutes ces superfétations Maçon.·., œuvres de ceux qui, fatigués d'avoir des égaux, ne voulaient que des seconds après eux ! mais revenons à notre sujet dont nous nous sommes presqu'éloignés.

Nous n'avons plus à ajouter qu'un mot historique ; les disciples orgueilleux de *Jésus* joints aux enfans fidèles et vertueux de la *Rose* et de la *Croix* prêchèrent ensemble de préceptes et d'exemples et répandirent au loin les connaissances et les Lum.·. — Ils avaient pris d'abord pour devise, *F.·. Esp.·. Cha.·.* ; ils *croyaient* à la bonté infinie du Dieu qu'ils adoraient, ils *espéraient* la récompense de leurs bienfaits et de leurs vertus, ils *aimaient* et *secouraient* tous les hommes ; mais les premiers, revenant bientôt à leur but unique et primitif, se virent abandonnés de nous quand ils voulurent regner par l'ignorance, l'astuce, la superstition et l'intolérance ; ils furent précipités dans l'abyme.... La *Rose* et la *Croix* demeurèrent triomphantes !....

Vén.·. disciples et sectateurs de cette *Rose* et de cette *Croix !* je livre à votre sagesse et à vos méditations les idées que je viens d'exprimer, et, dès-à-présent, je les supprime et les efface, pour peu qu'elles vous semblent en opposition avec nos principes ou nos droits. Vêtus comme les ministres d'un culte, sommes-nous les *ministres* ou les *rois* de la Maçon.·. ? la *Rose mystique* doit-elle briller sur la *Croix* ? doit-elle en être séparée ? Notre Grad.·. est-il à lui seul un Ord.·., ou n'est-il que le complément et le développement de tous les autres Grad.·. possibles en Maçon.·., Anc.·. ou Mod.·. ? S'il est permis encore d'hésiter sur les solutions de ces

grandes questions, bientôt, espérons-le du moins, mes FF.·., bientôt les efforts tentés pour rendre aux S.·. P.·. R.·. C.·. *la dignité et la puissance* qui leur appartiennent de droit, d'après le dogme, et qui, dans leur rite même, semblent momentanément être échappées de leurs mains, seront couronnés d'un plein succès, au moins, en ce qui concerne le gouvernement de leur rite, dans les Prov.·. Mérid.·. de ce royaume qui suivront, sur ce point, l'exemple ancien que leur donnent les Prov.·. Septen.·. — En attendant ce jour heureux qui doit rendre à la *Rose* et à la *Croix* toute sa splendeur et son éclat, adressons nos vœux à celui dont notre signe indique le séjour, supplions-le de bénir tous les enfans de la R.·. C.·., tant absens que présens et répandus sur toute la surface de la terre et de faire toujours regner avec eux et au milieu d'eux la paix la plus profonde !....

10 *et* 11 *avril.* — Dernières conférences à La Haye entre le G.·. Maît.·. Nat.·. et des Maç.·. distingués, parmi lesquels on a prétendu remarquer les FF.·. *De R.....*, *d'I....*, *D. W....*, *K.....*, *V....*, *V.*, *H....*, et plusieurs autres. Il paraît que c'est alors que furent enfin prises quelques déterminations définitives sur le projet déjà antérieurement conçu d'une Réf.·. Gén.·. de tous les H.·. Grad.·. de la Maçon.·., dans tout le royaume des Pays-Bas, et que les cahiers ou rituels fondamentaux de cette réforme furent provisoirement adoptés. (V.·. pièce N°. 99). Il paraît aussi qu'il y fut question du mode à suivre pour la proposition et l'établissement de cette nouvelle

Macon.·. réformée, mais qu'à cet égard rien ne fut décidé, et que le Sérén.·. G.·. Maît.·. resta unique dépositaire des cahiers et rituels originaux, en langue hollandaise et allemande, des deux subdivisions du Grad.·. de *M.·. Maç.·.*, depuis connues sous les dénominations de *maître élu*, et de *suprême maître élu*, rituels qui constituaient en entier la Réf.·. projetée. Quant au mode de proposer et d'établir cette grande réforme, l'on a avancé, sans doute avec quelque fondement, qu'alors le *Sérén.·. G.·. Maît.·. déclara*, qu'il se réservait d'agir selon les circonstances et de suivre en tout l'impulsion *la plus propre à assurer le succès de son importante entreprise, en ajoutant qu'il voulait prendre* sur lui seul, *sans associer aucun nom au sien, toute la responsabilité que pouvait entraîner la tentative de nationaliser, au moins dans les Pays-Bas*, la Maçon.·. réformée *des H.·. Grad.·. dont il se déclarait le partisan et le propagateur, dont il avait lui-même conçu l'idée primitive depuis plusieurs années et qui, après avoir subi l'épreuve d'un long Trav.·., de profondes méditations, recherches et comparaisons, renfermait l'essence abrégée de toutes les connaissances et prestiges de tous les autres H.·. Grad.·. Maçon.·. quelconques, de tout système et de tout rite; qu'en con-*

séquence il était déterminé à se faire connaître lui-même *aux Maç.·. des Pays-Bas et à signer* manu propria *toutes propositions ou déclarations qu'il pourrait juger convenable de publier ; qu'il voulait avant tout qu'on fut bien persuadé qu'il n'agirait jamais qu'avec* franchise, bonne-foi, loyauté, *sans user d'aucune influence quelconque et d'après son* intime conviction *de faire le bien.*

Telles furent, à ce qu'il semble, les dernières mesures qui préparèrent et précédèrent les tentatives de réformer la Maçon.·., et qui, dès-lors, ne pouvaient plus tarder à devenir ostensibles.

14 *Avril.* — Le Sérén.·. G.·. Maît.·., de retour à Bruxelles, confie à quelques Maç.·. Mérid.·. réunis, une partie de ses vues et confère avec eux sur la nécessité et la possibilité de réformer la Maçon.·. des H.·. G.·. dans les Prov.·. Mérid.·. des Pays-Bas ; il paraît que, dès-lors, l'un des FF.·. présens (le F.·. *De Wargny* Gr.·. Orat.·. de la G.·. L.·. Mérid.·.) fut chargé de la traduction française des rituels des deux subdivisions projetées du Grad.·. de Maît.·. Maç.·., sous les dénominations de M.·. E.·. et M.·. S.·. E.·., et qu'il accepta cette mission.

Les conférences dont nous parlons se renou-

vellèrent plusieurs fois, jusques vers le 25 de ce mois, mais elles n'eurent et ne pouvaient avoir d'autre résultat que l'information particulière et secrète de quelques Maç.·. qui ne tardèrent pas à s'appercevoir que le sort en était jeté et que l'entreprise allait être tentée à quelque prix que ce fut, surtout quand ils connurent les deux projets de circulaires, l'une au Vén.·. des LL.·., l'autre à tous les Maît.·. Maç.·. du royaume, lesquelles devaient accompagner l'envoi des deux rituels. (V.·. la pièce N°. 99.) Ces Maç.·. concevant toute l'importance de la matière et des circonstances et se trouvant placés dans une position délicate, durent se borner à demander au Sérén.·. G.·. Maît.·. la permission de lui soumettre quelques observations *écrites* sur ses projets et sur les communications diverses qu'il avait bien voulu leur faire, ce que l'Ill.·. F.·. leur accorda avec plaisir. Nous insérons plus bas ces observations sous le N°. 97.

25 *Avril.* — Date de la signature par le G.·. Maît.·. des originaux des deux circulaires aux Vén.·. et aux Maît.·. Maç.·. du royaume insérées ci-après (N°. 99 1°. et 2°.) et qui furent expédiées le 28 et 29 mai suivant par les deux GG.·. Secrét.·. des deux GG.·. LL.·. d'Ad^{on}.·., en même tems que les deux rituels. (Même pièce N°. 99 3°. et 4°.)

26 *Avril.* — Date de la remise au *Sérén.·. G.·. Maît.·.*, de la part de plusieurs Maç.·. Mérid.·. qui avaient eu connaissance de ses projets, d'un cahier contenant, sur les communications par lui faites, sur ses projets et sur la publicité qu'il paraît être au moment de leur donner, quelques observations que nous avons déjà annoncées ci-dessus. Voici un extrait de ce cahier, tel qu'il avait été signé par le G.·. Orat.·. dès le 20 du même mois, et que nous insérons ici avant les rituels auxquels il s'applique; mais nous y sommes forcés pour suivre l'ordre des dates et parcequ'il peut et doit servir à donner une idée préalable des premières impressions que firent les ouvertures du G.·. Maît.·. sur l'esprit des Maç.·. Mérid.·., impressions qui ne tardèrent pas à devenir plus générales. (Combiner ici avec cette pièce celles comprises sous le N°. 99).

PIÈCE N°. XCVII.

Observations préalables, succinctes et respectueuses, soumises au Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., sur son projet de réunir tous les Rites reconnus dans le royaume des Pays-Bas.

Du 20 avril 1819.

V. A. R. a conçu la pensée de réunir les quatre rites principaux existans dans le royaume des Pays-Bas et reconnus par les statuts fondamentaux de la Maçon.·. qui y sont actuellement en vigueur.

L'utilité, la nécessité même de cette mesure digne de la sagesse, du zèle et des Lum.·. de notre Sérén.·. G.·. Maît.·. ne seront sans doute contestées par personne; il n'est point de Maç.·. éclairé et un peu expérimenté qui n'en convienne aisément, et ce n'est point ici le lieu d'en expliquer et d'en développer tous les motifs qui ne se rattachent d'ailleurs qu'au maintien, à la pureté, à l'unité et à la perpétuité de la véritable et antique Maçon.·., dans laquelle une première pensée a peine à concevoir plus d'un rite et surtout à croire à la seule possibilité de leur multiplicité.

Mais cette entreprise est grande, elle est hasardeuse, elle peut opérer beaucoup de bien, elle peut faire un mal immense.

Cette importante considération, le zèle éprouvé des soussignés pour tout ce qui tient à la prospérité de l'art royal, et une certaine connaissance de l'opinion la plus Gén.·. des Maç.·., surtout dans les Prov.·. Mérid.·., les engagent à soumettre avec respect à V. A. R. quelques observations sur son projet, pour autant qu'ils en ont eu connaissance ou communication, dans le moment où elle paraît enfin décidée à faire elle-même une démarche authentique et des propositions formelles.

Nous ne voulons, ni ne pouvons faire ici aucune remarque sur le fond de la Dogm.·. de la Réf.·. projettée; son importance et la hauteur où elle s'élève demandent de la réflexion et une profonde méditation. Au premier apperçu, elle ne peut mériter que l'éloge; sa morale et ses préceptes sont ceux des sages; simple et, sublime, elle semble résumer et réunir les connaissances Philos.·., au moins autant que les sciences Maçon.·. et, sous ces rapports, elle est digne de tous les suffrages.

Cependant il est impossible de se dissimuler que des

objections graves et, de nature différente, s'éleveront contre le *projet* de Réf.·., du moins tel qu'il existe maintenant.

Il est d'un genre beaucoup plus sérieux que la H.·. Maçon.·. ancienne ; il parle moins à l'imagination des hommes, il n'a aucune couleur antique, ni historique ! L'innovation qu'il apporte, sous ces divers rapports, dans la Maçon.·., sera peu goutée, au moins dans les Prov.·. Mérid.·.

Il s'écarte, peut-être trop, de la route ordinaire et des notions Maçon.·. généralement connues et répandues ; il ressemble, peut-être trop peu, au système Maçon.·. en général ; il ne se rattache à aucun rite connu ; sa morale, quoiqu'excellente par elle-même, est peut-être trop nue ; elle cesse d'être environnée de toutes les images, ou flatteuses, ou séduisantes, ou entraînantes que nous présente toujours la Maçon.·. ; elle est trop peu dorée, trop aride ; on lui fera le reproche d'être mal-à-propos transplantée des livres des philosophes et des harangues de la chaire, lieux de sa source et de ses triomphes, dans les Temp.·. Maçon.·. où elle doit être la même, mais où elle ne peut s'offrir sous le même aspect ; on dira enfin qu'elle peut constituer une société ou association secrète, digne de louange, mais autre que Maçon.·. !

Enfin ce projet renferme quelques principes et quelques points réglémentaires qui peuvent être regardés comme des innovations hasardées dans la Maçon.·. et qui obtiendront bien difficilement l'assentiment Gén.·. ; nous citerons comme tels, la profession de foi religieuse peut-être trop ouverte et trop publique exigée à la 4me. question, la surveillance secrète de quelques FF.·. sur d'autres, le mépris et l'anathême des autres rites et H.·. Grad.·., etc. etc.

Il est bien facile de prévoir que toutes les objections possibles se réduiront, en dernier résultat, à celles que nous venons d'indiquer. Peut-être serait-il aisé, dans la rédaction définitive des cahiers, de les faire disparaître d'avance, du moins en grande partie, en modifiant un peu le système ; au surplus notre *Sérén.·. G.·. Maît.·.* pesera ces considérations dans sa sagesse, avant la publication de ses propositions ; notre devoir était de nous borner à les indiquer dans un tems où il n'existe encore aucune publicité et où des modifications sont encore possibles.

Peut-être cependant fera-t-on encore un autre reproche radical à la réforme projetée ! La fusion de tous les rites dans un seul devait-elle commencer par la Réf.·. ou la suppression des H.·. Grad.·. ? Ne devait-elle pas plutôt s'opérer en réformant d'abord les trois Grad.·. Symb.·. qui, n'ayant aucun point de contact, ni de rapport avec les nouveaux Grad.·. présentés comme deux subdivisions du dernier d'entre-eux, devront sans doute être Réf.·. eux-mêmes tôt ou tard, pour pouvoir être en harmonie avec ces mêmes subdivisions ?

Nous soumettons cette observation au G.·. Maît.·. ! elle mérite toute son attention avant qu'il prenne sa décision définitive.

Il nous a paru aussi que les cahiers de la Réf.·. projettée ne s'expliquaient pas assez clairement sur certains points importans qui ne peuvent être assez développés et expliqués, pour ne point induire en erreur les Maç.·. et ponr éclairer leur opinion dans la conduite qu'ils vont tenir.

D'abord le rite proposé comme réformant tous les autres, sera-t-il *exclusif* ? en d'autres termes, les Maç.·.

qui le professeront pourront-ils encore pratiquer d'autres rites ? Les LL.·. qui pratiqueront exclusivement d'autres rites seront-elles considérées ou non comme Rég.·. ? Les Maç.·. pourront-ils professer d'autres rites comme étant affiliés à des GG.·. OO.·. étrangers ?

En second lieu, les principes, l'Ad^on.·. et la Dogm.·. de ce rite seront-ils ou non *compatibles* avec les statuts fondamentaux Maçon.·. actuellement en vigueur dans le royaume des Pays-Bas et avec les grandes autorités qu'ils y ont *établies* ou *reconnues* ?

Nous n'ignorons pas qu'une réponse *affirmative* ou *négative* à ces questions pourrait sans doute s'inférer d'un examen plus approfondi des cahiers, tels qu'ils sont actuellement projetés ; mais la *possibilité* et même l'*espérance* de voir ces cahiers *changés* ou au moins *modifiés* en certains points, d'après les considérations qui précèdent, nous fait supplier V. A. R. de décider clairement ces diverses questions, avant de s'arrêter à un parti irrévocable. Si ces décisions ou explications étaient déplacées dans les cahiers mêmes, rien n'empêcherait qu'elles fussent consignées dans la circulaire qu'elle paraît être d'intention de joindre à l'envoi de ces rituels.

C'est ici le lieu de faire remarquer respectueusement au Sérén.·. G.·. Maît.·. combien, dans une semblable entreprise, l'unanimité des sentimens est désirable et même nécessaire ! Quels maux, irréparables peut-être, pour la Maçon.·. des Pays-Bas, entrainerait une dissidence d'opinion même partielle, sur des points aussi délicats et aussi importans, en devenant la source de divisions et d'un schisme véritable ! Enfin quelle prudence et quelle mesure ne sont pas indispensables pour

ramener toutes les pensées, pour ne heurter aucuns intérêts, aucun amour propre, aucune croyance, nous allions presque dire, aucuns préjugés!

Cependant si les cahiers restent tels qu'ils sont et si V. A. R. ne donne pas des *solutions précises* aux questions ci-dessus transcrites, il est presque certain qu'un grand nombre de Maç.·. belges, et même la majorité, vont considérer la Réf.·. projetée comme un 5me. rite reconnu et toléré par les statuts fondamentaux, qu'ils y adhéreront dans ce sens, et signeront les rituels, avec ou sans restrictions, et que fondés sur le principe, *peut-être erroné*, qu'un Maç.·. peut cumuler plus d'un rite, ils ne cesseront de professer celui ou ceux qu'ils pratiquaient auparavant. Cette opinion, selon nous, sera la plus Gén.·.; le grand but de Réf.·., de réunion et de fusion de tous les rites serait ainsi totalement manqué et un aussi noble, aussi vaste projet n'aboutirait qu'à établir un rite de plus dans le royaume! nous regarderions ce résultat comme une calamité d'un autre genre pour la Maçon.·.!

La dernière des questions ci-dessus est la plus importante; c'est celle sur laquelle les rituels sont les plus muets et c'est sans doute la plus facile à résoudre! mais elle doit l'être clairement et préalablement même à toute autre. Sans doute il ne peut être question de renverser, dès-à-présent, le G.·. Or.·. des Pays-Bas à peine existant! Aussi la Réf.·. projetée, même dans les termes où elle existe actuellement, ne lui porte-t-elle, jusqu'à présent du moins, aucune atteinte et se borne-t-elle aux H.·. Grad.·. dont ne s'occupe pas le G.·. Or.·. qui n'est réellement chef-d'ordre que pour les trois Grad.·. Symb.·.. Il faudra donc décider que le G.·. Or.·. sera maintenu et respecté, ainsi que les statuts, dans tous

leurs droits et pouvoirs, tels qu'ils existent, et que les deux *subdivisions* proposées, remplaçant tous les Chap.·., chefs-d'ordre, ou corps Maçon.·. *quelconques*, relatifs à des Grad.·. supérieurs à celui de Maît.·. Maç.·., auront et dirigeront toute la dogmatique de la H.·. Maçon.·. des Pays-Bas. Cette décision importante à laquelle résistent peut-être quelques articles des réglémens qui terminent les cahiers, lesquels devront, sans nul doute, être modifiés, exigera de grands sacrifices de la part des anciens Maç.·. ! mais une décision contraire qui porterait atteinte à l'existence même du G.·. Or.·., comme régulateur de la Maçon.·. Symb.·., serait un signal fatal de divisions et de scissions dont le résultat prochain ou éloigné serait, n'en doutons point, l'anéantissement de la Maçon.·. dans les Pays-Bas.

De cette manière, tout serait compatible et pourrait se concilier. Cependant il existe encore une sorte de contradiction, même dans ce système. Le G.·. Or.·., dans ses grandes sections Mérid.·. et Septen.·., régit toute la Maçon.·. Symb.·., y inclus le Grad.·. de Maît.·. Maç.·., et les deux H.·. Grad.·. nouveaux qui ressortiraient d'une autorité Sup.·. et autre que celle du G.·. Or.·. lui-même, ne sont nommés et présentés que comme des *subdivisions de ce même Grad.·. de Maît.·. Maç.·.* ! pourquoi donc les soustraire à sa juridiction ? mais cet inconvénient est facile à lever, en donnant à ces deux subdivisions d'autres dénominations que celles de M.·. E.·. et S.·. M.·. E.·., et en cessant de les considérer comme des sections du Grad.·. de Maît.·. Maç.·. ; ces dénominations pourraient d'ailleurs être plus relévées et plus conformes à l'esprit de ces subdivisions.

D'autres considérations concourent encore, dans le moment actuel, pour faire respecter et maintenir, dans

toute leur force, les statuts Gén.·. de l'Ord.·., le G.·. Or.·. des Pays-Bas, et les GG.·. LL.·. d'Ad^{on}.·; l'assurance de ce respect et de ce maintien ne peut être assez proclamée;

1°. Parcequ'il importe de ne pas rendre inutiles et illusoires les Trav.·. commencés depuis quatre ans dans les Prov.·. Mérid.·. du royaume, pour unir et centraliser la Maçon.·.; leur abandon et leur mépris porteraient sans doute bien de FF.·. à se jeter dans les bras d'autres GG.·. OO.·. qu'ils regarderaient comme plus stables.

2°. Parcequ'il est nécessaire et indispensable, par suite de ce qui précède, de consolider ce qui est établi, au moyen d'une marche ferme, et de la mise en vigueur des lois existantes; qu'il faut donc d'abord réunir le Cons.·. Sup.·. pour, qu'aux termes de l'Art. 43 des statuts fondamentaux, il puisse sanctionner les réglémens Part.·. des deux GG.·. LL.·. d'Ad^{on}.·. déjà adoptés par elles, correspondre avec les GG.·. OO.·. étrangers et leur notifier officiellement les grands changemens que vient d'éprouver le gouvernement et l'Ad^{on}.·. de la Maçon.·. des Pays-Bas.

3°. Parce qu'il est urgent de rassurer les esprits et d'inspirer une grande confiance par cette démarche importante, promise et attendue depuis plus d'une année, afin que la Réf.·. projetée rencontre d'autant moins d'obstacles et de contradicteurs.

4°. Parce qu'il faut, par le même motif, s'occuper de quelques détails relatifs à l'action de la G.·. L.·. d'Ad^{on}.·. Mérid.·., dont toute la force et l'énergie sont paralysées, par une conséquence du défaut de sanction de son réglément Part.·., dont les Off.·. Dignit.·. sont sans qualité depuis le 1er. mars dernier, jour où a ex

piré leur année d'exercice, qui n'a point d'antécédens à consulter, vu sa création toute récente, et qui se trouve, par-là, dans l'impossibilité de délibérer sur les demandes en constitutions de plusieurs LL.·. en instance dans son ressort et de s'occuper de son gouvernement extérieur et intérieur.

5°. Parce qu'enfin tous ces retards non motivés ne sont propres qu'à inspirer l'éloignement et la défiance, surtout parmi les Maç.·. des Prov.·. Mérid.·. professant le rite *Anc.·. Réf.·.* dit *Moderne*, dont malgré tant de Trav.·. et de promesses, le chef d'Ord.·. ou G.·. Chap.·. n'est encore qu'ébauché sous le titre de G.·. Atel.·. (V.·. pièce N°. 61, page 459 du 2me Vol.·.) sans être, ni installé ni consolidé!

Toutes les observations ci-dessus concernent plutôt le fond et l'essence de la Réf.·. projetée, considérée en elle-même et dans ses principes; c'est avec confiance qu'elles sont soumises au Sérén.·. G.·. Maît.·.; les soussignés n'ignorent pas qu'elles indiquent plutôt les côtés faibles que les remèdes et corrections à y apporter. Mais V. A. R. a conçu la pensée de cette grande Réf.·.; elle seule peut donc apprécier son système dans toutes ses parties et dans son ensemble et juger jusqu'à quel point toutes ces observations, plus ou moins importantes, plus ou moins fondées, peuvent influer sur ses déterminations définitives.

Mais il existe des difficultés d'un autre genre, plus insurmontables peut-être que toutes celles dont il vient d'être parlé, et dont la solution peut avoir la plus grande influence sur le succès des projets de V. A. R.; Nous voulons parler des *moyens* et de *la forme* à choisir pour présenter la Réf.·. projetée aux Maç.·. des Pays-Bas.

C'est ici le lieu de se rappeller que jamais peut-être l'adage : *La forme influe sur le fond et l'emporte quelquefois* n'a reçu une plus juste et plus réelle application. Du choix de ces *moyens* et de cette *forme* peut dépendre la réussite ou l'insuccès de l'entreprise. Toutes les objections prévues et indiquées plus haut, mille autres encore, peuvent être provoquées, augmentées, multipliées, enveminées par des mesures intempestives et non réfléchies dans la présentation de la Réf.·. ; elles peuvent être adoucies, calmées, réduites au silence même, par des mesures sages, prudentes convenables aux choses, adaptées aux circonstances et surtout aux hommes.

Nous ne connaissons que trois moyens Gén.·. de présenter la Réf.·. projetée à l'acceptation des Maç.·. des Pays-Bas.

1°.

Il semble d'abord que la marche la plus simple et la plus naturelle serait, après avoir completé et entièrement organisé les deux GG.·. LL.·. d'Ad°n.·., de convoquer le G.·. Or.·. du royaume à la Haye ou à Bruxelles, aux termes des statuts Gén.·., et de soumettre à cette Ill.·. assemblée les propositions de Réf.·.. Si elles étaient approuvées et sanctionnées par ce grand corps Maçon.·., toutes les difficultés, tous les obstacles disparaissent, les volontés particulières doivent se soumettre, et les dissidens, s'il pouvait en exister alors, pourraient mériter la qualification de rebelles à la volonté Gén.·. ! Qu'on n'objecte point que le G.·. Or.·. ne peut s'occuper que des trois Grad.·. Symb.·. et qu'il s'agit ici de la Dogm.·. de Grad.·. bien plus élevés ! Nous avons déjà fait remarquer que les Grad.·. de M.·. E.·. et de S.·. M.·. E.·. ne sont, jusqu'à présent du

moins, qualifiés que de sections du Grad.·. de Maît.·. Maç.·. et soumis à la juridiction du G.·. Or.·. sous tous les rapports; et d'ailleurs, si l'on accueillait notre idée de regarder ces deux nouveaux H.·. Grad.·. comme remplacant effectivement les H.·. Grad.·. Anc.·. (ce qui existe en réalité) et d'abandonner cette vaine fiction consistant à les envisager comme des subdivisions du Grad.·. de Maît.·. avec lequel ils n'ont, jusqu'à ce moment, aucun rapport même très-éloigné, dans ce cas même, disons-nous, le G.·. Or.·. du royaume chef Sup.·. de la Maçon.·., convoqué extraordinairement pour un objet auquel aucun autre ne peut être comparé en importance, composé, sans nul doute, *de tous*, ou de *presque tous* les chefs des rites et des H.·. Grad.·. Anc.·., pourrait encore connaître d'une telle affaire comme juge Sup.·., et sans devoir consulter les chefs d'Ord.·. des rites, ou les Chap.·.; sa décision serait souveraine et sans appel; favorable ou contraire aux projets de Réf.·., quel Maç.·. des Pays-Bas oserait la contester ou ne pas s'y soumettre?

2°.

Un second moyen légal pourrait être la convocation d'un convent général composé d'un certain nombre de Dép.·., trois par exemple de chaque L.·. du royaume, sans distinction de rite. Ce mode présente aussi des avantages, il offre une marche solennelle et régulière; il a d'ailleurs des antécédens recens dans les Prov.·. Mérid.·.. La convocation extraordinaire des chefs d'Ord.·. des rites, après avoir organisé, dans les Prov.·. Mérid.·., celui dit *Anc.·. Réf.·.* ou *moderne*, qui seraient ainsi seuls consultés, rentrerait aussi dans l'emploi de ce moyen qui présenterait ainsi une sorte d'alternative,

3°.

Enfin un troisième moyen serait une communication directe et individuelle à tous les Maît.·. Maç.·. du royaume, faite par le G.·. Maît.·. lui-même, dans une circulaire qui demanderait des adhésions *purement personnelles* au nouveau système.

Cette mesure pour laquelle paraît fortement pencher V. A. R. et que lui dicte son zèle pour le bien-être, l'unité et la splendeur de la Maçon.·., offre d'abord quelques apparences séduisantes, abrége les délais et les formalités, et fait tomber plusieurs obstacles et objections; mais, après une plus mûre réflexion, on ne peut dissimuler à V. A. R. qu'elle doit rencontrer des difficultés et des oppositions si grandes qu'il n'est peut-être pas donné à la force et à la sagesse humaines de les surmonter et qu'elles doivent faire renoncer à un moyen qui, loin de conduire vers le but, en éloignerait peut-être pour toujours.

Les motifs de cette dernière opinion se présentent en foule, il n'est guères possible ni convenable de les spécialiser ici; d'allieurs V. A. R. a trop de connaissances et d'expérience pour ne pas les saisir.

Le premier et le principal est qu'il existe deux moyens *ordinaires* et *légaux* ci-dessus indiqués, et que le 3me. est loin de pouvoir être ainsi qualifié; qu'il ressemble même à toute autre chose, et laisse entrevoir un tout autre but propre à effrayer un bien grand nombre de Maç.·., à les induire en erreur sur la nature de la réforme et à les détourner d'y adhérer; et, en effet, V. A. R. aura beau *dire*, *répéter* et *signer* qu'elle ne veut exercer aucune influence, qu'elle ne parle qu'à la seule conviction, qu'elle veut que chacun soit parfai-

tement libre etc., ce mode qui ne permet aucune délibération, ni réponse collective, est, on ne peut se le cacher, celui qui prêtera le plus au reproche d'influence, quand on verra que vous êtes le *proposant* et que vous demandez une réponse *individuelle!* Nous nous abstenons d'indiquer les autres inconvéniens et vices de ce mode; puissent, s'il est suivi, nos prédictions ne pas s'accomplir! et nos pressentimens ne pas se réaliser! ce serait un grand mal si l'unanimité des Maç.·. des Pays-Bas n'adoptait pas la Réf.·.; mais quel mal plus grand ne serait-ce pas, si elle n'était adoptée que par la minorité? et qui pourrait prévoir les résultats et les conséquences d'un tel malheur, si le système projeté ne souffre aucune modification!

Cependant nous pouvons nous tromper dans cette opinion que nous soumettons à V. A. R. avec confiance et franchise, en nous référant à sa décision sur ce point; et, pour le cas où elle persisterait dans l'emploi de ce 3me. moyen, nous terminons par les observations suivantes:

Le système de la Réf.·. semble basé sur des principes consacrés dans certains documens anciens et authentiques récemment decouverts et qui prouvent l'état de la Maçon.·. dans nos contrées, il y a trois siècles; ces documens paraissent propres à inspirer la plus grande confiance; les Maç.·. Septen.·. les connaissent par la circulaire du G.·. Maît.·. du 13 juin 1818 (V.·. ci-dessus pièce N°. 74 page 166). Les Maç.·. Mérid.·. les ignorent encore; la première demarche, vis-à-vis d'eux, doit donc être de leur en donner communication.

Il est indubitable que tous les Maç.·., sans distinction de Grad.·., ne peuvent recevoir les propositions de Réf.·.; elles ne concernent, jusqu'à présent, que les H.·. Grad.·.; les trois 1ers. Grad.·. Symb.·. ne sont pas

encore changés ; on ne peut donc communiquer ces deux nouveaux H.·. Grad.·. aux FF.·. qui ne connaissent rien au-dessus de celui de *Maît.·. Fr.·.-Maç.·.*, ni les consulter sur des objets qu'ils ne peuvent connaître encore et qu'une telle communication leur apprendrait intempestivement ; c'est en vain qu'on dirait encore que ce ne sont que des subdivisions de ce Grad.·. même de Maît.·. Fr.·.-Maç.·. ; nous avons déjà établi que cette idée ne peut, ni se soutenir, ni même se concevoir ; les *App.·.*, *Comp.·.* et *Maît.·.* ignorent tout ce qui se passe au-dessus d'eux ; ils doivent d'ailleurs, par devoir comme par principe, se soumettre à toutes les décisions dogmatiques des Grad.·. Sup.·. et obéir, sans pouvoir émettre aucun avis ; ils ne peuvent et ne doivent donc être consultés. D'ailleurs, s'ils l'étaient, leur adhésion ne pourrait être douteuse, elle serait même en quelque sorte involontaire et forcée. Ils savent vaguement qu'il existe des Grad.·. Sup.·. ; on les leur offre gratuitement, c'est leur G.·. Maît.·. qui les leur propose ! quel Maît.·. Maç.·. les refuserait ? mais plusieurs LL.·., surtout dans les Prov.·. Septen.·., n'ont pas de Chap.·., et ne connaissent rien au-dessus de Maît.·. Mac.·. ; elles ne seront donc pas consultées ? C'est encore là un grand vice du 3me. mode ; mais ce qui précède repond à cette objection qui ne peut faire fléchir le principe ci-dessus posé, de l'état passif et dependant de la Maçon.·. Symb.·. à l'égard de la dogmatique de la Maçon.·. Sup.·.. Ces LL.·., dans le sein desquelles se trouvent toujours au surplus plusieurs Maç.·. des H.·. Gr.·., apprendront plus tard les décisions sur les changemens ou Réf.·. des Grad.·. Sup.·. et devront s'y soumettre.

Il y a bien plus ; les deux cahiers de M.·. E.·. et de M.·. S.·. E.·. ne pourront même être indistinctement

communiqués à tous les Maç.·. revêtus de Grad.·. supérieurs à celui de Mait.·. Maç.·. ; une très-importante distinction sera nécessaire à cet égard.

Il existe une gradation sensible entre ces deux Grad.·. comme entre les anciens qu'ils doivent remplacer. Il faut encore observer cette gradation, cela importe à la régularité, à l'esprit, à l'essence de la Maçon.·.

Le rituel de M.·. E.·. pourrait donc être communiqué, par exemple, à tous les Maç.·. revêtus de H.·. Grad.·., dans les divers rites, jusqu'à celui qui correspond, dans chaque rite, au Grad.·. de R.·. C.·. exclusivement.

Le rituel de M.·. S.·. E.·. ne pourrait par conséquent être communiqué qu'aux Maç.·. de tous les rites, revêtus du Grad.·. qui correspond à celui de R.·. C.·., Grad.·. Sup.·. du rite le plus répandu et le plus nombreux, ou de Grad.·. considérés comme Sup.·. à celui de R.·. C.·.. De cette manière, tous les droits seraient respectés ou conciliés; les deux rituels devraient être imprimés séparément et adressés, non aux LL.·., ni aux Vén.·., mais seulement aux présidens des Chap.·. qui seraient spécialement chargés d'agir avec la plus grande *circonspection*, *distinction* et *prudence*, dans le mode de consulter individuellement les Maç.·. des H.·. Grad.·., d'après les règles ci-dessus fixées.

Peut-être un modèle d'adhésion devrait-il être joint aux rituels, peut-être le délai de quinzaine dont a parlé V.·. A.·. R.·. pour recevoir les réponses des Maç.·., n'est-il pas suffisant! s'il était triplé ou doublé seulement, les mesures préalables dont nous avons parlé, sur le complément des GG.·. LL.·., sur la communication des documens etc., pourraient s'effectuer dans l'intervalle, ranimer la confiance, préparer les esprits.

Nous le répétons encore, ce qui est important au-dessus de tout, c'est la clarté ; il faut que ceux qui embrasseront la Réf.·. le fassent de bonne foi, sans arrière pensée, sans regret pour le rite et les Grad.·. qu'ils abandonnent. Peut-être, dans les vues de V. A. R., une opposition franche, ouverte et directe n'est-elle pas si à craindre qu'une opposition d'inertie, cachée, secrète ! que servirait-il de voir un grand nombre d'adhérens à la Réf.·. qui n'auraient pas renoncé en entier à leurs Anc.·. H.·. Grad.·. qu'ils continueraient de pratiquer ? cela n'aboutirait qu'à augmenter la confusion déjà assez grande entre les rites dont le nombre serait bien inutilement augmenté ; nous osons même dire que ce résultat sera infaillible pour peu qu'on ait l'air de mépriser les anciens H.·. Grad.·., ou de détruire l'édifice du gouvernement Maçon.·. élevé récemment et avec tant de peine dans les Pays-Bas. Il faut donc, pour éviter de si grands inconvéniens, que les propositions de Réf.·. soient présentées en termes si clairs et si précis qu'elles ne laissent aucunes excuses, restrictions, ni échappatoires à l'intrigue ou à la mauvaise foi, qu'elles contiennent, autant que possible, certains détails, et présentent d'avance des réponses et solutions aux objections, doutes et questions dont, sans doute, un grand nombre de LL.·. et de Maç.·. vont faire dependre, soit réellement, soit fictivement, leur détermination définitive.

Puissent ces idées et observations, dictées aux soussignés par la seule conviction et un zèle sincère et général pour l'Ord.·. Maçon.·., prouver au *Sérén.·. G.·. Malt.·.* combien ils apprécient ses intentions, ses Trav.·. et ses Lum.·. ! elles sont loin au surplus d'être infaillibles ; ils n'ont consulté que leurs faibles connaissances et leur expérience, persuadés que les circonstances du moment

et cette espèce de révolution projetée dans une institution ancienne et profondement enracinée, constituent une véritable crise pour la Maçon.·. et qu'il est impossible d'imaginer une occurrence plus importante et qui exige plus de précaution et de mesure. Au surplus, toujours defians dans leurs Lum.·., ils finissent par supplier le G.·. Maît.·. de ne pas s'en rapporter à eux seuls, et de daigner, *avant de prendre aucun parti définitif*, et après avoir entendu les avis des Ill.·. Maç.·. ses Représ.·. et autres qui forment ses conseils, écouter encore les observations de quelques vieux Maç.·. de cet Or.·. de Bruxelles, surtout dans les différens rites; leurs Lum.·. et leur expérience ne peuvent être suspectes. Si le Sérén.·. G.·. Maît.·. jugeait convenable d'adopter cette mesure préalable, nous attendrons ses Ord.·. pour nous empresser de lui mettre sous les yeux le Tabl.·. des FF.·. dont nous parlons.

T.·. SÉRÉN.·. G.·. MAÎT.·.,

Bruxelles, le 20 avril 1819.

Nous avons la faveur d'être avec les sentimens de respect, d'attachement et de Frater.·. que vous ont voué tous les Maç.·.

Signé, DE WARGNY G.·. Orat.·.

Il n'est pas parvenu à notre connaissance que cette pièce ait porté d'autre signature.

28 *et* 29 *Avril.* — Il paraît que les Maç.·. Mérid.·. qui avaient quelque connaissance des projets de Réf.·. des H.·. G.·. tinrent entre-eux quelques conférences, sous les dates ici indiquées, et que les observations qui précèdent y

furent en tout approuvées, même par ceux dont elles ne portaient pas la signature. Il paraît aussi qu'aucune résolution, autre que celle d'attendre passivement les événemens, ne fut prise dans les réunions dont nous parlons.

30 *Avril.* — Date d'un arrêté de L.·. de Paris contre la Puiss.·. Sup.·. de *Misraïm*. (V.·. la pièce N°. 79, page 288 ci-dessus).

5 *Mai.* — Les traductions françaises des rituels des deux subdivisions du Grad.·. de Maît.·. Maç.·., dites *Maît.·. élu et Maît.·. Sup.·. élu*, rédigées par le F.·. *De Wargny* telles qu'elles ont été depuis imprimées et connues et telles que nous les insérons ci-après, sous le N°. 99, sont remises au Sérén.·. G.·. Maît.·. qui, en présence de plusieurs autres Maç.·., les approuve après vérification et confrontation; il déclare en outre qu'il est décidé à en hâter l'impression et l'envoi dans le plus bref délai; il ajoute qu'il a eu égard, dans la circulaire détaillée qui doit les accompagner et qu'il a signée, dès le 25 avril dernier, à quelques-unes des observations qui lui ont été soumises et qui précèdent sous le N°. 97, qu'elles l'ont même engagé à faire des changemens à cette circulaire, mais qu'ils persistent plus que jamais dans ses projets primitifs, convaincu, comme il l'est, qu'ils ont pour but, le bien et la splendeur

de la Maçon.·. et de la morale; qu'au surplus tout ceci est, jusqu'à présent, distinct des interêts du G.·. Or.·. et des GG.·. LL.·. d'Ad^on.·.; enfin qu'il s'occupera toujours avec le même zèle de tout ce qui concerne l'Ad^on.·. Gén.·. de l'Ord.·. qu'il sépare soigneusement de la Dogm.·.

15 *Mai.* — Circulaire très-brève du T.·. Ill.·. F.·. *Prince De Gavre* Représ.·. Part.·. du Sérén.·. G.·. Maît.·., à toutes les LL.·. des Prov.·. Mérid.·., transmettant communication officielle des pièces dont fait mention la circulaire du Sérén.·. G.·. Maît.·. aux LL.·. Septen.·. du 13 juin 1818. (V.·. cette date et les six pièces comprises ou rappellées sous le N°. 74). Nous avons déjà fait remarquer l'époque bien inopportune de l'apparition de ces pièces parmi les Maç.·. Mérid.·., apparition provoquée encore récemment (V.·. pages 193 et 591 ci-dessus) et que l'on dut enfin sans nul doute à ces dernières instances.

18 *Mai.* — *S. A. R. le Prince d'Orange* se rend à Mons et y accepte une fête magnifique donnée à cette occasion par la R.·. L.·. *La Concorde*; il y préside la tenue. C'était la première fois que cet Ill.·. F.·. visitait une L.·. hors de l'Or.·. de Bruxelles. Voici l'extrait du tracé des Trav.·. qui fut imprimé sans retard.

PIÈCE N°. XCVIII.

TRACÉ de la Tenue extraordinaire de la R.·. L.·. La Concorde, *Or.·. de Mons, du* 18me. *jour du* 3me. *mois de l'an* 5819 (18 *mai* 1819).

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'U.·.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU G.·. OR.·. DES PAYS-BAS.

A l'Or.·. de Mons, le 18me. jour du 3me. mois de l'an de la V.·. Lum.·. 5819.

La R.·. L.·. *La Concorde*, Régul.·. convoquée, extraordinairement et Frater.·. assemblée sous le P.·. G.·. connu des seuls Maç.·., est ouverte au Grad.·. d'App.·., de la manière accoutumée, par le Vén.·. *De Bagenrieux*, assisté à l'Or.·. par le R.·. F.·. *Du Pré*, ex-Vén.·.

Les Gol.·. du M.·. et du N.·. sont dirigées par les RR.·. FF.·. *Fontaine* et *Rousselle*; les autres Dignit.·. sont à leur poste.

Le Vén.·. annonce que le *Prince Héréditaire* des Pays Bas, Vén.·. Titul.·. de la L.·. l'*Esp.*·. Or.·. de Bruxelles, depuis si long-tems attendu par les FF de *La Concorde*, étant arrivé en cette ville, il s'est rendu près de S. A. R., avec une Députt.·. composée des FF.·. *Du Pré*, ex-Vén.·., *Fontaine*, 1er. Surv.·., *Dupont*, Orat.·., et *Duvivier*, pour lui faire connaître au nom de la L.·., son désir de la recevoir. Que ce *Prince* a accepté l'invitation qu'il lui avait faite de venir la visiter, et qu'il avait daigné lui promettre qu'il s'y rendrait aujourd'hui vers 8 H.·. de M.·. Pl.·.

Le Vén.·. est interrompu par des acclamations prolongées, témoignage éclatant de la joie que les FF.·. éprouvent!

Il continue en indiquant le cérémonial qui doit être suivi pour la réception de l'Ill.·. F.·. et charge le Maît.·. des Cérém.·. Adj.·. de se rendre, accompagné de deux FF.·. ayant le Grad.·. de Maît.·., sur les derniers degrés du parvis, pour annoncer l'arrivée du *Prince*.

La lecture du tracé des derniers Trav.·. est ajournée.

D'Ill.·. Visit.·. sont annoncés, et introduits avec tous les Hon.·. qui L.·. S.·. D.·. On distingue, parmi eux, le R.·. F.·. *De Wargny*, G.·. Orat.·. de la G.·. L.·. d'Ad^or.·. des Prov.·. Mérid.·. et le F.·. *Honnorez* G.·. Archiv.·. et Vén.·. Adj.·. de la L.·. *l'Esp.*·. Or.·. de Bruxelles.

On frappe à la porte du Temp.·. en Maç.·.

Le F.·. Couv.·. annonce que le Sérén.·. F.·. *Guillaume d'Orange* est dans le parvis..

Une douce émotion se peint dans tous les yeux, et fait battre tous les cœurs.

Les portes du Temp.·. s'ouvrent, les Col.·. se lèvent, une députation, composée de sept FF.·. dont trois porteurs d'étoiles, conduite par le Maît.·. des Cérém.·., s'avance vers le parvis, où elle reçoit ce jeune héros, l'amour des belges et la gloire de la Maçon.·.

Il est introduit dans le Temp.·. et conduit à l'Or.·. sous la voûte d'acier, les Mail.·. battans.

Le Vén.·., s'adressant à cet Ill.·. F.·., lui exprime la reconnaissance de tous les FF.·. de la *Concorde* pour la faveur insigne dont il les comble en ce moment, et qu'ils ne pouvaient attendre que d'un Prince, distingué par toutes les vertus qui font les bons rois et les grands hommes.

Il le prie de vouloir bien accepter le Mail.·., en l'assurant que les FF.·. s'énorgueilliront à jamais, d'avoir travaillé sous sa direction.

Le Prince l'accepte..... A l'instant même, le Vén.·. charge le Maît.·. des Cérém.·. de se rendre au milieu du Temp.·. et de proclamer que le *Sérén.·. F.·. GUILLAUME d'Orange-Nassau, Prince Héréditaire des Pays-Bas*, Vén.·. Titul.·. de la L.·. *l'Esp.·.*, est à l'autel.

Cette proclamation faite, les Col.·. dirigées par le Vén.·. font retentir les voûtes sacrées, des plus vifs applaudissemens, et l'orchestre exécute l'air : *où peut-on être mieux, etc.*

Un coup de Mail.·. se fait entendre : un silence respectueux règne dans toutes les régions.

Le Prince dit : « mes FF.·., je n'ai accepté le Mail.·. » que pour un instant et seulement afin de vous témoi» gner la satisfaction que j'éprouve de me trouver au » milieu de vous. Soit en L.·., soit dans le monde » Prof.·., vous me trouverez toujours prêt à vous » protéger et à vous défendre. »

Ses batteries suivent de près ces paroles qui font la plus vive impression sur tous ceux qui ont le bonheur de les entendre.

Il remet ensuite le Mail.·. au Vén.·. *De Bagenrieux*, à la droite duquel il se place.

L'enthousiasme est à son comble. De triples batteries dirigées par le Vén.·. et le triple *vivat* retentissent de toutes parts, pendant que l'orchestre exécute l'air national.

Le F.·. *Dupont* Orat.·., obtient la parole ; il s'exprime en ces termes :

« Ill.·. F.·., *Vén.·.*, *FF.·.* 1er. et 2me. Surv.·., *Ill.·. Visit.·.*, *mes FF.·.!*

» Il était donc aussi réservé aux enfans de la *Concorde* » de voir au milieu d'eux, l'Ill.·. F.·. *GUILLAUME-FRÉDÉRIC d'Orange*, ce digne fils de notre Auguste *Monarque*, l'espoir est déjà l'orgueil de la patrie!

» Sa Lum.·. protectrice resplendit à notre Or.·.! elle » fait jaillir sur les Col.·. les feux Maçon.·.! elle remplit » nos cœurs de la plus vive allégresse!

» Subl.·. institution de la Maçon.·.!.... vous seule » pouviez opérer cette admirable union des princes et » des citoyens, confondus sous la loi du niveau, dans » des cercles de Frater.·., pour échanger les témoignages touchans des plus douces affections, et pratiquer, » à l'envi, toutes les vertus qui honorent l'humanité.

» Dans tous les tems, on a vu des monarques éclairés, » rendre hommage à votre glorieux empire! vos maximes, » vos préceptes honorent les rois, comme ils honorent » le modeste artisan.

» Comment donc ne seraient-ils pas protégés, vos » vertueux enfans, remarquables surtout par leur soumission aux règles sévères qu'ils se sont imposées? » Règles Subl.·.! qui, faisant germer dans leurs cœurs » les principes de paix et d'union, les attache à tout ce » qui est établi pour maintenir l'ordre, leur fait aimer » le Souv.·., et les rend les plus zélés observateurs des » lois!

» Aussi, loin de partager cette politique ombrageuse » et sombre, qui ne soutient le trône que par l'ignorance, les craintes et les divisions des peuples, les » *Nassau* favorisent les progrès des Lum.·.: ils en-

» couragent toutes les vertus qui inspirent à l'homme » des sentimens libres et grands.

» Ainsi, ils protègent la Maçon.·., parce qu'elle est le » foyer des vraies Lum.·., le triomphe de toutes les vertus.

» Ils n'ont pas à craindre l'union des citoyens : ils » savent qu'elle ne peut être envers eux qu'un concert » de reconnaissance et de bénédictions. Ils savent que » le plus solide appui du trône est l'amour des peuples ; » que les affections ne s'acquièrent, ni par l'or, ni par » la force ; qu'elles sont un pur bienfait de la liberté.

» Mais ce n'est point une indifférente protection qu'ils » accordent à la Maçon.·. ; doués des qualités qui carac- » térisent le vrai Maç.·., les fils de notre Monarque » prennent part eux-mêmes à notre Subl.·. association : » ils en éclairent, ils en dirigent les Hon.·. Trav.·. !

» Ah ! s'il est vrai que les princes et les rois sont nos » FF.·., quand ils sont associés à nos Trav.·. ; qu'à » ce titre, ils ne sauraient plus être étrangers au bon- » heur des hommes, quelles années de prospérité l'a- » venir déroule maintenant à nos yeux !.... Sous le rè- » gne de tels princes, je vois se réaliser le vœu Phi- » lan.·. des Maç.·. ! cette félicité pure, qui n'est con- » nue que des FF.·., va devenir le partage de tous » les citoyens, et notre heureuse contrée ne sera plus » qu'un Temp.·. de Maçon.·. !

» Prince chéri, qui nous donnez de si douces espé- » rances, recevez le tribut de nos respects, de notre » amour, de notre inviolable attachement.

» Agréez l'hommage des sentimens d'affection de ces » hommes francs, qui ne vous l'offriraient pas, si vous » n'en étiez digne. Parmi nous, mon F.·., jouissez » du plaisir d'être aimé pour vous-même ; plaisir déli-

» cieux, que peu de princes sont appellés à connaître, » mais qu'il appartenait à la Maçon.·. de vous faire » goûter !

» Et vous, enfans de la Concorde ! vous, qui voyez » en ce jour tous vos vœux accomplis, livrez-vous aux » transports de la plus vive allégresse, et que les voûtes » du Temp.·. retentissent de vos acclamations !

» Vive à jamais etc. »

Tous les FF.·., dans l'enthousiasme qu'inspirent ces derniers mots, se lèvent spontanément et s'écrient : *Qu'il vive, qu'il vive, qu'il vive à jamais !!!*

Des airs harmonieux se font entendre.

Le sac aux propositions etc.

Le tronc des pauvres, qui produit d'abondantes aumônes, est remis au F.·. Hosp.·., pour recevoir sa destination.

Le Vén.·. annonce à la L.·. que le Prince ayant consenti à diriger les Trav.·. du Banq.·., il va lui remettre le Mail.·.

Cette remise se fait au milieu des App.·. de tous les FF.·.

Après un moment d'interruption, le Prince *Vén.·.* fait lever les Col.·. pour passer à la salle du Banq.·.

La L.·. s'y rend, l'Or.·. en tête, précédé des Maît.·. des Cérém.·. et d'un grand nombre d'Ét.·.

TRAV.·. DU BANQ.·.

Tous les FF.·. étant debout et à l'ordre, l'Ill.·. Vén.·. fait une Invoc.·. au G.·. Arch.·. de l'Un.·. pour la bénédiction du Mast.·., et le Banq.·. commence.

La 1re. santé qu'il propose, est celle de S. M. le Roi des Pays-Bas, de la Reine et de la famille royale.

Cette santé est accueillie avec transports; l'empressement de tous les FF.·. de la L.·. est le témoignage certain du respect et du dévouement qu'ils portent à leur Souv.·. et à son auguste famille.

Les fanfares et l'air Nat.·. couvrent les App.·.

La 2me. santé est celle du *G.·. Mait.·. Nat.·.*, du G.·. Or.·. des Pays-Bas, de ses Off.·. Dignit.·. et de tous les GG.·. OO.·. du monde.

Cette santé portée, le F.·. *De Wargny*, G.·. Orat.·. de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·., dit, que le Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., ayant eu connaissance de la solennité de ce jour, l'a chargé de se rendre dans cet Atel.·. pour l'y représenter, et répondre à la santé du G.·. Or.·., par les assurances de son affection pour les FF.·. de la *Conconde*, et de son dévouement à la prospérité de l'Ord.·. Maçon.·., dont ses démarches prochaines donneront des preuves non-équivoques.

Cette attention bienveillante du G.·. Maît.·. pénètre les FF.·. de la plus vive reconnaissance.

La 3me. santé est portée, par le Vén.·. de la *Concorde*, à l'Ill.·. F.·. *Prince GUILLAUME d'Orange*, à S. A. I. la *Princesse* son épouse et aux *Princes* ses fils.

L'enthousiasme qui éclate sur toutes les Col.·. exprime l'amour et l'attachement que les FF.·. portent au *Prince* et à sa *Famille*.

Le *Prince* répond avec cette affabilité qui décèle les bontés de son cœur; il dit : « je vous remercie de la » santé que vous voulez bien me porter, ainsi qu'à ma

» femme et à mes enfans. . . . . .
» . . . . . .
» Je dirigerai l'éducation de mes enfans, de manière à
» ce qu'ils vous soient attachés de cœur et d'âme. »

L'enthousiasme s'accroit : tous les FF.·. sont au comble du bonheur et de la joie. Les *vivat*, les Appl.·. prolongés, attestent la succession rapide des sensations qu'ils éprouvent, et dont le souvenir restera à jamais gravé dans leurs cœurs.

L'orchestre exécute de nouveau l'air : *où peut-on être mieux*, etc.

Les autres santés sont portées successivement par le *Prince*, au Vén.·. et à la L.·. de *La Concorde*, au R.·. F.·. *Du Pré* ex-Vén.·., aux 1er. et 2me. Surv.·., aux Visit.·. et aux FF.·. Dignit.·.

Dans l'intervalle, divers cantiques ont été chantés, parmi lesquels les suivans :

Cantique composé par le F.·. Bourlard, *et chanté par le F.·.* Doutremer.

AIR : *Jadis un célèbre Empereur*, (*de* Pierre-le-Grand).

Jadis un célèbre Empereur
Visita nos belles contrées :
Les voici, par un même honneur,
De nos jours, encore illustrées !.....
Sa noble race, et sa grandeur
Y vivent pour notre bonheur !

Peuple Belge ! vois-tu sur toi
Plâner encore son génie ?.....
Depuis que du Fils de ton Roi
Tu vois la compagne chérie ?
Des Czars l'éclat et la grandeur
Brillent chez toi, pour ton bonheur !

Tel s'offre à nos regards surpris
Cet autre éclat non moins magique,
Qui vient d'éclairer les lambris
De cet Atel.·. Maçon.·. :
La Concorde, à cette splendeur,
Reconnaît LE FEU du bonheur !....

Oui, PRINCE auguste et valeureux,
Que dès long-tems nos voix appellent !
La Concorde alluma les feux
Dont ces étoiles étincèlent.....
Elle sourit à leur lueur.....
Ce doux sourire est.... le bonheur !

Combien notre félicité
En cet instant acquiert de charmes !
PRINCE ! chaque F.·. enchanté
Sent dans ses yeux rouler des larmes.....
Mais qu'elles ont de la douceur !....
Ce sont de larmes de bonheur !...

SALUT ! SALUT ! TROIS FOIS SALUT !.....
Si de notre hommage sincère
Tu peux accueillir le tribut,
Amène-nous ton noble F.·. !....
La Concorde, en ce jour flatteur,
Redira ses chants de bonheur !....

Cantique composé par le F.·. François, *et chanté par le F.·.* Destombes.

AIR : *Du Dieu des Bonnes Gens.*

Du triple coup a retenti le temple.....
Il est ouvert, et notre œil étonné
D'un nouvel astre appercoit et contemple
Le pur éclat et la vive clarté.
Quel est ce F.·. au front brillant de gloire ?....
Sa Majesté nous annonce un héros.....
Jour fortuné, le Fils de la Victoire
Partage nos Trav·. (*Bis*).

Las des grandeurs, et dépouillant ses titres,
Il vient goûter parmi nous le bonheur.
Vous, des mortels les suprêmes arbitres
Vous ignorez les vrais plaisirs du cœur.
Dans cette enceinte, ah! venez voir GUILLAUME,
Et près de lui puiser une leçon!
Est-il moins grand pour se reconnaître homme
Et vertueux Maç.·. ?.... (*Bis*)

Dans le lointain quel avenir prospère
S'offre à nos yeux, enivre tous nos sens!
NASSAU gouverne.... et lui qui fut bon F.·.
Nous chérira.... Nous serons ses enfans.
Maître des Rois, Archit.·. du monde,
Daignes sur lui répandre tes bontés;
Fais le bonheur du Prince en qui se fonde
L'espoir de nos cités. (*Bis*).

La chaîne d'union est formée, le cantique ordinaire se répète en chœur et la santé de tous les Maç.·. répandus sur la surface du globe est portée avec les Hon.·. accoutumés.

Le PRINCE donne le baiser Frat.·., déclare que les Trav.·. sont fermés, et chacun se retire en paix.

Signés, GUILLAUME, PRINCE D'ORANGE. — DE BAGENRIEUX, Vén.·. — EDMOND DU PRÉ, ex-Vén.·. — F. FONTAINE, 1er. Surv.·. — CH. ROUSSELLE, 2me. Surv.·. — M. DUPONT, Orat.·. — B^t^. PETIT, Secrét.·. — CLAUS, Secrét.·. Adj.·. — LANGE, Maît.·. des Cérém.·. — DESTOMBES, Maît.·. des Cérém.·. Adj.·. — DELRUE, Exp.·. — MESSINE, Exp.·. Adj.·. — ABRASSART, Trés.·. — DELATRE DE RESSAY, G.·. des Sc.·. — ANSIAU, Terr.·. — VANDERBELEM, Couv.·. — DOUTREMER, Écon.·. — PIERRART, Écon.·. — WINS, Arch.·. — NICKMILDER, Hosp.·. — J.·. PIERRART, Archiv.·.

22 *Mai.* — *S. A. R. le Prince d'Orange* assiste aussi aux Trav.·. de la R.·. L.·. *La Paix et Candeur* à l'Or.·. de Bruxelles; il y est témoin d'une réception au Grad.·. d'App.·. et préside à un banquet somptueux. Sa présence produit l'effet ordinaire et infaillible; elle inspire le bonheur et l'allégresse.

28 *et* 29 *mai.* — Expédition et envoi (par les deux GG.·. Secrét.·. des deux GG.·. LL.·. d'Ad^on^. Septen.·. et Mérid.·., d'après les ordres exprès du Sérén.·. G.·. Maît.·., alors revenu à La Haye) à toutes les LL.·. du royaume des Pays-Bas, des quatre pièces suivantes relatives à la réforme projetée des H.·. Grad.·. de la Maçon.·. et dont l'impression, dans les deux langues, (*hollandaise* pour les Prov.·. du Nord et *française* pour celles du Midi) venait d'être terminée à Bruxelles. Nous les insérons ici *textuellement*, vu leur importance, sans nous permettre d'en modifier une seule syllabe.

PIÈCE N°. XCIX.

Documens, au nombre de quatre, contenant les propositions de Réf.·. des H.·. Grad.·. de la Maçon.·., présentées aux Maç.·. des Pays-Bas par le Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·.

1°.

Circulaire du G.·. Maît.·. à tous les Vén.·. du royaume, accompagnant l'envoi des trois pièces sui-

vantes, datée de Bruxelles, le 25 *avril* 1819, *et expédiée le* 28 *mai suivant, par les deux GG.·. Secrét.·. des GG.·. LL.·. d'Ad*on.·. *pour leurs ressorts respectifs.*

Or.·. de Bruxelles le 25me. jour du 2me. mois de l'an D.·. L.·. V.·. L.·. 5819.

Le GRAND-MAÎTRE NATIONAL de l'Ordre des FRANCS-MAÇONS dans le royaume des Pays-Bas.

Au T.·. Ill. Vén.·. de la R.·. L.·. de. . . . Or.·. de. . . .

S.·. F.·. B.·. S.·. P.·. B.·.

T.·. Ill.·. F.·.

Je vous envoie ci-joint une circulaire adressée à tous les *FF.·. Fr.·.-Maç.·.* appartenant à votre Atel.·., à l'exception des App.·. et Comp.·.; j'y joins de plus les deux subdivisions du Grad.·. de Maît.·., afin de pouvoir être signées par tous les FF.·. dont les sentimens coïncident avec les miens. Je me fie trop à votre zèle et sincérité, pour que je puisse croire qu'il serait nécessaire de faire ici mention de mon autorité. Je vous invite par conséquent de vouloir faire en sorte que ces pièces soient, dans l'espace de quinze jours, portées à la connaissance de tous les FF.·. susmentionnés qui appartiennent à votre R.·. Atel.·. ou ont quelque rapport avec lui. Je remets entièrement à votre sagesse de le faire de la manière que vous jugerez convenable, persuadé que vous sentirez comme moi les désagremens qui en resulteraient, tant pour vous, que pour moi, si on pouvait vous accuser après cela de négligence.

Les pièces doivent être renvoyées, immédiatement le jour d'après les quinze jours revolus, (avec une liste y

jointe, contenant distinctement les *noms* et *prénoms*, ainsi que les qualités Prof.·. de tous les FF.·. qui les auront signées) au F.·. G.·. Secrét.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. sous le ressort de laquelle votre L.·. est placée; et c'est ce dont je dois vous rendre responsable.

J'ai la faveur de me nommer P.·. L.·. N.·. M.·. A.·. N.·. C.·.

LE GRAND MAÎTRE NATIONAL,

FRÉDÉRIC, Prince des Pays-Bas.

Expédié le 28me. jour du 3me. mois de l'an de la V.·. L.·. 5819.

2°.

Circulaire du G.·. Maît.·. à tous les Maç.·. des Pays-Bas au-dessus des Grad.·. d'App.·. et Comp.·. jointe à celle qui précède.

Or.·. de Bruxelles le 25me jour du 2me mois de l'an D.·. L.·. V.·. L.·. 5819.

LE GRAND-MAÎTRE NATIONAL à tous les FF.·. FRANCS-MAÇONS, au-dessus des Grad.·. d'App.·. et de Comp.·. appartenant à la R.·. L.·. de . . . . à l'Or.·. de . . . .

S.·. F.·. B.·. S.·, P.·. B.·,

TT.·. CC.·. et TT.·. RR.·. FF.·.

Lorsque je fus élevé par vous à la dignité de G.·. Maît.·. Nat.·. de notre Ord.·. Ill.·.; je me sentis indigne de cette faveur, si je me contentais simplement de me voir placé à ce poste éminent. Le principe de mes actions a toujours été (et je désire ardemment qu'il reste en tout tems), que le zèle et l'intelligence doivent nous rendre dignes, ou nous mettre en état de remplir les places ou dignités auxquelles on est appellé.

Je veux aussi volontiers avouer que, lorsque je me vis élevé au rang de G.·. Maît.·. Nat.·., je n'avais pas les connaissances requises pour remplir cette dignité; mais au moins le désir de me les procurer ne me manquait point. Je mis à profit le temps, que mes occupations profanes me laissèrent, pour m'occuper du but et des moyens de notre Ord.·., et rechercher tout ce qui pouvait me le faire connaître dans toutes ses parties et dans ses moindres détails.

La dignité que vous m'avez conférée, et mes relations, tant dans ce royaume que dans l'étranger, m'ont ouvert la route à tous les mystères de notre Ord.·. Les moyens et l'occasion ne me manquèrent donc point, pour en obtenir les connaissances historiques; je m'en suis servi, et je me flatte d'avoir obtenu sur tout cela des connaissances suffisantes. Muni de celles-ci, je me crois en droit de juger maintenant du but et des moyens de notre Ord.·.

Je ne vous cache pas que, par rapport au but de l'Ord.·., plusieurs Grad.·. m'ont quelquefois donné l'idée qu'ils étaient trop insignifiants pour être pris en considération; que d'autres au contraire s'occupaient de dogmes religieux, d'autres de politique, etc.

Mais c'est avec la plus vive satisfaction que j'ai trouvé, que les grades d'App.·., Comp.·. et Maît.·. Fr.·.-Mac.·., ne s'occupaient pas d'un but indécis, mais tendaient vers la meilleure fin, et nommément au perfectionnement et à l'amélioration du genre humain.

Pénétré de cette intention noble et élevée, et persuadé que l'homme ne saurait se proposer un but plus grand que de se perfectionner moralement, je sentis d'autant plus de vénération pour les grades d'App.·., de Comp.·.

et de Maît.·.; et y réfléchissant de plus en plus, je me persuadai que la Maçon.·. ne pouvait avoir d'autre but. En effet; quelle est la raison pour laquelle elle se sépare de tout le monde pour la propagation de ses dogmes? Aucune autre, qu'afin que chaque F.·. puisse s'exprimer dans la L.·., d'après les sentimens de son cœur, sans une réserve que des considérations profanes lui dictent, qu'il puisse se reconnaître et avouer être homme, dans toute la force du terme, et qu'il apprenne à l'être par la communication franche et sincère avec les idées et sentimens des autres, ainsi que la raison et le devoir le prescrivent. Le but de notre Ord.·. ne peut donc être incécis, et les preuves historiques le reconnaissent aussi, surtout la charte de l'année 1535, dont vous avez déjà connaissance, et de laquelle j'espère pouvoir vous faire parvenir, en trois mois d'ici, un *fac simile* (V.·. pièce N°. 74, page 166 ci-dessus et la date du 20 décembre 1819).

Ayant donc reconnu si distinctement le but de notre institution, je fus conduit à rechercher avec la même attention, les moyens dont notre Ord.·. se sert pour atteindre cette sublime fin. Les Grad.·. d'App.·., Comp.·. et Maît.·. y répondent assez. Cependant le Grad.·. de Maît.·. n'est pas encore entièrement ce qu'il devrait être Mais tout ce qu'on nomme Fr.·. Maçon.·., ne se borne pas à ces trois Grad.·.; et dans ceux qu'on nomme H.·. Grad.·., il y en a qui vraiment, pour la plupart, blessent le jugement et le droit sens, ou ne consistent qu'en formes et Cérém.·., ou ne sont que le résultat de dogmes particuliers, et ne peuvent être par conséquent suivis par tous, mais sont seulement acceptables par quelques-uns. Enfin, je dois avouer que, dans quelques H.·. Grad.·., j'ai trouvé des institutions qui sont tout-à-fait contraires au but ci dessus mentionné. On y fait

promettre et même jurer à un F.·. une soumission et obéissance absolue à un autre F.·. ; dans quelques-uns même, on prend le titre de Souv.·. ! laissant là ce que cette dénomination peut avoir de ridicule, alors encore l'idée seule qu'un F.·. soit Souv.·. sur un autre F.·., est bien en opposition ouverte avec notre institution cosmopolite.

Mais pourquoi devrais-je m'étendre davantage sur ce sujet ? Je m'en remets en toute confiance à votre raison et sagesse, afin que vous jugiez vous-mêmes si ces H.·. Grad.·. sont les moyens par lesquels la Fr.·.-Maçon.·. atteindra son but.

Quant à moi, je vous déclare ici, sur ma parole de Maç.·., que si même ces Grad.·. dérivaient de tems aussi reculés qu'on veut le faire croire aux FF.·. (et combien ne serait-il pas facile d'en prouver l'incertitude ou fausseté historique !), je ne pourrais les envisager comme propres, à faire jamais parvenir la Maçon.·. à son véritable but. Je les juge au contraire plutôt propres à l'en éloigner. Et devrais-je alors vous cacher cette conviction intime que je ressens ? Non, mes FF.·., je serais indigne de porter le nom de votre F.·., et je ne mériterais pas d'être votre G.·. Maît.·. !

Je déclare donc ici solennellement, ne travailler dorénavant qu'aux Grad.·. d'App.·., Comp.·. et Maît.·.. Cependant comme je me trouve placé à la tête des H.·. Grad.·. dans les Prov.·. Septen.·., je me réserve d'y présider encore une fois quand le G.·. Chap.·. y sera assemblé, dans le Grad.·. qui y est requis, afin d'y donner alors communication formelle de cette résolution. Je la prends, cette résolution, non-seulement par conviction, mais aussi et surtout par devoir, afin

de ne pas commettre la faute grave d'agir désormais différemment de ce que mon devoir me prescrit. Je le sais, et l'expérience de tous les tems l'a prouvé, l'exemple a une grande influence. Devrais-je alors commettre la faute de paraître attacher du prix à des moyens que je blâme? Quelque soit l'effet de ma démarche pour ramener la Maçon.·. à son état primitif, je m'en remets entièrement à tous les FF.·.; l'approbation de ma conscience et la conviction d'avoir rempli mes devoirs, me tiendront lieu de recompense. Tous les FF.·. n'ont pas été dans le cas d'examiner la Maçon.·. d'aussi près que moi j'ai pu et dû le faire; ils doivent donc croire que j'en ai une connaissance exacte, et c'est par cela même que mon exemple peut mériter d'être suivi. Aussi seraient-ils restés dans l'erreur, si je n'avais pris cette résolution, et c'eût été moi qui en aurais été la cause et m'en serais trouvé responsable.

Je l'ai déjà dit : le Grad.·. de Maît.·. n'est pas porté à cette hauteur à laquelle il devrait être placé et le fut vraisemblablement. C'est à cause de cela que j'ai essayé d'y atteindre par les deux subdivisions de ce Grad.·. ci-jointes; (V.·. ci-après 3°. et 4°.) elles sont nommées *Maître Élu* et *Maître suprême Élu*. Examinez-les et jugez-en, TT.·. CC.·. FF.·.; alors si vos sentimens s'accordent avec les miens, je vous invite à les signer.

Je ne dis rien de plus pour les développer : elles doivent être en elles-mêmes suffisamment claires et distinctes. J'ajouterai bien moins encore quelque chose pour vous les recommander. Jugez-en vous-mêmes, vous dis-je, et suivez ce que votre cœur vous dictera; c'est ce que j'exige de vous, mais aussi rien de plus.

Il s'entend de soi-même que les FF.·. qui, par leur signature, adhèrent à ces deux subdivisions du grade de Maît.·., obtiennent immédiatement et, par cela même, le rang de *Maître Élu* et *Maître Sup.·. Élu*, et que, si leur nombre auprès d'une L.·. se trouve suffisant, ils peuvent travailler en L.·., conformément aux lois administratives y appartenantes. Cependant les quinze jours révolus, (après lesquels ces pièces doivent m être renvoyées sous l'adresse du F.·. G.·. Secrét.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. au ressort de laquelle votre Atel.·. appartient), tout F.·. qui ne les aura pas signées et désirerait être admis à ces subdivisions, devra se soumettre aux paiemens ainsi qu'à toute autre formalité, qui se trouve prescrite dans les lois administratives.

Mais ne pensez pas (et combien ne serait-il pas flatteur pour moi, si je pouvais me servir du mot *ne craignez pas*) que je veuille me démettre de la dignité de G.·. Maît.·. Natio.·. de notre Ord.·. dans ce royaume. Non, il n'y a aucun titre auquel j'attache plus de prix; mais vous sentez qu'il me devient impossible de protéger les Grad.·. dans lesquels je viens de déclarer ne plus pouvoir travailler.

Je crois vous en avoir dit assez pour vous donner une idée précise des raisons sur lesquelles se fondent mes sentimens et ma conviction. Les moyens vous sont donnés afin de pouvoir suivre mon exemple, mais ne le faites pas seulement parceque je l'ai fait. Ne vous laissez diriger par d'autre motif que par la persuasion que, moyennant ce que je viens de vous proposer, la Maçon.·. sera portée au plus haut degré et à celui auquel elle tend réellement. Je suis le chemin que j'ai pris dès le commencement, et j'y marche d'un pas ferme tel que la grandeur du sujet l'exige; je le fais par conviction intime,

pour le bien-être de l'humanité en général, et en particulier pour celui de notre Ord.·.

Le G.·. Archit.·. de l'Un.·. qui connaît toutes nos intentions et sera un jour mon juge approuvera ma démarche qui tend à donner à mes semblables le sentiment et la connaissance de leur haute destination.

Je suis et serai à jamais P.·. L.·. N.·. M.·. A.·. N.·. C.·.,

Votre sincère et dévoué F.·. et G.·. Mait.·. Nat.·.

FRÉDÉRIC, Prince des Pays-Bas.

Expédié le 28me jour du 3me mois de l'an de la V.·. L.·. 5819.

3e.

Lois fondamentales et Règlemens administratifs des Mait.·. Élus. V.·. M.·.

GRADE DE MAITRE.

1re. SUBDIVISION.

MAITRE ÉLU. — RITUEL ET INSTRUCTION.

Composition de la L.·.

1 VÉNÉRABLE.
2 SURVEILLANS.
1 ORATEUR.
1 SECRÉTAIRE.
1 TRÈSORIER.
1 MAÎTRE DES CÉRÉMONIES.
1 PRÉPARATEUR.

Tous les autres Membres de la L.·. sont nommés *Maîtres élus*, ou *Frères*.

DÉCORATION DE LA LOGE.

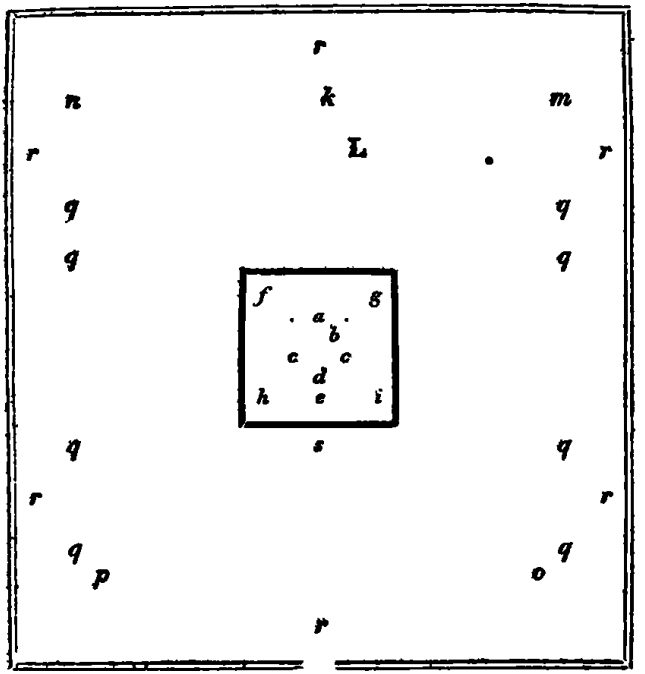

a Un arbre. — *b* Une règle suspendue à l'arbre. — *cc* Deux points dorés. — *d* Un tableau rond couleur bleu céleste. — *e* Un tableau noir — (*f* Un glaive. — *g* Une flamme. — *h* Un fleuve. — *j* Un compas. *Le tout peint en blanc sur le tableau noir*). — *k* Place du Vénérable. — L Place du Récipiendaire. — *m* Place de l'Orateur. — *n* Place du Secrétaire. — o Place du premier Surveillant. — *p* Place du second Surveillant. — *qq* Bancs pour les Frères. — *rr* Lampes. — Leur nombre doit être pair, c'est l'emblême de l'égalité. — *s* Une bière.

La L.·. doit être décorée et peinte en bleu céleste.

Le Vén.·. et les deux Surv.·. ont chacun en main un bâton blanc de la longueur de trois pieds.

Les bijoux sont les mêmes que ceux dont on se sert dans la L.·. de Maît.·. Maç.·.

Chaque Maît.·. Él.·. porte une médaille d'argent de la grandeur du modèle fixé ; elle est attachée à un cordon de soie porté en sautoir, et de couleur bleu céleste ; elle offre, d'un côté, deux points Géom.·. et les rayons du soleil, de l'autre, le nom du Maît.·. Él.·. et l'indication de l'année de sa réception.

OUVERTURE.

Le Vén.·. donne avec son bâton deux coups sur le pavé ; ils sont répétés par les deux Surv.·. — Ces deux coups sont allégoriques et ont rapport aux deux points dorés qui se trouvent sur le tableau bleu.

Le Vén.·. dit : — à l'Ord.·., mes FF.·., Maît.·. Él.·.

Tous les Maît.·. Él.·. se mettent à l'Ord.·. en.....

Le Vén.·. — F.·. 1er. Surv.·., êtes-vous Maît.·. Él.·. ?

Le premier Surv.·. — Je . . . . . .

Le Vén.·. — Donnez-moi le signe des Maît.·. Él.·.

Le premier Surv.·. élève la . . . . . .

Le Vén.·. — Que signifie ce signe ?

Réponse — Deux . . . . . .

Demande — Donnez-moi le mot sacré de Maît.·. El.·.

R. Je n'ose l'exprimer, donnez-moi la première lettre et je vous donnerai la seconde.

D.

R.

D. . . . . . (Ce mot est tiré de . . . . .)

D. Que signifie ce mot?

R. Que . . . . . .

D. Faites-moi parvenir l'attouchement par les deux régions.

L'attouchement se fait en . . . . . .

D. Que signifie cet attouchement?

R. Que nous . . . . . .

D. Quelle heure est-il?

R. L'heure . . . . . .

D. Que signifie cette réponse?

R. Qu'un . . . . . ,

Le Vén.·. — Puisque . . . . . .

annnoncez, Surv.·., sur les deux régions, que les Trav.·. seront poursuivis et redoubleront d'activité.

Après ces annonces, et s'il n'y a point de réception, l'Orat.·., ou tout autre F.·. désigné par le Vén.·., prononcera un discours; mais jamais avant que le rituel ci-dessus n'ait été lu entre le Vén.·. et le premier Surv.·.

S'il y a réception, (toutes les conditions en sont tracées dans les statuts fondamentaux), le Vén.·., après avoir fait annoncer que les Trav.·. redoubleront d'activité, dit :

Surv.·., puisque notre devoir nous oblige à être sans cesse actifs, annoncez aux régions que nous allons nous efforcer d'obtenir des secours et des aides dans nos Trav.·.

Les Surv.·. répètent cette annonce.

RÉCEPTION.

Le Vén.·. : — Mes FF.·. un Maît.·. Maç.·. nommé (indiquer ici les noms et prénoms du récipiendaire) désire être admis dans la L.·. des Maît.·. Él.·. (indiquer ici s'il a été justifié des formalités préalables requises par les statuts); je demande votre approbation, avant de le faire introduire dans cette L.·. consacrée à la vertu.

Les FF.·. donnent le signe d'approbation; c'est le même que celui de la L.·. ordinaire; il consiste à . . . . .

Le Vén.·. — F.·. Maît.·. des Cérém.·., rendez-vous près du Maît.·. Maç.·. (noms et prénoms du récipiendaire) qui désire être admis dans la L.·. des Maît.·. Él.·. ; demandez-lui s'il a lu avec attention, et répondu avec conviction, aux questions qu'on lui a proposées, et donnez-moi ses réponses.

Le récipiendaire doit toujours être traité avec la plus grande déférence.

Le Maît.·. des Cérém.·. obéit ; en rentrant en L.·. il dit au Vén.·.

Vén.·., le Maît.·. Maç.·. (Noms et prénoms) m'a déclaré qu'il a lu avec attention et répondu avec conviction aux sept questions qui lui ont été présentées.

Le Vén.·. lit à haute voix les sept questions et les réponses qu'y a faites le récipiendaire.

TEXTE DES SEPT QUESTIONS.

1re. Croyez-vous à un Être Sup.·., unique, indivisible, G.·. Archit.·. de l'Un.·.?

2me. Êtes-vous convaincu que tous les hommes sont égaux et que la destination finale est la même pour chaque individu, abstraction faite de sa qualité de citoyen ou de membre de la société?

3me. Etes-vous convaincu que le devoir de tous les hommes est de suivre la loi morale qui enseigne *d'agir envers tous comme on desire avec justice que tous agissent envers soi* ; et croyez-vous que si nos intentions sont soumises à cette loi morale, nous serons alors capables de distinguer le bien d'avec le mal?

4 °. Croyez-vous que le G.·. Archit.·. de l'Un.·. fera un jour une distinction entre les modes d'après lesquels les hommes se seront efforcés de le servir, de le vénérer et de l'adorer, pourvu qu'ils l'aient servi, vénéré et adoré de bonne foi et d'après leur intime conviction?

5me. Ne croyez-vous pas qu'il soit illicite d'agir envers un autre autrement qu'envers le commun des hommes, par la seule raison que sa croyance religieuse diffère de la nôtre?

6me. Croyez-vous que l'obéissance au pouvoir légitime de la société civile dont vous êtes membre, soit le devoir primitif de chaque citoyen, comme membre de cette société?

7me. Croyez-vous que le but grand et Subl.·. de la Fr.·.-Maçon.·. soit de tendre à la perfection du genre humain, et êtes-vous bien convaincu que c'est votre devoir d'y coopérer?

Nota. Il est défendu à tout F.·., sous peine de bannissement et d'expulsion de l'Ordre de communiquer au Récipiendaire comment on desire que ces sept questions soient répondues; leur but étant de s'assurer de principes, il serait manqué si on lui préparait les réponses.

Après cette lecture, le Vén.·. dit :

F.·. Mait.·. des Cérém.·., choisissez quatre FF.·. et rendez-vous avec eux près du Mait.·. Maç.·..... qui desire être admis parmi nous, et qui a justifié en avoir le droit; traitez-le avec égard, et faites-le entrer d'après le mode qui vous est connu.

Le Maît.·. des Cérém.·. obéit ; il frappe en Maît.·. Maç.·. à la porte du Temp.·. et conduit le Candidat à sa place à côté du Vén.·., après toutesfois lui avoir fait faire deux fois le tour de la L.·. de la manière suivante :

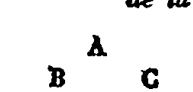

A. Le Maît.·. des Cérém.·.
B. C. D. E. Les 4 FF.·. désignés.
F. Le candidat.

Tous les FF.·. sont à l'ordre ; un silence respectueux règne sur toutes les régions.

Le candidat ayant pris sa place, le Vén.·. lui dit :

Mon F.·., votre conduite comme Maît.·. Maç.·. et vos sept réponses, vous ont rendu digne d'être admis parmi les Maît.·. Él.·. ; consentez-vous à vous obliger solennellement de ne rien divulguer de ce que vous allez apprendre ? Je vous assure de mon côté que vous n'apprendrez rien qui soit contraire au but de l'Ord.·. qui ne tend qu'à perfectionner le genre humain.

Le candidat ayant répondu oui, *prête l'obligation suivante.*

PREMIÈRE OBLIGATION.

« Je promets de ne jamais rien révéler de tout ce » qu'on me fera connaître dans cette L.·. ; je consens, » si je manque à cette obligation, d'être traité en » parjure. »

Le Vén.·. — Mon F.·., si vous avez réfléchi aux Grad.·. précédens que vous avez reçus, vous avez dû y découvrir cette première vérité, que toutes nos leçons et préceptes

n'ont d'autre base que la connaissance de nos propres facultés : c'est pour cela que nous exigeons de l'App.·. qu'il tâche d'acquérir

LA CONNAISSANCE DE SOI-MÊME.

On enseigne au Comp.·. qu'il doit développer et fortifier ses facultés en les mettant en œuvre avec discernement, il apprend donc

L'EMPLOI DE SES FACULTÉS.

Nos facultés nous étant connues et leur emploi les ayant fortifiées, on attire notre attention sur l'essence de l'homme considéré en lui-même, et abstraction faite de tout ce qui tient à cette vie matérielle et terrestre ; et il nous est démontré alors que la nature même de ces facultés prouve que l'homme ne peut être anéanti par la mort ; ainsi, l'objet du Grad.·. de Maît.·. Maç.·. est de nous enseigner

L'IMMORTALITÉ.

Mais, mon F.·., si nous n'avions d'autre but que de vous rappeler ce qui vous est connu, nous ferions une chose vaine et sans objet, et nous avons en aversion tout ce qui a l'apparence de l'inutilité ; non, mon F.·., nous allons plus loin. Nous ne pouvons pas encore à la vérité vous élever maintenant jusqu'au plus haut point de la Maçon.·. ; mais lorsque vous aurez été admis parmi les Maît.·. Sup.·. élus, vous serez convaincu qu'il est impossible d'élever plus haut les connaissances Maçon.·., et que tous les efforts pour parvenir au-delà ne peuvent être qu'erreur et illusion. C'est l'*objet* de nos Trav.·. et non pas le *nom* qu'on leur donne, qui doit fixer et définir les rangs. Redoublez donc d'attention et méditez sur ce que je vais avoir la faveur de vous dire.

Plus d'une fois sans doute vous vous êtes demandé à vous-même : tous les êtres raisonnables décorés du nom d'homme auraient-ils les mêmes facultés? Si vous consultez l'expérience souvent appelée *connaissance des hommes*, vous devez répondre négativement à cette question, car vous voyez tous les jours que l'un l'emporte sur l'autre, en esprit, en talens, en sagesse, etc.

Mais nous allons plus loin, et ne soumettons point nos principes à des preuves produites par l'expérience; car ces preuves perdent toutes leurs forces quand un cas contraire arrive, et comment pourrons-nous jamais savoir avec certitude que cela n'arrivera pas?

En m'élevant donc à des idées supérieures, et réfléchissant sur la question : *tous les hommes sont-ils égaux?* J'y réponds, moi, avec une intime conviction, affirmativement.

En effet, nous ne considérons pas ici les facultés de l'esprit, mais plutôt celles de la raison, et certes, vous conviendrez sans doute, que tous les hommes ont la faculté de *vouloir* le bien. On peut nous contraindre à faire des actions mauvaises et condamnables; mais pour nous forcer à les *vouloir*, il n'existe et ne peut exister aucune force capable de nous y contraindre.

Ainsi, quelque grande que soit la diversité que nous observions journellement parmi les hommes, tous s'accordent en ceci; qu'ils ont le pouvoir de vouloir le bien, et que chacun a assez de discernement pour concevoir qu'il est de son devoir de vouloir et de faire le bien et non le mal.

Cette liberté de vouloir le bien étant la première et la principale des facultés de l'homme, dont, nous l'es-

pérons, la tendance sublime vous sera un jour communiquée, nous en tirons la conséquence que, puisque tous les hommes sont égaux, à l'égard de la plus noble et de la plus sublime de leurs facultés, il est du devoir de chacun d'eux d'agir envers un autre comme envers son égal.

La doctrine de l'égalité de l'homme, c'est la nôtre; mais loin de nous la pensée de ne reconnaître, ni respecter aucun des rangs, états et distinctions établis dans la société civile! Vous sentez, mon F.·., qu'une opinion aussi absurde ne peut être la nôtre; nous n'avons ici en vue que l'homme seul, considéré comme tel, et non le citoyen dans l'état.

L'inégalité est là indispensable; tout y consiste dans des rapports et dans une dépendance mutuelle qui forment et établissent ce faisceau de forces nécessaires pour atteindre le grand but de l'humanité.

Pour établir nos principes et donner une règle au candidat, notre loi se borne à cette maxime qui ne peut être inconnue de quiconque a un cœur juste; nous vous supposons tel: elle est contenue dans ce peu de mots remarquables: *Agissez envers tous comme vous pouvez désirer avec équité que chacun agisse envers vous.* — Cette maxime doit toujours être la règle de votre conduite, et nous sommes certains qu'alors vous pratiquerez constamment envers vos semblables cette égalité réelle, but unique de nos efforts.

Nous devons cependant vous dire, mon F.·., que nous n'osons point encore dans ce moment vous supposer assez de force pour vous laisser sans surveillance. Il existe des FF.·. dont le devoir est de surveiller vos actions, de vous donner bon conseil, s'il est nécessaire, et qui même sont autorisés à vous donner des ordres

pour vous ramener au chemin de la vertu, dans le cas malheureux où vous voudriez vous en écarter. Ces FF.·. sont plus éclairés et plus éprouvés que vous ; mais pour des raisons bien légitimes, jamais ils ne vous communiqueront les titres de leurs pouvoirs sur vous, et, si cela arrivait, vous êtes prévenu que, dès ce moment même, ils perdraient toute leur autorité, et que vous ne leur devriez plus aucune obéissance. — Vous êtes donc tenu de déférer à leurs avis et à leurs ordres, mais cette déférence n'est point illimitée ; elle doit s'arrêter, dès que les avis ou les ordres dont je parle, sont contraires à la loi *d'agir envers tous, comme vous voudriez qu'on agit envers vous.* Dans ce cas, nous vous enjoignons, dès-à-présent, de n'y point obéir, et nous vous rendons responsable de toutes les conséquences. Ce serait un affreux abus de pouvoir de la part de vos Surv.·. ; et, s'il vous est possible, vous êtes tenu de les dénoncer, puisqu'ils auraient voulu vous faire violer votre devoir, action qui, selon nos principes, est rangée parmi les plus grands crimes.

Nous ne pouvons trop vous le répéter, mon F.·., n'obéissez jamais à celui qui vous conseille ou ordonne d'agir envers votre semblable autrement que vous ne voulez qu'il agisse envers vous.

Vous êtes donc prévenu que votre conduite sera observée ; ceux qui sont chargés de cette tâche, doivent en faire rapport, et s'il paraissait que vous agissiez de propos délibéré contre votre devoir, vous seriez dénoncé et rayé du nombre de nos FF.·. bien aimés ; vous pressentez les suites d'un tel affront, mais nous nous confions dans votre sagesse et dans votre conduite qui saura sans doute vous garantir des obstacles, des désagremens et des peines que vous vous seriez ainsi attirées par la trans-

gression de vos devoirs. — Pour vous préparer à l'avenir, nous vous ordonnons dès-à-présent de surveiller soigneusement la conduite des FF:. des trois Grad.·. inférieurs, App.·., Comp.·. et Maît.·., et de ne négliger aucun moyen licite, pour leur faire pratiquer la loi que vous avez reconnue pour être la règle de votre conduite. Ils deviendront par là capables, comme vous l'êtes maintenant, de pouvoir aspirer au Grad.·. de Maît.·., élu; et s'ils ne suivaient pas vos conseils et vos exhortations, s'ils continuaient de vouloir et de pratiquer le mal, vous êtes tenu de nous dénoncer leurs noms et leurs transgressions.

La Franc-Maçon.·. a subi le sort de toutes les institutions humaines; plusieurs intrigues en sont la cause; il existe donc plusieurs Grad.·., outre ceux d'App.·., Comp.·. et Maît.·.; ces Grad.·. nous sont tous connus, et leurs attributs, instructions, etc., sont déposés dans ce coffre; si vous le désirez, le F.·. Secrét.·. vous procurera les moyens d'en prendre connaissance, et nous nous serions trompés sur votre discernement, si vous ne conveniez pas avec nous que ces prétendus Grad.·. ne sont pas des Grad.·. ou degrés des sciences Maçon.·.; car c'est l'objet *et le* principe, *et non pas le* nom *seul, quelque pompeux qu'il puisse être, qui constitue un véritable Grad.·.; mais nous ne voulons pas ici anticiper sur votre jugement; qu'il vous suffise de savoir qu'un Maît.·. élu qui reconnaîtrait un seul de ces Grad.·. mériterait sans contredit, et pour ce fait seul, d'être dénoncé et puni.* (*)

(*) Nous verrons plus tard, aux dates des 15 novembre 1820 et 25 mars 1822, que ce paragraphe imprimé en *italique*, a été provisoirement supprimé et bâtonné sur tous les Rituels.

(*Note des Éditeurs*).

Maintenant, mon F.·., vous connaissez la partie la plus intéressante du Grad.·. de Maître élu; je dois à présent vous donner part de l'obligation de ce Grad.·.; nous nous attendons que vous la prêterez, bien pénétré du sublime de la morale que je viens de vous exposer. Mais ne la proférez point sans être convaincu de sa pureté et de sa verité. Votre refus ne doit rien vous faire craindre; vous avez promis le secret conditionnellement; répondez-moi maintenant; je vous demande si tout ce que je viens de vous dire est contraire au but de la Fr.·.-Maçon.·.?

RÉPONSE LIBRE DU CANDIDAT.

NON.

Le Vén.·. — A l'ordre, mes FF.·.

Tous les FF.·. se mettent à l'ordre en observant le plus respectueux silence.

Le Vén.·. et le candidat se mettent debout; le dernier élève . . . . . et prononce l'obligation suivante.

SECONDE OBLIGATION.

« Je promets, parce je suis convaincu de la vérité, » que j'agirai envers tous les hommes comme je puis » desirer avec équité qu'ils agissent envers moi; je desire » et je juge légitime, pour le cas où je manquerais à » cette promesse, d'être puni comme un homme indigne » d'estime et qui mérite d'être exclu de la Maçon.·. et » de tout droit à ses bienfaits. »

« Je le promets et je le jure avec conviction. »

Le Vén.·., le Récipiendaire et tous les FF.·. reprennent leurs places.

Le Vén.·. Il est juste, mon F.·., que nous vous donnions l'explication, pour autant que cela nous est permis, de tout ce que vous avez trouvé de remarquable dans cette enceinte ; mais auparavant, allez près du F.·. premier Surv.·., recevoir communication de nos *signes*, *mots* et *attouchemens*.

Après que cet ordre est exécuté, le Récipiendaire reprend sa place, et le Vén.·. continue :

Mon F.·., vous trouverez encore ici des emblêmes et des symboles, parce que nous savons qu'ils soutiennent la mémoire, s'ils sont susceptibles d'une juste explication.

L'Arbre que vous voyez placé au milieu du Tabl.·. rond, est l'allégorie de ce que nous lisons dans le 4me. Chap.·. de la Genèse ; cet arbre vous rappelle les attraits de la séduction ; il vous enseigne qu'il ne faut pas trop se fier sur ses forces, quoiqu'elles soient suffisantes ; car un instant d'oubli nous livre aux attraits séducteurs des passions et des vices.

La Bière que vous voyez placée derrière le Tabl.·., vous rappelle que l'homme est mortel, sous les rapports matériels ; mais que son essence est immortelle ; cette bière est donc l'emblême et l'immortalité. Apprenez par elle à avoir sans cesse l idée de la mort présente à vos pensées, et alors vous ne négligerez jamais, pendant un seul instant de votre vie, de songer à vous rendre digne de la vie à venir.

La Flamme des Lampes est cachée à nos yeux ; cela nous apprend qu'il n'est pas nécessaire, pour nous maintenir dans la route de la vertu, qu'une lumière éclatante nous éclaire ; que nous ajoutons plus de prix à ce qui est *clair*, *distinct* et *compréhensible* qu'à ce qui est

brillant et *éclatant*, et que nous ne désirons point plus de Lum.·. que celles qui nous sont nécessaires.

La couleur *bleu céleste* qui décore cette L.·., signifie que notre conduite sur la terre doit être aussi pure que si nous étions dans les cieux.

L'arbre est placé sur le Tabl.·. rond; c'est l'emblême du cercle. Restez dans l'état où vous êtes, que trouveriez-vous de mieux ailleurs? Faites attention aux emblêmes du Tabl.·. noir, placé aux limites de ce cercle, et vous nous comprendrez sans qu'une explication soit nécessaire. — Le Compas, instrument dont on se sert pour diviser, est l'allégorie de la discorde, cette ennemie redoutable du bonheur des hommes.

Vous voyez, sur le Tabl.·. rond, deux Points; ils signifient deux points mathématiques qui, n'ayant pas d'étendue, se ressemblent parfaitement; reportez-vous ici au sens de votre obligation, et n'oubliez jamais que tous les hommes, considérés comme êtres moraux, sont à nos yeux parfaitement égaux.

La Règle est suspendue à l'arbre, pour vous rappeler que, si la séduction vous éblouit, vous avez toujours la faculté de prendre pour guide votre devoir, qui vous fera distinguer le bien d'avec le mal.

Les Bâtons blancs du Vén.·. et des Surv.·. signifient qu'il nous est nécessaire d'avoir sur le chemin de la vie un point d'appui ferme et sans tâche; la couleur blanche est celle de l'innocence; nous trouvons ce repos et ce point d'appui dans une conscience sans reproche.

A l'exception de notre médaille, notre habillement n'a rien d'extraordinaire. A la fête de l'Ordre dont l'an-

cienneté n'est pas contestée, et qui est l'allégorie du père de la Lum.·., elle vous sera donnée; portez-la toujours sur le cœur; mais couvrez-la par vos habits, partout ailleurs qu'en L.·. de Maît.·. Él.·.; car il est aussi bien nécessaire à l'homme de se rappeler par ce moyen à son devoir; quand vous le voudrez, vous pourrez aussi par ce moyen vous faire reconnaître partout en Maît.·. Él.·.; mais vous avez pour cela un moyen beaucoup plus infaillible, c'est de montrer à tous par votre conduite, que vous êtes un véritable Maît.·. Él.·.; aucun F.·. alors ne doutera de votre dignité.

Peut-être aurez-vous été frappé de ce que nous sommes ici sans armes! Oui, en apparence, mais non en réalité; nos armes sont la vertu et la bienveillance universelle; pourrions-nous donc nous servir d'armes? On ne s'en sert que pour détruire le bonheur des hommes! Non, mon F.·., gardez-vous de tout pouvoir qui pourrait devenir le droit du plus fort; si vous ne pouvez parvenir à ramener l'homme à la vertu par la persuasion et la conviction, ne le forcez jamais; car un acte involontaire ne peut avoir le moindre prix moral.

Les deux voyages que vous avez faits, sont les emblêmes de l'égalité, que vous devez non seulement avouer, mais encore mettre en pratique.

La déférence avec laquelle on en a agi envers vous a dû vous indiquer la vénération que nous portons à tout homme éclairé et à tout Maît.·. Él.·.

Enfin, mon F.·., nous n'avons d'autre but que de perfectionner le genre humain. Avez-vous quelque regret de vos écarts passés? Avez-vous l'intention et le courage de vous élever à l'avenir? Ce sont là les sentimens que nous desirons en vous et nous nous réjouissons tous de

votre admission parmi nous ; votre zèle et votre bonne volonté nous sont de sûrs garans que nous obtiendrons de vous et de votre coopération les plus heureux résultats, tant pour vous-même que pour vos semblables.

Mes Frères, réjouissez-vous avec moi, de ce que nous avons admis parmi nous, et au nombre des Maît.·. Él.·., un Maît.·. Maç.·., qui a juré d'agir envers chacun comme il désire que chacun agisse envers lui.

Cette annonce est répétée ; il règne alors quelques momens d'un grand silence sur toutes les régions.

CLOTURE.

Le Vén.·. voulant ensuite fermer les Trav.·., dit :

A l'Ord.·., mes FF.·.

Tous les FF.·. se mettent à l'ordre, le Vén.·. frappe deux fois de son bâton sur le pavé ; les deux Surv.·. répètent cette batterie, le Vén.·. dit ensuite :

FF.·. premier et second Surv.·., annoncez à vos régions respectives que je vais ouvrir les portes de cette L.·., afin que tous les Maît.·. Él.·. puissent se trouver dans un cercle plus étendu, et qui leur soit aussi utile que celui où ils se trouvent maintenant.

Cette annonce étant répétée, le Vén.·. dit :

Les portes sont ouvertes.

(*Les deux Surv.·. répètent, et les Maît.·. Él.·. se retirent.*)

LOIS FONDAMENTALES ET RÈGLEMENS ADMINISTRATIFS DES MAÎTRES ÉLUS.

Art. 1er. Chaque L.·. de Maît.·. Él.·. sera composée au moins de sept membres actifs.

2. Les membres actifs auront seuls voix délibérative.

3. Chaque Maît.·. Él.·. déjà membre d'une L.·. régulière, peut devenir membre actif d'une L.·. de Maît.·. Él.·., en se soumettant aux règlemens particuliers de cette L.·.

4. Les Visit.·. sont exempts de toute contribution, mais ils sont tenus de payer, entre les mains du Trésorier, chaque fois qu'ils visitent, un florin des Pays-Bas.

5. Chaque année, à la fête de St.-Jean-Baptiste d'hyver, on célébrera la fête de l'Ord.·.; on nommera aux diverses dignités de la L.·., et les médailles seront distribuées aux Maît.·. Él.·., admis dans l'année précédente.

6. Tout Maît.·. Él.·. qui aura accepté une dignité dans la L.·. ne pourra s'en désister avant les élections suivantes.

7. Si le Vén.·. venait à décéder, le premier Surv.·. le remplacera, et ainsi de suite, en suivant l'ordre des dignités de la L.·.

8. La contribution annuelle des membres de la L.·. sera arrêtée dans le règlement particulier.

9. Le Trésorier rendra compte de sa gestion chaque année à la fête de St.-Jean-Baptiste.

10. Il ne pourra être accordé des constitutions à une L.·. de Maît.·. Él.·., si neuf FF.·. au moins, tous

membres de la même L.·., ne se réunissent pour les demander, et ne justifient qu'ils possèdent tous, le Grad.·. de Maît.·. Él.·. — La requête sera appuyée des déclarations écrites du Vén.·. et des deux Surv.·. de la L.·.; elle sera adressée à la C.·. d'Ad^on.·. des Maît.·. S.·. Él.·., et remise cachetée au Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial, afin qu'il agisse suivant ses instructions.

Le prix de l'acte de constitution d'une L.·. de Maît.·. Él.·. est de 75 florins des Pays-Bas; le prix du rituel authentique de ce Grad.·. est de 25 florins des Pays-Bas.

Les rituels des Grad.·. Sup.·. à celui de Maît.·. Maç.·. seront fournis aux LL.·. à leurs frais. Les fonds en provenant seront versés entre les mains du Sup.·. Maît.·. Él.·. provincial qui donnera quittance.

Si la demande en constitution d'une L.·. de Maît.·. Él.·. est accordée, le Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial en informera le premier signataire de la requête et fixera le jour de l'installation.

Il sera dressé procès-verbal, en double original, de l'installation; chaque double sera signé par tous les FF.·. présens, et il contiendra entre-autres, ce qui suit :

« La L.·. de . . . . . des M.·. Él.·., établie à.... » promet fidélité à la loi fondamentale et aux règlemens » administratifs des Maît.·. Él.·. »

Le Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial prend un des doubles de ce procès-verbal pour en faire l'usage prescrit par ses instructions, l'autre double reste la propriété de la L.·.

Si la demande d'établir une nouvelle L.·. de Maît.·. Él.·. n'est pas admise, il ne sera jamais répondu à la requête.

11. Si un Maît.·. Maç.·. désire parvenir au Grad.·. de Maît.·. Él.·. (l'App.·. et le Comp ne pouvant jamais devenir Maît.·. Él.·. avant d'avoir été Maît.·. Maç.·.) il s'adressera par écrit signé de lui à l'un des Maît.·. Él.·. actifs ; sa requête sera conçue en ces termes.

Je soussigné . . . . . Maît.·. Maç.·., et membre effectif de la L.·. de . . . . . constituée à . . . . . sous le G.·. Or.·. de l'état, me propose de devenir Maît.·. Él.·., pour acquérir la connaissance de vérités remarquables ; je prie en conséquence le F.·. . . . . Maît.·. Él.·. de vouloir favoriser et appuyer ma demande ; je promets de ne jamais m'adresser à ce sujet à un autre qu'à l'un des membres actifs de cette L.·. de Maît.·. Él.·.

A l'Or.·. de . . . . . le . . . du mois . . . S. V.

Signature de l'impétrant.

Cette pièce sera remise au Vén.·. de la L.·. de Maît.·. Él.·. par le membre actif qui l'aura reçue ; le Vén.·. convoquera par écrit les membres actifs de la L.·., mais sans y indiquer le nom du requérant ; la majorité absolue des voix décidera si le candidat mérite d'être admis parmi les Maît.·. Él.·. — Chaque membre est responsable de sa voix. — Si la demande est rejetée, on fait connaître *verbalement* au candidat, *qu'il a été décidé qu'on ne le jugeait pas encore digne d'être admis Maît.·. Él.·.*

12. Les titres et conditions requises par l'article précédent, sont : une conduite irréprochable et tolérante pour les opinions des autres, d'être bon citoyen, d'être compatissant envers ses semblables, et enfin d'être un zélé Maît.·. Franc-Maçon.

13. Si la majorité des voix déclare le candidat admissible, le Secrét.·. remettra au membre actif qui a appuyé la requête, une copie des sept questions consignées dans le rituel; (les diverses pièces devant être imprimées et remises par le Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial à la L.·. des Maît.·. Él.·. qui doit lui en rendre compte). Le membre appuyant remettra personnellement cette copie ou exemplaire au requérant, dans les 24 heures, et le préviendra qu'il doit répondre à chacune des sept questions par *oui* ou *non;* mais qu'il peut, s'il le désire, y ajouter les motifs de sa réponse; qu'il doit au surplus lui rendre cet exemplaire, avec ses réponses signées et cachetées par lui, dans la huitaine suivante.

Cette pièce est ensuite remise par le présentant au Vén.·. de la L.·. des Maît.·. Él.·., dans les huit jours subséquens, pendant lesquels la L.·. sera convoquée *spécialement pour apprendre les réponses faites aux sept questions.*

Les Maît.·. Él.·. étant assemblés, le Vén.·. ouvrira la pièce cachetée, contenant les sept questions et les réponses; il en donnera lecture à haute voix; si toutes les réponses, à l'exception de la quatrième, sont *oui*, le jour de la réception sera fixé et communiqué par le Secrét.·. au candidat.

Si les réponses aux sept questions ne sont point telles qu'il vient d'être indiqué, le membre présentant fera connaître verbalement au candidat, qu'il est impossible de l'admettre, parce que ses principes ne s'accordent point avec ceux des Maît.·. Él.·., mais que, s'il persiste dans son projet, il pourra, après un an révolu, demander la faveur de répondre de nouveau aux questions.

14. Aucun Maît.·. Maç.·. ne pourra être admis Maît.·. Él.·., que moyennant la somme de 50 fl. des Pays-Bas.

15. Les réponses originales aux sept questions seront transmises au Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial, dans les huit jours, que le candidat soit admis ou non.

16. Avant le premier avril de chaque année, la L.·. de Maît.·. Él.·. fera parvenir au Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial, les cotisations suivantes, selon le modèle ci-annexé :

Contribution de la L.·. des Maît.·. Él.·. .. 5 fl.
Pour chacun de ses membres..... 1 »
Pour chaque réception..... 3 »

Le Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial délivrera quittance.

17. La L.·. de Maît.·. Él.·. reconnaît l'autorité du Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial, pourvu que ce dernier n'agisse point contre la loi des Maît.·. Él.·.

18. Si un Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial agissait contre cette loi, la L.·. des Maît.·. Él.·. déclarera ses Trav.·. suspendus, et remettra à un autre Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial, un écrit cacheté, contenant ses motifs et griefs, à l'adresse de la C.·. d'Ad°.·. des M.·. S.·. E.·.

19. Les certificats, diplômes, médailles, les sept questions imprimées et autres pièces que la L.·. des Maît.·. Él.·. n'a, ni le droit, ni le pouvoir de conserver, lui seront, à sa demande, délivrés par le Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial.

20. La constitution d'une L.·. de Maît.·. Él.·. lui sera retirée :

1°. Si, après l'ouverture des Trav.·., le rituel n'a point été lu et répondu en entier.

2°. Si elle agissait contre les lois fondamentales et administratives des Maît.·. Él.·.

3°. Si elle y traitait d'autres matières que celles qui concernent les Maît.·. Él.·.

4°. Si elle agitait, dans ses assemblées, des affaires civiles dans un autre but que celui permis et autorisé par les lois des Maît.·. Él.·.

21. Si cette constitution est retirée, il en sera de suite donné connaissance à toutes les LL.·. de Maît.·. Él.·.

22. Il est défendu de faire, ni de donner copie du rituel ; il doit être enfermé dans une caisse à trois clefs, dont l'une sera confiée au Vén.·., et les deux autres aux deux Surv.·.

23. Il est sévèrement défendu de divulguer par écrit, par paroles, par la presse, ou de quelque manière que ce puisse être, rien de ce qui concerne les Maît.·. Él.·.

24. Les notices ou mentions quelconques qui concernent les récipiendaires ne pourront jamais rien contenir de plus que ce qui suit. « Le (date) le frère (noms et prénoms) a été reçu ou refusé. »

25. Les dispositions complétives des présentes lois fondamentales et administratives qui, dans la suite, seront jugées nécessaires, seront consignées, par chaque L.·. de Maît.·. Él.·., dans un règlement particulier, qui ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvé par la Ch.·. d'Ad.·. des Sup.·. Él.·., à quelle fin il sera adressé, par la L.·. de Maît.·. Él.·., au Maît.·. Sup.·. Él.·. provincial.

Le G.·. Maît.·. Nat.·. des Fr.·.-Maç.·. dans le royaume des Pays-Bas.

FRÉDÉRIC, Prince des Pays-Bas.

TABLEAU *de la Loge de Maître Élu, constituée à l'Or.·. de . . . . . du 1er. avril . . . . au dernier mars . . . . .*

Noms et Prénoms des Membres actifs de la Loge.	Profession.	RÉCIPIENDAIRES.					*COTISATIONS.*
		Noms.	Prénoms	Profession	Age	Domicile	
							Contribution de la Loge. *f.* 5-00 Pour membres actifs à 2 fl. Pour réceptions à . . 3 fl. Total. . . . .

N B Indiquer aussi, près les noms de chaque membre, la dignité qu'il remplit en Loge

FORMULE D'ADHÉSION.

Nous soussignés, Francs-Maçons, déclarons par la présente avoir lu le rituel et les lois fondamentales et administratives des Maît.·. Él.·., ci-annexées, et qu'après un mur examen, nous sommes persuadés qu'elles sont propres à propager les vrais principes de la Maçon.·.. Nous déclarons de plus, accepter le rang de Maît.·. El.·. avec les mêmes droits et devoirs, comme si nous y avions été élevés d'après toutes les formes prescrites dans ce rituel et dans ces lois administratives.

A l'Or.·. de . . . . . .

4°.

Lois fondamentales et Règlemens administratifs des Maît.·. Sup.·. Élus. V.·. M.·.

GRADE DE MAITRE.

2me. subdivision.

MAITRE SUPRÊME ÉLU. — RITUEL ET INSTRUCTION.

Composition de la L.·.

1 Vénérable.
2 Surveillans.
1 Observateur.
1 Orateur.
1 Secrétaire.
1 Trésorier.
1 Maître des Cérémonies.

Tous les autres Membres de la L.·. sont nommés *Maîtres Suprêmes élus*, ou *Frères*.

DÉCORATION DE LA LOGE.

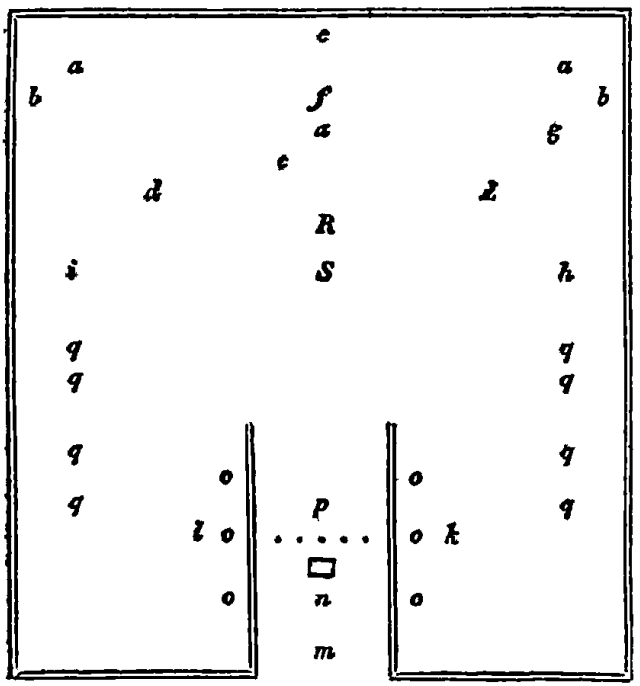

aaa. Un Temp.·. simple, mais imposant. — *bb.* Murs latéraux du Temp.· peints en bleu céleste. — *c.* Un tableau transparent. — *dd.* Deux colonnes du Temp.·. — *e.* Place du Vén.·. pendant la réception. — *f.* Table du Vén.·. — *g.* Place de l'Observateur dans l'une des colonnes d'où, par une petite ouverture imperceptible, il peut observer le Récipiendaire. — *h.* Place du Secrétaire. — *i.* Place du Trésorier. — *k.* Place du 1er. Surveillant. — *l.* Place du 2me Surveillant. — *m.* Porte de la Loge. — *n.* Place du Récipiendaire. — *oo.* Voûte peinte en bleu céleste, fermée au-dessus et placée près de la porte d'entrée, de telle sorte que le Récipiendaire ne puisse rien voir dans la L.·. que le Temp.·. qui se trouve en face de lui. — *p.* Un cordon de soie bleu céleste. — *qq* Places des FF.·. — *R.* Place du Vén.·., s'il n'y a point de réception. — *S.* Table du Vén.·.

Quant à l'extérieur du Temp.·. tel qu'il doit être vu du Récipiendaire, voyez la gravure du rituel original et l'explication allégorique qui y est jointe.

OUVERTURE SANS RÉCEPTION.

Le Vén.·. est placé devant le Temp.·. (*R.*) — Il n'y a point dans la L.·. de voûte bleue pour couvrir le Récipiendaire; — Les bâtons blancs du Vén.·. et des Surv.·. sont les mêmes que ceux de Mait.·. El.·.

Le Vén.·. frappe sur le pavé . . . . . ; après que les Surv.·. ont répété, il dit :

A l'ordre, mes FF.·. Mait.·. Sup.·. El.·.

On se met à l'ordre en

Le Vén.·. — Que signifie ce signe ?

Le premier Surv.·. — Que nous sommes convaincus de

Le Vén.·. — F.·. premier Surv.·., êtes-vous Mait.·. Sup.·. El.·. ?

Le premier Surv.·. — Oui, je

D. Que signifie cette réponse ?

R. Que je suis convaincu qu'il

D. Donnez-moi le mot de *Mait.·. Sup.·. Él.·.*

R. C'est le

D. Satisfait de ces sentimens, je vous demande de me faire parvenir par les deux régions l'attouchement de Mait.·. Sup.·. El.·.

L'attouchement se fait en

D. Que signifient cet attouchement et ce signe?

R. Le

le surplus n'est que le signe de reconnaissance des Sup.·. Él.·.

D. Quelle heure est-il ?

R. C'est

Le Vén.·. — Sup.·. El.·. , je m'acquitterai de mon devoir, rappelez-vous toujours que tout ce que vous allez entendre est écrit dans votre cœur.

Ici le Vén.·. donne lecture du rituel entier.

La cloture se trouve ci-après.

TRAVAUX DE RÉCEPTION.

Après l'ouverture ci-dessus, le Vén.·. dit :

« Mes FF.·. Sup.·. El.·., je ne connais point de plus vive satisfaction pour nous, que d'élever au rang des Sup.·. El.·. , un Maît.·. El.·. , digne de cette faveur. — Je vous annonce aussi qu'il a été satisfait à toutes les dispositions de la loi prescrites jusqu'à ce moment. »

« F.·. Maît.·. des Cérém.·. , rendez-vous auprès du candidat, qu'il signe sa déclaration ; faites ensuite votre devoir, mais rappelez-vous toujours le respect dû à un Maît.·. El.·. »

La Déclaration est conçue en ces termes :

« Je promets de ne rien divulguer de ce qui me sera » communiqué dans la L.·. des Sup.·. El.·. ; si je manque » à cette promesse, je consens à être traité en parjure. »

A..... le..... S.·. V.·.

Pendant que le Maît.·. des Cérém.·. est auprès du candidat, pour lui faire lire et signer cette déclaration, tous les FF.·. se mettent à l'ordre.

Le F. Observateur prend la table *R*, et le fauteuil *S*, et les place de manière à ce qu'ils ne puissent être vus du candidat.

Le Vén.·. et le F.·. Observateur entrent alors dans le Temp.·.; le premier se met à la place (*e*) et le second dans la colonne (*g*). Le Temp.·. est alors fermé aussi exactement que possible, et l'entrée doit en être cachée autant qu'on le pourra; tous les FF.·. sont à leurs places; la voûte d'azur se trouve à l'endroit indiqué (*oo*).

Le Maît.·. des Cérém.·. parvenu auprès du candidat, qui doit toujours être traité avec le plus grand respect, lui dit :

« F.·. Maît.·. El.·., je vous déclare que vous ne verrez » et n'entendrez rien dans la L.·. de Sup.·. El.·. qui soit » contraire à vos devoirs d'homme et de citoyen ; lisez » cette obligation, il est nécessaire que vous la signiez. »

Après cette signature, et lorsque le second Surv.·. a donné le signal que tout est préparé en L.·., il lui dit : *Suivez-moi.*

Le Maît.·. des Cérém.·. frappe un seul coup à la porte de la L.·., puis il l'ouvre, conduit le Récipiendaire à sa place (*n*), et lui dit :

« Veuillez vous asseoir ici jusqu'à ce qu'il vous soit » permis de partir ; respectez le cordon que vous voyez » étendu devant vous ; vous n'avez rien à craindre, » moins encore s'efforcera-t-on de vous distraire par des » illusions ou des prestiges ; vous ne remarquerez rien » qui ne soit digne d'occuper votre esprit. »

Le Récipiendaire étant placé, le Maît.·. des Cérém.·. sort par la porte de la L.·. et la ferme après lui ; tous les FF.·. doivent observer le plus parfait silence pendant tout le tems que le Récipiendaire est dans la L.·.

Cinq minutes après que le Maît.·. des Cérém.·. est sorti, le Vén.·., du fond du Temp.·., dit d'un ton grave et imposant :

Mon Frère, je vous annonce que les principes des Maît.·. Sup.·. El.·. sont de l'ordre le plus élevé ; je dois aussi vous prouver la vérité de cette assertion, mais il faut préalablement que je vous propose les questions suivantes :

« 1°. Croyez-vous que la Fr.·. Maçon.·. a une tendance morale ? »

« 2°. Croyez-vous que son grand but soit de perfectionner le genre humain ? »

« 3°. Êtes-vous convaincu qu'on ne peut devenir meilleur qu'avec la connaissance de soi-même ? »

« 4°. Croyez-vous que, pour que l'Ordre des Maît.·. Sup.·. El.·. soit le plus élevé de la Maçon.·., il faille que leur unique objet soit la connaissance des facultés primitives de l'homme, afin qu'ils puissent ensuite en déduire les conséquences qui les conduiront à découvrir notre destination commune ? »

Un tems moral sera laissé au Récipiendaire pour répondre à chaque question. Si l'une de ses réponses était négative, le Vén.·. répétera la question ; si la réponse était encore négative, il ordonnera que le candidat soit éloigné. Le Maît.·. des Cérém.·. le fera aussitôt sortir du local, et jamais un tel Maît.·. El.·. ne pourra être admis parmi les Sup.·. El.·.

Il est expressément défendu d'entrer en colloque avec le Récipiendaire, ou de lui indiquer ses réponses.

Si les quatre réponses sont affirmatives, le Vén.·. poursuit en ces termes :

« *Le Vén.·.* — Mon F.·., les Maît.·. Sup.·. El.·. sont convaincus que l'homme est un être libre, c'est-à-dire, qu'il n'existe et ne peut exister rien qui puisse borner sa volonté ; il serait superflu de vouloir prouver cette vérité ; une volonté qui ne serait pas libre, est aussi peu concevable que la rondeur d'un quarré. »

« Si l'homme n'avait que cette étendue infinie de volonté, ses actions seraient incertaines, il consentirait également à l'existence du bien et du mal, et il ne saurait distinguer si, en suivant cette volonté, il produirait de bonnes ou mauvaises actions. »

« Non, mon Frère, la condition de l'être qui habite notre globe n'est pas si malheureuse et si bornée. La règle de sa conduite vous a été tracée, comme Maît.·. El.·., dans la maxime : « *agissez envers chacun comme* » *vous pouvez désirer avec justice qu'il agisse envers* » *vous.* » Cette maxime est aussi la législation sacrée des Maît.·. Sup.·. El.·. ; soumettez-y vos desseins et vos intentions, et vous remarquerez toujours que, quelles que soient vos passions et l'ardeur de vos désirs, elle prononcera infailliblement si ces desseins et intentions, produits de votre volonté, sont moralement bons ou criminels. »

« Nous sommes donc parvenus, par ce peu de mots, aux deux principes les plus sublimes de l'essence de l'homme, *Liberté* et *Législation morale intérieure.* Je vous demande à présent, mon Frère, si vous croyez

qu'il puisse exister pour l'homme des principes et des attributions plus nobles et plus sublimes ? »

« *Cette question doit être répondue négativement, sinon on agira comme il a été dit ci-dessus, et le candidat sera exclu pour toujours.* »

« Si la réponse est négative dans le sens de la question, le Vén.·. continue : « Mon F.·., peut-être ceux qui jamais ne sont contens de ce qu'ils possèdent, pourraient désirer encore davantage, mais si vous y réfléchissez mûrement, vous conviendrez avec nous que l'homme n'a besoin de rien de plus pour parvenir à la fin qui lui est destinée. »

« On pourrait dire inconsidérément ; *la fin de l'homme est d'être heureux dans cette vie !* Mais songez-y, mon F.·., cela est-il bien vrai ? Ou bien y a-t-il des conditions positives sans l'accomplissement desquelles l'homme ne peut avec justice prétendre au bonheur ? — Vous répondrez sans doute avec tous ceux qui raisonnent conséquemment : l'homme doit mériter le bonheur (se rendre digne d'être heureux) ! il serait donc injuste d'accorder la félicité au transgresseur des lois de la nature et des principes de la morale. »

« Le premier de ces principes exige de nous que nos intentions et notre volonté, dont nos actions ne sont que le résultat, nous méritent le bonheur par leur rectitude à guider notre volonté ; il serait superflu de vous rappeler ici ce que vous savez déjà à cet égard, comme Maît.·. Él.·. »

« Mais, mon F.·., dépend-il absolument de nous *d'être* heureux ? non ; la raison et l'expérience nous apprennent assez qu'il ne depend pas de l'homme de trouver

le bonheur ! — Les Stoïciens ont taché de leur côté de démontrer éloquemment que l'homme parfaitement vertueux, serait aussi parfaitement heureux ! »

« Mais ont-ils réussi à prouver leur système ! Pourriez-vous nommer *heureux* celui qui, ne s'étant jamais écarté de la vertu, pleure sur le cercueil d'une épouse cherie ! celui qui se plaint de l'infidélité ou de la perfidie de ses amis ! celui qui..... Mais je ne finirais pas si je voulais énumérer tous les malheurs et les désastres qui peuvent accabler l'homme vertueux, et contre lesquels rien ne peut le garantir ! »

« Réfléchissons-y donc encore un instant avec attention ; et demandons-nous s'il serait réellement bon et avantageux que l'homme fut ici-bas aussi heureux qu'il mériterait de l'être ! qu'est-ce que la vertu ? c'est le sacrifice volontaire de ses désirs à son devoir. Si la suite immédiate de la vertu était le bonheur, ce sacrifice n'existerait pas, et il n'y aurait pas de différence réelle entre la vertu et le bonheur ; ou pour s'énoncer plus clairement, la vertu serait subordonnée au bonheur, et celui qui ne serait point vertueux, serait un insensé ; car il préférerait d'être malheureux, et le malheur serait ainsi la cause immédiate du vice. D'ailleurs, il en résulterait que l'homme, ne pouvant alors spotanément sacrifier son bonheur temporel à sa vertu, n'aurait plus la faculté d'ennoblir son être et son essence par la fidèle observance de son devoir, et d'acquérir le droit de pouvoir dire à la fin de sa carrière mortelle ; *j'ai bien terminé ma tâche ; je n'ai point vécu en vain, la récompense m'est due.* »

« Nous disons donc, comme une vérité incontestable, que, dans cette vie, il ne dépend pas de l'homme, et

ne doit pas dépendre de lui, de posséder le bonheur. Cependant nous sentons que l'équité veut que nous soyons aussi heureux que possible, et qu'il y a injustice, si un homme est plus heureux qu'il mérite de l'être. Mais le type de la justice étant en nous, nous ne pouvons point le détruire par des raissonnemens, et la récompense est due à la vertu, au mérite, et à celui qui sent sa dignité. Cette récompense ne sera pas le bonheur pendant cette vie; nous sommes convaincus qu'elle n'existe et ne peut exister *qu'ailleurs* dans le sens que nous en parlons; de cette manière l'idée de la raison se réalisera, et l'homme sera heureux autant qu'il s'en sera rendu digne. »

« Mais, mon frère, vous sentez avec moi que, puisque nous n'avons point le pouvoir de récompenser nous-mêmes notre mérite, nous devons admettre que, pour pouvoir obtenir ces récompenses dans une autre vie; 1°. ou bien, que nous acquérons ce pouvoir, ce qui suppose déjà une puissance au-dessus de la nôtre, 2°. ou bien qu'il existe un être saint et Tout-Puissant que nous nommons Dieu, qui unira un jour le bonheur et la vertu, et qui rendra chacun heureux autant qu'il l'aura mérité. »

« Ici je me résume, mon F.·., afin de vous communiquer avec la plus grande simplicité, le but sublime du Maît.·. Sup.·. Él.·. »

« Ce grand et sublime but est de donner à l'homme la conviction intime et raisonnable *de l'existence de l'Être Suprême*, et de lui indiquer clairement quelle est la fin ou destination de tout être humain. »

« Peut-être vous étonnerez-vous de nous voir traiter au fond de nos retraites, ces grands sujets auxquels même

le doute ne peut s'attacher. Mais cherchez partout, et nulle part, dans aucune réunion d'hommes, vous ne verrez ces vérités sublimes expliquées mieux que chez nous, et d'une manière plus propre à entraîner la conviction ; nous n'employons d'autres preuves que celles que nous tirons de nous-mêmes, et de la connaissance de nos propres facultés ; nous ne croyons pas sur la parole ou l'autorité des autres. »

« Si vous avez mûrement réfléchi aux grades précédens, vous y avez trouvé que toutes nos leçons et préceptes n'ont d'autres bases que la connaissance de nos propres facultés. C'est pour cela que, dans les 1ers Grad.·., nous exigeons de l'App.·. qu'il s'applique à les connaître, et que, dans le 2 °., nous voulons du Comp.·., qu'il les fortifie et développe par l'emploi qu'il en fera, quand il sera parvenu à cette connaissance. Lorsqu'ensuite nos facultés nous sont suffisamment connues, et que nous les avons développées par leur emploi, on attire notre attention sur l'essence de l'homme en cette vie, considéré en lui-même, et abstraction faite de tout autre rapport ; on nous démontre alors que l'homme, d'après le caractère et la nature de ses facultés, ne peut être anéanti par la mort. *L'immortalité* est donc le but et la base du grade de M. M.·. Maç.·. ; — Lorsque vous avez été admis *Mait.·. El.·.*, on vous a démontré que la maxime : « *Agissez envers les autres comme vous pouvez désirer avec justice qu'on agisse envers vous* » doit régler vos actions et vos desseins, et qu'il est défendu de suivre un seul désir qui serait désavoué par cette loi. Nous indiquons par-là que tout homme ayant les mêmes devoirs à remplir, et les mêmes droits à prétendre, l'égalité existe parmi eux, et doit être reconnue et respectée par tous. »

« Maintenant nous avons dit que les Sup.·. El.·. ont une croyance raisonnable en l'Être Suprême et Saint qui récompensera un jour chacun, selon qu'il l'aura mérité; il en résulte cette conséquence, que la destination finale de l'homme ne peut être que de se rendre digne d'un éternel bonheur ! »

« Eh ! quels motifs avons-nous mis en œuvre pour amener notre intime conviction à confesser ces grandes et sublimes vérités ! Rien autre, mon F.·., que de nous rendre attentifs à nous-mêmes, de nous faire rentrer en nous-mêmes, et de nous apprendre à reconnaître en nous, nos facultés innées, et à les distinguer de nos facultés acquises ! — Nous ne voulons, et ne désirons d'autres moyens de conviction ; nous n'ajoutons pas une foi servile à l'autorité de nos égaux ; l'objet est trop important et trop sublime pour le croire aveuglement par cela seul qu'un autre nous a assuré que c'est la vérité. — D'un autre côté, les preuves que donne l'expérience ne peuvent nous lier ; nous savons que l'expérience se contredit trop souvent ; mais nous disons qu'en notre qualité d'êtres raisonnables répandus sur ce globe terrestre, nous pouvons, à juste titre, nous servir de ce qu'on a fait de bon avant nous ; mais que s'il s'agit de la destination finale de l'homme, il doit s'envisager en soi, et regarder lui-même dans le fond de son âme avant de décider sur le parti qu'il doit prendre, et les vérités qu'il doit croire. Nous pourrions encore vous dire à cet égard, mon F.·., que nous n'avons que notre entendement et notre raison pour discerner et juger, et ne serait-il donc pas absurde d'avouer ou de professer des principes qui seraient contraires à notre jugement, surtout ceux qui se rapportent à notre destination finale ? »

« Je m'arrête ici, mon F.·., il me suffira de vous

dire encore que vous devez vous rappeler à la fin de chaque jour de votre vie, ce qui vous est enseigné par la Franc-Maçon.·.; demandez-vous compte de vos intentions et de vos actions, et vous saurez toujours par-là si vous avez le droit d'être satisfait de vous-même. Ayez sans cesse devant les yeux que votre dignité morale est une propriété qui ne peut vous être ravie, une propriété impérissable; respectez les leçons ou préceptes qui vous seront donnés parce qu'ils sont sublimes, et non pas, parce que vous avez une aveugle confiance dans celui qui vous les donne; respectez-les surtout par conviction, et parce que vous ne doutez pas qu'ils émanent de l'immuable et éternelle vérité. »

Cinq minutes après que le Vén.·. a cessé de parler, le 2me·. Surv.·. fait le signal convenu qui ne doit être entendu que dans l'extérieur, et nullement dans la L.·.; On se servira à cet effet du cordon d'une sonnette ou de tout autre moyen. A ce signal, l'harmonie placée à l'extérieur exécutera le cantique : *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?*

Après ce cantique, un ou plusieurs des FF.·. chante ce qui suit :

« Dans le fond de ce Temp.·. au Très-Haut consacré
» Nous avons entendu l'oracle révéré;
» Autour de cet autel, la vertu nous rallie,
» Mes FF.·., le bonheur doit embellir la vie;
» Adressons vers le ciel, notre encens et nos vœux,
» Le mortel le plus pur sera le plus heureux. »

Après un instant de silence, le Maît.·. des Cérém.·., rentré en L.·., se lève et met le fauteuil *R* et la table *S* du Vén.·., à leur place ordinaire devant l'arbre en dehors du Temp.·., comme lorsqu'il n'y a point de réception.

L'Orateur habillé de noir, mais sans armes, (*) se met dans ce fauteuil, et lit ce qui suit au Récipiendaire.

« F.·. Maît.·. El.·., après avoir occupé votre esprit des plus graves et des plus importans objets qui puissent intéresser l'homme, et qui constituent le complément suprême de la Maçon.·., il est juste que nous vous expliquions aussi ce que vous avez vu et éprouvé; l'ensemble de cette explication vous prouvera que, dans toute notre conduite envers vous, nous n'avons eu d'autre but que de graver profondément dans votre mémoire ce que vous venez d'entendre; mais comme ce sont des emblêmes, ceux qui les ont offerts à vos regards vous en doivent l'explication; sans cela leur sens allégorique resterait peut-être une énigme pour vous. — Nous tâcherons, dans cette explication, de suivre l'ordre dans lequel ces emblêmes ont frappé vos yeux jusqu'à présent. »

« Un F.·. Maît.·. S.·. Él.·. vous a prié de le suivre; a ouvert devant vous la porte de la L.·.; il vous a indiqué une place convenable pour vous asseoir, et s'est retiré, après vous avoir fait remarquer qu'un simple cordon bleu s'opposait à ce que vous avanciez davantage. Nous voulons figurer par-là, la confiance que nous mettons dans celui dont nous connaissons les sentimens et la vertu; mais c'est aussi son devoir de nous inspirer assez de confiance pour nous engager à lui donner nos conseils avec sécurité; pour vous guider, dans ce cas, vous connaissez la maxime des Maît.·. El.·. que vous avez reconnue; soumettez-y, comme à la pierre de touche de la pru-

(*) Il est défendu à tout Maît.·. Sup.·. Él.·. de porter des armes en L.·.; il doivent être vêtus en Maît.·. Maç.·., et porter la médaille en sautoir sur leur vêtement; il est expressément défendu de porter aucune autre décoration.

dence, tout ce qui vous est conseillé, tout ce qu'on vous propose, et vous connaîtrez toujours par-là, la sagesse ou l'imposture, vos amis ou vos ennemis. »

« Le cordon bleu vous indique la conviction que l'honnête homme doit toujours avoir de la droiture de ses actions; il vous était bien facile de rompre ce cordon, mais vous l'avez respecté. Suivez toujours cet exemple; ne tentez jamais d'atteindre jusqu'à l'horison de la lumière, mais contentez-vous des rayons qui peuvent parvenir jusqu'à vous; soyez satisfait des nobles facultés innées qui existent en vous; c'est votre juste propriété, bien plus que celles que vous avez pu acquérir vous-même; ne désirez rien au-delà de vos véritables besoins, et appliquez-vous à borner la frivolité de vos penchans et de vos souhaits. — Vous avez peu de besoins, en votre simple qualité d'homme, et vous avez tous les moyens d'atteindre à votre destination finale. Rappelez-vous toujours cette sublime et importante vérité, et vous avouerez qu'il serait bien inutile à l'homme d'être doué d'un plus grand nombre de facultés primitives, puisqu'il ne pourrait point s'en servir ici-bas. »

« La voûte d'azur, sous laquelle vous vous trouvez maintenant, signifie que, lorsque votre attention est fixée sur d'importans objets, tels que ceux qui vous occupent aujourd'hui, vous ne devez point la laisser distraire par des idées frivoles ou mondaines, et que le résultat de vos réflexions et de vos actions doit toujours mériter l'approbation du juge souverain qui règne dans les cieux. »

« Le seul objet qui ait pu fixer vos pensées, est le Temple qui est devant vous. Cet emblême est imité des anciens; on a toujours considéré un Temple comme

l'édifice le plus parfait qui puisse exister sur la terre. — Ce Temple est donc l'image de l'*homme*. La voix qui est sortie de son enceinte, est l'allégorie de cette *faculté* de l'homme désignée par plusieurs noms, et dont aucun être pensant ne peut nier l'existence, quoique personne n'en ait d'autre preuve que sa propre conviction. Que vous a dit, il y a quelques instans, cette voix inconnue ? Rien autre, mon F.·., que ce que votre propre cœur vous dira toujours. Vous avez écouté avec attention les accens de cette voix; écoutez donc toujours cette voix intérieure, qui nous parle non moins distinctement dans le fond de notre âme, dans le centre de notre être. Que nous reste-t-il, sans elle, pour nous conduire dans le chemin de la vie ? N'abandonnez jamais cet appui, rien sans lui ne peut vous soutenir. »

« L'arbre que vous voyez devant vous est peint en-dehors du Temp.·., pour vous rappeller que les prestiges de la séduction s'attachent à l'homme sensuel, mais que la raison et la conscience ne parlent pas d'une voix moins forte et moins *rigide* au moment même des attaques de la séduction. »

« L'allégorie des deux points éclairés vous a été expliquée au Grad.·. de Maît.·. Él.·.; ils servent maintenant à vous rappeller la sage et intéressante explication qui vous en fut alors donnée. »

« L'étoile brillante que vous voyez au Zénith du Temp.·., nous l'avouons, mon F.·., n'est qu'un emblême bien imparfait. Mais comment pourrions-nous, par un emblême quelconque, représenter d'une manière convenable, l'image ou l'idée de celui qui ne peut être soumis à l'empire des sens ! — Non, mon F.·. ! Mais, adoration éternelle à l'être des êtres, c'est le moindre

de vos devoirs de l'adorer et de le bénir ! Nous voulons surtout ici exercer votre reconnaissance, et vous rappeller combien nous sommes heureux de pouvoir parvenir, par la simple connaissance de nos propres facultés, à croire à cet être suprême, qui rendra les hommes aussi heureux qu'ils auront mérité de l'être ! Concevez tout le prix de cet immense privilége ! Nous ne devons, pour l'acquérir, ni *recevoir*, ni *apprendre ;* nous ne devons, pour croire *à l'existence de Dieu*, recourir à aucune autorité étrangère ; notre conscience, notre raison et notre conviction nous crient assez qu'il n'est point de croyance plus juste, plus sage et plus consolante. »

« Si donc le bonheur est votre partage ici-bas, gardez-vous de le considérer comme la récompense immédiate de votre vertu ; si au contraire l'adversité s'appésantit sur vous, ne vous découragez pas par l'idée désespérante que c'est la punition de vos égaremens ; non, mon F.·., la voix intérieure dont je vous ai parlé, vous dit positivement que ce n'est point ici-bas, ni pendant cette vie, que *la vertu est récompensée*, *et le crime puni ;* mais qu'il existe un être Suprême et Tout-Puissant qui, *dans une autre vie*, rendra chacun aussi heureux qu'il aura mérité de l'être ; que cette voix vous console et vous affermisse sans cesse dans vos résolutions de vous rendre digne de cet ineffable bonheur futur, et de répondre par cela même à la sublimité de votre destination finale. »

« Maintenant que vous êtes élevé au rang des Maît.·. Sup.·. Él.·., rendez-vous toujours digne, pendant cette vie, du nom que vous portez, et répondez à l'attente que nous avons conçue de vous, et à la noble tendance de ce Grad.·. »

« *Maît.·.*, souvenez-vous que vous devez toujours être maître de vous-même. »

« *Sup.·. Él.·.*, rappellez-vous qu'on vous a préféré et choisi entre tous; mais, méritez toujours, par vos intentions, par vos actions et par vos sentimens, qu'on vous donne cette préférence, et prouvez par-là que vous suivez pour unique boussole de toute votre conduite la maxime des Maît.·. Él.·. »

« Souvenez-vous aussi que vous êtes *homme* dans la plus sublime acception de ce mot; montrez-vous toujours digne de ce nom; comme tel, la *liberté morale* vous donne la Toute-Puissance; comme tel, la *loi morale* est votre guide. »

« Que pourrais-je ajouter encore pour vous convaincre qu'il ne peut exister un principe plus noble et plus sublime que celui des Maît.·. Sup.·. Él.·.? Son but est de nous rappeler la destination finale et suprême de l'homme, et de nous convaincre de l'existence de *Dieu;* peut-on concevoir un but plus sublime? Il est cependant des hommes qui reconnaissent d'autres Grad.·.....! Plaignons-les et regardons avec pitié leur stupidité volontaire; mais si jamais un Sup.·. Él.·. y ajoutait foi, nous devrions le vouer au plus profond mépris; car il se rendrait coupable, non d'ignorance, mais de mauvaise volonté. »

Ici le Maît.·. des Cérém.·. remet à l'Orat.·. le livre des principes; l'Orat.·. y lit ce qui suit:

« Le but des Maît.·. Sup.·. Él.·. est de rappeler à » l'homme qu'il est un être libre, et qu'il a une loi » morale pour juger sa volonté; que la vertu et le bon- » heur doivent être un jour réunis, ainsi que la raison

» nous l'enseigne ; mais que cette réunion n'étant point » réalisée dans cette vie, nous devons croire à l'existence » d'un être *Supérieur*, *Saint* et *Tout-Puissant*, qui » rendra un jour chaque homme aussi heureux qu'il » aura mérité de l'être ; qu'ainsi la destination finale de » l'homme ne peut être que de se rendre digne d'un éter- » nel bonheur. »

« Mon F.·., les principes que je viens de vous lire sont signés par tous les Sup.·. Él.·., nous attendons de vous que vous leur rendiez le même honneur. Il faut les signer dans ce livre et sur cette feuille qui contient les mêmes paroles. »

Le Récipiendaire doit y consentir sur-le-champ, sinon il est renvoyé comme il a été dit plus haut.

Après la signature, le F.·. Orat.·. poursuit :

» Vous serez convoqué à la première réunion, et alors l'instruction qui y sera donnée vous apprendra les signes de reconnaissance et les autres détails du grade qui vous seront nécessaires. »

« Maintenant, retirez vous avec le ferme dessein de vivre toujours digne de votre sublime destination. »

Dans ce moment, le F.·. second Surv.·. donne le signal déjà indiqué ci-dessus ; aussitôt le F.·. Maît.·. des Cérém.·. ouvre la porte de la L.·. ; le nouveau promu sort du local et ne trouve dans la première salle que le Maît.·. des Cérém.·. seul, à qui il est expressément défendu de lui adresser d'autres mots que les suivans :

Mon F.·., retournez dans votre demeure, et rappelez-vous là ce qu'on vous a dit ici.

Aussitôt que le nouveau Maît.·. Sup.·. El.·. est sorti du local, le Maît.·. des Cérém.·. rentre en L.·. et annonce son départ ; après quoi le Vén.·. sort du Temp.·., vient reprendre sa place qu'a quittée le F.·. Orat.·. et dit :

CLOTURE.

Le Vén.·. — F.·. premier Surv.·., les Trav.·. sont-ils terminés ?

R. Oui, Vén.·., du moins autant qu'il a été en notre pouvoir.

Le Vén.·. — Que signifie cette réponse ?

R. Que l'homme étant un être essentiellement libre, nous n'avons pas même le pouvoir de le contraindre à être vertueux.

Le Vén.·. — Puisque nous avons fait notre devoir, FF.·. premier et second Surv.·., annoncez à vos régions respectives que je vais ouvrir les portes de cette L.·. par le coup mystérieux que vous répéterez, et que j'attends de tous les FF.·. que chacun d'eux n'oublie pas, même hors de cette L.·., qu'il ne doit jamais cesser de s'appliquer à se rendre digne de sa sublime destination.

Après cette annonce, le Vén.·. frappe un coup répété par les Surv.·. ; il dit ensuite :

Les portes sont ouvertes. — Chacun se retire.

LOIS FONDAMENTALES ET ADMINISTRATIVES DES MAÎTRES SUPRÊMES ÉLUS.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'Ad^on^.·.-Gén.·. de cette subdivision n'a et ne peut avoir d'autre objet que celui de régler tout ce qui concerne les

subdivisions de Maît.·. Él.·. et de Maît.·. Sup.·. Él.·. ; et, afin d'atteindre le grand but de la Maçon.·., tout acte de cette administration devra être conforme à la règle fondamentale ; « agissez envers les autres comme vous pouvez désirer avec justice qu'on agisse envers vous. »

Pour déterminer avec plus de précision comment sera exercé le pouvoir administratif, les règles fondamentales suivantes sont arrêtées.

Art. 1er. Dans chaque état indépendant, il y aura une chambre générale d'administration composée de 13 membres possédant le Grad.·. de *Maît.·. Sup.·. El.·.*

Le royaume des Pays-Bas fait exception à ce principe fondamental. Il y aura dans cet état deux chambres d'administration, qui seront établies, l'une à Bruxelles et l'autre à La Haye.

Les relations entre ces deux autorités seront fixées par des règlemens particuliers, après qu'elles auront été constituées.

2. Cette assemblée ou collège portera le nom de *Chambre administrative.*

3. Si le G.·. Maît.·. Nat.·. de l'Ord.·. dans l'état, est revêtu du Grad.·. de *Maît.·. Sup.·. Él.·.*, il sera de droit membre et président de la chambre d'administration.

4. Les membres de la chambre devront avoir leur domicile dans le rayon de 10 lieues du siége de l'assemblée. — Si l'un des membres a négligé d'assister, pendant un an consécutif, et sans justes motifs, aux réunions de la chambre, il cessera d'en faire partie ; son nom, accompagné des motifs qui ont nécessité son exclusion, sera transmis à chaque L.·. de *Maît.·. Él.·.* et de *Maît.·*

Sup.·. Él.·. qui lui refuseront en conséquence l'entrée de leurs Temp.·.

5. Les membres de la chambre n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté l'obligation suivante.

> *Je promets de maintenir et de faire maintenir les lois fondamentales et les rituels des Mait.·. Él.·. et des Mait.·. Sup.·. Él.·., et d'agir toujours dans mes fonctions, comme je pourrais désirer qu'en pareil cas l'on agisse envers moi.*

6. La chambre d'administration nomme dans son sein, à la pluralité des voix :

Un Vice-Président.—Un Secrétaire.—Un Trésorier. — Un Garde des Sceaux. — Un Garde des Archives. — Un Expéditeur.

Chacun de ces dignitaires aura pour se guider une instruction particulière.

7. La chambre d'administration divisera sa juridiction en districts, et prendra pour règle, autant que possible, la circonscription des provinces de l'état ; mais chaque district ne pourra jamais avoir sous sa juridiction plus de dix L.·., voisines.

8. La chambre d'administration nommera des chefs de district, ou *Maîtres Suprêmes Elus provinciaux ;* elle en donnera connaissance à chaque L.·. du ressort, en y ajoutant le nom et l'adresse du provincial avec qui chaque L.·. sera tenue de correspondre exclusivement. La chambre pourra aussi révoquer la nomination des provinciaux, et, dans ce cas, elle en donnera connaissance sans délai à toutes les L.·., et notamment à celles du ressort du provincial révoqué.

9. La chambre déterminera l'ordre et l'organisation de ses Trav.·., par un règlement particulier qui ne sera obligatoire que pour elle seule.

10. La chambre d'administration peut seule délivrer des constitutions de L.·. de Maît.·. Él.·. et de Maît.·. Sup.·. Él.·.

11. Les constitutions ne pourront être accordées qu'aux six conditions suivantes.

1°. Sept membres au moins d'une L.·. régulière, travaillant sous le G.·. Or.·. de l'état où existe la chambre, devront se réunir pour les demander.

2°. Ces sept pétitionnaires devront s'adresser à la chambre, par requête, exprimant qu'il se soumettent aux lois fondamentales administratives, et reconnaissent tous les pouvoirs de la chambre d'administration.

3°. Ils y ajouteront une déclaration des Vén.·. et Surv.·. de leur L.·., pour appuyer leur demande.

4°. Ces pièces seront adressées au provincial avec demande de les expédier. — Si la demande est accueillie, il en donnera sur-le-champ connaissance aux requérans.

5°. Neuf voix seront nécessaires pour que la constitution soit accordée.

6°. Son prix sera 75 florins des Pays-Bas.

12. Si la constitution est accordée, la L.·. sera installée par le provincial du ressort ; elle prêtera entre ses mains, ainsi que chaque membre individuellement, le serment de fidèlité aux principes et aux rituels des Maît.·. Él.·. et des Maît.·. Sup.·. Él.·. ; il en sera dressé procès-verbal en double original, qui sera signé par

tous les FF.·. présens. — L'un des ces doubles sera remis au provincial, pour par lui, être transmis à la chambre; l'autre sera la propriété de la L.·.

13. Une L.·. de Maît.·. Él.·. ou de Maît.·. Sup.·. El.·. cessera d'exister si le nombre de ses membres devient moindre que six; cependant, pour des motifs graves, la chambre d'administration pourra l'autoriser à continuer ses Trav.·., même quand elle ne compterait que trois membres; dans ce cas, le provincial se rendra au sein de la L.·., et y prendra tous les objets qu'ils jugera nécessaires pour les remettre à la chambre; les autres effets resteront la propriété des membres de la L.·., qui seront responsables également de toutes les dettes.

14. L'acte de constitution d'une L.·. de Maît.·. Él.·. et de Maît.·. Sup.·. Él.·. pourra être révoqué par la chambre :

1°. Si, dans une tenue, le rituel n'a point été lu et répondu en entier et avec exactitude, ou si on y a fait quelques changemens,

2°. Si cette L.·. agissait, dans la moindre chose, contre les principes et les lois fondamentales et administratives des Maît.·. Él.·. et Maît.·. Sup.·. Él.·.

3°. Si elle s'occupait d'autres objets que de ceux qui concernent les Maît.·. Él.·. et les Maît.·. Sup.·. Él.·.

4°. Si, dans ses assemblées, elles s'occupait d'affaires civiles dans le but d'en faire, hors de la L.·., un usage autre que celui permis par les lois des Maît.·. Él.·.

15. Si une constitution est révoquée, il en sera donné immédiatement connaissance au provincial du ressort,

qui est chargé d'en informer la L.·. supprimée en lui demandant la remise de toutes les archives, documens, chartes, etc. qu'elle possède. — En cas de refus, les noms de tous les FF.·. qui la composent seront transmis à toutes les LL.·., afin qu'ils soient exclus de leurs Trav.·. — De même si, par un motif quelconque, une L.·. perd son existence, ou si sa constitution est révoquée, il en sera fait part à toutes les LL.·. de l'état.

16. Le garde des sceaux de la Chambre d'Ad^on.·. aura sous sa garde le *coin* des médailles des Maît.·. Él.·., ainsi que celui de l'O qu'on y frappe pour les Maît.·. Sup.·. Él.·.; l'un des membres de la chambre est chargé de la distribution, et un autre d'y faire graver les noms et les dates.

Le Président de la chambre gardera seul le coin servant à frapper le V derrière le nom du propriétaire de la médaille.

17. Les provinciaux sont chargés de demander les médailles qui leur sont nécessaires pour toutes les LL.·. de leur ressort; ils en donneront reçu au membre de la chambre chargé de leur distribution.

18. Les provinciaux sont également chargés d'envoyer à la chambre les médailles des Maît.·. Él.·., auxquelles doivent être ajoutés les emblèmes des Sup.·. Él.·.; elles leur seront ensuite renvoyées pour être par eux distribuées.

19. Le Trésorier de la chambre lui rendra compte, une fois par année, de sa recette et dépense.

20. La recette ne peut être employée qu'aux frais d'Ad^on.·.; le maximum des frais alloué à la chambre est de 300 florins des Pays-Bas. — S'il y a un excédent

favorable dans les comptes du Trésorier, les fonds en provenant seront employés à l'achat des fonds publics de l'état, ou à l'achat de terres qui jamais ne pourront être aliénées que pour l'acquisition d un local convenable pour la chambre d'Ad^on.·. des Sup.·. Él.·.

21. Les trois plus anciens membres de l'assemblée générale prendront connaissance de ce compte ; s'ils y trouvent des dépenses non justifiées, ils en feront rapport par écrit à la chambre d'Ad^on.·. ; si la chambre n'admet point cette plainte, elle sera portée et décidée en dernier ressort à la prochaine assemblée générale des Sup.·. Él.·.

22. Les provinciaux sont chargés de transmettre sans délai à la chambre, l'exemplaire de toutes les réponses faites par les candidats Maît.·. Él.·., aux sept questions qui leur sont soumises, ainsi que les signatures des Sup.·. Él.·., aux principes de leur Grad.·.

L'un des membres de la chambre est chargé de tenir les trois registres suivans.

1°. Celui contenant les noms, prénoms, etc., de tous les FF.·. qui ont répondu *affirmativement* à toutes les sept questions, sauf à la quatrième qui doit être répondue *négativement*.

2°. Celui dans lequel seront inscrits tous les FF.·. qui auront répondu *négativement* à toutes les sept questions ou à partie d icelles.

3°. Celui qui contiendra les noms, prénoms, etc., de tous les Maît.·. Sup.·. Él.·. de l'état.

23. Immédiatement après qu'un Maît.·. Él.·. aura été inscrit dans le premier registre, il lui sera adressé la lettre suivante :

N Maît.·. Él.·., ses noms et prénoms.

Par la présente vous (nom, prénoms, etc. du nouveau Maît.·. Él.·.) êtes digne d'être admis au Grad.·. de Maît.·. Sup.·. Él.·., dans la R.·. L.·. de (désignation de la L.·.) vous n'y serez cependant reçu que sur le vu de la présente pièce.

Sceau.

*24. Chaque année le premier dimanche de juillet, il y aura une assemblée générale de tous les Maît.·. Sup.·. Él.·. dans la ville où siégera la chambre d'Ad^on.·.; on y admettra en Visit.·. tous les Sup.·. Él.·. qui s'y présenteront, moyennant 5 florins des Pays-Bas pour chacun d'eux.

25. Chaque L.·. de Sup.·. Él.·. enverra à cette assemblée trois députés, pourvu que le nombre de telles L.·. existantes dans l'état excède trois, et soit moindre que six; deux députés, si ce nombre excède six, et ne s'élève pas à douze; enfin un député si ce nombre est de douze ou plus. — Chaque L.·. donnera à *son* ou à *ses* députés des pouvoirs suffisans pour la représenter.

26. Le rang de chaque L.·. à cette assemblée sera réglé suivant un tableau d'ancienneté.

27. Chaque député à cette assemblée a une voix délibérative.

28. Si le G.·. Maît.·. Nat.·. dans l'état est Sup.·. Él.·., il présidera de droit cette assemblée; dans le cas contraire, ou s'il est absent, les députés choisiront un président parmi eux. Le secrétaire de la chambre d'administration tiendra le crayon.

29. Les membres de la chambre d'administration n'auront point à cette assemblée voix délibérative, mais ils

y seront tous présens, et veilleront et empêcheront qu'il n'y soit rien fait de contraire aux lois fondamentales.

3o. Les attributions de cette assemblée sont :

1°. De nommer, en cas de vacance de place, les membres de la chambre d'administration dont les fonctions sont à vie.

2°. De connaître de toutes les plaintes portées contre la chambre d'administration. — Les pièces relatives à cet objet seront remises à une commission qui en fera rapport à l'assemblée générale suivante qui décidera en dernier ressort, de même que sur tous les différens qui pourraient exister entre deux ou plusieurs loges. — Toutes les pièces relatives à ces divers objets, seront envoyées cachetées par le provincial à l'assemblée générale.

Une commission composée des trois plus anciens membres de l'assemblée générale examinera, appurera, et signera le comte rendu par le trésorier de la chambre d'administration.

L'assemblée générale décidera, en dernier ressort, sur toutes les observations faites par la commission susdite sur les comptes du trésorier.

31. Chaque provincial recevra l'acte de sa nomination de la chambre d'administration.

32. Chaque provincial devra entretenir une correspondance régulière avec toutes les LL.·. de Maît.·. Él.·. et de Sup.·. Él.·. de son ressort, et veiller à ce qu'elles ne s'écartent pas de leurs devoirs; en cas contraire, il doit les rappeler à l'Ord.·., et même, s'il est nécessaire, en prévenir la chambre d'administration.

33. Le provincial reçoit et donne quittance de tous les fonds et redevances dûs par les LL.·. de Maît.·. Él.·. et de Maît.·. Sup.·. Él.·., et en recevra lui-même quittance du Trésorier de la chambre d'administration à qui il les remettra. Les rétributions dûs pour l'admission des Sup.·. Él.·. sont les mêmes que celles mentionnées aux Art.·. 16 et 14 des statuts des Maît.·. Él.·.

34. Chaque provincial soumettra à l'approbation de la chambre d'administration, les règlemens particuliers de toutes les LL.·. de Maît.·. Él.·. et de Maît.·. Sup.·. Él.· de son ressort.

35. La chambre d'administration ne correspondra que par l'intermédiaire des provinciaux, avec toutes les LL.· de l'état.

36. Les provinciaux enverront chaque année à la chambre d'administration un tableau général de toutes les LL.·. de leur ressort respectif, et donneront toutes les informations et avis motivés et détaillés que leur demandera la chambre d'administration.

37. Les lois fondamentales administratives des Maît.·. Él.·. sont, dans tous les cas, obligatoires pour les Maît.·. Sup·. Él.·., à moins qu'elles ne soient contraires aux présentes.

38. On ne peut être admis au Grad.·. de Sup.·. Maît.·. Él.·., si on n'est porteur du certificat mentionné à l'Art. 23 et si les informations prises sur le candidat ne sont favorables. Si la majorité des membres d'une L.·. de Sup.·. Él.·. reconnaît que le réquérant Maît.·. Él.·. n'est pas digne d'être admis, elle en donne sur-le-champ connaissance motivée et par écrit au provincial qui envoie sans délai toutes les pièces à la chambre d'administration

qui en décide. Il informe ensuite la L.·. de la décision de la chambre. Si le refus de la L.·. est trouvé juste, le Maît.·. Él.·. est exclu ; dans le cas contraire, la chambre autorise une autre L.·. de Maît.·. Sup.·. Él.·. voisine à l'admettre à ce Grad.·.

39. Chaque L.·. de *Maît.·. Sup.·. Él.·.* fera son règlement particulier, et l'enverra au provincial qui est chargé de le soumettre à l'approbation de la chambre d'administration.

40. Chaque L.·. de *Maît.·. Sup.·. Él.·.* doit tenir au moins quatre assemblées annuelles, à chacune desquelles elle doit faire lire et répondre, *sans le moindre changement*, le rituel qui précède ; elle doit informer chaque année le provincial du ressort, du nombre de ses tenues.

41. Lors de chaque réception, tout Sup.·. Él.·. doit se conduire avec la plus grande décence, gravité et respect.

42. S'il y a un banquet, après la cloture des Trav.·., on n'y connaîtra et observera que le Grad.·. d'App.·. ; il est absolument défendu d'y admettre le Récipiendaire.

Le G.·. Maît.·. Nat.·. des Fr.·.-Maç.·. dans le royaume des Pays-Bas.

FRÉDÉRIC, Prince des Pays-Bas.

FORMULE D'ADHÉSION.

Nous soussignés, Francs-Maçons, déclarons par la présente avoir lu le rituel et les lois fondamentales et administratives des Maît.·. Sup.·. Él.·. ci-annexées, et qu'après un mûr examen, nous sommes persuadés qu'elles sont propres à propager les vrais principes de la Maçon.·.. Nous déclarons de plus, accepter le rang de Maît.·. Sup.·.

Él.·. avec les mêmes droits et devoirs, comme si nous y avions été élevés d'après toutes les formes prescrites dans ce rituel et dans ces lois administratives.

A l'Or.·. de . . . . . .

30 *Mai*, *Pentecôte*. — Assemblée annuelle obligée de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·. à La Haye; le Sérén.·. G.·. Maît.·. la préside en personne ; elle s'occupe exclusivement d'affaires courantes, administratives, financières etc. Elle consolide son existence et affermit tous ses pouvoirs et prérogatives, comme *G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·.*, titre qu'elle adopte enfin définitivement en remplacement de celui de *G.·. Or.·. de Hollande et des Provinces-Unies* qu'elle portait auparavant. (Voir ici la date du 10 mai 1818). Elle déclare aussi qu'elle suivra, *jusqu'à nouvel ordre*, le règlement particulier qu'elle a alors décrété.

D'après les nominations du G.·. Maît.·., et les élections de ce jour, voici quels furent les GG.·. Dignit.·. et Adj.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·., pour l'année Maçon.·. 5819 — 5820.

—

PIÈCE N°. C.

TABLEAU des Off.·. Dignit.·. et Adj.·. de la G.·. L.·. d'Ad°n.·. Septen.·. siégant à La Haye, pour l'année Maçon.·. commençant à la Pentecôte 1819 *et finissant à la même époque* 1820.

GG.·. DIGNIT.·.

G.·. Maît.·. Nat.·.

L'Ill.·. F.·. GUILLAUME-FRÉDÉRIC-CHARLES Prince des Pays-Bas.

Adj.·. au G.·. Maît.·. Nat.·.

. . . . . .

Représ.·. Part.·. du G.·. Maît.·. Nat.·. près de la G.·. L.·. d'Ad°n.·. Septen.·.

L'Ill.·. F.·. ANTOINE REINHARD FALCK, Ministre des Colonies et de l'Instruction publique.

Dép.·. G.·. Maît.·. Nat.·., dans les grandes Indes Hollandaises Orientales et Occidentales, depuis l'année 5799.

L'Ill.·. F.·. NICOLAS ENGELHARDT, à Batavia.

Dép.·. G.·. Maît.·. Nat.·., près des LL.·. Hollandaises d'Afrique et des îles qui en dépendent, depuis l'année 5804.

L'Ill.·. F.·. J. A. TRUTER, au Cap. de Bonne Espérance.

Premier G.·. Surv.·.

Le F.·. PIERRE HAVELAAR, à Rotterdam.

Deuxième G.·. Surv.·.

Le F.·. A. VAN RAPPARD, à La Haye.

G.·. Orat.·.

Le F.·. J. Konynenburg, à Amsterdam.

G.·. Secrét.·.

Le F.·. J. Vredenburch, à Delft.

G.·. Trés.·.

Le F.·. Nicolas Montanban Van Swyndregt, à Rotterdam.

G.·. Garde de Sceaux.

Le F.·. M. W. Reepmaker, à Rotterdam.

G.·. Archiv.·.

Le F.·. M. L. D'Yvoy Van Mydrecht, à La Haye.

G.·. Mait.·. des Cérém.·.

Le F.·. J. W. Druyvestein, à Harlem.

G.·. Aumonier.

Le F.·. M. A. Wynaendts, à Delft.

G.·. Écon.·. Archit.·.

Le F.·. J. C. Bucaille, à Leyde.

G.·. 1er. Exp.·.

Le F.·. W. Veenhuysen, à Amsterdam.

G.·. 2me. Exp.·.

Le F.·. J. A. Kluppel, à Alkmaar.

GG.·. DIGNIT.·. ADJts.·.

Adj.·. au 1er. G.·. Surv.·.

Le F.·. J. H. Meynts, à Amsterdam.

Adj.·. au 2me. G.·. Surv.·.

Le F.·. J. Schouten, à Dordrecht.

Adj.·. au G.·. Orat.·.

Le F.·. W. Holtrop, à Amsterdam.

Adj.·. au G.·. Secrét.·.

Le F.·. C. Vollenhoven, à La Haye.

Adj.·. au G.·. Trés.·.

. . . . . .

Adj.·. au G.·. Garde des Sceaux.

Le F.·. J. Nuhout Van der Veen, à Alkmaar.

Adj.·. au G.·. Archiv.·.

. . . . . .

Adj.·. au G.·. Mait.·. des Cérém.·.

Le F.·. J. C. De Bruin Kops, à Harlem.

Adj.·. au G.·. Aumon.·.

Le F.·. P. L. Begram, à Gorcum.

Adj.·. au G.·. Écon.·. Archit.·.

Le F.·. J. J. Kool, à Zaandam.

Adj.·. au 1er G.·. Exp.·.

Le F.·. J. Verwey, à Sneek.

Adj.·. au 2me. G.·. Exp.·.

Le F.·. J. Nieuhuis, à Groningue.

Le Tabl.·. qui précède fut d'abord imprimé et distribué aux termes des statuts; il était suivi de l'état général des LL.·. du ressort de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·. — Cet état était conforme à la pièce N°. 4, sauf qu'il mentionnait de plus les LL.·. créées depuis 1814, dont nous avons parlé dans le cours de cet ouvrage, aux époques de leurs Install.·. respectives. Remarquons que ce Tabl.·. ne faisait pas mention des membres composant le bureau de comptabilité, ni des 14 LL.·. dont les Vén.·., aux termes des articles 8 et 9 des statuts, devaient faire partie du G.·. Or.·., s'il était réuni pendant l'année courante.

Le Sérén.·. G.·. Mait.·. déclare aussi solennellement à l'assemblée, qu'elle n'était pas réunie pour délibérer sur ses circulaires du 25 avril précédent (V.·. la pièce N°. 99) qu'à cet égard, chaque Mait.·. Maç.·. ne devait suivre d'autre guide que sa conscience et sa conviction et ne céder *à aucune influence quelconque.* Il imposa même silence à plusieurs FF.·. qui, pendant le cours des Trav.·. de la séance, voulaient traiter ces importantes matières dans des discours écrits ou improvisés, en leur rappellant en outre que la G.·. L.·. d'Ad^on.·. ne pouvait rien connaître de la Maçon.·. supérieure au Grad.·. de Mait.·., même dans les subdivisions ultérieures de ce Grad.·.; cette session au surplus n'offrit rien de remarquable.

31 *mai.* — Le *G.·. Mait.·. Nat.·.*, en qua-

lité de *G.·. Vén.·. des H.·. G.·.*, préside à La Haye, pour la dernière fois, aux termes de sa circulaire du 25 avril précédent, (pièce N°. 99 2°.) le G.·. Chap.·. Métrop.·. des R.·. C.·., chef-d'ordre du *rite Anc.·. Réf.·.* pour les Prov.·. Septen.·.. (V.·. la date du 22 mai 1820) il réitère dans le sein de cette Ill.·. et nombreuse assemblée, composée alors de 69 membres, les déclarations qu'il avait déjà annoncées; voici un extrait de son discours.

PIÈCE N°. CI.

EXTRAIT du Discours prononcé par le G.·. Mait.·. Nat.·., G.·. Vén.·. du G.·. Chap.·. des R.·. C.·., siégeant à La Haye comme Chef-d'Ord.·. du rite Anc.·. Réf.·.

Dans sa Séance du 31 mai 1819.

TRADUCTION.

Mes FF.·.

Je me suis prononcé dans ma Pl.·. du 25me. jour du 2me. mois de cette année, (pièce N°. 99 2°.) en déclarant ne plus vouloir Trav.·. à l'avenir que, dans les Grad.·. d'*App.·.*, de *Comp.·.* et de *Mait.·.*, et je vous ai, en même tems, communiqué, dans les deux cahiers joints à ladite Pl.·., mes idées et mes sentimens relatifs au plus haut principe de la Fr.·.-Maçon.·. suivant lequel je travaillerai dorénavant.

Il paraît évidemment, par les réponses de la plupart des Chap.·., que les sentimens d'un très-grand nombre de S.·. P.·. R.·. C.·. coïncident entièrement avec les

miens, ainsi qu'avec le principe proposé. Cependant il ne faut tirer de ce grand nombre de suffrages aucune conséquence et chacun doit être assuré d'une entière liberté de continuer de n'agir que d'après son intime conviction.

Je répète ici solennellement la déclaration que j'ai donnée dans ma Pl.·. susdite du 25 du mois dernier, et, en conséquence, je devrais sur-le-champ me séparer de vous et quitter ce siége.

Mais la manière cordiale dont vous vous êtes conduits à mon égard, depuis que vous m'y avez élevé, et mon désir de faire toujours tout ce que je croirai pouvoir tendre au véritable bien-être de la Fr.·.-Maçon.·. et au maintien de la concorde et de l'harmonie de cette sublime institution, me font un devoir de vous soumettre encore auparavant une proposition qui, d'après ma conviction intime, doit indubitablement atteindre ce but, faciliter votre libre persuasion et resserrer nos liens Frat.·.

Nommez dans votre sein, une commission de cinq FF.·. S.·. P.·. R.·. C.·.; choisissez-les parmi ceux en qui vous mettez le plus de confiance, à raison de leurs Lum.·., expérience, et amour Frater.·.; dignes de vos suffrages, ils le seront aussi du mien et de ceux de tous les Chap.·. et FF.·. S.·. P.·. R.·. C.·. qui vous ont choisi eux-mêmes pour les représenter ici comme les plus éclairés d'entre-eux.

Comment ne verrais-je pas alors, avec une entière satisfaction, nos intérêts communs confiés à de tels FF.·.? Oui, mes FF.·., votre amour, votre zèle pour l'Ord.·., sont pour toujours inséparables de mon dévouement, de mon attachement à la Macon.·.!

Proposez à cette commission les deux questions suivantes :

1°. *Les institutions de l'Ord.·. Maçon.·. doivent-elles être telles que chaque homme puisse en devenir membre, ou bien doivent-elles simplement se borner à des principes propres à un dogme ou à un culte particulier?*

2°. *Les Grad.·. mentionnés dans l'article* 5 (*V.·. pièce N°.* 124) *du code fondamental de* 1807, *pour le G.·. Chap.·. des S.·. P.·. R.·. C.·. dans les Prov.·. Septen.·., chef-d'ordre Souv.·. et Sup.·. du rite, sont-ils tels que tout culte religieux permette qu'on les suive et professe d'un cœur sincère?*

Je propose de donner à cette commission le delai de cinq mois, pour examiner mûrement ces deux questions, y répondre, et afin qu'elle puisse faire connaître le résultat de ses Trav.·. à tous les Chap.·. des Prov.·. Septen.·. et à moi. Par ce moyen, mes FF.·., ceux d'entre nous qui diffèrent à présent d'opinion pourront parvenir sans doute à embrasser un parti unanime, et je cesserai alors d'occuper la place de G.·. Vén.·. des H.·. Grad.·.

Je ne veux agir en tout qu'au moyen de la conviction et en laissant une entière liberté aux opinions ; ce sentiment, ce désir doivent aussi être les vôtres ; je vous quitte donc, mes FF.·., en vous souhaitant paix, force et bonheur ; je remets mes propositions écrites au F.·. G.·. Insp.·. Gén.·. qui va diriger cette assemblée, en mon absence., pour la nomination de la commission, et je finis en demandant que ce discours soit inséré au protocole et envoyé à tous les Chap.·.

Signé *FRÉDÉRIC, Prince des Pays-Bas, G.·. Maît.·. Nat.·. et G.·. Vén.·.*

Le G.·. Chap.·. délibère ensuite en l'absence du G.·. Vén.·. qui s'était retiré et nomme en effet, à la pluralité des suffrages, une commission de cinq membres chargés de lui présenter à sa prochaine assemblée qu'il fixe, par extraordinaire, au mois d'octobre suivant, un rapport avec projet de résolution *motivée* sur les circulaires et propositions du G.·. Mait.·. et entr'autres sur les deux questions mentionnées dans son discours. Les cinq membres de la commission furent les RR.·. FF.·. *Van Hees*, *Heystek*, *Nuhout Van der Veen*, *Holtrop* et *Reepmaker*.

Le G.·. Chap.·. termina le même jour les Trav.·. de sa présente session qui n'offre pas d'autre intérêt ; mais il paraît qu'il déclara aussi en se séparant, qu'il n'entendait, en aucune manière, entraver l'établissement des LL.·. de Mait.·. Él.·. et de Sup.·. Mait.·. Él.·. dans l'intervalle d'environ cinq mois qui devait s'écouler jusqu'au rapport de sa commission, laquelle se plaignit cependant ensuite avec amertume des tentatives et efforts faits à cet égard, dans ce même intervalle de cinq mois, et qui ne furent pas tous infructueux. (V.·. pièce N°. 112 1°.)

Quant au désir exprimé par le G.·. Vén.·. de voir son discours ci-dessus adressé à tous

les Chap.·. Septen.·., le G.·. Chap.·. y déféra par sa circulaire du 31 juillet 1819 (V.·. cette date) mais il est également certain qu'en même tems, et immédiatement avant de clore l'assemblée de ce jour 31 mai, le G.·. Chap.·. fit supplier le G.·. Vén.·. de ne pas communiquer, avant la décision définitive de toute l'affaire, les Anc.·. H.·. G.·. du G.·. Chap.·. aux FF.·. qui n'étaient que *Mait.·. Mac.·.*, et que le *G.·. Vén.·.* en donna volontiers l'assurance, avec la restriction néanmoins que cela ne pouvait nullement empêcher les LL.·. adhérentes au nouveau système de travailler provisoirement en Mait.·. Él.·. et Mait.·. S.·. Él.·. (V.·. ici les dates des 2 et 3 octobre 1819, 24 janvier, 20 mars, 22 mai et 15 novembre 1820).

Remarquons que, malgré l'ajournement positif du G.·. Chap.·. au mois d'octobre 1819, il ne se réunit en effet que le 22 mai 1820, jour de sa tenue obligée. Ce retard peut sans doute être attribué à la nature du rapport de la commission des cinq ci-dessus nommée, (V.·. pièce N°. 112) lequel n'était rien moins que favorable aux propositions du G.·. Mait.·., et fut communiqué par la commission elle même à tous les Chap.·. du Nord, immédiatement après ses dates, 2 et 3 octobre 1819.

Et en effet, ce résultat et cette tendance du rapport parurent être trop inattendus pour ne pas déranger et reculer de beaucoup l'ajournement du G.·. Chap.·.

Remarquons aussi que le chef d'ordre du rite Anc.·. Réf.·., pour les Prov.·. Mérid.·., existant à Bruxelles sous le titre de *G.·. Atel.·.*, dont nous avons longuement parlé dans le 2me. Vol.·. de ce recueil, et dont les attributions étaient sans doute les mêmes que celles du G.·. Chap.·. de Hollande, ne s'est pas réuni dans cette circonstance importante; on lui en a fait depuis un grand reproche qui ne semble que trop mérité! En effet, ce silence et cette inaction que rien ne commandait et qui ne peuvent être justifiés, ni par le retard que l'on mettait à consolider et à régulariser son existence et ses pouvoirs, ni par l'affectation de ne point lui faire part des propositions de Réf.·., comprises sous le N°. 99, et qui le renversaient de fond en comble, ce silence, cette inaction, disons-nous, répondaient mal au zèle qu'il avait montré en 1817 (V.·. ici les dates des 20 décembre 1817, 25 décembre 1819 et la pièce N°. 61).

2 *Juin.* — Fête donnée par les quatre LL.·. de Gand réunies à S. A. R. le *Prince d'Orange* qui préside cette Ill.·. et brillante as-

semblée où régnèrent de nouveau la magnificence, la profusion et l'allégresse. On doit remarquer que les LL.·. de Gand n'avaient été prévenues de l'arrivée de l'Ill.·. F.·. que 48 heures d'avance. Le F.·. *Duc de Saxe-Weimar*, Vén.·. de la L.·. Milit.·. de Gand, assistait à la fête et avait concouru à la préparer. (V.·. pièce N°. 91).

3 *et* 5 *Juin.* — Le Sérén.·. G.·. Maît.·. étant de retour de La Haye à Bruxelles, des conférences ont lieu à son palais, entre plusieurs Maç.·. Mérid.·., sur les projets de Réf.·. qui allaient enfin recevoir une grande publicité. Ces conférences ne produisirent aucun résultat, au moins apparent; il est d'ailleurs difficile d'en concevoir la possibilité, dans l'état des choses et des circonstances.

4, 5, 6, 9 *et* 11 *Juin.* — Communication par les Vén.·. des six LL.·. de Bruxelles, à tous les Maît.·. Maç.·. de leurs Atel.·. respectifs, des quatre pièces transmises par le G.·. Maît.·.. (V.·. N°. 99). Assemblées extraordinaires des LL.·., Chap.·., chefs d'ordre des rites etc., sur cet objet, tant à Bruxelles, Namur, Amsterdam, La Haye, que dans la plupart des villes du royaume, malgré le vœu et l'injonction positives du G.·. Maît.·. qui ordonnait des communications *personnelles* et *particulières*

et défendait les résolutions *collectives*, vœu auquel la grande majorité des Vén.·. des LL.·. et des Maç.·. n'eurent aucun égard.

Cette inexécution funeste de la marche tracée par le G.·. Maît.·. fit le plus grand tort au succès des subdivisions, dans le premier moment, et multiplia beaucoup les adhésions *personnelles* et *particulières* d un G.·. nombre de FF.·. Maît.·. Maç.·., tant Septen.·. que Mérid.·., qui se trouvèrent souvent placés dans l'impossibilité réelle de pouvoir signer les rituels originaux.

Bientôt l'agitation et l'inquiétude causées par ces communications furent si intenses et si universelles, que les journaux de Bruxelles, de Gand, d'Amsterdam, de La Haye et de Paris même, en devinrent, dans ce tems, les interprètes et les échos. Des commissions et Députés nombreuses sont chargées de présenter ou de transmettre au Sérén.·. G.·. Maît.·. des observations ou adresses motivant l'absence ou le petit nombre des adhésions. Plusieurs LL.·. prennent des arrêtés plus ou moins convenables, plus ou moins modérés, sur cette importante matière.

Quoique l'on ait pu en dire ou en écrire depuis, l'opposition à la réforme fut d'abord bien plus générale et plus prononcée dans les Prov.·. Mérid.·. que dans les Septen.·.;

les passions humaines toujours mères des injustices s'en mêlèrent; on supposa, ou l'on feignit de supposer des adhésions particulières et secrètes; quelques FF.·. furent ainsi signalés comme partisans de la réforme et devinrent en but à la malignité et même aux lettres et dénonciations anonimes! Nous ne rapportons ce fait que pour donner une idée de la violence de l'opposition. *On accusait* d'être partisan des innovations, comme d'un *délit* qui devait faire perdre l'estime Maçon.·. et peut-être la considération publique! Il paraît même que quelques FF.·. crurent devoir déclarer presqu'officiellement qu'on les signalait à tort comme adhérens aux propositions de S. A. R. le *Prince Frédéric!*

Obligés par la nature de notre plan de donner au moins une esquisse de l'esprit d'opposition qui se manifesta, sous diverses faces, contre la réforme, surtout dans les Prov.·. Mérid.·., nous transcrivons ici les quatre pièces suivantes, sous les N°s. 102, 103, 104 et 105. Nous les avons choisies, au milieu de tant d'autres du même genre, comme les plus propres à remplir nôtre but; elles peuvent être en effet regardées comme la véritable expression des sentimens de la grande majorité des Maç.·. belges à cette époque, quelque soit

d'ailleurs le poids, la mesure, ou la convenance du ton et des motifs; il est sans doute superflu d'ajouter que les rituels, transmis aux trois LL.·. dont émanaient ces quatre pièces, n'offrirent aucune signature d'adhésion. (V.·. les dates des 19 et 23 août 1819 et 23 mai 1820).

PIÈCE N°. CII.

EXTRAIT de la Pl.·. tracée des Trav.·. de la 23me. *assemblée générale des quatre Ord.·. réunis du Souv.·. Chap.·. de l'Esp.·., Val.·. de Bruxelles.*

Le Cons.·. des Él.·. Sec.·. est ouvert . . . . . Tous les Off.·. Dignit.·. remplissent leurs fonctions, le nombre des membres du Cons.·. est de 35.

Le T.·. S.·. fait d'abord observer que le chef d'Ord.·. du rite *Anc.·. Réf.·.* n'étant pas encore définitivement constitué, le Chap.·. se voit forcé à regret de prolonger son état d'instance et d'ajourner encore la demande de ses lettres Capit.·.

Avant de passer à l'objet de la convocation extraordinaire du jour, un membre demande que chaque F.·. présent se place selon son rang et son Grad.·. et que les FF.·. RR.·. CC.·. soient entendus les premiers. Le Chap.·. accède à cette proposition et décide en même tems que le Secrét.·. fera l'appel nominal, en commençant par les plus H.·. Grad.·. et par les plus anciens dans chaque Grad.·.

Le F.·· *Drault*, T.·. S.·. prend ensuite la parole; il expose, dans un discours écrit et sagement conçu,

l'objet de la convocation de ce jour, provoquée par un grand nombre des plus anciens membres du Chap.·. et motivée sur les communications faites récemment à toutes les LL.·. du royaume de la part du Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., par ses circulaires du 25 avril 1819, expédiées le 28 mai suivant ; il remonte à l'origine du rite *Anc.·. Réf.·.*, professé exclusivement par le Chap.·. de *l'Esp.·.* ; il parle des dangers imminens que courent tous les H.·. Grad.·. directement attaqués par les propositions du Sérén.·. G.·. Maît.·.. Il parcourt toute la matière, prévoit toutes les objections, et après d'amples et profonds développemens, il finit par demander l'opinion des FF.·. sur la conduite à tenir et les mesures à prendre, dans les circonstances critiques où paraît se trouver le Chap.·. de *l'Esp.·.*, vu surtout son état prolongé d'instance.

Le F.·. *Honnorez* parle ensuite ; il abonde dans le sens du T.·. S.·., conclut qu'il faut refuser toute adhésion quelconque et finit par proposer qu'une commission soit nommée, séance tenante, pour faire un rapport détaillé sur la matière et proposer les mesures convenables.

Le F.·. *De Macar* appuie fortement cette proposition et demande que cette commission soit aussi chargée de rédiger un projet d'adresse respectueuse au Sérén.·. G.·. Maît.·., exprimant les sentimens du Chap.·. et ses regrets de ne pouvoir adhérer, ni collectivement, ni individuellement (ainsi qu'on paraît le demander) et motivant ce refus avec détails, énergie et vérité.

Plusieurs FF.·. RR.·. CC.·. appellés à leur tour à émettre leur opinion, appuient fortement la proposition ainsi amendée.

Le F.·. *De Wargny* Secrét.·. parlant, d'après l'ordre de l'appel nominal, n'y refuse pas son assentiment; il demande seulement, comme amendement, que la commission soit chargée de faire son rapport après-demain 11, dans le sein de la L.·. de Maît.·. qui doit s'assembler extraordinairement ledit jour, et que le projet d'adresse y soit présenté et discuté, afin, qu'en cas d'adoption, il puisse être regardé comme exprimant le vœu réuni de la L.·. et du Chap.·. — Le F.·. *De Wargny* donne ensuite communication au Chap.·. de ce qui s'est passé au G.·. Chap.·. des Prov.·. Septen.·. à La Haye, le 31 du mois dernier, à l'égard du point important qui occupe aujourd'hui le Chap.·. de l'Esp.·.; il fait même lecture du discours traduit en français que le Sérén.·. G.·. Maît.·. y a prononcé à cette occasion, contenant deux questions péremptoires (V.·. pièce N°. 101) et, sur l'interpellation de plusieurs FF.·. qui interrompent l'Orat.·. pour savoir si ces notes, traductions et documens sont certains et *authentiques*, Le F.·. *De Wargny* répond *affirmativement*.

Les membres des quatre Ord.·. sont successivement appelés à donner leurs idées et parlent tous, en appuyant la proposition du F.·. *Honnorez* et les deux amendemens des FF.·. *De Macar* et *De Wargny*.

Le F.·. *De Crampagna* Orat.·. donne des conclusions motivées tendantes à l'adoption de la proposition ainsi doublement amendée.

Après le résumé du T.·. S.·., la proposition du F.·. *Honnorez* est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'amendement proposé par le F.·. *De Macar* est aussi adopté à l'unanimité.

Celui du F.·. *De Wargny* est également adopté, après quelques nouveaux débats et explications.

Le Chap.·. sanctionne toutes ces importantes décisions par les Appl.·. du 1er. Ord.·.

Le T.·. S.·., procédant ensuite à la nomination de la commission, décide, avec l'assentiment de tous les FF.·., qu'elle sera composée de cinq membres; il consent à y adjoindre pour la présider, et désigne les FF.·. *Honnorez*, *Waersegers*, *De Macar*, *Stevens* et *Plaisant* aîné pour la composer. — La commission nomme, séance tenante, le F.·. *De Macar* pour son rapporteur et décide qu'elle se réunira au local après-demain, 11 du courant, à 4 heures de relevée. — Le F.·. *De Wargny* défère à l'invitation qui lui en est faite et remet au rapporteur les pièces dont il a donné communication.

L'ordre du jour etc.

Le Cons.·. des Él.·. est ensuite fermé de la manière ordinaire.

Signés DRAULT T.·. S.·. — DE WARGNY Secrét.·.

Les décisions mentionnées dans la pièce qui précède reçurent en effet leur exécution le 11 suivant; et, sur le rapport de la commission, la L.·. de Malt.·., composée de 67 membres présens, adopta, après une longue discussion, l'adresse qui suit et qui fut remise au Sérén.·. G.·. Malt.·., en même tems que les rituels non signés, dès le 13 du même mois.

PIÈCE N°. CIII.

ADRESSE de la R.·. L.·. l'Esp.·. Or.·. de Bruxelles, au Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., *en réponse aux communications et propositions de réforme ci dessus insérées, pièce N°.* 99.

Or de Brux lles, le 13me jour du 4me. mois de l'an D·. L.· V·. L.·. 5819.

A.·. L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'U.·.

D'un lieu entre l'équerre et le compas, où régnent le silence, la paix et l'union.

LA R.·. L.·. DE L'ESPÉRANCE

Au T.·. Ill.·. et Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·.

T.·. Ill.·. et Sérén.·. G.·. Malt.·.

Les FF.·. M. ç.·. composant la R.·. L.·. de l'Esp.·. Or.·. de Bruxelles, u Grad.·. de Maît.·., se sont empressés, d'abord sur la convocation expresse de leur Vén.·. Adj.·., et ensuite, u m yen d la communication individuelle qu il l ur en a f ite, de prendre connaissance des rituels et des lois fondamentales du rite nouveau qui leur ont été envoyés, le 28me. jour du 3 °. mois 5819 (28 mai 1819, E.·. V.·.) ainsi que de la Pl.·. qui les accompagnait.

Fidèles à leurs sermens, ils ont vu, avec une extrême douleur, que ce nouveau rite portait la hache à l'arbre antique de la Maçon.·. et ils n'ont pas hésité, après une mûre délibération, de décider, *à l'unanimité*, qu'une respectueuse adresse serait présentée à leur Ill.·. et Sérén.·. G.·. M ît.·. Nat.·., à l'effet de lui exposer les motifs de leur conduite et le vœu qu'ils croient

pouvoir émettre avec cette franchise et cette liberté qui caractérisent les véritables enfans de la Lum.·.

Le tems, T.·. Sérén.·. G.·. Maît.·., a sanctionné les différens rites qui existent; il nous importe peu de connaître les lieux et les époques où ils ont pris naissance, qu'ils aient été apportés de l'Or.·. par les templiers, qu'ils remontent jusqu'aux mystères des anciens, ou bien qu'ils aient été fondés plus nouvellement; quoiqu'il en soit, leur origine est couverte d'un voile difficile à lever mais qu'il plaît à l'imagination des hommes; les image Symb.·. dont on a enveloppé les vérités que l'on ne paraît découvrir que successivement aux adeptes, après s'être assuré qu'ils étaient *dignes* de les connaître, augmentent encore l'intérêt qui est attaché à l'étude de la science Maçon.·.; tant il est vrai que tout ce qui paraît mystérieux et antique inspire à tout être pensant des sentimens difficiles à définir, mais que chacun de nous éprouve profondément.

Par quelle déplorable fatalité voudrait-on aujourd hui anéantir ce que les siècles ont consacré! ce qui a survécu aux révolutions des empires et aux anathèmes des gens qui en ignoraient les mystères! ce qu'enfin la déclaration du convent de Cologne de 1535 a, elle-même, reconnu d'une manière irréfragable, supposé qu'elle soit authentique et donnée par des Maç.·. qui eussent qualité à cet effet?

Au reste, en l'invoquant ici, nous n'entendons point reconnaître qu'elle puisse nous lier; nous nous bornons à l'envisager comme un monument purement historique qui prouve qu'elle a regardé les autres rites alors en vigueur et qui le sont encore aujourd hui, comme ayant, avec celui des Maç.·. dont elle est émanée, une origine, un but et des institutions uniformes.

Aussi, et c'est là ce qui en fait pour nous toute la force, les principes qui y sont contenus ne s'écartent pas des nôtres, et nous sommes persuadés, ainsi que vous, que la Fr.·. Maçon.·. n'a pour but que le perfectionnement et l'amélioration du genre humain ; nous en avons la conviction intime, mais ce but sublime, n'est-il pas atteint dans les divers rites? C'est ce dont nous sommes également convaincus, et nous en rejetterions avec horreur tout ce qui tendrait à affaiblir le respect, la fidélité et l'amour que nous avons voué au chef du gouvernement civil ou tout ce qui porterait atteinte à nos croyances religieuses respectives !

Nos principes sont, à cet égard, les mêmes ; nous n'hésitons pas à déclarer hautement que nos institutions sont étrangères à la politique et aux religions diverses que chaque Maç.·. peut professer, qu'elles ne tendent qu'à la recherche et à la pratique des vérités morales utiles à tous les hommes *indistinctement*.

Après cette profession de foi, nous oserons déposer avec confiance, dans le sein de celui que nous avons proclamé avec transport notre chef et notre protecteur, l'aveu que le *rite proposé* ne nous paraît en harmonie, ni avec ces principes, ni avec quelques autres bâses constitutives de l'Ord.·. ; la liberté des croyances religieuses n'y est point respectée, et l'intolérance, suite nécessaire du mépris dont on y couvre des Grad.·. reconnus par les FF.·. des divers rites de ce royaume et des autres états du monde, semble élever une barrière entre-eux et ceux affiliés à ce nouveau rite ; pareille séparation serait tout-à fait contraire aux sentimens de Frater.·. qui doivent unir tous les Maç.·., de quelque rite, de quelque Grad.·., de quelque pays qu'ils soient.

La Maçon.·. à été jusqu'ici cosmopolite et devait l'être par son essence : celle que nous adoptérions nous isolérait de nos FF.·. ! Et comment osérions-nous nous présenter à eux, en réclamant un rite qui n'existe qu'en vouant à l'opprobre ceux qui lui sont étrangers !

Ill.·. et Sérén.·. G.·. Maît.·. ! nous n'extrairons pas des rituels que vous nous avez transmis tous ce qui nous paraît irrégulier ; nous nous bornerons à l'examen de ce qui nous a le plus frappé.

Nos rites ne nous placent jamais entre nôtre conscience et les obligations qu'ils nous imposent ; ils sont compatibles avec les religions les plus diverses ; en nous communiquant leurs principes sous la foi du secret, ils ne nous obligent pas à les suivre, si nous n'avons pas la conviction de leur vérité.

Au contraire, dans le rite nouveau, croire à ses préceptes est de son essence ; c'est la condition *sine quâ non* pour y être initié.

L'homme y est interrogé sur des matières rélatives à sa croyance religieuse ; on exige de lui une profession de foi et une déclaration positive sur des choses, à l'égard desquelles un catholique surtout doit être au moins *dans un état de doute* résultant de l'opposition apparente qu'il croit appercevoir entre sa raison et la révélation qui sert de base à sa religion. On le fait passer des trois Grad.·. Symb.·. et, sans aucun intermédiaire, à des notions de la plus abstraite métaphysique qui, pour être comprises, exigent une étude approfondie.

La quatrième question que l'on propose au Grad.·. de Maît.·. Él.·. est celle-ci.

« Croyez-vous que le G.·. Arch.·. de l'Un.·. fera un » jour une distinction entre les modes d'après lesquels » les hommes se seront efforcés de le servir, de le vé- » nérer, et de l'adorer, pourvu qu'ils l'aient servi, » vénéré et adoré de bonne foi et d'après leur intime » conviction ? »

Quel est le chrétien qui oserait décider une pareille question négativement avec une pleine et entière conviction ?

Ne faudrait-il pas, Sérén.·. G.·. Maît.·., examiner encore avec soin des principes de la nature de ceux-ci ? Est-il vrai, est-il utile de dire « que ce qui nous arrive » de bien ou de mal dans cette vie, ne doive point être » envisagé comme récompense ou comme punition de nos » actions, de sorte qu'il n'entre pour rien de tout cela » dans les desscins de la providence ; que tout homme » a une législation morale intérieure, c'est-à-dire, à ce » que nous présumons, sa conscience, qui suffit pour » régler et apprécier la moralité de ses actions ? »

N'est-il pas à craindre que ces principes, en les supposant même vrais, ne produisent une foule d'erreurs et même de maux s'ils ne sont pas bien compris ? et le seront-ils, lorsque les Maç.·. instruits ou ignorans auxquels on les indique, sans aucun développement capabl de les guider, les interprétéront, chacun au gré de leurs désirs ou de leurs passions, et peut-être dans un sens qui, en rapport avec leur amour-propre et leurs intérêts, ne le sera pas avec ceux de leurs semblables ?

Imposer à un seul Maç.·. l'obligation d'adopter un principe que sa *conscience* n'admet point, serait d'ailleurs contrevenir à cette vérité éternelle, proclamée en-

core dans le rite nouveau qui prescrit qu'il est du devoir de tous les hommes *d'agir envers tous comme on désire avec justice que tous agissent envers soi!*

Or, est-il un homme qui désire être géné dans ses opinions religieuses? et serait-il juste qu'il le fut? non, sans doute : eh bien! nous le déclarons tous; *nous le serions*, s'il nous fallait adopter les principes que nous venons d'indiquer.

Ceci suffira pour justifier notre conduite aux yeux du prince auguste qui, animé des meilleures intentions, n'a vu, sans doute, qu'un moyen d'union plus intime dans la proposition qu'il a faite, tandis qu'en effet, elle serait subversive de la Maçon.·. !

Enfin l'intolérance du rite nouveau ne peut être contestée ; non seulement il est exclusif, mais encore il veut couvrir les autres de mépris; on en met les cahiers à la merci de tous les Maç.·. ; on leur ôte l'inviolabilité du secret ; rien n'empêche désormais d'en divulguer le contenu aux Prof.·. ! Nous les avons regardés comme basés sur la vérité ; nous avons juré d'observer les préceptes qu'ils contiennent ; on nous propose aujourd'hui de les regarder comme l'œuvre de la sottice, de l'ignorance et de l intrigue ! de les fouler aux pieds, en un mot, d'abjurer ce que, par serment, nous nous sommes engagés à regarder comme sacré! Eh! comment les Maç.·. de ce nouveau rite pourraient-ils compter sur le secret et les sermens qu'ils exigent de nous, si, pour promettre l'un et prêter les autres, nous étions forcés de violer de semblables obligations contractées envers les rites que nous professons!

Enfans de la Lum.·. ! Laissez un libre cours à vos larmes et à vos gémisssemens ! montrez ouvertement combien vous êtes affligés de pareilles propositions!

Mais quelles seraient les suites de notre faiblesse, si nous y consentions ? ne serions-nous pas rejettés du sein de la Maçon.·. Européenne ? nos FF.·., répandus sur la surface du globe, pourraient-ils encore communiquer avec des Maç.·. qui auraient brisé tous leurs sermens? les soutiens illustres de la Maçon.·., en Angleterre, dans cette Écosse si célèbre dans nos annales, en France, en Allemagne, dans tout l'univers enfin, sont loin de regarder comme l'œuvre de la sottice et de l'ignorance ces Grad.·. réprouvés dans le nouveau rite ; ils les vénèrent ; et nous, en les rejettant, nous ne serions plus pour eux que des traîtres et des transfuges !

De pareils résultats n'ont point été calculés ; on n'a pu avoir l'intention de détruire l ordre antique et vénéré auquel nous appartenons ; elle est sans doute loin de la pensée des auteurs de ce rite nouveau ; nous osons l'esperer, nos cœurs nous en répondent !

S'il existait des abus, si quelques formalités, quelques titres exigeaient des amendemens ou des corrections, ce dont nous sommes loin de convenir, les statuts de l'Ord.·. Maçon.·., Sérén.·. G.·. Maît.·., en vertu desquels l'éminente dignité que vous exercez, vous a été conférée, nous indiquent la marche à suivre pour arriver à ces résultats.

Il s'agit ici d'un objet de la plus haute importance pour la Maçon.·., puisqu'il est question, selon nous, de changer la *chose*, en laissant subsister le *mot*. Ce serait donc le cas de convoquer le G.·. Or.·., conformément à l'Art.·. 13 des statuts généraux ; et, comme il ne s'agirait pas là d'un objet d'administration générale, mais de *Dogme*, si la réformation était reconnue nécessaire par ce grand corps, point central de la Maçon.·.

des Pays-Bas, elle devrait être demandée par lui au G.·., Chap.·. ou chef d'Ord.·. du rite qu'elle concernerait et auquel, d'après l'article 6 desdits statuts, la dogmatique appartient exclusivement.

Nous vous supplions, T.·. C.·. F.·. et Sérén.·. G.·. Maît.·., de recevoir avec bonté les vœux que nous formons tous unanimement, pour qu'il ne soit porté aucune atteinte aux droits des divers rites qui sont reconnus solennellement par les articles 4, 5 et 6 des mêmes statuts.

Le serment que V. A. R. a prêté, en se faisant initier dans les mystères des Grad.·. supérieurs, nous rassure d'ailleurs sur la crainte qu'elle puisse permettre qu'il soit rien divulgué des secrets de ces Grad.·.; un descendant des NASSAU, de ces héros qui surent affranchir leur patrie du joug de la tyrannie ne sait jamais manquer à sa promesse!

Sans doute, il peut momentanément avoir été induit en erreur! Quel est l'homme qui puisse répondre qu'il ne faillira jamais dans aucun instant de sa vie? Aucun, sans doute! le sage, le philosophe, le Maç.·. le plus parfait peuvent, sous ce rapport, payer le tribut à l'humanité! et nous qui osons soumettre ces réflexions à V. A. R., qui peut répondre que nous ne nous trompions pas nous-mêmes, quelque convaincus que nous soyons du contraire!

Les membres de la R.·. L.·. de l'Esp.·. croient donc remplir un devoir sacré, en exprimant toute leur pensée au Maç.·. Ill.·. qui a bien voulu se faire affilier à leur Atel.·., au F.·. bien-aimé du héros qui ne dédaigne pas de quitter les pompes du monde pour venir

diriger d'humbles Maç.·. dans la recherche des vertus les plus chères au genre humain, la vérité, la bienfaisance et la douce Frater.ʲ.

La franchise, T.·. Ill.·. et Sérén.·. G.·. Maît.·., sera toujours sacrée pour eux; ainsi, en nous exprimant, d'après les sentimens de nos cœurs, sans aucune réserve, nous faisons ce que vous nous avez recommandé; nous ne nous laissons diriger par aucun autre motif que celui de la persuasion; elle est entière, comme l'espoir que nous porterons dans votre âme la conviction de la justice de nos vœux.

Soyez assuré que, dans tous les cas, Ill.·. et Sérén.·. G.·. Maît.·., chacun de nous sera prêt à donner jusqu'à son sang pour la patrie et pour le monarque auguste auquel ses destinées sont remises; notre fidélité à nos sermens Maçon.·. est une preuve nouvelle que rien au monde ne pourrait nous faire manquer à ceux qui nous lient à lui.

Nous avons la Fav.·. d'être avec les sentimens du respect et de l'attachement le plus sincère et le plus véritablement Maçon.·., P.·. L.·. N.·. M.·. C.·. et A.·. T.·. L.·. G.·. H.·. Q.·. V.·. S.·. D.·.

T.·. Ill.·. et Sérén.·. G.·. Maît.·.

Vos très-soumis et très-dévoués FF.·.

Signé R. Honnorez Vén.·. Adj.·.

Par Mandement de la R.·. L.·.

Signé Isid. Plaisant Secrét.·.

Timbré et scellé etc.

Signé H. J. Rouyer.

PIÈCE N°. CIV.

EXTRAIT du Livre d'Archit.·. de la R.·. L.·. de Saint-Jean d'Écosse, sous le titre distinctif des FF.·. RÉUNIS, *établie et constituée à l'Or.·. de Tournay, le* 20me. *jour du* 3me. *mois de l'an de la V.·. L.·.* 5770 (20 *mai* 1770 *E.·. C.·.*).

TRAV.·. SYMB.·. — GRAD.·. DE MAÎT.·.

A L.·. G.·. D.·. G.·. ARCHIT.·. D.·. L'UN.·., AU N.·. ET S.·. LES A.·. D.·. G.·. OR.·. DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

Tenue extraordinaire du 7me. *jour du* 4me. *mois de l'an de la V.·. L.·.* 5819 (7 *juin* 1819 *E.·. V.·.*).

La R.·. L.·. des *Frères Réunis* à l'Or.·. de Tournay régulièrement assemblée sous le P.·. G.·. connu des seuls enfans de la Lum.·., par convocation du Vén.·., en date du 4 de ce mois, énonçant expressément les motifs de la réunion, conformément aux articles 160 et 161 de son règlement particulier; midi plein, les Trav.·. de la L.·. de Maît.·. sont ouverts en la manière accoutumée, à l'Or.·., par le T.·. C.·. F.·. *Overlot* T.·. R.·. Titul.·., à l'Occ.·., par les TT.·. CC.·. FF.·. *Charles d'Ath* et *Renard Desmasure* 1er. et 2me. Vén.·. Surv.·.; le T.·. C.·. F.·. *Crepin* Orat.·. étant à son poste, et le T.·. C.·. F.·. *Chaffaux* Secrét.·. tenant le crayon.

Le T.·. R.·. instruit l'assemblée que le motif de la convocation extraordinaire de ce jour a, pour objet, de donner communication aux FF.·. Maît.·. de la L. de

deux Pl.·. qui lui ont été adressées par le T.·. Ill.·. et Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., le *Prince FRÉDÉRIC des Pays-Bas*, l'une à lui personnellement, l'autre à tous les FF.·. de la L.·. possédant des Grad.·. au-dessus de ceux d'App.·. et de Comp.·., datées de l'Or.·. de Bruxelles, le 25me. jour du 2me. mois de l'an 5819, et expédiées le 29me jour du 3me. mois suivant, auxquelles Pl.·. se trouvent joints deux cahiers imprimés, contenant les statuts de deux Grad.·., désignés comme le *nec plus ultra* des H.·. Grad.·. Maçon.·., et comme des subdivisions du R.·. Grad.·. de Maît.·. F.·. Maç.·., sous les titres de Maît.·. Él.·. et S.·. Maît.·. Él.·. — Il invite les membres de l'Atel.·., vu la haute importance de l'objet, de prêter la plus grande attention à la lecture qu'il va leur faire donner de ces quatre différentes pièces. (V.·. N°. 99).

Le F.·. Secrét.·. procède à cette lecture qui est écoutée dans le silence et le recueillement.

Aussitôt qu'elle est terminée, le T.·. R.·. invite les FF.·. de la L.·. qui voudraient reconnaître le nouveau rite, adopté par le Sérén.·. G.·. Maît.·. dans les deux subdivisions du Grad.·. de M.·. F.·. M.·., à se rendre, séance tenante, au bureau du F.·. Secrét.·., pour y apposer leurs signatures sur les déclarations exigées d'eux.

Cette invitation répétée sur les Col.·., le morne silence qui y règne prouve à l'évidence que les membres de la R.·. L.·. des *Frères Réunis*, à l'Or.·. de Tournay, n'approuvent point l'innovation que l'on porte dans les Grad.·. et rites qu'ils professent et qu'ils considèrent comme la base et le soutien de leur antique et respectable institution.

Le T.·. R.·. voulant ne point s'écarter des ordres formels qui lui sont donnés par le Sérén.·. G.·. Maît.·., invite les membres de l'Atel.·. qui désireraient parler sur l'objet important qui leur est soumis, de le faire, mais seulement dans la vue d'éclairer leurs FF.·. sur la conduite qu'ils ont à tenir, toutes discussions leur paraissant interdites sur la matière.

Plusieurs membres de différens Grad.·. sont entendus successivement ; leurs observations tendent à prouver que la religion du Sérén.·. G.·. Maît.·. a été trompée par ceux qui lui ont inspiré l'idée d'établir ces deux prétendus Grad.·., qui n'ont pas plus de rapport avec la maîtrise qu'avec aucun des autres H.·. Grad.·., existans et reconnus sur les deux hémisphères et que l'on veut abolir dans ce royaume, dans la seule intention d'y introduire un rite nouveau, ce qui apporterait parmi les Maç.·., un schisme et une desunion qui troubleraient l'ordre et l'harmonie qui a existé jusqu'à ce jour, parmi les membres de la grande famille.

Ils manifestent leurs vœux pour que le résultat de la réunion de ce jour et la délibération qui sera librement et volontairement prise, séance tenante, soient respectueusement portés à la connaissance du Prince Sérén.·. G.·. Maît.·., afin de lui donner l'assurance qu'aucun des FF.·. présens à la délibération et dont la majeure partie possédent les Grad.·. éminens de la Maçon.·., tels qu'ils ont été transmis d'âge en âge par leurs Ill.·. prédécesseurs, n'entendent violer les sermens qu'ils ont prêtés, et les obligations qu'ils ont contractées, lors de leur admission à leurs Grad.·. respectifs, attendu que, dans aucun de ces Grad.·., il n'existe rien qui soit en opposition avec le respect que tous les Maç.·. portent a gouvernement, à leur fidélité aux lois d l'etat

à leur soumission et attachement à la religion, sous quelque couleur qu'elle se présente dans leurs Temp.·.

Ils requièrent que, dans les bornes du même respect, on rappelle à la mémoire du *Prince Séréu.·. G.·. M.·.*, qu'à son avénement à la grande maîtrise, il a été arrêté par lui et par les membres du G.·. Or.·. régulièrement assemblés *que tous les rites alors en activité dans le royaume seraient librement suivis et respectés*, et que déjà il est porté atteinte, *par lui seul*, à cette loi fondamentale qui devait être, et la garantie et la boussole de notre conduite et de nos actions en Maçon.·.

Finalement qu'il soit demandé au Sérén.·. G.·. Maît.·. la suppression de ces deux prétendus Grad.·., comme anti-Maçon.·., comme n'étant point le résultat des Trav.·. de ceux qui sont appellés dans le royaume à composer le sénat Maçon.·. et comme ne pouvant servir qu'à rendre parjures ceux qui auraient la faiblesse d'y souscrire et de les réconnaître.

Ces propositions mises en délibération par le T.·. R.·. et le F.·. Orat.·. préalablement entendu dans ses conclusions ;

La L.·. *arrête et déclare unanimement et spontaément*, adhérer et acquiescer aux différentes propositions faites, dans cette séance, par les membres de l Atel.·. qui ont été entendus sur l'objet qui a provoqué la présente réunion, comme étant l intention formelle de tous les FF.·. de la L.·., et le résultat de leur opinions, de leurs vœux et de leur volonté, exprimée avec cette liberté qui caractèrise le Fr.·. Maç.·.

Les membres présens déclarent en outre, pour ne laisser aucun doute sur leurs intentions, que, dans aucune

circonstance, ils ne réconnaîtront les deux Grad.·. qu'on leur a adressés et proposés, et, pour justifier que telle est leur intention et leur opinion, ils demandent, et la L.·. arrête à l'unanimité, que la présente déclaration sera signée par chacun des membres présens et qu'expédition en forme en sera transmise au prince Séréu.·. G.·. M.·., pour son information, avec les deux cahiers imprimés dont il a demandé le renvoi ; le dépot des deux Pl.·. rappellées ci-dessus a été ordonné aux Archi.·. de la L.·.

La présente délibération a été sanctionnée par les batteries d'usage.

Le T.·. R.·. s'étant ensuite assuré sur les Col.·. qu'il n'y avait rien à proposer, ni à observer, pour le bien de l'ordre en général, de la maitrise, ou de ce R.·. Atel.·. en particulier, a fait circuler le tronc de bienfaisance ; à minuit plein, les Trav.·. de la R.·. L.·. des *FF.·. Réunis* au Grad.·. de Mait.·. sont fermés en la manière ordinaire, et tous les FF.·., au nombre de 29 inscrits sur la feuille de présence, se retirent en paix en bénissant le G.·. Archit.·. de l'Un.·.

Signés, Overlot T.·. Resp.·., R.·. ∫.·. H-D-M. P.·. I.·. G.·. I.·.

C. D'Ath 1er. Surv.·., R.·. ∫.·. H-D-M. P.·. I.·. G.·. I.·.

Renard Desmasure 2me. Surv.·., R.·. C.·. ∫.·. H-D-M. P.·. I.·. G.·. I.·.

Crepin Orat.·. Mait.·.

Filleul R.·. C.·. ∫.·., P.·. I.·. G.·. I.·., G.·. Éc.·., Sub.·. Mait.· de l'An.·. Lum.·.

Du Mortier De Rasse R.·. C.·. ∫.·. H-D-M. P.·. I.·. G.·. I.·., G.·. Éc.·., Sub.·. Maît.·. de l'An.·. Lum.·.

L.·. Prayé R.·. C.·. ∫.·. P.·. I.·. G.·. I.·.

L. Simon R.·. ∫.·. H-D-M. Hosp.·.

Pollet D'Ath R.·. ∫.·. H-D-M. P.·. I.·. G.·. I.·.

Landas R.·. ∫.·. H-D-M.

Broquet S.·. P.·. R.·. C.·. ∫.·.

Amé Payen R.·. C.·. ∫.·. H-D-M.

Engelen Maît.·.

B. Renard S.·. P.·. R.·. ∫.·.

L. Delwart Maît.·.

J. B. Renard Maît.·.

A. Delecour Maît.·.

Vremx R.·. ∫.·. H-D-M.

A. Coniart Maît.·.

Den Brengom De Haas Maît.·.

H. De Bien Ch.·. H-D-M. 1er. degré.

J. B. Dupré Maît.·., Ch.·. H-D-M. 1er. degré.

Lamotte Maît.·.

Philippart Maît.·.

Lepez Dérévré Maît.·.

A. Crombé Ch.·. H-D-M.

P. Spreut Maît.·.

C. Chappaux Secrét.·., Ch.·. H-D-M.

PIÈCE N°. CV.

ADRESSE de la R.·. L.·. La Parf.·. Intel.·. Or.·. de Liége, au Sérén.·. G.·. Maît.·., en réponse aux propositions de Réf.·. des H.·. Grad.·. de la Maçon.·.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

Or.·. de Liége, le 11me.·. jour du 4me.·. mois de l'an D.·. L.·. Vr.·. L.·. 5819.

La R.·. L.·. de St.-Jean, sous le titre distinctif de *La Parf.·. Intel.·.* à l'Or.·. de Liége.

Au Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·. Prince FRÉDÉRIC des Pays-Pas.

Sérén.·. G.·. Maît.·.

La L.·. de *La Parf.·. Intel.·.*, extraordinairement convoquée par le Vén.·., et composée des FF.·. présens qui en font partie au Grad.·. de Maît.·., a reçu communication des deux Pl.·. que vous avez fait la Fay.·. d'adresser, l'une à la L.·., l'autre au Vén.·. qui la préside, en date du 25me.·. jour du 2me.·. mois 5819, ainsi que de tous les documens qui y étaient joints.

La L.·. ne travaillant qu'aux trois 1ers.·. Grad.·. Symb.·. ne peut juger des Grad.·. Sup.·. qu'elle ne connaît pas, et ne croyant pas avoir le droit de s'immiscer dans des Trav.·. qui lui sont étrangers et dont elle respecte le secret, elle n'a pu faire autre chose que de renvoyer à son Chap.·. toutes ces pièces concernant des points de dogmatique qui appartiennent exclusivement à ce corps, d'après l'Art.·. 6, des statuts fondamentaux.

Nous supplions, en conséquence, le Sérén.·. G.·.

Maît.·. de vouloir accueillir la réponse du Chap.·. qui, nous n'en doutons pas, sera digne des Lum.·. et de l'esprit vraiment Maçon.·. qui anime ses membres.

Quelque respect que porte la L.·. à des communications émanées de l'Ill.·. F.·. placé à la tête de notre G.·. Or.·., quelques disposés que soient, d'après leurs Lum.·. actuelles, les FF.·· qui composent l'Atel.·. à adopter les vues de raison et de philosophie naturelle qui brillent dans ces communications; cependant, avec la franchise dont de véritables Maç.·. ne peuvent jamais s'écarter, ils doivent avouer l'affliction profonde avec laquelle ils ont vu la forme extraordinaire donnée à ces communications par le G.·. Maît.·. et les funestes conséquences qui en peuvent résulter pour l'union Maçon.·. dans le royaume.

Des statuts généraux viennent d'y être adoptés récemment et ont obtenu l'assentiment général; c'est à eux que nous devons la fusion si heureusement opérée des Maç.·. Mérid.·. et Septen.·.; c'est à eux que nous devons l'avantage d'avoir à la tête de l'Ord.·., le second fils du chef de l'état; toutes les LL.·., le G.·. Maît.·. également, en ont juré l'observation; et, sous cette double garantie, nous trouvions, dans les pouvoirs délégués aux trois grands corps de l'union, dans ceux du G.·. Maît.·. qui préside leurs Trav.·., un gage assuré de notre stabilité future.

1°. L'obligation imposée au G.·. M.·., par l'article 13, Chap.·. 2, de convoquer le G.·. Q.·., dans les circonstances qui lui paraîtront d'une haute importance ou d'un intérêt majeur pour les LL.·. du royaume ou la Maçon.·. en général;

2°. L'attribution donnée au G.·. Maît.·., par l'article

23, Chap.·. 3, de favoriser et encourager tout ce qui, conformément aux idées libérales du siècle, peut contribuer au bien être de l humanité, à la propagation des Lum.·., et au maintien de l ordre social, mais avec la clause *spéciale* qui y est insérée de n opérer en ce cas que *sous l'e prit conciliateur de l'Ord.·. Maço .·.*

3°. Le pouvoir concédé au *conseil upérieur* par l rticle 37, Chap.·. 6, de connaître de toutes les affaires qui pourront concerner les grands principes de la Maçon.·. en général, mais sous la condition expresse de ne déc der qu'après avoir entendu des deux grandes LL.·. d'Ad·.·. des Prov.·. Mérid.·. et Septen.·.

4°. Enfin la teneur de l Art.·. 50 et dernier qui at tribue au G.·. Or.·. seul le pouvoir de proposer aux Atel.·., des changemens, additions ou modifications aux statuts Maçon.·. des Pays-Bas, et qui attache encore l'exercice de ce pouvoir la limitation que ces changemens etc. soient demandés par sept LL.·., pendant trois années consécutives ;

Toutes ces sages précautions nous donnaient la garantie qu'un changement quelconque ne serait proposé qu après avoir obtenu l assentiment des plus éclairés des FF.·., qu il ne serait adopté qu'avec la maturité et le concert indispensable pour obtenir l unanimité des Maç.·. nationaux et qu ainsi la chaîne qui les unit, pour le bonheur commun, ne serait pas exposée à être rompue.

Nous cherchons en vain ce qui a pu engager le G.·. Mait.·. à s'écarter de nos obligations communes ; certes il doit avoir trop bonne opinion des grands corps qui sont à notre tête pour croire qu ils s'opposeraient à une réforme qu'il juge si utile et dont il attend un si grand bien ! Ce ne serait du moins qu'après leur en

avoir fait la proposition et avoir trouvé chez eux une opposition invincible, ce ne serait, en un mot, qu'après avoir épuisé toutes les voies légales, que le G.·. Maît.·. eut pu se servir, comme d'un dernier remède, de l'appel individuel à tous les Maît.·. Maç.·. du royaume; de même que, dans ces crises extraordinaires, où le corps politique touche à sa dissolution, on laisse de côté les pouvoirs constitués, pour invoquer l'autorité dans sa source et user de cette maxime dont l'application est si dangereuse, parce qu'elle est extrême : *salus populi suprèma lex esto !*

Nous ne croyons pas que rien de tel existe pour la Maçon.·. du royaume, ni qu'elle soit dans une situation assez désespérée pour justifier le renversement de ses statuts; ceux-ci, violés aujourd'hui sans nécessité, même pour une réforme utile, peuvent l'être demain dans un tout autre but ! La barrière constitutionnelle enlevée, nous sommes à la merci de l'esprit d'innovation, et toute garantie de stabilité est détruite. Ces formes qui opposent à la versatilité la sage lenteur de la réflexion ne peuvent préjudicier à la vérité et aux Lum.·. dont la force croît avec le tems; conservons-les donc religieusement, ces formes protectrices qui sont si puissantes contre le mal et ne peuvent jamais empêcher le bien !

Ainsi, convaincue de l'obligation où sont tous les FF.·. d'observer nos statuts, mais animée surtout par le désir d'éviter tout ce qui pourrait occasionner une scission, la L.·. n'a-t-elle pas cru devoir proposer aux FF.·. la signature individuelle demandée par le Sérén.·. G.·. Maît.·.; elle s'est réservée seulement de lui faire connaître les noms de ceux de ses membres qui auraient témoigné l'intention de signer. Tous étant interpellés, le F.·. *J. Kinker* professeur, est le seul qui l'ait exprimée

Nous conjurons le Séréu.·. G.·. Maît.·. de ne voir, dans cette conduite de la L.·., que le vrai motif qui la lui a dictée, c'est-à-dire, le sentiment de nos devoirs envers l'union Maçon.·., le désir constant d'obtenir, pour les réformes jugées utiles, l'unanimité qui ne peut résulter que de l'observation des formes prescrites par les statuts, enfin la crainte fondée des conséquences funestes qu'aurait, pour la stabilité de l'Ord.·. dans le royaume, l'exemple d'une infraction à ses règlemens constitutifs.

La L.·. veut la paix et l'union; elle en a donné des preuves dans les négociations qui ont précédé la formation du G.·. Or.·. Nat.·.. Elle veut le bien de la Maçon.·. et tout ce qui peut tendre à son perfectionnement; elle désire que des réformes aient lieu, selon l'esprit philosophique développé par le G.·. Maît.·.; elle demande seulement, (et elle croit pouvoir d'avance en exprimer le vœu parce qu'elle le juge conforme à nos devoirs et à la saine raison) elle demande que, si des Grad.·. sont supprimés, les FF.·. qui les avaient précédemment obtenus conservent, en renonçant à les pratiquer, le secret qu'ils leur avaient juré; cette obligation, indépendamment même de la foi Maçon.·., est celle de tout homme d'honneur. La L.·. insiste encore sur ce point pour un autre motif grave; c'est que cette divulgation des H.·. Grad.·. pratiqués dans les Or.·. étrangers, opérerait entre-eux et nous, une séparation fatale, et priverait ainsi nos FF.·. des Pays-Bas d'un des plus grands bienfaits de l'art royal, celui de ne faire qu'une famille unie de cœur et d'affection avec les Maç.·. de toute la terre.

Nous espérons que le *G.·. Maît.·. Nat.·.* trouvera, dans sa sagesse, des moyens d'opérer le bien qu'il désire, sans altérer notre pacte d'union, et sans toucher

aux formes conservatrices qui en garantissent la durée : Nous nous croirons heureux, en tout tems, de pouvoir y coopérer et seconder, à cet égard, ses intentions libérales. Nous adressons nos vœux au G.·. Archit.·. de l'Un.·. pour la conservation de ses jours précieux, et pour qu'il gouverne heureusement, pendant une longue suite d'années, l'universalité des Maç.·. nationaux ; nous lui offrons, P.·. L.·. N.·. à N.·. C.·., l'hommage de notre Frat.·. et respectueux dévouement.

Par Mandement de la R.·. L.·.

Timbré et scellé etc. Signé KEPPENNE Secrét.·. R.·. ✝.·.
Signé L'HOEN.

N. B. Il n'est pas parvenu à notre connaissance que les cahiers, mentionnés dans l'adresse ci-dessus, aient été retournés au Sérén.·. G.·. Malt.·., avec une réponse quelconque du Chap.·. de La Parf.·. Intel.·.

11 *Juin.* — Date d'un arrêté de la puissance Sup.·. de *Misraïm* pour la France, contre une L.·. de ce rite (V.·. la pièce N°. 79).

14 *Juin.* — Le Sérén.·. G.·. Malt.·. Nat.·. accompagné du G.·. Orat.·. et de plusieurs GG.·. Dignit.·. de l'Ord.·., visite la R.·. L.·. *Les Amis Discrets* Or.·. de Nivelles, à l'occasion de l'inauguration de son nouveau temple, et de la fête de l'Ord.·. ; il préside les Trav.·. et le Banq.·.. Sa présence désirée répand partout la joie et le bonheur ; il reçut de nouveau, dans ce voyage, les preuves les moins équivoques de dévouement. On lui rendit également les hon-

neurs civils. La jeunesse de la ville à cheval l'avait attendu à une lieue des murs. Les sermens et confrairies, enseignes déployées, de même que les autorités locales réunies, étaient à la porte de la ville, y complimentèrent S. A. R., formèrent le cortège et furent ensuite admises à son audience chez le bourgmestre, de même que le clergé. Le faubourg et toutes les rues, jusqu'à la porte de la L.·., étaient tapissées de verdure; l'air rétentissait d'acclamations et toute la population avait spontanément concouru à rendre ce jour une véritable fête pour la ville de Nivelles qui en fut uniquement redevable à la Maçon.·.!

15 *Juin.* — Expiration de la 15ne. donnée par le G.·. Maît.·., dans sa circulaire du 25 avril (pièce N°. 99) aux Maît.·. Maç.·. des Pays-Bas pour signer les rituels proposés. — Ce délai étant trop bref et diverses causes ayant empêché le plus grand nombre des Vén.·. de faire le renvoi des rituels pour cette époque, il paraît qu'aucun rélevé ou dépouillement des signatures ne fut alors achevé. Nous renvoyons donc aux dates des 19 et 23 août suivant, jours où ces rélevés furent réellement terminés pour tout le royaume.

20 *Juin.* — Ce fut vers cette date que les quatre pièces, comprises ci-dessus sous le N°.

99, furent réimprimées et distribuées à la plus grande partie des LL.·. du royaume en grand nombre d'exemplaires. On a toujours paru ignorer le lieu, comme les auteurs de cette réimpression et de cette distribution clandestines qui avaient nécessité des sacrifices pécuniaires, vu la beauté et le fini de l'exécution typographique; nous pouvons cependant assurer que ce ne fut point l'œuvre des réformateurs, ni de leurs adhérens, et d'après cela, l'on peut regarder comme *un véritable mystère* le *but* de ce surcroit de publicité donnée à ces documens, de la part de leurs adversaires, qui se bornaient à les réimprimer textuellement, sans changemens ni observations, tandis que cette publicité même rentrait dans les vues et concourait avec les idées des partisans de la réforme! Peut-être a-t-on cru nuire aux rituels en se bornant à les faire connaître! Nous répétons que tout cela sera toujours un mystère pour un très grand nombre de Maç.·.!

22 *Juin.* — *S. A. R. le Prince d'Orange*, dans son voyage en Flandre, visite la R.·. L.·. *La Réunion des Amis du Nord*, *Or.·. de Bruges* qui célèbre cet heureux événement, ainsi que la solennité de la St.-Jean, par une belle fête consacrée à l'Ill.·. Visit.·. qui y préside les Trav.·.

24 *Juin.* — Parmi le grand nombre de LL.·. qui, sous cette date, célébrèrent la fête solsticiale de l'Ord.·., on remarqua celle des *Amis Philan.*·., Or.·. de Bruxelles. Elle rappella, par sa pompe et le grand nombre d'assistans, les beaux jours de ce R.·. Atel.·.. L'éloquence connue des Orat.·. qui s'y firent entendre, l'unanimité des sentimens qui y furent exprimés pour le maintien de l'union entre tous les Maç.·., au milieu des circonstances où se trouvait l'Ord.·. dans le royaume, prouvèrent l'unité des vœux des Maç.·. Bruxellois et Belges, et leur attachement aux saines et antiques doctrines. Des tostes et des sermens de *conserver* et de *maintenir* y furent renouvellés peut-être avec trop d'affectation. Mais les amis de la régularité et des convénances, les Maç.·. *constitutionnels* remarquèrent encore avec peine combien cette R.·. L.·. continuait de donner un funeste et pernicieux exemple, levain de discordes futures, en mettant sans cesse, dans les Trav.·., dans les hommages, dans les honneurs rendus, le G.·. Or.·. du royaume en seconde ligne, et en considérant, comme sa puissance Sup.·. et régulatrice, un simple chef d'Ord.·. Écoss.·. établi dans son sein, le tout au mépris formel des statuts et règlemens solennellement jurés et proclamés.

27 *Juin.* — Le Sérén.·. G.·. Maît.·., au mo-

ment de son départ pour la Suisse et l'Allemagne et ayant alors reçu un assez grand nombre d'adhésions à ses propositions de réforme, tant dans les Prov.·. du Nord que dans celles du Midi, *écrit*, sous cette date, à toutes les LL.·. du royaume qui offraient un nombre suffisant de signatures ; il leur envoyait en même tems, les rituels, avec *les blancs remplis*, et les autorisait à travailler *provisoirement en Malt.·. Él.·. et Malt.·. Sup.·. Él.·.*, en leur recommandant toutesfois les plus grands ménagemens et égards envers les FF.·. dissidens, en leur donnant quelques autres instructions, et en les prévenant qu'il s'occuperait bientôt de leur organisation complète et régulière. Les FF.·. qui avaient adhéré isolément reçurent aussi pareil envoi et un écrit à peu près semblable. Ce fut cette Pl.·. remarquable signée par le Sérén.·. G.·. Maît.·. lui-même qui fut dans la suite appellée *installation provisoire des Mait.·. Él.·. et Malt.·. Sup.·. Él.·.*. (Voir ici les dates des 19 et 23 août 1819 et la pièce N°. 112 où l'on trouvera l'explication de ce que l'on entendait par cette *installation provisoire*).

27 *Juin.* — Ce fut aussi, sous cette date, que le Sérén.·. G.·. Maît.·. écrivit lui-même à plusieurs LL.·. encore muettes ou qui avaient répondu *négativement* mais sans renvoyer les

rituels, pour rappeller *aux premières* que la 15me. étant expirée, il attendait sans délai leur réponse, *quelqu'elle fut*, avec le retour des rituels, et *aux secondes*, qu'il redemandait ces mêmes rituels quoique non-signés, vu que ce refus ne pouvait être, sous aucun rapport, ni un motif, ni même un prétexte pour les retenir. Les LL.·. de la première catégorie étaient au nombre de 11 dans tout le royaume; elles déférèrent toutes plus tard à cette invitation du G.·. Mait.·., sans qu'on dut leur écrire de nouveau pour leur rappeller leurs devoirs; celles de la seconde étaient au nombre de cinq; trois déférèrent sur-le-champ; mais il paraît que les deux autres, toutes deux Mérid.·. Écoss.·., firent aussi peu de cas de cette demande du G.·. Mait.·. que des démarches ultérieures qui furent encore renouvellées depuis, *par ses ordres exprès*, pour obtenir le retour de ces rituels prétenduement non-signés. Nous laissons aux Maç.·. sages et imp rtiaux le soin de qualifier cette sorte de dédain pour des instances fondées et justes auxquelles il ne fut pas même répondu; mais nous ne pouvons nous empêcher de le considérer comme aussi inexcusable qu'inconvéniant sous tous les rapports.

28 *Juin.* — Quatrième assemblée de la G.·.

L.·. d Ad^on.·. Mérid.·., au local de la R.·. L.·. *l'Esp.·.*, Or.·. de Bruxelles, sous la présidence du Sérén.·. G.·. Maît.·. en personne. Elle était consacrée aux Trav.·. d'obligation et à la fête de l'Ord.·.. Dans la position où se trouvaient alors placés les Maç.·. Mérid.·., les Trav.·. du jour nous ont paru offrir assez d'intérêt pour en insérer ici le tracé *par extrait*, ainsi que le *règlement* entier de la G.·. L.·. Mérid.·., auquel il fut enfin donné ce jour-là force d'exécution provisoire. (V.·. les dates des 17 novembre et 10 décembre 1818 sur l'impérieuse nécessité de cette mesure).

PIÈCE N°. CVI.

EXTRAIT du Tracé des Trav.·. de la 4me.·. assemblée de la G.·. L.·. d'Ad n.·. Mérid.·.

Du 28 juin 1819.

Les Trav.·. de la G.·. L.·. sont ouverts au local ordinaire, à l'heure de M.·. P.·., sous la présidence de l Ill.·. F.·. *Prince De Gavre*, Repré.·. Part.· du Sérén.·. G.·. Maît.·. — Tous les GG.·. Dignit.·. son présens; l assemblée se compose de 41 membres ayan voix délibérative.

La Pl.·. des derniers Trav.·. du 4 mars dernier est approuvée.

Les Trav.·. sont à peine suspendus, que l'on annonce le *Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·.* — Il est introduit avec tous les GG.·. Hon.·. et prend place au trône.

Aux termes des statuts et, d après l'Ord.·. du jour, le

G.·. Mait.·. proclame les noms des Dignit.·. et Adj^us.·. qu'il a nommés pour l'année 5819; ce sont les FF.·. suivans.

G.·. Orat.·. le F.·. *De Wargny.*
Adj.·. le F.·. *De Macar.*
G.·. Secrét.·. le F.·. *Walter.*
Adj.·. le F.·. *Plaisant.*
G.·. Trés.·. le F.·. *Malaise.*
Adj.·. le F.·. *Coppyn.*
G.·. Gard des Sceaux le F.·. *Vanderduyn.*
Adj.·. le F.·. *Nuwens.*
G.·. Archiv.·. le F.·. *Honnarez.*
Adj.·. le F.·. *Van Camp.*

Il est ensuite procédé, de la manière ordinaire, à l'élection des Off.·. Dignit et Adj^us.·. dont la nomination appartient à la G.·. L.·.; les FF.·. *De Wargny* et *Malaise* sont nommés scrutateurs, et le dépouillement du scrutin secret et individuel donne la majorité absolue aux FF.·. suivans qui sont proclamés par le Sérén.·. G.·. Mait.·.

1er. G.·. Surv.·. le F.·. *Plasschaert.* — Adj.·. le F.·. *Defrenne.* — 2me. G.·. Surv.·. le F.·. *Crassous.* — Adj.·. le F.·. *Hennesy.* — G.·. Mait.·. des Cérém.·. le F.·. *Olbrechs.* — Adj.·. le F.·. *Carton.* — G.·. Écon.·. le F.·. *Palmaert.* — Adj.·. le F.·. *Tops.* — G.·. Aumon.·. le F.·. *Vanderelst.* — Adj.·. le F.·. *Claude.* — 1er. G.·. Exp.·. le F.·. *Drault.* — Adj.·. le F.·. *Wouters.* — 2me. G.·. Exp.·. le F.·. *Michiels* — Adj.·. le F.·. *Verbyst.*

Tous les GG.·. Dignit.·. et Adj^us.·. ci-dessus nommés ou élus et qui sont présens aux Trav.·. prêtent le serment prescrit, entre les mains du Sérén.·. G.·. Mait.·. et sont sur-le-champ installés dans leurs fonctions.

Il est ensuite procédé, par la voie du sort, à la désignation des 14 LL.·. dont les Vén.·. seront appellés au G.·. Or.·., s'il se réunissait pendant l'année courante. — Le G.·. Maît.·. tire de l'urne 14 billets qui indiquent les 14 LL.·. suivantes.

1°. *La Bonne Amitié*, Or.·. de Namur.
2°. *Les Frères Réunis*, Or.·. de Tournay.
3°. *Les Amis du Commerce*, Or.·. d'Anvers.
4°. *La Concorde Universelle*, Or.·. d'Anvers.
5°. *Les Amis Philan.·.*, Or.·. de Bruxelles.
6°. *La Concorde*, Or.·. de Mons.
7°. *Le Septentrion*, Or.·. de Gand.
8°. *Les Disciples de Salomon*, Or.·. de Louvain.
9°. *La Paix et Candeur*, Or.·. de Bruxelles.
10°. *Les Philadelphes*, Or.·. de Verviers.
11°. *Les Vrais Amis*, Or.·. de Gand.
12°. *L'Aurore*, Or.·. d'Audenarde.
13°. *La Parfaite Intelligence*, Or.·. de Liége.
14°. *Les Amis de la Parf.·. Intel.·.*, Or.·. de Huy.

Deux demandes en constitutions sont soumises à l'assemblée; la première est de la R.·. L.·. en instance l'*Aménité*, Or.·. de St.-Nicolas; la seconde, de la R.·. L.·. en instance *Les Vrais Éco s.·.*, Or.·. de Louvain.

Le Séren.·. G.·. Maît.·. nomme les Ill.·. FF.·. *Defrenne* et *Malaise* rapporteurs sur ces demandes. Ils feront leurs rapports à la première assemblée de la G.·. L.·. et sont chargés de prendre tous les renseignemens convenables et nécessaires.

Le Séren.·. G.·. Maît.·. annonce qu'il n'a pu encore réunir *le conseil supérieur* qui doit donner la sanction définitive au règlement particulier de la G.·. L.·. Mérid.·., déjà arrêté à l'assemblée du 17 octobre de l'an-

née dernière et qui lui a été remis par les commissaires chargés de ce travail et par les GG.·. Dignit.·., le 10 décembre suivant; mais que, vu la nécessité de régulariser les Trav.·. de la G.·. L.·., et l'urgence de pourvoir aux besoins du trésor, il propose à l'assemblée de lui donner force d'exécution provisoire et de le mettre en vigueur à dater de ce jour; que, quant à lui personnellement, il y a donné son entière approbation.

Cette proposition ne rencontre aucune observation contraire, le G.·. Orat.·. y donne son adhésion et, mise aux voix, elle est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, et en vertu de l'Art.·. 55 de ce règlement (V.·. ci-après pièce N°. 107) la commission des finances est nommée sur-le-champ au scrutin secret; elle est composée des sept FF.·. suivans.

Palmaert, *Stevens*, *Blaes*, *Ranwet*, *Olbrechs*, *Plaisant* et *Oppalfens*.

Le G.·. Trés.·. est chargé de s'entendre avec cette commission pour régler les dépenses arriérées et les moyens d'y faire face, ainsi que pour veiller à la rentrée des rédévances dues par les LL.·. à qui une circulaire sera incessamment tracée par le G.·. Secrét.·. relativement à cet objet. (V.·. les pièces N . 108 et 115). La commission fera sur le tout un rapport détaillé à la première réunion de la G.·. L.·.

La parole étant donnée au G.·. Orat.·. ce G.·. Dignit.·. prononce un discours dont voici l'extrait.

« Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., Ill.·. Représ.·. du » G.·. Maît.·., GG.·. Dignit.·., RR.·. Députt.·. des » LL.·. Mérid.·. du royaume.

» La G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. se réunit aujour-

» d'hui pour la 4me. fois et c'est encore à moi qu'est » réservé l'honneur de vous entretenir en qualité de » votre Orat.·. »

« La tâche qui, aux termes des statuts généraux » et du règlement de la G.·. L.·., m'est aujourd'hui imposée, serait de vous rendre un compte succint et » sommaire des Trav.·. Maçon.·., pendant l'année qui » vient de s'écouler et de l'état de la Maçon.·., au mo- » ment où je parle; et quoique le règlement qui, plus » particulièrement me fait un devoir de vous soumet- » tre un tel apperçu, n'ait pas encore reçu la sanction » supérieure exigée par l'Art.·. 43 des statuts fonda- » mentaux, je crois me conformer aux intentions du » *Sérén.·. G.·. Malt.·.* et aux vôtres, surtout depuis » qu'une force exécutive provisoire vient d'être donnée à notre règlement, en vous exposant, en peu de » mots, les rétroactes de nos Trav.·. »

(Ici l'Orat.·. fait l'analyse de la pièce N°. 8).

« Mais, avant le 11 avril 1818, époque de l'Install.·. » de la G.·. L.·., quatre autres LL.·. avaient été ins- » tallées et leur régularité jusqu'alors douteuse, fut » définitivement reconnue ou confirmée; c'étaient les » Atel.·. suivans : »

« 1°. *Les Défenseurs de Guillaume et de la Patrie*, » Or.·. de Bruxelles. »

« 2. *La Concorde Universelle*, Or.·. d'Anvers. »

« 3°. *Les Amis du Roi et de la Patrie*, Or.·. de Gand. »

« 4. *Le Amis Sincères du Roi et de la Patrie*, » Or.·. d'Anver

» Ce qui forme un total de 30 LL.·. régulières exis-
» tantes au 1er. avril 1818, vu que, parmi les 27 LL.·.
» primitives, deux d'entre-elles s'étaient réunies à l'Or.·.
» de Bruxelles, le 20 avril 1816. »

» Ces 30 LL.·. professaient l'un des quatre rites re-
» connus dans le royaume; quelques-unes travaillaient
» même sous deux rites. — Cinq d'entre-elles avaient
» une existence antérieure à l'introduction de la puis-
» sance du G.·. Or.·. de France, 21 avaient été ins-
» tallées par lui, et quatre postérieurement. »

« Deux autres LL.·. s'étaient constituées en instance
» avant l'époque dont nous parlons; c'étaient, l'*Aménité*
» à S^t^.-Nicolas, et *La Constance* à Menin; la requête
» de cette dernière n'est pas encore présentée à la G.·.
» L.·.; mais une 3 ^e^. L.·. vient de se déclarer en ins-
» tance à l'Or.·. de Louvain, sous le titre des *Vrais*
» *Écoss.·.* et sa requête vous a été présentée; l'examen
» de cette demande, ainsi que de celle de l'*Aménité* a fait
» partie des Trav.·. du jour. »

« Tel était l'état des choses, lorsqu'après les Trav.·.
» préparatoires de 1816, et la rédaction et sanction
» des statuts fondamentaux de la Maçon.·. dans les
» Pays-Bas, en 1817 et 1818, le Sérén.·. G.·. Malt.·.
» y ayant mis la dernière main par sa circulaire du
» 16 mars 1818, convoqua la première réunion de la
» G.·. L.·. Mérid.·. et fixa son Install.·. au 11 avril
» 1818. »

« Nous avons encore tous, présent à la mémoire, ce
» jour solennel d'où l'on peut faire dater avec raison
» la véritable indépendance de la Maçon.·. dans nos
» Prov.·. »

« Des 30 LL.·. qui y furent convoquées, 28 y furent » représentées par leurs Vén.·. ou leurs Dép.·.; les » Dép.· des deux autres LL.·. se sont, depuis, fait légitimer, et la régularité de ces 30 LL.·. est devenue incontestable. »

« La commission nommée le 11 avril 1818, par le Sérén.·. G.·. Maît.·. lui-même, pour la rédaction » d'un projet de règlement particulier de la G.·. L.·. » Mérid.·., occupa bientôt de cet objet important et » son travail fut soumis à la 2 °. assemblée de la G.·. » L.·., le 17 octobre 1818; ce projet y fut longuement discuté et enfin adopté avec divers changemens et » amendemens; il contenait 288 articles, non-compris les » modèles. — Il fut présenté au *Sérén.·. G.·. Maît.·.*, le 10 décembre 1818, par les GG.·. Dignit.·. de la » G.·. L.·., pour être ensuite soumis à la sanction du » conseil supérieur.

« Remarquons ici, mes FF.·., que, si depuis le 17 » octobre 1818, je n'ai à vous rendre compte d'aucun Trav.·. de la G.·. L.·., c'est que le défaut de cette » sanction, impérativement prescrite par l'Art.·. 43 des » statuts, l'empêchait de faire usage de ses pouvoirs et » de s'occuper des objets constituant ses attributions; aussi voyons-nous que, dans sa 3me. assemblée du 4 » mars 1819, elle ne se livra à aucun travail administratif et se consacra toute entière à l'objet spécial de » cette réunion, convoquée par l'Ill.·. Représ.·. du » Sérén.·. G.·. Maît.·., pour fêter l'heureux anniversaire de la naissance du chef de la Maçon.·. des » Pays-Bas. »

« Quant à la réunion de ce jour, 4 °. de la G.·. » L.·., fixée par le Séren.·. G.·. Maît.·. lui même,

» comme fête solsticiale et comme celle du patron de » l'Ord.·., la convocation vous a fait connaître les prin- » cipaux Trav.·. auxquels elle est consacrée ; leur im- » portance réside surtout dans les élections de 5819 et » dans les mesures à prendre à l'égard des finances ; » vous avez déjà statué sur ces objets et vous venez » surtout de donner une nouvelle vie à la marche des » Trav.·. de la G.·. L.·. Mérid.·. en décrétant l'exécu- » cution provisoire de son règlement. »

« Jusqu'au moment où je parle, les circonstances » n'ont pas encore permis d'établir aucune relation avec » les LL.·. des Colonies placées sous la juridiction de » la G.·. L.·. Mérid. »

« Telle est, mes FF.·., l'analyse très-succincte des » Trav.·. de la G.·. L.·. et de l'état actuel de la » Maçon.·. dans les Prov.·. de son ressort, *du moins, » en tout ce qui concerne les rapports que lui don- » nent avec l'ordre en général, les attributions tracées » dans l'article 42 des statuts fondamentaux.* »

« Il me reste, mes FF.·., à vous dire quelques mots » sur le second objet de la solennité du jour. La fête » de *St.-Jean* patron de l'Ord.·. devait sans doute être » célébrée avec allégresse par le corps chef d'Ord.·. » Gén.·. d'Ad^on.·., et, dans un jour aussi cher aux » Mac.·., leurs vœux s'adressent également à lui et au » G.·. Archit.·. des mondes. — Nous n'oublierons pas, » au milieu de nos Trav.·. et de notre joie, et en pré- » sence de notre Ill.·. Régul.·., d'invoquer la Divine » Providence pour que l'union et la concorde régnent » entre tous les hommes, et surtout entre les Maç.·., » pour que tous les hommes deviennent meilleurs et » plus heureux, à mesure qu'ils deviendront plus éclai-

» rés, et nous nous rappelerons que le divin patron de » la Maçon.·. adressait aussi les mêmes prières au » Très-Haut; qu'il veuille donc être toujours notre in- » tercesseur, qu'il porte jusqu'au pied du trône éternel » du Souverain de l'univer , l'encens, la reconnaissance » et l'amour de tous les Maç.·. ; qu'il le supplie de faire » sans cesse régner au milieu d'eux l abondance, la paix » et le bonheur et de les combler toujours de ses béné- » dictions et de ses bienfaits ! »

Après l'applaudissement d'usage, le Sérén.·. G.·. Maît.·. donne le *mot annuel* de la manière prescrite.

Il suspend ensuite momentanément les Trav.·. qui sont bientôt repris au Banq.·. où la boîte des secours circule et où les santés ordinaires sont portées avec allégresse et dignité. — Les Trav.·. de la G.·. L.·. sont ensuite fermés de la manière accoutumée, sans ajournement fixe, et le Sérén.·. G.·. Maît.·. reçoit à son départ, les GG.·. Hon.·. qui lui sont dus.

Suivent les signatures. — WALTER G.·. Secrét.·.

Vu par le G.·. Orat.·. — DE WARGNY.

Il est à remarquer que, dans cette séance importante, il ne fut pas dit un seul mot qui eut trait aux M.·. S.·. Él.·. ; il est cependant certain que des Dépt.·. de plusieurs LL.·. dissidentes avaient fait le voyage exprès pour provoquer une discusion à cet égard. Il paraît que leurs projets furent déjoués et qu'ils épargnèrent au G.·. M.·. le devoir de leur imposer silence au sein de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. de la seule Maçon.·. Symb.·.

PIÈCE N°. CVII.

RÈGLEMENT de la G.·. L.·. d'Ad°n.·. des Prov.·. Mérid.·. du royaume des Pays-Bas.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU G.·. OR.·. DES PAYS-BAS.

LA G.·. L.·. D'AD°N.·. DES PROV.·. MÉRID.·.,

Vu l'Art.·. 43 des statuts de l'Ord.·. Maçon.·. dans le royaume, lequel porte :

« Tout ce qui pourra être relatif à l'Ad°n.·. intérieure » des GG.·. LL.·. et à leurs rapports avec le G.·. Or.·., » le Cons.·. supérieur ou les Atel.·., sera par elles dé» terminé dans un règlement particulier qui sera sou» mis à l'approbation du Cons.·. supérieur. »

Procédant à l'exécution de cette disposition réglementaire ;

ARRÊTE :

CHAPITRE Ier.

De la composition de la G.·. L.·.

Art. 1er. Conformément aux Art. 32 et 40 des statuts fondamentaux, la G.·. L.·. est composée, indépendamment du G.·. Maît.·., et de son représentant particulier, de

Deux G.·. Surv.·.
Un G.·. Orat.·.
Un G.·. Secrét.·.
Un G.·. Trés.·.
Un G.·. Garde-des-Sceaux.
Un G.·. Archiv.·.
Un G.·. Maît.·. des Cérém.·.

Un G.·. Aum.· H p. .
Un G.·. Arch.·. Écon.·.
Deux G.·. Exp.·.,

Et des Vén.·. ou députés permanens des Atel.·. du ressort.

CHAPITRE II.

Du G.·. Malt.·. et de son Représ.·. Part.·.

2. Le G.·. Maît.·. dirige les Trav.·.

3. Il convoque extraordinairement la G.·. L.·. lorsqu'il le juge convenable.

4. Il donne le mot annuel.

5. Il signe les lettres de constitutions accordées par la G.·. L.·. aux Atel.·. dont elle autorise l'érection.

6. Le Représ.·. Part.·. du G.·. Maît.·. le supplée dans toutes ses fonctions.

Il désigne chaque année un membre de la G.·. L.·. pour la présider en son absence.

7. Le Subl.·. F.·. qui présidera les Trav.·. mettra les objets en délibération, distribuera les affaires susceptibles de rapports et présidera, de droit, toutes les commissions.

CHAPITRE III.

Des GG.·. Dignit.·.

TITRE 1er.

Des GG.·. Surv.·.

8. Les GG.·. Surv.·. transmettent sur leurs Col.·. respectives les ordres qu'ils reçoivent du G.·. Maît.·.

9. Ils veillent au maintien de l'ordre et de la régularité pendant les Trav.·.

TITRE II.

Du G.·. Orat.·.

10. Le G.·. Orat.·. veille au maintien des statuts et règlemens.

11. Il donne ses conclusions sur toutes les affaires qui sont mises en délibération.

12. Il résume les différentes opinions, et présente, d'une manière claire et précise, la question sur laquelle il doit être statué.

13. Aux deux fêtes solsticiales, il rend compte des Trav.·. de la G.·. L.·. pendant le semestre écoulé.

14. Ce compte est rendu par écrit, et déposé aux archives.

15. Aux deux fêtes ci-dessus mentionnées, le G.·. Orat.·. prononce un discours sur les avantages de l'association Maçon.·. et sur ses progrès, particulièrement dans le royaume.

TITRE III.

Du G.·. Secrét.·.

16. Le G.·. Secrét.·. est chargé de la convocation des membres de la G.·. L.·.; il tient la plume dans les Trav.·.

17. Il fait la lecture des Pl.·. adressées ou communiquées à la G.·. L.·. qui lui sont remises par le G.·. Maît.·. ou son Représ.·.

Il rédige le tracé de tous les Trav.·.

18. Ce tracé étant approuvé, est signé par le G.·. Maît.·., les GG.·. Surv.·. et le G.·. Orat.·.; contresigné par le G.·. Secrét.·., et ensuite transcrit sur le G.·. Liv.· d'Arch.t.·.

19. Le G.·. Secrét.·. signe, *par mandement*, toutes les Pl.·. tracées par la G.·. L.·., et généralement tout ce qui émane d'elle pour être transmis au dehors.

20. Il ne délivre aucune expédition que sur papier timbré du timbre de la G.·. L.·.

21. Il est chargé de la rédaction du compte annuel de gestion à rendre au Cons.·. supérieur.

22. Il fait aussi, chaque année, à la G.·. L.·. un rapport sur tout ce qui concerne le G.·. Secrétariat.

Il en dirige le travail.

23. A l'expiration de chaque année, le G.·. Secrét.·. remet au G.·. Archiv.·., sous son récépissé, toutes les pièces dont il a été dépositaire, à l'exception des registres courans, et des dossiers relatifs à des affaires non encore terminées.

TITRE IV.

Du G.·. Trés.·.

24. Le G.·. Trés.·. est chargé des recettes et des dépenses.

25. Il est dépositaire des fonds; il en est responsable.

26. Il est chargé du recouvrement des fonds.

27. Il ne peut acquitter aucune dépense, que sur mandat délivré par la commission de comptabilité.

28. Il rend chaque année, un compte général de sa gestion.

Un double de son compte arrêté, est déposé aux archives.

29. L'ordre de sa comptabilité sera réglé par une disposition particulière.

TITRE V.

Du G.·. Garde des Sceaux.

30. Le G.·. Garde des Sceaux est dépositaire des sceaux et timbres de la G.·. L.·.

31. Il ne peut timbrer ni sceller aucune lettre en délivrance de constitutions, ni aucun diplôme, que sur la représentation qui lui est faite d'un certificat du G.·. Trés.·., constatant que le prix de la délivrance de ces pièces a été acquitté entre ses mains.

TITRE VI.

Du G.·. Archiv.·.

32. Le G.·. Archiv.·. est dépositaire des archives de la G.·. L.·. ; il en a la garde.

33. Il ne peut permettre qu'aucun titre soit déplacé, sans y être autorisé par la G.·. L.·.

Il peut seulement les confier au G.·. Mait.·. ou à son Représ.·., au G.·. Orat.·. et au G.·. Secrét.·. sous leur récépissé.

34. Il ne peut délivrer aucune expédition.

TITRE VII.

Du G.·. Mait.·. des Cérém.·.

35. Le G.·. Mait.·. des Cérém.·. est chargé de l'exécution du cérémonial.

36. Il donne l'entrée de la G.·. L.·. aux FF.·. Visit.·. qui ont été tuilés et examinés.

37. Il veille à ce que chacun soit placé selon son rang, tant dans les Trav.·. de L.·., que dans ceux du banquet.

38. Il répond aux santés, selon l'usage.

39. Il marche en tête du cortège qui introduit le G.·. Maît.·. ou son Représ.·. Part.·., et qui les reconduit lorsqu'ils jugent à propos de se retirer.

TITRE VIII.

Du Gr.·. Aum.·. Hosp.·.

40. Le G.·. Aum.·. fait, à chaque tenue, une collecte pour les pauvres. Le montant en est consigné dans le tracé des Trav.·.

41. Il est le dépositaire et le distributeur des fonds destinés à secourir l'indigence.

42. Il ne peut délivrer aucun secours, que sur un mandat délivré par le G.·. Maît.·. ou son Représ.·., et contresigné par le G.·. Secrét.·.

43. Il rend, chaque année, compte de sa gestion pécuniaire.

TITRE IX.

Du G.·. Arch.·. Écon.·.

44. Le G.·. Arch.·. Écon.·. surveille tout ce qui concerne la décoration et l'entretien de la G.·. L.·.

45. Il dresse, chaque année, conjointement avec le G.·. Trés.·. et le G.·. Archiv.·., un inventaire en double, de tout le mobilier de la G.·. L.·.; il conserve l'un de ces doubles, et remet l'autre au G.·. Archiv.·.

46. Il ne peut faire aucune acquisition de mobilier, ni faire exécuter aucun travail, sans y être autorisé par la G.·. L.·., ou, en cas d'urgence, par le G.·. Maît.·. ou son Repré.·.

47. Il présente les plans des objets de nécessité ou d'utilité, ainsi que les devis et marchés, et surveille l'exécution des délibérations prises en conséquence.

48. Il est chargé de régler et de surveiller tout ce qui est relatif aux banquets.

TITRE X.

Des GG.·. Exp.·.

49. Les GG.·. Exp.·. sont chargés de la garde intérieure et extérieure du Temp.·.

50. Ils tuilent les FF.·. Visit.·. dont l'introduction est ordonnée par le G.·. Maît.·.

51. Quand on vote par la voie du scrutin, ils délivrent et recueillent les boules.

52. Quand on vote par écrit, ils distribuent et recueillent les bulletins.

CHAPITRE IV.

Des Adjts.·. aux GG.·. Dignit.·.

53. Les GG.·. Dignit.·. Adj.·. exercent, en l'absence des GG.·. Dignit.·., toutes les fonctions attribuées à ceux-ci.

Ils ne sont responsables que de leur propre gestion.

54. Un G.·. Dignit.·., en cas d'absence ou d'empêchement, doit en informer son Adj.·., afin que celui-ci

puisse le remplacer; il doit aussi en donner avis au G.·. Secrét.·.

Les Adj^ts.·. peuvent toujours assister aux Trav.·.; mais lorsque le G.·. Dignit.·., qu'ils sont appelés à suppléer, est présent, ils n'ont que voix consultative.

CHAPITRE V.

De la Commission de comptabilité.

55. La commission de comptabilité est composée de sept membres, nommés, chaque année, au scrutin secret par la G.·. L.·., parmi les membres résidens.

Ils sont rééligibles.

56. Elle connaît de tous les détails de la recette et de la dépense; elle délivre les mandats de paiement.

57. Elle reçoit et apure les comptes du G.·. Trés.·. et du G.·. Aum.·. Hosp.·.

CHAPITRE VI.

De l'Élection et de l'Install.·. des GG.·. Dignit.·.

58 L'élection des GG.·. Dignit.·. et de leurs Adj^ts.·., dont la nomination appartient à la G.·. L.·., se fait, chaque année, le jour de la célébration de la fête du solstice d'été.

59. Elle a lieu par scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages.

60. Elle se fait de la manière réglée au Chap.·. 7.

61. L'élection terminée et proclamée, le G.·. Maît.·. procède à l'Install.·. des GG.·. Dignit.·. de la G.·. L.·.

62. Si quelques GG.·. Dignit.·. sont continués dans leurs fonctions, les places de ces Off.·. sont occupées

momentanément par des membres de la G.·. L.·., désignés par le G.·. Maît.·.

63. Le G.·. Maît.·. des Cérém.·. conduit le nouveau 1er. G.·. Surv.·. au pied du trône, où le nouvel élu prête le serment suivant :

« Je jure et promets soumission au Sérén.·. G.·. » Maît.·., de l'aider dans ses Trav.·., et de veiller » au bon ordre et à la stricte observance des statuts » fondamentaux et des règlemens. »

64. Le G.·. Maît.·. des Cérém.·. le conduit au bas de la Col.·. du midi, où il reçoit le bijou et le Mail.·. du 1er. G.·. Surv.·.

65. Tous les autres GG.·. Dignit.·. sont installés de la même manière, chacun selon son rang.

66. Immédiatement après l'Install.·., le G.·. Orat.·., conduit par le G.·. Maît.·. des Cérém.·., se place au milieu du Temp.·., sous la voûte d'acier ; il tient la main gauche à l'ordre, étend la droite vers le trône, et prononce le serment suivant :

« Je jure et promets, au nom de tous les membres » de la G.·. L.·., soumission et obéissance au Sérén.·. » G.·. Maît.·. »

67. Le G.·. Maît.·. des Cérém.·. le conduit ensuite entre les GG.·. Surv.·. qui croisent leurs glaives.

Le G.·. Orat.·. étend la main sur les glaives et prononce le serment suivant :

« Je jure et promets, au nom de tous les membres » de la G.·. L.·., soumission et obéissance aux deux » GG.·. Surv.·. »

La voûte d'acier reste fermée pendant la prestation de ce serment.

68. Le procès-verbal est signé par les anciens et les nouveaux GG.·. Off.·.

CHAPITRE VII.

Des Scrutins.

69. Il y a trois espèces de scrutins :

« Par acclamation ;

» Par ballottes,

» Et par bulletins. »

Le scrutin par acclamation a lieu lorsque la proposition n'éprouve aucune difficulté.

70. Le scrutin par ballottes a lieu dans les affaires importantes, ou qui donnent lieu à des discussions soutenues.

Cependant, quelque simple que soit l'objet, le scrutin par ballottes a toujours lieu, si trois membres de la G.·. L.·. le réclament.

71. Les GG.·. Exp.·. font le dépouillement du scrutin, en présence du G.·. Orat.·. et du G.·. Secrét.·.

Le G.·. Maît.·. en proclame le résultat.

72. Le scrutin par bulletins a lieu pour la nomination des GG.·. Dignit.·.

73. Avant d'y procéder, le G.·. Maît.·. fait prêter aux membres de la G.·. L.·. le serment suivant :

« Vous jurez et promettez, sur votre parole d'hon-
» heur, que vous procéderez aux choix des GG.·.
» Dignit.·., sans passion, ou partialité, et que vous
» n'aurez en vue, dans ces nominations, que le plus
» grand avantage, tant de l'Ord.·. en général, que
» de cette G.·. L.·. en particulier. »

Tous les membres, debout et à l'Ord.·., répètent : « *Nous le jurons.* »

74. Le G.·. Maît.·. ni son Représ.·. Part.·. ne participent à cette élection.

75. Les GG.·. Exp.·. font le dépouillement du scrutin en présence du G.·. Orat.·. et du G.·. Secrét.·.

76. Si le nombre des bulletins excède celui des votans, le G.·. Maît.·. ordonne qu'il soit recommencé.

77. Le G.·. Secrét.·. tient note des suffrages, et il en présente le résultat au G.·. Maît.·.

78. Ceux qui ont réuni la majorité absolue des suffrages, sont proclamés, par le G.·. Maît.·., GG.·. Dignit.·. dans les fonctions auxquelles ils sont appelés.

79. Dans le cas contraire, on procède à un second tour de scrutin, mais on ne peut inscrire sur les bulletins que les noms des FF.·. qui ont obtenu suffrages au premier tour; alors l'élection a lieu à la majorité relative.

80. En cas d'égalité de suffrages, les plus âgés ont la préférence.

CHAPITRE VIII.

Des Représ.·. des Atel.·.

81. Les Représ.·. des Atel.·. sont chargés d'en suivre

toutes les affaires, de présenter leurs demandes par écrit, et de donner tous les éclaircissemens nécessaires.

82. Les Représentans, ou Vén.·. des LL.·. présentent à la G.·. L.·., avant d'entrer en fonctions, l'acte de leur élection.

83 Les députés permanens sont munis, de la part de leurs Atel.·., d'une commission conforme au modèle annexé au présent règlement, sous le N°. 1.

84. Ils doivent être décorés du Grad.·. de Maît.·.

85. Si une L.·., hors de l'Or.·. de Bruxelles, ne connaît aucun Maç.·. auquel elle puisse confier ses pouvoirs, elle en instruit la G.·. L.·.; celle-ci lui indique trois FF.·. entre lesquels elle peut choisir.

86. Les LL.·. peuvent révoquer leurs députés en tous tems, sans être tenues de motiver leur révocation.

87. Un même F.·. ne peut représenter plus d'une L.·.

Un G.·. Dignit.·. ou Adj.·. ne peut en représenter aucune.

CHAPITRE IX.

Des Assemblées de la G.·. L.·.

TITRE 1er.

Des jours d'assemblée.

88. Les assemblées de la G.·. L.·. sont fixées aux deux fêtes des solstices d'hiver et d'été.

89. Elle peut être convoquée extraordinairement, par ordre du G.·. Maît.·. ou de son Représ.·.

Elle sera toujours convoquée extraordinairement, lorsque sept GG.·. Dignit.·. en feront la demande motivée, par écrit.

TIT E II.

Des Ornemens.

90. Le cordon des membres de la G.·. L.·. est un ruban moiré, couleur bleu de ciel, avec un soleil; il se porte en sautoir.

91. Le cordon du G.·. Maît.·. est orné d'une triple broderie en métal pur, représentant des branches d Acacia.

92. Celui du Représ.·. Part.·. a une broderie semblable à celle du cordon du G.·. Maît.·., mais seulement à double rang.

93. Celui des GG.·. Dignit.·. a la même broderie, mais seulement à un rang.

94. Celui des Adj^{ts}.·. est semblable à celui des Dignit.·.

95. Celui des Représ.·. nés ou Députés des LL.·. est sans broderie.

96. Chaque Dignit.·. ou Adj.·. porte le bijou de sa dignité. — Les Représ.·. ou Vén.·. portent l'équerre et le compas.

97. Le tablier est de soie blanche, doublé de bleu, bordé d'un galon de métal pur.

Autant que possible, le costume est en noir.

98. Aucun membre de la G.·. L.·. ne peut porter d'autre décoration.

99. La G.·. L.·. n'admet dans ses Trav.·. aucune autre décoration Maçon.·. que celles qui précèdent, ou celles de Maît.·., à moins que les Visit.·. qui en seraient revêtus, ne seraient reconnus appartenir à des GG.·. Or.·. étrangers.

TITRE III.

Des Délibérations.

100. Le G.·. Secrét.·. indique sur une feuille les affaires courantes qui doivent être soumises à la délibération à chaque tenue, et remet cette feuille au G.·. Maît.·., immédiatement avant l'ouverture des Trav.·.

101. On ne peut s'occuper d'aucune affaire nouvelle, qu'il n'ait été statué sur celles indiquées à l'article précédent.

102. Si l'objet demande un long examen, ou un travail particulier, le G.·. Maît.·. nomme une commission pour l'examiner, et fixe le jour où le rapport devra être présenté à la G.·. L.·.

103. Cette commission nomme un Rapporteur qu'elle choisit dans son sein.

104. Aucun F.·. ne peut parler sans en avoir obtenu la permission du G.·. Maît.·.

105. Les GG.·. Surv.·. la demandent en frappant un coup de Mail.·.

106. Le G.·. Orat.·. et le G.·. Secrét.·. la demandent, en se levant, se mettant l'Ord.·. et étendant la main vers le G.·. Maît.·.

107. Les autres FF.·. se lèvent, se mettent à l'Ord.·. et étendent la main vers le Surv.·. de leur Col.·.; celui-ci demande pour eux la permission de parler.

TITRE IV

Du mot annuel.

108. A la fête du solstice d'été, le G.·. Maît.·. donne le mot annuel.

109. Chaque F.·. prête l'obligation de ne communiquer le mot à aucun F.·. et de ne jamais le donner qu'en L.·., ou à l'entrée, au F.·. chargé de le tuiler.

110. Le mot n'est pas donné aux Visit.·.

111. Les membres de la G.·. L.·. qui n'y ont pas reçu le mot, peuvent le demander au G.·. Maît.·. dans l'assemblée suivante.

112. Toutes les LL.·. régulières du ressort reçoivent le mot annuel.

113. Le mot est envoyé dans un billet qui ne peut être ouvert qu'en L.·. par le Vén.·., ou, en son absence, par l'Off.·. qui préside.

Le papier qui le contient est brûlé immédiatement.

114. Le mot est demandé dans toutes les assemblées Maçon.·. à tous les FF.·. qui se présentent; s'ils ne le donnent point, ils ne peuvent être admis, sous aucun prétexte, à moins qu'ils ne soient reconnus appartenir à un G.·. Or.·. étranger.

TITRE V.

Des Honneurs.

115. La G.·. L.·. rend des honneurs au G.·. Maît.·., et, en son absence, à son Représ.·. Part.·.

116. Le G.·. Maît.·. est introduit de la manière suivante :

Celui qui préside, nomme 15 membres de la G.·. L.·. dont sept Dignit.·., lesquels, précédés du G.·. Maît.·. des Cérém.·. et porteurs d'étoiles, se rendent dans la salle des pas perdus, introduisent le G.·. Maît.·.,

après les annonces d'usage, et le conduisent jusqu'au trône, où le Président lui remet le Mail.·.

Tous les FF.·. forment la voûte d'acier; les Mail.·. battent.

117. Le Représ.·. Part.·. du G.·. Maît.·. est introduit de la même manière, mais seulement par neuf membres, dont cinq Dignit.·., le G.·. Maît.·. des Cérém.·. non-compris.

118. Les Off.·. des GG.·. Or.·. étrangers sont introduits sous la voûte d'acier, Mail.·. battans, par le G.·. Maît.·. des Cérém.·. et trois membres de la G.·. L.·.

119. Lorsque le G.·. Maît.·. ou son Représ.·. Part.·. jugent à propos de se retirer, ils sont reconduits avec le cérémonial qui a été observé pour leur introduction, s'ils ne donnent d'ordre contraire.

120. Les membres de la G.·. L.·. qui se transportent dans un Atel.·. du ressort, pour un Trav.·. ordonné par la G.·. L.·., y sont reçus avec les grands honneurs.

121. Les GG.·. Dignit.·. de la G.·. L.·., quoique sans mission particulière, sont reçus dans les Atel.·. du ressort avec les mêmes honneurs que les Vén.·.

TITRE VI.

Des Visiteurs.

122. Aucun Visit.·. ne peut assister aux Trav.·. de la G.·. L.·., s'il n'a un intérêt personnel à y traiter, ou s'il n'est fondé de pouvoirs d'une L.·. en instance.

123. Il doit s'annoncer, par écrit, avant les Trav.·., au F.·. G.·. Secrét.·., et faire connaître le sujet de sa demande.

124. Il est toujours introduit, mais si l'affaire dont il désire occuper la G.·. L.·. ne peut se traiter au fond dans la tenue même, l'Ill.·. F.·. qui préside les Trav.·. peut, s'il le juge convenable, inviter le F.·. Visit.·. à couvrir le Temp.·.

Il lui est donné connaissance du jour où la G.·. L.·. délibérera.

Au jour indiqué, il a le droit d'assister aux Trav.·. qui le concernent.

125. Les Visit.·. sont admis aux banquets, en s'annonçant la veille au F.·. G.·. Écon.·.

TITRE VII.

Des Banquets.

126. Les Trav.·. des fêtes de l'Ord.·. sont suivis d'un banquet.

127. Les membres de la G.·. L.·. sont placés au banquet dans le même ordre que dans les Trav.·.

128. Il y a sept santés d'obligation.

129. La 1re. est celle de S. M. le Roi et de la famillle Royale; on y joint des vœux pour la prospérité de l'état.

130. La 2me. est celle du Sérén.·. G.·. Maît.·. et de tous les GG.·. Maît.·. des GG.·. Or.·. étrangers; on y joint des vœux pour la prospérité de l'Ord.·.

Cette santé est portée par le Représ.·. du G.·. Maît.·.

131. La 3me. est celle du Représ.·. du G.·. Maît.·.; elle est proposée par les GG.·. Surv.·. et le F.·. G.·. Orat.·.

132. La 4me. est celle des GG.·. Surv.·.

133. La 5me. est celle de la G.·. L.·. d'Ad n.·. des Prov.·. Septen.·. et des GG.·. Dignit.·. de cette G.·. L.·.

134. La 6me. est celle des FF.·. Visit.·.

135. La 7me. est celle de tous les Maç.·.; les FF.·. servans sont admis à cette santé.

136. Pendant les 1re., 2me., 3me., 5me. et 7me. santés, tous les FF.·. sont debout et ont le glaive en main.

137. La cotisation pour les banquets est fixée, d'avance, par la commission de comptabilité.

138. Lorsque la recette excède la dépense, l'excédent est versé dans la caisse de l'Aum.·. Hosp.·.

CHAPITRE X.

Création des Ateliers.

TITRE 1er.

Des demandes en constitutions.

139. Toute L.·. qui veut se faire régulariser, prend une délibération qui a pour objet de demander des constitutions à la G.·. L.·.

140. Cette délibération est conforme au modèle annexé, sous le No. 2, au présent règlement.

141. Elle est signée par sept Off.·., au moins, de la L.·. impétrante, et revêtue de ses sceaux et timbre.

142. La L.·. joint à sa demande le tableau, en double expédition, des membres qui la composent. Ce tableau contient les noms, prénoms, qualités civiles et Maçon.·., le lieu de naissance, de domicile, et l'âge de chaque F.·., ainsi que l'indication d'une adresse fixe, et du

lieu où se tiennent les assemblées; il est signé par chacun d'eux, autant que faire se peut.

Il est conforme au modèle annexé, sous le N°. 3, au présent règlement.

143. Le tout est envoyé, franc de port, à la G.·. L.·.

144. Le prix des constitutions est de 75 florins.

145. Une L.·. prend rang du jour de sa demande en constitutions.

146. Les LL.·. actuellement existantes doivent faire viser, sans frais, leurs constitutions.

TITRE II.

De l'examen des demandes en constitutions.

147. Il ne peut être accordé de constitutions à une L.·. qui n'est pas composée au moins de sept membres revêtus de Grad.·. de Maît.·.

148. La G.·. L.·. n'accorde de constitutions qu'après avoir pris des informations exactes.

149. Toute L.·. du ressort peut s'opposer à une demande en constitutions, et, dans ce cas, elle motive son opposition.

150. La G.·. L.·. juge du mérite de l'opposition, et prononce, sauf l'appel au Cons.·. supérieur.

151. Aucune décision relative à une demande en constitutions ne peut être prise que par la voie du scrutin.

152. S'il s'agit d'une L.·. à constituer dans l'Or.·. de Bruxelles, la G.·. L.·. nomme une commission de cinq membres, prise dans son sein, à l'effet de se procurer une connaissance exacte des qualités morales, civiles et Maçon.·. de tous les membres de cette L.·.

153. Cette commission fait son rapport à la G.·. L.·. dans le délai que celle-ci a fixé, et lui rend compte des renseignemens qu'elle a recueillis sur chacun des membres de l'Atel.·. impétrant.

154. S'il s'agit d'une L.·. à constituer hors de l'Or.·. de Bruxelles, la G.·. L.·. consulte sur sa composition les LL.·. de son Or.·., et, à défaut, celles des environs, à moins que la L.·. impétrante n'ait joint à sa demande son tableau, visé favorablement par les LL.·. de son Or.·., ou, s'il n'en existe pas, par les deux LL.·. les plus voisines.

155. La G.·. L.·. nomme un Rapporteur pour examiner la demande en constitutions.

156. Dans le cas de la première partie de l'Art.·. 154, la G.·. L.·. adresse aux LL.·. à consulter, une Pl.·. de créance qui leur indiquera le nom du Rapporteur, et les invitera de lui donner tous les éclaircissemens qu'il leur demandera.

157. Dans tous les cas, la commission, ou le rapporteur consultent les LL.·. de l'Or.·. où l'Atel.·. en instance est situé. S'il n'y en existe pas, ou s'il n'y en a qu'une, ils consultent celles des OO.·. les plus voisins au nombre de trois, et leur envoient copie du tableau.

158. Si une L.·. consultée laisse passer un mois sans répondre, le Rapporteur lui adresse une seconde Pl.·. et l'avertit que si, dans un autre mois, elle néglige de répondre, son silence sera regardé comme consentement. Il est néanmoins libre de consulter une autre L.·.

159. Lorsque le Rapporteur fait son rapport à la G.·. L.·., il nomme tous les membres portés au tableau,

rend compte des avis qu'il a reçus sur ces membres, et instruit la G.·. L.·. de tout ce qui peut concerner l'Atel.·. impétrant.

160. Les constitutions ne peuvent être accordées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

161. Si les constitutions sont refusées, la L.·. impétrante peut se pourvoir, par appel, au Cons.·. supérieur.

162. Si elles sont accordées, l'expédition en est ordonnée.

TITRE III.

De l'Install.·. des LL.·.

163. La G.·. L.·. installe les LL.·. auxquelles elle a accordé des constitutions, et se fait représenter à cet effet par trois commissaires.

164. Lorsqu'une L.·. à installer est située à l'Or.·. de Bruxelles, ou dans ses environs, la G.·. L.·. désigne, pour commissaires installateurs, trois de ses membres, et nomme celui d'entre-eux qui présidera à l'Install.·.

165. Les pouvoirs des commissaires, les lettres de constitutions, les pièces qui doivent les accompagner et la copie du tableau sont remis au Président de l'Install.·.

166. Lorsque le jour et l'heure de l'Install.·. ont été arrêtés par les commissaires de la G.·. L.·., ceux-ci se rendent à l'Atel.·. à installer et s'y font annoncer.

167. La L.·., ouverte par ses Off.·., envoie trois Dép.·. pour reconnaître les commissaires.

168. Les commissaires donnent ostension de leurs pouvoirs, mais ne les remettent pas.

169. Sur le rapport des Dép.·., les commissaires sont reçus hors de la L.·. par neuf de ses membres, si ce nombre s'y trouve. Trois au moins sont des Off.·.

170. Le Vén.·. et les Surv.·. attendent les commissaires à l'entrée de la L.·., et leur remettent les trois Mail.·.

171. Les commissaires sont introduits sous la voûte d'acier, et conduits jusqu'à l'Or.·.

172. Le Président occupe le fauteuil du Vén.·., les deux autres commissaires sont conduits aux places des Surv.·.

173. Avant de faire aucun travail, le Président fait parcourir les Col.·. par les deux Surv.·. et les charge de s'assurer de la régularité des Maç.·. présens.

174. Nul F.·. Visit.·. ne peut assister aux Trav.·., s'il n'a donné le mot annuel.

175. Les commissaires installateurs ouvrent les Trav.·. de la G.·. L.·. d'Ad^{on}.·. au Grad.·. d'App.·.

176. Dès que ces Trav.·. sont ouverts, on ne peut plus entrer que l'Install.·. ne soit terminée.

177. Le Président fait faire par le Secrét.·. la lecture des pouvoirs donnés par la G.·. L.·., et des lettres de constitutions; la transcription en est faite sur le registre de la L.·.

178. Le Président fait remettre au Secrét.·. les statuts généraux et le règlement particulier de la G.·. L.·., et fait faire mention de cette remise au tracé des Trav.·.

179. Il reçoit, au nom de la G.·. L.·., l'obligation de tous les membres de l'Atel.·., et leur en fait signer sur le champ l'acte en double; leur signature est certifiée sur l'un et l'autre par les trois commissaires.

Cette obligation est conçue en ces termes :

« Je promets et je m'engage, d'honneur et en vrai » Maç.·., d'être fidèlement et constamment attaché au » G.·. Or.·. du royaume des Pays-Bas, et à la G.·. L.·. » d'Ad^on.·. des Prov.·. Mérid.·. de ce royaume, et » d'être toujours exact observateur de leurs statuts et » règlemens. »

180. Le Président annonce que la L.·. va être installée.

181. Tous se lèvent, et se mettent à l'Ord.·.

182. Le Président, aussi debout, à l'Ord.·., et le glaive en main, dit :

« Au nom du Séréu.·. G.·. Maît.·., du G.·. Or.·. » du royaume et de sa G.·. L.·. d'Ad^on.·. dans les » Prov.·. Mérid.·., nous, commissaires chargés des » pouvoirs de la G.·. L.·., installons à perpétuité, à » l'Or.·. de . . . . une L.·. de *St.-Jean*, sous le titre » distinctif de . . . . LA L.·. DE . . . . EST INSTALLÉE. »

183. Cette annonce est terminée par les Appl.·. ordinaires.

184. Les commissaires tracent et signent la Pl.·. de l'installation et la joignent aux pièces, ainsi que les discours et autres morceaux d'Archit.·. qui ont été prononcés pendant la cérémonie.

185. Ils donnent le mot annuel, ferment les Trav.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. et remettent les Maill.·. aux Off.·. de la L.·.

186. Une L.·. située hors de l'Or.·. de Bruxelles ou dans les Indes occidentales, est installée par trois commissaires d'une L.·. de l'Or.·. où elle est située, ou

de l'Or.·. le plus voisin, s il n'y a pas de L.·. au même Or.·., ou par trois membres de la G.·. L.·.

187. La L.·. installatrice est nommée par la G.·. L.·. d Ad^on.·.; les commissaires sont nommés par la L.·. installatrice qui leur donne des pouvoirs à cet effet.

188. La G·. L.·. n est pas obligée de préférer une L.·. à une autre; les circonstances et le bien de l Ord.·. en décident. Cependant elle suivra, autant que possible, l ordre des LL.·. d'un même Or.·., en commençant par la plus ancienne, et leur confiera tour-à-tour les installations.

189. Les constitutions, les pouvoirs et les pièces qui doivent les accompagner, sont envoyées à la L.·. chargée de l installation.

190. Dès que cette L.·. a reçu les pièces, elle enregistre les pouvoirs qui lui sont conférés, nomme trois commissaires installateurs, et leur remet une expédition de la Pl.·. contenant leur nomination.

191. Les commissaires se font annoncer à la L.·. à installer, en qualité de commissaires de la G.·. L.·. d'Ad^on.·.; on fait pour leur récepti n, et pour la Cérém..·. de l'installation, tout ce qui est indiqué ci-dessus.

192. Les commissaires rendent compte de leur travail à la première assemblée de la L.·. qui les a nommés, et lui remettent toutes les pièces de l installation.

193. Les pièces sont lues, enregistrées, scellées et signées par le Vén.·., les Surv.·. et le Secrét.·. de cette L.·. et envoyées par elle à la G.·. L.·. d'Ad^on.·.

194. La G.·. L.·. peut donner à une L.·. nouvellement constituée, les pouvoirs de s'installer elle-même,

quand celle-ci sera trop éloignée d'une ancienne L.·., ou quand d'autres circonstances l'exigeront.

195. Les commissaires installateurs sont toujours, en ce cas, le Vén.·. et les deux Surv.·. de la L.·.

196. La formule de l'obligation signée conformément à l'Art.·. 193 ci-dessus, est envoyée à la G.·. L.·., neuf jours après l'installation, par la L.·. installée. Le *duplicata* reste dans les archives.

197. Toutes les autres pièces justificatives de l'installation, sont envoyées à la G.·. L.·.; savoir : par les LL.·. de l'Or.·. de Bruxelles, vingt-sept jours au plus tard après l'installation, et par les autres LL.·. trente-trois jours au plus tard après cette époque.

198. A l'égard des LL.·. installées dans les Indes occidentales, les délais déterminés par les deux articles précédens sont fixés à neuf mois.

199. Les LL.·. constituées à l'Or.·. de Bruxelles, sont obligées de se faire installer avant trois mois, et les autres avant cinq, à compter du jour de l'obtention de leurs constitutions.

200. Si une L.·. a négligé de se faire installer avant l'expiration du délai, la commission délivrée aux installateurs n'a plus de valeur; la L.·. est obligée d'envoyer à la G.·. L.·. un nouveau tableau, sur lequel il est fait des informations, ainsi qu'il est dit au titre 2 du présent chapitre. S'il est décidé que la L.·. mérite d'être installée, la G.·. L.·. nomme une nouvelle commission, ou renouvelle l'ancienne.

201. Il n'est pas fixé de délai pour les LL.·. constituées dans les Indes occidentales.

202. Tant qu'une L.·. n'a pas constaté son installation, en faisant passer à la G.·. L.·. la formule signée de son obligation, il ne lui est envoyé, ni mot annuel, ni Pl.·., ni autre objet quelconque.

203. Dès qu'une L.·. a justifié de son installation, par la remise de son obligation, elle est inscrite sur le tableau des Atel.·. de la correspondance, et son Représ.·. a voix délibérative dans la G.·. L.·.

CHAPITRE XI.

Des demandes et de l'obtention des certificats.

204. La G.·. L.·. accorde aux membres des LL.·. régulières de son ressort, des certificats ou diplômes qui constatent la régularité de ces membres.

205. Ces certificats ne sont accordés à un Maç.·. que sur la demande de la L.·. dont il est membre.

Cette demande se fait, conformément au modèle annexé, sous le N°. 4, au présent règlement.

206. Les certificats sont délivrés pour les Maît.·., les Comp.·. et les App.·.

207. La demande contient les noms, prénoms, qualités civiles et Maçon.·., âge, lieu de naissance et de domicile des FF.·. pour lesquels les certificats sont demandés.

208. Le prix de chaque certificat est de quatre florins. Ce certificat est conforme au modèle N°. 5.

CHAPITRE XII.

Des appels portés à la G.·. L.·.

209. Il ne peut, en aucun cas, être interjeté appel à la G.·. L.·. des décisions des Atel.·. du ressort qui

rejettent la demande d un Prof.·. tendande à être reçu Maç.·.

210. Il en est de même des décisions portées par les Atel.·. sur des points tenant, soit à la dogmatique, soit à l'Ad^on.·. particulière d'un rite Maçon.·.

211. Dans toutes les autres matières, les membres d'un Atel.·. du ressort peuvent appeler à la G.·. L.·. des décisions qu ils croient leur porter préjudice.

212. En cas d appel, la G.·. L.·. nomme une commission de sept membres, choisie dans son sein, pour lui faire un rapport sur l'affaire.

213. Le G.·. Secrét.·. donne connaissance de cette nomination, tant à la partie appelante, qu'à la L.·. dont la décision se trouve attaquée, et les invite à fournir tous les renseignemens nécessaires à la commission.

214. La commission peut correspondre directement avec la L.·. et la partie appelante.

215. Son rapport étant préparé, elle en donne avis à la G.·. L.·., laquelle fixe le jour auquel il lui sera présenté.

216. Le G.·. Secrét.·. donne connaissance de cette fixation à l'appelant et à l Atel.·., de la décision duquel il y a appel.

217. La partie appelante a le droit d'intervenir au rapport et de défendre son appel, soit en personne, soit par un membre de la G.·. L.·. qu'elle charge de ses pouvoirs à cet effet.

218. L'Atel.·. dont la décision est attaquée a le même droit; il peut l'exercer par l'intermédiaire de son Repré.·. près la G.·. L.·.

219. Le rapport étant fait par la commission, les parties intéressées sont entendues; le G.·. Orat.·. résume l'affaire et donne ses conclusions, et la G.·. L.·. décide à la majorité absolue et en dernier ressort.

220. Le défenseur de l'appelant, le Représ.·. de la L.·. dont la décision est attaquée, et les GG.·. Dignit.·. qui en font partie, ne prennent point part à la délibération.

221. Tout appel est suspensif.

222. Aucun appel n'est valable, s'il n'a été interjeté dans les trois mois, à dater du jour où la décision a été notifiée à la partie contre laquelle elle a été rendue.

CHAPITRE XIII.

Des fautes, des accusations et des peines.

223. Les fautes simples sont punies d'une amende qui ne peut excéder 3 florins.

Les fautes graves sont punies de la suspension ou de l'exclusion.

224. Lorsqu'un membre de la G.·. L.·. manque, de quelque manière que ce soit, pendant les Trav.·., il est accusé sur le champ par l'un des GG.·. Surv.·.

225. Le F.·. accusé peut s'expliquer, et après l'avoir fait, il couvre l'Atel.·.

226. Si la faute ne peut donner lieu qu'à une amende, sans que personne puisse parler, et sans que le G.·. Orat.·. donne ses conclusions, le scrutin est délivré à tous les membres de la G.·. L.·., pour savoir si le F.·. accusé est coupable, ou s'il ne l'est point.

227. Si le scrutin déclare le F.·. coupable, la peine est prononcée par la G.·. L.·., sur la proposition du G.·. Maît.·., après avoir entendu l'Orat.·. dans ses conclusions.

228. Cette décision, dont il n'y a pas d'appel, est communiquée au F.·. condamné, qui ne pourra rentrer dans l'Atel.·. qu'il n'ait satisfait à la condamnation.

229. Hors le cas de faute commise par un membre de la G.·. L.·. pendant le cours de ses Trav.·., aucune accusation ne peut être faite de vive voix.

230. Toute accusation, soit contre un membre de la G.·. L.·., soit contre un Atel.·. en corps, doit être écrite et signée.

231. Les accusations de ce genre sont adressées directement au Représ.·. Part.·. du G.·. Maît.·.

232. Le Représ.·. du G.·. Maît.·. communique l'accusation au 1er. G.·. Surv.·., au 2me. G.·. Surv.·., au G.·. Orat.·., au G.·. Secrét.·. et au G.·. Trés.·.

233. Ces cinq GG.·. Dignit.·., réunis en commission, donnent connaissance au F.·. ou à l'Atel.·. inculpés, du chef d'accusation porté contre eux, et les invitent à leur faire parvenir leurs moyens de justification, dans un délai qu'ils déterminent.

234. Ils recueillent, par tous les moyens qu'ils jugent convenables, tous les renseignemens qui peuvent servir à justifier l'accusation, ou à disculper les accusés.

235. Si l'accusation leur paraît fondée, ils invitent l'accusé, s'il est membre de la G.·. L.·. à donner sa démission de la place qu'il occupe, et même de la qualité

de Maç.·. régulier, si le fait dont il est accusé est susceptible de lui faire encourir cette peine.

236. Dans le même cas, si l'accusation est dirigée contre une L.·. en corps, et si le fait dont cette L.·. est accusée, est de nature à provoquer sa révocation, ils l'invitent à se dissoudre, et à renvoyer ses constitutions à la G.·. L.·.

237. Si le F.·. ou l'Atel.·. accusés déférent à cette invitation, il n'est donné aucune suite ultérieure à l'accusation.

238. Dans le cas contraire, les cinq GG.·. Dignit.·. renvoient l'accusation et les renseignemens qu'ils se sont procurés au Représ.·. Part.·. du G.·. Maît.·., pour être statué sur le tout par la G.·. L.·.

239. A la première assemblée qui suit ce renvoi, le Représ.·. du G.·. Maît.·. remet, ou fait remettre toutes les pièces au G.·. Orat.·. qui en requiert la lecture.

240. La G.·. L.·. ordonne qu'il sera statué sur le tout, dans une assemblée dont elle fixe l'époque.

241. Le G.·. Secrét.·. donne connaissance de cette fixation au F.·. ou à l'Atel.·. accusés.

242. Ceux-ci peuvent, jusqu'au jour fixé pour le jugement de l'accusation, envoyer à la G.·. L.·. l'acte de leur démission ou dissolution respectives, et, dans ce cas, il n'est plus donné de suite à l'accusation.

243. Le F.·. ou l'Atel.·. accusés ont le droit de se défendre, savoir : le membre de la G.·. L.·. par lui-même, ou par un F.·. qu'il choisit à cet effet, et l'Atel.·. inculpé, par son Représ.·. près de la G.·. L.·.

244. Au jour fixé pour le jugement, le G.·. Orat.·. requiert la lecture de toutes les pièces. Cette lecture terminée, la parole est accordée aux accusés pour se défendre.

245. La défense terminée, et sans qu'il puisse être ouvert de discussion, ni donné de conclusions, le scrutin est délivré à tous les membres de la G.·. L.·., pour savoir s'il y a lieu à déclarer l'innocence ou la culpabilité des accusés.

246. Si l'accusation est dirigée contre une L.·. en corps, le scrutin est distribué à tous les membres de la G.·. L.·. (sans qu'il puisse y avoir lieu à discussion ni conclusion) pour savoir s'il y a lieu à correction fraternelle ou à suspension.

247. Si les boules blanches sont en majorité, le G.·. Maît.·. proclame qu'il y a lieu à correction fraternelle, et, dans ce cas, la G.·. L.·. adresse à l'Atel.·. condamné une Pl.·. de réprimande proportionnée à la gravité du fait dont cet Atel.·. a été accusé.

248. Si les boules noires sont en majorité, le G.·. Maît.·. proclame la suspension de l'Atel.·. condamné.

249. Dans ce cas, il est donné connaissance de la condamnation à cet Atel.·.

250. Dans le même cas, toutes les pièces, ainsi qu'une copie du procès-verbal relatif à la condamnation, sont remises au Représ.·. du G.·. Maît.·., lequel adresse le tout au G.·. Maît.·. pour être statué définitivement par le Cons.·. supérieur.

CHAPITRE XIV.

Des Maç.·. et des Atel.·. réguliers.

TITRE Ier.

Des Maç.·. réguliers.

251. Nul n'est Maç.·. Rég.·., s'il n'est membre d'une L.·. régulière.

252. Une L.·. cesse d'être régulière si elle s'affilie à une L.·. irrégulière.

TITRE II.

Des Atel.·. réguliers.

253. La G.·. L.·. ne reconnaît dans son ressort pour Atel.·. réguliers, que ceux actuellement existans, et ceux qui seront constitués par elle.

254. Toute L.·. qui suspend ses Trav.·., ne peut les remettre en vigueur qu'il n'y ait sept anciens membres au moins sur le tableau qui sera représenté lors de la reprise de ses Trav.·.

255. Aucun Atel.·., ni aucun Maç.·. régulier ne peuvent communiquer avec une L.·. irrégulière.

256. Aucune L.·. régulière ne peut se réunir ni s'affilier à une L.·. irrégulière, lors même qu'elle est en demande de constitutions.

257. Les LL.·. régulières sont soumises, quant à l'administration générale de la Maçon.·., aux statuts du G.·. Or.·. et aux règlemens de la G.·. L.·. d'Ad^{on}.·.

258. Elles peuvent en tout tems consulter la G.·. L.·., lui soumettre leurs observations sur l'administration générale, et lui faire, soit par écrit, soit par leurs Représ.·., toutes les propositions qu'elles jugent convenables.

259. Elles peuvent se faire des règlemens particuliers, mais elles ne peuvent y insérer des dispositions contraires aux statuts du G.·. Or.·., ou aux règlemens généraux de la G.·. L.·.

Elles doivent adresser une copie de leurs règlemens à la G.·. L.·.

TITRE III.

De la composition des LL.·.

260. Toute L.·. est composée au moins de sept FF.·. membres de LL.·. régulières, et ayant les connaissances requises.

261. Tous les Off.·. d'une L.·. doivent être revêtus du Grad.·. de Maît.·.

262. Aucune L.·. ne peut prendre d'autre titre que celui qui lui est conféré par ses constitutions.

TITRE IV.

De l'envoi périodique du tableau des Atel.·.

263. Les LL.·. dressent un tableau de tous leurs membres, immédiatement après la nomination annuelle de leurs Off.·.

264. Elles envoient ce tableau à la G.·. L.·.

265. Les tableaux sont dressés ainsi qu'il est dit à l'article 142.

266. Les LL.·. qui n'ont pas envoyé leur tableau dans le courant d'une année, sont portées d'abord comme non en vigueur sur le tableau général des LL.·.. Si le retard va jusqu'à trente mois, elles sont rayées du tableau général; toutefois la radiation ne peut être

prononcée qu'après trois avertissemens consécutifs, le premier après la première année de retard, et les deux autres à 33 jours de distance chacun.

267. Les LL.·. situées dans les Indes occidentales, ne sont regardées comme non en vigueur, qu'après vingt-sept mois, et ne sont supprimées qu'après cinq années.

TITRE V.

De la délivrance des trois cahiers Symb.·.

268. Les LL.·. qui veulent se procurer les cahiers des trois Grad.·. Symb.·., en font la demande par une Pl.·. adressée à la G.·. L.·.

269. Le prix de ces cahiers est de 20 florins.

270. Ils sont envoyés directement aux Atel.·. de l'Or.·. de Bruxelles, à leur adresse ordinaire.

Le paquet qui les contient est étiquetté de ces mots : « *Pour n'être ouvert qu'en L.·.* »

271. Quant aux LL.·. situées hors de l'Or.·. de Bruxelles, l'envoi des cahiers leur est expédié par la voie qu'elles indiquent à la G.·. L.·.

TITRE VI.

Du don gratuit.

272. Chaque L.·. paie un don gratuit annuel qui ne peut être moindre de 2 florins pour chaque membre effectif de la L.·.

273. Les initiés au Grad.·. d'App.·. paieront chacun 7 florins; les Atel.·. sont responsables envers la G.·. L.·. de cette cotisation dont leur Trés.·. fera la recette qui sera remise au G.·. Trés.·. tous les six mois.

274. Les LL.·. qui laissent passer neuf mois, après l'année révolue pour laquelle leur don gratuit est dû, sans acquitter cette cotisation, ne reçoivent plus la correspondance, et ne sont pas portées sur le tableau jusqu'à ce qu'elles aient satisfait. Il y aura toutefois les trois avis préalables, comme au cas de l'article 266.

275. Le terme, pour une L.·. située dans les Indes occidentales, est de trois années.

276. Quand la G.·. L.·. a cessé sa correspondance avec un Atel.·. qui a négligé de remplir ses engagemens, elle ne la reprend point, tant que cet Atel.·. n'a pas acquitté tout ce qui est dû de sa cotisation.

277. Les LL.·. qui sont forcées de suspendre leurs Trav.·. ne sont point obligées de contribuer, à compter du jour où elles auront été averties de la suspension, et tant qu'elle durera.

CHAPITRE XV.

Du tableau général de l'Ord.·.

278. Il est fait chaque année un tableau alphabétique des Atel.·. de la correspondance de la G.·. L.·.

279. En tête de ce tableau, et immédiatement avant l'indication des Atel.·., sera placée la liste de tous les GG.·. Dignit.·. de la G.·. L.·., ainsi que de leurs Adj^{ts}.·., avec la mention de leurs qualités civiles et Maç.·., et de leurs demeures.

280. Chaque article du tableau des LL.·. énonce l'Or.·. et le titre distinctif de la L.·., la date de ses constitutions, le nom du Vén.·. et sa qualité civile, l'adresse de la L.·., les noms, qualités et demeure de son Représ.·.

281. Ce tableau est délivré *gratis* aux LL.·. qui ont acquitté leur cotisation.

282. Il en est adressé un exemplaire à la G.·. L.·. des Prov.·. Septen.·. du royaume et au Cons.·. supérieur.

CHAPITRE XVI ET DERNIER.

De l'adresse de la G.·. L.·.

283. L'adresse anagrammatique de la G.·. L.·. est : « *A Monsieur O. G. le grand, poste restante, à Bruxelles.* »

LA G.·. L.·. D'ADMINISTRATION,

LE G.·. ORAT.·. ENTENDU, ET LES COLL.·. CONSULTÉES,

Après mûre délibération sur chacun des articles du règlement qui précède, L'APPROUVE A L'UNANIMITÉ.

Tenue du 17me. jour du 8me. mois de l'an de la V.·. Lum..· 5818.

Signé LE PRINCE DE GAVRE,
Représ.·. Part.·. du G.·. Maît.·.

DE FRENNE, *Adj.·. au* 1er. *G.·. Surv.·.*

CRASSOUS, 2me. *G.·. Surv.·.*

DE WARGNY, *G.·. Orat.·.*

J. WALTER, *G.·. Secrét.·.*

Timbré et scellé par nous Garde-des-Sceaux et Timbres de la G.·. L.·. d'Admon.·.

Signé W. H. VAN DER DUYN.

ANNEXES A LA PIÈCE N°. CVII.

N°. 1.

Modèle des pouvoirs d'un Représ.·. de L.·.

Extrait du livre d'Archit.·. de la R.·. L.·. de *St.-Jean*, sous le titre distinctif de . . . ., à l'Or.·. de . . . .

Du . . . . . jour du . . . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . . . .

Le F.·. Orat.·. a demandé que, pour satisfaire aux statuts du G.·. Or.·. et au règlement de la G.·. L.·. d'Ad^on^.·. des Prov.·. Mérid.·., il fût procédé à la nomination d'un Représ.·. à la G.·. L.·.

La matière mise en délibération, et les voix recueillies par le scrutin, la L.·. a nommé, pour la représenter à la G.·. L.·., le T.·. C.·. F.·. (nom, prénoms, qualités civiles et Maçon.·., âge, lieu de naissance et domicile), membre de la R.·. L.·. de . . . .

En conséquence, la L.·. a donné et donne au T.·. C.·. F.·. . . . . plein pouvoir d'agir au nom de la L.·., conformément aux statuts et règlemens, et aux instructions particulières qu'elle pourra lui envoyer, selon les circonstances; promettant d'approuver et d'exécuter tout ce qu'il aura approuvé et promis à la G.·. L.·., au nom de l'Atel.·.

(*Signatures des trois Off.·.*)

Timbré et scellé par nous Garde des Timbre et Sceau de la R.·. L.·.

Par Mandement de la R.·. L.·.

. . . . . .

Secrét.·.

N°. 2.

Modèle d'une demande en constitutions.

DEMANDE EN CONSTITUTIONS.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU G.·. OR.·. DES PAYS-BAS.

La R.·. L.·. de *St.-Jean*, sous le titre distinctif de . . . . . , à l'Or.·. de . . . . .

A la G.·. L.·. des Prov.·. Mérid.·. du royaume.

S.·. S.·. S.·.

TTT.·. RRR.·. FFF.·.

Animés par le désir de travailler régulièrement pour la gloire de la Maçon.·., nous vous prions de nous réunir au centre commun de tous les Maç.·. du royaume, en nous accordant des constitutions qui régularisent la L.·. érigée à l'Or.·. de . . . . . , sous le titre distinctif de . . . . . , conformément au vœu de la délibération prise le . . . . jour du . . . . mois de l'an . . . . de la V.·. L.·., dont extrait est ci-joint.

Attachés à vous par les liens de la fraternité, nous nous efforcerons de mériter votre amitié. Nous nous engageons, dès à présent, à nous conformer aux statuts du G.·. Or.·., et à vos règlemens.

A l'Or.·. de . . . . , le . . . . jour du . . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . . .

Nous sommes P.·. L.·. N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·.,

TTT.·. CCC.·. FFF.·.,

Vos affectionnés et très-dévoués FF.·.

(*Signature du Vén.·.*)

Timbré et scellé par nous, Garde-des-Sceau et Timbre de la R.·. L.·.

Par Mandement de la R.·. L.·.

. . . . . .

Secrét.·.

N°. 3.

Modèle du Tableau des Membres d'une L.·.

Tableau des FF.·. qui composent la R.·. L.·. de *Saint-Jean*, sous le titre de . . . . , à l'époque du . . . . jour du . . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . . .

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉS		NAISSANCE.			DATE de la Réception.	ADRESSE des FF.·.	SIGNATURE *Manu propriâ.*
	Civiles	Maç.·.	Lieu.	Jour et Mois.	An			

Certifié par nous Off.·. de la R.·. L.·., le . . . . jour du . . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . . .

Timbré et scellé par nous Garde des Timbre et Sceau de la R.·. L.·.

Par Mandement de la R.·. L.·.

. . . . . .

Secrét.·.

Adresse anagrammatique et fixe de la R.·. L.·.

A Monsieur . . . . .

N°. 4.

Modèle d'une demande en certificat de Grad.·. Symb.·.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

Au nom et sous les auspices du G.·. Or.·. des Pays-Bas.

La R.·. L.·. de *Saint-Jean*, sous le titre distinctif de . . . . , à l'Or.·. de . . . .

A la G.·. L.·. des Prov.·. Mérid.·. du royaume.

S.·. S.·. S.·.

TTT.·. RRR.·. FFF.·.

Le T.·. C.·. F.·. N. . . . désirant participer aux Trav.·. des LL.·. régulières, nous a prié de vous demander pour lui un certificat qui constate sa qualité de Maç.·. régulier. Nous saisissons avec plaisir l'occasion de lui donner cette preuve de notre amitié, et nous vous prions d'accorder ce certificat au T.·. C.·. F.·. (les noms, prénoms, qualités civiles et Maç.·. et le titre que possède ce F.·. s'il est Dignit.·. de sa L.·., son âge, le lieu de sa naissance et de sa demeure), reçu membre de notre L.·., le . . . . jour . . . . du . . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . . .

Nous sommes, etc.

(Les dates, signatures, timbre et sceau, comme au modèle de la demande en constitutions).

N°. 5.

Modèle de Certificat à délivrer par la G.·. L.·.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

Sous les auspices du Séréⁿ.·. G.·. Malt.·. Nat.·.

Au nom du G.·. Or.·. du Royaume des Pays-Bas.

La G.·. L.·. d'Adᵒⁿ.·. des Prov.·. Mérid.·., *à tous les Maç.·. Rég.·.;*

Salut, Force, Union,

Le désir que nous avons de faciliter l'entrée des Or.·. étrangers et des LL.·. Régul.·. du royaume des Pays-Bas, à ceux de nos FF.·. qui nous paraissent dignes d'y être admis, nous porte à constater leur état Maçon.·., dans la douce confiance qu'ils répandront partout l'esprit de charité, de concorde et d'amitié qui fait l'essence de notre Ord.·.

Par ces motifs, et sur le témoignage avantageux qui nous a été rendu du F.·. . . . . , âgé de . . . . , né à . . . . , le . . . . (indiquer le Grad.·. Maçon.·. du F.·.), et membre de la L.·. de *Saint-Jean*, sous le titre distinctif de . . . . , à l'Or.·. de . . . .

Vu la demande de cette L.·., en date du . . . . jour du . . . . mois de l'an de la V.·. Lum.·. cinq mil huit cent . . . . , nous avons, audit F.·., accordé et accordons le présent *certificat*. Prions tous les Maç.·. Rég.·. de lui faire l'accueil Frat.·. qu'ils désireraient eux-mêmes en pareille circonstance, et de l'admettre, après examen, aux travaux de son âge, ainsi que nous avons coutume d'en user envers tous les FF.·. qui se présentent à nous, munis de certificats authentiques des Or.·. étrangers, ou des LL.·. Part.·. du royaume des Pays-Bas.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat de nous signé, contresigné par le G.·. Secrét.·., scellé de notre grand sceau, le . . . . jour du . . . . mois de l'an de la V.·. Lum.·., cinq mil huit cent . . . .

Timbré et scellé par nous Garde-des-Sceau et Timbre de la G.·. L.·.

(*Signatures*).

Par Mandement,
Le G.·. Secrét.·.

Enregistré à la G.·. L.·. d'Ad^on.·., Fol^o. . . ., N^o. . . ., le . . . jour du . . . mois de l'an de la V.·. Lum.·. cinq mil huit cent . . .

(*Après cette pièce il faut voir le N°. 73, page 129 ci-dessus*).

1er. *Juillet.* — Départ du *Sérén.·. G.·. Maît.·.* de Bruxelles, pour son voyage de Suisse et d'Allemagne.

4 *Juillet.* — La R.·. L.·. *Les Amis Discrets* à Nivelles qui, jusqu'alors, ne professait que le Rite Anc.·. Réf.·., reçoit l'Aff.·. au *Rite Écoss.·. Primitif* accordée enfin par le chef d'Ord.·. de ce rite établi à Namur. Elle fut ainsi la seconde du rite dans le royaume. (V.·. les dates du 11 juillet 1818, 5 janvier 1819, pièce N°. 93, et 9 juillet 1821). Remarquons que la pièce, insérée sous cette dernière date, rectifie ce que nous avons avancé plus haut, page 202 de ce Vol.·., où nous avons dit que l'Ill.·. F.·. *Prince De Gavre* avait été, dès lors, nommé *G.·. Maît.·.* du *Rite Primitif* dans les Pays-Bas ; il

ne fut alors nommé que *G.·. Malt.·. Lieut.·.*, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la pièce N°. 93. La Sup.·. Dignit.·. du rite ne lui fut conférée qu'à l'époque des GG.·. Élec.·. (9 juillet 1821). La seconde, celle de *G.·. Malt.·. Lieut.·.*, fut alors décernée au F.·. *Walter*, G.·. Secrét.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·.

3o *Juillet.* — Circulaire de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·. à toutes les LL.·. du ressort, transmissive des pièces ci-dessus insérées sous les N°s. 69 et 107. En voici le texte; elle n'était que la conséquence des décisions prises le 28 juin précedent, et, telle était l'urgence des besoins du trésor de l'Ord.·., qu'un mois de retard, nécessité d'ailleurs par la réimpression des deux pièces ci-dessus, fut regardé comme un délai déjà trop prolongé. Cette circulaire était au surplus si incomplète qu'il fallut plus tard y suppléer par la pièce N°. 115.

PIÈCE N°. CVIII.

Circulaire de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·. aux LL.·. de son ressort.

Du 30 juillet 1819.

A l'O.·. de Bruxell, le 30me jour du 5me mois de l'an de la V.·. L.·. 5819.

La G.·. L.·. d Ad^o.·. des Prov.·. Mérid.·. du Royaume des Pays Bas, à la R.·. L.·. de . . . . à l'Or.·. de . . . .

TTT.·. CCC.·. ET TTT.·. RRR.·. FFF.·.,

Dès le 17me. jour du 8me. mois de l'année dernière, la G.·. L.·. procédant à l'exécution de l'article 43 des statuts généraux de l'Ord.·. dans le royaume, avait arrêté son règlement d'Adon.·.. Une Députation avait eu la Fav.·. d'en présenter le tracé au Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., pour être soumis, conformément aux dispositions du même article, à l'approbation du Cons.·. Sup.·.

Dans notre tenue du 28e. jour du 4me. mois de cette année, le Sérén.·. G.·. Maît.·. a annoncé qu'il n'avait pu jusqu'alors réunir le Cons.·. Sup.·. pour s'occuper de cette partie de ses attributions.

Attendu l'urgence de procurer à la G.·. L.·. les moyens nécessaires pour la direction des Trav.·. Maçon.·., il proposa de statuer que le règlement serait exécuté provisoirement, *en déclarant qu'il y donnait son entière approbation.* Cette proposition ayant été sanctionnée unanimement, nous nous empressons, TTT.·. CCC.·. FFF.·., de vous transmettre un exemplaire de ce règlement, auquel nous joignons les statuts de l'Ord.·.

Quoique la G.·. L.·. n'ait rien perçu jusqu'à présent d'aucun Atel.·., elle n'a pas moins été obligée de faire des dépenses assez considérables, nécessitées par les besoins du service; c'est pourquoi il a été arrêté dans la dernière tenue, que les contributions des LL.·. du ressort seraient acquittées, à compter du premier jour de l'année Maçon.·. 5818; cette mesure commandée par la nécessité, ne présentera aucune idée de rétroactivité, si l'on considère que son exécution n'a été ajournée qu'à cause du retard apporté à l'approbation du tracé qui fixe la quotité de ces contributions.

Nous vous prions d'adresser le plus tôt possible au F.·. G.·. Secrét.·. à Bruxelles, le tableau de votre L.·., dressé conformément au modèle N°. 3 annexé au règlement.

Nous nous félicitons d'avance, TTT.·. CCC.·. FFF.·., des agréables rapports qui vont s'ouvrir entre nous; le salut et la prospérité de notre Ord.·. ne peuvent qu'en être l'heureux résultat.

Agréez, TTT.·, CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., l'assurance de notre inviolable attachement par les N. , M.·, à N.·. C.·. et A.·. T.·. L.·. H.·. Q.·. V.·. S.·. D.·.

Le Représ.·. Part.·. du G.·. Mait.·.,

Signé LE PRINCE DE GAVRE.

Par Mandement de la G.·. L.·.,

Le G.·. Secrét.·.

Signé WALTER.

31 *Juillet.* — Circulaire du *G.·. Chap.·.* des H.·. Grad.·. de la Haye à tous les *Chap.·.* de son ressort. Elle n'avait pour but que de faire part des événemens, et des résolutions du 31 mai précédent (V.·. cette date et la pièce N°. 101). Les détails où nous sommes entrés à cet égard nous dispensent d'insérer ici cette circulaire qui ne contenait rien au delà de ce que nous avons rapporté et qui, postérieure de plus de deux mois aux faits majeurs qu'elle devait faire connaître, parut évidemment tardive.

31 *Juillet.* — Nos points de contact forcé avec la Maçon.·. française, l'intérêt général qui s'y rattache et ce que nous avons dit ci-dessus, à la date du 10 août 1818, page 396 et suivantes, sur l'état de désordre et d anarchie que présentait alors en France l'Ord.·. Maçon.·., nous engage à insérer ici textuellement la circulaire célèbre du G.·. Or.·. de France du 31 juillet 1819 *sur les Mac.·. irréguliers.* Elle est d'ailleurs remarquable par sa modération et par l importance du sujet qu'elle traite. Peut-être pourrait-on désirer que le style en fut partout aussi correct que les intentions en sont pures ; depuis long-temps le G.·. Or.·. de France *seule puissance Macon.·. légitime française* n'avait fait un semblable coup d'autorité et n'avait manifesté aussi clairement ses pouvoirs et ses intentions envers ses nombreux détracteurs et ennemis, surtout envers les rebelles Écoss.·.. Il parut être forcé à rompre le silence, d'abord par la nature des circonstances et des attaques sans cesse dirigées contre lui, et, en second lieu, pour empêcher, ou que la Maçon.·. ne s écroulat sur elle-même en France, écrasée par son propre poids, ou n'éprouvat enfin l'animadversion du gouvernement lassé de protéger un ordre aussi scandaleusement en proie aux passions, aux schismes, aux divisions intestines. Cette mémora-

ble circulaire ne lui fit atteindre au surplus qu'une partie de son but, mais elle calma cependant des esprits trop exaltés, ouvrit les yeux à plusieurs, força à des transactions et à des rapprochemens et fit courber la tête à l'orgueilleux Écossisme. Son insertion nous acquitte d'ailleurs de la promesse par nous faite à nos lecteurs de les tenir au courant des principaux actes et événemens de la Maçon.·. étrangère; ce document en effet suffit pour donner une idée complète et exacte de l'état déplorable de la Maçon.·. française à l'époque qui nous occupe.

PIÈCE N°. CIX.

Circulaire du G.·. Or.·. de France sur les Atel.·. et les Maç.·. irréguliers.

Du 31 juillet 1819.

Or.·. de l'Un.·. près du B. . A.·. sous la V.·. C . du Z.·. répondant au point Vertical du 48me. D.·. 50 M. , L.·. N.·., le 31me. J.·. du 5me. M.·. de l'an de la V.·. L.·. 5819.

Deus meumque jus.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

Au nom et sous les auspices des SS.·. GG.·. MM.·. Adj.·.

Le G.·. Or.·. de France, en sa G.·. L.·. de Conseil et d'Appel, G.·. Directoire des Rites ;

A tous les Cons.·., Aréop.·., Tribun.·., Coll.·., Chap.·., et LL.·. de tous les Rites réunis de sa correspondance.

S.· S.·. S.·.

TTT.·. RRR.·. ET TTT.·. CCC.·. FFF.·.

Les nombreux écrits répandus avec une incroyable profusion par des Maç.·. qui affectent l'empire sur le Rite Écoss.·. Anc.·. Accep.·. dont ils se prétendent les seuls adeptes, leurs tentatives multipliées pour éblouir les Prof.·. et pour ébranler la fidélité des Atel.·., les assertions hasardées, les moyens moins généreux encore qu'ils se permettent pour arriver à leur but, celui d'égarer l'opinion en dénaturant les faits, nous forcent enfin à rompre un silence que nous nous faisions un devoir de garder par respect pour l'Ord.·. et pour nous mêmes, surtout par le sentiment de la charité Frat.·.

C'était bien assez du scandaleux exemple de deux corps jadis réunis, maintenant separés par un mur d'airain, se lançant tour-à-tour la foudre et l'anathème, montant si haut sur le trône de la puissance, descendant si bas dans l'arène de la dispute, compromettant si légèrement le caractère d'un personnage éminent, moins instruit sans doute qu'étonné de leur importune recherche, (*Le Comte de Grasse Tilly*) et se disputant à l'envi la faveur de son patronage dont le partage est impossible; accumulant, au gré des besoins d'une concurrence jalouse, les degrés les plus Subl.·., les décorations les plus brillantes, les plus hautes fonctions du rite, indifféremment sur le néophyte imberbe et sur l'obscur prolétaire que couvre encore le signe de sa modeste profession; qui mesurant, l'un et l'autre avec effroi,

la hauteur immense où ils se trouvent placés, reculent incertains de l'issue ou effrayés de la chute ; . . . . . c'était bien assez sans doute . . . . . et fallait-il attaquer encore *l'autorité légitime*, si étrangère à leurs débats domestiques, qui se contentait de gémir en silence sur ces délirans abus et se flattait sans cesse que le prestige de l'illusion aurait son terme et que l'empire de la raison assurerait le triomphe de l'éternelle vérité ! . . . .

Le soin qu'ils ont pris, TTT.·. CCC.·. et RRR.·. FFF.·., de vous adresser leurs Pl.·. imprimées dont le monde Prof.·. même est inondé, nous dispense de vous en retracer le contenu.

Mais notre devoir est seulement de faire briller à vos yeux le flambeau de l'auguste vérité, moyen infaillible d'assurer sa victoire.

En 5804, quelques Maç.·. revenus d'Amérique ou refugiés de nos Colonies, rapportèrent à Paris des Grad.·. que ce même Or.·. de Paris y avait envoyés en 5761, par l'intermédiaire du F.·. *Stephen Morin* délégué par les *substituts généraux de l'art royal*, GG.·. Off.·. de la G.·. L.·. Gén.·. de France, sous la Gr.·. Maîtr.·. du Sérén.·. et Ill.·. F.·. *Louis De Bourbon* Comte de Clermont, G.·. Maît.·. de l'Ord.·. en France.

Ces Grad.·. n'avaient point quitté la France ; le G.·. Cons.·. établi au sein de la G.·. L.·. Nat.·., après lui le G.·. Chap.·. Gén.·. de France, et, depuis 5787, le Souv.·. Chap.·. Métrop.·. du G.·. Or.·. de France les ont toujours possédés. Mais le grand nombre de ces Grad.·., la diversité et souvent même la contradiction

des cahiers, firent, en 5773, un devoir de prudence d'en suspendre la pratique, et de charger une commission d'en approfondir l'examen et d'en coordonner le classement.

Cette conduite sage fut celle du G.·. Chap.·. Gén.·. qui divisa ces Grad.·. en cinq Ord.·., dont il se réserva le dernier, dans lequel se trouvaient tous les degrés au delà du S.·. P.·. Chev.·. R.·. C.·., 4me. des Grad.·. capitulaires du *Rite Primordial* de France que, *par des raisons bien connues*, on a, depuis 5804 époque du retour de ces FF.·., tenté d'appeller *Rite Moderne*.

La réserve imposée aux Maç.·. en France ne fut pas imitée dans les Colonies, où plus de loisir et d'indépendance, et de plus grandes fortunes favorisaient cette multiplicité de degrés Maçon.·. dont la pompe variée tenait lieu de spectacles et fournissait un aliment intarissable à la vanité si naturelle à l'homme, vanité dont le Maç.·. même ne sait pas toujours se défendre

C'est ainsi que la main du tems sut presqu'effacer en France le souvenir de ces degrés sortis de son sein, *même de quelques-uns exclusivement français* et qu'ils y furent rapportés, en 5804, comme étrangers, *sans réclamations*.

Il est vrai que le passage de ces degrés de notre langue dans une langue étrangère, une classification différente, des dénominations nouvelles et quelques additions métamorphosèrent assez habilement ces Grad.·. dont l'ensemble ainsi combiné reçut le titre, *Présumé Neuf*, de *Rite Ecoss.·. Anc.·. et Accep.·.*

Quoiqu'il en soit enfin, TTT.·. RRR.·. et TTT.·.

CCC.·. FFF.·., des causes du silence gardé, lors du concordat de 5804, sur sa véritable origine, ce rite fut admis par le G.·. Or.·., et les Maç.·. qui le professaient furent reçus au centre commun de la régularité le 5me. jour du 10me. mois 5804.

Le G.·. Or.·., à cette époque, réprit donc la *possession* ou plutôt *l'exercice* des divers degrés du rite dit *Écoss.·. Anc.·. et Accep.·.*

La fusion de ce rite dans son sein rendait nécessaire la communication de ces degrés à ceux de ses Off.·. qui ne l'avaient point encore professé.

Cette communication, conséquence immédiate du concordat signé le 5me. jour du 10me. mois 5804, eut lieu postérieurment et le 22 du même mois.

En souscrivant, comme Maç.·. Écoss.·., l'obligation rituelle de ces degrés, ces Off.·. étaient loin de s'attendre à se la voir produire et opposer un jour, *comme un acte de soumission en qualité d'Off.·. du G.·. Or.·.*, envers tout autre que le corps souverain dont ils faisaient partie.

Cette absurdité ne pouvait être mise au jour que par la démence et la mauvaise foi, et c'est l'argument terrible derrière lequel se retranchent les dissidens. *Ab uno disce omnes!*

Il ne tint pas à nous que cette fusion ne fut aussi complète de la part de nos nouveaux FF.·. qu'elle était sincère de la nôtre; un sentiment qui ne devrait jamais dominer le cœur du Maç.·., l'*orgueil* s'y opposa.

Quelques Écoss.·., pour la plupart récemment revêtus des plus H.·. G.·., imbus des idées de la prééminence

Maçon.·. de leur rite, voulurent s'attribuer à ce titre dans le G.·. Or.·., et sur le G.·. Or.·. lui-même, une suprématie qui fut aussitôt repoussée ; il n'eut besoin, pour son triomphe, que de faire entendre le langage de la raison, et, s'il ne put convaincre la vanité, il la réduisit du moins au silence.

Ces FF.·. ne renoncèrent cependant pas à leurs prétentions. Animés par celui de leurs nouveaux agrégés à qui une ardeur imprudente et outrée avait mérité son éclatante exclusion du G.·. Or.·. de France (le F.·. *De Queseda*) ils formèrent, hors de son sein, un Sup.· Cons.·. du 33me.·. et dernier degré de leur rite, sans rompre entièrement leurs liens avec le G.·. Or.·. auquel ils étaient tous subordonnés dans leurs Atel.·. Resp.·.

Le G.·. Or.·., dans ces graves circonstances, tint la conduite sage que lui dictait l'intérêt de l'Ord.·. ; il maintint, en ce qui dépendait de lui, le principe d'union des deux rites, base du concordat, ne reconnut point ce corps, et attendit l'heure de la justice.

Elle sonna ! . . . . et aussitôt il s'empressa de rappeller des FF.·. qui n'auraient jamais du s'éloigner de lui.

Ces vœux ne furent pas unanimement accueillis par tous ; mais enfin la sagesse triompha : les Ill.·. FF.·. *Maréchal de Beurnouville*, *Maréchal Duc de Tarente*, *Comte Rampon*, *Challan*, *Hacquet*, *Roettiers de Montaleau* et *De Joly* membres du Sup.·. Cons.·. concoururent à cette œuvre salutaire. Grâces leur en soient rendues par tous les V.·. E.·. de L.·. L.·. !

Absens de cet Ord.·., plusieurs de leurs Ill.·. Coll.·. ne purent se joindre à eux ; mais leurs vœux, leurs cœurs nous étaient connus et répondaient à notre confiance,

Le G.·. Or.·. établit dans son sein le Sup.·. Cons.·. du 33me. degré, sous le titre plus imposant encore de *Sup.·. Cons.·. des Rites.*

Près de lui et au sein du Souv.·. Chap.·. Métrop.·, chef d'Ord.·. du *Rite Primordial* de France et successeur légitime du corps dont le F.·. *Stephen Morin* tenait ses pouvoirs, le G.·. Or.·. forma le *G.·. Consist.·. des Rites* seul collateur légal des Sub.·. degrés des rites réunis.

Tous les autres GG.·. JJ.·. GG.·. du 33me. degré et les Sub.·. PP.·. R.·. S.·. furent appelés à se faire reconnaître.

Cet appel fut deux fois renouvelé, les portes du Temp.·. de la Concorde leur demeurèrent ouvertes et elles le sont encore!

Comment donc se fait-il qu'aujourd'hui, à côté de la seule autorité légitime, se soient élevées deux associations ennemies, se disputant l'une à l'autre le titre qu'elles usurpent toutes deux et que les vrais Maç.·. leur refusent avec justice? C'est encore l'œuvre de l'*orgueil* pour ne point parler d'une passion moins noble.

La cause de ces schismes, TTT.·. RRR.·. et TTT.·. CCC.·. FFF.·., n'est peut-être pas assez connue. Sa source est dans l'*erreur* entée sur l'*intérêt privé*. D'après les titres annoncés en 1804, et produits en copie, les nouvelles constitutions que le Rite Écoss.·. Anc.·. Accep.·. reconnaît avec reçues, en 5786, de son Ill.·. chef le roi *Frédéric II* (on sait maintenant que cette allégation n'est qu'une imposture des Écoss.·.) donnent au plus Anc.·. G.·. J.·. G.·., dans un pays où il n'existe pas encore de Sup.·. Cons.·. de ce rite, le droit d'élever

à ce degré un F.·. à l'aide duquel il en reçoit un 3me. C'est en suivant cette marche que le nombre des GG.·. JJ.·. GG.·. doit être porté à celui nécessaire pour former un Sup.·. Cons.·. dont la présidence est déférée au premier nommé.

C'est en vertu de cette loi que le F.·. *Comte De Grasse Tilly*, rapportant d'Amérique le titre de Souv.·. G.·. J.·. G.·., devenait Président du Sup.·. Cons.·. qui se forma à Paris en 5804, et qu'il prit le titre de *Souv.·. G.·. Com.·.*

Ce Sup.·. Cons.·. une fois formé, son Président devint *primus inter pares*; il n'eut plus que son suffrage, et pas plus de droit que tout autre Souv.·. G.·. J.·. G.·. membre du Sup.·. Cons.·.; car, suivant l'article 17, un Souv.·. G.·. J.·. G.·. ne possède individuellement aucun pouvoir dans un pays où est établi un Sup.·. Cons.·. du 33me. degré, *parce que la majorité des voix est nécessaire pour rendre les procédés légaux, excepté en vertu des patentes accordées spécialement par le Cons.·.*

Tout le pouvoir était donc concentré dans le Sup.·. Cons.·., et le F.·. *De Grasse Tilly* a évidemment procédé *d'une manière illégale*, dans tout ce qu'il a fait hors de ce Cons.·., puisqu'il n'avait reçu de lui aucune patente légale qui l'y autorisât.

Mais ce F.·. raisonna autrement; il se prétendit Souv.·. Com.·. *ad vitam* d'un Sup.·. Cons.·. érigé selon lui, ou par lui, pour les Colonies françaises d'Amérique au Cap François, île de St.-Domingue; il s'attribua le droit d'établir ce prétendu Cons.·. en France, à Paris, (jusqu'à l'époque, disait-il, où de plus heureuses circonstances lui permettraient de retourner dans

le siége de sa Souv.·. Puiss.·.) sous le prétexte frivole de diriger d'ici des Atel.·. d'outre-mer qui n'existaient que dans son imagination.

Cette prétention n'eut été *qu'innocente* si le Souv.·. G.·. Com.·. *ad vitam* pour St.-Domingue s'en fut tenu là; mais il alla plus loin et se permit de conférer à des Maç.·., en France, des Grad.·. dont le droit de collation ne lui appartenait plus. Son Cons.·. imita son exemple, et la prodigalité fut poussée si loin que bientôt on compta plus de Souv.·. GG.·. JJ.·. GG.·. pour l'Amérique que pour la France.

Cette conduite fut dénoncée et blâmée par le seul Sup.·. Cons.·. Légit.·., celui allié avec le G.·. Or.·.; les *droits affectés* par d'autres furent pesés et réduits à leur juste valeur, leur nullité fut démontrée jusqu'à l'évidence! C'était beaucoup pour la raison, ce n'était rien pour ces FF.·.!

Mais la fausse position du Sup.·. Cons.·. pour la France, sa séparation d'avec le G.·. Or.·. lui avaient enlevé l'arme la plus puissante à opposer à ses adversaires.

Ceux-ci pouvaient-ils craindre en effet ce Sup.·. Cons.·. qui, méconnu du G.·. Or.·. de France comme Puiss.·. Légit.·., n'était soutenu que par un *appuy* qui ..... tôt ou tard devait lui manquer et qui lui manqua en effet en 5814?

Dès ce moment, le Sup.·. Cons.·. replacé dans le sein du G.·. Or.·., celui-ci reprit sur tous les degrés du Rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·., l'exercice du droit qui n'avait jamais cessé de lui appartenir.

Ce devait être le terme de toute scission, mais les mêmes causes produisirent les mêmes effets ; l'intérêt privé, l'orgueil et l'ambition tentèrent un nouvel effort.

Le prétendu Sup.·. Cons.·. d'Amérique, au lieu d'ouvrir les yeux sur son illégalité, ne les porta que sur la riche succession qui lui parut vacante et qu'il tenta de saisir. Au lieu de répondre à l'appel du G.·. Or.·., de venir justifier de leurs titres, ou de se régulariser, les Maç.·. qui prétendaient composer ce Sup.·. Cons.·., répétèrent ce qui avait déjà été dit et si victorieusement refuté, pour rompre le concordat, et feignirent de ne pas croire à l'existence de cet acte. Tandis que le G.·. Or.·. accordait une égale protection à tous les rites, qu'il venait de prendre, pour l'Écoss.·. Anc.·. et Accep.·., les mesures les plus favorables, ils aimèrent mieux déclamer contre son intolérance, crier à la persécution et se présenter comme relevant la bannière abattue de l'Écoss.·., tandis qu'elle flottait avec plus d'honneur que jamais au sein du G.·. Or.·.

La force, TTT.·. RRR.·. et TTT.·. CCC.·. FFF.·., ne descend pas jusqu'à la ruse ; la vertu dédaigne la calomnie. Le G.·. Or.·. méprisa ces clameurs : appuyé sur ses droits et son impartiale justice, *il se renferma dans un religieux silence* et maintint ses décisions. *Les statuts généraux de l'Ord.·. interdisent toute communication avec les Maç.·. irréguliers* ; ces dispositions furent rappellées et l'exécution en fut strictement suivie, parce qu'il est impossible de capituler avec le devoir ; mais la voie du retour à la *régularité* ne fut fermée à personne, et nous avons eu souvent la douceur de presser dans nos bras beaucoup de nos dignes FF.·. qui sont revenus à nous.

Les dissidens dits *d'Amérique* qui n'avaient serré leurs rangs que pour être plus forts contre le G.·. Or.·., ne purent s'accorder entre-eux.

Les liens qui ne sont pas tissus par la vertu sont fragiles ; le besoin les forme, la vanité les alimente, l'ambition les ronge et la discorde les brise avec fracas : Tel est l'exemple qui nous est offert par ces FF.·. !

La division se glisse entre-eux, les reproches mutuels se multiplient, les passions s'exaltent, les haines naissent, fomentent, éclatent, et le chef du parti est expulsé avec un scandale qui n'a que trop retenti partout. L'anathème est également lancé avec aussi peu de mesure que de décence sur celui qui lui succède. (V.·. ici la date du 17 septembre 1818, pages 408 et 409 ci-dessus).

C'est en vain que le F.·. *De Grasse* forme un nouveau Sup.·. Cons.·., qu'il en orne le Tabl.·. de noms Resp.·. ; la tâche est indélébile et ce corps nouveau n'a pas plus de consistance que le premier.

Celui-ci présidé par le F.·. *Allemand* et siégeant au Prado est connu sous le nom de ce local. Cette fraction d'un prétendu Sup.·. Cons.·. d'Amérique qui veut régir la France peut continuer ses actes délirans ! Qu'elle se proclame G.·. Or.·. Écoss.·., qu'elle invente et prenne encore un titre plus pompeux ! Nul Maç.·., ni elle-même ne peut se méprendre sur la part qu'elle s'est faite dans l'opinion générale.

L'autre fraction de ce même Sup.·. Cons.·., siégeant galerie Pompei, présidée par le F.·. *Fernig* et récemment créée par le F.·. *De Grasse*, après son expulsion par la fraction précédente, cette dernière fraction, disons-nous, connaît au moins la vérité ; elle lui a été

dite toute entière. Les Maç.·. qui la composent savent aujourd'hui ce qu'ils doivent faire; espérons qu'ils ne resteront pas sourds à la voix de leurs FF.·. qu'ils affligent, de l'ordre qu'ils déchirent, à celle enfin de leur conscience qu'ils ne sauraient méconnaître, ni comprimer.

Nous nous sommes déjà flattés un instant de l'espoir d'un rapprochement désirable avec ces FF.·. égarés. Si le succès n'a pas répondu, jusqu'à présent, à l'attente universelle, nous avons du moins la consolation de penser que ceux de nos FF.·., que nous avions délégués à cette fin, ont fait leur devoir, et que la délicatesse de leurs procédés, la franchise de leurs ouvertures, la loyauté de leur conduite ont été appréciées et partagées par les Maç.·. avec qui ils ont traité et qui se sont eux-mêmes montré dignes de l'affection dont nous serions heureux de donner à tous des preuves éclatantes. Nous croyons inutile d'entrer ici dans tous les détails de cette négociation. (1) Espérons que ces semences jettées ne seront pas perdues pour l'Ord!

TTT.·. RRR.·. ET TTT.·. CCC.·. FFF.·.,

Après vous avoir retracé tous les faits qui se rattachent à l'origine, à l'existence et aux progrès de la pleine Puiss.·. exercée par le G.·. Or.·. sur la Maçon.·., et avoir établi les droits immuables sur lesquels elle est fondée, il ne nous reste plus qu'à vous retracer la ligne des devoirs que vous avez à remplir pour vous maintenir dans la voie de la régularité : votre tâche deviendra facile si vous voulez bien vous pénétrer des principes qui suivent.

(1) Elle offre cependant assez d'intérêt pour nous engager à la mettre un jour sous les yeux de nos lecteurs

(*Note des Rédacteurs*)

Le Rite Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. est entièrement réuni avec le G.·. Or.·. de France qui possède, dans son sein, le Sup.·. Cons.·. des Souv.·. GG.·. JJ.·. GG.·. du 33me. degré de ce rite lequel jouit, sous ses auspices, de l'exercice le plus libre et le plus étendu.

Tous les dogmes, tous les rites, tous les Grad.·., irrégulièrement professés, hors du G.·. Or.·. de France, et illégalement conférés par les deux fractions dissidentes du prétendu Sup.·. Cons.·. d'Amérique, sont antérieurement naturalisés, légitimement implantés, religeusement conservés et authentiquement professés par le G.·. Or.·. de France qui seul peut en opérer la collation régulière.

Il n'y a pas, il ne peut y avoir en France pour ce rite, comme pour les autres rites réunis, une autre autorité légitime que celle du G.·. Or.·.

Toute autre association, tout corps, tout individu qui, sous quelque titre que ce soit, affecterait cette autorité, sont irréguliers.

Nul Atel.·. de la correspondance ne peut les admettre, ni communiquer avec eux.

N'écoutez pas les clameurs illusoires des FF.·. égarés qui vont sans doute crier à la tyrannie, au despotisme, à l'intolérance? Voilà ce que l'Ord.·. prescrit, voilà ce que notre devoir nous impose la tâche de vous rappeler en son nom!

Nous vous invitons, TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., à vous pénétrer de cette salutaire doctrine. En la propageant, vous arrêterez le mal dans son cours, et votre bon exemple, non moins que vos leçons, con-

servera à l'Ord.·. des FF.·. chéris dont il aurait, sans vous, à déplorer la perte.

Plus heureux que nos FF.·. égarés, vous qui n'avez jamais quitté la voie de la régularité, vous chercherez à dissiper le prestige de la vanité, vous plaindrez l'erreur en la combattant, vous vous intéresserez aux victimes qu'elle entraîne dans sa chute, vous lui arracherez celles que vos mains Frat.·. pourront saisir et vos conquêtes rendront à l'Ord.·. des enfans précieux auxquels vous donnerez le noble exemple de la fidélité à ses principes et de l'obéissance à ses lois.

Nous sommes etc.

Suivent les signatures des trois Maréchaux de France, GG.·. Cons.·. et GG.·. MM.·. Adjts.·., et de tous les GG.·. Off.·.

EXTRAIT du Livre d'O du G.·. Or.·. de France, séance du 31me. jour, 5me. mois, an de la V.·. L.·. 5819 (31 juillet 1819).

Le G.·. Or.·. de France, en sa G.·. L.·. de Cons.·. et d'Ap.·., G.· Direct.·. des Rites.

Après avoir entendu l'Ill.·. F.·. G.·. Orat.·. dans ses conclusions : *Arrête* ce qui suit :

Art. 1er. La circulaire qui précède sera inscrite au *livre d'or.*

2. Elle sera, ainsi que le présent arrêté, imprimée et envoyée, à la diligence de la G.·. L.·. d'Adn.·., à toutes les LL.·., à tous les Chap.·., Coll.·., Trib.·., Aréop.·., et Cons.·. de la correspondance, pour leur servir d'instruction et de règle de conduite.

3. Le Président de chacun des Atel.·. désignés en l'Art.·. 2 est invité, dans l'intérêt de l'Ord.·., à faire donner lecture de cette circulaire à l'Atel.·. qu'il préside, dans une séance extraordinairement convoquée à cet effet, et extrait du procès-verbal contenant la mention de cette lecture sera transmis sans delai, par ses soins, au G.·. Or.·..

Collationné et signé le 2 août suivant, par les Off.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·.

12 *Août.* — Ouverture d'un concours Maçon.·. par la R.·. L.·. *Les Trois Niveaux* à l'Or.·. d'Ostende. L'exemple digne d'éloges que donnait cet Atel.·. fut bientôt suivi par la R.·. L.·. *l'Esp.*·. Or.·. de Bruxelles ; mais *Les Trois Niveaux* auront toujours, dans les Prov.·. Mérid.·., la gloire de l'initiative. La circulaire qui, sous cette date, annonça le concours d'Ostende portait entre-autres : « Que la L.·. des *Trois Niveaux* » intimément persuadée que tout ce qui peut » tendre à l'accroissement et à la propagation » des Lum.·. est digne de fixer l'attention » du Maç.·., avait pris, le 7me. jour du » 4me. mois 5819, un arrêté par lequel elle » instituait *un Concours Maçon.·. et Philan.·.* » *annuel* auquel seraient admis tous les Maç.·. » Rég.·. du royaume et les FF.·. des LL.·. » Aff.·. dans les royaumes étrangers ; que les » sujets, pour cette année 5819, étaient ;

» Poésie. La *Charité Macon.·.*, *Ode;* prix : une » médaille d'or. — Littérature et Logique. » *Les principales causes des persécutions que* » *la Macon.·. a essuyées et les meilleurs* » *moyens de rendre impuissans les efforts de* » *ses ennemis, Discours en prose ;* prix : une médaille d'argent. Arts et Sciences. *Détails* » *d'une invention, découverte ou observation* » *utile aux hommes en général, avec dessins, planches etc.*, prix : une médaille d'or fournie à l'Atel.·. par un de ses ouvriers qui a » gardé l'anonime ; que toutes les pièces devaient parvenir, franc de port, au Secrét.·. du jury de concours, à l'adresse du F.·. *Bernaert*, rue du Quai, N°. 67, à Ostende, » avant le 1er. jour du 9me. mois de cette » année 5819 ; qu'aucune des pièces ne devait » être signée, mais que l'auteur devait y join- » dre une devise et un billet cacheté contenant cette même devise, ses noms et son adresse, que cette condition était de ri- » gueur ; que les pièces envoyées au concours » devaient être du même format que la cir- » culaire, afin de pouvoir les réunir en un » Vol.·., le cas échéant ; que le jour de la » distribution des prix serait annoncé un mois » d'avance ; que le Secrét.·. du concours » donnerait lecture des pièces couronnées et » de celles qui auraient mérité une mention

» honorable; . . . . qu'aucun prix ne serait » décerné si trois pièces au moins n'avaient » concouru à le disputer; que tous les mem- » bres de la L.·. *Les Trois Niveaux* étaient » exclus du concours; que tous les FF.·. et les LL.·. étaient instamment engagés à ré pondre à cet appel, à faire briller la Ma » çon.·. d'un nouvel éclat etc., etc. Nous renvoyons au surplus à la date du 27 décembre 1819 où l'on verra quels furent les premiers résultats de cette circulaire ou programme.

19 *Août.* — Il paraît que ce fut seulement vers cette date (qu'il faut combiner ici avec celles du 23 maj et 5 octobre 1820) qu'un dépouillement des adhésions à la réforme proposée des H.·. Grad.·., fut terminé dans les Prov.·. Septen.·.. Une commission de cinq FF.·. nommés à La Haye par le G.·. Mait.·., avant son départ, en avait été chargée et se trouvait en même tems dûment qualifiée pour tout ce qui concernait la correspondance ou les intérêts des Mait.·. Él.·. et Mait.·. Sup.·. Él.·., de même que pour faire ou accorder des *Install.·. Prov.·.*, dans le sens que nous avons donné à ces mots, sous la date du 27 juin 1819, page 714 ci-dessus.

Il est resté certain que, dès-lors, le résultat

de ce dépouillement fut *que la majorité* des *Mait.·. Maç.·., Septen.·.*, toujours évalués au nombre de plus de 1400, avait signé les rituels *sans restrictions ;* que, parmi les autres FF.·., un assez grand nombre avait signé, mais avec des restrictions plus ou moins étendues, qu'enfin plusieurs autres Mait.·. Maç.·., entre-autres des deux principales LL.·. d'Amsterdam, demandaient des délais et ne faisaient dépendre leurs adhésions que de quelques explications et renseignemens pour lesquels ils avaient établi une correspondance avec la commission. (V.·. ici la date du 23 mai 1816).

On remarquait, parmi les signatures d'adhésion pure et simple, celles de plusieurs Maç.·. Septen.·., distingués dans l'état, par leurs hautes fonctions et Dignit.·. Prof.·., dans la Maçon.·., par leurs Lum.·. et leurs principes connus de générosité et de philosophie ; sous ces rapports, ils devaient exercer une grande influence sur les esprits de tous les Maç.·. éclairés et libéraux. On y comptait aussi des membres des deux chambres des États-généraux et plusieurs FF.·. notables de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·. et du G.·. Chap.·. tous revêtus du Grad.·. de S.·. P.·. R.·. C.·.

Mais les partisans du nouveau système du-

rent voir avec une vive douleur qu'il leur manquait, dans les Prov.·. du Nord, une adhésion bien importante, celle du R.·. F.·. *Falck* Représ.·. Part.·. du G.·. Mait.·., Ministre des Colonies, de l'Instruction Publique etc. ! Ils apprirent bientôt, pour comble de revers, que les Tabl.·. des relevés faits, le 23 du même mois d'août 1819, dans les Prov.·. Mérid.·., n'offraient, ni la signature de l'Ill.·. F.·. *Prince d'Orange*, ni celle du R.·. F.·. *Prince de Gavre*, second Représ.·. Part.·. du G.·. Mait.·., Grand-Maréchal du Palais etc. Ils sentirent le désavantage immense que l'absence de ces trois adhésions donnait aux projets de réforme des H.·. Grad.·. de la Maçon.·.; dès ce moment, ils durent renoncer à l'unanimité, et craindre même de plus grands obstacles qu'ils n'avaient prévu, leurs drapeaux ne raillant ainsi qu'une majorité relative !

Quoiqu'il en soit, quoiqu'il en puisse advenir par la suite, voici, *par abrégé ou par extrait approximatif*, comment étaient distribuées, dans les LL.·. des Prov.·. Septen.·., à l'époque qui nous occupe et lors du premier dépouillement, les adhésions aux propositions du G.·. Mait.·., datées du 25 avril précédent. (V.·. Pièce N°. 99).

A cet effet et pour faciliter le coup d'œil

de nos lecteurs, nous classons toutes les LL.·. Septen.·. et les Maç.·. qui les composaient, en six catégories.

1°.

27 LL.·. avaient accepté et signé les rituels, à l'*unanimité*, ou à la *majorité absolue*, *san* ou avec *peu* de restrictions et offraient environ 450 signatures; c'étaient 1°. *La Charité* à Amsterdam, à l'unanimité de 120 membres; 2°. *La Vertu* à Leyde; 3°. *L'Inséparable* à Berg-op-de-Zoom; 4°. *Le Profond Silence* à Campen; 5°. *L'Union Provinciale* à Groningue; 6°. *L'Union* à Rotterdam, à l'unanimité de 48 membres Mait.·. Maç.·.; 7°. *La Fidélité Frisonne* à Leuwaarden; 8°. *Le Préjugé Vaincu* à Deventer, à l'unanimité de 45 FF.·.; 9°. *Frédérick Royal* à Rotterdam, 31 FF.·.; 10°. *La Fraternité Gueldroise* à Deventer, 121 FF.·.; 11°. *L'Enfant de la Vertu* à Véere; 12°. *La Parfaite Union* à Dordrecht; 13°. *L'Union fait la Force* ou *Les Vrais Bataves* à La Haye; 14°. *L'Étoile du Nord* à Alkmaar; 15°. *L'Étoile de l'Orient* à Zierikzée; 16°. *Silentium* à Delft; 17°. *La Vraie Fraternité* à Gouda; 18°. *Fides Mutua* à Zwolle; 19°. *L'Harmonie Zelandaise* à Tholen; 20°. *La Flamboyante* à Dordrecht; 21°. *Willem Fré-*

dérick à Amsterdam ; 22°. *Les trois Colonnes* à Rotterdam ; 23°. *L'Union Maçon.·.* à Groningue ; 24°. *Ordre et Zèle* à Gorcum ; 25°. *L'Union Frédérick* à La Haye ; 26°. *Anna Paulowna* à Zaandam ; 27°. *Concordia res Parvæ Crescunt* à Sneck.

Toutes ces 27 LL.·. étaient déjà *provisoirement installées*, dans le sens que nous avons donné à ces mots, sous la date du 27 juin 1819, page 714 ci-dessus, ou le furent sans délai ; elles travaillaient déjà par suite, en Maît.·. Él.·. et Maît.·. Sup.·. Él.·., faisaient des réceptions régulières, dans ces deux subdivisions etc.

2°.

Quatre autres LL.·. avaient accepté et signé à l'*unanimité*, ou *à peu près*, mais avec restrictions, et demandaient des explications etc. C'étaient 1°. *Concordia Vincit Animos* à Amsterdam ; 2°. *La Paix*, idem ; 3°. *L'Union Royale* à La Haye ; 4°. *La Compagnie Durable* à Middelbourg. Ces quatre LL.·. offraient environ 80 signatures.

3°.

Cinq LL.·. gardaient encore le silence et n'avaient pas renvoyé les rituels. C'étaient 1°. *L'Aurore* à Brielle ; 2°. *Vicit Vim Virtus*

à Haarlem ; 3°. *L'Astre de l'Or.·.* à Flessingue ; 4°. *L'Étoile Naissante* à Goes ; 5°. *La Générosité* à Bois-le-Duc.

4°.

Deux LL.·. *seulement* avaient positivement refusé ; elles avaient motivé leur refus ; d'abord, toutes deux désapprouvaient la réforme des H.·. Grad.·. en elle-même ; en outre la première critiquait plusieurs passages des rituels, qu'elle regardait comme éternellement inadmissibles en Maçon.·., et la deuxième pensait que c'était *par le G.·. Or.·. assemblé*, et non *par le G.·. Matt.·. seul*, que la réforme devait être proposée ; ces deux LL.·. qui renfermaient dans leur sein le foyer de toute l'Oppo.·. Septen.·. étaient 1°. *La Bien-Aimée* à Amsterdam, et 2°. *La Philantrope* à Middelbourg.

5°.

Parmi les 11 LL.·., composant les 2me., 3me. et 4me. catégories ci-dessus, on remarquait un grand nombre d'adhésions *personnelles* et *détachées*, la plupart *pures* et *simples*. Elles étaient dès-lors parvenues individuellement au G.·. Mait.·. de la part des Mait.·. Maç.·. de ces 11 LL.·., qui ne formant qu'une grande minorité et se trouvant d'ailleurs entraînés et

contrariés par les Vén.·. et Dignit.·. dissidens, n'avaient pu signer les rituels originaux et n'avaient eu d'autre moyen de faire connaître à leur Ill.·. chef leurs sentimens et leur conviction ; ces signatures individuelles n'excèdaient pas le nombre de 120.

6°.

Les autres LL.·. et Maît.·. Maç.·. des Prov.·. Septen.·., non mentionnés dans les cinq catégories ci-dessus, et à l'égard desquels on doit consulter, soit la pièce N°. 4 (page 273 du 1er. Vol.·.), soit l'almanach *prétendue-ment* Maçon.·. des Pays-Bas, pour 5820, par le F.·. *Smulikowski*, n'offrirent de même que quelques adhésions personnelles et particulières, au nombre d'environ 50.

Il faut nécessairement voir et confronter ici les dates des 4-11 juin, 23 août 1819, et surtout celles des 23 mai et 5 octobre 1820. Les pièces et détails qui s'y trouvent consignés complètent et rectifient l'espèce de Tabl.·. ci-dessus qui ne tarda guères d'ailleurs à changer de face, par l'immense augmentation du nombre des adhérens, *sans restriction*, et surtout par les adhésions successives de plusieurs LL.·. et Chap.·. entiers, ici classés sous les 2me., 3me. et 4me. catégories, et même

sous la première, en ce qui concerne l'*unanimité ou majorité décidée*. Nous essayerons de rendre compte, au fur et à mesure, de tous les changemens, succès ou traverses qu'éprouva la réforme des H.·. Grad.·. projettée, et nous n'avons même tracé ici l'apperçu approximatif des résultats du premier dépouillement dans les Prov.·. Septen.·., offrant environ 700 signatures, dont la plupart sans conditions, ni restrictions, qu'afin que, dès-à-présent, on puisse se former une opinion et une idée quelconque de l'état et des suites de la réforme Maçon.·. des H.·. Grad.·. tentée dans les Pays-Bas. La même observation s'applique à ce qui va suivre.

23 *Août*. — Plusieurs Maç.·. distingués des Prov.·. Septen.·. dûment qualifiés et fondés de pouvoirs du G.·. Mait.·., parmi lesquels on comptait les Ill.·. FF.·. *d'Y*. . . . . et *De R*. . . . . deux membres de la commission des cinq, dont nous venons de parler à la date du 19 de ce mois, se trouvent à Bruxelles et s'y réunissent en conférence, au palais du G.·. Mait.·., avec plusieurs Maç.·. Mérid.·. convoqués expressément des diverses villes de la Belgique, et connus pour être partisans des deux subdivisions. On remarqua parmi ces derniers, les FF.·. *De W*. . . . . , *Vand*. . . . . *Sch*. . . . . etc.

Ce fut, dans cette conférence, que l'on fit le premier dépouillement officiel des adhésions des Prov.·. Mérid.·.. Voici un apperçu du résultat de cette vérification.

1°.

La R.·. L.·. *La Réunion des Amis du Nord* à l'Or.·. de Bruges avait accepté à la presqu'unanimité et offrait 36 signatures d'adhésion sans restrictions. (V.·. ici la date du 24 septembre suivant sur l'espèce de retractation de cette R.·. L.·.).

2°.

Les Trois Niveaux à l'Or.·. d'Ostende présentaient 37 signatures sans restrictions. C'était l'exacte unanimité de la L.·.

3°.

L'Aurore à Audenarde, 12 signatures. — C'était la totalité des FF.·. présens.

4°.

La Constance à Menin, L.·. alors en instance, 14 signatures sans restrictions. — Unanimité de la L.·.

5°.

Les Amis du Roi et de la Patrie. — L.·. Milit.·. à Gand; 32 signatures, totalité

des FF.·. présens ; mais plusieurs de ces FF.·. ; parmi lesquels on comptait l'*Ill.·. Vén.·. Duc de Saxe Weimar* n'avaient signé qu'avec restrictions, sans entendre adhérer, ni à la 4me. question de Mait.·. Él.·., ni au mépris et communication des Anc.·. H.·. Grad.·. proclamé à la page 13 du même rituel, ni à l'espionnage d'un F.·. sur l'autre etc. Nous verrons plus tard comment ces restrictions furent levées et comment on parvint à tout concilier vis-à-vis des signataires primitifs. Les trois points dont nous parlons ici, furent toujours au surplus les grands moyens des dissidens.

Les quatre premières de ces cinq LL.·. avaient été *provisoirement installées*, par lettres du G.·. Mait.·. en date du 27 juin précédent ; et dans le sens que nous avons attaché à ces mots, page 714 ci-dessus ; les restrictions de la 5me. empêchèrent cette mesure à son égard.

On comptait aussi un grand nombre d'adhésions particulières et personnelles parmi les autres LL.·. Mérid.·., et surtout parmi certains Maç.·. isolés qui n'appartenaient à aucune L.·. — Leur nombre, à l'époque qui nous occupe, joint aux FF.·. des cinq LL.·. ci-dessus, élevait à 244, parmi les Mait.·. Maç.·.

Mérid.·., les adhérens à la réforme proposée, avec, ou sans restrictions.

Les causes qui forcèrent un si grand nombre de Maç.·. Mérid.·. *à adhérer* isolément furent les mêmes que dans plusieurs LL.·. du Nord; ce fut surtout la conduite des Vén.·. opposans; nous en avons parlé ci-dessus.

Ce qu'il y eut de très-remarquable, à l'époque dont nous parlons, c'est que, *sans nulle exception*, Bruxelles était, de toutes les villes du royaume des Pays-Bas, celle où il se trouvait le moins d'adhésions à la réforme!

Il est aussi vrai de dire que les 1000 à 1100 Maît.·. Maç.·., alors existans dans les Prov.·. Mérid.·., n'eurent pas *tous* connaissance des rituels, du moins à cette première époque. Beaucoup étaient absens ou éloignés; la conduite partiale des Vén.·. fit le reste!

Malgré tous ces désavantages primitifs, malgré qu'il fallut bientôt retrancher des adhérens, les 36 signatures brugeoises, à un petit nombre près, (V.·. la date du 24 septembre 1819), malgré tant de chances d'insuccès, nous ne tarderons pas à voir changer cet état de choses, en faveur des projets des réformateurs!

Tous ces résultats, toutes ces considérations,

et tant d'autres encore que l'on pouvait aisement prévoir ou deviner à cette époque de doute et d'incertitude, n'échappèrent point cependant aux Maç.·. expérimentés et sages réunis dans la mémorable conférence dont nous parlons, sous la présente date du 23 août 1819. On y compara avec soin le nombre et le poids des adhésions dans les deux grandes divisions du royaume, *Septen.*·. et *Mérid.*·.; on ne s'y dissimula point l'immense opposition qui se manifestait partout et qui, surtout dans le midi, prenait un caractère grave et prononcé, et l'on y fut au surplus convaincu que, malgré un certain nombre d'adhésions réelles dans plusieurs LL.·. indiquées comme unanimes, malgré toutes les *installations provisoires* possibles, malgré la mise en vigueur, dans plusieurs lieux, des Trav.·. nécessairement incomplets et imparfaits de M.·. Él.·. et de M.·. S.·. Él.·., aucune L.·., ni du nord, ni du midi, n'était disposée à remplir de sitôt, les couteuses obligations imposées par les deux rituels.

Mais loin d'être rébutés ou découragés, les Ill.·. Maç.·. alors réunis ne songèrent qu'à persévérer avec zèle et ardeur et à soutenir, par tous les moyens imaginables, l'édifice dont leur Sérén.·. G.·. Mait.·. avait jetté les fondemens. Cependant dépourvus de pouvoirs,

pour *créer* et *organiser*, éloignés de leur chef, ils durent se borner à décider que les LL.·, et Maç.·. partisans de la réforme seraient encouragés et invités à attendre, dans le silence et la candeur, leur organisation définitive et complète. Il fut établi, à cet égard, divers points de correspondance dans les Prov.·. du Midi, à l'instar de ce qui venait d'être arrêté, le 19 du même mois, pour celles du Nord; des FF.·. furent désignés, à cet effet, dans plusieurs villes; ils devaient tous se mettre en rapport avec le F.·. *De W....* à Bruxelles chargé provisoirement de la correspondance générale, comme intermédiaire central; il fut également résolu de rendre compte du tout au Sérén.·. G.·. Maît.·., ce qui fut fait immédiatement par le même F.·.; le rapport détaillé en fut remis au Sérén.·. G.·. Maît.·. à Vienne le 15 septembre suivant.

Quoique la conférence dont nous parlons n'ait pas eu alors d'autres résultats patens que ceux que nous venons d'indiquer, il paraît néanmoins que d'autres objets importans y furent aussi traités et discutés. L'épreuve du *fac simile* de la célèbre charte de 1535 y fut produite et collationnée (V.·. la date du 20 décembre 1819). On y vérifia aussi les coins destinés à frapper les médailles de Maît.·.

Él.·. et de Maît.·. Sup.·. Él.·., prescrites par les rituels, et qui constituaient les uniques bijoux ou décorations de la haute Maçon.·. réformée ; l'on y confirma et sanctionna, pour autant que de besoin, des décisons antérieures portant que ces médailles seraient d'abord frappées au nombre de *mille*, au prix de 2 florins chacune ; plusieurs FF.·. en étaient déjà décorés. Il y fut aussi présenté des plans pour l'érection et *constitution matérielle* des LL.·. de Maît.·. Él.·. et de Maît.·. Sup.·. Él.·. ; cet objet fut ajourné.

On délibéra même s'il ne serait pas convenable et même nécessaire de faire *provisoirement* ressortir les Maît.·. Él et Maît.·. Sup.·. Él.·. du Midi, *de la Chambre d'Ad*on.·. *Sup.*·. des Prov.·. Septen.·. qui vraisemblablement n'allait plus tarder d'être établie et constituée à La Haye, après la décision du G.·. Chap.·.. (V.·. les dates des 2 et 3 octobre 1819, 24 janvier, 22 et 23 mai 1820).

Cette idée contraire aux lois fondamentales, (V.·. ci-dessus page N°. 99) et destructive de tout esprit d'égalité et de concorde toujours professé et recommandé, était appuyée sur le défaut d'élémens existans à l'Or.·. de Bruxelles, pour y établir prochainement une semblable chambre dans les Prov.·. Mérid.·., aux termes

mêmes des *lois fondamentales invoquées*, établissement qui était ainsi rendu impossible.

Mais cette ouverture fortement combattue par les FF.·. Mérid.·. présens n'eut pas de suite et aucune résolution ne fut arrêtée sur ce point important, non plus que sur plusieurs autres propositions qui furent aussi soumises aux FF.·. assemblés, dont l'une, entre-autres, tendait à prohiber tout Trav.·. de Mait.·. Él.·. et de Mait.·. Sup.·. Él.·. dans les locaux des LL.·. existantes, à moins que l'*unanimité* des FF.·. de la L.·. n'eut signé, et à défendre *provisoirement*, mais *sévèrement*, la communication des anciens H.·. G.·. à tout Mait.·. Él.·. ou Mait.·. Sup.·. Él.·. qui ne les aurait point obtenus régulièrement, avant son admission aux deux subdivisions. Mais on revint bientôt sur ces points essentiels qui motivèrent diverses décisions suprêmes, comme nous le verrons aux dates des 24 janvier 1820, 15 novembre même année, 25 mars 1822, 3 avril 1823 etc.

A cet égard, nous pouvons ici affirmer un fait avec certitude; c'est qu'il n'y a pas eu *un seul exemple*, ni dans le nord, ni dans le midi, d'une telle communication des H.·. G.·. à de simples Mait.·. Maç.·.; bientôt d'ailleurs, comme nous venons de le faire pressentir, des défenses régulières et légales furent faites à

cet effet, et la fameuse P.·. 13 du rituel de Mait.·. Él.·. fut modifiée ou même supprimée. Ainsi s'évanouit en fumée ce grand cheval de bataille des dissidens qui ne purent, de bonne foi, s'en faire long-tems un moyen raisonnable ou même spécieux.

Nous avons maintenant rempli, avec toute l'impartialité dont nous nous croyons susceptibles, notre tâche, en ce qui concerne la première impression que firent, dans les deux grandes parties du royaume des Pays-Bas, Septen.·. et Mérid.·., les projets de réformer ou de remplacer tous les anciens H.·. G.·. connus de la Maçon.·., par les deux subdivisions de celui de Mait.·. Maç.·., présentées sous les dénominations de Mait.·. Él.·. et de Mait.·. Sup.·. Él.·.. Nous continuerons de suivre notre plan dans le même esprit de tolérance et de justice. Nous n'aurons à parler que beaucoup plus tard des sentimens et des idées des LL.·. et des Maç.·. d'outre-mer sur ces mêmes propositions réformatrices. C'est là ce qui explique et motive notre silence présent à leur égard.

25 *Août.* — La L.·. l'*Esp.*·., Or.·. de Bruxelles, solennise la fête du solstice. Elle est présidée par son Ill.·. Vén.·. Titul.·. le *Prince d'Orange* et réunit toujours les plus séduisans, les plus brillans prestiges de la Maçon.·..

Un banquet de 180 couverts termine les Trav.·. auxquels assistent comme Visit.·., les deux Représ.·. Part.·. du G.·. Maît.·., les Ill.·. FF.·. *Falck* et *Prince de Gavre*. On remarque un discours du premier dont quelques passages semblaient être des adieux adressés aux Maç.·. Belges . . . . . ! On applaudit aussi le discours du F.·. Orat.·. qui en effet nous à paru offrir assez d'intérêt pour être inséré ici par extrait.

PIÈCE N°. CX.

EXTRAIT du Discours du F.·. DE WARGNY *Orat.·., à l'occasion de la Fête solsticiale d'été, célébrée à la R.·. L.·. de l'Esp.·. Or.·. de Bruxelles, le 25 août* 1819.

ILL.·. VÉN.·. MAÎT.·. TITUL.·. DE LA R.·. L.·. DE L'ESP.·., RR.·. REPRÉS.·. DU SÉRÉN.·. G.·. MAÎT.·. DE L'ORD.·. DANS LE ROYAUME, OFF.·. DIGNIT.·. ET MEMBRES DE LA G.·. L.·. D'ADOP.·. MÉRID.·., RR.·. DÉP.·. ET VISIT.·., VOUS TOUS, MES FF.·.

Nous célébrions au dernier solstice d'hiver la fête semestrale de la Maçon.·. et je vous entretenais de la joie que nous causait alors le retour vers nous de l'astre de la Lum.·. ; aujourd'hui que vos suffrages m'ont de nouveau élu votre Orat.·., je me vois encore chargé d'appeler, pendant quelques instans, votre attention et vos idées sur l'Ord.·. Maçon.·., à l'occasion de la fête actuelle où nous solennisons la splendeur de l'astre du jour qui brille à présent de tout son éclat

au-dessus de nos têtes et qui anime et échauffe la nature entière.

Ordre admirable qui régnez dans les cieux comme sur la terre, vous seul suffisez pour nous révéler leur divin auteur ! Quel homme pourrait méconnaître la main toute puissante par qui tout existe, par qui tout se gouverne ! Cette succession des jours et des nuits, des saisons et des années, des siècles et des tems, ce retour certain de la chaleur qui vivifie, de la froidure qui répare et conserve, cette division des tems jamais interrompue, toujours régulière et consécutive, enfin toutes les merveilles, les phénomènes et les mystères de la nature ont été remarqués et admirés par les premiers sages qui n'étaient autres que les premiers Maç.·. ! ils ont voulu, par des fêtes, consacrer les deux époques les plus belles, les plus marquantes de l'année, et, j'aime à le répéter, mes FF.·., je trouve là, et non ailleurs, la véritable origine de nos deux grandes fêtes Maçon.·.

Mais les fêtes destinées à célébrer, l'une la *renaissance*, l'autre la *splendeur* de la Lum.·., ne se nomment point fêtes du soleil, ni du printems ; on les appelle sur toute la terre, fêtes de *Saint-Jean* patron de la Maçon.·. dont ce jour solennise la mémoire et la commémoration ! Pourquoi donc cette dénomination étrangère à l'origine que j'ai indiquée ? Qu'a de commun un *homme* qu'un culte honore comme un *saint*, avec une institution universelle, *essentiellement tolérante* et qui admet, dans son sein, tout homme libre et vertueux, en respectant ses opinions et sa croyance ? J'ai presque dit ses préjugés et ses erreurs ?

La réponse n'est pas facile, nous entrons dans le

vaste champ des incertitudes et des présomptions ; il y a ici absence de monumens authentiques et certains, et nous n'avons pour guides que des conjectures !

Mais réfléchissons au moins que les mêmes hommes à qui des honneurs extraordinaires ont été décernés comme *saints* par la religion, ont aussi été vénérés comme *sages* par la morale, et que, soit hasard, soit respect, soit par toute autre cause d'une coïncidence bien remarquable, les deux fêtes de *Saint-Jean*, considérées comme *solennités religieuses*, ont été fixées aux deux solstices de l'année !

Réfléchissons aussi aux rapports multipliés que les divers cultes de l'Asie et de l'Europe ont eu bien incontestablement avec l'institution Maçon.·. dans des tems reculés, rapports frappans et dont les vestiges évidens se reproduisent à chaque pas ! et sans doute alors cessera-t-on de s'étonner que l'on célèbre à la fois et dans le même jour, la mémoire de celui qui fut un *saint*, parce qu'il craignit les dieux, qui fut un *sage* parce qu'il fut juste et bienfaisant !

Mais, mes FF.·., et je l'ai dit souvent, quelque soit le motif qui nous force à vénérer *Saint-Jean* comme l'Ill.·. patron de notre Ord.·., efforçons-nous ici de suppléer, s'il le faut, aux preuves de la vérité, et rattachons-lui sans crainte, toutes les idées de perfection et de vertu qui doivent caractériser celui qui a mérité l'honneur et la récompense incomparables d'être reconnu et fêté comme le protecteur et le patron de la Maçon.·., honneur inouï et auquel sans doute, rien ne peut être comparé parmi les hommes !

Après avoir ainsi rendu ce faible hommage à notre Ill.·. patron, je devrais, mes FF.·. de l'Esp.·., vous

entretenir aujourd'hui des Trav.·. de la L.·., depuis sa dernière fête solsticiale, et vous rendre un compte succint et sommaire de ses opérations et de son état toujours de plus en plus prospère, grâces à votre zèle et à votre coopération dans toutes les circonstances; mais je remets cette matière et ces détails à notre première tenue de famille, en vous donnant d'avance la certitude que je n'aurai à vous communiquer que des rapports et des apperçus bien satisfaisans et dont je puis vous féliciter. Mais les Ill.·. Hôtes que nous avons le bonheur de posséder aujourd'hui doivent éloigner de nous toute autre pensée et tout autre soin que celui de les accueillir et de les fêter avec l'effusion de toute la joie Frater.·.. Ils nous sont tous également chers, et je serais trop embarrassé de devoir faire la moindre distinction entre les FF.·. étrangers qui nous honorent aujourd'hui de leur présence; qu'il nous soit cependant permis de nous féliciter de nouveau et plus particulièrement de voir encore au milieu de nous des FF.·. attachés aux LL.·. Septen.·. du royaume! Témoignons spécialement à ces chers et Ill.·. FF.·. toute l'estime et l'affection qui animent les Maç.·. du midi pour leurs FF.·. du nord; qu'il veuillent être, près de ces derniers, au milieu de qui il vont bientôt se retrouver, les organes de nos vœux et de nos sentimens, leur dire combien nous désirons resserrer le grand lien Maçon.·., en donnant l'exemple d'une concorde franche et universelle, les assurer que nous nous rappellons sans cesse que l'*amitié fait le plaisir*, comme l'*union fait la force*, et que, comme parmi eux, il règne parmi nous, *unité de principes*, *profession de tolérance*, et *respect pour toutes les saines doctrines Maçon.·.!*

Placés dans un beau royaume, au centre des Lum.·

et de la civilisation européenne, comptant parmi eux et avec orgueil leurs concitoyens les plus distingués et les plus libéraux, il ne manquait aux FF.·. Maç.·. des Pays-Bas que d'être appréciés et protégés par un monarque sage et éclairé et ils ont également été dignes d'obtenir cette insigne Fav.·.! Ralliés sous l'égide du gouvernement, ils ont proclamé leurs principes éternels, ils ont vanté l'union et la Frater.·. et ils ont prouvé que l'idée seule de la division ou de l'infidélité était à jamais bannie de leur cœur comme de leur conduite! Puisse l'Ill.·. Maç.·. qui nous préside vouloir porter jusqu'au pied du trône nos vœux et nos sentimens pour notre auguste Souverain dont l'heureux anniversaire est aussi célébré, dans ce moment même, parmi le monde Prof.·. qui retentit encore de joie et d'acclamations! Puisse notre Monarque, aussi éclairé que juste, être convaincu que les Maç.·., au milieu même de leurs plaisirs, ne négligent jamais d'invoqur le G.·. Arch.·. des mondes pour la prospérité du Souv.·., du trône et de la patrie, et que, depuis tant de siècles, tous ont eu pour guide cette devise que je ne puis assez répéter, ni proclamer : *Adoration à Dieu, obéissance aux rois, indulgence aux hommes!*

Mes FF.·., il nous est permis de consacrer le reste de ce jour à l'allégresse; l'astre éclatant du jour brille de tout son éclat; célébrons ses bienfaits et honorons notre divin patron par notre concorde, notre joie, nos acclamations! Puissent notre encens et nos vœux s'élever jusqu'aux pieds du Souv.·. créateur de l'Un.·.! Qu'il daigne jetter un regard de bienveillance sur nous qui sommes aujourd'hui réunis au nom de l'amitié et de la Frater.·.! et qu'il fasse toujours régner autour de nous l'abondance et la paix, en nous accordant ses bénédictions et ses bienfaits!

. . . . . Je n'ai pas fini, mes FF.·., et je remarque votre étonnement de ce que, parvenu vers la fin de ma tâche, je suis resté muet encore à l'égard de notre Vén.·. dont la présence cependant ne manque jamais de répandre autour de lui l'allégresse et le bonheur! Mais ignorez-vous donc que la pensée la plus chère est ordinairement réservée pour la dernière? Loin de nous l'idée de ne pas saisir avec avidité toutes les occasions possibles de témoigner et de prouver notre attachement et notre amour à notre Prince chéri, éloigné de nous pendant un tems et que nous allons perdre pour plus long-tems encore! Il dépouille aujourd'hui les grandeurs qui l'environnent dans le monde Prof.·. et, revêtu de notre modeste tablier, il vient fraterniser avec nous! Juste appréciateur de notre Ord.·., de nos principes, de nos emblèmes, il sait combien il est cher aux Maç.·., il connaît leurs sentimens et leur sincérité! ils s'est convaincu que, présent ou éloigné, son souvenir et son image restent gravés dans leur esprit et dans leurs cœurs! Que pourrais-je dire de plus, mes FF.·.? mes expressions affaibliraient la nature de nos impressions et ne présenteraient plus qu'un hommage incomplet et imparfait! Je m'abstiens donc de rien ajouter à ce peu de mots qui esquissent au moins notre attachement et notre joie, et je répète encore : heureux l'Orat.·. qui, sans farder la vérité, peut, en leur présence, louer les grands de la terre! Mais aussi, heureux les princes qui méritent de s'entendre dire qu'ils sont aimés autant que respectés et qui savent que ce n'est point une imposture!

1er. *Septembre.* — Ce fut, vers cette époque que, l'on commença à connaître dans les Pays-Bas, plusieurs des brochures Maçon.·.

françaises dont nous avons déjà souvent eu occasion de parler, (V.·. page 396 et Suiv.·., 408 etc. de ce Vol.·.) et, entre-autres, la 5me et *dernière* livraison de l'ouvrage intitulé, *Bibliothèque Maçon.·.*, qui, par parenthèse, n'avait admis de souscription que *pour* 25 *livraisons payables d'avance !* Ces pamphlets d'ordinaire si insignifiants offrirent alors un certain intérêt; ils renfermaient les opinions et les jugemens, *non de la Maçon.·. française*, mais de *l'Écoss.·. français* sur les projets de réforme des HH.·. Grad.·. enfantés dans les Pays-Bas, et l'on peut concevoir que ces jugemens ne leur étaient rien moins que favorables! Il n'est pas parvenu à notre connaisance, jusqu'au moment actuel, (fin de 1823), que d'autres puissances ou corps Maçon.·. étrangers se soient occupés, *en aucune manière* de la *réforme* tentée dans notre royaume; le silence de la Maçon.·. anglaise et Écoss.·. est surtout remarquable à cet égard; et il serait absurde de penser que les mesures de rigueur, récemment adoptées contre les LL.·. prussiennes et allemandes aient aucun rapport ou connexité avec les innovations proposées, ou seraient dirigées contre elles; le contraire serait même bien plus présumable!

7 *Septembre.* — *S. A. R. Le Prince d'O-*

range visite, pour la première fois, et préside la R.·. L.·. *Les Disciples de Salomon*, Or.·. de Louvain, qui célèbre à cette occasion la fête de l'Ord.·., avec éclat et magnificence; on y remarqua les morceaux d'Archit.·. prononcés, ainsi que les hymmes composés pour la fête. Ils furent chantés par des FF.·. amateurs. Nous regrettons de n'avoir pas été mis dans la possibilité d'insérer ici ces pièces intéressantes qui distinguent toujours, à juste titre, les Trav.·. des muses fécondes et spirituelles des *Disciples de Salomon*.

11 *Septembre*. — La R.·. L.·. *Les Vrais Amis de l'Union*, Or.·. de Bruxelles, célèbre la fête de l'Ord.·.; elle est aussi honorée de la présence de l'Ill.·. F.·. *Prince d'Orange* qui préside les Trav.·. et qui y reçoit de nouveau les témoignages les plus vrais de dévouement et d'amour de tous les FF.·.. Voici deux cantiques composés et chantés à cette occasion par des FF.·. amateurs et dont les allusions furent saisies avec avidité par tous les assistans, plus disposés à apprécier les intentions qu'à décourager le talent.

PIÈCE N°. CXI.

Cantiques Maçon.·. chantés à la Fête de l'Ord.·. célébrée par la R.·. L.·. des Vrais Amis de l'Union, *Or.·. de Bruxelles, le* 11 *septembre* 1819, *sous le maillet de S. A. R.·. le* PRINCE D'ORANGE.

1°.

Air : *V'là c'que c'est qu'd'être Maçon.*

Dans la L.·. de l'UNION,
C'est la morale en action,
Que l'on enseigne et qu'on révère,
Et que chaque F.·.,
D'une âme sincère,
Pratique avec dévotion
Dans le temple de l'UNION.

Des VRAIS AMIS DE L'UNION
Connaissez-vous la passion?
Chacun prend la vertu pour guide,
Nargue le perfide
De satyre avide,
Et méprise l'opinion
Des ennemis de l'UNION.

Dans la L.·. de l'UNION,
Notre seule occupation
Est d'exercer la bienfaisance,
La reconnaissance,
Braver l'ignorance,
Et ne pas craindre l'action
Du détracteur de l'UNION.

Des VRAIS AMIS DE L'UNION
Quelle est la prédilection?

C'est de prêcher la tolérance,
Chérir l'indulgence,
Prôner la clémence,
Bannir la persécution
De la L ·. de l'Union.

Dans la L ·. de l'Union,
Aucune contradiction
Pour aimer, chérir le G.·. Maît.·.
Qui chez nous fait naître
Vertus à connaître,
Qu'exerce avec affection
Le franc Ami de l'Union.

Pour les Amis de l'Union
Est-il plus douce émotion
Que de présenter leur hommage
Au Héros, au Sage
Qui nous offre un gage
De sa loyale intention
Pour les Amis de l'Union.

2°.

Air : *Jeunes beautés au regard tendre.*

Du bon Prince qui nous préside,
Ce jour, exaltons les vertus ;
Que, sous sa bienfaisante égide,
Les vices restent confondus !
Qu'ici son aimable présence
Inspire notre affection,
Et que son heureuse influence
Soit le faisceau de l'Union. (*Bis*).

Lorsque le flambeau de la guerre
Incendiait tous les états,
On le vit, comme un tendre père,
Consoler nos tristes climats :
Son arrivée était l'aurore
D'un jour cher à la nation,
Jour où le Belge vit éclore
La plus fraternelle UNION. (*Bis*).

A notre sage Vénérable
Portons une triple santé :
Son caractère sociable
Fait chérir son autorité.
De notre force il est le gage :
Secondons son intention.
Que le bonheur soit son partage !
Ce sont les vœux de l'UNION. (*Bis*).

24 *Septembre.* — Résolution de la R.·. L.·. *La Réunion des Amis du Nord*, à l'Or.·. de Bruges, transmise au Sérén.·. G.·. Maît.·., par laquelle elle déclare n'avoir adhéré à ses propositions de réforme des H.·. Grad.·. Maçon.·. que, dans la supposition, et pour autant seulement, que l'*unanimité*, ou au moins *la grande majorité* des Maç.·. du royaume y eussent aussi donné leur assentiment. Une telle déclaration, quoique bien imparfaitement motivée et renfermant des aveux *singuliers*, à force de *naïveté*, équivalait sans doute à une rétractation formelle et collective quelqu'aient pu être dans la suite les protestations individuelles. (V.·. la date du 23 août 1819).

2 *et* 3 *Octobre.* — Date du rapport de la commission du G.·. Chap.·. des Prov.·. Septen.·. (V.·. le pièces N°s. 101 et 125). Nous insérons ici, en entier malgré son étendue, ce document important précédé de la Pl.·. d'envoi qui l'accompagnait.

PIÈCE N°. CXII.

Rapport de la Commission, nommée le 31 *mai* 1819, *dans le sein du G.·. Chap.·. de Hollande, chef d'Ord.·. du Rite Anc.·. Réf.·. dit Moderne pour les Prov.·. Septen.·., sur le projet de réforme des HH.·. Grad.·. de la Maçon.·., daté de Leyde les* 2 *et* 3 *octobre* 1819 *et précédé de la Pl.·. d'envoi à tous les Chap.·. des Prov.·. Septen.·.*

TRADUCTION LIBRE DE LA LANGUE HOLLANDAISE.

1°.

Pl.·. d'envoi.

La commission nommée par le dernier G.·. Chap.·. pour examiner les deux questions connues :

A tous les Chap.·. des H.·. Grad.·., légalement constitués et travaillant sous la protection du G.·. Chap.·., dans les Prov.·. Septen.·. du royaume des Pays-Bas.

S.·. F.·. B.·. — E.·. F.·. C.·.

Nous remplissons le devoir que vous nous avez imposé, en vous présentant, dans le délai fixé de 5 mois, notre rapport contenant l'examen que nous avons fait, et nos réponses aux deux questions proposées par le T.·. S.·. G.·. Maît.·. Nat.·. le 31 mai dernier. (V.·. N°. 101, page 677, ci-dessus).

Nous n'avons que bien peu de chose à y ajouter; honorés de votre confiance, nous avons taché d'y répondre par une explication *claire* de ce que nous avons regardé comme *décisif* à cet égard, c'est-à-dire, de ce qui a déterminé notre opinion et formé, par conséquent, notre décision.

C'est à vous seuls qu'il appartient de juger notre Trav.·., c'est à cette fin que nous vous le présentons.

Vous apprécierez et vous décidérez jusqu'à quel point nous avons répondu à votre attente; mais vous ne perdrez point de vue, sans doute, la difficulté de notre tâche et la faiblesse de nos moyens.

Cependant nous ne pouvons vous dissimuler que, *si jamais la beauté et la grandeur du système des institutions de notre Ord.·. sacré*, ont fait sur nous une vive impression, ce fut surtout pendant cet examen, ce qui n'a pas peu contribué aux agrémens et aux encouragemens que nous avons trouvés dans ce Trav.·.

Mais, si telle est en effet la vérité, il est évident que, d'un autre côté, votre commission a du être profondément affligée de voir que, pendant le cours même de son travail, l'on ait taché d'éluder ses effets et même pour le dire franchement, de le rendre absolument inutile et nul, par l'introduction et la mise en vigueur des nouveaux rituels proposés, *de Malt.·. Él.·. et Malt.·. Sup.·. Él.·.*, ou au moins par les démarches réitérées et les efforts redoublés que l'on a faits, dans l'intervalle, à cet effet!

Votre commission n'était-elle pas chargée, FF.·., d'après la proposition même du T.·. S.·. G.·. Malt.·. Nat.·., de faire un examen *comparatif* entre les *HH.*·.

Grad.·. Anc.·. reconnus, et les *nouveaux rituels proposés ?* et cela dans le but de conserver la concorde et l'union ? cette conduite, de vouloir profiter du tems intermédiaire, pour introduire sourdement et peu-à-peu, les innovations proposées, ne pourra donc échapper à l'attention toute particulière qu'elle mérite de votre part.

Votre commission préfère ne point la qualifier dans les termes propres, si on la considère dans ses rapports avec les diverses résolutions des Chap.·. ; et quoique, (grâce à la prudence de la plupart des LL.·. et Chap.·. et de leurs présidens), les efforts et les tentatives dont nous parlons n'ayent eu presqu'aucune suite, parce qu'en général on a désiré d'attendre le rapport de votre commission, nous devons déclarer ici solennellement, et, à tout événement, que ce n'est pas à nous que devront être imputés les *schismes* et les *troubles* qui *peuvent* en résulter. Votre commission n'a pas cru pouvoir passer ce point sous silence, ni le laisser ignorer à vous, nos FF.·., qui constituez les *Chef-Atel.·. de l'Ord.·. Maçon.·.* — Enfin, elle croit encore ne pouvoir se dispenser, quoique surabondamment sans doute, de vous faire remarquer que l'on ne peut observer une trop grande circonspection dans la communication de la pièce ci-jointe.

En terminant ici la présente Pl.·. d'envoi, nous vous souhaitons, FF.·., une fidélité inébranlable aux saintes institutions de l'Ord.·. et nous nous nommons par le N.·. S.·. C.·.

Vos FF.·. composant la Commission susdite.

(*Suivent les cinq signatures*).

A l'Or.·. de Leyde, le 2me.·. jour du 8me.·. mois de l'an de la L.· 5819.

2°.

Rapport.

Ce fut le 6me. jour du 6me, mois de la 4me. année de la 56me. grande maîtrise, correspondant au 31 mai 1819, (S.·. V.·.) que les Chap.·. des H.·. Grad.·., légalement constitués dans les Prov.·. Septen.·. de ce royaume au rite reconnu, régulièrement assemblés, conformément aux statuts du G.·. Chap.·., résolurent, sur la proposition écrite du T.·. S.·. G.·. Maît.·. Nat.·., G.·. Vén.·., de charger les cinq soussignés librement élus, d'examiner et de résoudre les deux questions suivantes : (V.·. pièce N°. 101).

1°. *Les institutions de l'Ord.·. Maçon.·. doivent-elles être telles que chaque homme puisse en devenir membre? où bien, doivent-elles se borner à admettre ceux qui appartiennent à quelque système particulier de religion?*

2°. *Les Grad.·. mentionnés, Art.·. 5 des statuts du G.·. Chap.·., sont-ils tels que tout système religieux permette qu'on puisse les professer d'un cœur sincère?* (*V.·. pièce N°. 124*).

Et arrêtèrent, en même tems, que cette commission ferait connaître le résultat de ses Trav.·., tant au Sérén.·. G.·. Maît.·., qu'aux Chap.·. eux-mêmes, dans le délai de 5 mois, à dater du jour de la résolution.

Si les soussignés n'avaient consulté que leurs sentimens, ils auraient taché de s'excuser d'une commission dont ils apprécièrent parfaitement les difficultés et surtout la délicatesse ; mais il y a, dans les tems, comme dans les choses, des circonstances que tout homme, et particulièrement tout F.·. Maç.·., doit savoir distinguer

et qui lui font un devoir de se mettre au-dessus des difficultés et des considérations étrangères, afin de contribuer, autant qu'il est possible, au maintien de la Maçon.·. et des vrais principes.

C'est, dans ces vues, qu'ils se chargèrent de la tâche qu'on leur imposait.

D'abord se présenta la question : doit-on, ou peut-on répondre aux deux points proposés, par un simple *oui* ou *non*, d'après leur teneur littérale ? ou bien conviendrait-il d'y donner une réponse motivée et basée sur des principes solides ?

Votre commission cependant ne s'arrêta pas long-tems à cette alternative.

Sans même s'attacher particulièrement aux termes de la résolution qui la chargeait d'*examiner* les deux points, (lequel terme *examiner* ne paraissait pas supposer une *simple* réponse), elle se décida bientôt pour une réponse motivée, dès qu'elle eut considéré, dans son ensemble, la proposition du Sérén.·. G.·. Maît.·. ; car, dans les premières mots même de cette proposition, (V.·. le N°. 101) le G.·. Maît.·. renvoie les Chap.·. à sa Pl.·. du 25me. jour du 2me. mois 5819, et aux pièces y jointes (V.·. le N°. 99), savoir : Les deux rituels de *Maît.·. Él.·.* et de *Sup.·. Maît.·. Él.·.* qui y sont nommés *des sections du Grad.·. de Malt.·. Fr.·.-Maç.·.*, en ajoutant que son opinion entière, relative au principe suprême de la Fr.·.-Maçon.·., était développé dans ces pièces, principe selon lequel il travaillerait dorénavant dans les Grad.·. d'*App.·.* de *Comp.·.* et de *Malt.·.* seulement. Ce fut même, en répétant solennellement cette déclaration, que le G.·. Maît.·. dit se croire obligé à faire préalablement une proposition tendante, *d'après*

son avis, au maintien de la concorde et de l'union, et ayant pour objet, la nomination d'une commission pour l'examen et la solution des deux points sus-mentionnés.

L'examen et la solution de ces deux points ne furent donc demandés et entendus autrement, dans la proposition même, que considérés dans leur rapport avec la Pl.·. du G.·. Maît.·. contenant l'introduction d'une nouvelle doctrine pour l'Ord.·.. C'était dans cet esprit qu'étaient posées et émanées les deux questions ! C'était dans le même esprit qu'on en demandait l'examen ! Comment donc la commission aurait-elle pu se décider pour une réponse non motivée ?

Que ce qui précède suffise, quant à la *forme* que la commission a cru devoir adopter, et dont le développement nous mène naturellement à une observation préliminaire qui peut servir à un éclaircissement plus évident et qui, pour cette raison, occupera la première place dans ce rapport.

Si, comme on n'en peut douter, d'après les termes de la proposition du G.·. Maît.·., son intention est d'obtenir, en soumettant à l'examen deux questions aussi délicates, un travail comparatif entre les Anc.·. H.·. Grad.·., existans et reconnus ici comme partout, et les deux Grad.·. *nouvellement inventés*, proposés dans les deux rituels, certainement cette intention doit servir de règle dans l'examen et la solution des deux questions, et les Anc.·. H.·. Grad.·. ne doivent être examinés que comparativement à ce qu'on désire faire servir à les remplacer.

C'est de cette manière, et de cette manière seule, que la commission put travailler, dans l'intention du

G.·. Maît.·., qu'elle put concilier, avec cette intention, les intérêts de l'Ord.·., et répondre, pour autant que le lui permettaient ses facultés, à la confiance honorable du G.·. Chap.·.

Ce sera donc, dans cet esprit, et conformément à ce que nous venons d'exposer au préalable, que la commission va passer à l'examen des questions proposées et en présenter une solution qui a été unanimement adoptée par les cinq soussignés, après de mûres délibérations.

La première question se divise naturellement en deux parties, dont l'une contient une *proposition* plus générale, tandis que la seconde paraît se borner plus spécialement à un sujet particulier.

Les institutions de l'Ord.·. doivent-elles être telles que chaque homme puisse en devenir membre? Voilà la première subdivision de la première question!

Et notre réponse est *oui*, indubitablement *oui!* Certainement les institutions de l'Ord.·. *doivent être telles*; et ces *institutions*, de la manière qu'elles sont *indiquées* dans les premiers Grad.·. et *mises en pratique* dans les Grad.·. Sup.·., de la manière enfin qu'elles sont *enseignées* partout, jusqu'à présent, *sont telles en effet*; eh! pourquoi? parce que la doctrine du Christ, promulgateur du meilleur et du plus pur système de morale, séparée et désobstruée de tout esprit de secte, d'autorités, d'additions et illusions humaines, y conduit naturellement tout être raisonnable.

Oui, il résulte de la nature de la chose, que ces institutions *doivent être telles*, parce qu'en outre l'Ord.·. a une tendance cosmopolite; aussi, cette même doctrine du *Grand Nazaréen*, dans sa pureté et sa simplicité

primitives et libre de toutes additions quelconques, établit une *telle institution* convenable pour tous les hommes.

La vraie profession de cette pure doctrine fondée uniquement sur la persuasion du cœur et de l'esprit doit être le grand but des institutions de l'Ord.·. Maçon.·.

Ainsi la *réception dans l'Ord.·.*, ou *comme membres de cet Ord.·.*, d'individus professant d'autres systèmes religieux, tels que juifs, turcs, payens etc., surtout dans les trois premiers Grad.·., ne doit donc être qu'un moyen de les conduire graduellement à la connaissance et à la profession de cette doctrine, par le développement successif de leurs idées; de même que lorsqu'ils paraissent susceptibles de connaissances supérieures, d'une Lum.·. plus étendue, d'un sentiment plus intime pour les purs principes de la doctrine du Christ (considérée comme système moral et nullement comme système religieux de telle ou telle secte), ces dispositions doivent être la mesure de leur admission ultérieure aux Grad.·. supérieurs et même à celui de S.·. P.·. R.·. C.·.

C'est là l'esprit de l'Art.·. 6 du code des H.·. Grad.·. de l'an 1807 qui dit : « Que ces Grad.·. ne doivent être » conférés qu'avec parcimonie et quand on a une con» viction suffisante de l'aptitude du Fr.·.-Maç.·. pour » les degrés supérieurs et pour recevoir des Lum.·. et » des connaissances nouvelles qui ne doivent être que » la récompense d'un zèle soutenu, d'un attachement » sincère à la vérité et à la vertu et d'un dévouement » à tous les devoirs. » (V.·. pièce N°. 124), car, c'est par-là et par-là uniquement qu'il devient évident que les *institutions* de l'Ord.·. sont convenables pour tout être doué de raison et telles que tout homme bien pensant puisse y participer.

C'est aussi dans cet esprit que les ont appréciées nos sages ancêtres, lorsqu'en 1535, ils décidèrent, *par la charte actuellement publiée*, qu'on n'admettrait, comme fondateurs de l'Ord.·., que des *chrétiens* (professant la doctrine du Christ), sans pour cela, en exclure les autres d'une manière péremptoire ; il est constant, au contraire, qu'il existait déjà à cette époque, dès *Malt.·. Él.·.* pour élever *les autres*, (c'est-à-dire, ceux qui professeraient d'autres systèmes religeux) à un degré Sup.·. de Lum.·., et ces derniers, en entrant dans l'Ord.·., devaient naturellement être censés avoir adopté les principes de cette doctrine et avoir la ferme volonté de les pratiquer.

Que l'on ne soupçonne pas que votre commission en dise trop à cet égard, ou qu'elle donne un trop libre cours à son imagination ! La charte de 1535, (pièce N°. 74) dit expressément :

« Que la confraternité, c'est-à-dire, l'Ord.·., doit son » existence à quelques initiés qui, parfaitement versés » dans la saine morale et la véritable explication des » mystères, durent se séparer de la grande masse, par » suite de l'existence des différentes sectes qui divisèrent » la chrétienneté ; que, depuis ce tems, quelques hom- » mes sages et éclairés, vrais chrétiens, éloignés de » toutes les souillures et erreurs du paganisme, ayant » bientôt conçu que les schismes, en violant la religion, » ne produisaient que d'infâmes guerres, au lieu de la » paix, de la tolérance, de la charité, s'engagèrent, » par le serment le plus sacré, à conserver purs et » intacts, les principes moraux de cette religion, comme » innés dans le cœur de l'homme, et à se sanctifier en » les pratiquant, pour faire, de plus en plus, jaillir la » Lum.·. des ténèbres, et coopérer efficacement à com-

» battre les superstitions et à consolider la paix et le » bonheur du genre humain, par l'observation et la » pratique de toutes les vertus. »

Qu'on lise et relise ces passages pour se convaincre que la réponse de la commission, relativement à l'esprit de nos institutions, comme fondées uniquement sur la *pure doctrine* du Christ, est entièrement confirmée par cette pièce authentique de l'Ord.·.

Ainsi le résultat de notre examen de la première partie de la première question est : « *Oui*, les institu- » tions de l'Ord.·., basées sur la pure doctrine du Christ » (considérée, non comme système religieux d'une » secte particulière, mais comme élément de tout bien- » être social) *doivent être* et *sont en effet* telles que » chaque homme puisse en devenir membre. »

Ces mêmes idées se développent encore davantage dans l'examen de la seconde partie de cette première question.

En voici le texte : « Ou bien, doivent-elles, ces ins- » titutions de l'Ord.·., se borner à ceux qui appar- » tiennent à quelque système particulier de religion? »

Notre réponse est *non*; absolument, *non*; les institutions de l'Ord.·. ne doivent pas se borner à quelque système particulier de religion, et ne s'y borneraient même pas, dans le cas où l'on considérerait et reconnaîtrait la doctrine du Christ (dans le sens de l'explication que nous venons d'en donner plus haut dans la réponse à la première subdivision de la question) comme le système moral le plus généralement propre pour tous les êtres raisonnables, le plus compatible avec leurs besoins et le plus intelligible.

En effet, la doctrine du *Christ*, de ce *Jesus* dont l'incomparable grandeur nous retrace si parfaitement l'image de la divinité, nous ordonne d'aimer DIEU, G.·. Archit.·. de l'Un.·., par-dessus tout, et notre prochain comme nous-mêmes, *de ne point faire à autrui ce que nous ne désirons point qu'on nous fasse*, d'être attachés à la vérité et à la vertu, non par spéculation, mais par pratique, de travailler à se perfectionner soi-même en attendant un perfectionnement entier et éternel, de donner à César ce qui appartient à César, ou, en d'autres termes, d'être fidèles à la patrie, à la loi et au roi; enfin, pour tout dire en un mot, la doctrine *du Christ* nous ordonne de faire briller au grand jour, autant que possible, la vérité de la Lum.·. dégagée de tout nuage, c'est-à-dire, de répandre au loin les connaissances propres à contribuer à la dignité et au bonheur du genre humain, de se perfectionner soi-même, et de considérer ses semblables comme une famille d'Él.·., qui désirent de porter le nom d'hommes et qui en sont dignes!

Que l'on compare ici les paragraphes H. O. I. et B. de la charte de 1535! (pièce N°. 74).

Cette doctrine du Christ ne se borne donc pas à quelque système particulier de religion; c'est un système philosophique et moral qui *est, doit et peut être* le système de tout homme qui cherche son *véritable* et *éternel* bonheur; c'est le pacte sublime, conclu par son saint fondateur, pour rendre tout le genre humain un peuple de FF.·. et le confondre en une seule famille s'il adoptait cette pure doctrine; et les institutions de l'Ord.·. Maçon.·., basées sur cette pierre angulaire et inébranlable, ne dérogent donc nullement à ce principe général, *que chaque homme doit, conformément à ces mêmes institutions, pouvoir devenir membre de cet Ord.·.*

Les institutions de l'Ord.·. ne doivent donc pas être établies pour quelque système particulier de religion, mais elles doivent reposer sur un système général qui ne puisse choquer personne, quelque soit la religion qu'il professe ; ni les chrétiens ou leurs sectes particulières, ni le juif, ni enfin tout autre sectaire d'un système religieux existant sur la terre.

Ce système général qui ne peut choquer personne se trouve donc dans la doctrine du Christ, dans le sens qui vient d'être développé ci-dessus, et c'est cette même doctrine qui a été adoptée de tout tems, comme le principe fondamental de la Fr.·.-Maçon.·., telle qu'elle existe encore de nos jours dans les Pays-Bas, principe qui a toujours été propice pour l'Ord.·. et pour ses membres, et par la vertu duquel les Fr.·.-Maç.·. se sont toujours maintenus, au milieu des révolutions et des désordres, et se sont même vus protégés et estimés par les gouvernemens qui se sont succédés.

Que l'on fasse à présent, avec impartialité, passer à l'épreuve de ces vrais principes de l'Ord.·., la teneur des rituels nouvellement projetés de *Mait.·. Él.·.* et de *Mait.·. Sup.·. Él.·.*, et l'on sera bientôt forcé de convenir que ces derniers s'écartent entièrement de ce système général adopté une fois pour toutes, si même ils ne sont pas entièrement contraires à ce système. On y représente le tout comme fondé sur ce qu'on appelle *la religion de la raison ;* on y porte vénération, on y rend hommage à un être suprême *que les hommes nomment Dieu*, (c'est ainsi qu'on s'exprime, page 13 du rituel de Maît.·. Sup.·. Él.·.), mais au lieu *d'avoir*, de *fortifier* et *d'attendre* la *croyance en*, *l'espérance sur*, et *l'amour pour* un tel être saint et su-

prême, ou exige des récompenses et on pose en principe que *chacun doit être heureux selon* la mesure de sa vertu, (même page 13), que l'homme, doué de liberté morale et de législation morale, n'a besoin de rien de plus pour parvenir à sa destination, (page 11 *ibi.*) on y met en doute s'il existe du bien ou du mal, car on lit, page 10 *ibi.*, *admettons qu'il existe du bien et du mal;* on y rejette toute autorité, autre que celle de ces rituels; on y pose en principe qu'il suffit de considérer les facultés originelles de l'homme pour croire à cette nouvelle doctrine; « nous ne désirons » point d'autres moyens, nous ne nous soucions » pas d'un appel à l'autorité, les preuves mêmes que » nous fournit l'expérience ne peuvent nous lier. » Telles sont les expressions de la page 15 *ibi.*, au bas de laquelle on lit encore: « Nous sommes en état de juger, au moyen de notre raison et de notre intelligence » seules, et combien ne serait-il donc pas absurde de » croire, en matière de la plus haute importance, ce » qui est contraire à nos idées! » Enfin on taxe *de sots, d'ignorans*, de *trompeurs*, et même de *trompeurs à dessein*, tous ceux qui n'adoptent pas cette religion de la raison ou qui continuent *d'adhérer à d'autres Grad.·.*, ou qui reconnaîtraient seulement ces derniers comme préférables aux Grad.·. nouvellement projetés, et on ajoute que les noms de tels Maç.·. devraient alors être publiés et connus pour leur honte et punition! (V.·. page 10 et 13 de Maît.·. Él.·., et page 20 et 21 de Maît.·. Sup.·. Él.·., pièce N°. 99, 3°. et 4°.)

Et, sans vouloir parler ici de cette inquisition très-scabreuse de soi-disant FF.·. inconnus, qui auraient le droit de *faire connaître* leur F.·., ce qui, d'après la teneur de la promesse, ne veut dire *rien moins* que d'être

privés de tous *priviléges* (*N. B.*) *sociaux*, (V.·. passim page 11-12-13 et 14 de Maît.·. Él.·.) sans vouloir plus particulièrement appeller l'attention sur ce qui est écrit à la page 13 *ibi.*, où il est offert à chaque Maît.·. Él.·. nouvellement reçu, *la communication de tous les autres Grad.·. Sup.·.*, afin, (N. B.) de démontrer la nullité de ceux-ci, la commission demande seulement, (et c'est là le seul point réel) ces rituels nouvellement projetés contiennent-ils à présent une doctrine générale telle que tout homme (quelque soit d'ailleurs le système religieux qu'il ait adopté) puisse l'accepter? le rejet de toute autorité, de tous documens sacrés, des livres de *Moyse* et des prophètes pour le juif, des livres du vieux et du nouveau testament pour le *chrétien*, du coran pour le *mahométan*, enfin des livres sacrés ou *considérés tels pour d'autres sectaires*, le rejet absolu de toute autorité, disons-nous, ne choquera-t-il pas l'homme probe et consciencieux attaché à un système quelconque de religion? surtout quand il s'appercevra qu'ici il s'agit encore d'un démenti donné à sa bonne foi et d'une accusation formelle de déception? Enfin, et c'est ce qui surpasse tout le reste, quand il verra figurer comme premier principe dans ces nouveaux rituels, la leçon du *Christ*: *ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse*, et qu'en même tems, il s'appercevra que les mystères d'autres Grad.·., propriétés exclusives de ces derniers, sont communiqués tout d'une haleine au premier venu, sans aucun titre, ni droit, et au mépris manifeste de cette maxime sacrée?

Aussi la commission est elle bien d'opinion, que, quelques puissent être les suites de toutes ces tentatives, *les Grad.·. projetés*, ou plutôt, *cette nouvelle doctrine de l'Ord.·.*, soit dans ses principes, soit dans

son application, est bien loin de pouvoir être en rapport, et même, de pouvoir être mise en rapport, avec *une doctrine générale* qui ne serait choquante, ni désagréable pour personne et à laquelle tout Fr.·.-Maç.·. pourrait ou voudrait attacher son sceau, (comme c'est heureusement le cas avec la doctrine généralement adoptée à présent par l Ord.t., dans les Pays-Bas, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué), avec *une doctrine générale*, (pour ajouter encore ceci à tout ce qui a été dit), qui, même sous le point de vue politique, nous présente le lien le plus sûr pour la société, et le frein le plus propre à empêcher les excès et l'immoralité honteuse de la masse, enfin qui assure le mieux la tranquillité des gouvernemens et celle des peuples, tandis que le danger fatal que crée la rupture de ce lien ne nous est que trop connu par l'expérience des dernières révolutions, surtout en France, lorsque voulant élever l'homme au-dessus de lui-même, on anéantit violemment ce lien moral et qu'on mit temporairement sur le trône *le culte de ce qu'on appelait la raison*, pour l'en précipiter bientôt et entraîner des milliers de ses adorateurs dans un gouffre de désespoir et de calamités irréparables, suites qu'il importe de considérer de nos jours plus que jamais, vu que les mesures sévères employées et réitérées si récemment encore dans toute l'Allemagne, et particulièrement dans le puissant royaume de Prusse, ne prouvent malheureusement que trop l'existence de systèmes exaltés, subversifs de la tranquillité des gouvernemens comme de celle des peuples, basés sur une perfectibilité arbitraire, une élévation spontanée de l homme, adoptée déjà avec tant d'ardeur par la jeunesse et l'adolescence de la plupart des universités et qui semblent donc rendre nécessaire, non-seulement la sollicitude des gouvernemens, mais encore la coopératio

et le soutien de tous les hommes probes et bien pensans, parmi lesquels l'Ord.·. Maçon.·., dans les Pays-Bas, voudra sans doute bien classer tous ses membres.

Le résultat de la réponse à la première question est donc celui-ci : « Il est de la nature de l'Ord.·. Maçon.·. » d'être essentiellement cosmopolite; ses institutions doi- » vent donc être conformes à ce principe, et par » conséquent, tout être raisonnable digne de ce nom » peut y appartenir, c'est-à-dire, en être ou en devenir » membre. » La diversité des opinions religieuses n'entre donc nullement en considération, et d'autant moins, qu'aucun bien-être social n'est possible, sans un système général de doctrine contenant l'entière conviction d'une croyance en Dieu, de la nécessité de connaître la vérité, de pratiquer la vertu et du désir d'une perfectibilité morale; or, cette conviction se puise dans la doctrine du Christ, dégagée de toutes les additions, saine et pure, telle que son divin auteur l'enseignait et l'institua, raison pour laquelle tous les Fr.·.-Maç.·. ont considéré jusqu'à présent cette doctrine comme la pierre angulaire de leurs institutions, *d'après la dogmatique des différens Grad.·.*, sans qu'une telle doctrine *ait pu choquer* ou *ait jamais choqué en effet* aucun des FF.·., *quelques fussent d'ailleurs leurs idées religieuses;* tandis qu'aucun des systèmes projetés postérieurement n'a pu soutenir la comparaison, ont été tous trouvés en défaut à cet égard, et ont du, par conséquent, être considérés comme inadmissibles.

Il nous reste à répondre à la seconde question soumise à votre commission; savoir :

Les Grad.·. décrits, Art.·. 5 des statuts fondamentaux du G.·. Chap.·. (*V.·. pièce N°. 124*) *sont-ils*

d une nature telle que tout système religieux permette de les professer d'un cœur sincère?

La commission répond :

Oui, certainement ; car c'est précisément en cela que consiste la morale et la signification des quatre H.·. Grad.·., décrits dans cet Art.·. 5, et considérés déjà sous les rapports expliqués dans la réponse à la première question ; car il s'entend de soi-même, et il est hors de toute contestation raisonnable, que la *transposition* que l'on trouve dans la position de cette question ; savoir : *Que tout système religieux permette*, ne peut signifier effectivement et réellement, conformément à la première question, autre chose que ceci : *Que tout homme, quelque soit le système religieux qu'il ait adopté, ne puisse professer ces Grad.·. d'un cœur sincère ;* car ce n'est pas ici *une église qui juge* et *qui puisse* ou *doive permettre*, mais c'est un jugement particulier de chaque membre individuel de la société, en sa qualité d'homme et de citoyen cosmopolite de l'univers.

Non, la question *n'est pas* et *ne peut être : si tout système religieux approuve les Grad.·. de cet Art.·.* 5? car chaque église a ses formulaires d'invention et d'explication humaine auxquels elle se croit obligée d'obéir ; et, si c'était là le sens de la question, que deviendraient les Grad.·. nouvellement projetés, et la religion ou le culte de la raison qu'on propose?

Mais la question est : *Les quatre H.·. Grad.·. dont il s'agit sont-ils de nature que tout homme, quelque soit l'église à laquelle il appartienne, puisse, en conscience, professer les principes qu'ils enseignent?* et c'est à la question ainsi posée et entendue que la

commission répond : *oui certainement*, car c'est là précisément la morale et la signification de nos quatre Grad.·. supérieurs !

La signification et la morale *du Grad.·. d'Él.·.* ne se bornent-elles pas à nous représenter le châtiment dû au crime qui a *violé* les droits de l'humanité? Déjà, dans le Grad.·. de Maît.·., on a tracé le Tabl.·. *du G.·. et véritable Maît.·.* se sacrifiant pour sa doctrine et la scellant de sa mort, pour imprimer d'autant plus profondément la conviction de sa pureté dans le cœur de ses FF.·., et pour les rendre aussi fidèles que lui-même aux principes solides d'une philosophie éclairée et si bienfaisante pour tout le genre humain ; ici, on retrouve l'image de l'humanité souffrante, affligée, offensée, mais ramenée à la voie de la vertu par la fidélité et la pureté de ses intentions ! l'opposition des préjugés est infinie, ainsi que celle de la superstition et de l'indifférentisme pour la vérité et la Lum.·. ! mais l'homme parvient enfin à surmonter cette opposition par sa constance et par la conviction qu'il est préférable de succomber, quand on ne peut vaincre pour le bonheur de l'humanité ; c'est pourquoi, *aut vincere, aut mori* est la devise de ce Grad.·. ; et malheur ! Malheur au F.·. Él.·. qui n'aurait pas assez de courage pour enfoncer le poignard dans le cœur de ses passions coupables ! pour aider ainsi à soutenir la dignité générale de l'homme ! Malheur à celui qui balancerait dans son option, quand il s'agirait du maintien de la vérité, ou qui hésiterait dans l'exécution, quand la vertu exigerait des sacrifices ! il aurait mieux valu pour lui ne pas être né !

Ce Grad.·. d'*Él.·.* ou de *Maît.·. El.·.* ne s'écarte donc nullement, ni en signification, ni en morale, du système général que tout homme peut adopter.

Parlons maintenant des Grad.·. Écoss.·.!

Le F.·. parvenu au Grad.·. d'El.·. a donc opté de manière à ne plus pouvoir rétrograder; il coopérera au maintien de la doctrine de son *G.·. Mait.·.*; mais cela ne suffit pas encore; il doit être conduit à une plus grande perfection; car la progression de la perfectibilité morale de l'homme est un des principes fondamentaux de cette doctrine; pour y arriver, il doit d'abord avoir connaissance de ce qui lui manque encore pour pouvoir connaître toute la vérité et pratiquer la vertu; et, pour qu'il ne se trompe pas une seconde fois dans cet examen et qu'il ne s'écarte pas du chemin qui lui reste à faire, rien n'est plus conforme aux principes puisés dans la connaissance de l'homme que de faire un résumé général de toutes ses actions. Par suite de cette idée, il est donc convenable de retourner symboliquement aux premiers principes et d'avoir toujours les yeux sur les écueils où l'amour propre et la présomption font ordinairement échouer l'humanité et qui pourraient une seconde fois obstruer le passage conduisant à une plus grande perfectibilité. L'examen de soi-même est donc la base de ce Grad.·. qui indique à l'homme le trésor réel et bien conservé qu'il possède, savoir: sa disposition à parvenir à un entier perfectionnement, entreprise qui, commencée avec une réunion de forces, c'est-à-dire, avec l'usage de toutes ses forces, le remettra bientôt dans l'état d'un être libre agissant selon l'esprit de son G.·. Mait.·. — Les Grad.·. Écoss.·., considérés sous ce point de vue, confirment donc la doctrine générale de l'Ord.·., tant sous le rapport des moyens, que sous ceux du but, et ne peuvent par conséquent être désapprouvés par aucun mortel, quelque soit le culte qu'il professe.

Le Grad.·. de Chev.·. d'Or.·. ou de l'épée ne déroge

de même en rien au but moral de la doctrine générale de l'Ord.·.

Car le F.·. Maç.·. arrivé déjà à une plus grande perfectibilité commence à présent, avec un redoublement de zèle, son travail, pour répandre, parmi ses semblables, ses connaissances acquises, depuis que la Lum.·. brillante d'une philosophie fondée sur la raison, sur la connaissance de l'homme et sur la prudence, l'a doué de la vraie liberté d'agir moralement. Quelque forte cependant que puisse être sa conviction, qu'il n'est point permis *à un être moral* d'agir autrement, s'il veut remplir sa destination, il éprouvera bientôt qu'une conviction parfaite ne peut être obtenue sans travail, et sans efforts, et qu'au contraire, pour réussir dans ce noble dessein, il ne faut rien moins que la réunion de tous les *philantropes* égaux dans leur Trav.·. et dans leur but et qui, au moyen de la V.·. L.·. qu'ils ont reçue par la sublime doctrine de leur G.·. Maît.·., se trouvent dans la possibilité de répousser les préjugés et d'agir avec liberté.

S'il est donc un Grad.·. qui confirme, tant par sa signification que par sa morale, ce système général de l'Ord.·., c'est certainement celui-ci ; nous nous en référons d'ailleurs avec confiance au rituel ; il ne peut donc être désapprouvé par qui que ce soit.

Nous arrivons ainsi au 4me. des Grad.·. supérieurs, *celui de S.·. P.·. R.·. C.·.*, dans lequel le mot *souverain*, car il ne faut passer ceci sous silence, n'exprime pas une *supériorité* d'un F.·. sur un autre F.·., mais seulement et uniquement une connaissance, et une instruction plus étendue et plus générale dans les mystères de l'Ord.·. et dans leur but, réservée aux seuls membres

de ce Grad.·., de sorte que ce terme est donc parfaitement synonyme de celui d'*indépendant* que s'attribuent les nouveaux Maît.·. Sup.·. Él.·. (V.·. page 3 de leur rituel).

Tout, dans ce Grad.·. Subl.·., tendance et signification, nous révèle le *G.·. Maît.·.* et nous le montre dans l'œuvre qu'il a créé et achévé : ici tous les symboles, toutes les allégories s'expliquent ; ici brille le G.·. et Souv.·. Maît.·., comme le libérateur de l humanité, comme celui qui l'a délivrée de l'esclavage par l'offre, l introduction, et la pratique de sa doctrine salutaire qui donne à l homme la connaissance de soi-même, qui le rend libre et qui le conduit à son perfectionnement moral. Ici, on apprend à connaître *le plus ancien des FF.·.*, qui ne se contentait pas d'enseigner sa doctrine, mais qui, pour donner une plus grande, une plus entière conviction à ses FF.·. plus faibles, la confirma par sa mort, la scellant ainsi de son sang à la face de l'univers !

Ce Grad.·. nous porte donc à réfléchir sur la sublime charité de celui qui donna, de cette manière, au genre humain la doctrine qui lui assure un bonheur infini ; L'homme bien pensant trouve donc ici, pour l'esprit, comme pour le cœur, d'abondans sujets d'admiration, quand il se livre au recueillement ; de consolation, quand il s'abandonne au desespoir ; d'encouragement, quand il s'efforce de s'attacher à la vérité et à la vertu ; enfin il y trouve encore tous les motifs d'une entière conviction, qu'en vivant, selon cette même doctrine, il pourra attendre sa fin, avec résignation et tranquillité.

La vraie sagesse se résoudra-t-elle un jour en cette foi qui prend la place de la contemplation, là où la raison trouve ses bornes, et qui règle toute action morale sur

les principes les plus sacrés? La force de l'âme s'élèvera-t-elle, par une tendance constante, à une *espérance certaine* qui s'affermit, là où les vues sur l'avenir se perdent dans un lointain obscur? La beauté morale se fondera-t-elle en une charité universelle qui comprendra tout ce qui peut lui fournir l'occasion d'être utile, alors que tout le genre humain, comme une seule famille de FF.·., ayant les uns envers les autres les mêmes dispositions, s'entre-aidera mutuellement? Alors, (et quiconque voudra considérer impartialement les hommes et les choses s'appercevra que c'est là ce qui est enseigné dans ce Grad.·. Subl.·. de la manière la plus propre à faire atteindre ce but), alors, sans doute, disons-nous, au moyen de nos efforts constans et non interrompus, pour parvenir à une clarté toujours progressivement plus pure de notions et de connaissances, nous obtiendrons un courage tranquille dans le danger, l'empire sur nous-mêmes quand les passions voudront prendre le dessus, la constance nécessaire quand le malheur ou la nécessité éprouvent l'honneur et la fidélité, l'humilité et la grandeur d'âme convenables quand il s'agira de faire des sacrifices, enfin la plus sublime paix de l'âme au moment de la dissolution de la matière, et quand le mortel confiant dans la morale de son G.·. et Subl.·. Maît.·. s'attend à un avenir prochain qui doit l'ennoblir de plus en plus!

Qui donc, parmi ceux qui savent combien, depuis la plus haute antiquité, les grands hommes ont été vénérés! Comment un *Socrate* a été presqu'adoré de ses disciples et combien ils avaient l'âme pénétrée au seul souvenir du spectacle de sa mort! Qui donc, parmi ceux qui, initiés dans les hauts mystères de la Maçon.·., sont à même d'apprécier l'excellence de ses principes et

la doctrine de leur Souv.·. G.·. Mait.·.! Qui donc, répétons-nous, pourrait désapprouver le but et la signification de ce Grad.·. ? Quel est celui qui, au lieu de rester en arrière, ne s'empresserait pas de venir à la noce de l'agneau comme étant le symbole de toute pureté et de toute grandeur? l'image de toutes Lum.·. et de toutes connaissances? l'offrande la plus sainte qui jamais ait été faite pour l'humanité? Quel homme! Quel Fr.·. Maç.·. hésiterait d'y répéter le serment sacré qu'il a déjà fait dans l'Ord.·. : *de penser et d'agir en honnête homme?* Et qui donc enfin, (quelque soit d'ailleurs la religion qu'il professe), pourrait désapprouver ce Grad.·. dans son but et sa signification? Qui pourrait douter qu'il ne réponde à la doctrine générale de l'Ord.·.?

Cette morale et cette signification des H.·. Grad.·. est donc *la seule* qui doive être enseignée et professée *dans les Chap.·. de ces Grad.·.*; la seule qui ait *été enseignée* et *professée jusqu'à présent*, à moins cependant que quelquefois, *la faiblesse et la débilité* humaines n'aient été en défaut. (Ce qui cependant ne pourrait influer en aucune manière sur la nature, ni sur l'essence de ces mêmes Grad.·.). Nous ne pouvons donc trop répéter que cette morale et cette signification peuvent être adoptées et professées, sans le moindre scrupule par qui que ce soit, quelque système religieux qu'on ait embrassé ; qu'elles ont été professées, jusqu'à présent, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient connu, par des hommes de toutes les croyances, sauf toutesfois quelques *modifications* nécessaires dans les *signes* et *mots* qui sont, on ne peut plus légères, à l'égard du Grad.·. de S.·. P.·. R.·. C.·., qui n'influent nullement sur l'esprit de ce Grad.·. tel qu'il est dans le rituel, qui n'ont été admises, dans le tems et dans

quelques pays seulement, que comme moyen nécessaire pour atteindre le grand but, mais qui pourraient bien facilement être changées ou abolies à présent, s'il le fallait, pour contenter ou tranquilliser ceux qui y trouveraient le motif de quelque scrupule.

S'il s'agissait de demander si les rituels de tous ces quatre Grad.·. ne pourraient pas avoir été rédigés, d'une manière plus claire, plus concise, dans un meilleur style et dans un plus pur langage, votre commission ne pourrait répondre qu'affirmativement. Mais, d'un autre côté, il est également incontestable qu'ils ne servent que comme renseignemens, et comme guides, pour le *Mait.·., président* ou *T.·. S.·.* et que ces derniers ne sont point tenus de suivre servilement le texte littéral. Ce sont des esquisses que le F.·. instruit et éclairé, expérimenté dans l'esprit et la signification de la morale qui y est contenue, peut fort bien et fort utilement même amplifier ou changer entièrement, quant à la rédaction; et si cette règle a été oubliée *quelque fois ou quelque part* (eh! qui pourrait, dans l'esprit de charité Maçon.·., faire une pareille supposition à l'égard de ses FF.·., les chefs des Chap.·. qui auraient ainsi *dénaturé* l'essence de la morale des Grad.·.)! Souvenons-nous que les termes des rituels ne sont pas tels qu'ils ne puissent souvent être interprétés d'une manière propre à ne pas heurter l'esprit des auditeurs, pourvu qu'en les comprenant bien, on ne les mette pas en contradiction avec l'esprit même des Grad.·.

Lors de l'institution de ces rituels, les connaissances humaines n'avaient pas encore acquis ce degré d'élévation dont il semble que le siècle présent peut se glorifier. On avait alors moins de répugnance pour les instructions positives, pour les règlemens et les formulaires de

doctrine, tandis que, dans l'état actuel des Lum.·., et vu les progrès continuels de l'entendement humain, on a de l'aversion maintenant pour tout ce qui est simplement dogmatique, aversion qui devient plus forte à mesure que l'on insiste davantage sur la pratique d'une morale généralement admissible.

Une telle morale généralement admissible est indiquée dans les rituels, ainsi que nous l'avons démontré plus haut, et quand même elle n'y serait pas proclamée en style aussi sublimement philosophique que celui que les sages de ce siècle pourraient désirer, il suffit qu'on puisse l'y puiser pour ne pas les rejetter et les remplacer, tout d'un coup, *par d'autres rituels* et par d'autres Grad.·., dont l'excellence supérieure n'est nullement démontrée et dont on jugera au surplus par l'idée et le Tabl.·. que nous en avons tracés plus haut en parcourant ces nouveaux rituels, dans lesquels l'application de ce précepte d'or, *ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse*, telle qu'elle y est présentée, a excité autant d'étonnement que de murmure! Nous voulons parler de la *communication des Grad.·.* qui sont la propriété d'autrui; car, quelqu'en soit la modification pour nos quatre Grad.·. Sup.·., il n'en est pas moins vrai que cette révélation existera toujours ainsi, à l'égard de tous les autres H.·. Grad.·., qui ne sont pas seulement professés en tant de pays étrangers, mais encore qui sont admis et publiquement en vigueur dans nos Prov.·. Mérid.·., où ils ont été garantis et légalement reconnus, dans leurs rites respectifs, par les articles 4, 5 et 6 des statuts fondamentaux.

Mais si l'on voulait même au surplus écarter ces observations, serait-il aussi possible d'exécuter qu'il est

facile de proposer? Pourrait-on rejetter et abolir tous ces H.·. Grad.·. aussi lestement qu'on a inventé et projeté ces nouveaux rituels? Nous l'avons déjà dit, et nous le répétons, ces Grad.·. ne sont pas seulement reconnus et établis dans ce pays, mais ils existent dans tous les états de l'Europe et même en d'autres parties du monde; on sait d'ailleurs que la constitution primitive émane de la M.·. L.·. d'Écosse, et que c'est, de cette manière et non autrement, que le G.·. Chap.·. a été institué! Eh bien! Comment se justifierait-on envers cette M.·. L.·., envers tous les autres GG.·. Chap.·., envers tous les Chefs d'Ord.·. qui ne font qu'un même corps avec nous, si on se laissait priver aussi lestement, aussi légèrement de ces Grad.·. qui sont leur propriété aussi bien que la nôtre? y auront-ils consenti? l'auront-ils souffert? nos FF.·., les membres des H.·. Grad.·. dans les Prov.·. Mérid.·., en auront-ils été bien satisfaits? et ce serait là le moyen d'anéantir les H.·. Grad.·. sur toute la surface de la terre et de les remplacer par ces deux Grad.·. projetés de *Maît.·. Él.·.* et de *Maît.·. Sup.·. Él.·.*!

La commission ne peut le croire! elle aime plutôt à penser que les membres des H.·. Grad.·. dans les Pays-Bas, se souvenant du précepte de leur Souv.·. Maît.·.: *Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'on te fasse*, ne se prêteront pas à des projets tendant à dépouiller autrui de ce qui lui appartient légitimement, à qui d'ailleurs ils ne pourraient eux-mêmes ravir *un droit radical*, que, d'un autre côté, ils ne pourraient acquérir légalement au moyen de la communication projetée!

Car votre commission croit se mettre à l'abri de toute contestation raisonnable, quand elle soutient:

1°. Que les quatre H.·. Grad.·., reconnus et dont il s'agit, ne peuvent avoir été compris parmi les autres soi-disant *réunions* ou *confraternités* dont fait mention le paragraphe B de la charte de 1535, par la simple raison que ces Grad.·. ne se mêlent, ni ne s'occupent nullement d'affaires politiques ou ecclésiastiques, et ne portent ni haine, ni envie à personne, comme cela paraît avoir eu lieu dans les autres confrairies que cette charte a eu en vue, qu'au contraire, nos Grad.·. proclament et reconnaissent la pure doctrine du Christ, précisement dans l'esprit de la charte, et ne s'en écartent en aucune manière, ni par leur origine, ni par leur tendance, ni par leur institution.

2°. Que ces H.·. Grad.·. ne peuvent être censés abrogés, ou devoir être abrogés, parce que cette charte ne parle que d'*App.·.*, *Comp.·.* et *Malt.·.* (ces derniers étant aussi *Malt.·. El.·.* et *Malt.·. Sup.·. El.·.*)! car on ne contestera pas sans doute que le *changement*, la *division*, ou l'*altération* des dénominations de quelques Grad.·., pendant des siècles écoulés, (pourvu que l'esprit des institutions reste le même) ne peuvent rien *ôter* ni *ajouter* à l'authenticité de la charte elle-même, malgré que le chef *visible* et *invisible* de toute la confraternité si amplement décrit aux paragraphes 5 et 17 de ce document Maçon.·. (V.·. pièce N°. 74), n'existe plus actuellement et n'a plus même existé comme tel depuis des siècles, l'essentiel étant que la charte proclame l'esprit de l'Ord.·. dans toute sa pureté; au surplus le paragraphe M de cette charte *homologue* entièrement ce principe, à l'égard des LL.·. du rite Écoss.·., de manière même que l'existence *particulière* d'autres degrés, (pourvu toutesfois qu'ils aient le même esprit et la même tendance) y est formellement reconnue; et, par suite,

il en résulte que les rituels nouvellement projetés, quoiqu'imitant les dénominations anciennes, en qualifiant les nouveaux Grad.·., de *Malt.·. Él.·.* et de *Malt.·. Sup.·. El.·.*, ne sont pas, pour cela, dans l'esprit de la charte, dès qu'ils ne peuvent subir l'épreuve de la doctrine et de l'esprit du *G.·. Malt.·.* appellé, paragraphe A de cette charte, *la Lum.·. qui devait paraître*, et cela d'autant moins, que ces Grad.·. projetés, rejettant toute autre autorité que celle de leurs propres connaissances, ne prétendent pas même recevoir aucune Lum.·. d'une autre source que d'eux-mêmes!

Si, après ce développement, tant des termes que de l'esprit des rituels de ces quatre Grad.·. Sup.·., il pouvait rester encore à des FF.·. qui en seraient revêtus (car il ne peut ici être question d'autres FF.·.) quelque scrupule de conscience sur l'imperfection de la rédaction de ces rituels (car votre commission ne peut admettre ou reconnaître aucun scrupule qui serait fondé sur leur morale ou sur leur signification, vu que ces points sont de l'essence de l'Ord.·.) le moyen d'y remédier est bien facile! Qu'on indique *clairement* ces imperfections! qu'on en propose la correction, *avec la même clarté*, au seul corps légitimement constitué et à qui seul appartient le droit et le pouvoir d'en connaître et d'en juger! Alors il serait réservé à l'honneur du G.·. Chap.·. des H.·. Grad.·. dans les Prov.·. Septen.·. du royaume des Pays-Bas, d'examiner et de préparer tout ce travail, pour pouvoir ensuite en soumettre les propositions, qui ne seraient devenues régulières et légales que par ce moyen, au jugement supérieur et sans appel de la *M.·. L.·. d'Écosse* laquelle, si son opinion coïncidait avec celle du G.·. Chap.·., devrait alors transmettre les mêmes propositions de réforme à tous les

GG.·. Chap.·. ou Chefs d'Ord.·. constitués sur la surface du globe, afin que les améliorations soient faites, partout, en même tems, généralement et radicalement. Par ce moyen, l'Ord.·. Maçon.·., dans les Pays-Bas, augmenterait sa gloire et éviterait la honte d'avoir voulu faire écrouler tout le système!

La commission termine ici son rapport; la conviction, le devoir et l'obligation d'obéir à vos institutions ont réglé ses Trav.·.; elle les soumet à la délibération et à la décision du G.·. Chap.·.!

Fait, rédigé et signé par les cinq membres ci-dessous, assemblés en commission à Leyde, le 2 et 3 octobre 1819, (*S.·. P.·.*)

Signés : H. H. Van Hees.
A. L. Heystek.
J. Nuhout Van der Veen.
W. Holtrop.
M. W. Reepmaker.

Nous nous bornons à faire remarquer, sur la pièce qui précède, que les membres de la commission, loin de révoquer en doute l'authenticité de la charte de 1535, l'invoquaient à l'appui de leur système d'opposition, de manière que, comme nous avons déjà eu lieu de le faire observer ci-dessus, N°. 74, cette pièce servit alors d'armes aux deux partis. — Remarquons aussi que cette discussion, en prenant un caractère acerbe, devenait en même tems plus sérieuse et plus

étendue, par suite de l'importance un peu exagérée qu'on lui donnait, en traitant ainsi des opinions et des objets *souvent étrangers*, auxquels on voulait à toute force la rattacher. La prolixité de la polémique suivit la même proportion et passa toutes les bornes dans la réponse au rapport ci-dessus. (V.·. les pièces N°s 125, 128, 129 et 130).

L'on ne peut se dissimuler que l'un des moindres inconvéniens de ces longs et fastidieux développemens, que nous abrégérons à l'avenir, était de répandre de la confusion sur la matière, de la détourner souvent de son objet essentiel et de rébuter les lecteurs Maç.·., plus généralement habitués à considérer la Maçon.·. comme un délassement que comme un sujet d'étude, de méditation, ou d'application aux principes de l'ordre de choses le plus élevé. La grande majorité des FF.·. est peu curieuse de remonter à l'origine des Grad.·., et à y chercher des vues, des projets, des explications etc., toujours hasardées, quelquefois absurdes et forcées, auxquelles n'ont guères songé sans doute les auteurs de ces images, ou allégoriques ou bizarres, presque toujours vagues et capricieuses, souvent vaines et sans objet, et fruits de l'imagination qui *se joue* alors, bien plutôt qu'elle ne *médite* !

16 *Octobre.* — Retour du *Sérén.*·. *G.*·. *Matt.*·. *Nat.*·. à La Haye de son voyage de Suisse et d'Allemagne. Le Prince de *Hesse Darmstad* Ill.·. et savant Maç.·. l'accompagne.

16 *Octobre.* — Fête solennelle et magnifique célébrée par la R.·. L.·. *La Paix et Candeur* Or.·. de Bruxelles. S. A. R. le *Prince d'Orange* qui devait y assister et la présider en fut empêché par la nouvelle de la mort de son Ill.·. tante la *Duchesse de Brunswick*, sœur de l ordre, décédée la veille à La Haye, nouvelle qui lui parvint une heure seulement avant la fête. Les FF.·. rassemblés unirent leus regrets à ceux du Prince et prirent part, en bon Maç.·. et sujets, à l'affliction de la famille royale.

21 *Octobre.* — Mort à Bruxelles du F.·. *Rouyer*, maréchal de camp au service de France, décoré de plusieurs ordres, l'un des S.·. G.·. J.·. G.·. du 33me. degré du rite Écoss.·. Anc.·. Accep.·., S.·. G.·. Com.·. Hon.·. du Sup.·. Cons.·. des Pays-Bas, son fondateur par délégation, membre du Sup.·. Cons.·. de France etc. — La cérémonie de ses funérailles eut lieu le lendemain 22, dans le Temp.·. chrétien de Ste.-Gudule. Les FF.·. de l Or.·. de Bruxelles y assistèrent en grand nombre, et

formèrent ensuite cortège jusqu'au cimetière où une oraison funèbre, prononcée sur la tombe même, par le R.·. F.·. *Crassous*; retraça brièvement les vertus et les malheurs du F.·. que l'Ord.·. venait de perdre. Un service religieux fut célébré quelques jours après dans la même église; les Maç.·. de tous les rites, oubliant alors toute dissidence d'opinions Maçon.·., s'empressèrent encore d'y assister et de rendre ainsi un dernier hommage public aux mânes d'un F.·. qu'ils avaient tous respecté et chéri.

2 *Novembre.* — Une pompe funèbre consacrée uniquement à la mémoire de l'Ill.·. F.·. *Rouyer* est célébrée dans le sein de la R.·. L.·. *Les Amis Philan.*·. à l'Or.·. de Bruxelles. Tout ce que la Maçon.·. offre de plus imposant et de plus Sub.·., tout ce que l'éloquence a de plus entraînant et de plus persuasif, tout ce que les arts ont de plus séduisant, concourut, dans cette circonstance, pour rendre cette triste solennité aussi mémorable que touchante; nous ne pourrions en tracer ici qu'une esquisse incomplète; les FF.·. qui y ont assisté, au nombre de plus de 200, peuvent seuls apprécier les impressions qu'ils y ont éprouvées. Le discours du F.·. *Crassous* sur *l'immortalité*, ceux des Ill.·.

l'F.·. *Ramel* et *Prieur*, tous trois Off.·. de la L.·., furent remarqués comme des monumens de savoir et de philosophie; une députation de la G.·. L.·. Mérid.·. était présente. (V.·. à cet égard nos remarques sous les dates du 2 novembre 1818, 24 juin 1820 etc).

Les Hon.·. funèbres furent aussi rendus au F.·. *Rouyer* dans sa patrie à l'Or.·. de Paris. (V.·. la date du 29 juin 1821).

2 *et 4 Novembre*. — La commission des finances de la G.·. L.·. Mérid.·. s'assemble à diverses réprises, prend différentes mesures et prépare un rapport à la G.·. L.·. sur les dépenses arriérées, sur le classement d'icelles et sur les moyens d'y faire face.

13 *Novembre*· — 5me. assemblée de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. du royaume des Pays-Bas. Nous insérons ici un extrait sommaire de ses Trav.·..

PIÈCE N°. CXIII.

EXTRAIT des Trav.·. de la 5me. assemblée de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. à Bruxelles.

Du 13 novembre 1819.

Les Trav.·. sont ouverts à 6 H.·. de M.·. P.·. au local ordinaire; le F.·. *Crassous*, 2me. G.·. Surv.·., préside, comme délégué spécialement par le Représ.·. du Sérén.·. G.·. Mait.·.; il résulte de l'appel nominal que

tous les GG.·. Dignit.·., sauf les FF.·. *Plaesscaert* et *Vanderduyn*, sont présens ainsi que leurs Adj^{ts}.·. ; et que l'assemblée se compose de 38 FF.·. ayant voix délibérative.

Après l'approbation et la signature du tracé des derniers Trav.·., les Dignit.·., Adj^{ts}.·. et Dép.·. qui n'avaient pas encore prêté serment, sont admis.

Le F.·. *Defrenne*, rapporteur sur la demande en constitutions de la L.·. en instance l'*Aménité* Or.·. de S^{t}.-Nicolas, a la parole ; son rapport est favorable à cette demande ainsi que les conclusions du G.·. Orat.·. ; le scrutin secret est unanime et parfait : il y est applaudi ; les Ill.·. FF.·. *Defrenne*, *Olbrechs* et *Nuwens* sont nommés Comm.·. Instal.·.. Cette L.·. aura le N°. 31 des Prov.·. Mérid.·. et ne professe que le seul rite Anc.·. Réf.·. sans Chap.·.

Le F.·. *Malaise* G.·. Trés.·. fait ensuite un rapport sur la même demande de la L.·. en instance *Les Vrais Écoss.*·. Or.·. de Louvain ; il en résulte que, de quatre LL.·. consultées, deux sont contraires à la demande, entre autres la R.·. L.·. existante à Louvain ; le G.·. Orat.·., adoptant les motifs des LL.·. opposantes, donne des conclusions contraires ; la demande est rejettée par 26 voix contre 12.

La commission des finances fait un rapport sur le Trav.·. qui lui a été confié ; elle classe les diverses dépenses déjà faites, propose d'en ratifier plusieurs, montant à environ 1150 florins, et d'en rejetter d'autres montant à environ 450 florins ; elle propose aussi de fixer le salaire du F.·. Serv.·. de la G.·. L.·. à 250 francs annuellement, à dater du jour de l'Instal.·., ainsi

que d'adopter un plan qu'elle présente pour la confection des sceaux et timbre de la G.·. L.·.; après délibération, et le G.·. Orat.·. entendu, ces diverses propositions sont sanctionnées à l'unanimité; le prix des sceaux est arrêté à 85 florins, et la commisssion des finances est chargée de faire un rapport ultérieur, à la prochaine séance, sur les dépenses qu'elle classe comme douteuses et sur lesquelles il n'a pas été statué, lesquelles montent encore à environ 1100 florins, sur le loyer à payer à la R.·. L.·. de l'Esp.·; et sur les rentrées de fonds à provenir des dons gratuits des LL.·. dont plusieurs sont en retard et à qui, par ce motif, le mot annuel n'a pas été et ne sera pas transmis.

Une commission particulière de sept membres est nommée pour faire un rapport, sur l'appel porté à la G.·. L.·., par quatre FF.·. de la R.·. L.·. *La Parfaite Amitié* Or.·. de Bruxelles, qui se plaignent d'une décision de cette R.·. L.·.

Cette commission fera aussi son rapport, à la première séance fixée au 18 du mois de décembre prochain, jour auquel s'ajourne l'assemblée pour s'occuper en outre de divers autres objets de détail et d'Ad^on.·. — Le G.·. Orat.·. déclare qu'il n'a aucun rapport, ni communication à faire, la présente assemblée n'étant point une des deux réunions solennelles.

Les Trav.·. de la G.·. L.·. sont ensuite fermés de la manière accoutumée à 10 H.·. de M.·. P.·.

Suivent les signatures :

Crassous 2me. G.·. Surv.·., Présid.·.,
J. Walter, G.·. Secrét.·.;

Vu par le G.·. Orat.·.
De Wargny.

L'on voit qu'après tant de retards et d'hésitations, la G.·. L.·. Mérid.·. commençait enfin à prendre une marche régulière et ferme; l'avenir prouva qu'elle voulait aussi l'ordre et la stabilité.

13 *Novembre.* — Circulaire de la R.·. L.·. *Les Vrais Amis de l'Union*, Or.·. de Bruxelles, aux autres LL.·. du même Or.·. et rapport y joint sur les moyens de soulager les Fr.·.-Maç.·. alors persécutés en Espagne. Nous croyons convénable de consigner ici ces divers documens Maçon.·.

PIÈCE N°. CXIV.

Circulaire de la R.·. L.·. Les Vrais Amis de l'Union, *Or.·. de Bruxelles, aux LL.·. de cet Or.·. et rapport y joint sur les moyens de soulager les Fr.·.-Maç.·. alors persécutés en Espagne.*

Du 13 novembre 1819.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

Or.·. de Bruxelles, le 13me.·. jour du 9me.·. mois 5819.

La R.·. L.·. des VRAIS AMIS DE L'UNION à la R.·. L.·. de . . . . . Or.·. de Bruxelles.

TTT.·. CCG.·. ET TTT.·. RRR.·. FFF.·.

Nous avons la Fav.·. de soumettre à vos Lum.·. un rapport présenté à notre Atel.·., à la suite duquel il a adopté le projet de tenter de porter du secours à nos FF.·. d'Espagne persécutés, de même que les mesures préliminaires tendantes à ce but.

Si, après la lecture de ce rapport, vous partagez, comme nous l'espérons, nos sentimens et nos vues, veuillez, TTT.·. CCC.·. FFF.·., suivre les directions proposées ; si toutesfois n'adoptant que le but, vous jugez d'autres mesures préférables, ayez la bonté de nous en faire part, et comptez sur notre empressement à suivre la route que la sagesse de nos FF.·. de l'Or.·. de Bruxelles jugera la plus sûre.

En attendant votre réponse, nous avons la Fav.·. etc

VANDERELST Vén.·.

Par Mandement,

DU PASQUIER Secrét.·.

Rapport joint à la circulaire qui précède et présente à la R.·. L.·. Les Vrais Amis de l'Union *Or.·. de Bruxelles, par le F.·.* Du Pasquier, *au nom de la commission chargée de prendre connaissance des vues soumises à cet Atel.·. par deux FF.·. Visit.·., tendantes à soulager les maux des Fr.·.-Maç.·. persécutés en Espagne.*

Du 13 novembre 1819.

Lors de notre réunion du 26 du mois dernier, deux RR.·. FF.·. Visit.·. ayant manifesté l'intention bienveillante de vous faire part de vues dignes de notre ordre, vous avez cru devoir nommer une commission composée des FF.·. *Vanderelst* Vén.·., *Huygh* et *De Dobbeleer* 1er. et 2me. Surv.·., *Mus* et *Du Pasquier*, à l'effet de communiquer plus particulièrement avec ces FF.·. Visit.·. et de prendre une connaissance préalable de l'objet de leurs vues pour ensuite vous en rendre compte.

Votre commission, qui flattée de votre confiance s'est

empressée de se conformer à vos intentions, m'ayant nommé son rapporteur, je vais, mes CC.·. FF.·., remplir, auprès de vous, les devoirs que m'impose cet office.

Eclairer et secourir, tel est le double but de la Fr.·.-Maçon.·.; telle est la devise caractéristique des devoirs du Fr.·.-Maç.·. fidèle !

Les conséquences du premier de ces devoirs sortent du cercle des considérations que je suis chargé de vous présenter aujourd'hui ; c'est des conséquences du second, c'est de secours à porter, de bienfaits à répandre que je dois vous entretenir !

Connaissant l'inclination bienfaisante de vos cœurs, TT.·. CC.·. FF.·., et ne pouvant douter de la bienveillance avec laquelle vous accueillerez des vues véritablement philantropiques, c'est, avec un vif plaisir, que j'ai pris la tâche de vous exposer celles dont les FF.·. *Bory St.-Vincent* et *De Cruyter*, tous deux membres du G.·. Or.·. de Madrid, ont favorisé nos Lum.·.

Je vous avouerai cependant, qu'au premier coup d'œil, subjugé sans doute par l'habitude d'opinions Maçon.·. moins développées, j'ai cru remarquer dans ces vues, une trop grande extension des limites fixées à nos Trav.·., limites qu'il me paraissait convenable de ne point chercher à dépasser.

Les observations de mes collègues, celles des FF.·. auteurs des propositions, mes propres réflexions plus mûries jointes à des recherches dans les annales de l'Ord.·., tout en me rappelant la sévérité de nos devoirs, m'ont bientôt fait sentir mon erreur, m'ont bientôt convaincu que des projets tendant, non-seulement à

soulager le malheur, mais encore à honorer notre patrie, ne peuvent dépasser les bornes fixées à notre philantropie, ni craindre jamais de paraître au milieu d'une nation généreuse comme celle dont nous avons le bonheur de faire partie, ni déplaire non plus au gouvernement libéral et magnanime qui veille à son bonheur !

C'est donc encore avec plaisir et la plus entière confiance que, sous ces considérations, je remplis mon devoir de rapporteur ; mais avant de traiter ce qui doit être l'objet de mon rapport, vous approuverez sans doute, mes FF.·., que, partageant les sentimens de vos commissaires, je remercie en votre nom, les FF.·. Visit.·. de la preuve d'estime et de confiance qu'il nous ont donnée, en nous rendant dépositaires de leurs vues philantropiques ; veuillez donc agréer, TT.·. CC.·. FF.·. *Bory* et *De Gruyter*, cette expression de la gratitude de notre L.·. !

Depuis plusieurs années, s'il faut en croire les avis qui nous viennent d'Espagne, les F.·.-Maç.·. y sont violemment persécutés, y sont privés de leur liberté et livrés aux tribunaux de l'inquisition ; nous devons nous abstenir de tout ce qui pourrait blesser le respect, ou nous faire manquer aux égards dus à un gouvernement allié du nôtre ; mais sans blesser ce respect, sans manquer à ces égards, nous pouvons gémir des maux causés par des préventions injustes, et tenter d'y mettre un terme, ou au moins, de les soulager, autant qu'il est en nous. *Soulager le malheur* est, comme je l'ai dit, et comme vos cœurs vous le disent mieux que moi, un de nos plus sévères devoirs ; *soulager le malheur de nos FF.·.* en est un plus obligatoire encore, et déjà, dans une autre circonstance, j'ai eu l'occasion de vous faire observer que les liens de la fraternité Maçon.·. ne sont

pas interrompus par les barrières posées aux frontières de la patrie! L'Ord.·. Maçon.·. est cosmopolite; tous les Maç.·. répandus sur la surface de la terre et des mers ont des droits égaux à notre sollicitude. Sans doute, quand au titre de *Maç.·.* est joint celui de *compatriote*, les devoirs réciproques sont rendus plus sacrés, ainsi que, dans le monde Prof.·., les liens de l'amitié se fortifient quand ils sont unis à ceux d'une étroite parenté!

C'est, pleins de ces maximes, que les FF.·. *Bory* et *De Gruyter* ont conçu et soumis à votre commission la pensée de tenter de faire cesser les maux de nos FF.·. d'Espagne; c'est, pénétrée des devoirs Maçon.·. et persuadée de la légitimité du projet philantropique suite de cette pensée, que votre commission vous propose, TT.·. CC.·. FF.·., de l'adopter et de donner votre assentiment aux mesures préliminaires d'exécution qui lui ont paru les plus propres au succès.

Mais, avant de vous exposer ces mesures, votre commission a cru qu'il était de son devoir de vous faire remarquer.

1°. Que, par suite du service militaire dans les gardes wallonnes, ou par les événemens de la dernière guerre, ou, par suite des relations commerciales, surtout de notre patrie avec l'Espagne, il est très-vraisemblable que plusieurs, qu'un grand nombre même de nos compatriotes ont fixé leur demeure dans cette dernière contrée et qu'il peut y en avoir parmi eux qui sont persécutés pour leur qualité de F.·. Maç.·.

2°. Qu'en demandant votre sanction au projet de secourir nos FF.·. habitant l'Espagne, ainsi qu'aux mesures tendantes au succès, votre commission n'introduit pas une nouveauté dans l'Ord.·.. Les annales Maçon.·

fournissent plusieurs exemples de Fr.·.-Maç.·. persécutés dans leur patrie, secourus et délivrés par la sollicitude de Maç.·. étrangers!

En l'an 1739, *Crudeli* Florentin detenu, depuis longtems, dans les prisons de l'inquisition à Florence, comme soupçonné d'être Maç.·., fut mis en liberté, sur les vives sollicitations des LL.·. d'Angletterre, lesquelles, ajoûtant encore à ce bel acte de Frat.·. Maçon.·., firent ensuite remettre à ce F.·. un secours de 20 liv. sterl.

En l'an 1742, *Custos* anglais demeurant en Portugal, condamné aux galères par l'inquisition pour sa qualité de F.·. Maç.·., vit tomber ses fers et fut mis en liberté sur la demande de l'ambassadeur d'Angletterre. Ce cas a particulièrement frappé votre commission, en ce qu'il offre, en même tems, le *but* et la *route* à suivre. Les Maç.·. anglais, par l'organe de leur G.·. Maît.·., s'adressèrent au roi d'Anglettere qui fit réclamer *Custos* par *lord Campton* alors ambassadeur à Lisbonne.

En l'an 1748, une persécution violente prête à éclater sur les Fr.·.-Maç.·. de Constantinople, fut appaisée, écartée aussi par l'intervention de l'ambassadeur d'Angletterre. A ce 3me. exemple, vous partagez sans doute, mes CC.·. FF.·., les sentimens de vos commissaires qui, touchés de la philantropie de nos FF.·. d'Angletterre, ont, dans l'émotion de leurs cours, offert ici à ces FF.·. le mieux mérité des hommages!

Mais ne soyons pas jaloux d'avoir été, en quelques circonstances, surpassés en active philantropie! Les annales de nos FF.·., nos compatriotes, prouvent que, dans la même situation, et avec les mêmes moyens, les Maç.·. des Pays-Bas n'eussent pas été moins généreux!

En l'an 1777, la L.·. des *Cœurs Unis* à La Haye remit solennellement à Monsig^r. *Lioy*, Napolitain persécuté, banni par son gouvernement, pour avoir défendu la cause des Fr.·.-Maç.·., le bréyet de membre honoraire et correspondant étranger, que la G.·. L.·. de Hollande lui avait décerné, en reconnaissance de son zèle et de son courage pour la défense de l'Ord.·.!

Ces quatre exemples ont paru suffisans à vos commissaires pour vous convaincre de la légitimité du projet de secourir nos FF.·. d'Espagne; je vais donc maintenant, sans m'arrêter aux réflexions honorables pour notre Ord.·. qu'ils font naître, vous soumettre les mesures préliminaires que votre commission a jugées les plus utiles au succès, et proposer en conséquence, la résolution suivante :

Projet de résolution.

La R.·. L.·. des *Vrais Amis de l'Union* Or.·. de Bruxelles, dans ses justes désirs de faire cesser les maux de nos FF.·. d'Espagne, particulièrement de ceux de ces FF.·. qui peuvent être nos compatriotes, ayant adopté la pensée de ce noble but, ARRÊTE :

ARTCILE 1er. Le rapport dont la R.·. L.·. des *Vrais Amis de l'Union* vient d'entendre lecture, sera envoyé aux divers Atel.·. de l'Or.·. de Bruxelles, avec invitation aux FF.·. de ces Atel.·. de joindre leurs efforts aux nôtres dans le but annoncé. Ces divers Atel.·. seront également priés de nous faire part, le plutôt possible, de leur intention, et, si elle était favorable, de nommer de suite, dans leur sein respectif, une commission de trois FF.·. dont ils voudront bien nous transmettre la liste nominale, en même tems que leur résolution.

2. Dans le cas dont il s'agit, tout retard devenant une prolongation de douleurs pour nos FF.·. d'Espagne, les commissions particulières, sur l'invitation de la commission des *Vrais Amis de l'Union*, se réuniront, sans délai, en commission générale, laquelle s'occupera immédiatement et uniquement des démarches que sa sagesse lui indiquera comme les plus efficaces pour le succès.

3. La commission générale, par le seul fait de sa réunion, sera investie de tous les pouvoirs nécessaires, même de celui d'imposer une taxe sur les LL.·. commettantes, laquelle taxe ne pourra cependant, dans aucun cas, dépasser la somme d'*un franc* une fois payée, pour chacun des FF.·. de ces LL.·.

Telle est, mes FF.·., la résolution que vos commissaires vous proposent; il n'entrait pas dans leurs attributions de préjuger les mesures que la commission générale croira les plus utiles; mais ils ont pensé que la meilleure route à suivre est tracée par le second des quatre exemples cités dans leur rapport, celui du F.·. *Custos* délivré par l'intervention des LL.·. d'Angleterre. Ils estiment en conséquence que la commission générale jugera d'abord convenable d'annoncer sa réunion et son objet à toutes les LL.·. du cercle Mérid.·. du royaume. Fortifiée de l'assentiment de toutes ces LL.·., la commission générale, recourant à l'entremise de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·., porterait nos vues et nos vœux à la connaissance des LL.·. du cercle Septen.·.; enfin les deux GG.·. LL.·. d'Ad^on.·. des deux cercles réunies, les déposeraient aux pieds du trône par l'organe du Séréu.·. G.·. Maît.·.. Ainsi, au moyen d'une succession régulière de Trav.·., S. M. serait respectueusement suppliée, au nom de tous les FF.·. Maç.·. de son royaume, de vouloir bien ordonner à son ambassadeur à Madrid,

d'intercéder auprès du gouvernement d'Espagne, en Fav.·. des FF.·. persécutés, et surtout, en Fav.·. de ceux qui peuvent être nos compatriotes; de demander la liberté de ces derniers qui ne l'ont perdue que pour leur qualité de Maç.·., et même de donner à ces FF.·. nos compatriotes, surtout s'ils sont en détresse, un secours proportionné aux moyens qui pourront être mis à la disposition de l'ambassadeur.

Je remarquerai ici, mes FF.·., que c'est dans la vue d'avoir les moyens de subvenir à ces secours, que votre commission a pensé qu'il fallait donner à la commission générale le pouvoir d'imposer une taxe *d'un franc une fois payé* sur chaque F.·. — Ce sacrifice, léger pour chacun en particulier, peut produire plusieurs milliers de francs, s'il est général, et devenir ainsi une source abondante de secours, nouvelle preuve que *de l'union naît la puissance.*

Je ne vous proposerai pas, mes FF.·., comme déterminantes en Fav.·. de la résolution, des considérations de gloire pour notre Ord.·. ou pour notre Atel.·. en particulier. Écartons tous motifs vains et personnels d'une résolution tendante à soulager nos FF.·.! N'envisageons que le bonheur de les secourir, en remplissant nos devoirs de Maç.·. et de compatriotes et en suivant seulement les plus doux penchans des cœurs pénétrés de l'amour de la V.·. L.·.! Les mots de *gloire* et de *bienfaits* m'ont toujours paru contradictoires, et je ne sais pourquoi *la violette* ne figure pas parmi les emblèmes Maçon.·.; elle en serait cependant un des plus convenables, puisqu'elle en est un des plus fidèles! Modeste, cachée sous l'herbe, ce n'est point par l'éclat de brillantes couleurs, c'est par la douceur de ses parfums

qu'elle trahit son asyle ! Parfaite et charmante image de notre Ord.·. ! couvert par le mystère, caché sous son voile, il ne veut révéler son existence que par le parfum de ses bienfaits ! un sentiment d'orgueil nous est cependant permis, mes FF.·. ! mais c'est le sentiment d'un orgueil légitime puisqu'il a sa source dans l'amour de la patrie ! eh ! de même que l'éloge d'une bonne mère charme l'oreille d'un bon fils, il serait doux, mes CC.·. FF.·., d'entendre la voix de la renommée publier que notre bonne patrie, si justement appelée *la terre de l'hospitalité*, est aussi la terre de la bienfaisance, et qu'elle marche dignement dans sa noble destinée qui fut, dans tous les tems, d'offrir *asyle, protection et secours* au malheur !

Ici, mes FF.·., a cessé ma mission ; j'en ai rempli les devoirs, avec tout le zèle que le sujet a pu m'inspirer. J'en serai bien récompensé, si cette preuve de dévouement vous est agréable. Il me reste à désirer que le parti que vous prendrez, tourne, quel qu'il soit, au plus grand avantage de l'Ord.·. et de notre Atel.·.

Signé, au nom de la commission,

DU PASQUIER Rapporteur.

Ce projet de résolution ayant été adopté, après discussion et délibération, dans la même tenue, il s'ensuivit la circulaire que nous avons consignée en tête du rapport et qui porte aussi la même date du 13 *novembre* 1819.

Dès que ce projet eut reçu de la publi-

cité, il s'éleva contre lui, de nombreuses réclamations dans plusieurs LL.·. de Bruxelles; on critiqua sa convenance, sa prétendue efficacité et surtout l'initiative d'une seule L.·. à l'égard d'autres LL.·.; ce qui paraissait être un excès de pouvoir évident, dans le lieu même du siége de la G.·. L.·. Mérid.·. — Cette dernière considération parut faire impression sur la R.·. L.·. Les Amis de l'Union *elle-même. Plusieurs conférences eurent lieu, et deux LL.·. répondirent avec adhésion; à la même époque eut lieu* (13 *novembre* 1819) *la* 5me. *assemblée de la G.·. L.·. qui s'ajourna d'abord au* 4, *et ensuite au* 18 *décembre suivant; dans ces circonstances, les commissaires des* Vrais Amis de l'Union, *au nom de leur L.·., tracèrent, sans perdre de tems, la circulaire suivante aux Atel.·. de Bruxelles, en convoquant la commission générale pour le* 2 *décembre* 1819.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

A l'Or.·. de Bruxelles, le 27me. jour du 9me. mois 5819, (27 novembre 1819. S.·. P.·.).

La R.·. L.·. Les Vrais Amis de l'Union, à la R.·. L.·. de . . . . . au même Or.·.

TT.·. CC.·. et TT.·. RR.·. FF.·.

Dès le 13 de ce mois, notre Atel.·. a eu la Fav.·. de vous adresser un rapport, en vous priant d'en pren-

dre lecture et de nous faire part ensuite de vos intentions sur son objet. Jusqu'aujourd'hui, la réponse de trois LL.·. de cet Or.·. ne nous est pas encore parvenue; d'autres Trav.·. les ont sans doute occupées, nous ne pouvons attribuer leur silence qu'à cette cause.

Cependant, dans sa tenue d'hier, notre L.·. nous ayant nommés commissaires définitifs, dans le but et dans l'esprit du rapport, elle nous a particulièrement chargés de vous soumettre sans retard quelques observations.

Deux LL.·. de cet Ord.·. ont déjà donné leur assentiment au but mentionné dans ce rapport; hier, des FF.·. Visit.·. de l'une d'elles, assitant par Dépt.·. à nos Trav.·., nous ont fait remarquer quelques irrégularités dans la marche *proposée* ou seulement *indiquée*. Leurs remarques ayant été trouvées parfaitement fondées, ces FF.·. nous ont trouvés dociles; ils devaient s'y attendre, ils nous éclairaient de Lum.·. pures et nouvelles.

Des considérations timides ont été mises en avant par quelques-uns de nos FF.·. mêmes, dans le but unique de répandre et d'attirer plus de jour encore; mais tous nos FF.·. ont persisté dans la route du devoir.

Un F.·. Visit.·. d'Anvers a aussi manifesté hier et hautement son approbation, en assurant que son Atel.·. partageait ses sentimens.

En conséquence, les deux LL.·. adhérentes ont été prévenues que jeudi, 2 du mois de décembre prochain, à 6 H.·. de M.·. P.·., nous serons tous trois réunis au local de la R.·. L.·. de l'*Esp.*·. rue des Fabriques, en vertu d'une décision de notre Atel.·.; si vous désirez, TT.·. CC.·. FF.·., toujours par suite de la même délibération, assister à cette réunion, par trois Dép.·.,

nous considérerons votre démarche comme un nouveau témoignage de bienveillance et d'égards pour nous.

Veuillez croire surtout, nous le répétons, à notre docile empressement à nous soumettre à la décision de la sagesse réunie de FF.·. de l'Or.·. de Bruxelles assemblés ainsi en commission générale.

Lors de cette réunion du 2, le plus ancien d'âge prendra le Mail.·.; nous l'avons fixée à un terme aussi rapproché afin de prévenir la séparation de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·. dont les Trav.·. doivent être fermés, pour un certain tems, le 4 de ce même mois de décembre, et à laquelle il faut *cependant* et *nécessairement* que notre Trav.·. et notre projet soient soumis dans cette séance.

Nous avons la Fav.·. etc.

Signés, *Les trois Commissaires des Vrais Amis de l'Union*,

De Garcia Orat.·.
Bory de St.-Vincent G.·. J.·. 32me.
Du Pasquier, Secrét.·.

La commission générale ainsi convoquée pour le 2 décembre 1819, se réunit en effet; mais aucune autre L.·. n'avait adhéré; elle rédigea non-obstant, un travail qui fut présenté, par trois membres de cette commission, à la G.·. L.·. d'Ad^on.·., le 18 décembre suivant, et auquel était joint le rapport ci-dessus transcrit. — Nous renvoyons ici à cette date du 18 décembre 1819 et à celle du 8 janvier 1820, (pièces N°s. 115 2°. et 121) où fut enfin prise

une résolution définitive restée irrévocable, et qui écarta tous ces projets qui demeurèrent sans résultat et étaient d'ailleurs devenus *sans but*, d'après les événemens politiques de l'Espagne au commencement de 1820.

19 *Novembre.* — Circulaire de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·. à toutes les LL.·. de son ressort; voici le texte de cette pièce, suite et complément des résolutions prises par la G.·. L.·., le 28 juin et 13 novembre 1819, et de la circulaire du 30 juillet même année, pièce N°. 108. Nous y ajoutons un précis des Trav.·. de la G.·. L.·. Mérid.·. dans sa 6me. assemblée du 18 décembre 1819.

PIÈCE N°. CXV.

Circulaire de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·. à toutes les LL.·. de son ressort.

Du 19 novembre 1819.

Suivie de l'extrait du tracé de la 6me. tenue de la G.·. L.·. du 18 décembre 1819.

1°.

CIRCULAIRE.

Or.·. de Bruxelles, le 19me. jour du 9me mois de l'an de la V.·. L.·. 5819.

A L.·. G.·. D.·. G.·. A.·. D.·. L'UN.·.

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU G.·. OR.·. DES PAYS-BAS.

La G.·. L.·. d'Ad^on.·. des Prov.·. Mérid.·., à la R.·. L.·. de . . . . . à l'Or.·. de . . . . .

TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·.

Nous avons eu la Fav.·. de vous adresser par notre Pl.·. tracée du 30me. jour du 5me. mois de l'an de la V.·. Lum.·. 5819, (pièce N°. 108) le règlement d'Adon.·. qui venait d'être déclaré exécutoire, en notre tenue du 28me. jour du 4me. mois de la même année (pièces Nos. 107 et 108).

Cet événement heureux traçait la ligne de direction de nos Trav.·. et régularisait les relations du centre commun de l'Ord.·. avec tous ses membres; il était un gage nouveau et bien précieux de l'exacte observance des statuts généraux confirmée par la volonté du Sérén.·. G.·. Maît.·. formellement exprimée; il faisait cesser un état d'indécision; il accomplissait des vœux formés depuis long-tems; enfin, il devait répandre l'allégresse dans le cœur de tous les vrais Maç.·.; nous nous sommes empressés de le porter d'abord à votre connaissance.

A la même tenue, le Sérén.·. G.·. Maît.·. avait donné le mot annuel, en exécution de l'Art.·. 108 du règlement; nous aurions aussi voulu vous le faire connaître immédiatement, mais nous ne pouvions l'adresser qu'aux Atel.·. qui nous auraient fait parvenir leur tableau: depuis cette époque une partie des LL.·. a satisfait à cette obligation qui leur est imposée par le titre IV du même règlement; d'autres ne l'ont pas encore accomplie, mais nous avons su apprécier, malgré les craintes qu'on avait tâché de nous inspirer, quels étaient les motifs de ce retard. Quelques LL.·., en petit nombre à la vérité, voulaient, nous disait-on, alléguer des moyens et des irrégularités prétendues, dont le résultat aurait été qu'elles ne devaient pas s'acquitter des obligations qu'elles-mêmes s'étaient imposées en déclarant exécutoire,

par leurs mandataires, le règlement d'Adon.·. : comme si des Maç.·. voulaient faire usage de ces chicanes que la mauvaise foi n'emploie que trop souvent dans les affaires. Prof.·. ! Depuis près de deux années notre G.·. L.·. existe, elle veille à la sûreté générale ; ses Trav.·. lui ont fait contracter des obligations dans l'intérêt commun ; tous les Maç.·., essentiellement amis de la justice et de l'équité, s'empresseront de les partager : voilà quels étaient les sentimens qui nous donnaient l'assurance que les craintes qu'on aurait voulu susciter n'étaient pas fondées, et nous ne nous sommes pas trompés. A notre dernière tenue du 13me. jour de ce mois, pas une voix ne s'est élevée contre ce qui avait été fait ; pas une réclamation n'a été présentée, et rien n'a pu altérer la confiance qui unit réciproquement la G.·. L.·. et les Atel.·. de son ressort : nous nous empressons en conséquence de vous envoyer le mot annuel dans le billet ci-joint qui ne pourra être ouvert qu'en tenue de votre R.·. L.·. (Art.·. 113 du règlement).

A la même tenue du 28me. jour du 4me. mois dernier, il a également été procédé au renouvellement des G.·. Off.·. Dignit.·. et de leurs Adjts.·., ainsi qu'à la désignation par le sort, des 14 LL.·. dont les Vén.·. doivent, pendant cette année, faire partie du G.·. Or.·. du royaume. Ces opérations ont présenté le résultat suivant :

Nominations faites par le Séréн.·. G.·. Malt.·., en exécution de l'Art.·. 20 des statuts généraux.

G.·. Orat.·.,	le F.·. De Wargny.
Adj.·.,	le F.·. Demagar.
G.·. Secrét.·.,	le F.·. Walter.
Adj.·.,	le F.·. Plaisant, aîné.

G.·. Trés.·.,	le F.·. Malaise.
Adj.·.,	le F.·. Coppyn.
G.·. Garde des Sc.·.,	le F.·. Van der Duyn.
Adj.·.,	le F.·. Nuewens.
G.·. Archiv.·.,	le F.·. Honnorez.
Adj.·.,	le F.·. Vancamp.

Élections faites à la pluralité des suffrages, en exécution de l'Art.·. 31 des statuts généraux.

1er. G.·. Surv.·.,	le F.·. Plasschaert.
Adj.·.,	le F.·. Defrenne.
2me. G.·. Surv.·.,	le F.·. Crassous.
Adj.·.,	le F.·. Henyessy.
G.·. Maît.·. des Cérém.·.,	le F.·. Olbrechts.
Adj.·.,	le F.·. Carton, fils.
G.·. Aum.·. Hosp.·.,	le F.·. Van der Elst.
Adj.·.,	le F.·. Claude.
G.·. Archit.·. Écon.·.,	le F.·. Palmaert.
Adj.·.,	le F.·. Tops.
G.·. 1er. Exp.·.,	le F.·. Drault.
Adj.·.,	le F.·. Wouters.
G.·. 2me. Exp.·.,	le F.·. Michiels.
Adj.·.,	le F.·. Verbeyst.

Désignation par le sort des RR.·. LL.·. dont les Vén.·. feront partie, pendant cette année, du G.·. Or.·. du royaume, en exécution de l'Art.·. 8 des statuts.

La Bonne Amitié, Or.·. de Namur.
Les FF.·. Réunis, Or.·. de Tournai.
Les Amis du Commerce, Or.·. d'Anvers.
Les Amis Sincères du Roi, Or.·. d'Anvers.
Les Philadelphes, Or.·. de Verviers.

La Concorde, Or.·. de Mons.
Les Amis de la Parfaite Intelligence, Or.·. de Huy.
Le Septentrion, Or.·. de Gand.
Les Disciples de Salomon, Or.·. de Louvain.
La Paix et Candeur, Or.·. de Bruxelles.
Les Amis Philantropes, Or.·. de Bruxelles.
Les Vrais Amis, Or.·. de Gand.
L'Aurore, Or.·. d'Audenarde.
La Parfaite Intelligence, Or.·. de Liége.

Il a encore été nommé, à la même tenue, deux FF.·. chargés de faire rapport sur les demandes en constitutions, présentées par les LL.·. en instance de l'*Aménité*, à l'Or.·. de S^t.-Nicolas, et des *Ecoss.·. Réunis*, à l'Or.·. de Louvain.

Les Ill.·. FF.·. rapporteurs nous ont présenté leur Trav.·. en notre tenue du 13me. jour du 9me. mois courant; ces demandes ayant ensuite été soumises au scrutin secret, il en est résulté que celle de la R.·. L.·. de l'*Aménité*, à l'Or.·. de S^t.-Nicolas, a été admise à l'unanimité, et que celle des *Écoss.·. Réunis* n'a pas été accueillie.

Nous vous informons en conséquence, TTT.·. CCC.·. FFF.·., avec une vive satisfaction, que le nombre de nos temples vient de s'augmenter, et qu'un nouveau sanctuaire s'élève dans un lieu qui, jusqu'ici, n'avait pas encore éprouvé la douce influence de la Lum.·. Maçon.·.

Notre commission de comptabilité avait été nommée en la tenue du 28me., jour du 4me. mois dernier; elle nous a fait rapport de ses premières opérations en la tenue du 13me. jour du mois courant; elles ont été unanimement approuvées : nous avons chargé cette com-

mission de finir ce qu'elle avait si heureusement commencé. Nous vous informerons du résultat de son Trav.·., lorsqu'il sera parfait, et nous nous en ferons toujours un devoir d'autant plus sacré que, multipliant ainsi nos relations, vous connaîtrez constamment l'état du trésor de l'Ord.·.. Ce sera avec un égal empressement que nous vous ferons connaître les Trav.·. qui seront d'un intérêt général.

La G.·. L.·. a ajourné ses Trav.·. au 4me. jour du 10me. mois prochain, à l'effet de statuer définitivement sur la recette et la dépense, persuadée que le petit nombre de L.·. qui n'ont pas encore envoyé leurs Tabl.·., auront satisfait à cette obligation avant cette époque.

Veuillez recevoir, TTT.·. CCC.·. et TTT.·. RRR.·. FFF.·., l'assurance nouvelle de la douce fraternité qui nous unit à vous P.·. L.·. N.·. M.·. C.·. et A.·. T.·. L.·. H.·. Q.·. V.·. S.·. D.·.

Pour le Représ.·. Part.·. du G.·. Mait.·.,
Le 2me. G.·. Surv.·., à ce délégué,
CRASSOUS.

Vu par le G.·. Orat.·.
DE WARGNY.

Par Mandement de la G.·. L.·.,
Le G.·. Secrét.·.
Signé WALTER.

Enregistré à la G.·. L.·. d'Adon.·., Reg. 1, Fol. 1, N.° 6, le 20me. jour du 9me. mois de l'an de la V.·. Lum.·. 5819.

ISID. PLAISANT,
G.·. Secrét.·. Adj.·.

Nous joignons à cette pièce un extrait sommaire du tracé de la 6me. assemblée de la G.·. L.·. Mérid.·., qui n'eut lieu que le 18 décembre 1819, par suite de son ajournement du 4 du même mois.

2°.

EXTRAIT du tracé de la 6me. assemblée de la G.·. L.·. d'Ad°n.·. Mérid.·., du 18 décembre 1819.

. . . . . L'Ill.·. F.·. *Crassous* 2me. G.·. Surv.·. préside comme délégué du G.·. Mait.·.

Vérifications des pouvoirs de plusieurs nouveaux Dép.·. suivies de leur admission et de leur prestation de serment.

Nomination d'une commission de trois membres, pour examiner la demande en reprise de Trav.·. de la R.·. L.·. *La Constance*, Or.·. de Louvain. Cette commission, composée des RR.·. FF.·. *Stevens*, *Blaes* et *Greildt*, fera son rapport à la première assemblée générale fixée dès-lors au 8 janvier 1820 (V.·. cette date et le N°. 121).

L'ordre du jour est adopté sur les réclamations des LL.·. de *Luxembourg* et de *Mons* qui demandaient la révision et la réforme des articles du règlement relatifs aux finances, motivé sur ce que le règlement est dûment exécutoire.

La demande des LL.·. militaires, tendante à une réduction des charges pécuniaires pour elles seules, est renvoyée à la commission des finances qui fera sur cet objet son rapport à la 1re. assemblée (V.·. la date du 8 janvier 1820 et la pièce N°. 121).

Résolu qu'il sera répondu à diverses questions de la

R.·. L.·. de Luxembourg, que la G.·. L.·. n'a jamais reçu communication d'aucun projet de *réforme Maçon.·.* des H.·. Grad.·., de la part du Sérén.·. G.·. Maît.·., et qu'elle est d'ailleurs incompétente pour s'occuper de cette matière.

Une Pl.·. du Vén.·. de la R.·. L.·. *La Parfaite Amitié*, Or.·. de Bruxelles, annonce que l'arrêté de cette R.·. L.·. dont il y a appel, est provisoirement suspendu et qu'il y a espoir que tout sera concilié amiablement ; en conséquence la commission nommée pour s'occuper de ce point important, ajourne son rapport (V.·. les N°s 65, 66 et 67 ci-dessus). La G.·. L.·. décide en outre, à cette occasion, qu'elle est également incompétente pour s'occuper, d'une manière quelconque, de l'organisation définitive du Chef d'Ord.·. du rite Anc.·. Réf.·. dont parle aussi la Pl.·. du Vén.·. de *La Parfaite Amitié*.

D'après le compte rendu par le G.·. Trés.·., suivi du rapport de la commission des finances, sur le retard de quelques LL.·. de transmettre leurs Tabl.·. et de satisfaire à leurs obligations financières envers la G.·. L.·., *résolu* que la circulaire du 19 novembre précédent (V.·. ci-dessus page 862) sera expédiée sur-le-champ à toutes les LL.·., sauf à prendre ensuite telles mesures que de conseil, à l'égard de celles qui prolongeraient encore leur défaut de remplir leurs premiers devoirs Maçon.·.

Sur le rapport de la commission des finances relatif à l'arriéré, après diverses propositions et longue discussion, le G.·. Orat.·. entendu, il est enfin décidé :

1°. Que la moitié des 1200 florins environ de dettes encore arriérées, reconnues comme douteuses (dans ce sens qu'il était incertain si elles devaient rester définiti-

vement à la charge de la G.·. L.·. ou de la L.·. de l'*Esp.·.* dans le local de laquelle la G.·. L.·. s'étant toujours assemblée) sera supportée par la G.·. L.·. qui, par contre, aura la propriété de tout le mobilier existant, affecté jusqu'alors à son usage particulier et dont l'inventaire est produit; qu'elle payera cette somme de 600 florins, sur les premières rentrées, au F.·. *Honnorez* créancier du total, pour en avoir fait l'avance; (V.·. la date du 26 mars 1818 ; qu'il s'entendra pour le recouvrement de l'autre moitié, avec la R.·. L.·. de l'*Esp.·.*

2°. Qu'un bail de 9 ans, à dater du 1er. mars 1818, sera contracté avec cette R.·. L.·., à raison de 300 fr. l'an, pour la jouissance de son local, et que la commission des finances est chargée de présenter un projet sur ce point à la première assemblée.

3°. Qu'au surplus la G.·. L.·. maintenait ses résolutions antérieures relatives aux finances et à l'arriéré précédemment reconnu et soldé.

Ainsi fut enfin terminée cette affaire de l'arriéré qui offrait plusieurs points sérieux de difficulté.

Il est nommé une commission pour examiner la proposition de plusieurs LL.·. tendante à procurer des soulagemens aux Fr.·.-Maç.·. proscrits et persécutés en Espagne. Elle se compose des Ill.·. FF.·. *De Wargny* G.·. Orat.·. ; *Malaise* G.·. Trés.·. , *Honnorez* G.·. Archiv.·., *Van der Elst* G.·. Aum.·. et *Blaes*. Le F.·. *Du Pasquier* y est Adj.·., comme l'un des auteurs de la proposition. Cette commission fera son rapport à la première assemblée. (V.·. ici la date du 13 novembre 1819, la pièce N°. 114, page 849 ci-dessus et la décision définitive prise sur ce point le 8 janvier 1820, pièce N°. 121).

Sur la demande du F.·. *Jouvenel*, il est autorisé à prendre le titre de graveur de la G.·. L.·.

Les demandes des FF.·. *Nuewens* et *Melotte* tendantes à être autorisés à prendre le titre de décorateur de la G.·. L.·, sont soumises à l'assemblée qui passe au scrutin secret à cet égard et préfère le F.·. *Nuewens*; elle maintient au surplus, pour tout ce qui concerne les frais des décors, son arrêté du 17 octobre 1818. (V.·. cette date à la page 411 ci-dessus) et fera confectionner tous les décors et bijoux des GG.·. Dignit.·. et Adj^tes.·., aussitôt que l'état du trésor le permettra. (Nous verrons plus tard qu'elle a tenu parole).

Les demandes des FF.·. *Hublou* et *Vermin* tendantes à être nommés imprimeurs de la G.·. L.·, sont renvoyées au G.·. Secrét.·. qui fera sa proposition à cet égard, lors de la prémière séance, ainsi que sur la nécessité d'un commis salarié du G.·. secrétariat.

Il est fait rapport que l'Instal.·. de la R.·. L.·. l'*Aménité*, Or.·. de St.-Nicolas, est différée par divers motifs.

Le G.·. Orat.·. ayant déposé sur le bureau un exemplaire de l'almanach du G.·. Or.·. de France de 5819, où les RR.·. LL.·., *Les Vrais Amis*, Or.·. de Gand, et l'*Accord Parfait*, Or.·. de Lokeren, sont portées comme *LL.·. étrangères actives du ressort*, les Dép.·. présens de ces deux LL.·, répondent sur-le-champ que, c'est à l'inçu d'icelles qu'elles sont ainsi inscrites sur cet almanach; qu'elles ont envoyé leur Tabl.·. et sont prêtes à satisfaire à toutes leurs obligations envers le G.·. L.·. Mérid.·. qu'elles reconnaissent comme *seule autorité légitime*. En conséquence de cette déclaration solennelle, le G.·. Orat.·. dit n'avoir maintenant aucune proposi-

tion à faire sur ce point, se réservant cependant de provoquer une explication avec le G.·. Or.·. de France à cet égard.

Le G.·. Orat.·. demande en outre si une pétition, à l'effet de pouvoir publier l'*Almanach Maçon.·. des Pays-Bas pour* 5820, est parvenue au G.·. secrétariat. Sur la réponse négative du G.·. Secrét.·., *résolu* que la G.·. L.·. ne s'occupera point de cette affaire et que personne ne peut se prévaloir de son autorisation à cet égard. (Ceci regardait le F.·. *Smulikowki* polonais alors réfugié à Bruxelles auteur de ce prétendu almanach. V.·. à cet égard les dates des 1er. mars, 27 juillet 1820 et surtout la pièce N°. 121 § 13).

La G.·. L.·. ferme ensuite les Trav.·. du jour etc., etc.

Suivent les signatures ordinaires.

20 *Décembre.* — Le *fac simile* de la charte de 1535 dont nous avons déjà parlé, dans les pièces N°s. 7 et 74, et sous les dates des 13 juin 1818 et 23 août 1819, étant enfin terminé, est transmis à toutes les LL.·. du royaume et à tous les GG.·. Dignit.·. de l'Ord.·., par l'intermédiaire des GG.·. Secrét.·. des deux GG.·. LL.·. d'Ad^on^.·., et d'après les ordres exprès du Sérén.·. G.·. Maît.·.

Peut-être essayerons-nous un jour de recourir au burin pour imiter ce *fac simile* et le mettre sous les yeux de nos lecteurs. (V.·. le frontispice du 4me. Vol.·. et la pièce N°. 145).

25 *Décembre.* — Un silence de plus de deux ans et les événemens de l'époque avaient engagé quelques membres du *G.·. Atel.·. du rite Anc.·. Réf.·.* établi à Bruxelles pour les Prov.·. Mérid.·. en 1817, (V.·. ici les pièces N°s. 58 et 61 et la date du 20 décembre 1817) à se réunir et à conférer sur les mesures à prendre, mais sans ouvrir de séance. Il fut seulement arrêté dans ces conférences, que le R.·. F.·. *Honnorez*, en sa qualité de président provisoire du *G.·. Atel.·.*, adresserait, sous cette date du 25 décembre 1819, une Pl.·. respectueuse et pressante au Sérén.·. G.·. Maît.·., sur la convenance et la nécessité d'organiser définitivement le chef d'ordre, conformément aux bases proposées dès le 26 novembre 1817, et au projet alors transmis à S. A. R., par suite de sa demande en date du 11 novembre précédent, (pièces N°s. 54 et 58) qu'il y rappellerait succinctement *tous* les rétroactes de cette affaire et insisterait sur une réponse quelconque. Le F.·. *Honnorez* ne pût que déférer à cette invitation Frat.·.. Il paraît qu'il reçut en effet des réponses, le 23 mars et 3 mai 1820 (V.·. ces dates) et que malgré les événemens, elles ne détruisaient pas entièrement l'espoir de voir enfin régulariser et consolider l'existence du chef d'ordre du rite *Anc.·. Réf.·.*, dans les

Prov.·. Mérid.·. du royaume. (V.·. aussi la date du 15 mai 1820 et les pièces N°s. 133 et 134).

27 *Décembre.* — Les LL.·. du royaume, surtout dans le midi, célèbrent en grand nombre, la fête solsticiale de l'Ord.·.. Celle des *Amis Philan.·.*, à l'Or.·. de Bruxelles, se distingue toujours par la pompe vraiment Écoss.·. de ses Trav.·., par l'éloquence des discours qui les embellissent, par la franchise des sentimens et des opinions qui y sont professées.

La R.·. L.·. des *Trois Niveaux*, Or.·. d'Oste[illegible] distribue, à cette occasion, deux des p[illegible] de son 1er. concours Maçon.·., annoncés dans son programme ci-dessus inséré par extrait, à la date du 12 août 1819; le 1er., consistant en une médaille d'or, destiné au meilleur poème ou ode sur la *charité Maçon.·.*, fut décerné au F.·. *V. François* docteur en médecine à Mons, membre de la R.·. L.·. *La Concorde;* une mention honorable fut accordée au F.·. *H. Weytingh* recteur des écoles latines à Kampen (Overyssel) et membre de la R.·. L.·. *Le Profond Silence;* le 2me. (une médaille d'Argent) destiné au meilleur discours en prose sur la *littérature* et la *logique Maçon.·.* fut décerné au F.·. *Lampsins* fils, à La Haye.

Nous renvoyons ici à la date du 24 juin 1821, et surtout aux *Mélanges Maçon.·.* du F.·. *Bernaert* où sont insérées toutes les pièces couronnées et les procès-verbaux très-détaillés de la distribution. — Nous regardons l'existence de ces *mélanges* comme une dispense pour nous d'insérer ici ces pièces volumineuses.

Telle est l'esquisse de la position où se trouvait placée la Maçon.·. des Pays-Bas à la fin de l'année 1819!

L'on voit que le gouvernement central de toute la Maçon.·. Symb.·. y était entièrement organisé, conformément aux statuts généraux de l'Ord.·. dans le royaume, que la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·. continuait ses Trav.·., sous cette dernière dénomination, avec son antique sagesse et régularité; que la G.·. L.·. Mérid.·., après une trop longue inaction, commençait enfin à se consolider, *à marcher*, et à mettre la dernière main à son organisation intérieure et à son action dans son ressort. Mais il restait encore beaucoup à faire! Le rite *Anc.·. Réf.·.*, toujours exclusivement professé par l'immense majorité des Maç.·. du midi, n'avait point encore de *chef d'ordre proprement dit* et *généralement reconnu* dans le ressort de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·.! On n'avait point encore vu assemblés, *ni*

le G.·. Or.·. du royaume, ni le conseil supérieur, malgré la nature des circonstances et l'urgence de leur réunion, malgré surtout le texte de l'article 43 des statuts fondamentaux; d'un autre côté, l'on ne pouvait se dissimuler que les projets de réformer les H.·. Grad.·. de toute la Maçon.·. dans le royaume, projets que cette année avait vu éclore, fermentaient dans les esprits, malgré l'imposante opposition qui s'était manifestée contre eux; l'on ignorait en général, s'ils étaient abandonnés ou modifiés; la pièce importante que nous avons insérée, sous le N°. 112, n'était que peu connue, surtout dans les Prov.·. Mérid.·.! Tout ce concours de circonstances répandait une teinte d'ombre sur la splendeur et la marche de l'art royal dans les LL.·. du royaume sans exception. Nous verrons dans la suite, les conséquences et les résultats de la persévérance dans ces projets d'innovations, comme d'autre part, dans l'opposition contre eux, en laissant toujours l'opinion générale de nos FF.·. juge souverain des événemens, comme de leurs causes.

FIN DE L'ANNÉE 1819.

APPENDICE

AU 3me. VOLUME.

En commençant la rédaction de ce recueil, nous avons divisé, en trois époques principales, l'histoire Maçon.·. des Pays-Bas.

On a du s'appercevoir, qu'à l'égard de la 1re. époque (par nous placée entre l'origine de la Maçon.·. dans les Pays-Bas et la conquête française de 1794) nous avons été sobres de détails et de documens; nous y étions forcés par la disette complète de matériaux. (V.·. l'introduction, pages 7-17).

Mais, depuis la publication de ce 1er. Vol.·., et surtout, depuis que le 3me. est sous presse, des FF.·., zélés pour la science Maçon.·. et éclairés sur son véritable esprit, ont répondu à nos appels et nous ont fait parvenir des renseignemens précieux et plusieurs pièces intéressantes, toutes relatives à l'historique de cette première époque. Que ces FF.·. veuillent bien agréer le tribut de notre sincère gratitude!

Nous croyons devoir réunir ces pièces et

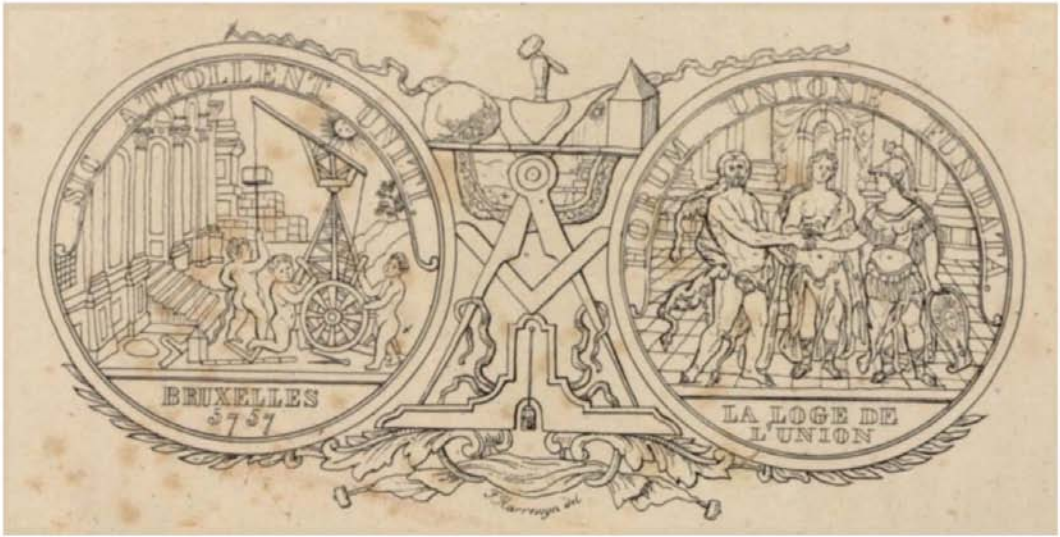
BRUXELLES
5757
LA LOGE DE
L'UNION

les insérer ici, par forme d'appendice à ce 3me. Vol.·., sans interrompre, pour cela, le cours des faits et des événemens que nous allons reprendre en commençant le Vol.·. suivant.

La date certaine et précise de l'introduction de la Maçon.·. dans les Pays-Bas, et surtout, dans la Belgique proprement dite, sera sans doute toujours un mystère impénétrable. Nous nous sommes efforcés néanmoins de réunir, dans notre recueil, toutes les données et notions possibles sur ce point important (V.·. les pièces 1, 4, 7 et 8), et c'est, dans cette vue, que nous offrons d'abord ici à nos lecteurs les empreintes d'une médaille frappée à Bruxelles en 1757, et destinée à perpétuer la mémoire de l'époque de la fondation de la R.·. L.·. l'*Union*, l'une de celles maintenues par *Joseph II*, en 1786 et qui s'est dissoute d'elle-même en 1794 pour ne plus se rétablir!

Cette médaille rend l'antiquité de cette L.·. incontestable; mais nous ferons remarquer à ce sujet qu'elle a revendiqué plus tard une date de fondation bien antérieure et qu'elle faisait remonter jusqu'à l'année 1742, époque où elle aurait été constituée par le *Comte de Clermont* G.·. Maît.·. de France, et confirmée par le G.·. Maît.·. Provin.·. *Marquis de Gages*,

seulement en 1773. (V.·. ci-après pièce N°. 118, note 4),

Si cette prétention était vraie, la médaille dont nous parlons n'aurait donc été frappée que 15 ans après la fondation de la L.·., ce qui est peu probable et porte à croire que cette L.·. n'a été réellement fondée qu'en 1757; un monument certain l'atteste et doit l'emporter sans doute sur une simple allégation dénuée de preuves.

Cependant une autre L.·., *La Discrète Impériale*, à l'Or.·. d'Alost, supprimée en 1786 par *Joseph II*, a réclamé, dans cette même année, une date antérieure de fondation et s'est même qualifiée, *première L.·. régulièrement constituée aux Pays-Bas autrichiens*, mais sans dire *quand* ni *par qui*. (V.·. ci-après, pièce N°. 118, note 12).

Nous ne pouvons lui contester, ni lui allouer ce rang d'exclusive ancienneté qu'elle n'a d'ailleurs basé sur aucun titre, ni étayé d'aucune preuve.

On conçoit que tous les documens ici insérés dans l'Appendice, doivent servir à rectifier ce que nous avons écrit à l'introduction, pages 7-17 du 1er. Vol.·., et surtout, que les pièces importantes ci-après (N°s. 117 — 120)

doivent être confrontées et combinées avec celles placées dans le 1er. Vol.·., sous les Nos. 1, 4, 7 et 8. Tout cela réuni répond aussi aux observations critiques que nous a adressées prématurement et vaguement l'auteur des *Mélanges Maçon.·.*, page 330 et Suiv.·. de son 1er. Vol.·., sans indiquer cependant aucune des *corrections officielles* que nous consignons ici et qui *rectifient* en même tems les prétendues remarques des mélanges; nous avons même tout lieu de croire et d'espérer que ces *rectifications* ne seront pas les dernières que nous pourrons plus tard, insérer dans les suites des *Annales Maçon.·. des Pays-Bas.*

Nous ferons la même observation à l'égard de la Maçon.·. d'adoption dont nous avons aussi dit quelques mots, page 139 de l'introduction, et qui a été certainement connue parmi nous, avant 1786; nous n'en voulons d'autre preuve que le diplôme suivant :

PIÈCE No. CXVI.

Diplôme de Femme pour la Maçon.·. d'adoption à Bruxelles vers 1780.

LA PARFAITE HARMONIE.

Aux Sœurs et Frères qui les présentes verront, salut.

Nous Grand-Maître, Grande-Maîtresse, Inspecteur Dépositaire et Inspectrice de la T.·. R.·. L.·. d'adop-

tion dite, *La Parfaite Harmonie*, établie à l'Or.·. de Bruxelles, constituée par la G.·. L.·. Provin.·. des Pays-Bas autrichiens, *déclarons et attestons* à toutes les personnes éclairées sur la surface de la terre . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

dont la signature est ici en marge, *ne varietur*, pour récompenser le zèle et le désir ardent qu'elle a témoigné de se faire initier dans nos mystères. *A ces causes*, nous lui avons fait délivrer les présentes pour être une preuve vivante, durable et éternelle de notre amitié; priant les RR.·. LL.·. qui les verront de la reconnaître pour *Bonne Maçonne d'adoption*, et l'aider et assister dans tous périls, conformément à nos sacrés engagemens; et afin qu'il soit d'autant plus ajouté foi à nos présentes, nous les avons fait contresigner par notre Secrét.·. et fait sceller du grand sceau d'adoption.

Fait à Bruxelles, le 18

Par Mandement,

. . . . . .

Ce diplôme fort bien gravé par le F.·. F. Cardon *était entouré d'emblèmes Maçon.·. allégoriques et ingénieux. On y remarquait, dans un faisceau, l'arche de* Noé *entourée d'un serpent; on y lisait les mots*, vertu et silence, *on y voyait la tour de Babel, l'échelle d'Eden, etc., etc.*

Il est également certain que, dans les Provinces-Unies de la Hollande, la Maçon.·. d'adoption était connue, vers l'époque de 1784,

même dans les plus hautes classes. Le F.·. *Thory* affirme, dans son histoire du G.·. Or.·. de France, qu'une L.·. semblable existait à Nimègue en 1777, sous la présidence de la mère de S. M. *Guillaume Ier*. il y a tout lieu de croire qu'il se trompe; mais, vers ce tems, une L.·. de *Mopses* était établie au Palais de Loo et s'y réunissait souvent sous les plus Ill.·. auspices; (le F.·. *Thory* l'aura sans doute confondue avec la prétendue L.·. d'adoption de Nimègue) en 1787, il y fut procédé à la réception de S. A. R. la *Duchesse de Brunswick*, sœur de S. M. le Roi des Pays-Bas, décédée en octobre 1819.

Nous nous occupons maintenant de donner quelques détails sur les mesures prises, contre la Fr.·.-Maçon.·. de la Belgique, en 1786, par le gouvernement autrichien.

Joseph II qu'on a accusé d'être illuminé n'était pas Fr.·.-Maç.·.; mais fidèle au système qu'il s'était créé et voulant toujours mériter le titre de *Réformateur* qu'il acceptait comme une espèce de compliment et ne regardait pas comme une injure, il voulut connaître la Maçon.·. et y porta la cognée, inutilement, maladroitement, imprudemment, impolitiquement!

Comme les actions des rois ne peuvent et

ne doivent jamais se juger que par les résultats qui seuls en font des fautes ou des hauts faits, des crimes ou des triomphes, des erreurs ou des œuvres héroïques, il est permis de dire que l'avenir a prouvé que *Joseph II* s'est complètement mépris et trompé, à l'égard de la Fr.·.-Maçon.·., comme à l'égard de beaucoup d'autre choses ..... et qu'au lieu d'atteindre son but, non-seulement il a reculé, mais a même atteint le but contraire.

Quoiqu'il en puisse être, après s'être éclairé de toutes les lumières possibles, après s'être fait remettre rapports sur rapports et avoir mis à contribution tous les espions, tous les cabinets de l'Europe, depuis le Vatican jusqu'à Potemkin, il paraît qu'il n'en fut guères plus avancé, puisqu'il en était réduit à rendre, en connaissance de cause, (dit-il) l'édit suivant, premier acte émané de lui sur la matière, et qui frappa ainsi à l'improviste les Maç.·. des Pays-Bas.

PIÈCE N°. CXVII.

Premier Édit de JOSEPH II contre les Fr.·.-Maç.·.

Du 9 Janvier 1786.

Joseph par la grâce de Dieu, Empereur des Romains, toujours auguste, etc., etc., etc.

Les Sociétés ou LL.·., dites des Fr.·.-Maç.·., se multi-

pliant depuis quelque tems, au point qu'il s'en forme jusques dans les petites villes, nous avons jugé convenable au bien de l'état d'y mettre des bornes et de prescrire, pour les assemblées de ces sociétés, des règles qui, (en légitimant celles des vrais et honnêtes Fr.·. Maç.·., desquelles il nous suffit de savoir qu'il résulte quelque bien pour le prochain, pour les pauvres, et pour l'éducation), écartent et préviennent en même-tems les inconvéniens et les désordres que peuvent entraîner, au préjudice de la religion et des mœurs, les LL.·. bâtardes et déréglées : *à ces causes*, nous avons (de l'avis de notre conseil ordonné en Brabant, et à la délibération de notre très-cher et féal *Louis Charles* Comte du S.t.-Empire Romain, de Barbiano de Belgioïso, Cunio, Lugo, Zagonara et Bagna Cavallo etc., etc., etc., Chevalier de l'Ordre de Malte, notre Chambellan et Conseiller-d'État intime actuel, Feld-Maréchal-Lieutenant des armées etc., etc.), statué et ordonné, statuons et ordonnons les points et articles suivans :

Art. 1.er Il ne pourra y avoir désormais qu'une seule L.·. de Fr.·.-Maç.·. dans chaque Prov.·., et cette L.·. ne pourra se tenir dans d'autre ville que la capitale où réside le tribunal supérieur.

2. Cette L.·. pourra s'assembler aussi souvent qu'elle le trouvera bon, mais elle devra chaque fois faire connaître au Chef-Officier de Justice et Police de la ville, le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée.

3. Si, dans une grande capitale, une seule L.·. ne pouvait pas contenir tous les FF.·., il pourra y en avoir une seconde et tout-au-plus une troisième, mais celles-ci devront être, à tous égards, dépendantes de la L.·. principale, et faire connaître de même au

Chef-Officier de Justice et de Police, les lieux, jours et heures de leurs assemblées.

4. On ne pourra tenir aucune assemblée ou L.·. de Fr.·.-Maç.·. dans aucune autre ville et moins encore au plat pays ou dans des châteaux ou maisons de campagne.

5. Ceux qui oseraient contrevenir à ce que nous venons de statuer, outre qu'ils seront punis personnellement pour leur désobéissance, encourront chacun, et pour chaque contravention, une amende de 300 ducats, à repartir pour un tiers à notre profit, pour un autre tiers, au profit de l'officier exploiteur, et le tiers restant, au profit du dénonciateur, dont le nom sera tenu secret et qui, s'il est complice de la contravention, jouira en outre d'une entière impunité.

6. Ceux qui seront préposés aux LL.·. qui subsisteront dans les villes capitales, quelques noms qu'ils puissent avoir entre-eux, seront tenus de déclarer, sur leur honneur et réputation, dans une liste qu'ils auront à remettre, dans le terme d'un mois, au chef du tribunal supérieur de la province, les noms de tous ceux de leur L.·., de quelqu'état ou condition qu'ils soient; ils devront même, dans une liste supplétive à remettre ensuite tous les trois mois, déclarer ceux qui auront été nouvellement admis, ainsi que ceux qui auront quitté. Il ne sera cependant pas nécessaire d'exprimer dans ces listes, les titres, grades ou caractères usités dans les LL.·. — Lorsque le Maît.·. de la L.·. sera changé, celui qui le remplacera devra également se faire connaître au chef du tribunal supérieur, lequel chef fera parvenir d'abord et successivement toutes listes et informations à notre gouvernement général.

7. Les LL.·. des Fr.·.-Maç.·. ainsi réglées, selon le

prescrit de notre présent édit, seront constamment à l'abri de toute autre recherche et indagation quelconque et pourront tenir leurs assemblées librement et sans contrainte.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux, le chancellier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur de Limbourg etc., etc., de garder, observer et entretenir notre présent édit, *car ainsi nous plaît-il.*

Donné en notre ville de Bruxelles, le 9me. jour du mois de janvier, l'an de grâce 1786 etc., etc.

Signé JOSEPH.

Était paraphé, CRUMP Vt. etc.

Quand on a lu cette pièce, on plaint les rois d'être toujours si mal informés, malgré tous leurs soins, si mal conseillés, si trompés par des intérêts ou des passions particulières. Jamais prince n'a prouvé autant d'ineptie, autant d'ignorance de la matière qu'il veut dominer et régir par des *édits généraux* ou *lois*, que l'a fait *Joseph II*, par ces édits du 9 janvier et 15 mai 1786, sur la F.·.-Maçon.·. des Pays-Bas autrichiens. Les proscripteurs de nos jours ont au moins des prétextes.... mais en 1786!....

Nous devons nous abstenir d'insérer ici aucuns des rapports ou mémoires dont nous avons parlé, comme ayant donné lieu ou naissance à l'édit qu'on vient de lire; la raison en est simple; *ils traitent de la politique!* mais ils sont une preuve de plus de l'erreur de ceux

qui prétendent sans cesse confondre la *Maçon.·. pure et simple* dans les intérêts de l'état. — *Joseph II* et ses conseillers auraient été bien embarrassés si on leur eut demandé de signaler et d'individuer un seul des nombreux *inconvéniens* qui, aux termes du long préambule de l'édit, en sont les uniques motifs ! On va voir par les pièces suivantes, (N°s. 118 et 120, du 10 février 1786 et 29 mai 1787) que jamais Maç.·. n'avaient été si bien organisés, si paisibles, si fidèles à leur prince, si soumis, si dignes d'être laissés à eux-mêmes, d'être tolérés, et qui plus est, encouragés (même politiquement parlant) que les nobles et vrais Maç.·. des Pays-Bas autrichiens contre qui on fulminait les édits foudroyants du 9 janvier et du 15 mai 1786; car l'on ne s'en tint pas au premier, quelque sévère, quelque complet qu'il peut paraître.

La pièce que l'on va lire indique les premières suites de l'édit du 9 janvier 1786.

PIÈCE N^o^. CXVIII.

Mémoire du MARQUIS DE GAGES *dernier G.·. Maît.·. provincial des Pays-Bas autrichiens, adressé au gouvernement par suite de l'édit du 9 janvier* 1786.

Du 10 février 1786.

A son excellence LE COMTE DE BARBIANO DE BELGIOÏSO ministre plénipotentaire pour le gouvernement général des Pays-Bas autrichiens.

Le *Marquis de Gages* chambellan de S. M. l'Empereur et Roi, membre de l'état noble du Hayuaut, a l'honneur de présenter le mémoire ci-après, concernant l'état actuel de toutes les LL.·. des Fr.·.-Maç.·. aux Pays-Bas.

Suppliant très-humblement votre excellence de daigner nommer un commissaire (1) avec lequel il puisse traiter, pour se conformer aux vues sages et bienfaisantes de S. M. notre auguste Souverain.

Bruxelles, le 10 février 1786.

C'est la grâce,

Signé Du Mont Marquis de Gages.

MÉMOIRE.

La Franche Maçonnerie, dans les Pays-Bas autrichiens, consiste dans une G.·. L.·. Provin.·. composée des GG.·. Off.·. et membres des différentes LL.·. établies dans les villes. Elle a, à sa tête, un *G.·. Malt.·. Provin.·.* qui, avec ces GG.·. Off.·. et membres, prend inspection de tout ce qui se fait dans les LL.·., en corrige les abus, et veille à l'observance des statuts et règlemens de l'Ord.·.. C'est lui qui accorde les constitutions ou octrois pour ériger des nouvelles LL.·., comme c'est lui aussi qui les fait cesser, lorsqu'elles s'écartent des règles établies.

---

(1) Nous verrons ci-après que plus tard le baron *Sekendorff* fut en effet nommé en cette qualité, mais que le G.·. Malt.·. ne jugea pas à propos de traiter long-tems avec lui, puisqu'une année après, on ne trouve déjà plus de trace, ni des œuvres, ni du nom du *Marquis de Gages*.

(*Note des Éditeurs*).

Le G.·. Maît.·. Provin.·., avec ses GG.·. Off.·., a toute l'autorité sur les LL.·. répandues dans le pays. On doit à cette supériorité et à sa surveillance, la régularité, le bon ordre et l'harmonie qui règnent parmi les Maç.·.; et il semble que, pour conserver cette heureuse harmonie, on doit continuer cette même autorité donc le G.·. Maît.·. Provin.·. et dans la G.·. L.·., et le rendre responsable, envers le gouvernement, des abus qui pourraient arriver dans l'Ord.·., comme les LL.·. particulières le seraient envers lui, en exceptant cependant les contraventions aux articles de l'édit de *Sa Majesté* du 9 janvier dernier, qui décernent une amende dont chaque L.·. particulière répondrait pour son propre fait.

Dans ces vues, il y aurait à Mons une L.·. principale appellée, *L.·. du G.·. Maît.·. Provin.·.*, dans laquelle seraient reçus *à son choix*, les GG.·. Off.·. et autres personnes qu'il trouverait convenir d'y admettre, pour y traiter les affaires générales de l'Ord.·.; et les GG.·. Off.·. de la G.·. L.·. Provin.·. actuelle venant de cesser toutes leurs fonctions, le G.·. Maît.·. se réserverait de nommer les nouveaux GG.·. Off.·., sans que les anciens puissent, en aucune manière, se prévaloir, pour y être renommés, du droit que leur accordaient les règlemens Maçon.·. qui viennent d'être annulés par l'édit de *Sa Majesté*.

Voici le tableau des LL.·. particulières établies dans les Pays-Bas autrichiens.

A Mons, il y a deux LL.·. 1°. *La Parfaite Harmonie* (1); 2°. *La Parfaite Union* (2).

(1) D'après la liste des membres de cette L.·. fournie en 1786, au gouvernement autrichien, en exécution de l'Art.·. 6 de l'édit du 9 janvier précédent, on voit qu'elle était présidée par le *Marquis De Gages* et composée de 38 membres.

Cette ville étant la capitale du Haynaut, dans laquelle réside un conseil souverain et est d'une grande étendue, on croit pouvoir conserver ces deux LL.·., ainsi que celle du *G.·. Mait.·. Provin.·.*

A Bruxelles, il y a quatre LL.·. constituées et une affiliée; 1°. *L'Heureuse Rencontre* (3); 2°. *L'Union* (4); 3°. *Les Vrais Amis de L'Union* (5); 4°. *La Constance de l'Union* (6) et 5°. *L'Union Fraternelle* (7).

---

(2) D'après la liste fournie comme ci-dessus et dans le même mois d'avril 1786, on voit que cette L.·. avait pour Vén.·. le F.·. *Fonson* architecte, directeur des ponts et chaussées et qu'elle était composée de 29 membres.

(3) D'après pareille liste, cette L.·. avait pour Vén.·. le *Marquis Du Chasteler*; elle était composée de 32 membres, presque toutes personnes de marque, telles que le *Comte Van der Noot*, les *Ducs d'Ursel, d'Aremberg, De Beaufort*, *Comte De Hohenzollern*, les *Princes De Ligne, De Gavre, De Hersekèinsletd*, le *Comte De Ferrari*, le *Baron De Hop* ministre de Hollande, le *Comte De Lannoy*, le *Marquis De Prudhomme d'Hailly*, les *Comtes De Séneffe, d'Adhémar, d'Outremont, De Hinnisdaël* etc., etc.

(4) D'après semblable liste fournie au gouvernement, en février 1786, cette L.·. avait pour Vén.·. le *Baron De Charwet* et était composée de 49 membres presque tous fonctionnaires publics et négocians. — Par lettre du 19 juin 1786, cette L.·., récomposée alors en vertu de l'édit du 15 mai précédent, fit parvenir au gouvernement la liste de ses membres. Elle ajoute, dans cette lettre, qu'elle a été *établie à Bruxelles par des lettres de constitution de* Monseigneur le Prince Comte De Clermont *G.·. Mait.·. des LL.·. de France, en 1742, confirmée par* Monseigneur le Marquis De Gages *G.·. Mait.·. de la L.·. Provin.·. de Mons, en 1773.*

(5) D'après semblable liste dressée en mars 1786, cette L.·. avait pour Vén.·. le F.·. *Passenaud* et était composée de 44 membres. Elle se tenait alors chez le F.·. *Delvigne* maître-ménuisier, rue Ducale. — On sait que cette L.·., toujours florissante, est la seule qui, à Bruxelles, ait survécu aux orages! Le F.·. *Passenaud* dont il

Dans cette grande ville, capitale des Pays-Bas et du Brabant et résidence du gouvernement général, il semble qu'on ne peut se dispenser de conserver les trois premières LL.·., et d'abolir les deux autres.

Les trois LL.·. qui existeraient; savoir : *L'Heureuse Rencontre*, *L'Union* et *Les Vrais Amis de l'Union* seraient dépendantes, à tous égards, d'un comité Provin.·. à y établir par le G.·. Maît.·. Provin.·., pour traiter les affaires Maçon.·.; il serait présidé par lui, et, en son absence, par le *Marquis du Chasteler* G.·. Maît.·. Provin.·. Adj.·.

Quant aux membres des deux LL.·. supprimées, (*La Constance de l'Union* et l'*Union Fraternelle*) ils pourraient, selon les règles usitées, se présenter à l'une ou l'autre des trois LL.·. maintenues pour y être aggrégés ou affiliés.

A Gand, il y a deux LL.·. en activité ; savoir : *Les Frères Zélés* et *La Félicité Bienfaisante*.

---

est ici question fut, en 1799, le principal fondateur de la L.·. *Les Amis Philan.·.*, Or.·. de Bruxelles.

(6) Le F.·. *Néron* agissant comme chef de la L.·. constituée à Bruxelles, sous le titre distinctif de *La Constance*, présenta requête au gouvernement, en juin 1786, pour la conservation de cette L.·.. Il alléguait pour motifs que, située rue des Sols, son local était le plus vaste de la ville de Bruxelles et que tous les membres avaient sacrifié beaucoup d'argent pour le décorer. — Cette supplique n'obtint aucun succès. — Cette L.·. *La Constance* est sans doute la même que celle désignée ici par le *Marquis de Gages*, dans son mémoire, sous le titre de *La Constance de l'Union*.

(7). Les LL.·. mentionnées dans le mémoire et à l'égard desquelles nous n'écrivons point de note, n'ont fourni aucune liste au gouvernement autrichien.

Ces deux LL.·. semblent pouvoir être continuées, et l'on croit même que, dans les circonstances présentes, on pourrait y autoriser une 3me. L.·., vu la grande étendue de cette ville qui est la résidence d'un conseil supérieur (8).

A Malines, il y a une L.·. nommée *La Constante Fidélité* (9).

A Tournai, une sous le nom *Des Frères Réunis* (10).

---

(8) En exécution de l'Art.·. 6 de l'édit du 9 janvier 1786 (V.· ci-dessus, pièce N°. 117) trois LL.·. de l'Or.·. de Gand firent parvenir les listes de leurs membres au gouvernement des Pays-Bas autrichiens, dans le courant de mars 1786; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que ces trois LL.·. ne sont pas celles que le G.·. Mait.·. Provin.·. indique ici dans son mémoire, lesquelles n'ont fait parvenir aucunes listes.

Ces LL.· étaient :

1° La L.· Flamand, sous le titre distinctif de *La Constante Union*, ayant pour Vén.·. le F.·. *Marchand* et composée de 18 membres. Cette L.·., d'après sa liste, ayant été érigée par patente du *Duc De Beaufort*, du 18 juillet 1768; à la fin de sa liste, cette même L.·. déclare qu'elle est la seule qui travaille en langue flamande et ajoute que, *sans jactance*, elle peut affirmer que toutes les LL.·. de l'Or.· de Gand sont sorties de son sein.

2° La L.·. de *La Parfaite Amitié* présidée par le F.·. *Lefebvre* maître-tailleur, composée de 14 membres.

3°. La L.·. de *La Candeur* dont le F.·. *Piloy* était Vén.·., composée de 22 membres. — En tête de sa liste cette L.·. dit qu'elle existe depuis le 10 octobre 1763, ce qui était déjà un premier démenti à la L.· *La Constante Union*

(9) D'après la liste fournie par cette L.·, on voit qu'elle était présidée par le F.·. *De Coloma de Leeu* et composée de 13 membres.

(10) Cette L.·., d'après sa liste, était présidée par le *Duc d'Ursel* et composée de 23 membres

A Namur, une sous le nom de *La Bonne Amitié*. (11).

A Luxembourg, une, sous le nom de *La Parfaite Union*.

Ces quatre LL.·. étant établies dans les villes capitales des Prov.·. où il y a un conseil supérieur, semblent devoir être continuées, ensuite de l'édit de *Sa Majesté* du 9 janvier dernier.

A Anvers, qui est une grande ville commerçante et la capitale du *Marquisat du St.-Empire*, il y a deux LL.·.; l'une, *La Concorde Universelle* et l'autre, *La Parfaite Union*.

Les membres de la première de ces LL.·. se sont particulièrement distingués par leurs efforts à seconder les vues des directeurs des pauvres. On pourrait continuer cette L.·. et laisser exister, sous son inspection et subordination, la L.·. de *La Parfaite Union*, en les mettant toutes deux, sous l'autorité du *Marckgrave* d'Anvers.

A Ostende, il y a une L.·. sous le titre des *Trois Niveaux*; elle n'a d'autre titre, pour être continuée, que celui d'exister dans une ville maritime où l'occasion de secourir les malheureux est plus fréquente que partout ailleurs. Cette considération milite infiniment en sa faveur. Elle pourrait être placée sous l'autorité du chef de la police de la ville.

A Marche, il y a une L.·. sous le titre de *La Constance*; elle est fort éloignée d'autres LL.·.; il n'y

(11) La liste de cette L.·. donne à son Vén.·. le titre de *G.·. Maît.*.. C'était alors le F.·. *Haccourt*. Elle était composée de 17 membres.

a que les secours que l'humanité souffrante peut en attendre qui lui laissent quelqu'espoir d'être continuée; il se trouve aussi dans cette ville un chef de police auquel la L.·. pourrait être soumise.

A Alost, il y a une L.·. sous le titre de *Discrète Impériale* (12). Cette ville est la principale d'un pays qui porte son nom et qui a un chef-collége. Il semble donc qu'elle pourrait être continuée.

Toutes ces LL.·. sont subordonnées, quant aux règles de la franche-maçonnerie, à la G.·. L.·. Provin.·., et sont particulièrement l'objet de l'édit de *Sa Majesté* du 9 janvier dernier. Il en est encore trois autres, appellées *LL.·. Milit.·.*, qui sont attachées à des régimens et qui dépendent aussi de la G.·. L.·. Provin.·.; savoir:

1°. La L.·. du régiment de *Murray*.
2°. La L.·. du régiment de *Wurtemberg*.
3°. Celle du régiment d'*Arberg* — Dragons.

Elles se tiennent indistinctement dans les villes où ces régimens sont en garnison.

Quant à la police externe de ces trois LL.·. Milit.·., il appartient vraisemblablement au commandant général militaire de s'en occuper.

---

(12) D'après la liste fournie par cette L.·., en mars 1786, aux termes de l'édit susdit du 9 janvier précédent, elle était présidée par le F.·. *De Smet*, Bailly du pays de Gavre, Dep.·. du pays d'Alost, et composée de 17 membres, la plupart personnes de marque. En tête de sa liste, elle prend le titre de *Première L.·. régulièrement constituée aux Pays-Bas autrichiens*. Malgré toutes nos recherches, nous n'avons pu découvrir jusqu'où cette prétention pouvait être fondée, ni même quelle année était celle révendiquée par cette L.·. pour être l'époque de sa fondation, point très-essentiel et que nous aurions beaucoup désiré de pouvoir éclaircir (*Notes des Éditeurs*)

On a cru devoir rendre ce compte succinct de la consistance de la franche-maçonnerie, dans les Pays-Bas autrichiens, au gouvernement général et on le supplie de faire connaître ses volontés aux officiers de police, sur l'existence des LL.·., dans les différentes villes du pays et au *G.·. Maît.·. Provin.·.*, afin qu'il puisse, en se conformant aux instentions de *Sa Majesté*, faire reprendre les Trav.·. de l'Ord.·. Maçon.·. qu'il avait fait cesser provisoirement partout, lors de l'émanation de l'édit du 9 janvier dernier.

Bruxelles, le 10 février 1786.

Signé Du Mont Marquis de Gages.

MÉMOIRE ADDITIONNEL.

Du 5 mars 1786.

La G.·. L.·. Provin.·. tient ordinairement tous les ans une assemblée générale, dans laquelle se traitent les affaires de l'Ord.·.

Cependant, dans les intervalles de ces assemblées, il peut se présenter des affaires non susceptibles d'être différées; c'est, pour les discuter, qu'on a établi dans la L.·. du G.·. Maît.·. à Mons, un comité provincial, composé de lui et de quelques GG.·. Off.·., qui décide tous les cas.

Afin de pouvoir être informé de la vérité des faits qui arrivent en Brabant et qui sont portés au jugement du comité à Mons, on a autorisé un pareil comité à Bruxelles, composé de quelques FF.·. qui prennent les informations, préparent les matières et les portent ainsi disposées à la décision du G.·. Maît.·. et de son comité à Mons.

L'article 3 de l'édit du 9 janvier dernier porte que : « si dans une grande capitale, une seule L.·. ne pourrait pas contenir tous les FF.·., il pourra y en » avoir une seconde et tout-au-plus une troisième, mais » que celles-ci devront être, à tous égards, dépendantes » de la L.·. principale et faire connaître de même au » chef-officier de justice et de police, les lieux, jours et » heures de leurs assemblées.

Cet article ne paraît pas devoir concerner, ni la ville de Mons, ni celle de Bruxelles, attendu que les LL.·. qui subsisteront dans ces deux villes dépendront immédiatement; dans la premiere, de la L.·. du G.·. Maît.·. Provin.·., et, dans la seconde, du comité présidé en son absence par son Adj.·.

Quant à la préséance à attribuer, dans les villes de province où il pourrait exister deux ou trois LL.·., il serait de la stricte équité du G.·. Maît.·. Provin.·. d'attribuer cette préséance à l'ancienneté; mais comme il pourrait y avoir des justes motifs de dévier de cette règle suivie jusqu'à ce jour, parce que la plus ancienne n'aurait peut-être pas l'aptitude suffisante pour diriger les autres, il serait à désirer que l'on fît connaître au G.·. Maît.·. Provin.·. que, toute ancienneté de L.·. venant à cesser désormais, la prééminence devrait être accordée de préférence, dans les villes de province, à la L.·. dans laquelle il y aurait le plus d'officiers civils attachés au service de *Sa Majesté*.

Bruxelles, le 5 mars 1786.

Signé Du Mont Marquis de Gages.

Ce document précieux est historique; il en dit plus que tous les commentaires possibles.

Son ton de sagesse, de modération, de soumission; ses observations pleines de justesse, ses propositions pleines de justice, ne permettent pas de croire qu'il ait irrité le gouvernement, et son auteur était loin de croire sans doute que toutes ses vues, toutes les espérances qu'il manifestait et qu'il supposait, allaient être si promptement renversées sans retour!

Cependant des causes quelconques agirent puissamment, dans l'espace de 4 mois, sur l'esprit inquiet et inquisiteur de *Joseph;* il regarda les mesures de son premier édit comme incomplètes, insuffisantes etc.; on l'exaspéra contre les Fr.·. Maç.·. Belges! Il résolut leur *destruction!* .... Car on ne peut donner d'autre nom à l'idée allemande de concentrer toute la Fr.·. Maçon.·. des Pays-Bas autrichiens dans trois LL.·. réunies dans la seule ville de Bruxelles!

Peut-être aussi fit-on croire à l'empereur que le retard de la majorité des LL.·. Belges, de remettre sur-le-champ au gouvernement les listes prescrites par l'édit du 9 janvier, était un signe de rébellion qui ne méritait plus aucun ménagement!

Quoiqu'il en soit, voici le second édit qui porta un coup de mort momentanée à la Maçon.·. de la Belgique autrichienne.

PIÈCE N°. CXIX.

Second Édit de JOSEPH II contre les Fr.·.-Maç.·., ou déclaration de l'Empereur, du 15 mai 1786, sur l'édit ci-dessus du 9 janvier de la même année, concernant les Fr.·.-Maç.·.

Sa Majesté ayant reconnu, depuis l'édit émané le 9 janvier dernier, concernant les *Fr.·.-Maç.·.*, qu'il y aurait de l'inconvénient à autoriser des LL.·. de cette société, dans toutes les villes capitales des provinces Belgiques, elle a jugé à propos de concentrer dans la seule ville de Bruxelles, sous les yeux du gouvernement général, toute la *franche-maçonnerie* aux Pays-Bas, et, en conséquence, elle a, de l'avis de son conseil privé, et à la délibération des Sérén.·. gouverneurs généraux, déclaré et déclare :

Qu'il ne pourra se tenir, ailleurs que dans la seule ville de Bruxelles, aucune L.·., association, ou assemblée de Fr.·.-Maç.·.; permet Sa Majesté *d'établir dans cette ville, deux ou trois LL.·., sur le pied de l'article* 3 *de l'édit du* 9 *janvier; toutes les autres villes du pays étant comprises, par la présente, dans la défense portée par l'article* 4 *dudit édit, dont les articles* 5 *et* 7 *auront pleine exécution, de même que l'article* 6, *bien entendu que sa disposition est réduite à la seule ville de Bruxelles et que les listes y ordonnées devront être remises par les préposés des LL.·. qui y seront établies, directement à notre gouvernement général, sous peine, en cas de défaut, d'encourir l'amende de* 300 *ducats statuée par l'article* 5 *de l'édit du* 9 *janvier, auquel* Sa Majesté *déroge en tout ce qui n'est pas spécialement confirmé par la présente :*

déclare en conséquence Sa Majesté *que toute assemblée de Fr.·.-Maç.·., tenues ailleurs que dans les LL.·. qui seront autorisées à Bruxelles, doit être réputée conventicule et réprimée conformément à l'article 5 de l'édit: chargeant bien expressément les Officiers de justice des villes et lieux respectifs d'y veiller avec la plus grande exactitude et l'attention la plus suivie, et de porter d'abord à la connaissance du gouvernement tous les cas de contravention qui pourront se présenter.*

Mande et ordonne *Sa Majesté* à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1786.

Paraphé, KULB V^t^. etc.

Signé DE REUL etc.

Il est facile de comprendre cependant que l'exécution de mesures, aussi sévères qu'absurdes et inutiles, dut rencontrer quelques difficultés. Les Maç.·. Belges s'assemblèrent bientôt à Bruxelles *en convent général*, convoqué par leur G.·. Maît.·. Provin.·.; mais on obéit.....! Le convent nomma dans son sein une *commission centrale*, qu'on qualifia de *comité* et qui tint de nombreuses séances en 1786 et 1787. *Le convent général* s'assembla aussi plusieurs fois et fut toléré et même reconnu par le gouvernement autrichien, dès qu'il eut placé à sa tête le *Baron De Seckendorff*, allemand, commissaire de la G.·. L.·. Nat.·. de Vienne.

Cet Ill.·. F.·., qui passait alors pour le favori de l'archiduchesse *Marie-Christine*, fut bientôt considéré, à cause de sa sagesse, comme étant à la fois, l'homme du gouvernement et des Fr.·.-Maç.·., *quoiqu'imposé* en quelque sorte, par l'autorité, en remplacement du G.·. Mait.·. *Marquis De Gages* qui déplaisait à *Belgioïoso* et qui ne tarda pas à être écarté de toutes affaires Maçon.·., comme le prouve la pièce suivante N°. 120. On y verra aussi cependant que jamais *Seckendorff* n'ôsa prendre le titre de *G.·. Mait.·.*; il dut se contenter de celui plus modeste de *président électif*. — Le *convent général* néanmoins remplit bien plutôt le but du gouvernement que celui que s'étaient proposé les Maç.·. qui l'avaient convoqué et formé. — Les deux édits furent exécutés à la lettre et il y contribua beaucoup! Nous en avons déjà parlé dans ce recueil, pages 7 - 17 de l'introduction. — Quant aux détails, nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à la pièce suivante que nous insérons sans y changer un seul mot.

Il paraît que les assemblées générales du convent étaient réglées et convoquées par le comité qui nommait même, pour chaque séance, les Off.·. qui devaient la diriger; dans le comité du 11 avril 1787, il fut résolu que l'on tiendrait

à Bruxelles, le 29 mai suivant, une assemblée générale de tous les Fr.·.-Maç.·. des Pays-Bas autrichiens, tant de ceux des LL.·. supprimées, que de ceux des trois LL.·. permises à Bruxelles. Cette assemblée eut lieu au jour fixé; en voici le procès-verbal.

PIÈCE N°. CXX.

Procès-Verbal, fait à l'assemblée générale ou convent des FF.·. Fr.·.-Maç.·. des Pays-Bas autrichiens, du 29 mai 1787.

Cejourd'hui 29me. jour du 3me. mois de l'an de la Lum.·. 5787, les trois LL.·. établies à l'Or.·. de Bruxelles, savoir : *L'Heureuse Rencontre*, *l'Union* et *Les Vrais Amis de l'Union*, ainsi que les FF.·. des Or.·. supprimés, étant régulièrement assemblés dans le local de la L.·. de l'*Union*, dit le *Concert Noble*, ensuite des résolutions prises au 5me. comité, le T.·. R.·. F.·. *Seckendorff*, ayant été choisi unanimement au 6me. comité, pour tenir le maillet et remplir, dans la présente assemblée générale, les fonctions de Vén.·., les TTT.·. RRR.·. FFF.·. *Du Chasteler* et *Syronval*, de 1er. et 2me. Surv.·., le F.·. *Baur*, celles de F.·. Ter.·., les FF.·. *Passenaud* et *Neron*, celles de Maît.·. des Cérém.·., et le F.·. *De Busscher* celles de Secrét.·., *il a été résolu* et convenu unanimement.

1°. Que le présent procès-verbal serait joint aux autres pièces originales du comité et qu'il serait signé par tous les FF.·. présens.

2°. Que le discours que vient de prononcer le T.·. R.·. F.·. *Seckendorff*, à la grande satisfaction de tous les

FF.·., sera joint au procès-verbal et imprimé aux dépens des trois LL.·. assemblées ; qu'il en sera remis un exemplaire à chaque membre desdites LL.·., ainsi qu'à tous les FF.·. des OO.·. supprimés, pour leur servir de règles fondamentales et les instruire d'avance des nouveaux règlemens que le T.·. R.·. F.·. *Seckendorff* veut bien se donner la peine de faire.

3°. Que les FF.·. qui recevront les présentes, en vertu de la résolution précédente, sont priés de n'en pas donner connaissance aux Prof.·. et de vouloir bien, à l'avenir, adresser leurs Pl.·., pour autant qu'elles concernent la Maçon.·., à Mr. le *Marquis du Chasteler* en son hôtel à Bruxelles.

4°. Qu'une partie des aumônes, faites en la présente assemblée, sera distribuée à l'épouse du F. . . . . à Vienne et que le reste sera partagé également entre les trois LL.·., pour être remis aux FF.·. qu'elles connaissent être dans l'indigence.

5°. Que les FF.·. qui ont répondu aux circulaires auront de suite l'entrée du Temp.·., savoir :

L.·. des *FF.·. Réunis*, Or.·. de Tournay.

Le F.·. D'Ysendart d'Autour.

L.·. *La Ligue Équitable*, Or.·. du régiment d'Arberg.

Le F.·. Pierre Le Brun.

L.·. *La Bonne Amitié*, Or.·. de Namur.

Les FF.·. Covdé et Mathieu.

L.·. *La Parfaite Union*, Or.·. de Mons.

Les FF.·. Foncez, Wolff, De Grave et De Charly.

L.·. *La Parfaite Union*, Or.·. d'Anvers.

Les FF.·. Smet et Van Eeckhoven.

L.·. *Les Trois Niveaux*, Or.·. d'Ostende.

Le F.·. F. Yernaux.

L.·. *La Constante Fidélité*, Or.·. de Malines.

Le F.·. F. Batkin De Boonhoff.

L.·. *La Concorde Universelle*, Or.·. d'Anvers.

Le F.·. F. Knyff.

Tous ces FF.·. ayant été introduits, le Vén.·. a suspendu les Trav.·. de la L.·. ordinaire et tous les FF.·. se sont ensuite réunis dans la L.·. d'Atel.·.

Ainsi fait et conclu à l'assemblée générale ou convent des Maç.·. des Pays-Bas autrichiens, à l'Or.·. de Bruxelles, le 29me. jour du 3me. mois 5787.

Étaient signés :

De la L.·. l'*Heureuse Rencontre*, les FF.·.

Seckendorff Vén.·., Du Chasteler, Duras, T'Kint, A. De Ro, Verstraeten cadet, Condé, F. Gruber, Doudelet, J. B. Waghemans, C. Ots, J. F. Verstraeten, Wolff, J. Sacasain, Galler aîné, Ph. Becker, F. D. Mosselman, M. Hiernaux, G. Becker, C. F. J. Foncez, Le Brun, F. Staës, P. Tiberghien, F. J. Neron, J. C. Jacops, A. Van Overstraeten, Vandersteen, J. M. Prins, Eugène Gerard, C. A. Hagen major, E. D'Asselborn, F. De Charly, J. D. Mathieu, L. B. Leblanc, A. Smets, J. B. Van Volxem, J. J. Hagen, Batkin De Boonhoff, J. Van Eekhoven, J. Knyff, M. Cattoir, P. C. Van Assche, H. D. Grave d'Ysembart d'Autour, De Busscher Secrét.·.

De la L.·. l'*Union*, les FF.·.

Sirontval Vén.·., Niesse, D'Ottignies, C. De Liagre, J. Bartsch, E. Arents, J. Van Wetter, Vanderlinden d'Hooghvorst, Charlier d'Odomont, S. Valeriola, St.-Remi, Wesmael, Brognies, Tous, Keul, De Liagre, J. B. D Au révé, L. Yernaux, De Roest, M. J. De Roos, J. P. Stuelberg, P. J. F. Charlier, H. J. Idéers, M. J. Vangelder, De Pape de Wyneghem, Van Wel, B. Blaes, P. Van Schoor, F. Anné, J. C. Jacobs.

De la L.·. *Les Vrais Amis de l'Union*, les FF.·.

J. Baur Vén.·., P. J. Oldrechts, J. Quirini, Verhulst, De Proost, F. Blaes, G. De Vadder, M. Goubau, J. Bricot, T. Passenaud, J. B. Baur, C. J. Empereur, J. J. Michaux, H. J. Goffin, H. J. Coomans, L. Wielant, E. J. Van Evere, J. Galler, B. Prins, J. B. Janssens, N. La Fontaine, J. Sengel, L. Verstuyne, Drugman, C. Valeriola, J. Van Rosse, J. P. Aubert, J. L. Mangez, F. Van Ypen, L. Anné, F. Oppaltens, L. J. Mals, Wincqz.

(*Suit le discours du R.·. F.·.* Seckendorff *dont parle le procès-verbal ci-dessus*).

Je m'estime heureux, mes FF.·., du précieux avantage dont je jouis aujourd'hui de présider une assemblée aussi nombreuse que Resp.·.!

A un aspect aussi imposant, je devrais rougir devant tant de FF.·., auxquels peut-être je suis encore étranger sous cette dénomination, quoiqu'elle soit bien chère à mon cœur!

Oui! mes FF.·.; voici le moment où je dois vous être connu, où la confiance que je désire vous inspirer

doit décider en partie du sort de nos Trav.·. Maçon.·., et où enfin nous devons poser une base et un fondement solide, pour notre félicité à venir.

La Maçon.·. Belgique, dès les édits émanés de la part de S. M., au commencement de l'année 1786, a nécessairement dû subir une grande révolution. Quoique Maç.·., ne cessant jamais d'être bons et fidèles sujets, l'assemblée générale, tenue le 26 juin 1786, a pris, comme vous saurez, mes FF.·., les mesures nécessaires pour se conformer à ces édits et concentrer, d'après les intentions souveraines, toute la Maçon.·. de ces provinces, dans le seul Or.·. de Bruxelles, divisé en trois LL.·., dont la conduite générale a été confiée à un comité, auquel doit assister le commissaire de la L.·. Nat.·., qui entretient la correspondance nécessaire entre cet Or.·. et le G.·. Or.·. de Vienne.

Les Vén.·. FF.·. du comité, assemblés pour la première fois le 3 juillet 1786, dans la L.·. de l'*Heureuse Rencontre*, me firent l'honneur de me nommer leur président, et c'est, depuis cet instant, que je me crois obligé de rendre à cette assemblée respectable un compte exact de toutes les déliberations qui ont eu quelque rapport au bien-être des FF.·., pour les convaincre combien nous avons eu leur intérêt à cœur, et combien nous avons taché de leur faciliter les moyens de pouvoir participer aux Trav.·. de notre art royal à l'Or.·. de Bruxelles.

Veuillez, mes FF.·., être bien persuadés de cette vérité et instruire les FF.·. qui ne se trouvent point à cette assemblée, des dispositions favorables que nous continuons pour eux.

F.·. Secrét.·., faites moi le plaisir de lire en pleine assemblée, l'extrait raisonné des résolutions des diffé-

rens comités, joint aux explications que j'y ai ajoutées. (*Le F.·. Secrét.·. fait cette lecture ; V.·. ci-après note A*).

Recevez, mes FF.·. qui assistez, à cette assemblée, les justes éloges que mérite votre zèle pour la continuation de vos Trav.·. dans notre art royal. Vous avez les premiers titres à notre gratitude, vous surtout, mes Resp.·. et Vén.·. FF.·., qui joignez vos Lum.·. et vos conseils aux faibles efforts que j'ai pu faire jusqu'ici pour le rétablissement et le succès de nos Trav.·. Maçon.·. ! recevez le tribut le plus sincère et le plus Frat.·. de ma reconnaissance, et continuez, je vous en conjure, sous les auspices du G.·. Archit.·. de l'Un.·., à m'encourager et me seconder de tout votre pouvoir, dans la tâche difficile que votre généreuse confiance m'a chargé de remplir.

C'est à cette même confiance que je dois aujourd'hui la distinction de me trouver à la tête de cette Resp.·. assemblée et de tenir le Mail.·. en cette L.·.. Ce n'est pas, par un esprit de présomption ou de prépondérance que je m'en suis chargé ; c'est pour céder à la voix unanime, dont je n'ai pu me dispenser, et pour inspirer, j'ose m'en flatter, à tous mes FF.·. ici rassemblés, le même zèle qui m'anime.

Ayant l'avantage de me trouver ici avec tant de FF.·., plus instruits, plus experts, je n'en doute pas, que je ne saurais l'être, je ne rougis pas de déclarer que, bien loin de me prévaloir de mes Lum.·. Maçon.·., et de la confiance des FF.·., qui ont bien voulu me confier le Mail.·. pour la journée d'aujourd'hui, je suis prêt à le délivrer, aussitôt que je ne serai pas assez heureux de réunir tous les suffrages. Cette condescendance est d'au-

tant plus juste, qu'elle est essentielle à la confiance que je dois m'acquérir de la part de tous les FF.·., si jamais mes soins, mes peines et mon zèle peuvent leur être agréables. Elle est d'ailleurs conforme à ma façon de penser sur notre art royal, laquelle je me crois obligé, mes FF, devoir vous expliquer, comme une introduction au régime que nous allons établir successivement dans nos délibérations mensuelles du comité institué à cet effet.

La première et la plus importante de toutes les règles est l'union, l'harmonie et l'égalité; c'est à cette fin qu'il a été résolu dans notre premier comité; « que l'égalité étant le fondement de la Maçon.·., » aucun F.·. ne se prévaudra en L.·. d'aucun titre » Prof.·. qui puisse le distinguer, ou par son état, ou » par sa naissance et que chaque F.·., dans sa signa» ture, ne signerait que sa dignite Maçon.·. »

Cette règle, mes FF.·., est trop importante, elle est trop essentielle à notre existence Maçon.·., et j'ose avouer qu'elle y est si inhérente que, sans une assurance très-positive qu'elle sera adoptée sans restriction, et dès ce moment, et pour toujours, invariablement, et inviolablement, je vous déclare à regret et sans fard, mes FF.·., qu'à moins que vous ne soyez entièrement imbus et convaincus de ce principe, nous ne serons jamais, et au grand jamais, que des Maç.·. imparfaits et pitoyables qui n'en mériterons pas le nom, et desquels je préférerais plutôt me séparer pour le reste de mes jours!

C'est sur cette condition, mes FF.·., c'est sur elle seule, que je fonde mon espoir; j'en donnerai le premier exemple, et, dans les LL.·. où je n'aurai pas de charge à remplir, je ne demande pas mieux que d'être

confondu avec la classe des FF.·. App.·.. C'est, pour accréditer cet usage, que vous nous voyez ici pêle-mêle, sans distinction d'état ou de Grad.·. Maçon.·. ou Prof.·.

Les charges en activité, lors de la séance de la L.·., doivent seules occuper les places qui leur sont assignées ; tous les autres FF.·. sont égaux, et il est fort indifférent qu'ils occupent le premier ou le dernier siége ; les places d'honneur ne sont que pour les FF.·. Visit.·. étrangers aux trois LL.·. ; c'est pour constater cet usage encore davantage, qu'au sortir de cette L.·., le sort des billets décidera du rang des FF.·. au banquet. Cette égalité, bien loin de nous faire déroger en rien, nous honore et nous caractérise. Elle est la base de l'amitié et de la confiance mutuelle. Loin de nous ces FF.·. qui ne seraient pénétrés de cette vérité frappante ; ils seraient à plaindre, mais non à supporter !

J'attends, mes FF.·., une démonstration générale de votre applaudissement à cette proposition, et je vous prie de la signaler par tous les honneurs de notre art royal. (*On applaudit unanimement*).

La seconde question roule sur la légitimité de nos Trav.·. Maçon.·., à quelle fin je prie le F.·. Secrét.·. de porter à la connaissance de l'assemblée, le rapport que le comité a fait au gouvernement général et la réponse qui en est résultée. (*Le F.·. Secrét.·. fait cette lecture ; V.·. ci-après, note B*).

La troisième question est la définition adoptée pour nos Provin.·., sur l'objet de nos Trav.·. publics, au moyen de laquelle *nous ne reconnaissons invariablement que les trois Grad.·. d'App.·., Comp.·.* et *Mait.·.*

F.·. Secrét.·., faites-moi le plaisir de publier cette

définition, pour autant qu'elle concerne ces trois Grad.·.. (*Le F.·. Secrét.·. lit à haute voix; V.·. ci-après, note C*).

La quatrième et très intéressante règle, est l'observation la plus exacte du secret le plus scrupuleux surtout ce qui est relatif à nos Trav.·. Maçon.·.. Quoique le secret pourrait paraître superflu et même ridicule aux FF.·., lorsqu'il s'agit d'objets peu importans en apparence, cependant la considération seule que le babil d'un Maç.·. lui attire le mépris et la mésestime du public Prof.·. devrait l'arrêter. Quelle caution me donnera un F.·. de se taire sur des secrets de grande importance, lorsqu'il ne pourra taire les petits? et quel aiguillon à leur confier des secrets, lorsque la sainteté du lieu de la L.·. n'est pas plus sacrée à leurs yeux, que ne l'est un café ou une place publique?

La L.·., mes FF.·., est le sanctuaire où chaque F.·. doit pouvoir déposer sans scrupule les secrets les plus chers à son cœur; c'est dans le sein de ses FF.·. qu'il doit pouvoir les épancher; c'est dans leurs cœurs qu'il doit trouver des conseils, de l'appui et des ressources; imbus de ces principes, prononcez mes FF.·.! si le babillard peut, si l'indiscret doit, si le bavard mérite de se trouver dans une assemblée aussi respectable!

Assurez-moi, mes FF.·., sur votre parole de Maç.·., de tenir, à commencer du jour d'aujourd'hui, inviolablement le secret, sur tout ce qui se passera dans nos LL.·. et dans nos assemblées Maçon.·.; assurez-moi de mettre un terme au scandale effrayant qui s'est introduit dans les LL.·., d'en rapporter à la société Prof.·. jusqu'aux moindres minuties qui y ont été traitées, indiscrétion qui, jusqu'ici, à rompu tous les liens de

la société Maçon.·. et en a éloigné tous les bons FF.·. !

Assurez-moi, mes FF.·., par un signalement manifeste, que vous adhérez à ma proposition et que le premier F.·. indiscret que nous trouverons dans nos LL.·., en sera expulsé sans distinction de la personne ! Que ceux qui sont de mon avis lèvent la main ! (*Approbation universelle*).

Il ne me reste, mes FF.·., que de vous donner à connaître que j'ai été chargé, de la part du comité, de travailler aux lois et statuts analogues à la Maçon.·. des Prov.·. Belges, ainsi que de proposer les changemens convenables dans plusieurs parties des usages et coutumes jusqu'ici observées ; de rectifier enfin les abus qui se sont glissés, depuis quelque tems, dans les LL.·. de cet Or.·.

Je ne vous dissimule pas, mes FF.·., que le cercle éternel sur lequel rouleront mes propositions, sera fondé sur les principes les plus scrupuleux d'une parfaite harmonie, d'une union indissoluble, d'une égalité invariable, d'une liaison solide et durable, et d'une disposition soutenue à tous les actes de bienfaisance.

C'est à ce titre que je me suis chargé avec plaisir de cette besogne, et que j'ai demandé l'indulgence de mes FF.·., *pour le terme d'une année*, avant que je puisse remplir une tâche aussi pénible que difficile.

J'ose tenter aujourd'hui, mes FF.·., de mettre votre bienfaisance à l'épreuve, lorsque le F.·. Maît.·. des Cérém.·. fera circuler le tronc des pauvres à la clôture du banquet.

Le F.·. *Cattoir* nous a fait passer la prière de faire une collecte pour la femme d'un F.·. nommé.... et je

ne doute pas que vous trouverez convenable, que les yeux du public Prof.·. étant fixés sur nous en ce moment où cette assemblée générale sera époque, il soit de notre intérêt et de notre dignité de nous en attirer les suffrages par des actes de bienfaisance dignes d'être manifestés aux yeux de ce même public qui est attentif à nos actions, dans le dessein de fonder à notre sujet, dans son cœur, le sentiment de l'acclamation ou du blâme.

Vos largesses seront distribuées dès demain, partie pour le soulagement de l'épouse de ce F.·., et le reste pour les pauvres, de la manière que vous jugerez la plus convenable.

J'ai parlé! Heureux si, par ce discours, j'ai réussi à poser les premiers fondemens de l'union, de la paix et d'une heureuse harmonie, qui dorénavant doivent régner dans nos assemblées et en faire les délices et la félicité.

(Nous espérons pouvoir plus tard mettre sous les yeux de nos lecteurs le résultat des Trav.·. du F.·. *Seckendorff*, d'après les promesses formelles faites par lui dans le discours qui précède et pour l'accomplissement desquelles il y demandait le délai d'une année. En attendant nous joignons ici les trois notes, A, B, C, auxquelles renvoyait l'auteur du morceau qu'on vient de lire).

(*Note A*). — A l'assemblée générale du 26 juin 1786, il a été statué au 3me, article des résolutions prises :

« Que tous les Maç.·. des Pays-Bas autrichiens, dûment admis et » reconnus dans les listes envoyées ci-devant à la L.·. provinciale

» auront le choix de se faire affilier dans celle de trois LL.·. de » Bruxelles qui leur sera la plus agréable, sans devoir passer les scru» tins, ni payer aucuns frais d'affiliation, et lorsqu'ils le jugeront à » propos. »

Sans compter que les résolutions de l'assemblée générale ont été d'abord communiquées à toutes les LL.·. externes, même avant leur dissolution légale, il a été expédié, lors du 1er. comité qui s'est assemblé huit jours après, savoir : le 3 juillet 1786, une circulaire à toutes les LL.·. dans laquelle on déclarait :

« Que les LL.·. étaient priées d'envoyer à l'adresse du F.·. *Du* » *Chasteler* à Bruxelles, une liste générale de tous les FF.·. qui les » composaient respectivement; qu'ils auraient à se décider, avant le » terme de trois mois, dans laquelle des trois LL.·. existantes à » l'Or.·. de Bruxelles, ils voulaient se faire affilier, puisque, ce terme » écoulé, ils risqueraient de passer le scrutin, en cas qu'ils ne pussent » se légitimer suffisamment d'avoir encore été au nombre des FF.·. » actuels de leur L.·., lors de la déclaration souveraine du 15 mai » 1786. »

Cette nouvelle disposition ne dérogeait en rien à la résolution de l'assemblée générale, puisque la clause y jointe de la légitimation, rétablissait même en entier, après les trois mois échus, le droit que les FF.·. avaient acquis, lors de cette assemblée. Il est donc visible que cette circulaire n'a été faite que pour hâter la déclaration des FF.·. et parvenir, s'il était possible, à savoir, du moins en gros, le nombre des FF.·. qui continueraient à suivre le régime actuel, connaissance d'autant plus nécessaire, que c'est sur elle que devaient se fonder tous les calculs et autres dispositions que l'on jugerait à propos de faire.

Malgré toutes ces précautions, il est triste d'avouer qu'au mois de décembre 1786, il n'était parvenu au comité, des déclarations positives, que de la part des six LL.·. suivantes; savoir :

Des *Trois Niveaux*, à l'Or.·. d'Ostende.
De *La Parfaite Union*, à l'Or.·. de Mons.
De *La Félicité Bienfaisante*, à l'Or.·. de Gand.
De *La Parfaite Union*, à l'Or.·. de Luxembourg.
De *La Bonne Amitié*, à l'Or.·. de Namur.
De *La Ligue Équitable*, à l'Or.·. du régiment d'Arberg.

Le comité a répondu à ces six LL.·. et déclaré l'affiliation des FF.·. qui s'étaient annoncés et à quelle L.·. de Bruxelles ils étaient attachés.

Les six LL.·. suivantes ont répondu et se sont excusées sur l'impossibilité de faire leur déclaration; savoir :

La Parfaite Harmonie, à l'Or.·. de Mons.
La Parfaite Union, à l'Or.·. d'Anvers.
La Concorde Universelle, à l'Or.·. d'Anvers.
La Constante Fidélité, à l'Or.·. de Malines.
Les FF.·. Réunis, à l'Or.·. de Tournay.
L'Union Indispensable, à l'Or.·. du régiment de Murrai.

On a eu égard aux raisons alléguées et le comité a répondu à ces LL.·. dans les termes suivans :

« Que l'on trouvait leurs excuses très-justes, et qu'on avait » prolongé le terme de la déclaration des FF.·. jusqu'à la *St-Jean* » prochaine; mais qu'après ce terme, aucun des FF.·. externes ne » pourrait être reçu, à moins d'une déclaration par écrit, de la part » de ses anciens supérieurs, qu'il a appartenu à une telle L.·., à » l'époque de l'assemblée générale du 26 juin 1786, accompagnée » d'un témoignage de bonnes mœurs et bonne conduite Maçon.·. »

Cette disposition ne dérogeait encore en rien à celle de l'assemblée générale du 26 juin 1786, puisqu'elle n'exigeait, au de-là des six mois, qu'un certificat de légitimité et de bonne conduite; précaution très-nécessaire et certes non-blâmable.

Les quatre LL.·. suivantes n'avaient fait aucune réponse; savoir :

La Discrète Impériale, à l'Or.·. d'Alost.
La Constance, à l'Or.·. de Marche.
La L.·. Militaire, à l'Or.·. du régiment de Wurtemberg.
Les FF.·. Zélés, à l'Or.·. de Gand.

Le comité résolut alors de leur écrire une seconde fois, et leur expédia ainsi qu'aux autres, la circulaire dont les termes ont été cités, avec une disposition ultérieure, concernant l'économie des LL.·. et une déclaration réitérée pour toutes les LL.·. externes, portant :

« Que chaque F.·. pourra se faire affilier dans la suite, ainsi qu'il » le désirera, à celle des trois LL.·. existantes à Bruxelles, qu'il

» jugera à propos et à laquelle il pourra s'adresser directement ; » mais que les FF.·. qui ne seront pas affiliés ne pourront fréquen- » ter aucune L.·., et que ceux qui ne se déclareraient pas, dans le » terme de six mois, seront censés ne plus continuer les Trav.·. de » l'art royal. »

Ce dernier article, encore donné dans l'intention d'accélérer les déclarations des LL.·., ne portait aucune atteinte à la loi de l'assemblée générale ; il n'annonçait qu'une précaution nécessaire de devoir en user avec plus de circonspection avec les FF.·. qui ne se déclareraient qu'après les six mois échus, vu la difficulté de se légitimer à mesure qu'ils s'éloignaient du terme de la dissolution de leur L.·.

Toutes ces peines, tous ces soins, toutes ces dispositions aimables et vraiment Frater.·. de la part du comité, n'ont pas accéléré les déclarations de plusieurs LL.·. et, à la séance du comité tenue le 11 avril 1787, les choses en étaient tout-à-fait sur le même pied qu'au mois de décembre 1786.

Le comité s'est alors déterminé à convoquer une assemblée générale pour le 29 mai 1787, afin de pouvoir, une bonne fois, déterminer le nombre des FF.·. qui continueront à travailler à l'art royal à l'Or.·. de Bruxelles.

Cette assemblée générale du convent des Fr.·.-Maç.·. Belges, bien loin d'empêcher les effets des dispositions précédentes, ne doit que les accélérer et c'est, dans cette intention, que le comité inséra (dans sa circulaire de convocation dont la teneur suit, portant la date du 22 avril 1787) que chaque Maç.·. voulut instruire les FF.·. de son Or.·. respectif, que ceux qui ne se seraient pas encore déclarés pourraient le faire en cette occasion.

Circulaire du Comité portant la date du 22 avril 1787.

Mes CC.·. FF.·.

Dans le 5me. *comité qui s'est tenu le* 11me. *jour du* 2me. *mois de l'an de la Lum.·.* 5787 (11 *avril* 1787, *S.·. V.·.*), *il a été résolu de convoquer une assemblée générale pour déterminer une bonne fois le nombre des FF.·. qui continueront à travailler à l'art royal à l'Or.·. de Bruxelles et qui, en partie, ne se sont pas encore déclarés jusqu'ici, et de vous communiquer les résolutions qui y ont été prises. Vous êtes prié* (*dans le cas où il y aurait des FF.·. de*

votre Or.·. qui ne se seraient pas encore déclarés, à l'égard de leur affiliation dans l'une des trois LL.·. de Bruxelles) de les engager à le faire dans cette occasion.

Voici quelles ont été les trois résolutions du comité :

1°. « *Que le mardi, 29 mai 1787, il y aurait à midi précis,* » *une assemblée générale des trois LL.·., dans celle de l'*Union, *et* » *qu'ensuite il y aurait un banquet à une heure précise de l'après-* » *midi; que, pour que l'ordre et l'harmonie règnent dans cette* » *fête, chaque L.·. séparément écrira aux FF.·. qui se sont dé-* » *clarés vouloir être affiliés dans son sein, en les invitant de vou-* » *loir assister à la fête; que ceux des FF.·. qui n'y assisteront* » *pas seront censés ne plus vouloir continuer les Trav.·. de l'art* » royal, *à moins qu'ils n'annoncent par écrit, sur leur parole de* » *Maç.·., à la L.·. à laquelle ils sont affiliés, qu'ils en ont été* » *empêchés par leurs affaires.* »

2°. « *Qu'aucun F.·. étranger ne sera reçu à cette fête, et que* » *les FF.·. des LL.·. externes, affiliés dans l'une des trois LL.·.* » *de Bruxelles, enverront leur déclaration jusqu'au 15 mai, à* » *l'adresse du* Marquis Du Chasteler, *en son hôtel à Bruxelles,* » *s'ils assisteront ou non à cette fête; qu'ils sont prévenus que, si* » *leur déclaration n'arrivait qu'après cette date du 15 mai, ils* » *ne pourront plus être reçus à l'assemblée, ni au banquet, et que* » *s'ils avaient annoncé, en tems, qu'ils y viendraient et qu'ils* » *changeraient ensuite d'idée, ils ne devraient pas moins rompre* » *la contribution imposée.* »

3°. « *Qu'enfin chaque F.·. qui assistera à la fête rompra trois* » *petites briques, autrement dit, trois petits écus; que s'il y avait* » *de l'excédent, il serait distribué aux pauvres.* »

Nous avons l'avantage de V.·. S.·. P.·. T.·. L.·. N.·. Q.·. V.·. S.·. B.·. C.·, et nous sommes, en attendant que nous puissions vous le témoigner de vive voix :

Mes CC.·. FF.·.

Vos TT.·. affectionnés FF.·., les Membres du Comité.

Étaient signés : Le Baron De Seckendorff, *Commissaire de la G.·. L.·. Nat.·. et Président du Comité.*

De la R.·. L.·. l'Heureuse Rencontre ; *les FF.·.*

Marquis Du Chasteler *Vén.·.*, Cattoir 1er. *Surv.·.*, Van Assche 2me *Surv.·.*, Neron, De Busscher.

De la R.·. L.·. l'Union, *les FF.·.*

Stronval *Vén.·.*, Van Schoor, Van Wetter, Valeriola.

De la R.·. L.·. Les Vrais Amis de l'Union, *les FF.·.*

Baur *Vén.·.*, Passenaud, Verhulst, Drugman.

A l'Or.·. de Bruxelles, le 22me. *jour du* 2me. *mois de l'an de la L.·.* 5787, (22 *avril* 1787, *S.·. V.·.*)

Par mandement du Président, des Dép.·. du Comité et des Vén.·. des trois LL.·.

Signé De Busscher *Secrét.·.*

Cette circulaire déterminant que les FF.·., qui n'assisteraient pas à la fête du 29 mai, ou qui n'annonceraient pas, par écrit, sous leur parole de Maç.·., à la L.·. à laquelle ils sont affiliés, qu'ils en ont été empêchés par leurs affaires, seront censés ne vouloir plus continuer les Trav.·. de l'art royal; le comité invite tous les FF.·. présens à cette assemblée générale de signer le procès-verbal que dressera le F.·. Secrét.·., lequel sera joint aux autres pièces originales du comité et fera ainsi foi de leur nouvel engagement. Le comité invite en même tems les Vén.·. des trois LL.·. d'annoncer les FF.·. qui se sont valablement excusés, en conformité de la circulaire qui précède.

Au reste le comité ne prétend pas exclure par cette disposition les FF.·. qui pourraient s'annoncer par la suite. Ils jouiront toujours de la Fav.·. qui leur est accordée par la résolution primitive de l'assemblée générale du convent du 26 juin 1786, plus amplement expliquée par les deux circulaires qui l'ont suivi; savoir : que ceux qui s'annonceraient avant la fête de la *St.-Jean* prochaine, seraient affiliés sans difficulté, mais que ceux qui ne s'annonceraient qu'après, devraient produire des certificats et déclarations de leurs anciens supérieurs. Le comité se fait un plaisir de déclarer ici que les FF.·. seront toujours reçus dans le sein de la congrégation Maçon.·., à l'Or.·. de Bruxelles, avec cette sincérité et cette candeur qui doit la

distinguer de toutes les autres sociétés et on prie les FF.·. de convaincre de cette disposition Frat.·. tous ceux des FF.·. absens qu'ils rencontreront et qui pourraient ignorer cette clause.

(*Note B*). — *Copie de la lettre du F.·.* Seckendorff *au gouvernement général des Pays-Bas autrichiens; du* 23 *juillet* 1786, *suivie de la réponse du gouvernement.*

Le soussigné chargé de la part de la G.·. L.·. Nat.·. de la Monarchie autrichienne, établie à Vienne, de veiller à l'exécution des édits de *Sa Majesté*, émanés le 9 janvier et le 15 mai 1786, relativement aux affaires Maçon.·. de la province des Pays-Bas, à *l'honneur* de présenter ici très-respectueusement le Tabl.·. Gén.·. des membres qui composent actuellement les trois seules et uniques LL.·. autorisées dans tout le Pays-Bas et nommément dans la ville de Bruxelles.

Le soussigné se croit en même tems obligé de porter, avec le même respect, à la connaissance du gouvernement général, que la Maçon.·. Belge se trouve en ce moment arrangée conformément auxdits édits, et qu'il a été nommé un comité, composé de quatre Dép.·. de chacune de ces LL.·., pour la gestion de leurs affaires, lequel comité fait le point de réunion et d'harmonie des trois LL.·. et se rend responsable de l'exécution des Ord.·. Sup.·. présens et à venir, chargeant la personne du soussigné, nommé pour le présent, président du comité susdit, de représenter le corps Maçon.·. des Pays-Bas autrichiens, vis-à-vis du gouvernement, dans toutes les occasions où il y aurait des ordres à recevoir et des rapports à donner.

Le comité, après avoir supprimé à perpétuité la 4me. et la 5me. L.·. de Bruxelles, ainsi que les 18 LL.·. établies jusqu'ici dans les provinces, a l'honneur de déclarer qu'il ne prend aucune connaissance, ni n'autorise aucunement toute L.·. quelconque qui pourrait s'établir ou s'ériger dans la suite, dans la ville de Bruxelles, à l'exception des trois LL.·. portées au Tabl.·., savoir :

1°. La L.·. l'*Heureuse Rencontre*.
2°. La L.·. l'*Union*.
3°. La L.·. *Les Vrais Amis de l'Union*.

Le comité déclare encore qu'il ne prend pas davantage connaissance d'aucunes LL.·. qui pourraient s'établir dans les autres villes ou plat pays, et que, si le cas arrivait, ce serait sans sa participa-

tion, qu'ainsi, il ne pourrait en être responsable et devrait abandonner les LL.·. ainsi établies sans autorité, à toute la rigueur des lois et à la poursuite des chefs de justice et de police de chaque lieu, ville, ou province.

Le soussigné a enfin l'honneur de recommander tous les membres de la Maçon.·. Belge aux hautes bontés, à la grâcieuse bienveillance et à la puissante protection du gouvernement et de donner ici les témoignages de leur parfaite soumission et hommages les plus respectueux.

Bruxelles, le 23 juillet 1786.

Était signé, de la part du comité établi à ce sujet;
LE BARON DE SECKENDORFF en sa qualité de Président du comité de la Fr.·.-Maçon.·. des Pays-Bas autrichiens.

Réponse du Gouvernement à la lettre précédente.

Rapport ayant été fait à Sa Majesté *de la représentation du comité des FF.·. Maç.·. aux Pays-Bas, avec le Tabl.·. 1°. de la L.·. nommée* l'Heureuse Rencontre *comme principale; 2°. de la seconde nommée* l'Union; *et 3°. de la 3me. nommée* Les Vrais Amis de l'Union; Sa Majesté, *à la délibération du comte* Charles Louis Barbiano de Belgioïoso, *son ministre plénipotentiaire, pour le gouvernement des Pays-Bas, a* déclaré *et* déclare *qu'elle a agréé l'ordre dans lequel les trois LL.·. ont été présentées, et que toute autre L.·., association ou assemblée des Fr.·.-Maç.·. en ce pays, sera tenue pour illicite et sujette aux peines statuées par les deux édits; à quoi tous ceux qu'il appartient auront à se conformer.*

Fait à Bruxelles, le 28 *août* 1786.

Etait paraphé KUL°. *et signé* P. MARIA.

(*Note C*). — *Définition exacte de la Franche-Maçonnerie.*

La Maçon.·. est une société choisie de FF.·. dont la probité est reconnue; qui, liée par des engagemens mutuels de liberté, d'égalité et d'amitié réciproque, favorise le bien, empêche le mal, exerce la bienfaisance dans le sens le plus étendu et se rend utile à la république, objet de son but externe et public.

Nous croyons devoir borner ici, pour le moment, les renseignemens qui nous sont par-

venus sur notre Maçon.·. nationale pendant la 1re. époque de son histoire. Ils suffisent pour en donner une idée. Si plus tard nous en obtenons d'autres encore, dignes d'être offerts à nos lecteurs, ils feront l'objet d'un nouvel appendice.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TROISIÈME VOLUME.

Pages

ANNÉE 1818. 1

PIÈCE N°. LXII. Circulaire ou avis annonçant aux LL.·. et Maç.·. des Pays-Bas la publication du 3me. Vol.·. des *Annales*, le changement d'éditeur etc.; du 1er. janvier 1824. . 2

PIÈCE N°. LXIII. Erratum des deux premiers Vol.·. des *Annales* 4

PIÈCE N°. LXIV. Circulaire de la L.·. de Nimègue; du 2 janvier 1818. 10

PIÈCE N°. LXV. Circulaire annonçant l'Instal.·. d'un Chap.·. de R.·. C.·. au rite Anc.·. Réf.·., près la R.·. L.·. *La Parfaite Amitié*, Or.·. de Bruxelles; du 10 janvier 1818. . . . 12

PIÈCE N°. LXVI. Circulaire à toutes les LL.·. et Chap.·. des Prov.·. Mérid.·., émanée de ladite R.·. L.·. *La Parfaite Amitié*, Or.·. de Bruxelles, avec six documens y annexés; le tout relatif à la pièce N°. 65 qui précède et au Chap.·. de R.·. C.·. établi dans son sein etc.; du 25 janvier 1818 17

PIÈCE N°. LXVII. Extrait du tracé des Trav.·. de la 7me. assemblée générale du Chap.·. en instance de l'*Esp.*·., Val.·. de Bruxelles, réuni dans ses quatre ordres, contenant les bulles fulminées contre la Maçon.·. et leur réfutation; du 23 février 1818. 42

PIÈCE N°. LXVIII. Circulaire du G.·. Maît.·. promulgant les statuts fondamentaux, nommant aux GG.·. dignités de l'Ord.·. pour 5818 et convoquant, pour l'Install.·. de la G.·. L.·. Mérid.·., au 11 avril suivant. — Du 16 mars 1818. 53

PIÈCE N°. LXIX. Statuts fondamentaux de la Maçon.·. des Pays-Bas, promulgués le 16 mars 1818 et suivis de l'exposé des motifs . . . 58

PIÈCE N°. LXX. Programme pour la Solen.·. des Trav.·. d'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·. le 11 avril 1818. — Approuvé le 3 dudit mois 75

PIÈCE N°. LXXI. Tracé des derniers Trav.·. de la G.·. L.·. Mérid.·. Provis.·. des Pays-Bas installée le 24 juin 1817. — Du 10 avril 1818. 90

PIÈCE N°. LXXII. Tracé de l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Mérid.·. des Pays-Bas, à Bruxelles. — Du 11 avril 1818. 95

PIÈCE N°. LXXIII. Règlément particulier pour la G.·. L.·. d'Ad^on.·. Septen.·., décrété le 10 mai 1818 126

PIÈCE N°. LXXIV. Charte de 1535 et autres documens Maçon.·., le tout traduit du latin et du hollandais sur les pièces originales, transmises aux Maç.·. des Prov.·. Septen.·., par circulaire du G.·. Maît.·. du 13 juin 1818, et aux Maç.·. des Prov.·. Mérid.·., par circulaire du Représ.·. du G.·. Maît.·. du 15 mai 1819, avec l'original latin de la charte en double version. 166

PIÈCE N°. LXXV.·. Extrait d'une circulaire du Sup.·. Cons.·. Écoss.·. pour les Pays-Bas, contre le rite de *Misraïm*. — Du 22 juin 1818. 196

PIÈCE N°. LXXVI. Prospectus de la médaille destinée à perpétuer la mémoire de l'Install.·. de la G.·. L.·. d'Ad°a.·. Mérid.·. à Bruxelles le 11 avril 1818. — Du 23 juin 1818. — Avec empreintes lithographiées de la médaille susdite. 198

PIÈCE N°. LXXVII. Statuts généraux de l'Ord.·. Maçon.·. de *Misraïm* et de ses quatre séries pour le royaume des Pays-Bas, arrêtés à Bruxelles le 5 avril 1818, suivis du règlement particulier d'une L.·. parisienne pure *Misraïmite*. . . 204

PIÈCE N°. LXXVIII. Condamnation et rejet du rite de *Misraïm*, par arrêté du G.·. Or.·. de France du 27 décembre 1817 282

PIÈCE N°. LXXIX. Trois documens sur l'état du rite de *Misraïm* en France, en 1818 et 1819. 288

PIÈCE N°. LXXX. Lettre d'un Fr.·.-Maç.·. de l'Or.·. de Bruxelles à un Fr.·.-Maç.·. de l'Or.·. d'Anvers dirigée contre le rite de *Misraïm*. — Du 27 juillet 1818 306

PIÈCE N°. LXXXI. Réponse à un libelle etc. Pamphlet signé par le F.·. *Bretel* comme défenseur de *Misraïm*, réfutant la pièce précédente et distribué à Bruxelles, le 1er. août 1818. . 324

PIÈCE N°. LXXXII. Réponse à l'anonime d'un soi-disant Maç.·. etc. Pamphlet imprimé à Bruxelles, le 7 août 1818 pour la défense de *Misraïm* contre les attaques des pièces N°s.

75 et 80 ci-dessus, signé par trois de ses propagateurs et *suivi de plusieurs tracés des H.·. G.·. de Misraïm* pour les Pays-Bas 318

PIÈCE N°. LXXXIII. Seconde lettre d'un Fr.·.-Maç.·. de Bruxelles à un Fr.·.-Maç.·. d'Anvers; pamphlet contre *Misraïm* imprimé le 13 août 1818, faisant suite au N°. 80 et réfutant les N°s. 81 et 82 334

PIÈCE N°. LXXXIV. Réponse d'un Fr.·.-Maç.·. d'Anvers à un Fr.·.-Maç.·. de Bruxelles, en faveur de *Misraïm*. — Pamphlet imprimé répondant aux N°s. 80 et 83. — Du 24 août 1818. 340

PIÈCE N°. LXXXV. Réponse des vrais Fr.·.-Maç.·. à un inconnu se disant tel. — Plaidoyer imprimé, signé *Johabert*, en faveur de *Misraïm*, contre l'*Ecoss.·.* et les auteurs de la pièce N°. 83. — Du 30 août 1818. 346

PIÈCE N°. LXXXVI. Quelques réflexions sur ce qui se passe en Belgique parmi les Maç.·. des différens rites; — Pamphlet favorable à *Misraïm*, imprimé à Bruxelles, le 3 septembre 1818 et *suivi de diverses décisions de la Puis.·. Sup.·.* de *Misraïm* pour les Pays-Bas . . . 352

PIÈCE N°. LXXXVII. Circulaire du F.·. *Daine* en sa qualité de membre du Sup.·. Cons.·. du 33me. degré Écoss.·. Anc.·. et Accep.·. pour les Pays-Bas et de Vén.·. de la R.·. L.·. Écoss.·. *Les Amis Réunis*, Or.·. de Nimègue, adressée audit Sup.·. Cons.·. et à toutes les LL.·., Chap.·. et Maç.·. Écoss.·. dans les Pays-Bas, dirigée contre les adversaires de *Misraïm* et contenant diver-

ses accusations et déclarations, datée de Nimègue le 10 août 1818, suivie de l'arrêté du Sup.·. Cons.·. du 10 octobre 1818 qui statue sur icelle et de l'examen du règlement Écoss.·. 368

PIÈCE N°. LXXXVIII. Circulaire du G.·. Maît.·. Nat.·. des Pays-Bas à toutes les LL.·. du royaume, contenant la proscription du rite de *Misraïm*. — Du 18 novembre 1818. 400

PIÈCE N°. LXXXIX. Convo.·. de la R.·. L.·. *Les Amis Philan.*·. Or.·. de Bruxelles, pour la pompe Fun.·. Solen.·. qu'elle célébra le 2 novembre 1818 415

PIÈCE N°. XC. Règlement particulier du Chap.·. de l'*Esp.*·. Val.·. de Bruxelles, décrété le 27 novembre 1818 417

PIÈCE N°. XCI. Tracé de la fête, donnée par les quatre LL.·. de Gand réunies, au Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·., le 14 décembre 1818. . 431

PIÈCE N°. XCII. Extrait du tracé de la fête solsticiale célébrée par la R.·. L.·. de l'*Esp.*·. Or.·. de Bruxelles, le 29 décembre 1818. . . . 473

ANNÉE 1819. 487

PIÈCE N°. XCIII. Circulaire et documens au nombre de cinq, émanés en 1818 du chef d'Ord.·. du rite Écoss.·. dit *primitif* pour les Pays-Bas, siégeant à l'Or.·. de Namur . . 488

PIÈCE N°. XCIV. Tracé de la pompe Fun.·. célébrée par la R.·. L.·. *La Parf.*·. *Intell.*·. Or.·. de Liége, le 28 février 1819, en mémoire de son Vén.·. le F.·. *St.-Martin* qu'elle ve-

nait de perdre, suivi de deux extraits du Spectateur Belge sur la Maçon.·. 507

PIÈCE N°. XCV. Extrait du discours du G.·. Orat.·. à la 3me. assemblée de la G.·. L.·. Mérid.·., le 4 mars 1819 558

PIÈCE N°. XCVI. Discours d'instruction sur le Grad.·. de R.·. C.·. prononcé par le F.·. *De W*..... le jeudi-saint, 8 avril 1819 . . . 565

PIÈCE N°. XCVII. Observations préalables, succinctes et respectueuses soumises au Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·. sur son projet de réunir tous les rites professés dans le royaume des Pays-Bas. — Du 20 avril 1819. 579

PIÈCE N°. XCVIII. Tracé de la tenue extraordinaire de la R.·. L.·. *La Concorde*, Or.·. de Mons, présidée par S. A. R.·. le *Prince d'Orange*. — Du 18 mai 1819. 598

PIÈCE N°. XCIX. Documens, au nombre de quatre, contenant les propositions de Réf.·. des H.·. Grad.·. de la Maçon.·. dans les Pays-Bas, expédiés, de la part du Sérén.·. G.·. Maît.·., par les deux GG.·. Secrét.·. des GG.·. LL.·. d'Adon.·., le 28 et 29 mai 1819, savoir :

1°. Circulaire du G.·. Maît.·. Nat.·. à tous les Vén.·. — Du 25 avril 1819. 608

2°. Circulaire du G.·. Maît.·. Nat.·. à tous les Maît.·. Maç.·. des Pays-Bas. — Même date, 25 avril 1819. 610

3°. Rituel et lois administratives de *M.·. É.·.* . 616

4°. Rituel et lois administratives de *M.·. S.·. É.·.* 641

PIÈCE N°. C. Tabl.·. des Off.·., GG.·. Dignit.·. et Adjts.·. de la G.·. L.·. d'Adon.·. Septen.·., pour l'année 5819 — 5820. 673

PIÈCE N°. CI. Extrait du discours du G.·. Maît.·. Nat.·., G.·. Vén.·., dans l'assemblée du G.·. Chap.·. des Prov.·. Septen.·. à La Haye, le 31 mai 1819, contenant sa démission de G.·. Vén.·. et deux questions à résoudre. . . . 677

PIÈCE N°. CII. Extrait du tracé des Trav.·. de la 23me. assemblée Gén.·. du Chap.·. de l'Esp.·. Val.·. de Bruxelles. — Du 9 juin 1819. . . 686

PIÈCE N°. CIII. Adresse de la R.·. L.·. de l'*Esp.*·., Or.·. de Bruxelles, au Sérén.·. G.·. Maît.·. Nat.·. — Du 11 — 13 juin 1819. . . 690

PIÈCE N°. CIV. Extrait du tracé des Trav.·. de la R.·. L.·. *Les FF.·. Réunis*, Or.·. de Tournay. — du 7 juin 1819. 699

PIÈCE CV. Adresse de la R.·. L.·. *La Parfaite Intelligence*, Or.·. de Liége, au Sérén.·. G.·. Maît.·. — Du 11 juin 1819. 705

PIÈCE N°. CVI. Extrait du tracé des Trav.·. de la 4me. assemblée de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. — Du 28 juin 1819. 716

PIÈCE N°. CVII. Règlement Part.·. de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·., décrété le 17 octobre 1818 et mis en vigueur le 28 juin 1819, suivi des modèles. 725

PIÈCE N°. CVIII. Circulaire de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. aux LL.·. de son ressort, transmissive des pièces ci-dessus Nos. 69 et 107. — Du 30 juillet 1819. 767

PIÈCE N°. CIX. Circulaire remarquable du G.·. Or.·. de France sur les Maç.·. Irrég.·. — Du 31 juillet 1819. 771

PIÈCE N°. CX. Extrait du discours d'un Orat.·. de L.·. Mérid.·. — Du 25 août 1819. . . 803

PIÈCE N°. CXI. Cantiques Maçon.·. chantés à la R.·. L.·. des *Vrais Amis de l'Union*, à l'Or.·. de Bruxelles, le 11 septembre 1819, en présence de S. A. R. le *Prince d'Orange*, président des Trav.·. du jour. 811

PIÈCE N°. CXII. Rapport de la commission du G.·. Chap.·. des Prov.·. Septen.·., chef d'Ord.·. du rite Anc.·. Réf.·., sur les propositions du G.·. Maît.·., daté de Leyde, le 2 et 3 octobre 1819 et adressé à tous les Chap.·. des Prov.·. Septen.·. (V.·. les pièces N°s. 99 et 101 ci-dessus). 814

PIÈCE N°. CXIII. Extrait du tracé des Trav.·. de la 5me assemblée de la G.·. L.·. d'Adon.·. Mérid.·. — Du 13 novembre 1819. . . . 846

PIÈCE N°. CXIV. Circulaire de la R.·. L.·. *Les Vrais Amis de l'Union*, à l'Or.·. de Bruxelles. — Du 13 novembre 1819, et rapport y joint, sur les moyens de soulager les Fr.·. Maç.·. persécutés en Espagne. 849

PIÈCE N°. CXV. Circulaire de la G.·. L.·. d'Adon. Mérid.·. à toutes les LL.·. de son ressort. — Du 19 novembre 1819, suivie de l'extrait du tracé de la 6me. assemblée générale de la G.·. L.·. Mérid.·. — Du 18 décembre 1819. . . 862

APPENDICE. 877

MÉDAILLE MAÇON.·. frappée à Bruxelles en 1757, pour la fondation de la R.·. L.·. l'*Union*. 878

PIÈCE N°. CXVI. Diplôme de *Franche-Maçonne*, tel qu'ils étaient délivrés en Belgique et à Bruxelles vers 1780. 880

PIÈCE N°. CXVII. Premier édit de *Joseph II* contre les Fr.·.-Maç.·. — Du 9 janvier 1786. 883

PIECE N°. CXVIII. Mémoire du *Marquis de Gages*, dernier G.·. Maît.·. Provin.·. des Pays-Bas autrichiens, adressé au gouvernement par suite de l'édit du 9 janvier 1786. — Du 10 février et 5 mars 1786. 887

PIECE N°. CXIX. Second édit de *Joseph II* contre les Fr.·.-Maç.·. — Du 15 mai 1786. 898

PIECE N°. CXX. Procès-verbal du 29 mai 1787, suivi du discours du F.·. *Seckendorff*, de notes etc., etc. 901

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Règles d'utilisation des copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.
Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/*annee*/*nom_du_fichier*.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.